2 Vols.
10/26 ep.
male
+ et

A NEW MAP of NOVA SCOTIA, and CAPE BRITAIN, with the adjacent parts of NEW ENGLAND and CANADA, Composed from a great number of actual Surveys; and other materials REGULATED by many new Astronomical Observations of the Longitude as well as Latitude; with an Explanation.

Observations on which this Map is Grounded

Places	Latitude.	Longitude.	Observers
Quebeck	46 55	52 15	Bressani 1649
Boston	42 25	53 20	Brattle 1700
Cape Sable	43 23	45 47	Chabert 1751
Cape Canso	45 18	43 13	Chabert
Grande Anse	45 57	43 40	Chabert
Louisburg or English Harbour	45 55	43 44	Chabert

PART OF NEW FRANCE OR KIRKS LAND

TERRA LABRADOR

NOVA SCOTIA

called by the FRENCH

THE GULF OF ST LAWRENCE

GULF OF NOVA SCOTIA

NEW FOUNDLAND

CANADA

NEW YORK

NEW HAMPSHIRE

MASSACHUSETTS BAY

ATLANTIC OCEAN

BAY of FUNDY or ARGAL

Cromwells Grant of Nova Scotia in 1655 extends to this Line

No difficulty in sailing the R. St Laurence till you come to La Traverse 15 League from Orleans I. where the Channel being very narrow tis not possible to pass without a fair Wind.

Water very deep but Harbors only for small Craft to Cape Rosiers.

Albany or Notre Dame Mountains

Sterling Bay or Bay of Heat

Nipisighit or Nipisiki River

Wiguidi Clyde or St Johns R.

Rigigushi R.

Okakodi R.

Mistassins or Kenebeki Lake

Nipigon or Tadoussac

Saguenay R.

Mal Bay

Wolf R.

Great Cove

Stormy Point

Loretto

Quebec

Beaumont

Chaudiere R.

Carrying Place of St Johns Indians

Clyde or St Johns R.

Sartagen

Deer R.

Wanwaaks

Kennebeki Abenaki

Abenaki of the Iroquois

Ancient Country Massassuk

Corlear Lake

Champlain Lake

Crown Point

Albany

Boston Harbour

Cape Elizabeth

Black Point B.

Timber I.

Porpoise Is.

Wells B.

Portsmouth

Hampton

Newbury

Plumb I.

Ann

Cape Ann Harbour

Marblehead

Salem

Charles R.

Cambridge

Dorchester

Milton

Braintree

Scituate

Duxbury

Plymouth

Rocky Ground

Jeffrys Bank

Part of St Georges Bank

Browns Bank

Sable Island Bank

Middle Ground

My Ladys Hole

Sable Island

West End

Cape Britain or Louisburg

Isle Royal

Bay of all Isles

Gabarus B.

Durel's Chart

Explanation

A Single Stroke under the Name of a place directs the Latitude being Observed. Lines both Latitude & Longitude in dotted line shews y Observation doubtfull.

SCALE

English Marine Leagues 20 to a Degree.

English Miles 69½ to a Degree.

West Longitude from London

West Longitude from Ferro

1755 Published according to Act of Parliament by Thos Jefferys Geographer to His Royal Highnes the Prince of Wales at the Corner of St Martins Lane, Charing Cross, London.

THE MEMORIALS OF THE *English* and *French* COMMISSARIES Concerning the LIMITS OF NOVA SCOTIA *or* ACADIA.

LONDON:
Printed in the YEAR MDCC LV.

AVIS.

Quelques uns des Memoires qui ont été reſpectivement remis par les Commiſſaires Anglois & François, ſur les limites d'Acadie ou de la Nouvelle Ecoſſe & ſur le droit à l'iſle de Sainte-Lucie, aiant été Imprimés à Paris, il a été jugé néceſſaire d'Imprimer à Londres, cette Edition de *TOUS* les Memoires ſur ces ſujets, dans la même forme qu'ils ont été remis.

ADVERTISEMENT.

SOME of the Memorials which have been reſpectively delivered by the *Engliſh* and *French* Commiſſaries, concerning the Limits of *Acadia*, or *Nova-Scotia*, and the Right to *St. Lucia*, having been printed at *Paris*, it has been thought neceſſary to print, at *London*, this Edition of *ALL* the Memorials upon theſe Points, in the ſame Form in which they were delivered.

MÉMOIRES

DES

Commissaires ANGLOIS & FRANÇOIS

Au Sujet des LIMITES de la

Nouvelle Ecosse ou *Acadie*, &c.

MEMORIALS

OF THE

ENGLISH *and* FRENCH Commissaries

Concerning the LIMITS of

Nova Scotia or *Acadia*, &c.

MÉMOIRE

Au ſujet des LIMITES de la

Nouvelle Ecoſſe ou *Acadie.*

Acadie.

D'AUTANT que par l'article XII du Traité de paix conclu à Utrecht le 11 avril 1713, il a été convenu, comme ſuit: " (Quod) Dominus " Rex Chriſtianiſſimus eodem, quo pacis præ- " ſentis ratihabitiones commutabuntur die, Do- " minæ Reginæ Magnæ Britanniæ litteras tabu- " laſve ſolemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore " inſulam Sancti Chriſtophori per ſubditos Britannicos ſigillatim " dehinc poſſidendam; novam Scotiam quoque ſive Acadiam " totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam, ut & Portus- " regii urbem, nunc Annapolim regiam dictam, cæteraque om- " nia in iſtis regionibus, quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent, " unà cum earumdem inſularum, terrarum & locorum dominio, " proprietate, poſſeſſione, & quocumque jure, ſive per pacta, " ſive alio modo quæſito, quod Rex Chriſtianiſſimus, Corona " Galliæ, aut ejuſdem ſubditi quicumque ad dictas inſulas, terras " & loca, eorumque incolas, hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ " Britanniæ, ejuſdemque Coronæ in perpetuum cedi conſtabit " & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex " Chriſtianiſſimus; idque tam amplis modo & formâ, ut Regis " Chriſtianiſſimi ſubditis in dictis maribus, ſinubus, aliiſque " locis

A

MEMORIAL,

Describing the LIMITS of

Nova Scotia or *Acadia.*

Acadia.

WHEREAS by the 12th Article of the Treaty of Peace concluded at *Utrecht* the 11th of *April* 1713, it was agreed as followeth. " That the most Christian King shall take " Care to have delivered to the Queen of " *Great-Britain*, on the same Day that the " Ratifications of this Treaty shall be exchanged, solemn and " authentic Letters or Instruments, by Virtue whereof it shall " appear, that the Island of St. *Christophers* is to be possessed " alone hereafter by *British* Subjects: Likewise all *Nova Scotia* " or *Acadia*, with its ancient Boundaries; as also the City of " *Port Royal*, now called *Annapolis-Royal*, and all other Things " in those Parts which depend on the said Lands and Islands; " together with the Dominion, Propriety, and Possession of the " said Islands, Lands, and Places, and all Right whatsoever by " Treaties, or by any other Way obtained, which the most " Christian King, the Crown of *France*, or any the Subjects " thereof, have hitherto had to the said Islands, Lands, and " Places, and the Inhabitants of the same, are yielded and made " over to the Queen of *Great-Britain*, and to her Crown for " ever, as the most Christian King doth at present yield and

 " make

Acadie. " locis ad littora Novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum reſpiciunt " intra triginta leucas, incipiendo ab inſulâ vulgo Sable dictâ, " eâque incluſâ, & Africum verſus pergendo, omnis piſcatura " in poſterum interdicatur."

Et d'autant qu'en conformité de ce Traité ledit feu Roi Tres-Chrétien, par ſes Lettres & actes authentiques ſignées de ſa main, à Marly, datées dans le mois de mai de l'an 1713, " A céde à " perpétuité à ladite feue Reine de la Grande-Bretagne leſdits " pays de la nouvelle Ecoſſe, ou de l'Acadie, en ſon entier, " conformément à ſes anciennes limites; comme auſſi la ville " de Port-royal, préſentement nommée Annapolis-royale, & " généralement tout ce qui depend deſdites terres & iſles deſdits " pays, pour être poſſédées à l'avenir en pleine ſouveraineté & " propriété, avec tous les droits acquis par lui (ledit Roi) & ſes " Sujets, par Traités ou autrement, par ladite Reine & la Cou- " ronne de la Grande-Bretagne, lui en faiſant à cet effet pleine " & entiére poſſeſſion pour toûjours, ſans qu'il ſoit permis aux " Sujets dudit Roi de faire la pêche dans les mers, bayes & au- " tres endroits à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle " Ecoſſe, au ſud-eſt, en commençant depuis l'iſle de Sable " incluſivement & en tirant au ſud-oueſt, comme par ledit Traité " & leſdites Lettres de ceſſion il appert."

Or les ſouſſignés Commiſſaires de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, déclarent quelles ſont les limites qu'on demande de la part de ſadite Majeſté, comme les véritables bornes deſdits territoires de la nouvelle Ecoſſe, ou de l'Acadie en ſon entier,

con-

" make over all the Particulars aboveſaid, and that in ſuch *Acadia.*
" ample Manner and Form, that the Subjects of the moſt Chri-
" ſtian King ſhall hereafter be excluded from all Kind of Fiſhing
" in the ſaid Seas, Bays, and other Places on the Coaſts of *Nova*
" *Scotia*; that is to ſay, on thoſe which lie towards the Eaſt
" within thirty Leagues, beginning from the Iſland commonly
" called *Sable* incluſively, and thence ſtretching along towards
" South-Weſt."

And whereas in Conformity to this Treaty, the ſaid late moſt Chriſtian King, by his Letters and authentic Acts, ſign'd with his Hand at *Marli*, dated in the Month of *May* in the Year 1713, " did yield up for ever to the ſaid late Queen of *Great-Britain*
" the ſaid Country of *Nova Scotia* or *Acadia*, in its Entire, con-
" formable to its ancient Limits, as alſo the City of *Port-Royal*,
" now called *Annapolis-Royal*, and generally all that depends on
" the ſaid Lands and Iſlands of the ſaid Country, to be poſſeſſed,
" for the Future, in full Sovereignty and Propriety, with all the
" Rights acquired by him the ſaid King, and his Subjects, by
" Treaty, or otherwiſe, by the ſaid Queen, and the Crown of
" *Great-Britain*, making over to Her to this Effect full and en-
" tire Poſſeſſion for ever; without that it ſhall be permitted to
" the Subjects of the ſaid King to fiſh in the Seas, Bays, or other
" Places within Thirty Leagues near the Coaſts of the ſaid *Nova*
" *Scotia* to the South-Eaſt, beginning at the Iſland of *Sable* in-
" cluſively, and from thence drawing to the South-Weſt; as by
" the ſaid Treaty, and Letters of Ceſſion, it doth appear."

Now the under-written Commiſſaries of His Majeſty the King of *Great-Britain*, declare what are the Limits which they demand on the Part of his ſaid Majeſty, as the true Boundaries of the ſaid Territories of *Nova Scotia*, or *Acadia*, in its Entire, conformable

Acadie. conformément à ſes anciennes limites ; ſavoir, " Sur l'oueſt, du " côté de la nouvelle Angleterre, par la rivière de Penobſcot, " autrement dite Pentagoet ; c'eſt-à-dire, en commençant par " ſon embouchûre, & delà en tirant une ligne droite du côté " du nord juſqu'à la rivière Saint-Laurent, ou la grande rivière " du Canada : au nord par ladite rivière Saint-Laurent, le long " du bord du ſud juſqu'au cap Roſiers, ſitué à ſon entrée ; à l'eſt " par le grand golfe de Saint-Laurent, depuis ledit cap Roſiers " du côté du ſud-eſt, par les iſles de Baccalaos ou Cap-Breton, " laiſſant ces iſles à la droite, & le golfe de Saint-Laurent & " Terre-neuve, avec les iſles y appartenantes, à la gauche, " juſqu'au cap ou promontoire nommé Cap-Breton ; & au ſud, " par le grand océan Atlantique, en tirant du côté du ſud-oueſt " depuis ledit Cap-Breton par cap Sable, y comprenant l'iſle du " même nom, à l'entour du fond de la baye de Fundy qui " monte du côté de l'eſt dans le pays, juſqu'à l'embouchûre de " ladite rivière de Penobſcot ou Pentagoet."

Et c'eſt pourquoi leſdits Commiſſaires demandent toutes les terres, continens, iſles, côtes, bayes, rivières & lieux qui ſont compris dans leſdites limites, ou ſont dépendans de ladite nouvelle Ecoſſe ou l'Acadie, bornées comme ci-deſſus ; avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion, & tous les droits acquis par Traité ou autrement, que ledit Roi Très-Chrétien, la Couronne de France ou ſes Sujets quelconques, ont jamais eu ſur leſdites terres, continens, iſles, côtes, bayes, rivières, lieux & leurs habitans, comme appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne en vertu dudit article XII dudit Traité d'Utrecht, ſans réſerve ou diminution quelconque ; excepté ladite iſle de Cap-Breton, & les iſles ſituées dans l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent ou dans le golfe du même nom, leſquelles ſont réſervées à la Couronne de France par l'article XIII. dudit Traité ; & cela,

ſans

formable to its ancient Limits; namely, —— " On the Weſt, *Acadia.*
" towards *New-England*, by the River *Penobſcot*, otherwiſe
" called *Pentagoet*, that is to ſay, beginning at its Entrance, and
" from thence drawing a ſtreight Line Northwards to the River
" of St. *Laurence*, or the great River of *Canada:* —— On the
" North, by the ſaid River of St. *Laurence*, going along the
" South-ſide of it to Cape *Roſiers*, ſituated at its Entrance.——
" To the Eaſt, by the great Gulph of St. *Laurence* from the ſaid
" Cape *Roſiers*, running South Eaſtwards, by the Iſlands of *Ba-*
" *calio* or Cape *Breton*, leaving theſe Iſlands at the Right; and the
" Gulph of St. *Laurence*, and *Newfoundland*, with the Iſlands
" belonging thereto, on the Left, unto the Cape, or Promontory,
" called *Cape-Breton:* —— And, to the South, by the great
" *Atlantic* Ocean, drawing to the South-Weſt from the ſaid
" *Cape-Breton*, by the Cape *Sable*, taking in the Iſland of that
" Name, round about the Bay of *Fundi*, which goes up Eaſt-
" ward to the Country at the Entrance of the River *Penobſcot*,
" or *Pentagoet*."

And agreeable hereto the ſaid Commiſſaries demand all the Lands, Continents, Iſlands, Coaſts, Bays, Rivers and Places, which are compromiſed within the ſaid Limits, or are dependant on the ſaid *Nova Scotia*, or *Acadia*, bounded as above, with the Sovereignty, Property, Poſſeſſion, and all the Rights acquired by Treaties, or otherwiſe; which the ſaid moſt Chriſtian King, the Crown of *France*, or its Subjects whatever, ever had in the ſaid Lands, Continents, Iſlands, Coaſts, Bays, Rivers, Places, and their Inhabitants, as belonging to the Crown of *Great-Britain*, by Virtue of the ſaid Twelfth Article of the Treaty of *Utrecht*, without Reſervation or Diminution; except the ſaid Iſland of *Cape-Breton*, and the Iſlands ſituated at the Mouth of the River of St. *Laurence*, or in the Gulph of the ſame Name, the which are reſerved to the Crown of *France* by the 13th Article of the ſaid Treaty.

And

Acadie. ſans qu'il ſoit permis aux Sujets de la Couronne de France d'aller faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle Ecoſſe ou l'Acadie au ſud-eſt, en commençant depuis ladite iſle de Sable incluſivement & en tirant au ſud-oueſt.

Et d'autant qu'à diverſes fois, pendant la poſſeſſion de ladite Acadie par la Couronne de France, on a de ſa part tâche d'étendre ſes limites du côté du oueſt juſqu'à la rivière de Kinibeki, prétendant que les terres ou territoires ſitués entre leſdites riviéres de Penobſcot & Kinibeki faiſoient partie de ladite Acadie, & comme tels y appartenoient, leſquelles dites terres ou territoires appartenoient pour lors & appartiennent préſentement à la Couronne de la Grande-Bretagne: or les ſuſdits Commiſſaires déclarent que toutes les terres & territoires ſitués entre leſdites rivières de Penobſcot & Kinibeki, & qui ſont bornés du côté du nord par ladite rivière Saint-Laurent, appartiennent à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant par ancien droit qu'en vertu dudit Traité d'Utrecht, par lequel ledit Roi Très-Chrétien fut obligé de céder & actuellement céda à la Couronne de la Grande-Bretagne, toutes les iſles, terres & pays quelconques, qu'il avoit en aucun temps poſſédés comme partie de ladite Acadie ou de ladite nouvelle Ecoſſe, ou comme en dépendant, & tous les droits à icelles que lui ou ſes Sujets avoient acquis par Traités ou autrement.

Et leſdits Commiſſaires, de la part du Roi de la Grande-Bretagne, demandent en outre qu'on dépêche les ordres néceſſaires pour la dûe exécution du ſuſdit article XII du Traité d'Utrecht, ſuivant la vraie intention & l'eſprit d'icelui; & pour l'éloignement des établiſſemens faits par les Sujets du Roi Très-Chrétien, s'il y en a ſur les limites ci-deſſus.

A Paris ce Vingt un Septembre 1750.

(Signé) W. Shirley. W. Mildmay.

Acadia.

And without that it be permitted to the Subjects of the Crown of *France* to fiſh in the Seas, Bays, and other Places within thirty Leagues Diſtance South Eaſt of the Coaſts of the ſaid *Nova Scotia* or *Acadia*, beginning from the ſaid Iſland of *Sable* incluſively, and ſtretching along to the South Weſt.

And whereas, at divers Times, whilſt the ſaid *Acadia* was in the Poſſeſſion of the Crown of *France*, attempts were made to extend its Limits Weſtward as far as the River *Kennebequi*, pretending that the Lands or Territories ſituated between the ſaid Rivers of *Penobſcot* and *Kennebequi*, made Part of the ſaid *Acadia*, and as ſuch belonged thereunto; which ſaid Lands or Territories then did, and now do, belong to the Crown of *Great Britain*: Now the ſaid Commiſſaries declare, That all the Lands and Territories, ſituated between the ſaid Rivers of *Penobſcot* and *Kennebequi*, and which are bounded on the North by the ſaid River of St. *Laurence*, do belong to the Crown of *Great-Britain*, as well by ancient Right as by Virtue of the ſaid Treaty of *Utrecht*; by which his ſaid Moſt Chriſtian Majeſty was obliged to yield, and did actually yield, to the Crown of *Great-Britain*, all the Iſlands, Lands, and Country whatſoever, which he had ever at any Time poſſeſſed as Part of the ſaid *Acadia* or *Nova Scotia*, or as dependant thereon, and all Right to the ſame, which he, or his Subjects, had acquired by Treaty or otherwiſe.

And the ſaid Commiſſaries, on the Behalf of the King of *Great-Britain*, demand moreover, that neceſſary Orders be diſpatched for the due Execution of the ſaid 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, agreeable to the true Intention and Spirit of the ſame, as alſo for the withdrawing of all the Eſtabliſhments made by the Subjects of his Moſt Chriſtian Majeſty, if any there be, within the Limits as above.

Paris, September 21, 1750.

Sign'd, W. Shirley. W. Mildmay.

MÉMOIRE SUR L'ACADIE,

Remis par les Commiſſaires François, à ceux de Sa Majeſté Britannique,

Le 21 Septembre 1750.

Acadie. PAR le Traité d'Utrecht, le Roi céde à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformément à ſes anciennes limites, comme auſſi Port-royal ou Annapolis; & par le même Traité, Sa Majeſté demeure en poſſeſſion de toutes les iſles qui ſont dans le golfe Saint-Laurent & dans ſon embouchûre, excepté l'iſle de Terre-neuve, qui eſt cédée à Sa Majeſté Britannique avec les réſerves portées par le Traité.

Il réſulte dudit Traité;

1.° Qu'Annapolis n'étoit pas compriſe dans les anciennes limites de l'Acadie; ce qui eſt conforme d'ailleurs aux plus anciennes deſcriptions du pays, & par conſéquent l'ancienne Acadie ne renferme qu'une partie de la péninſule de ce nom.

2.° Que l'iſle de Canſeau ſe trouvant ſituée dans une des embouchûres du golfe Saint-Laurent, l'Angleterre peut ſe rappeller les plaintes portées depuis long temps de la part du Roi, concernant l'invaſion violente de cette iſle en 1718 dans le ſein de la paix, par le ſieur Smart Capitaine de l'Ecureuil, navire de guerre Anglois; ſur leſquelles plaintes il y eut des Commiſſaires nommés, & rien de décidé; mais il eſt à obſerver, que quelque temps après la Cour d'Angleterre accorda des indemnités pour les effets enlevés par ledit navire.

3.° Que les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre n'ont dû ſubir aucun changement, & doivent être aujour'dhui

aujour'dhui telles qu'elles étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard. *Acadie.*

On ſe borne ici aux conſéquences qui réſultent de la lettre & de l'eſprit de ce Traité. Tel eſt l'état où il ſeroit juſte que ces Colonies fuſſent remiſes, dans le cas où l'on ne parviendroit point à ſe concilier dans les conférences entre les Commiſſaires reſpectifs. S'il eſt queſtion d'y apporter des tempéramens qui puiſſent contribuer à l'affermiſſement de la paix, les diſpoſitions de la France à cet égard ne ſont point équivoques ; elle en a donné des preuves dans les évacuations proviſionnelles & conditionnelles des iſles de Tabago & de Sainte-Lucie. Les Commiſſaires de ſa Majeſté réitèrent ici ce qu'ils ont déjà dit dans les conférences ; que la convention définitive doit embraſſer non ſeulement les bornes de l'Acadie, mais encore celles des autres Colonies, & tous les autres objets dont le règlement leur eſt déféré.

A' Paris le vingt un Septembre Mil ſept Cent Cinquante.

Signé LA GALISSONIERE. DE SILHOUETTE.

MÉMOIRE SUR L'ACADIE,

Remis par les Commiſſaires François, à ceux de Sa Majeſté Britannique,

Le 16 Novembre 1750.

LES Commiſſaires de ſa Majeſté Britannique ayant deſiré que les Commiſſaires du Roi s'expliquaſſent plus préciſément ſur les anciennes limite de l'Acadie, les dits Commiſſaires du Roi déclarent que l'ancienne Acadie commence à l'extrêmité de la Baye-françoiſe, depuis le Cap de Sainte-Marie, ou le Cap Fourchu ; qu'elle s'étend de long des Côtes, & qu'elle ſe termine au Cap Canſeau.

Signé LA GALISSONIERE. DE SILHOUETTE.

TRADUCTION D'UN MÉMOIRE,

AU SUJET DES LIMITES DE LA NOUVELLE ECOSSE ou ACADIE,

Remis aux Commiſſaires François, par ceux de Sa Majeſté Britannique, le 11 *janvier* 1751.

Acadie.

I. NOUS ſouſſignés, Commiſſaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant dans notre Mémoire du 21 ſeptembre dernier, marqué l'étendue & les anciennes limites de la nouvelle Ecoſſe ou Acadie, cédée à la Couronne de la Grande Bretagne par l'article XII du Traité d'Utrecht, pourſuivrons maintenant à conſtater la réalité de ces limites, & à démontrer le véritable droit de Sa Majeſté à toutes les terres, iſles, côtes, bayes & rivières, & à tous les continens y compris; ce faiſant, nous n'alléguerons aucuns faits qui ne ſoient authentiques, ni aucunes preuves qui ne ſoient concluſives; & nous ſommes aſſez heureux pour qu'il ſoit en notre pouvoir de maintenir chaque partie de cette demande, non ſeulement par pluſieurs déclarations & actes d'Etat de la part de la Couronne de France, mais auſſi par la poſſeſſion uniforme de cette Couronne pendant pluſieurs années, tant avant qu'après le Traité de Breda; laquelle Couronne, toutes les fois qu'elle a formé des demandes ſur l'Acadie & qu'elle l'a eue en poſſeſſion, l'a demandée & en a joui dans la même étendue & avec les mêmes limites ſur leſquelles nous inſiſtons.

II. En

A

MEMORIAL

Concerning the LIMITS of *Nova Scotia* or *Acadia*, preſented by His Majeſty's Commiſſaries TO THE Commiſſaries of His Moſt Chriſtian Majeſty, dated *January* 11, 1751.

Acadia.

I. WE the underwritten Commiſſaries of the King of *Great Britain* having, in our Memorial of the 21ſt of *September* laſt, mark'd out the Extent and ancient Limits of *Nova Scotia*, or *Acadia*, yielded to the Crown of *Great Britain* by the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, ſhall now proceed to evince the Truth of thoſe Limits, and demonſtrate His Majeſty's juſt Title to all the Lands, Continents, Iſlands, Shores, Bays and Rivers comprehended within them. In doing this we ſhall argue upon no Facts which are not authentick, and no Evidence which is not concluſive; and we are ſo fortunate as to be able to ſupport every Part of this Claim, not only from ſeveral Declarations and Acts of State on the Part of the Crown of *France*, but alſo from the uniform Poſſeſſion of that Crown for many Years, both before and after the Treaty of *Breda*, which Crown, as often as it claim'd and poſſeſs'd *Acadia*, claim'd and poſſeſs'd it in that Extent, and with the ſame Limits we now contend for.

II. In

Acadie.

II. En 1647, la Couronne de France étant pour lors en poſſeſſion de l'Acadie, Charles de Menou, Chevalier, ſieur d'Aulnay-Charniſay, obtint une commiſſion ſous le ſeing manuel de Louis XIV, laquelle fait mention que ledit ſieur d'Aulnay ayant été nommé par le feu Roi, Gouverneur & Lieutenant général de l'Acadie dans la nouvelle France, avoit exercé cet emploi l'eſpace de quatorze ans, & qu'il avoit expulſé les Religionnaires étrangers du Fort de *Pentagoet*, & avoit ſoûmis à l'obéiſſance de cette Couronne le Fort de la rivière Saint-Jean; pourquoi, & pour d'autres ſervices, il eſt confirmé & rétabli dans ledit emploi, dans les termes ſuivans; ſavoir, " Gouverneur & Lieutenant général " en tous leſdits pays, territoires, côtes & confins de l'Acadie, " à commencer dès le bord de la grande rivière Saint-Laurent, " tant du long de la côte de la mer & des iſles adjacentes, qu'en " dedans de la terre ferme, & en icelle étendue tant & ſi avant " que faire ſe pourra juſqu'aux Virgines."

III. Et dans un autre endroit de cette commiſſion, où ledit d'Aulnay eſt autoriſé de trafiquer avec les Indiens, les limites ſont décrites dans les mots ſuivans: " Dans toute l'étendue dudit " pays de terre ferme & côtes de l'Acadie, depuis ladite rivière " Saint-Laurent juſqu'à la mer, tant que leſdits pays & côtes " ſe peuvent étendre, juſqu'aux Virgines."

IV. Pour expliquer le mot *Virgines*, dont on s'eſt ſervi dans cette commiſſion pour dénoter les limites occidentales de l'Acadie, nous obſervons que le Roi Jacques I.er en 1606, octroya certain territoire à deux compagnies, permettant à l'une de s'établir dans aucun endroit que ce fût ſur la côte de Virginie, entre les degrés 34 & 41, & l'autre, entre les degrés 38 & 45 de latitude ſeptentrionale; & qu'en conſéquence de cet octroi tout ce pays, qui depuis a été diviſé en provinces ſéparées, a paſſé pendant pluſieurs années ſous les noms de la Virginie ſeptentrionale & méridionale,

Acadia.

II. In 1647, the Crown of *France* being then in Poſſeſſion of *Acadia*, *Charles* de *Menou*, Chevalier Sieur d'*Aulnay Charnezay*, obtain'd a Commiſſion under the Sign Manual of *Lewis* the 14th, which recites, That the ſaid Sieur d'*Aulnay* having been appointed by the late King, Governor and Lieutenant General of *Acadia* in *New France*, had exerciſed that Office for 14 Years, and had expell'd the foreign Religionaires from the Fort of *Pentagoet*, and reſtored to the Obedience of that Crown the Fort of the River St. *John*'s; for which, and other Services, he is confirm'd and re-eſtabliſh'd in the ſaid Office by the following Words, *viz.* " Gouverneur et Lieut. Général en tous leſdits " Païs, Territoires, Côtes et Confins de l'Acadie, à commencer " dès le Bord de la grande Rivière de St. Laurent, tant du long " de la Côte de la Mer et des Iſles adjacentes qu'en dedans de " la Terre ferme, et en icelle étendue tant et ſi avant que faire " ſe pourra, juſqu'aux Virgines."

III. And in another Part of this Commiſſion, where Power is given to the ſaid d'*Aulnay* to traffick with the *Indians*, the Limits are deſcrib'd in the following Words, " Dans toute " l'étendue ou dit Païs de Terre ferme et Côtes de l'Acadie depuis " la dite Riviere St. Laurent juſqu'à la Mer, tant que les dits " Païs et Côtes ſe peuvent étendre juſqu'aux Virgines."

IV. To explain the Word *Virgines*, made uſe of in this Commiſſion to denote the Weſtern Limits of *Acadia*, let us obſerve, That King *James* the Firſt, in 1606, granted a certain Territory to two Companies, allowing the one to ſettle at any Place on the Coaſt of *Virginia* between the Degrees of 34 and 41, the other between the Degrees of 38 and 45 North Latitude; and that in Conſequence of this Grant, all that Country, which has ſince been divided into ſeparate Provinces, paſs'd for many Years under the Names of North and South *Virginia*, as will

Acadie. dionale, comme il paroît plus amplement par l'hiſtoire ancienne de ſon premier établiſſement, écrite par Samuel Purchaſs, ainſi que par celle de Neale, de la nouvelle Angleterre.

V. D'où il réſulte que la Couronne de France eſtimoit pour lors que la contrée ſeptentrionale d'Acadie s'étendoit auſſi loin que les rives méridionales de la rivière Saint-Laurent, & vers l'occident auſſi loin que la riviére Pentagoet, & que les bornes occidentales de l'Acadie aboutiſſoient ſur les territoires Britanniques.

VI. Le Sieur Etienne de la Tour, en vertu d'une commiſſion ſous ſeing manuel dudit Roi Louis XIV, datée de Paris le 25 février 1651, fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie; au moyen de laquelle il en prit poſſeſſion & s'établit à Saint-Jean, & ſe mit en même temps en poſſeſſion de Pentagoet, autrement dit Penobſcot, juſqu'à ce qu'il le rendit, avec les autres Forts de l'Acadie, à une flotte Angloiſe qu'Olivier Cromwel y envoya en 1654.

VII. Le Comte d'Eſtrades, Ambaſſadeur de France à la Cour de la Grande-Bretagne, dans une Lettre à Sa Majeſté Tres-Chrétienne, datée de Londres le 13 mars 1662, remarque, que les François en conſéquence du Traité de Saint-Germain, avoient joui paiſiblement de l'Acadie juſqu'en 1654, auquel temps il dit qu'Olivier Cromwel, ſous prétexte de Lettres de repréſailles, " envoya faire une deſcente avec quatre vaiſſeaux dans la rivière " Saint-Jean, & enſuite prit les Forts d'Acadie." Et dans l'article XXV du Traité conclu à Weſtminſter en 1655 entre l'Etat d'Angleterre & la Couronne de France, il eſt dit que les trois Forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal avoient été demandés par l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

VIII. Ces

will further appear from the ancient Hiſtory of its firſt planting by *Samuel Purchas*, and from *Neale*'s Hiſtory of *New England*. *Acadia.*

V. It reſults from this Evidence, that the Country of *Acadia* was then deem'd by the Crown of *France*, to extend Northward as far as the Southern Banks of the River of St. *Laurence*, and to the Weſtern as far as the River *Pentagoet*, and that the Weſtern Boundaries of *Acadia* abutted upon the *Britiſh* Territories.

VI. The Sieur *Etienne de la Tour*, by Virtue of a Commiſſion under the Sign Manual of the ſaid King *Lewis* XIV. dated at *Paris* the 25th of *February* 1651, was appointed Governor of all *Acadia*, by Virtue of which Commiſſion he took Poſſeſſion thereof, and ſettled at St. *John*'s, and at the ſame Time took Poſſeſſion of *Pentagoet* or *Penobſcot*, until he deliver'd that up, with the other Forts in *Acadia*, to a Fleet of *Engliſh* Ships ſent thither by *Oliver Cromwell* in 1654.

VII. Count d'*Eſtrades*, Ambaſſador from *France* at the Court of *Great Britain*, in a Letter to his moſt Chriſtian Majeſty, dated at *London* the 13th of *March* 1662, takes Notice, that the *French* had peaceably enjoy'd *Acadia in Conſequence of the Treaty of St. Germains*, until the Year 1654, when he ſays that *Oliver Cromwell*, " Sous prétexte de Lettres de repriſailles envoya " faire une deſcente avec quatre Vaiſſeaux dans la Rivière de " St. *Jean*, et enſuite prit les Forts de l'*Acadie*." And in the 25th Article of the Treaty concluded at *Weſtminſter* in 1655, between the Commonwealth of *England* and the Kingdom of *France*, it is mention'd, That the three Forts of *Pentagoet*, St. *John*, and *Port Royal*, were reclaim'd by the Ambaſſador of his moſt Chriſtian Majeſty.

Acadie.

VIII. Ces trois Forts ainſi ſpécifiés, furent pour lors demandés par la Couronne de France comme partie de l'Acadie; M. d'Eſtrades dans ſa ſuſdite Lettre inſiſtant ſur leur reſtitution pour cette même raiſon.

IX. En 1656, le Colonel Thomas Temple (qui fut après le Chevalier Temple) fut nommé par Olivier Cromwel, Gouverneur des forts de Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoet, ce qui paroît par l'ordre original dudit Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, pour lors Gouverneur de ces forts, pour les lui remettre, dans lequel ordre leſdits forts ſont dits être en Acadie, communément dite nouvelle Ecoſſe en Amérique.

X. Le Comte d'Eſtrades, dans une lettre, datée le 27 février 1662, informe Sa Majeſté Très-Chrétienne, que des Députés de la nouvelle Angleterre avoient préſenté une requête au Roi Charles II & au Parlement d'Angleterre, contenant pluſieurs fortes raiſons contre la reſtitution de l'Acadie à la France, dont la demande lui avoit été répétée dans ſes inſtructions; & que des Commiſſaires, ayant à ſa requiſition été nommés pour traiter avec lui ſur cette affaire, il avoit, dans les conférences qu'ils avoient eues enſemble, demandé la reſtitution de toute l'Acadie, contenant quatre-vingt lieues de pays, & que les Forts de Pentagoet, le Fort royal & la Heve ſeroient reſtitués dans le même état où ils étoient lorſqu'ils avoient été pris.

XI. Dans ſa lettre au Roi, datée le 13 mars 1662, il nomme Pentagoet la première place de l'Acadie; & dans une autre lettre au Roi, datée le 25 décembre 1664, où il raiſonne en faveur d'une ligue avec l'Angleterre, il dit: " Votre Majeſté peut auſſi, " par un Traité avec le Roi d'Angleterre, obtenir la reſtitution " de l'Acadie, depuis Pentagoet juſqu'au Cap-Breton, contenant " quatre-vingt lieues de côtes."

XII. Par

Acadia.

VIII. Theſe three Forts thus ſpecified, were then reclaim'd by the Crown of *France* as Part of *Acadia*, M. d'*Eſtrades*, in his above recited Letter, inſiſting upon the Reſtitution of them for that very Reaſon.

IX. In 1656, Colonel *Thomas Temple*, (afterwards Sir *Thomas Temple*) was appointed by *Oliver Cromwell*, Governor of the Forts of St. *John*, *Port Royal*, and *Pentagoet*, as appears by the original Warrant of *Oliver Cromwell* to Capt. *Leverett*, then Governor of thoſe Forts, to deliver them up to him; in which Warrant theſe Forts are mention'd to be in *Acadia*, commonly call'd *Nova Scotia*, in *America*.

X. Count d'*Eſtrades*, in a Letter dated the 27th of *February* 1662, acquaints his moſt Chriſtian Majeſty, That Deputies from *New England* had preſented a Petition to King *Charles* II. and the Parliament of *England*, containing many ſtrong Reaſons againſt the Reſtitution of *Acadia* to the *French*, which he had repeated Inſtructions to demand; and that Commiſſaries having, at his Deſire, been appointed to treat with him on that Affair, he had, in the Conferences with them, demanded the Reſtitution of all *Acadia*, containing 80 Leagues of Country, and that the Forts of *Pentagoet*, *Fort Royal*, and la *Have*, ſhould be reſtored in the ſame Condition they were in when taken.

XI. In his Letter to the King, dated the 13th of *March* 1662, he calls *Pentagoet* the firſt Place in *Acadia*; and in another Letter to the King, dated the 25th of *December* 1664, wherein he is reaſoning in Favour of a League with *England*, he ſays, Your Majeſty may alſo, by a Treaty with the King of *England*, get *Acadia* reſtored, from *Pentagoet* to *Cape Breton*, containing 80 Leagues of Coaſt.

Acadie. XII. Par l'article X du Traité conclu entre les deux nations à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, la reſtitution de l'Acadie à la Couronne de France eſt ſtipulée dans les termes ſuivans: " Le " ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne " reſtituera auſſi & rendra au ci-deſſus nommé Seigneur le Roi " Très-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement " de ſa part, ſcellé en bonne forme du grand-ſceau de France, " le pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, " dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter " cette reſtitution, le ſus-nommé Roi de la Grande-Bretagne, " incontinent après la ratification de la préſente Alliance, fournira " au ſus-nommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & mande- " mens, expédiés duement & en bonne forme, néceſſaires à cet " effet, ou les fera fournir à ceux de ſes Miniſtres & Officiers " qui ſeront par lui délégués."

XIII. Conformément à quoi, le 17 février 1667-8, ſa Majeſté dreſſa un acte, par lequel, ſuivant ledit Traité, le Roi rend à jamais pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs, tout le pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, dont ſadite Majeſté Très-Chrétienne *avoit autrefois joui; ſavoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & Cap de Sable, dont ſes ſujets avoient joui ſous ſon autorite juſqu'en* 1654 *que les Anglois en prirent poſſeſſion, & même depuis*; & dans la copie de cet acte, dans les archives, au Bureau, communément appelé *the Paper Office* à Londres, il y a une note marginale vis-à-vis des noms deſdits forts, en ces mots, ſavoir, *inſéré à la requiſition de M. de Ruvigny.*

XIV. M. Morillon du Bourg, étant chargé ſous le grand ſceau de la France, de prendre poſſeſſion de l'Acadie, le 21 octobre 1668, en demanda la reſtitution, ſuivant le Traité de Breda, au Chevalier Temple ſon Gouverneur, lui remettant en même temps

une

Acadia.

XII. By the 10th Article of the Treaty concluded between the two Nations at *Breda* on the $\frac{21}{31}$ *July* 1667, the Reſtitution of *Acadia* to the Crown of *France* is ſtipulated in the following Words: " Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande " Bretagne reſtituera auſſi & rendra au ci-deſſus nommé Seigneur " le Roi Trés-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mande- " ment de ſa part, ſcellé en bonne forme du grand-ſceau de " France, les Pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amerique ſep- " tentrionale, dont le Roi Trés-Chrétien a autrefois joui; & " pour exécuter cette reſtitution, le ſus-nommé Roi de la Grande " Bretagne, incontinent après la ratification de la préſentel Aliance, " fournira au ſus-nommé Roi Trés-Chrétien, tous les actes & " mandemens, expédiés duement & en bonne forme, néceſſaires " à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ſes Miniſtres & " Officiers qui ſeront par lui délégués."

XIII. Accordingly, on the 17th of *February* 1667-8, an Inſtrument was executed by his Majeſty, by which, in purſuance of the ſaid Treaty, the King ſurrenders for himſelf, his Heirs and Succeſſors for ever, all that Country call'd *Acadia*, lying in *North America*, which the ſaid moſt Chriſtian King *did formerly enjoy, as namely, The Forts and Habitations of Pentagoet, St. John, Port Royal, la Have and Cape de Sable, which his Subjects enjoy'd under his Authority till the Engliſh poſſeſs'd themſelves of them in the Year* 1654, and ſince: And in the Copy of this Inſtrument upon Record in the Paper Office, there is a marginal Note oppoſite to the Names of the above Forts, in theſe Words, *viz.* " *Inſerted at the Requeſt of M. de Rouvigny.*"

XIV. M. *Mourillon du Bourg*, being commiſſion'd under the Great Seal of *France* to receive *Acadia*, on the 21ſt of *October* 1668, demanded a Reſtitution thereof according to the Treaty of *Breda*, from Sir *Thomas Temple* the Governor, delivering him at

Acadie. une lettre ſcellée du Roi d'Angleterre, datée le 31 décembre 1667, portant mandement de ſa Majeſté de la rendre : mais le Chevalier Temple, entr'autres, donna pour réponſe, que divers endroits nommés dans ledit ordre, ſe trouvant dans la nouvelle Ecoſſe & non pas en Acadie, & ſa Majeſté lui ayant pareillement commandé dans ledit mandement de ſe conformer aux articles dudit Traite, *dans lequel il n'eſt pas fait mention de la nouvelle Ecoſſe*, pour cette raiſon, ainſi que d'autres, il ſe croyoit obligé de retarder la reddition dudit pays, juſqu'à ce qu'il fût plus amplement inſtruit de la volonté de ſa Majeſté, tant ſur les bornes & limites de l'Acadie & de la nouvelle Ecoſſe, n'y ayant aucunes places dénommées dans ledit mandement, que la Heve & Cap Sable qui appartenoient à l'Acadie, & les autres places y nommées ; ſavoir, *Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étant dans la nouvelle Ecoſſe, confinant ſur la nouvelle Angleterre.*

XV. Cette réponſe eſt datée de Boſton, le 16 novembre 1668, & eſt certifiée, tant par ledit Morillon du Bourg, que par le Chevalier Temple ; & ledit du Bourg, dans une lettre à la Compagnie françoiſe des Indes occidentales, datée le 9 novembre 1668, faiſant une relation de ſa tranſaction, dit que le Chevalier Temple faiſoit une grande différence entre l'Acadie & la nouvelle Ecoſſe, *qu'il fait conſiſter depuis Mereguelich, près du Cap-Breton, juſqu'à la rivière de Québec.*

XVI. Charles II. jugeant que cette diſtinction faite par le Chevalier Temple étoit frivole, envoya, à la repréſentation de l'Ambaſſadeur de France, ſes ordres définitifs, ſous ſeing manuel, au Chevalier Temple, datés le 6 août 1669, citant une lettre précédente du 8 mars, & que quelque doute étant ſurvenu au ſieur Colbert, Ambaſſadeur de France, ſi ladite lettre du 8 mars ne ſeroit pas ſuivie de quelque difficulté ou délai ; c'eſt pourquoi il répéta que c'étoit ſa volonté expreſſe & ſon bon plaiſir, qu'incontinent

at the ſame Time a Letter from the King of *England*, dated the 31ſt of *December* 1667, under his Signet, containing his Majeſty's Orders for the Surrender of it: But Sir *Thomas Temple* return'd for Anſwer, among other Things, That finding ſeveral Places mention'd in the Order by Name to be in *Nova Scotia*, and not in *Acadia*; and his Majeſty having likewiſe commanded him, in the ſaid Order, to conform himſelf to the Articles of the ſaid Treaty, *where there is no Mention made of Nova Scotia*; for that and other Reaſons he held it his Duty to reſpite the Delivery of the ſaid Country until his Majeſty's Pleaſure was further known, both as to the Bounds and Limits of *Acadia* and *Nova Scotia*, there being no Places mention'd in his Order but *la Have* and Cape *Sable* which belong'd to *Acadia*, and the reſt of the Places mention'd, *viz. Pentagoet, St. John and Port Royal, being in Nova Scotia, bordering upon New England.* *Acadia.*

XV. This Anſwer is dated at *Boſton* the 16th Day of *November* 1668, and is atteſted as well by the ſaid de *Mourillon du Bourg*, as by Sir *Thomas Temple*; and the ſaid du *Bourg*, in a Letter to the *French Weſt-India* Company, dated the 9th of *November* 1668, giving an Account of this Tranſaction, ſays, That Sir *Thomas Temple* made a great Difference between *Acadia* and *Nova Scotia, which he makes to conſiſt from* Mereguelish *by* Cape Breton, *to the River of* Quebec.

XVI. King *Charles* II. judging this Diſtinction made by Sir *Thomas Temple* to be frivolous, did, at the Repreſentation of the Ambaſſador of *France*, ſend final Orders under his Sign Manual to Sir *Thomas Temple*, dated the 6th of *Auguſt* 1669, reciting a former Letter of the 8th of *March*, and that ſome Doubt had ariſen to the Sieur *Colbert*, Ambaſſador from *France*, whether the ſaid Letter of the 8th of *March* might not meet with ſome Difficulty or Delay, and therefore repeating, "That

it

Acadie. qu'incontinent & ſans aucun doute, difficulté, ſcrupule ou délai quelconques, il reſtituât ou fit reſtituer à ſa Majeſté Très-Chrêtienne, ou à ceux qu'il nommeroit pour cet effet ſous le grand ſceau de France, ledit pays d'Acadie qui appartenoit ci-devant audit Roi; ſavoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & Cap Sable, dont ſes Sujets avoient joui ſous ſon autorité juſqu'en 1664 & 1665, que les Anglois s'en rendirent les maîtres, & depuis; & qu'il devoit y travailler rêellement & ſincèrement, ſe conformant dans ſon exécution à ce qui eſt porté dans les articles X & XI du Traité de Breda.

XVII. Cet Ordre fut remis par le Chevalier de Grand-Fontaine, nommé ſous le grand ſceau de France, pour recevoir l'Acadie, au Chevalier Temple, qui étant malade, nomma le Capitaine Richard Walker ſon Lieutenant-Gouverneur, pour remettre la poſſeſſion de l'Acadie; ſavoir, leſdits Forts & habitations, de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & Cap Sable, s'y conformant aux articles X & XI du Traité de Breda.

XVIII. Les Certificats originaux de la reddition deſdits trois Forts; ſavoir, Port-royal, Pentagoet, & le fort appelé Gimiſack ſur la rivière Saint-Jean, ſont ſignés du ſuſdit Capitaine Richard Walker & d'Iſaac Garner, comme auſſi dudit Grand-Fontaine, ou bien du ſieur de Marſon de Soulanges, qu'il paroît avoir autoriſé.

XIX. Sur cette tranſaction importante, nous devons obſerver:

XX. 1° Que les Forts Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, Cap Sable & la Heve, ayant à l'inſtance de l'Ambaſſadeur de France, été inſérés par noms dans l'ordre pour l'exécution du Traité de Breda, comme deſcriptif de tout le territoire de

l'Acadie

it was his moſt expreſs Will and Pleaſure, that forthwith, and without all manner of Doubts, Difficulties, Scruples or Delays whatſoever, he ſhould reſtore, or cauſe to be reſtored, to the moſt Chriſtian King, or to ſuch as he ſhould thereto appoint, under the Great Seal of *France*, the ſaid Country of *Acadia*, which did formerly belong to the ſaid King, as namely, The Forts and Habitations of *Pentagoet*, *St. John*, *Port Royal*, *La Have*, and *Cape Sable*; which his Subjects enjoy'd under his Authority until the *Engliſh* poſſeſs'd themſelves of them in the Years 1664 and 1665, and ſince; and that he ſhould proceed therein really and ſincerely, conforming himſelf in the Execution thereof to what is ſet down in the 10th and 11th Articles of the Treaty of *Breda*. *Acadia.*

XVII. This Order was deliver'd by the Chevalier de *Grande Fontaine*, commiſſion'd under the Great Seal of *France* to receive *Acadia*, to Sir *Thomas Temple*, who, being ſick, appointed Capt. *Richard Walker*, his Deputy Governor, to deliver the Poſſeſſion of *Acadia*, *viz.* The ſaid Forts and Habitations of *Pentagoet*, *St. John*, *Port Royal*, *La Have*, and *Cape Sable*, conforming himſelf therein to the 10th and 11th Articles of the Treaty of *Breda*.

XVIII. The original Certificates of the Surrender of three of the Forts, *viz.* *Fort Royal*, *Pentagoet*, and the Fort call'd *Gimiſack* upon the River St. *John*, are ſign'd by the above-mention'd Capt. *Richard Walker* and *Iſaac Garner*, and alſo by the ſaid *Fontaine*, or by the Sieur de *Marſon de Soulange*, who appears to be authorized by him.

XIX. Upon this important Tranſaction we muſt obſerve;

XX. 1*ſt*, That the Forts *Pentagoet*, *St. John*, *Port Royal*, *Cape Sable*, and *La Have* having been, at the Deſire of the Ambaſſador of *France*, inſerted by Name in the Order for the Execution of the Treaty of *Breda*, as Deſcriptive of the whole Territory of *Acadia*,

Acadie. l'Acadie, & ceux-là étant les ſeuls Forts & établiſſemens qui exiſtoient pour lors dans la province, & étant ſitués dans différens endroits d'icelle, dont il y en a deux hors de la péninſule, la reddition de ces Forts par une Puiſſance, & la poſſeſſion qui en a été priſe par l'autre, eſt une preuve certaine de la reddition & poſſeſſion de toute l'Acadie, conformément audit Traité, telle qu'elle a toûjours été poſſédée auparavant par la Couronne de France.

XXI. 2° Que les efforts du Chevalier Temple pour reſtreindre les limites de l'Acadie, ayant à l'inſtance de la Couronne de France, été déſavoués par la Couronne de la Grande-Bretagne, au moyen de quoi les deux Couronnes ont déclaré d'une manière des plus délibérées, leur ſentiment ſur l'étendue de l'Acadie, auſſi loin que les limites ſont exprimées dans les ordres pour l'exécution du Traité de Breda, lequel ſens eſt encore mieux expliqué & éclairci par la poſſeſſion ſubſéquente de la Couronne de France ſous ledit Traité.

XXII. 3° Que par l'article X du Traité de Breda, l'Acadie étant cédée à la Couronne de France, telle que ladite Couronne en avoit joui autrefois, toutes les preuves que nous produirons pour démontrer les limites dudit pays, comme ladite Couronne l'a poſſédé en conſéquence du Traité de Breda, de même que l'évidence que nous avons déjà établie pour montrer les limites avec leſquelles cette Couronne l'a poſſédée antérieurement audit Traité, tendent également à prouver de la manière la plus efficace & la plus convaincante, quelles étoient les plus anciennes limites de l'Acadie.

XXIII. Les deux nations étant ainſi convenues que Pentagoet étoit renfermé dans les limites occidentales de l'Acadie, les François depuis ce temps-là ne manquèrent aucune occaſion pour tâcher d'étendre par demande les limites de ce côté là, même auſſi loin que la rivière de Kinibeki.

XXIV. En

Acadia, and theſe being the only Forts and Settlements which then exiſted in the Province, and being ſituated in different Parts of it, two of them without the Peninſula, the Surrender of theſe Forts by one Power, and the Poſſeſſion taken by the other, is a full Evidence of the Surrender and Poſſeſſion of all *Acadia*, in Purſuance of the ſaid Treaty, ſuch as it had been ever poſſeſs'd by the Crown of *France* before it. *Acadia.*

XXI. 2*dly*, That Sir *Thomas Temple*'s Endeavours to reſtrain the Limits of *Acadia*, having, at the Inſtance of the Crown of *France*, been diſavow'd by *Great Britain*, both Crowns did thereby, in the moſt deliberate Manner, declare their Senſe of the Extent of *Acadia* ſo far as the Limits are expreſs'd in the Orders for the Execution of the Treaty of *Breda*, which Senſe is further explain'd and illuſtrated by the future Poſſeſſion of the Crown of *France* under that Treaty.

XXII. 3*dly*, That by the 10th Article of the Treaty of *Breda*, *Acadia* being ceded to the Crown of *France*, ſuch as the ſaid Crown formerly enjoy'd it; all the Proofs which we ſhall produce to ſhew the Limits of the ſaid Country, as poſſeſs'd by that Crown in Conſequence of the Treaty of *Breda*, as well as the Evidence which we have already ſtated, to ſhew the Limits with which that Crown poſſeſs'd it antecedent to the ſaid Treaty, tend equally to prove, in the moſt effectual and convincing Manner, what were the moſt ancient Limits of *Acadia*.

XXIII. Both Nations having thus agreed that *Pentagoet* was within the Weſtern Limits of *Acadia*, the *French* from this Period omitted no Opportunity of endeavouring to extend by Claim, the Limits on that Side, even as far as the River *Kennebeck*.

Acadie.

XXIV. En 1685, ſur des plaintes que quelques vaiſſeaux Anglois avoient été à la pêche ſur les côtes de l'Acadie, l'Ambaſſadeur de France, alors en Angleterre, préſenta, le 16 Janvier, un Mémoire au Roi, dans lequel il repréſente que la côte de l'Aadie ou de la nouvelle Ecoſſe, s'étendant depuis l'iſle Percée, (ſituée près du Cap Roſiers à l'entrée de la rivière Saint-Laurent,) juſqu'à l'iſle Saint George, (ſituée à l'embouchûre de la rivière Saint George,) avoit été poſſédée par les François juſqu'en l'an 1664 (en voulant dire 1654) qu'elle fut priſe des Anglois, & en 1667 reſtituée de nouveau aux François, conformément au Traité de Breda.

XXV. Ce Mémoire repréſente la côte de l'Acadie avec les mêmes limites ſeptentrionales, orientales & méridionales, que nous demandons préſentement, & les étend même plus loin vers l'occident, l'iſle de Saint George étant ſituée de ce côté au-delà du Fort de Pentagoet.

XXVI. Au mois d'Octobre 1687, M. de Barillon & M. de Bonrepaus, (l'un Ambaſſadeur, & l'autre Envoyé extraordinaire de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, & nommés Commiſſaires de la part de la France, pour l'exécution du Traité de paix, bonne intelligence & neutralité, conclue le 6 Novembre 1686, entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & de la France par rapport à leurs territoires reſpectifs en Amérique) préſentèrent un Mémoire à la Cour de la Grande-Bretagne, & s'y plaignant que le juge de Pemaquid, ſujet de la Couronne d'Angleterre, avoit ſaiſi & emporté certaines marchandiſes dans la poſſeſſion de M. Caſtein négociant François établi à Pentagoet, ſitué dans la province d'Acadie, comme de contrebande, & ſous pretexte, que Pentagoet appartenoit à la Grande-Bretagne ; ſur quoi ils repréſentèrent, " Que par les articles X & XII du Traité " de Breda, il eſt expreſſément déclaré que l'Acadie appartient

" au

Acadia.

XXIV. In 1685, upon a Complaint, that ſome *Engliſh* Veſſels had fiſh'd upon the Coaſt of *Acadia*, the *French* Ambaſſador, then in *England*, preſented a Memorial to the King on the 16th of *January*; wherein he ſets forth, That the Coaſt of *Acadia* or *Nova Scotia*, extending from the Iſle *Perſée*, (which lies near Cape *Roziers* at the Entrance of the River St. *Laurence*) to St. *George*'s Iſland (which lies at the Mouth of the River St. *George*) was poſſeſs'd by the *French* till the Year 1664, (meaning 1654) when it was taken by the *Engliſh*, and in the Year 1667, again reſtored to the *French*, purſuant to the Treaty of *Breda*.

XXV. This Memorial deſcribes the Coaſt of *Acadia*, with the ſame Northern, Eaſtern, and Southern Limits, which we now claim, and carries them ſtill further Weſtward, St. *George*'s Iſland lying on that Side beyond the Fort of *Pentagoet*.

XXVI. In *October* 1687, M. *de Barillon* and M. *de Bon Repaus*, (one Ambaſſador, and the other Envoy Extraordinary from the Court of *France* to the Court of *Great-Britain*, and appointed Commiſſaries on the Part of *France* for the Execution of the Treaty of Peace, good Correſpondence, and Neutrality, concluded on the 6th of *November* 1686, betwixt the Crowns of *Great-Britain* and *France*, with regard to their reſpective Territories in *America*) preſented a Memorial to the Court of *Great-Britain*, complaining, that the Judge of *Pemaquid*, a Subject of the Crown of *Great-Britain*, had ſeized and carried off certain Merchandize in the Poſſeſſion of M. *Caſtein*, a *French* Merchant ſettled at *Pentagoet*, ſituated in the Province of *Acadia*, as Contraband, and upon Pretence that *Pentagoet* belong'd to *Great-Britain*; whereupon they repreſented, " Que par les Articles X. " & XII. du Traité de Breda il eſt expreſſément déclaré que " l'Acadie

Acadie. " au Roi notre Maître, & qu'en exécution de ce Traité, le feu " Roi d'Angleterre, par ſes dépêches du $\frac{1}{6}$ août 1669, a envoyé " ſes ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de " Boſton, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de " Grande-Fontaine, & nommément les Forts & habitations de " Pentagoet qui en font partie;" & puis ils récapitulent circonſtanciellement toutes les particularités touchant ce Fort, telles que nous les avons établies cidevant.

XXVII. Le 5 Septembre 1698, M. Villebon, pour lors Gouverneur François de l'Acadie, dans ſa lettre du même jour au Lieutenant-Gouverneur de la province de la baye de Maſſachuſet, ſe plaignant de l'uſurpation des habitans de la nouvelle Angleterre ſur les côtes, dit, " il m'eſt auſſi expreſſément or- " donné de la part de ſa Majeſté, de maintenir les bornes qui " ſont entre la nouvelle Angleterre & nous, qui ſont du haut " de la rivière de Kinibeki juſqu'à ſon embouchûre, en laiſſant " libre ſon cours aux deux nations."

XXVIII. En 1700, l'Ambaſſadeur de France fit les propoſitions ſuivantes à la Cour de la Grande-Bretagne, touchant les limites entre les territoires François & Anglois dans l'Amérique ſeptentrionale, contenues dans un écrit intitulé: " Alternatives " propoſées pour ſervir de limites dans l'Amérique entre la " France & l'Angleterre; ſavoir, par la première alternative, je " propoſe que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angle- " terre celui de Chichitowan, ayant de part & d'autre pour " limites, entre les deux nations de ce côté-là . . . . . " . . . . . qui eſt juſtement à moitié chemin " entre les deux Forts ſuſdits, & en ce cas-là les limites de la " France du côté de l'Acadie, ſeroient reſtreintes à la rivière " Saint George, &c."

XXIX. " Par

" l'Acadie appartient au Roi notre Maître, & qu'en Exécution *Acadia.*
" de ce Traité le feu Roi d'Angleterre, par ſes dépêches du $\frac{1}{6}$
" Août 1669, a envoyé ſes Ordres au Chevalier Temple pour
" lors Gouverneur de Boſton de remettre l'Acadie entre les
" mains du Chevalier de Grande-Fontaine & nommément les
" Forts & Habitations de Pentagoet qui en font partie." And then they circumſtantially recapitulate all the Particulars relating to the Surrender of that Fort, as we have before ſtated them.

XXVII. On the 5th of *September* 1698, M. *Villebon*, then the *French* Governor of *Acadia*, in his Letter of that Date to the Lieutenant Governor of the Province of the *Maſſachuſets* Bay, complaining of the Encroachments of the Inhabitants of *New-England* upon the Coaſts, ſays, " Il m'eſt auſſi expreſſément or-
" donné de la part de ſa Majeſté de maintenir les Bornes qui
" ſont entre la Nouvelle Angleterre & nous, qui ſont du haut de
" la Rivière de Kinnebequi juſqu'à ſon Embouchûre, en laiſſant
" libre ſon Cours aux deux Nations."

XXVIII. In 1700 the *French* Ambaſſador made the following Propoſals to the Court of *Great-Britain*, relating to the Limits between the *French* and the *Engliſh* Territories in *North America*, contain'd in a Paper entitled, " Alternatives propoſées pour ſervir
" de Limites dans l'Amerique entre la France & l'Angleterre ;
" viz. par la première Alternative, je propoſe que la France garde
" le Fort de Bourbon & l'Angleterre celui de Chichitowan, ayant
" de part & d'autre pour limites entre les deux Nations de ce
" côté-là . . . . . qui eſt juſte-
" ment à moitié chemin entre les deux Forts ſuſdits, *& en ce*
" *cas là les Limites de la France du côté de l'Acadie, ſeroient re-*
" *ſtreintes à la rivière St. George*, &c."

XXIX. Par

Acadie.

XXIX. " Par la seconde alternative, je propose que le fort " de Chichitowan reste à la France, le fort de Bourbon à l'An- " gleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de " parler ci-dessus ; mais en ce cas, l'on demande que les limites " de la France du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière " de Kinibeki."

XXX. En 1710, pendant la guerre entre les deux Couronnes, le Général Nicholson fit voile de la nouvelle Angleterre avec des forces considérables ; & ayant assiégé le Port-royal, (présentement Annapolis-royale,) le seul Fort pour lors sur pied dans la nouvelle Ecosse ou l'Acadie, M. de Subercaise, pour lors Gouverneur de l'Acadie pour la Couronne de France, peu de jours après capitula & le lui remit, & immédiatement après sa reddition, quitta l'Amérique ; & dans un écrit par lequel il s'oblige de procurer des passeports pour l'ancienne Angleterre aux Officiers qui doivent le conduire dans l'ancienne France, il prend le titre de " Gouverneur de l'Acadie, de Cap-Breton, isles & terres " adjacentes, depuis le Cap des Rosiers du fleuve Saint-Laurent, " jusqu'à l'ouverture de la rivière de Kinibeki."

XXXI. En Avril 1711, la France fit faire des propositions de paix, sur quoi la Grande-Bretagne fit des demandes préliminaires, l'une desquelles étoit " Que la Grande-Bretagne & la " France garderoient respectivement les pays, domaines & terri- " toires dans l'Amérique septentrionale, dont l'une ou l'autre " se trouveroit en possession, lorsque la ratification du Traité " proposé, seroit publée dans cette partie du monde."

XXXII. En réponse à cela, sa Majesté Très-Chrétienne proposa " Que l'examen de cet article seroit renvoyé aux conférences " générales de la paix."

XXXIII. Les

Acadia.

XXIX. " Par la ſeconde alternative, je propoſe que le Fort de " Chichitowan reſte à la France, le Fort de Bourbon à l'Angle- " terre, ayant pour Limites le meme endroit dont je viens de " parler ci-deſſus, *mais en ce cas l'on demande que les Limites de la " France du côté de l'Accadie, s'etendent juſque la rivière Quinnebe- " quy.*

XXX. In 1710, during the War betwixt the two Crowns, General *Nicholſon* ſailed from *New-England* with a conſiderable Force, and having laid Siege to *Port-Royal* (now *Annapolis-Royal*) the only Fortreſs then left ſtanding in *Nova-Scotia* or *Acadia*, Monſieur *Subercaiſe*, then Governor of *Acadia* for the Crown of *France*, in a few Days capitulated and ſurrendered it to him, and immediately after ſuch Surrender, quitted *America*. And in a Paper, whereby he obliges himſelf to procure Paſſports to old *England* for the Officers who were to conduct him to old *France*, he ſtyles himſelf, " Gouverneur de l'Acadie de Cap " Breton, Iſles & Terres adjacentes depuis le Cap de Roziers, " du Fleuve St. Laurent, juſqu'à l'Ouverture de la Rivière de " Kennebequi."

XXXI. In *April* 1711, Propoſitions for a Peace were made on the Part of *France*, and in Conſequence thereof, preliminary Demands by *Great-Britain*, one of which was, " That *Great-* " *Britain* and *France* ſhould reſpectively keep the Countries, " Dominions and Territories in North *America*, which each " of them ſhould poſſeſs at the Time the Ratifications of the " propoſed Treaties ſhould be publiſhed in thoſe Parts of the " World."

XXXII. In anſwer to this, his moſt Chriſtian Majeſty propoſed, " That the Diſcuſſions of this Article ſhould be referred " to the general Conferences of the Peace."

Acadie.

XXXIII. Les articles préliminaires furent signés le 27 Septembre / 8 Octobre 1711.

XXXIV. Dans les instructions de la Reine de la Grande-Bretagne, au Garde du petit sceau & au Comte de Strafford, ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, sa Majesté leur ordonne dans ses instructions, de demander " que sa Majesté Très-" Chrétienne se désiste de tous droits & prétentions en vertu " d'aucun Traité précédent, ou autrement, au pays appelé la " nouvelle Ecosse, & expressément au Port-royal, autrement dit " Annapolis-royale."

XXXV. Dans un Mémoire de M. Saint-John, l'un des principaux Secrétaires d'état de sa Majesté, à M. de Torcy, Ministre de sa Majesté Très-Chrétienne, touchant l'Amérique septentrionale, daté le 24 mai 1712, pendant la négociation, il est proposé " que sa Majesté Très-Chrétienne cède la nouvelle " Ecosse ou l'Acadie, conformément à ses anciennes limites."

XXXVI. Le 10 juin 1712, réponse fut faite " que le Roi " offroit de laisser à l'Angleterre, l'artillerie & les munitions " de Plaisance, les isles adjacentes à celle de Terre-neuve, de " faire défense aux François de pêcher ou de secher de la " morue sur les côtes de cette isle, comme aussi sur cette partie " appelée le Petit-nord, d'ajoûter à ces conditions la cession des " isles Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, joignantes à celle de " Saint-Christophle, si pour cette nouvelle offre la Reine de la " Grande-Bretagne vouloit consentir à restituer l'Acadie, de la-" quelle la rivière de Saint-George seroit ci-après les bornes, " comme les Anglois l'avoient prétendu auparavant."

XXXVII. Dans un papier attaché à la lettra dudit sieur Saint-John à M. de Torcy, daté le 10 septembre 1712, qui contient les offres de la France à l'Angleterre, les demandes de l'Angleterre, & la réponse du Roi, il y est répété derechef, que

Acadia.

XXXIII. The Preliminary Articles were ſigned on the 27 Sept. / 8 Oct. 1711.

XXXIV. In the Queen of *Great-Britain's* Inſtructions to the Lord Privy Seal and the Earl of *Strafford*, her Plenipotentiaries at the Treaty of *Utrecht*, her Majeſty directs them to demand, "That his moſt Chriſtian Majeſty ſhould quit all claim or "Title, by Virtue of any former Treaty or otherwiſe, to the "Country called *Nova Scotia*, and expreſly to *Port-Royal*, "otherwiſe *Annapolis Royal*.

XXXV. In a Memorial from Mr. *St. John*, one of Her Majeſty's Principal Secretaries of State, to Monſ. *de Torcy*, his moſt Chriſtian Majeſty's Miniſter, relating to *North America*, dated 24th of *May* 1712, during the Negotiation it is propoſed, "That His moſt Chriſtian Majeſty ſhould yield *Nova Scotia* or "*Acadia*, according to its ancient Limits."

XXXVI. On the 10th of *June* 1712, Anſwer was returned, "That the King offered to leave to *England* the Artillery and "Ammunition of *Placentia*, the Iſles adjacent to that of *New-*"*foundland*, to forbid the *French* the Liberty of fiſhing or dry-"ing of Cod-fiſh upon the Coaſt of that Iſle, likewiſe upon "that Part called the *Petit Nord*; to add to theſe Conditions "the Ceſſion of the Iſles of St. *Martin* and of St. *Bartholo-*"*mew*, adjoining to that of St. *Chriſtopher*, if for this new "Offer the Queen of *Great-Britain* would conſent to reſtore "*Acadia*, of which the River of St. *George* ſhall hereafter make "the Boundaries, as the *Engliſh* had heretofore pretended to it."

XXXVII. In a Paper annexed to the ſaid Mr. *St. John's* Letter to Monſ. *de Torcy*, dated the 10th of *Sept.* 1712, which contains the Offers of *France* to *England*, the Demands for *England*, and the King's Anſwer, it is again repeated, "That

Acadie. " que ſa Majeſté le Roi de France offroit de laiſſer les fortifica-
" tions de Plaiſance, telles qu'elles ſeroient lors qu'il céderoit
" cette place à l'Angleterre, d'accorder la demande faite des ca-
" nons de la baye de Hudſon; qui plus eſt, de céder les iſles
" de Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, de renoncer au droit
" de la pêche, & à celui de ſecher de la morue ſur les côtes
" de Terre-neuve, ſi les Anglois veulent lui rendre l'Acadie, en
" conſidération de ces nouvelles ceſſions, leſquelles ſont propo-
" ſees comme un équivalent."

XXXVIII. " Auquel cas Sa Majeſté conſentiroit que la rivière
" de Saint-George ſeroit les limites de l'Acadie."

XXXIX. Il réſulte de ces négociations, auſſi bien que des alternatives propoſees par l'Ambaſſadeur de France, en 1700, que cette Cour jugeoit qu'elle avoit droit d'étendre les limites occidentales de l'Acadie auſſi loin que la rivière de Kinibeki, & que de les reſtreindre juſqu'à la rivière de Saint-George, étoit dans un ſens ſe départir de ce droit. Ces déclarations de la Couronne de France, touchant les limites de l'Acadie, dans le temps même qu'on a dreſſe le Traité, par lequel ce pays devoit être cédé à la Grande-Bretagne, offrent la règle la plus juſte pour la conſtruction des mots de ce Traité, & ne paroiſſent pas laiſſer aucun lieu de diſputer à l'égard des limites occidentales que nous avons aſſignées à l'Acadie dans notre Mémoire, la rivière de Pentagoet étant à l'orient de la rivière Saint-George.

XL. Ayant à préſent pleinement prouvé par une ſuite réguliére de preuves leſquelles ne ſont pas de nature à pouvoir admettre aucune diſpute en fait d'autorité, que la Couronne de France, lorſqu'elle a été en poſſeſſion de l'Acadie, a toûjours demandé & poſſedé comme tel tout le territoire renfermé dans les limites énoncées dans notre Mémoire du 21 ſeptembre, nous

pourrions

" his Majeſty the King of *France*, offered to leave the Forti- *Acadia.*
" fications of *Placentia* as they were when he ſhould yield that
" Place to *England*, to agree to the Demand made of the Guns
" of *Hudſon's Bay*; moreover to yield the Iſlands of St. *Martin*
" and of St. *Bartholomew*, to give up the Right of fiſhing and
" drying Cod upon the Coaſt of *Newfoundland*, if the *Engliſh*
" would give him back *Acadia*, in conſideration of theſe new
" Ceſſions, which are propoſed as an Equivalent."

XXXVIII. " In which Caſe His Majeſty would conſent that
" the River of St. *George* ſhould be the Limits of *Acadia*."

XXXIX. It reſults from theſe Negotiations, as well as from the Alternatives propoſed by the Ambaſſador of *France*, in the Year 1700; that the Court of *France* judged, that they had a Right to extend the Weſtern Limits of *Acadia* as far as the River of *Kennebequi*, and that the reſtraining them to the River of St. *George*, was in ſome Degree a Departure from this Right. Theſe Declarations of the Crown of *France*, with reſpect to the Limits of *Acadia*, at the very Time of making the Treaty, by which that Country was to be ceded to *Great-Britain*, afford the juſteſt Rule for the Conſtruction of the Words of that Treaty, and ſeem to leave no Room for a Diſpute as to the Weſtern Limits, which we have in our Memorial aſſigned to *Acadia*, the River *Pentagoet* being to the Eaſtward of the River of St. *George*.

XL. Having now, by a regular Series of Evidence, which from the Nature of it can admit of no Diſpute in Point of Authority, fully proved that the Crown of *France*, whenever it has been in Poſſeſſion of *Acadia*, has claimed and poſſeſſed as ſuch, all that Territory comprehended within the Limits which we have ſet forth in our Memorial of the 21ſt of *September*,

we

Acadie. pourrions tranquillement en rester à la demande de sa Majesté; mais afin que cette demande paroisse dans un jour encore plus clair, nous poursuivrons à confirmer ce qui est entendu par la nouvelle Ecosse, & à expliquer le dessein & l'effet pour lequel elle a été insérée dans ce Traité.

XLI. Le Roi Jacques I.er d'Angleterre, par Lettres patentes, datées le 10 Septembre 1621, octroya au Chevalier Guillaume Alexandre (qui fut après Comte de Sterling) ses héritiers & ayans causes: " Omnes & singulas terras, continentes ac insulas, situ-
" atas & jacentes in Americâ, juxta caput seu promontorium
" communiter *Cape de Sable* appellatum, jacens propè latitudinem
" quadragenta trium graduum aut eo circa ab æquinoctiali linea
" versus septentrionem, à quo promontorio, versus littus maris
" tendens, ad occidentem, ad stationem navium Sanctæ Mariæ
" vulgò *Saint Mary's Bay*; & deinceps versus septentrionem,
" per directam lineam introitum sive ostium magnæ illius stati-
" onis navium transient, quæ excurrit in terræ orientalem plagam
" inter regiones Suriquorum, & Stechiminorum, vulgò *Suri-*
" *quois & Etchemins*, ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appella-
" tum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occi-
" dentali parte ejusdem, qui se primum prædicto fluvio immi-
" scet; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per
" terram seu currere versus septentrionem concipietur, ad prox-
" imam navium stationem, in fluvium vel scaturiginem in magno
" fluvio *de Canada* sese exonerantem, & ab eo pergendo versus
" orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii *de Canada*,
" ad fluvium stationem navium, portum aut littus communiter
" nomine *de Gathepe* vel *Gaspié* notum & appellatum; & dein-
" ceps, versus Euronotum, ad insulas *Bacalaos*, vel *Cape-Bretoun*
" vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem
" dicti fluvii *de Canada*, sive magnæ stationis navium, & terras

" *de*

we might here ſafely reſt His Majeſty's Claim; but that this Claim may appear in a ſtill clearer and ſtronger Light, we ſhall proceed to aſcertain what is meant by *Nova Scotia*, and to explain the Deſign and Effect of inſerting it in the Treaty. *Acadia.*

XLI. King *James* the firſt of *England*, by Letters Patent, dated the 10th of *Sept.* 1621, granted to Sir *William Alexander*, (afterwards Earl of *Sterling*,) his Heirs and Aſſigns, " Omnes " & ſingulas terras, continentes ac inſulas, ſituatas & jacentes in " Americâ, juxta caput ſeu promontorium communiter Cape de " Sable appellatum, jacens propè latitudinem quadragenta trium " graduum aut eo circa ab æquinoctiali linea verſus ſeptentrio- " nem, à quo promontorio, verſus littus maris tendens, ad occi- " dentem, ad ſtationem navium Sanctæ Mariæ vulgó Saint- " Mary's Bay; & deinceps verſus ſeptentrionem, per directam " lineam introitum ſive oſtium magnæ illius ſtationis navium " tranſient, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regio- " nes Suriquorum, & Stechiminorum, vulgò Suriquois & Et- " chemins, ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appellatum, & ad " ſcaturiginem remotiſſimam ſive fontem ex occidentali parte " ejuſdem, qui ſe primum prædicto fluvio immiſcet; undè per " imaginariam directam lineam quæ pergere per terram ſeu cur- " rere verſus ſeptentrionem concipietur, ad proximam navium " ſtationem, in fluvium vel ſcaturiginem in magno fluvio de Ca- " nada ſeſe exonerantem, & ab eo pergendo verſus orientem per " maris oras littorales ejuſdem fluvii de Canada, ad fluvium " ſtationem navium, portum aut littus communiter nomine de " Gathepe vel Gaſpié notum & appellatum; & deinceps, ver- " ſus Euronotum, ad inſulas Bacalaos, vel Cape-Bretoun vocatas, " relinquendo eaſdem inſulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii " de Canada, ſive magnæ ſtationis navium, & terras de New-

" found-

Acadie. " *de Newfoundland*, cum inſulis ad eaſdem terras pertinentibus " à ſiniſtrâ; & deinceps, ad caput ſive promontorium *de Cape-* " *Bretoun* prædictum jacens propè latitudinem quadraginta quin- " que graduum aut eo circa; & ab dicto promontorio *de Cape-* " *Bretoun*, verſus meridiem & occidentem, ad prædictum *Cape* " *Sable*, ubi incepit perambulatio; includendo & comprehen- " dendo intra dictas maris oras littorales ac earum circumfe- " rentias, à mari ad mare, omnes terras continentes cum flumi- " nibus, torrentibus, finibus littoribus inſulis aut maribus jacentibus " prope aut infra ſex leucas ad aliquam earundem partem, ex occi- " dentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & pre- " cinctum earundem, & ab Euronoto ubi jacet *Cape-Bretoun*, & " ex auſtrali parte ejuſdem (ubi eſt *Cape de Sable*,) omnia maria & " inſulas verſus meridiem, intra quadraginta leucas dictarum ora- " rum littoralium earundem, magnam inſulam vulgariter appella- " tam *Iſle de Sable*, vel *Sablone* includendo, & jacens verſus Carbane, vulgò *South-eaſt*, circa trigenta leucas à dicto *Cape-Bretoun* in mare, & exiſtens in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eo " circa; quæ quidem terræ prædictæ omni tempore à futuro, " nomine Novæ-Scotiæ in Americâ gaudebunt.

XLII. Cet octroi au Chevalier Alexandre, fut confirmè par une Patente du Roi Charles I.er, datée le 12 Juillet 1625, laquelle Patente décrit les limites dans les mêmes mots.

XLIII. En conſéquence de ces octrois, le Chevalier Alexandre prit poſſeſſion de ce pays, fit un établiſſement au Port-royal, & y bâtit un Fort; & ayant permis à Claude de la Tour & à ſon fils aîné Charles, de cultiver des terres & de bâtir ſur ledit territoire à leur propre avantage, en conſéquence de laquelle permiſſion ils firent un établiſſement & conſtruiſirent un Fort ſur la rivière Saint-Jean, appelé le Fort la Tour. En 1630, en conſidération des grands frais auxquels ils avoient été mis, & des ſervices

" foundland, cum inſulis ad eaſdem terras pertinentibus à ſini- *Acadia.*
" ſtrâ; & deinceps, ad caput ſive promontorium de Cape-Bre-
" toun prædictum jacens propè latitudinem quadraginta quinque
" graduum aut eo circa; & ab dicto promontorio de Cape-Bretoun,
" verſus meridiem & occidentem, ad prædictum Cape Sable, ubi
" incepit perambulatio; includendo & comprehendo intra dictas
" maris oras littorales ac earum circumferentias, à mari ad mare,
" omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, ſinibus lit-
" toribus inſulis aut maribus jacentibus prope aut infra ſex leucas
" ad aliquam earundem partem, ex occidentali, boreali vel orien-
" tali partibus orarum littoralium & precinctum earundem, & ab
" Euronoto ubijacet Cape-Bretoun, & ex auſtrali parte ejuſdem (ubi
" eſt Cape de Sable,) omnia maria & inſulas verſus meridiem, in-
" tra quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earundem,
" magnam inſulam vulgariter appellatam Iſle de Sable, vel Sablone
" includendo, & jacens verſus Carbane, vulgò South-eaſt, circa
" triginta leucas à dicto Cape-Bretoun in mare, & exiſtens in la-
" titudine quadraginta quatuor graduum aut eo circa; quæ qui-
" dem terræ prædictæ omni tempore à futuro, nomine Novæ-Sco-
" tiæ in Americâ gaudebunt."

XLII. This Grant to Sir *William Alexander*, was confirmed by a Patent from King *Charles* I. dated the 12th of *July* 1625, which Patent marks out the ſame Limits.

XLIII. In Conſequence of theſe Grants, Sir *William Alexander* took Poſſeſſion of this Country, made a Settlement at *Port-Royal*, and built a Fort there; and having given Leave to *Claude de la Tour*, and his eldeſt Son *Charles*, to improve Lands, and build within the ſaid Territory for their own Advantage; in Conſequence whereof they made a Settlement, and built a ſtrong Fort upon St. *John*'s River, called Fort *la Tour*: In the Year 1630, in Conſideration of their great Expences, and the

Acadie. services qu'ils avoient rendus dans l'avancement des établissemens dans le pays, il transporta par acte, audit Claude de la Tour & son fils, & leurs héritiers, pour toûjours, tout son droit sur la nouvelle Ecosse (à la réserve de Port-royal) qui devoit relever de la Couronne d'Ecosse.

XLIV. Il y a raison de croire qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, sa Majesté Très-Chrétienne avoit consenti que le sieur de la Tour jouiroit de tous les droits & possessions dans la nouvelle Ecosse qui lui avoit été transportés par le Chevalier Alexandre ; & la commission ci-devant mentionnée sous le seing manuel de Louis XIV, en 1651, par lequel Etienne de la Tour fils, survivant de Claude de la Tour, fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie, lui confirme toutes ses possessions dans ce pays, dans les mots suivans ; " Voulons & entendons que ledit " sieur de Saint-Etienne se réserve & approprie & jouisse pleine- " ment & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant con- " cédées, & d'icelles en donner & départir telle part qu'il adviséra, " tant à nosdits sujets, qui se habitueront qu'aux dits originaires, " ainsi qu'il jugera bon être."

XLV. Ces octrois au Chevalier Alexandre, que la Couronne de France a elle-mêms autorisés par le confirmation des possessions de la Tour, sous iceux, assignent les mêmes limites à la nouvelle Ecosse, que nous avons décrites dans notre Mémoire du 21 Septembre, à la réserve de l'isle de Cap-Breton, & des autres isles réservées dans l'article XIII du Traité d'Utrecht ; à la réserve aussi des limites dudit pays vers l'occident, spécifiées dans lesdits octrois, qui se terminent à la rivière Sainte-Croix.

XLVI. Et nous devons observer que par ces Lettres patentes, les limites ne pouvoient être étendues plus loin de ce côté-là, parce que tout le pays vers l'occident de la rivière de Sainte-Croix,

Services done by them in promoting Settlements within that Country, he conveyed by Deed to the ſaid *Claude de la Tour* and his Son, and their Heirs for ever, all his Right in *Nova-Scotia*, excepting *Port-Royal*, to be held under the Crown of *Scotland*. *Acadia.*

XLIV. There is Reaſon to believe, that previous to the Treaty of St. *Germains*, his moſt Chriſtian Majeſty agreed, that the Sieur *de la Tour* ſhould enjoy all the Rights and Poſſeſſions in *Nova Scotia*, which had been conveyed to him by Sir *William Alexander*; and the Commiſſion above-mention'd under the Sign Manual of *Lewis* XIV, in 1651, by which *Etienne de la Tour*, ſurviving Son of *Claude de la Tour*, was appointed Governor of all *Acadia*, confirms to him all his Poſſeſſions in that Country in the following Words: " Voulons & entendons que " le dit Sieur de Saint-Etienne ſe réſerve & approprie & jouiſſe " pleinement & paiſiblement de toutes les terres à lui ci-devant " concedées, & d'icelles en donner & départir telle parte qu'il " adviſera tant à noſdirs ſujets, qui ſe habitueront qu'aux dits ori- " ginaires, ainſi qu'il jugera bon être."

XLV. Theſe Grants to Sir *William Alexander*, to which the Crown of *France* itſelf has given a Sanction, by the Confirmation of *la Tour*'s Poſſeſſion under them, aſſign the ſame Limits to *Nova Scotia*, which we have ſet forth in our Memorial of the 21ſt of *Sept.* excepting the Iſland of *Cape Breton*, and the other Iſlands excepted in the 13th Article of the Treaty of *Utrecht*, and excepting alſo that the Limits of the ſaid Country to the Weſtward, ſpecified in the ſaid Grants, terminate at the River St. *Croix*.

XLVI. And we muſt obſerve, that the Limits could not be farther extended on that Side by theſe Letters Patents; becauſe all the Country to the Weſtward of the River St. *Croix*, had,

Acadie. Croix, avoit en 1620, avant la date de la première d'icelles, été octroyé par le Roi Jacques à quelques-uns de ſes ſujets, ſous le nom de Conſeil de Plymouth, dont le Chevalier Alexandre étoit du nombre, lequel en vertu d'un accord entr'eux, poſſéda le pays ſitué entre la rivière Sainte-Croix & Pemaquid, un peu vers l'occident de Pentagoet.

XLVII. C'eſt d'ici d'où le nom de la nouvelle Ecoſſe, qui tira premièrement ſon origine des Lettres patentes du Roi Jacques I. au Chevalier Alexandre, ſe communiqua bien-tôt à tout le pays de l'Acadie, lequel a fréquemment depuis paſſé ſous les noms de l'Acadie ou de la nouvelle Ecoſſe, comme il paroit par les témoignages ſuivans.

XLVIII. Dans le ſuſdit mandement d'Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, en 1656, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal, ſont annoncés d'être *en Acadie, communément dite nouvelle Ecoſſe*; & la diſtinction du Chevalier Temple, quoique frivole, étoit fondée ſur ce prétexte, que Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étoient *dans la nouvelle Ecoſſe* ſur les frontières de la nouvelle Angleterre, d'où il eſt clair que tout le pays, auſſi loin que Pentagoet, étoit pour lors notoirement appelé la nouvelle Ecoſſe.

XLIX. Quoique les François n'ayent pas fréquemment appelé ce pays par le nom de la nouvelle Ecoſſe, lequel lui a été donné originairement par les Anglois, cependant nous devons obſerver que l'Ambaſſadeur de France, dans ſon ſuſdit Mémoire préſenté au Roi de la Grande-Bretagne, en 1685, y repréſente que les côtes de *l'Acadie ou de la nouvelle Ecoſſe*, s'étendent depuis l'iſle Percée juſqu'à l'iſle Saint-George; & dans l'acte de ceſſion même dudit pays, faite par Louis XIV. en conſéquence du Traité d'Utrecht, il eſt appelé *nouvelle Ecoſſe, autrement dite l'Acadie.*

L. Ces

in the Year 1620, before the Date of the firſt of them, been granted by King *James* to certain of his Subjects, by the Name of the Council of *Plymouth*, of which Grantees, Sir *William Alexander* was one, and who, by Virtue of an Agreement among the ſaid Grantees, poſſeſſed the Country lying between the River St. *Croix* and *Pemaquid*, a little to the Weſtward of *Pentagoet*. *Acadia.*

XLVII. Hence the Name of *Nova Scotia*, which firſt took its Riſe from the Letters Patent of King *James* I. to Sir *William Alexander*, ſoon communicated itſelf to the whole Country of *Acadia*, which from that Time frequently paſſed under both the Names of *Acadia* or *Nova Scotia*, as appears from the following Proofs.

XLVIII. In the aforementioned Warrant of *Oliver Cromwell* to Capt. *Leverett* in 1656, the Forts of *Pentagoet*, St. *John*'s, and *Port-Royal*, are mentioned to be in *Acadia*, *commonly called Nova Scotia*; and Sir *Thomas Temple*'s Diſtinction, however groundleſs, was founded upon this Pretence, that *Pentagoet*, St. *John*'s, and *Port-Royal*, were in *Nova Scotia*, bordering upon *New-England*; from whence it is evident, that the whole Country as far as *Pentagoet*, was then notoriouſly called *Nova Scotia*.

XLIX. Altho' the *French* have not frequently called this Country by the Name of *Nova Scotia*, which Name was originally given to it by the *Engliſh*, yet we muſt obſerve, that the Ambaſſador of *France*, in his above-mentioned Memorial preſented to the King of *Great-Britain* in 1685, ſets forth, that the Coaſts of *Acadia* or *Nova Scotia*, extend from the Iſland of *Perſee* to St. *George*'s Iſland, and in the very Act of Ceſſion made of this Country, by *Lewis* XIV. in Conſequence of the Treaty of *Utrecht*, it is called, *Nouvelle Ecoſſe, autrement dite l'Acadie.*

L. Theſe

Acadie.

L. Ces faits ſont une pleine réponſe au prétexte des Commiſſaires de ſa Majeſté Très-Chrétienne, que la nouvelle Ecoſſe eſt *un mot en l'air* ; & nous ſommes embarraſſés à deviner ſur quoi ils peuvent fonder une pareille idée, ſur-tout lorſque nous conſidérons que le nom de la nouvelle Ecoſſe a été confirmé par un acte auſſi ſolemnel que celui des deux Couronnes ; car la nouvelle Ecoſſe n'eſt pas ſeulement mentionnée conjointement avec l'Acadie dans cette partie de l'article XII du Traité d'Utrecht, où ce pays eſt cédé à la Grande-Bretagne, mais auſſi ſur la fin de cet article, où l'on fait défenſes aux ſujets de ſa Majeſté Très-Chrétienne, de pêcher à certaine diſtance des côtes qui ſont ſimplement appelées les côtes *de la nouvelle Ecoſſe* ſans l'addition de l'Acadie.

LI. En réponſe à leur argument, que ſi la nouvelle Ecoſſe doit être entendue comment dénotant quelque territoir ou pays cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité, en ce cas, l'on doit entendre deux territoires, dont l'un ſeul fut cédé à la Grande-Bretagne par les termes du Traité, nous devons obſerver,

LII. 1° Que nous avons clairement prouvé, que quoique l'octroi au Chevalier Alexandre, qui a premièrement donné le nom de nouvelle Ecoſſe, ne s'étendoit pas plus loin vers l'occident que la rivière Sainte-Croix pour raiſons ſuſdites, cependant que le nom de nouvelle Ecoſſe fut communiqué à tout le pays d'Acadie.

LIII. 2° Que le terme disjonctif de *nova Scotia ſive Acadia* dans le Traité, eſt clairement expliqué par la ſuſdite deſcription dans l'acte de ceſſion, ſavoir *la nouvelle Ecoſſe, autrement dite l'Acadie.*

LIV. 3° Comme dans la négociation qui précéda le Traité d'Utrecht, la Cour de la Grande-Bretagne a demandé ce pays

par

Acadia.

L. Theſe Facts are a full Anſwer to the Pretence of the Commiſſaries of his moſt Chriſtian Majeſty, that *Nova Scotia* is *un Mot en Air*, and we are at a Loſs to gueſs upon what Foundation they could entertain ſuch a Notion, when we conſider, that the Name of *Nova Scotia* had received a Sanction from ſo ſolemn an Act of both Crowns, *Nova Scotia* being not only mentionned jointly with *Acadia*, in that Part of the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, where that Country is ceded to *Great-Britain*, but alſo in the latter Part of that Article, where the Subjects of his moſt Chriſtian Majeſty are prohibited from fiſhing within a certain Diſtance of the Coaſts; they are termed the Coaſts of *Nova Scotia* only, without the Addition of *Acadia*.

LI. In Anſwer to their Argument, that if *Nova Scotia* muſt be underſtood to denote ſome Territory or Country ceded to *Great-Britain* by the ſaid Treaty; in that Caſe, two different Territories muſt be underſtood, and one of them only was ceded to *Great-Britain* by the Terms of the Treaty, we muſt obſerve,

LII. 1ſt, That we have clearly proved, that tho' the Grant to Sir *William Alexander*, which firſt gave the Name of *Nova Scotia*, extended no further Weſtward than the River St. *Croix*, for the Reaſons above-mentioned, yet that the Name of *Nova Scotia* was communicated to the whole Country of *Acadia*.

LIII. 2dly, That the disjunctive Term *Nova Scotia ſive Acadia* in the Treaty, is clearly explained by the above-mentioned Deſcription in the Act of Ceſſion, viz. *la Nouvelle Ecoſſe, autrement dite l'Acadie*.

LIV. 3dly, As in the Negociation preceding the Treaty of *Utrecht*, the Court of *Great-Britain* had demanded this Coun-

try

Acadie. par le nom de la nouvelle Ecoſſe ; & la Cour de France dans ſes écrits, l'a appelé par le nom de l'Acadie, quoiqu'elles entendiſſent toutes les deux le même territoire ; & comme de fait, il avoit été quelquefois appelé par l'un, puis par l'autre, & ſouvent par tous les deux de ces noms, ce que nous avons pleinement démontré ; afin de prévenir toutes diſputes & chicanes, il fut convenu d'inſérer dans le Traité les deux noms de nouvelle Ecoſſe & d'Acadie ; ainſi, tout le territoire qui a toûjours été appelé par l'un ou l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité.

LV. Les mots de l'article XII du Traité d'Utrecht, qui dépeignent le pays qui y eſt cédé à la Grande-Bretagne ; ſavoir, *novam Scotiam ſive Acadiam totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam, ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in iſtis regionibus quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent*, ſont couchés avec tant de ſoin & expriment ſi pleinement & clairement le ſens des Parties contractantes, qu'ils paroiſſent être calculés exprès pour ſe garder contre la préſente diſpute. Les deux Couronnes avoient en vûe les tranſactions qui avoient paſſé en conſéquence du Traité de Breda ; & c'eſt pourquoi le mot de *totam* eſt ci-ajoûté pour prévenir la même diſtinction qui avoit été entrepriſe pour lors, ou aucune autre qui pourroit être faite pour reſtreindre le territoire d'Acadie. Le mot *totam* eſt renforcé par ceux qui ſuivent, *limitibus ſuis antiquis comprehenſam*, qui montrent que l'Acadie a été cédée par ce Traité avec les memes limites qu'elle avoit été cédée à la France en conſéquence du Traité de Breda ; car celles-ci étoient les anciennes limites, l'Acadie étant cédée à la France par ce Traité telle qu'elle en avoit joui auparavant ; & le Roi Charles, dans ſon mandement pour l'exécution dudit Traité, ordonne expreſſément dans ſes inſtructions au Chevalier Temple ſon Gouverneur, de

reſtituer

try by the Name of *Nova Scotia*, and the Court of *France* had in their Papers called it by the Name of *Acadia*, tho' they both meant the ſame Territory; and as it had in Effect been called ſometimes by one, and ſometimes by the other, and often by both Names, which we have fully made appear, in order to prevent all Diſputes and Cavils, it was agreed to inſert in the Treaty both the Names of *Nova Scotia* and *Acadia*; and therefore by the ſaid Treaty, all the Territory which had ever been called either by the one Name or the other, was ceded to *Great-Britain*. *Acadia.*

LV. The Words of the 12th Article of the Treaty of Utrecht, which are Deſcriptive of the Country thereby ceded to *Great-Britain*, viz. " *Novam Scotiam ſive Acadiam totam limitibus ſuis antiquis* " *comprehenſam ut & portus regii Urbem nunc Annapolin regiam* " *dictam cæteraque omnia in iſtis regionibus quæ ab iiſdem terris* " *& inſulis pendent*," are penned with ſo much Care, and expreſs ſo fully and ſo clearly the Senſe of the contracting Parties, that they ſeem to be calculated on Purpoſe to guard againſt the preſent Diſpute. The two Crowns had in View the Tranſactions which had paſſed, in Conſequence of the Treaty of *Breda*, and therefore the Word *Totam* is here added to prevent the ſame Diſtinction which had been then attempted, or any other which might be made to reſtrain the Territory of *Acadia*. The Word *Totam* is ſtrengthened by the ſubſequent Words *limitibus ſuis antiquis comprehenſam*, which ſhew, that *Acadia* was ceded by this Treaty, with the ſame Limits with which it had been ceded to *France*, in Conſequence of the Treaty of *Breda*; for theſe were the ancient Limits, *Acadia* being ceded to *France* by that Treaty, as *France* had enjoyed it before; and King *Charles*, in his Order for the Execution of the ſaid Treaty, expreſly directing Sir *Thomas Temple* his Governor, to reſtore, or cauſe to be reſtored

Acadie. reſtituer ou faire reſtituer à ſa Majeſté Très-Chrétienne, ou à telle perſonne qu'Elle nommeroit pour cet effet, ſous le grand ſceau de la France, *ledit pays d'Acadie qui avoit ci-devant appartenu audit Roi ; ſauoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & le cap de Sable, dont ſes ſujets avoient joui ſous ſon autorité juſqu'en* 1654 *&* 1655 *que les Anglois en prirent poſſeſſion.*

LVI. Si ce pays n'avoit été mentionné dans ce Traité, comme dans celui de Breda, que par le nom de l'Acadie, la Grande-Bretagne auroit indubitablement eu droit par ce Traité, à la même Acadie que la France avoit poſſédée en conſéquence du Traité de Breda ; & chaque mot d'augmentation dans le ſuſdit article du Traité d'Utrecht, augmente la force de ce droit.

LVII. Nous avons prouvé par une ſuite de témoignages inconteſtables, les limites de l'Acadie telles qu'elles ont été demandées & poſſédés par la France, avant & après le Traité de Breda, & nous avons auſſi montré ce que les deux Couronnes, dans le cours des négociations, eſtimoient les limites de l'Acadie ou nouvelle Ecoſſe, & par conſequent ce qu'elles avoient en vûe lors de la concluſion du Traité.

LVIII. La Couronne de la Grande-Bretagne, conformément à ce Traité, a toûjours inſiſté ſur ſes droits à la nouvelle Ecoſſe ou l'Acadie avec ſes anciennes limites. Ce droit a été confirmé derechéf par l'article IX du Traité conclu à Aix-la-Chapelle, lequel, après avoir fixé le temps que les reſtitutions particulières qui y ſont portées doivent être faites dans les Indes orientales & occidentales, a ſtipulé " que toutes choſes d'ailleurs y ſeront re-" miſes ſur le pied qu'elles étoient ou devoient être avant la " guerre :" & ſi la Cour de France prétendoit préſentement conteſter à la Grande-Bretagne les limites avec leſquelles elle a

elle-

Acadia.

to the moſt Chriſtian King, or to ſuch as he ſhould thereto appoint, under the Great Seal of *France*, *the ſaid Country of* Acadia, *which did formerly belong to the ſaid King*, *as namely*, *the Forts and Habitations of* Pentagoet, *St.* John, Port-Royal, la Have, *and* Cape Sable, *which his Subjects enjoyed under his Authority*, *until the* Engliſh *poſſeſſed themſelves of them in the Years* 1654, *and* 1655.

LVI. If this Country had been mention'd only by the Name of *Acadia* in this Treaty, as in the Treaty of *Breda*, *Great-Britain* would undoubtedly have had a Right by this Treaty to the ſame *Acadia* which the Crown of *France* poſſeſſed in Conſequence of the Treaty of *Breda*; and every additional Word in the afore-mentioned Article of the Treaty of *Utrecht*, gives an additional Strength to that Right.

LVII. We have proved by a Series of inconteſtible Evidence the Limits of *Acadia*, as claimed and poſſeſſed by *France*, before and after the Treaty of *Breda*; and we have alſo ſhewn what, in the Courſe of the Negotiations, both Crowns conſidered as the Limits of *Acadia* or *Nova Scotia*, and conſequently had in View when they concluded the Treaty.

LVIII. The Crown of *Great-Britain*, in Conſequence of this Ceſſion, has always inſiſted on its Right to *Nova Scotia* or *Acadia*, with its ancient Limits. This Right has been again confirmed by the 9th Article of the Treaty lately concluded at *Aix la Chapelle*, which, after fixing the Times in which the particular Reſtitutions therein referred to, are to be made in the *Eaſt* and *Weſt-Indies*, ſtipulates, "That all Things beſides ſhall be "eſtabliſhed on the Foot they were or ought to have been be-"fore the War." And ſhould the Crown of *France* now conteſt with *Great-Britain*, thoſe Limits with which itſelf poſſeſſed

Acadie. elle-même poſſédé l'Acadie, ce ſeroit vouloir contrarier ſes propres demandes & prétentions, qu'elle a de temps à autre, pendant le cours de pluſieurs années, ſoûtenues avec fermeté & par des actes les plus ſolennels ; & en un mot, ce ſeroit conteſter que des Traités & conventions, conclus entre cette Couronne & la Grande-Bretagne, ſoient obligatoires envers la Grande-Bretagne, tandis qu'ils opérent en faveur de la France, & que leurs obligations ceſſeront envers la France, lorſque la Grande-Bretagne voudra s'en prévaloir.

LIX. A l'égard du pays ſitué entre la rivière de Penobſcot & de Kinibeki, borné vers le nord par la rivière Saint-Laurent, la Couronne de la Grande-Bretagne a toûjours maintenu ſes anciens droits ſur ce pays, comme faiſant partie de la nouvelle Angleterre, lequel droit nous pourrons toûjours prouver lorſqu'il en ſera néceſſaire ; mais il doit ſuffire pour le préſent de faire les obſervations ſuivantes qui réſultent de l'évidence déjà établie pour les limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecoſſe, & leſquelles paroiſſent d'elles-mêmes aſſez concluſives contre toute demande de la part de la France du pays ſitué entre les rivières de Penobſcot & Kinibeki.

LX. 1o Il paroit par la commiſſion du Chevalier d'Aulnay, en 1647, laquelle étend les limites occidentales de ſon gouvernement auſſi loin que les Virgines ; (ſavoir, cette partie des poſſeſſions Angloiſes, laquelle étoit pour lors connue ſous le nom de la Virginie ſeptentrionale, & eſt préſentement appelée la nouvelle Angleterre) que la Couronne de France jugeoit que l'Acadie confinoit ſur les territoires Anglois.

LXI. Ceci eſt pareillement évident par un paſſage dans la ſuſdite lettre de M. d'Eſtrades à ſa Majeſté Très-Chrétienne, datée du 13 mars 1662, où il dit : " en l'année 1649, ſous le feu Roi " d'Angleterre Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer

Acadia, it would be to contradict her own Claims and Pretenſions which ſhe has in the ſtrongeſt Manner, and by the moſt ſolemn Acts, aſſerted from Time to Time, for a long Courſe of Years, and, in one Word, to contend that Treaties and Agreements concluded between that Crown and *Great-Britain*, ſhall be binding upon *Great-Britain*, while they operate in the Favour of *France*, and that their Obligation ſhall ceaſe with regard to *France*, when *Great-Britain* claims the Benefit of them. *Acadia.*

LIX. As to the Country ſituated between the Rivers *Penobſcot* and *Kennibeck*, bounded to the Northward by the River St. *Laurence*, the Crown of *Great-Britain* has always aſſerted its ancient Right to that Country, as Part of *New-England*, which Right we ſhall be able to prove whenever it ſhall become neceſſary; but it may ſuffice at preſent to make the following Obſervations, which reſult from the Evidence already ſtated, with regard to the Limits of *Acadia* or *Nova Scotia*, and which of themſelves ſeem concluſive againſt any Claim on the Part of *France*, to the Country lying between the Rivers *Penobſcot* and *Kennibeck*.

LX. 1ſt, It appears from the Commiſſion of Chevalier *d'Aulnay*, in 1647, which extends the Weſtern Limits of his Government as far as the *Virgines*, *viz.* that Part of the *Engliſh* Poſſeſſions which was then known by the Name of *North Virginia*, and is now called *New-England*, that it was underſtood by the Crown of *France*, that *Acadia* bounded upon the *Engliſh* Territories.

LXI. This is likewiſe evident from a Paſſage in Monſ. *d'Eſtrades*'s afore-mentioned Letter to his moſt Chriſtian Majeſty, dated the 13th of *March* 1662, wherein he ſays, " En l'année

" 1649,

Acadie. " taquer l'Acadie, prit les Forts de Pentagoet, Sainte-Croix & " Port-royal, prit enſuite Québec & tout ce que nous tenions " dans l'Amérique ; & par la paix qui fut faite entre les deux " Rois, en 1682, la reſtitution fut faite depuis Québec juſqu'à " la rivière de Norembegue, où le Fort de Pentagoet eſt con- " ſtruit, qui eſt la première place de l'Acadie." D'où il paroît que Pentagoet étoit l'étendue la plus reculée des limites Françoiſes, vers l'occident de l'Amérique ſeptentrionale, ou dans les mots de M. d'Eſtrades, de tout ce que les François tenoient dans l'Amérique : & par conſéquent le territoire Anglois, qui confinoit ſur celui des François, devoit s'étendre auſſi loin vers l'eſt que Pentagoet, lequel étant la première place dans l'Acadie, il s'enſuit inconteſtablement que l'Acadie confine ſur les territoires Anglois.

LXII. 2° Quil paroît pleinement par l'évidence ci deſſus établie, que toutes les fois que la Couronne de France a demandé le pays ſitué entre les rivières de Penobſcot & Kinibeki, cette Couronne l'a ſeulement demandé comme partie de l'Acadie, & non ſur aucune autre prétention quelconque ; & par conſéquent dans cette vûe, ſi cette demande avoit été bien fondée, comme elle ne l'étoit pas, le droit de la Couronne de France à ce pays a été tranſporté à la Grande-Bretagne par le Traité d'Utrecht, par laquelle la France cède, " Acadiam totam limitibus ſuis anti- " quis comprehenſam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Anna- " polim-Regiam dictam, cæteraque omnia in iſtis regionibus, " quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent, unâ cum earundem " inſularum, terrarum, & locorum dominio, proprietate, poſſeſ- " ſione & quocumque jure, ſive per pacta, ſive alio modo quæ- " ſito quod Rex Chriſtianiſſimus, Corona Galliæ, aut ejuſdem " ſubditi quicunque ad dictas inſulas, terras & loca hactenus " habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejuſdemque Coronæ, &c,"

LXIII. Nous

" 1649, ſous le feu Roi d'Angleterre Charles, le Chevalier Alex- *Acadia.*
" ander Sterlin fut attaquer l'Acadie, prit les Forts de Pentagoet,
" Sainte-Croix & Port-royal, prit enſuite Quebec & tout ce que
" nous tenions dans l'Amérique; & par la Paix qui fut faite en-
" tre les deux Rois, en 1682, la Reſtitution fut faite depuis Qué-
" bec juſqu'à la rivière de Noremberg, où le Fort de Pentagoet
" eſt conſtruit, qui eſt la première place de l'Acadie." From whence it appears, that *Pentagoet* was the utmoſt Extent of the *French* Limits in *North America* to the Weſtward, or in Monſ. *d'Eſtrades* Words, " De tout ce que les François tenoient dans " l'Amerique," and conſequently the *Engliſh* Territory, which bounded upon the *French*, muſt extend as far Eaſtward as *Pentagoet*, which being the firſt Place in *Acadia*, it inconteſtibly follows, that *Acadia* bounds upon the *Engliſh* Territories.

LXII. 2*dly*, That it appears fully from the Evidence above-ſtated, that whenever the Crown of *France* claimed the Country lying between the Rivers *Penobſcot* and *Kennibeck*, that Crown claimed it only as Part of *Acadia*, and upon no other Pretenſions whatſoever, and conſequently in that View, if that Claim had been well founded, which it was not, the Right of the Crown of *France* to that Country was transferred to *Great-Britain* by the Treaty of *Utrecht*, whereby *France* cedes, " Acadiam totam li-
" mitibus ſuis antiquis comprehenſam, ut & Portus-Regii urbem,
" nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in iſtis re-
" gionibus, quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent, unâ cum
" earundem inſularum, terrarum, & locorum dominio, pro-
" prietate, poſſeſſione & quocumque jure, ſive per pacta, ſive alio
" modo quæſito quod Rex Chriſtianiſſimus, Corona Galliæ,
" aut ejuſdem ſubditi quicunque ad dictas inſulas, terras & loca
" hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejuſdemque
" Coronæ, &c."

LXIII. We

Acadie.

LXIII. Nous avons à préſent juſtifié chaque partie de notre Mémoire du 21 ſeptembre, ainſi il ne reſte rien de plus à faire après une ſuite uniforme d'évidences concluſives que nous avons avancées pour maintenir le droit de ſa Majeſté à l'Acadie ou nouvelle Ecoſſe, avec celle que nous avons prouvé être ſes anciennes limites, que de répliquer aux obſervations & raiſonnemens contenus dans le Mémoire des Commiſſaires de la Couronne de France, & dans celui préſenté par le ſieur Durand à la Cour de la Grande-Bretagne, le 7 juin 1749.

LXIV. Dans le Mémoire des Commiſſaires, du 21 ſeptembre, leur premier argument eſt celui-ci; " par le Traité d'Utrecht, " le Roi cède à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformément à " ſes anciennes limites, comme auſſi Port-royal ou Annapolis; " & il réſulte de ces mots, qu'Annapolis n'étoit pas compriſe " dans les anciennes limites, ce qui eſt conforme d'ailleurs aux " plus anciennes deſcriptions du pays, & par conſéquent " l'Acadie ne renferme qu'une partie de la péninſule de ce " nom."

LXV. Cette conſtruction eſt fondée ſur ces mots du Traité, " ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim dictam," d'où les Commiſſaires allèguent que la manière de ſpécifier Annapolis & de la mentionner ſéparément, montre qu'elle n'étoit pas pour lors eſtimée ni cédée comme partie de l'Acadie ou nouvelle Ecoſſe; nous ne ſaurions penſer qu'il y ait aucune incertitude dans cet article du Traité; & ſi toute la phraſe eſt priſe enſemble, les mots mêmes n'admettent pas la conſtruction prétendue par les Commiſſaires François qui ont varié & reſtreint le ſens naturel & la force de la phraſe en omettant les mots " cæteraque omnia " quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent," qui ſuivent immédiatement après la ceſſion d'Annapolis, & démontrent indubitablement qu'Annapolis doit être eſtimée, & a été cédée par le

Traité

Acadia.

LXIII. We have now juſtified every Part of our Memorial of the 21ſt of *Sept.* and therefore nothing further remains to be done after the uniform Series of concluſive Evidence, which we have urged in Support of his Majeſty's Right to *Acadia* or *Nova Scotia*, with thoſe which we have proved to be the ancient Limits of it; but to reply to the Obſervations and Reaſoning contained in the Memorial of the Commiſſaries of the Crown of *France*, and one preſented by the Sieur *Durand*, to the Court of *Great-Britain*, on the 7th of *June* 1749.

LXIV. In the Memorial of the Commiſſaries of the 21ſt of *Sept.* their firſt Argument is this, " Par le Traité d'Utrecht, le " Roy cede à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformement à " ſes anciennes limites, comme auſſi Port-royal ou Annapolis;" and it reſults from their Words, " Qu' Annapolis n'etoit pas " compriſe dans les anciennes limites, ce qui eſt conforme d'ail- " leurs aux plus anciennes deſcriptions du pais, & par conſe- " quent l'Acadie en renferme qu'une partie de la Peninſule de " ce nom."

LXV. This Conſtruction is founded upon theſe Words in the Treaty, " Ut & portus Regii Urbem nunc Annapolin dictam," from which the Commiſſaries argue, that the Manner of ſpecifying *Annapolis*, and mentioning it ſeparately, ſhews it to have been then not conſidered or ceded as a Part of *Acadia* or *Nova Scotia:* We cannot think that there is any Uncertainty in this Article of the Treaty, and if the whole Sentence be taken together, the Words themſelves will not admit of the Conſtruction which is contended for by the *French* Commiſſaries, who have varied and reſtrained the natural Meaning and Force of the Sentence, by leaving out the Words, " *cæteraque omnia quæ ab iiſ-* " *dem terris & inſulis pendent*," which follow immediately after the Ceſſion of *Annapolis*, and undeniably demonſtrate that *An-*

Acadie. Traité comme dépendante de la nouvelle Ecoſſe ou de l'Acadie. La difficulté qui a été ſuſcitée ſera aiſément levée, ſi nous ſuivons la règle établie d'interprétation ; car, lorſque quelques expreſſions particulières d'un Traité paroiſſent dans la ſuite douteuſes à l'une ou à l'autre des Puiſſances intéreſſées dans ſon exécution, celle-là doit toûjours être reçûe comme la ſeule franche & candide interprétation qui s'accorde le mieux avec les intentions des Parties contractantes à la paſſation du Traité, & que l'on convient être le vrai ſens & l'effet du tout pris enſemble ; l'intention des Parties paroît manifeſtée par les limites qu'elles avoient en vûe pendant la négociation antérieure au Traite : nous avons prouvé par des preuves inconteſtables, quelles étoient les anciennes limites qui y ſont rapportées ; & que de conſtruire cet article de la manière que les Commiſſaires François conteſtent, ſeroit varier ces différentes conditions, comme une partie détruiroit l'effet de l'autre ; car, où ſera le ſens conforme de cet article, s'il eſt conſtruit par quelques mots de céder la nouvelle Ecoſſe, ou toute l'Acadie avec ſes anciennes limites, dans leſquelles nous avons prouvé qu'Annapolis a toûjours été renfermée ; & par d'autres, de preſcrire de nouvelles bornes à l'Acadie, & d'en diſtinguer Annapolis en la faiſant paſſer pour une ceſſion diſtincte.

LXVI. Il n'eſt point du-tout rare dans des Traités qui font une ceſſion générale de quelque pays ou d'une province entière, d'y ſpécifier les Forts qui s'y trouvent ou les villes d'une diſtinction particulière ; & cependant il n'y a pas un ſeul exemple dans des cas où l'on s'eſt ſervi de cette méthode d'expreſſion, comme celle que les Commiſſaires de la Cour de France conteſtent préſentement. Dans l'article III du Traité de Saint-Germain, en 1632, il eſt ſtipulé que " tous les lieux occupés

" en

napolis ſhould be conſidered, and was by the Treaty ceded as a Dependant on *Nova Scotia* or *Acadia*. The Difficulty which has been raiſed will be eaſily removed, if we follow the eſtabliſhed Rules of Interpretation; for when any particular Expreſſions in a Treaty upon a future Occaſion appear doubtful to any of the Powers intereſted in the Execution of it, that is always to be received as the only fair and candid Interpretation of them, which beſt agrees with the Intention of the contracting Parties at the Time of making the Treaty, and which is allowed to be the genuine Senſe and Effect of the whole taken together; the Intention of the Parties appears evidently, from the Limits they had in View during the Negotiation preceding the Treaty; we have proved by undeniable Evidence, what were the ancient limits therein referred to, and that to conſtrue this Article in the Manner the *French* Commiſſaries argue for, would be to ſet the ſeveral Proviſions of it at Variance, and deſtroy by one Part the Effect of the other; for where will be the conſiſtent Senſe of this Article, if it be conſtrued by ſome Words to cede *Nova Scotia* or all *Acadia*, with its ancient Boundaries, within which we have proved *Annapolis* to have been ever comprehended, and by the very next, to preſcribe new Boundaries to *Acadia*, and make *Annapolis* diſtinct from it, by making it a diſtinct Ceſſion. *Acadia.*

LXVI. It is not at all unuſual in Treaties making a general Ceſſion of any Country, or a whole Province, to ſpecify the Forts in it, or Towns of particular Eminence, and yet there is not any one Inſtance in Caſes where this Method of Expreſſion has been taken, of a Conſtruction having been propoſed like that which the Commiſſaries of the Court of *France* are now contending for. In the third Article of the Treaty of St. *Germains* in 1632, it is ſtipulated that, " tous les lieux occupées

Acadie. " en la nouvelle France, l'Acadie & le Canada par les ſujets de " ſa Majeſté de la Grande-Bretagne ſeront reſtitués à la France." La Cour de France auroit-elle cru la conſtruction de ces mots candide & ingénue, ſi de la ſpécification du Canada, après la ceſſion générale de la nouvelle France, on avoit conclu que le Canada n'étoit point partie de la nouvelle France ? Et cependant l'argument pour diſtinguer le Canada comme un diſtrict ſéparé de la nouvelle France ſur l'énumeration du Traité de Saint-Germain, eſt auſſi-bien fondé & a autant de droit que le raiſonnement des Commiſſarires François pour l'excluſion d'Annapolis du pays de la nouvelle Ecoſſe ou de l'Acadie, ſur les mots du Traité d'Utrecht.

LXVII. L'Ambaſſadeur de France inſiſta que dans le mandement du Roi Charles II, pour la reddition de l'Acadie aux Commiſſaires de ſa Majeſté Très-Chrétienne, en conſéquence du Traité de Breda, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal & la Heve y ſeroient expreſſément nommés : Feue ſa Majeſté la Reine Anne, dans ſes ſuſdites inſtructions à ſes Plénipotentiaires pour négocier le Traite d'Utrecht, leur ordonne de demander que ſa Majeſté Très-Chrétienne quitte tous droits & prétentions, en vertu de quelque Traité précédent que ce ſoit ou autrement, au pays appelé la nouvelle Ecoſſe, & particulièrement au Port-Royal, autrement dit Annapolis-Royale, pour lors le ſeul Fort reſtant dans ce pays : ce Fort ayant été ſpécifié dans ce Traité en conſéquence deſdits ordres, les Commiſſaires de la Grande-Bretagne ne ſauroient qu'exprimer quelque ſurpriſe qu'un argument ſeroit ainſi tiré des mots propoſés de la part de la Grande-Bretagne même, pour abréger la ceſſion de la nouvelle Ecoſſe ou de l'Acadie par le Traité d'Utrecht ; & certainement, lorſqu'il ſera convenu (ainſi qu'il l'eſt par les Commiſſaires François) que la France entendoit céder toute l'Acadie ou nouvelle

" en nouvelle France, l'Acadie & Canada par les ſujêts de ſa " Majeſté de la Grande Bretagne," ſhall be reſtored to *France*: Would the Crown of *France* have thought it a candid and ingenuous Conſtruction of theſe Words, if it had been inferred from the Specification of *Canada*, after the general Ceſſion of *New France*, that *Canada* was not a Part of *New France*? And yet the Argument for diſtinguiſhing *Canada* as a ſeparate Diſtrict from *New France*, upon the Enumeration in the Treaty of St. *Germain*'s, has as good Foundation, and as much Equity in it, as the Reaſoning of the *French* Commiſſaries for the Excluſion of *Annapolis* from the Country of *Nova Scotia* or *Acadia*, upon the Words of the Treaty of *Utrecht*. *Acadia.*

LXVII. It was inſiſted by the *French* Ambaſſador, that in the Orders of King *Charles* II. for the Delivery of *Acadia* to his moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries, in Conſequence of the Treaty of *Breda*, the Forts of *Pentagoet*, St. *John*'s, *Port-Royal*, and *la Have*, ſhould be expreſly named. Her late Majeſty Queen *Anne*, in her Inſtructions above-mentioned, to her Plenipotentiaries for negotiating the Treaty of *Utrecht*, directs them to demand that his moſt Chriſtian Majeſty ſhould quit all Claim or Title, by Virtue of any former Treaty, or otherwiſe, to the Country called *Nova Scotia*, and expreſly to *Port-Royal*, otherways *Annapolis-Royal*, then the only remaining Fort in that Country. This Fort having been ſpecified in this Treaty, in Conſequence of theſe Orders, the Commiſſaries of *Great-Britain* cannot but expreſs ſome Surprize, that an Argument ſhould have been thus drawn for abridging the Ceſſion of *Nova Scotia* or *Acadia*, by the Treaty of *Utrecht*, from Words propoſed on the Part of *Great-Britain* herſelf, and ſurely when it is allowed, as it is by the *French* Commiſſaries, that *France* meant to cede all *Acadia* or *Nova Scotia*, to the Crown of *England*, with its ancient

Acadie. velle Ecoſſe à la Couronne d'Angleterre, avec ſes anciennes limites (que nous avons établies par la poſſeſſion de la France même) on ne ſauroit croire ſérieuſement que la Grande-Bretagne avoit intention de reſtreindre ſes limites.

LXVIII. Nous ne ſauzions finir notre réponſe à cette partie du Mémoire, ſans obſerver que cette critique ſur les mots du Traité eſt faite par le Père de Charlevoix, dans ſon hiſtoire de la nouvelle France, d'où il raiſonne comme ont raiſonné les Commiſſaires de ſa Majeſté Très-Chrétienne, que l'Acadie ne comprend pas même toute la péninſule; mais telle eſt la force de la vérité, que ce même Hiſtorien, dans d'autres parties de ſon hiſtoire, mentionne le Port-Royal comme étant partie de l'Acadie, établit les commiſſions des Gouverneurs François qui ont pris poſſeſſion de l'Acadie après les Traités de Saint-Germain & de Breda, comme décrivant l'étendue des limites de ce pays depuis Kinibeki juſqu'à la rivière Saint-Laurent, confirme le déſaveu fait par la Grande-Bretagne à l'inſtance de la France touchant la diſtinction du Chevalier Temple, déclare que tout le pays depuis Pentagoet juſqu'au Cap-Breton, fut aſſuré á la France en conſéquence du Traité de Breda; & dans pluſieurs endroits de ſon hiſtoire, prend connoiſſance de Pentagoet comme étant renfermé dans les limites de l'Acadie.

LXIX. Au dernier point du Mémoire des Commiſſaires François, qui dit " Que les limites entre la nouvelle France & " la nouvelle Angleterre n'ont dû ſubir aucun changement, & " doivent être aujourd'hui telles qu'elles étoient avant le Traité " d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard ;"

LXX. Nous répondons, que nous convenons que le Traité d'Utrecht n'a fait aucun changement aux anciennes limites de la nouvelle Ecoſſe ou de l'Acadie, mais au contraire qu'il les confirme; & nous avons montré par toute la teneur de notre évi-

dence,

ancient Boundaries, which we have now aſcertained from the Poſſeſſion of *France* herſelf, it cannot be ſeriouſly thought, that *Great-Britain* intended to reſtrain thoſe Limits. *Acadia.*

LXVIII. We cannot finiſh our Anſwer to this Part of the Memorial without obſerving, that this Criticiſm on the Words of the Treaty, is made by *Pere Charlevoix*, in his Hiſtory of *New France*, who from thence argues, as the Commiſſaries of his moſt Chriſtian Majeſty have done, that *Acadia* does not comprehend even the whole *Peninſula*; but, ſuch is the Force of Truth! That this ſame Hiſtorian, in other Parts of that Hiſtory, mentions *Port-Royal* as Part of *Acadia*, ſtates the Commiſſions of the *French* Governors who took Poſſeſſion of *Acadia* after the Treaties of St. *Germains* and *Breda*, as deſcribing the Limits of that Country to extend from *Kennebeck* to the River St. *Laurence*, confirms the Diſavowal of Sir *Thomas Temple*'s Diſtinction by *Great-Britain* at the Inſtance of *France*, declares that all the Country from *Pentagoet* to *Cape-Breton* was aſſured to *France*, in Conſequence of the Treaty of *Breda*, and in a great many Parts of his Hiſtory, takes Notice of *Pentagoet*, as being within the Limits of *Acadia*.

LXIX. To the laſt Head of the Memorial of the *French* Commiſſaries, which ſays, " que les limites entre la nouvelle " France & la nouvelle Angleterre n'ont dû ſubir aucun change- " ment, & doivent étre aujourd'hui telles qu'elles étoient avant " le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard."

LXX. We anſwer, that we agree, that the Treaty of *Utrecht* made no Alteration in the ancient Limits of *Nova Scotia* or *Acadia*, but on the contrary confirmed them; and we have ſhewn by the whole Tenor of our Evidence, what were thoſe ancient

Acadie. dence, quelles étoient ces anciennes limites; les limites que le Roi de la Grande-Bretagne demande préſentement, ſont ces anciennes limites rapportées par le Traité d'Utrecht, par où ſa Majeſté maintient la juſte opération, tant de l'eſprit que de la lettre dudit Traité, & autant qu'il dépend de ſa Majeſté, déſavoue & prévient efficacement toute innovation à l'égard des bornes de tous les autres domaines appartenans aux deux Couronnes en Amérique. Il ſuffit maintenant de dire que la préſente diſcuſſion eſt reſtreinte ſimplement aux limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecoſſe: mais ſi par la ſuite il ſurvient quelque différence d'opinion en décidant quelles ſont les limites de tous les autres territoires de ſa Majeſté dans l'Amérique ſeptentrionale, notre Maître le Roi de la Grande-Bretagne ne deſirant point d'une part d'empiéter dans aucun cas ſur les droits de ſes voiſins, ſera toûjours prêt de l'autre à ſoûtenir & à défendre les ſiens.

LXXI. Le ſieur Durand dans ſon Mémoire, convient que l'article XII du Traité d'Utrecht cède à la Grande-Bretagne l'Acadie, conformément à ſes anciennes limites, & que les droits de la Grande-Bretagne qui en réſultent, doivent être terminés par ſes limites; & puis il continue à dire, " or, quelles ſont les " anciennes limites de l'Acadie? Toutes les hiſtoires qui ont " Traité de ce pays-là, & les cartes faites chez toutes les nations, " dans les temps non ſuſpects, les fixent bien préciſément d'après " la poſition naturelle aux terres qui compoſent cette péninſule " triangulaire, qui s'étend depuis la mer, entre le paſſage de " Canſeau & l'entrée de la Bays-Françoiſe, juſqu'à ce petit iſthme " qui ſépare le fond de cette Baye, de la Baye Verte dans le " golfe."

LXXII. A l'égard de l'opinion des Hiſtoriens ſur ce point, les Commiſſaires de ſa Majeſté ſeront capables de juger de leur autorité, lorſqu'ils ſeront produits; dans ces éntrefaites, ils doivent

ancient Limits; the Limits the King of *Great-Britain* now claims, are thoſe ancient Limits referred to by the Treaty of *Utrecht*, and thereby his Majeſty maintains the juſt Operation both of the Spirit, and the Letter of the ſaid Treaty; and, as far as on his Majeſty depends, diſclaims and effectually prevents all Innovation. With reſpect to the Boundaries of any other Dominions belonging to the two Crowns in *America*, it is ſufficient for us now to ſay, that the preſent Diſcuſſion is confined ſingly to the Limits of *Acadia* or *Nova Scotia*; but ſhould any Difference of Opinion hereafter ariſe in deciding what are the Limits of any other of his Majeſty's Territories in *North America*, our Maſter, the King of *Great-Britain*, deſirous on the one Hand, in no Inſtance to break in upon the Rights of his Neighbours, will on the other, be found ready to aſſert and vindicate his own. *Acadia.*

LXXI. The Sieur *Durand*, in his Memorial allows, that the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, cedes to *Great-Britain Acadia*, conformable to its ancient Limits, and that the Rights reſulting to *Great-Britain*, are to be determined by thoſe Limits; and then he goes on to ſay, " Or quelles ſont les anci-
" ennes limites de l'Acadie? Toutes les Hiſtoires, qui ont Traité
" de ce païs-la, & les Cartes faites chez toutes les Nations dans
" les tems non ſuſpects les firent bien preciſement d'après la
" poſition naturelle aux terres, qui compoſent cette Peninſule
" triangulaire, qui s'etend depuis la mer entre le paſſage de Can-
" ceaux & l'entrée de la Baye Françoiſe, juſqu'à ce petit iſthme
" qui ſepare le fonde de cette Baye de la Baye verte dans le
" Golphe."

LXXII. As to the Opinion of Hiſtorians upon this Point, his Majeſty's Commiſſaries will be able to judge of their Authority when they are produced; in the mean Time they muſt obſerve,

Acadie.

vent obſerver que la plûpart des hiſtoires de ces pays lointains & mal civiliſés ſont fondés ſur des informations très-légères & trés-incertaines, & ſont plus ſouvent le fruit de l'imagination qu'une repréſentation de la vérité. Nous avons produit l'autorité d'un Hiſtorien François, ſavoir, M. d'Eſtrades, lequel étant Miniſtre de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, chargé de demander la reſtitution de l'Acadie, ſa négociation l'engagea à faire les recherches les plus exactes des limites de ce pays, & il eſt à préſumer qu'il étoit fourni des meilleures connoiſſances; c'eſt pourquoi ſon témoignage, en confirmation des limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecoſſe, demandées par ſa Majeſté Britannique, en doit avoir un plus grand poids; mais quelle hiſtoire peut-on produire aſſez ſuffiſante pour réfuter une ſuite de preuves inconteſtables que nous avons établies pour ſoûtenir la demande de ſa Majeſté? Cette évidence conſiſte dans des actes d'Etat duement vérifiés, dans des proviſions aux Gouverneurs, dans des Mémoires d'Ambaſſadéurs & dans des octrois originaux, prouve le jugement rendu par les deux Couronnes ſur les limites de l'Acadie en conſéquence du Traité de Breda, & fait voir démonſtrativement le ſens de la Couronne de France à l'égard de ces limites, non ſeulement par les alternatives propoſées en 1700, mais auſſi par les négociations immédiatement avant le Traité d'Utrecht: comme ce ſont les meilleurs matériaux dont on puiſſe compoſer une hiſtoire, on peut proprement dire qu'ils forment une hiſtoire complète & une narrative des tranſactions relatives aux anciennes limites de la nouvelle Ecoſſe ou de l'Acadie.

LXXIII. Pour ce qui regarde des cartes, auxquelles le ſieur Durand en appelle dans ſon Mémoire, celles qui ont le plus d'autorité ſont contre la France dans ce point. Nous en produirons quatre Françoiſes, leſquelles, quoiqu'elles ne portent

point

that moſt Hiſtories of thoſe remote and uncivilized Countries are founded upon very ſlight and inadequate Information, and are oftner the Product of Imagination, than the Repreſentation of Truth. We have produced the Authority of one *French* Hiſtorian, *viz.* Monſ. *d'Eſtrades*, who being the Miniſter of the Crown of *France*, employed at the Court of *Great-Britain*, to demand the Reſtitution of *Acadia*, his Negotiation led him to make the moſt accurate Enquiry into the Limits of this Country; and it muſt be preſumed, that he was furniſhed with the beſt Lights, and therefore his Teſtimony in Confirmation of the Limits of *Acadia* or *Nova Scotia*, claimed by his Britannick Majeſty, muſt have the greateſt Weight; but what Hiſtory can be produced which will be a ſufficient Confutation of that Chain of convincing Evidence we have ſtated, in Support of his Majeſty's Claim? That Evidence conſiſts of Acts of State duly authenticated, of the Commiſſions to Governors, Memorials of Ambaſſadors, and original Grants, proves the Judgment paſſed by both Crowns upon the Limits of *Acadia*, in Conſequence of the Treaty of *Breda*, and demonſtrably ſhews the Senſe of the Crown of *France*, with Reſpect to thoſe Limits, not only in the Alternative propoſed in 1700, but alſo in the Negotiations immediately preceding the Treaty of *Utrecht*. As theſe are the beſt Materials out of which any Hiſtory can be compiled, they may be properly ſaid to form a complete hiſtorical Narrative of the Tranſactions relative to the ancient Limits of *Nova Scotia* or *Acadia*. *Acadia.*

LXXIII. As to Charts which are appeal'd to in the Sieur *Durand*'s Memorial, thoſe of the beſt Authority are againſt *France* in this Point. The Maps we ſhall produce are four *French* ones, which, tho' they don't carry the Bounds of *Acadia* or *Nova*

Acadie. point les bornes de la nouvelle Ecoſſe ou de l'Acadie auſſi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, cependant elles étendent ſes limites auſſi loin que Pentagoet vers l'oueſt du côté de la Baye de Fundy, & Beaucoup au-delà de l'Iſthme, au deſſus de ſa ſource, ce qui ſuffit pour réfuter l'obſervation faite dans le Mémoire François, " Que les cartes faites chez toutes les " nations dans des temps non ſuſpects, ont borné les limites de " l'Acadie à la Péninſule."

LXXIV. Les deux premières ſont celles de M. de l'Iſle; l'une, carte de l'Amérique ſeptentrionale, publiée en 1700; & l'autre, carte du Canada ou de la nouvelle France, publiée en 1703, leſquelles toutes les deux étendent les limites de la nouvelle Ecoſſe ou de l'Acadie, des deux côtés de la Baye de Fundy, auſſi loin vers l'oueſt que la rivière de Pentagoet, ſur laquelle la première deſdites cartes borne pareillement la nouvelle Angleterre, & l'une & l'autre reſtreignent les bornes de la nouvelle France, vers le côté ſeptentrional de la rivière Saint-Laurent. La troiſième, eſt la carte du ſieur Bellin, publiée en 1744, dans laquelle les limites de l'Acadie, *ſous le nom de la nouvelle Ecoſſe*, ſont marquées s'étendre auſſi loin vers l'occident que la rivière Penobſcot ou Pentagoet, ſur laquelle rivière les bornes orientales de la nouvelle Angleterre y ſont pareillement marquées d'être étendües; & les bornes de l'Acadie, ſous le nom de la nouvelle Ecoſſe, ſont portées au travers du continent, pluſieurs lieües vers le nord de l'Iſthme, juſqu'au golfe de Saint-Laurent, à la hauteur du point ſeptentrional oppoſé de l'Iſle Saint-Jean; & il n'y a aucune partie de la nouvelle France ou du Canada, marquée du côté méridional de la rivière Saint-Laurent. La dernière, eſt la carte de l'Amérique ſeptentrionale du ſieur Danville, publiée en 1746, dans laquelle les limites de l'Acadie ſont étendues auſſi loin vers l'oueſt que ladite rivière de Penobſcot

(ſur

Scotia, as far Northward as St. *Laurence*'s River, yet extend its Limits as far as *Pentagoet*, on the Weſtward Side of the Bay of *Fundy*, and much beyond the *Iſthmus*, above the Head of it, which is ſufficient to confute the Obſervation made in the *French* Memorial, that "Les Cartes faites chez toutes les Na- "tions dans des tems non ſuſpects," have confined the Limits of *Acadia* to the *Peninſula*. *Acadia.*

LXXIV. The two firſt publiſh'd are Monſ. *de l'Iſle*'s *Carte de l'Amerique ſeptentrionale & Carte du Canada, ou de la nouvelle France*, one in the Year 1700, and the other in the Year 1703, both which extend the Limits of *Nova Scotia* or *Acadia*, on both Sides of the Bay of *Fundy*, as far Weſtward as the River of *Pentagoet*, upon which the firſt of the ſaid Charts likewiſe bounds *New-England*, and both of them confine the Bounds of *New France*, on the Northern Side of the River of St. *Laurence*. The next is the Chart of the Sieur *Bellin*, publiſhed in 1744, in which the Limits of *Acadia, under the Name of Nova Scotia*, are marked to extend as far Weſtward as the River *Penobſcot*, or *Pentagoet*, to which River likewiſe the Eaſtern Bounds of *New-England* are there made to extend; and the Bounds of *Acadia*, under the Name of *Nova Scotia*, are carried acroſs the Continent many Leagues Northward of the *Iſthmus*, to the Gulph of St. *Laurence*, as high as the oppoſite Northermoſt Point of the Iſland of St. *John*, and no Part of *New France* or *Canada*, is mark'd on the Southern Side of the River St. *Laurence*. The other is, *la Carte de l'Amerique ſeptentrionale* of the Sieur *d'Anville*, publiſhed in 1746, wherein the Limits of *Acadia* are extended as far Weſtward as the ſaid River *Penobſcot*, (upon which likewiſe *New-England* is there mark'd to bound Eaſtward) and are carried acroſs

Acadie. (ſur laquelle la nouvelle Angleterre y eſt pareillement bornée vers l'orient) & ſont portées au travers du continent, juſqu'au golfe de Saint-Laurent, pluſieurs lieues au nord de l'Iſthme. Il paroit que la première deſdites cartes du ſieur de l'Iſle en eſt une particulièrement corrigée par lui-même, & qu'elle a été formée ſur les obſervations de l'Académie royale des Sciences, dont il étoit un des membres, à la publication de ſa dernière, ainſi que premier Géographe du Roi : que la carte de M. Bellin, avec d'autres plans, a été compoſée par ordre exprès de la Marine de France, & il y fait cette remarque ; " Cette carte eſt extrêmement dif-" férente de tout ce qui a paru juſqu'ici, je dois ces connoiſ-" ſances aux divers manuſcrits du dépôt des cartes, plans & " journaux de la Marine, & aux Mémoires que les R R. P P. " Jéſuites Miſſionnaires de ce pays, m'ont communiqués." Et la carte du ſieur Danville a été publiée avec privilège.

LXXV. Nous pourrions continuer à démontrer que les limites des territoires, qu'ils ont demandés dans leur premier Mémoire, ſavoir, depuis le Cap des Roſiers juſqu'à la riviére Kinibeki, s'étendent auſſi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, & cela, par des cartes Angloiſes, leſquelles étant publiées entre 1650 & 1700 pendant que les François étoient en poſſeſſion de la nouvelle Ecoſſe ou de l'Acadie, ſont d'autant plus fortes preuves : mais pour celles-ci & la carte de Nicolas Viſcher, intitulée, *Carte nouvelle, contenant la partie d'Amérique la plus ſeptentrionale,* publiée en Hollande dans ledit temps avec privilège des Etats généraux, laquelle marque les limites de la même manière, il n'eſt pas beſoin de les citer après des preuves d'une nature plus haute déjà produites ; & nous en appelons à des cartes ſimplement pour répondre à l'aſſertion, que des cartes de toutes nations reſtreignent les limites de l'Acadie ou de la nouvelle

Ecoſſe

acroſs the Continent to the Gulph of St. *Laurence*, ſeveral Leagues to the Northward of the *Iſthmus*; and *Canada* (which is uſed for a ſynonimous Term with *New France*, by the Sieurs *de l'Iſle & Bellin*) is almoſt wholly confined to the Northern Side of the River St. *Laurence*. It appears, that Monſ. *de l'Iſles* firſt mentioned Chart, was one particularly corrected by himſelf, and formed upon the Obſervations of the Royal Academy of Sciences, of which he was a Member when he publiſhed the latter, and the King's firſt Geographer. That Monſ. *Bellin*'s Chart, was with other Plans, compoſed by ſpecial Directions from the Marine of *France*; and he makes this Remarks in it, "Cette Charte eſt extrèmement differente de tout ce qui a "paru juſqu' ici; je dois ces connoiſſances aux divers manuſcrits "du depot des Cartes, Plans & Journaux de la Marine & aux "Memoire que les R. R. P. P. Jeſuites Miſſionaires de ce pais "m'ont communiques." And the Carte du Sieur *d'Anville*, was publiſhed *avec Privilege*. *Acadia.*

LXXV. We might proceed to ſhew, that the Limits of the Territories claim'd by them in their firſt Memorial, *viz.* from Cape *Roziers* to the River *Kennibeck*, extend as far Northward as the River St. *Laurence*, from *Engliſh* Maps, which, being publiſh'd between the Years 1650 and 1700, and when the *French* were in Poſſeſſion of *Nova Scotia* or *Acadia*, are ſtronger Evidence on Account of their being *Engliſh*: But for theſe, and the Map of *Nicolas Viſscher*, entitled, "Carte nouvelle conte-"nant la partie d'Amerique la plus ſeptentrionale," publiſhed in *Holland* within the ſame Time, *avec privilege des etats Genéraux*, which marks the Limits in the ſame manner, there is no Occaſion to cite them after the Proofs of an higher Nature already produced, and Maps are appeal'd to by us only in anſwer to the Aſſertion, that Charts of all Nations confine the Limits of *Acadia* or *Nova Scoeia* preciſely to the *Peninſula*; for Maps are

from

Acadie. Ecoſſe préciſément à la péninſule ; car les cartes ſont naturellement des témoignages fort légers, les Géographes les couchant fort ſouvent ſur des arpentages incorrects, copiant les mépriſes des autres : & ſi les arpentages ſont corrects, les cartes qui en ſont dreſſées, quoiqu'elles puiſſent montrer la vraie poſition d'un pays, la ſituation des iſles & villes, & le cours des rivières, cependant elles ne peuvent jamais décider des limites d'un territoire, leſquelles dépendent entièrement des preuves authentiques ; & en ce cas, les preuves ſur leſquelles les cartes doivent être fondées pour leur donner du poids, ſeroient d'elles-mêmes les meilleurs témoignages, & ainſi devroient être produites dans une diſpute de cette nature, où les droits des Royaumes ſont intéreſſés.

LXXVI. Mais nous devons conclure que dans le préſent cas particulier, les hiſtoires, auſſi-bien que les cartes, ſont des guides fort incertains, puiſque nous trouvons que le ſieur Durand dans ſon Mémoire, & les Commiſſaires dans le leur, ne donnent point les mêmes limites à l'Acadie ; le premier, convenant qu'elle renferme toute la Péninſule, & les autres, ſeulement une petite partie : les mêmes cartes & les mêmes hiſtoires peuvent-elles ſubſtituer à l'Acadie des bornes ſi différentes ? Le ſieur Durand confirme l'évidence des cartes par la poſition naturelle du pays qui forme une Péninſule triangulaire, comme ſi les droits de la Couronne de la Grande-Bretagne devoient être affectés par la forme & la figure accidentelle du pays : mais, comment peut-on conclure de-là, qu'une Péninſule, parce qu'elle eſt Péninſule, ne peut appartenir au propriétaire du continent auquel elle eſt jointe ? Si la France veut s'en rapporter aux bornes que la Nature, ſelon toute apparence, a fixées entre ce pays & la nouvelle France, la rivière Saint-Laurent eſt la plus naturelle & la plus véritable, & a toûjours été appuyée comme telle par la France même juſqu'au Traité d'Utrecht.

LXXVII. Toute

Acadia.

from the Nature of them a very ſlight Evidence, Geographers often lay them down upon incorrect Surveys, copying the Miſtakes of one another; and if the Surveys be correct, the Maps taken from them, tho' they may ſhew the true Poſition of a Country, the Situation of Iſlands and Towns, and the Courſe of Rivers, yet can never determine the Limits of a Territory, which depend entirely upon authentic Proof; and the Proofs in that Caſe, upon which the Maps ſhould be founded to give them any Weight, would be themſelves a better Evidence, and therefore ought to be produced in a Diſpute of this Nature, in which the Rights of Kingdoms are concern'd.

LXXVI. But we muſt conclude, that in this particular Caſe, Hiſtories as well as Maps, are moſt uncertain Guides, ſince we find that the Sieur *Durand* in his, and the Commiſſaries in their Memorial, do not aſſign the ſame Limits to *Acadia*, the former allowing it to comprehend the whole *Peninſula*, and the latter only a ſmall Part of it: Can the ſame Maps and the ſame Hiſtories, aſſign Boundaries to *Acadia* ſo very different? The Sieur *Durand* confirms the Evidence of the Maps by the natural Poſition of the Country, which forms a triangular *Peninſula*; as if the Rights of the Crown of *Great-Britain* were to be affected by the accidental Form and Figure of the Country. But how can it be concluded from hence, that a *Peninſula*, becauſe it is a *Peninſula*, cannot belong to the Proprietor of the Continent to which it adjoins? If *France* will be determined by the Boundary Nature has apparently fix'd between this Country and *New France*, the River St. *Laurence* is the moſt natural as well as the true Boundary; and was ever inſiſted upon as ſuch by *France* herſelf, till the Treaty of *Utrecht*.

Acadie.

LXXVII. Toute l'évidence du ſieur Durand, tirée de l'hiſtoire des cartes ou de la poſition du pays, auſſi loin qu'elle s'étend, nous fournit de réponſe au Mémoire des Commiſſaires François, qui conviennent que l'Acadie renferme ſeulement une petite partie de la Péninſule, (car ils avouent d'en vouloir exclure les diſtricts de Minas & de Chignecto) qu'ils bornent par une ligne imaginaire tirée au travers de la Péninſule, laquelle ils n'ont point dépeinte.

LXXVIII. Il eſt en outre allégué dans le Mémoire du ſieur Durand, que " Les terres qui vont depuis la Baye Verte juſqu'à " la rive méridionale du fleuve, ont été occupées depuis, comme " avant le Traité d'Utrecht, par les François : dans tous les " temps, elles ont été regardées comme faiſant partie de la nou- " velle France : Cette colonie a toûjours eu ſes poſſeſſions des " deux côtés du fleuve, & il y a des ſeigneuries établies au ſud " comme au nord."

LXXIX. " Il en eſt de même des terres qui règnent de l'autre " côté de l'Iſthme de l'Acadie, c'eſt-à-dire, depuis la Baye- " Françoiſe juſqu'aux frontières de la nouvelle Angleterre : ces " terres, commes les autres, ont toûjours fait partie de la nou- " velle France."

LXXX. Si aucuns des ſujets de ſa Majeſté Très-Chrétienne ont été établis avant le Traité d'Utrecht dans celles que nous avons prouvé être les anciennes limites de la nouvelle Ecoſſe ou de l'Acadie, & par conſéquent les véritables limites du pays dont la Grande-Bretagne eſt préſentement en poſſeſſion, & que ces ſujets n'ont point ſaiſi l'avantage des conditions de l'article XIV dudit Traité, par lequel ils avoient la liberté, pendant le courant d'une année, de ſe retirer où bon leur ſembleroit avec tous leurs effets mobiliers, ils ſont, depuis l'expiration d'un An après la ratification dudit Traité, devenus ſujets de la Couronne de la Grande-

Bretagne ;

Acadia.

LXXVII. All the Sieur *Durand*'s Evidence taken from Hiſtories, Maps, or the Poſition of the Country, ſo far as it goes, furniſhes us with an Anſwer to the Memorial of the *French* Commiſſaries, who allow that *Acadia* includes only a very ſmall Part of the *Peninſula*, (for they profeſs to exclude the Diſtricts of *Minas* and *Chignecto* from it) and bound it by an imaginary Line drawn thro' the *Peninſula*, which they have not deſcrib'd.

LXXVIII. It is farther alledged in the Memorial of the Sieur *Durand*, that " Les terres qui vont depuis la Baye Verte juſqu' à " la rive Méridionale du fleuve, ont été occupées depuis, comme " avant le Traité d'Utrecht, par les François: dans tous les temps, " elles ont été regardées comme faiſant partie de la nouvelle " France: Cette Colonie a toûjours eu ſes poſſeſſions des deux " côtés du fleuve, & il y a des ſeigneuries établies au ſud comme " au nord."

LXXIX. " Il en eſt de même des terres qui règnent de l'au- " tre côté de l'Iſthme de l'Acadie, c'eſt-à-dire, depuis la Baye- " Françoiſe juſqu'aux frontières de la nouvelle Angleterre: Ces " terres, comme les autres, ont toûjours faites partie de la nouvelle " France."

LXXX. If any of his moſt Chriſtian Majeſty's Subjects were ſettled before the Treaty of *Utrecht*, within thoſe which we have proved to be the ancient Limits of *Nova Scotia* or *Acadia*, and are therefore the juſt Limits of that Country as now poſſeſſed by *Great-Britain*, and ſuch Subjects did not take the Benefit of the Conditions of the 14th Article of the ſaid Treaty, whereby they had Liberty to remove themſelves within a Year, as they ſhall think fit, with all their moveable Effects, they, from the Expiration of one Year after the Ratification of the Treaty of *Utrecht*, became Subjects of the Crown of *Great-Britain*, by the 12th

Acadie. Bretagne ; & cela, en vertu de l'article XII dudit Traité, par lequel ſa Majeſté Très-Chrétienne cède les habitans, auſſi-bien que les terres de l'Acadie, à la Couronne de la Grande-Bretagne. Or donc tels habitans du diſtrict mentionné dans le Mémoire, ſont à préſent dans le même état que les autres habitans François de l'Acadie ou de la nouvelle Ecoſſe. S'il y a eu quelques établiſſemens nouveaux formés depuis le Traité d'Utrecht, ils ont été formés au préjudice des droits de la Couronne de la Grande-Bretagne, & ne ſauroient tirer aucune conſéquence, en oppoſition de ce droit, en faveur de telle uſurpation. De juſtifier tels établiſſemens en les prouvant n'être pas ſitués dans les anciennes limites de l'Acadie, ſeroit raiſonner plus concluſivement que de vouloir tâcher de reſtreindre les limites ſur l'autorité des établiſſemens formés par uſurpation ; car les limites devroient décider le droit d'établiſſement, & non pas les établiſſemens régler les limites.

LXXXI. Un autre argument dans le Mémoire du ſieur Durand pour exclure cette partie du continent, ſituée entre l'Iſthme & la rivière de Canada, d'être partie de l'Acadie, eſt tiré de la réſervation des Iſles ſituées dans l'embouchûre de la rivière & dans le golfe de Saint-Laurent à la France, par l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel réſerve auſſi l'Iſle de Cap-Breton : mais ceci ſur recherche ſe trouvera contre les prétentions de la France ; car on ne ſauroit avancer d'autre raiſon de ce que la France les a réſervées dans ledit Traité avec le Cap-Breton, ſinon, qu'elles faiſoient partie ou dépendoient de l'Acadie ou de la nouvelle Ecoſſe, & ſans cela, auroient paſſées à la Grande-Bretagne par la ceſſion qui en fut faite dans l'article XII. Si elles ne dépendoient pas de l'Acadie, il n'y avoit point de danger que la Grande-Bretagne y acquit aucun droit par la ceſſion de l'Acadie, & par conſéquent entièrement inutile qu'elles fuſſent réſervées à la France

par

Article of the ſaid Treaty, whereby his moſt Chriſtian Majeſty cedes the Inhabitants as well as Lands of *Acadia* to the Crown of *Great-Britain*; and therefore ſuch Inhabitants of the Diſtrict mention'd in the Memorial, are now in the ſame Condition as the other *French* Inhabitants of *Acadia* or *Nova Scotia*. If any *French* Settlements have been made ſince the Treaty of *Utrecht*, they have been made to the Prejudice of the Rights of the Crown of *Great-Britain*; nor can any Argument be drawn in Oppoſition to that Right from ſuch Uſurpations. To juſtify the Settlements, by proving them not to be ſituated within the ancient Limits of *Acadia*, would be a more concluſive Way of Reaſoning, than to endeavour to reſtrain the Limits upon the Authority of theſe Settlements made by Uſurpation; for the Limits ought to determine the Right of the Settlements, and not the Settlements regulate the Limits. *Acadia.*

LXXXI. Another Argument in the Sieur *Durand*'s Memorial for excluding that Part of the Continent which lies between the *Iſthmus* and the River of *Canada*, from being Part of *Acadia*, is drawn from the Reſervation of the Iſlands ſituated in the Mouth of the River, and in the Gulph of St. *Laurence*, to *France*, in the 13th Article of the Treaty of *Utrecht*, whereby the Iſland of Cape *Breton* is alſo reſerved: But this upon Examination will be found to conclude againſt *France*'s Pretenſions; for no other Reaſon can be aſſign'd for *France*'s reſerving them and Cape *Breton* in that Treaty, than that they were Part of or dependent upon *Acadia* or *Nova Scotia*, and would otherwiſe have paſſed to *Great-Britain* by the Ceſſion of it in the 12th Article. If they were not dependent upon *Acadia*, there was no Danger of *Great-Britain*'s acquiring a Right to them by the Ceſſion of *Acadia*, and conſequently not the leaſt Occaſion for reſerving them

Acadie. par ce Traité; & leſdits Commiſſaires voudroient ici particulièrement obſerver, que ſi des Iſles ſituées dans l'embouchûre de la rivière Saint-Laurent & dans le golfe ſont compriſes dans les limites de l'Acadie, à plus forte raiſon la côte oppoſée, qui s'étend depuis l'embouchûre de la rivière juſqu'à l'Iſthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie (conformément aux bornes qui lui ont été données dans les proviſions des ſuſdits Gouverneurs François & dans les Mémoires des Ambaſſadeurs) auſſi-bien que cette partie de la côte en de-là, qui s'étend depuis la Baye Verte juſqu'au détroit de Canſeau, qui eſt accordé, par le Mémoire, être compris dans leſdites limites.

LXXXII. Sur la reſtriction des limites de l'Acadie à la Péninſule, leſdits Commiſſaires obſervent en outre, que la Grande-Bretagne doit comprendre que quelque choſe de plus lui a été cédé par le Traité d'Utrecht que la Péninſule, puiſqu'elle a inſiſtée ſur ce qu'elle fût cédée par les termes de *novam Scotiam ſivè Acadiam totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam*, &c. & particulièrement que la France feroit une ceſſion de tous les droits qu'elle y avoit acquis par Traités; ce qui démontre inconteſtablement que la Grande-Bretagne a inſiſté ſur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée à la France par l'Angleterre, en conſéquence du Traité de Breda; & ſans doute, ſi la France avoit compris & entendu autrement, & que rien de plus ne ſeroit cédé à la Grande-Bretagne que la Péninſule, elle n'auroit pas conſenti à faire la ceſſion dans des termes ſi étendus, mais l'auroit cédée expreſſément ſous le nom de la *preſqu'iſle de l'Acadie*, particulièrement comme les limites les plus étendues de la nouvelle Ecoſſe ou de l'Acadie avoient été ſous la conſidération des Parties contractantes pendant la négociation du Traité.

LXXXIII. Leſdits

Acadia.

them to *France* by that Treaty. And the ſaid Commiſſaries would here particularly obſerve, that if Iſlands lying in the Mouth of the River St. *Laurence* and in the Gulph, are within the Limits of *Acadia*; it is a ſtrong Argument that the Coaſt oppoſite to them, extending from the Mouth of the River to the *Iſthmus*, is likewiſe Part of *Acadia* (conformable to the Bounds given it in the Commiſſions of the before-mention'd *French* Governors and Memorials of Ambaſſadors) as well as that Part of the Coaſt below it, which extends from *Baye Verte* to the Paſſage of *Canceaux*, and is allow'd in the Memorial to be within the Limits.

LXXXII. Upon the Reſtriction of the Limits of *Acadia* to the *Peninſula*, the ſaid Commiſſaries further obſerve, that *Great-Britain* muſt underſtand that ſomething more was ceded to her by the Treaty of *Utrecht* than the *Peninſula*, from her inſiſting upon its being ceded by the Terms of *Novam Scotiam ſivè Acadiam totam limitibus ſuis antiqnis comprehenſam*, &c. and particularly that *France* ſhould make a Ceſſion of all the Rights ſhe acquir'd to it by Treaty, which inconteſtably ſhews, that *Great-Britain* inſiſted upon its being yielded to her in as large an Extent at it had been given to *France* by *England*, in Conſequence of the Treaty of *Breda*. And doubtleſs, if *France* had underſtood and intended otherwiſe, and that nothing more ſhould be yielded to *Great-Britain* than the *Peninſula*, ſhe would not have conſented to make the Ceſſion in Terms of ſuch Latitude, but would have expreſly ceded it by the Name of *la preſqu'iſle de l'Acadie*, eſpecially as the moſt extenſive Limits of *Nova Scotia* or *Acadia* had been under the Conſideration of the contracting Parties during the Negotiation of the Treaty.

LXXXIII. The

Acadie. LXXXIII. Leſdits Commiſſaires obſervent en outre que les Commiſſaires de ſa Majeſté Très-Chrétienne ne déclarent pas dans leur Mémoire ce qu'ils avouent être l'étendue de l'Acadie ou de la nouvelle Ecoſſe; qu'ils paroiſſent, en termes, reſtreindre dans la Péninſule, ſans dépeindre aucunes limites particulières; ils excluent expreſſément Annapolis d'en être partie, & par conſéquent les diſtricts de Minas & de Chignecto. Où trouvera-t-on donc cette Acadie, en parlant de laquelle M. d'Eſtrades, dans ſa lettre à Louis XIV, datée le 27 février 1662, dit, " Votre " Majeſté peut faire un royaume conſidérable d'un pays qui n'a " pas été connu juſqu'à cette heure."

LXXXIV. Comme la poſſeſſion de la nouvelle Ecoſſe ou de l'Acadie, avec ſes anciennes limites, a finalement été décidée en faveur de la Grande-Bretagne, par l'exécution du Traité d'Utrecht, la ſeule matière préſentement en diſpute, eſt quelles étoient ces anciennes limites: & comme nous avons confirmé les limites dans leſquelles ſa Majeſté demande l'Acadie ou la nouvelle Ecoſſe par ce Traité, & avons produit nos preuves pour ſoûtenir cette demande, il eſt également du devoir des Commiſſaires de la Cour de France, d'expoſer particulièrement les limites que la Cour de France voudroit aſſigner comme les véritables limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecoſſe, & de produire leurs preuves pour les ſoûtenir.

Signé W. Shirley & W. Mildmay.

A Paris, le onze janvier mil ſept cens cinquante-un.

LXXXIII. The ſaid Commiſſaries farther obſerve, that his moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries do not declare in their Memorial what they allow to be the Extent of *Acadia* or *Nova Scotia*, which they ſeem in Terms to confine within the *Peninſula*, but do not deſcribe any particular Limits; they expreſly exclude *Annapolis* from being Part of it, and conſequently the Diſtricts of *Minas* and *Schiegnecto*. Where is then that *Acadia* to be now found which Monſ. *d'Eſtrades*, in his Letter to *Lewis* XIV, dated the 27th of *Feb.* 1662, tells his Majeſty, " Votre " Majeſté peut faire un Royaume conſiderable d'un pays qui " n'a pas été connu juſqu'à cette heure.' *Acadia.*

LXXXIV. As the Poſſeſſion of *Nova Scotia* or *Acadia*, with its ancient Limits, was finally determined to *Great-Britain* by the Execution of the Treaty of *Utrecht*; what were thoſe ancient Limits is the only Matter now in Diſpute; and as we have aſcertained the Limits with which his Majeſty claims *Acadia* or *Nova Scotia*, under that Treaty, and produced our proofs of that Claim, it is equally incumbent on the Commiſſaries of the Court of *France*, particularly to ſet forth the Limits which the Court of *France* would aſſign as the true Limits of *Acadia* or *Nova Scotia*, and to produce their Proofs in Support of them.

Signed W. Shirley, W. Mildmay.

Paris, the 11th of *January* 1751.

MEMOIRE
DES
COMMISSAIRES FRANCOIS,

Du 4 Octobre 1751.

En Réponse aux Mémoires des Commissaires de Sa Majesté Britannique,

Des 21 Septembre 1750 & 11 Janvier 1751.

CONCERNANT L'ACADIE.

INTRODUCTION.

LES Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées après le dernier Traité de paix d'Aix-la Chapelle, à nommer des Commissaires pour régler les limites des pays que les deux Couronnes possèdent dans l'Amérique septentrionale ; on étoit persuadé que dans les conférences qui se tiendroient à cette occasion, il ne devoit être question que du Traité d'Utrecht, comme le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède aujord'hui l'Acadie avec ses anciennes limites. *Acadie.*

Les articles XII & XIII de ce Traité sont si clairs & si précis qu'on avoit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui pouvoient former quelques difficultés ; que l'uni-

Acadie. que objet devoit ſe réduire à prendre des arrangemens de concert, & à ſe prêter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prevenir tout ſujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la paix, à la tranquillité & à la bonne intelligence, ſi deſirables entre des peuples voiſins, & qui habitent des contrées auſſi éloignées de leurs Souverains.

Dans cette perſuaſion, on a été fort ſurpris de la première idée que les Commiſſaires Anglois ont préſentée de leurs prétentions ; on l'a été encore davantage de la manière dont ils ont entrepris de les juſtifier. Mais avant que d'entrer en matiére pour répondre à leur Mémoire, on croit eſſentiel de commencer par tranſcrire ici les deux articles du Traité d'Utrecht, qui renferment les ceſſions faites à l'Angleterre par la France, de l'Acadie & de l'iſle de Terre-Neuve. Comme ces articles font la loi entre les deux Puiſſances, on les rapportera en entier, en latin & en françois, L'exa-

ARTICLE XII *Du Traité d'Utrecht.*

Dominus Rex Chriſtianiſſimus eodem quo pacis præſentis rati-habitiones commutabuntur die Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ litteras, tabulaſve ſolemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, inſulam Sancti Chriſtophori per ſubditos Britannicos ſigillatim dehinc poſſidendam : Novam Scotiam quoque ſive Acadiam totam limitibus ſuis ANTIQUIS comprehenſam, UT ET Portus-Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dictam, *cæteraque omnia in iſtis regionibus, quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent, unà cum earumdem inſularum, terrarum & locorum dominio, proprietate poſſeſſione & quocumque jure, ſive per pacta, ſive alio modo quæſito, quod Rex Chriſtianiſſimus, Corona Galliæ, aut ejuſdem ſubditi quicumque ad dictas inſulas, terras & loca, eorumque incolas, hactenùs habuerunt, Reginæ Magnæ*

Le Roi Très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du préſent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi *de la ceſſion* faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, de l'iſle de Saint-Chriſtophe, que les ſujets de Sa Majeſté Britannique poſſéderont déſormais ſeuls : *De la nouvelle Ecoſſe, autrement dite Acadie, en ſon entier, conformément à ſes ANCIENNES limites, COMME AUSSI de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale* ; & généralement de tout ce qui dépend deſdites terres & iſles de ce pays-là, avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien la Couronne de France, ou ſes ſujets quelconques ont eu

Magnæ-Britanniæ ejuſdemque Coronæ in perpetuum cedi *conſtabit & transferri, prout eadem omnia nunc* cedit *ac transfert Rex Chriſtianiſſimus, idque tam amplis modo & formâ ut Regis Chriſtianiſſimi ſubditis in dictis maribus, ſinubus, aliiſque locis ad* littora novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum reſpiciunt, *intra triginta leucas, incipiendo ab inſulâ, vulgò* Sable *dictâ, eâque incluſâ,* & Africum versùs pergendo, *omnis piſcatura interdicatur.*

eu juſqu'à preſent ſur leſdites iſles, terres, lieux & leurs habitans, ainſi que le Roi Très-Chrétien *cède* & tranſporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne ; & cela d'une manière & d'une forme ſi ample, qu'il ne ſera pas permis à l'avenir aux ſujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans leſdites mers, bayes & autres endroits à trente lieues près des *côtes de la nouvelle Ecoſſe, au ſud-eſt*, en commençant depuis l'iſle appelée vulgairement de Sable, incluſivement, & *en tirant au ſud-oueſt.* *Acadie.*

ARTICLE XIII *Du Traité d'Utrecht.*

Inſula, Terra-Nova dicta, unà cum inſulis adjacentibus, *juris Britannici ex nunc in poſterum omninò erit ; eumque in finem Placentia urbs & fortalitium, & ſi quæ alia loca in dictâ inſulâ per Gallos poſſeſſa ſint, per Regem Chriſtianiſſimum, commiſſionem ea in parte à Reginâ Magnæ-Britanniæ habentibus, intra ſeptem menſes à commutatis hujus tractatûs rati-habitionum tabulis, aut citiùs ſi fieri poteſt, cedentur & tradentur, neque aliquid juris ad dictam inſulam & inſulas, ullamve illius aut earumdem partem, Rex Chriſtianiſſimus, hæredes ejus & ſucceſſores, aut ſubditi aliqui, ullo dehinc tempore in poſterum ſibi vindicabunt. Quin etiam nec locum aliquem in dictâ inſulâ de Terrâ-Novâ munire, nec ulla ibidem ædificia, præter contabulationes & tuguriola, piſcibus ſiccandis neceſſaria & conſuetta conſtruere, neque dictam inſulam ultra tempus piſcationibus & piſcibus ſiccandis neceſſarium, frequentare ſubditis Gallicis licitum erit, in eâ autem tantummodo, nec ullâ aliâ dictæ inſulæ de Terrâ-Novâ parte, quæ à loco,* Cap Bonaviſta *nuncupato, uſque ad extremitatem ejuſdem inſulæ ſeptentrionalem protenditur, indeque ad latus occidentale recurrendo, uſque ad locum* Pointe-Riche *appellatum, procedit, ſubditis Gallicis piſcaturam exercere*

L'iſle de Terre-Neuve *avec les iſles adjacentes*, appartiendra déſormais & abſolument à la Grande-Bretagne ; & à cette fin le Roi Très-Chrétien fera remettre à ceux qui ſe trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'eſpace de ſept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, la ville & le fort de Plaiſance, & autres lieux que les François pourroient encore poſſéder dans ladite iſle, ſans que ledit Roi Très-Chrétien, ſes heritiers & ſucceſſeurs, ou quelques-uns de ſes ſujets, puiſſent déſormais prétendre quoi que ce ſoit, ou en quelque temps que ce ſoit, ſur ladite iſle & les iſles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur ſera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, ſi ce n'eſt des échaffauts & cabanes néceſſaires & uſitées pour ſécher le poiſſon, ni aborder dans ladite iſle dans d'autres temps que celui qui eſt propre pour pêcher & néceſſaire pour ſécher le poiſſon. Dans laquelle iſle, il ne ſera pas permis auxdits ſujets de la France, de pêcher & de ſécher le poiſſon en aucune autre partie, que depuis le lieu appelé *Cap de Bonaviſta*, juſqu'à l'extrémité ſeptentrionale de ladite iſle ; & de-là en ſuivant la partie occidentale, juſqu'au

Acadie.

ercere & piſces in terra exſicare permiſſum erit; inſula vero Cap Breton dicta, ut & aliæ quævis, tam in oſtio fluvii Sancti Laurentii, quam in ſinu ejuſdem nominis ſitæ, Gallici juris in poſterum erunt, ibique locum aliquem, ſeu loca muniendi *facultatem omnimodam habebit Rex Chriſtianiſſimus.*

juſqu'au lieu appelé *Pointe-Riche*; *MAIS l'iſle dite Cap Breton, & toutes les autres quelconques, ſituées dans L'EMBOUCHURE ET LE GOLFE de SAINT-LAURENT, demeureront à l'avenir à la France*, avec l'entière faculté au Roi Très-Chrétien, d'y fortifier une ou pluſieurs places.

L'examen de ces deux articles auroit pû ſe renfermer dans des bornes fort étroites; tout annonce, & l'on ſait d'ailleurs, que la Cour de Londres a eu pour objet de s'aſſurer en faveur des habitans de la nouvelle Angleterre, des lieux les plus à portée de la pêche, & les plus abondants; & non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'entrée à la France: on n'a point vû depuis près de 40 ans qui ſe ſont écoulés depuis la ſignature du Traité d'Utrecht, que la cour Britannique, malgré plus d'une circonſtance favorable, ait formé des prétentions pareilles à celles que l'on élève aujourd'hui, quoique ç'eût été naturellement le temps de faire valoir les réclamations qui auroient été fondées en droit & en raiſon.

Ne pourroit-on pas ſoupçonner ſans injuſtice, que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre, qui ne tend à rien moins qu'à préparer les moyens d'envahir le Canada en entier, à la première occaſion favorable!

Rien en effet ne ſeroit plus facile, ſi l'on cédoit, comme le propoſent les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, l'un des côtes de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & toute la rive méridionale de ce fleuve, juſque vis-à-vis de Quebec.

Le Traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens, ni prétextes pour ſoûtenir d'auſſi vaſtes prétentions, il a fallu chercher des preuves étrangères à l'état de la queſtion.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont eu recours au Traité de Saint-Germain de 1632, & à celui de Breda de 1667, Traités par leſquels l'Angleterre *ne donne*, ni *ne céde* rien, mais

reſtitue

reſtitue à la France ce qu'elle lui avoit enlevé; ſoit durant & après la guerre du ſiège de la Rochelle en 1628 & 1629; ſoit en pleine paix en 1654: mais ces Traités n'ayant aucun rapport à la préſente diſcuſſion, ils ne tendent qu'à obſcurcir la matière, & il ſembleroit qu'on n'auroit eu d'autre objet que de les ſubſtituer à celui d'Utrecht, & de faire diſparoître ce dernier. *Acadie.*

Au ſurplus, il s'en faut beaucoup que le Traité de Breda, ſur lequel on inſiſte le plus dans le Mémoire donné par les Commiſſaires Anglois, puiſſe remplir leurs demandes; & il en eſt de même, ſans exception, de tous les titres qu'ils produiſent, ainſi qu'on le démontrera par la ſuite de ce Mémoire.

Mais quand même on conviendroit que les Traités dé Saint-Germain & de Breda, auroient quelque rapport aux conteſtations actuelles, on ne laiſſeroit pas que d'être étonné des répétitions ſi ſouvent employées dans le Mémoire des Commiſſaires Anglois, pour changer le terme de *reſtituer* que portent ces deux Traités, en ceux de *céder* & de *donner*, qui ne ſe trouvent ni dans l'un ni dans l'autre.

Pour donner plus de poids & de crédit à des impreſſions qui ſont détruites par la ſeule inſpection des Traités, & pour perſuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & des ceſſions de l'Anglettere, ils donnent à entendre dans pluſieurs endroits de leur Mémoire, & ils ont produit quelques extraits, qui portent que les pays qu'ils réclament, faiſoient partie de l'ancien domaine de leur Couronne, & avoient été dans leur origine établis par l'Angleterre: ils ſuppoſent même, mais à la vérité ſans aucune ſorte de preuve, que nos Rois ont confirmé des conceſſions anciennement faites dans ces pays, de l'autorité du Gouvernement d'Angleterre, tous ces faits ne ſont pas mieux fondés que les inductions tirées des Traités de Saint-Germain & de Breda. Les François avoient établi l'Acadie, avant que les Anglois

Acadie. glois euſſent aucune colonie en Amérique. Ce fait, qui ſeul détruit par le fondement toutes leurs prétentions à cet égard, ſera prouvé par des pièces & des autorités inconteſtables.

On n'entrera point ici dans le détail des allégations ſubſidiaires dont les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont fait uſage. Il ſuffit d'annoncer qu'il n'y en aura aucune dont on ne faſſe l'examen dans le cours de ce Mémoire ; qu'il n'y en aura point dont on ne démontre le peu de fondement, ou le défaut d'application à l'objet dont il s'agit ; & qu'il y en a pluſieurs qui détruiſent directement ce que l'on voudroit prouver, & qui ſuffiſent pour reſoudre contre l'Angleterre même la queſtion qui eſt entre les deux nations.

Ce que l'on vient d'expoſer, fait voir la néceſſité où ont été les Commiſſaires du Roi, d'entrer dans des examens & des diſcuſſions qui naturellement devoient être étrangers à l'état de la conteſtation.

En effet, pour déterminer ſi le pays cédé par le Traité d'Utrecht, eſt de l'ancien domaine de la Couronne d'Angleterre, on ne peut ſe diſpenſer d'examiner l'origine des établiſſemens des François & des Anglois dans l'Amérique ſeptentrionale.

C'eſt par où l'on commencera ce Mémoire, & l'on examinera ſucceſſivement toutes les révolutions qui ſont arrivées en Acadie juſqu'à la paix d'Utrecht.

On démontrera enſuite avec combien peu de fondement, les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont allégué que l'Acadie avoit été *cédée & donnée* à la France par l'Angleterre, tant au traité de Saint-Germain, qu'à celui de Breda.

Comme les Commiſſaires Anglois ont prétendu tirer des argumens de la dénomination de la nouvelle Ecoſſe, on examinera ce qu'il faut entendre par ce nom, étranger pour la France juſqu'au traité d'Utrecht ; & l'article où l'on traitera cette queſtion,

ſtion, ne ſera, à proprement parler, qu'un corollaire des articles précédens. *Acadie.*

On diſcutera enſuite tous les autres argumens dont ont fait uſage les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, & l'on répondra à leurs objections concernant les limites que les Commiſſaires du Roi donnent à l'Acadie.

Enfin après avoir démontré le peu de fondement du ſyſtème des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, & l'inſuffiſance de leurs argumens, on établira par pièces, par autorités, & par le traité d'Utrecht même, quelles ſont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

On finira ce Mémoire par une récapitulation ſommaire de ce qui en réſulte.

ARTICLE PREMIER.

De l'origine des premiers Etabliſſemens des Anglois dans l'Amérique ſeptentrionale.

ON doit diſtinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique ſeptentrionale, ſans deſſein d'y faire des plantations & d'y établir des colonies, d'avec celles qui ont été entrepriſes dans cette vûe; & parmi ces dernières, celles qui ſe ſont bornées à de ſimples tentatives infructueuſes, d'avec celles qui ont été ſuivies d'établiſſemens ſolides, actuellement ſubſiſtans, ou qui ſubſiſteroient, ſi quelque Puiſſance Européenne ne les avoit détruits.

Le plus ancien voyage dont les écrivains Anglois ont cherché à ſe prevaloir, eſt celui que Sebaſtien Cabot, citoyen de Veniſe, fit ſous

Acadie. sous pavillon d'Angleterre en 1497, pour découvrir par le nord-oueſt un nouveau paſſage aux Indes orientales (*a*).

Henri VII roi d'Angleterre (*b*) lui permit de faire un armement ; Cabot ſeul en ſupporta les frais, & le Roi y appoſa la condition de retirer la cinquième partie du profit qu'il y auroit ſur les retours du voyage.

Cabot (*c*) partit d'Angleterre dans l'unique vûe de chercher un paſſage par le nord-oueſt aux Indes orientales, & comme il s'énonce lui-même, *de ſe rendre par l'oueſt à l'eſt où croiſſent les épices.* Il étoit dans la pleine confiance de n'aborder qu'au pays que l'on appeloit dans ces ancien temps le Cathay ; mais il rencontra des terres qui lui étoient inconnues & qui lui en fermèrent le chemin ; il avoue (*d*) de bonne foi que la vûe de ces terres lui fit beaucoup de peine.

Il s'éleva au nord juſqu'au 56^e^ degré de latitude, & redeſcendit enſuite juſqu'à la hauteur du pays qui depuis a été appelé la Floride : enfin, déſeſperant de trouver le paſſage qu'il cherchoit, il revint en Angleterre (*e*).

Son voyage ſe borna à la ſimple vûe de quelques parties du continent de l'Amérique, très-éloignées les unes des autres ; mais apercevoir une terre, n'en a jamais donné la propriété : ce ne fut qu'une courſe, ſans établiſſement, ſans tentative pour en former, ſans qu'il paroiſſe même qu'on ait alors ſongé aux pêches abondantes que les François ont faites de temps immémorial vers l'iſle de Terre-neuve, la ſeule terre dont on puiſſe dire que Cabot ait pris quelque connoiſſance.

PREUVES.

(*a*) Hackluyt, *tome* III. *page* 6. *juſqu'à* 9.
(*b*) Lettres patentes de Henri VII du 15 mars 1495. Hackluyt, *t.* III. *p.* 4.
(*c*) Diſcours de Sébaſtien Cabot. Hackluyt, *t.* III. *p.* 7.
(*d*) *Ibid.*
(*e*) *Ibid.*

A ſon retour en Angleterre, on ne fit aucune attention à ſon voyage ; c'eſt même ce qui lui fit prendre le parti d'offrir ſes ſervices aux Rois Catholiques, Ferdinand & Iſabelle, qui lui donnèrent à commander pluſieurs navires, & pour leſquels il fit entr'autres découvertes, celle de la rivière de la Plata en 1526.

C'eſt le voyage de Cabot de 1497, voyage qu'un Navigateur étranger à l'Angleterre, un Vénitien depuis attaché à l'Eſpagne, a fait à ſes dépens ; qui n'a été qu'une ſimple courſe, fondée ſur une idée reconnue fauſſe par l'événement ; voyage entrepris ſans aucun moyen & même ſans aucun deſſein de former des établiſſemens ; c'eſt cette ſpeculation vague, renverſée par la vûe d'une terre que Cabot ne cherchoit pas, & qu'il fut au déſeſpoir de découvrir, ſi toutefois il eſt le premier qui l'ait vûe ; enfin, c'eſt cette prétendue découverte, qui dans le temps même n'a pas été jugée digne d'attention par l'Angleterre, dont les auteurs Anglois, après un grand nombre d'années, ont ſongé à ſe faire un titre de propriété ſur tout un vaſte continent qui à peine fut aperçu par Cabot.

Les François pourroient avec beaucoup plus de raiſon s'arroger l'empire des côtes occidentales de l'Afrique. Dés le XIV.e ſiècle *, avant qu'aucune nation de l'Europe les eût reconnues, ils les avoient non ſeulement découvertes, mais ils y trafiquoient, & y avoient formé des établiſſemens.

Depuis le voyage de Cabot, les Anglois furent trente ans ſans qu'aucun de leurs navires fréquentât les mers de l'Amérique ſeptentrionale. On trouve dans le recueil de Hackluyt (*a*) qu'en 1527 deux navires allèrent, l'un reconnoître Terre-neuve & la

PREUVES.

* Faſtes chronologiques du nouveau monde, *p.* 5.

(*a*) *Tome* III. *p.* 129.

Acadie. terre de Labrador, l'autre le Cap-Breton & les côtes d'un pays que cet auteur Anglois appelle *Arembec*; mais ce ne fut qu'un ſimple voyage de découverte, ſans aucune idée d'établiſſement.

Onze ans aprés, c'eſt-à-dire en 1536 (*a*) pluſieurs particuliers firent un armement à Londres, pour aller de nouveau découvrir les terres du nord de l'Amérique ſeptentrionale : tant il eſt vrai que ces terres continuoient encore d'être inconnues aux Anglois. Ils furent réduits par la famine à la plus grande & à la plus triſte extrémité ; & après des excès, que la néceſſité même ne peut jamais autoriſer, ils rencontrèrent enfin un navire François, qui alloit en Terre-neuve, pour la pêche ; ils le pillèrent, s'en emparèrent, & s'en ſervirent pour regagner l'Angleterre.

On ne s'étendra point ici ſur les navigations de Forbiſher en 1576, 1577 & 1578 (*b*), ſur celles de Davis en 1585, 1586 & 1587 (*c*), ni ſur célles de Hudſon en 1607, 1609 & 1610 (*d*) ; elles n'eurent pour objet que de chercher un paſſage par le nord-oueſt pour aller aux Indes, ce qui étoit l'ancien projet de Sébaſtien Cabot ; & non de former aucun établiſſement en Amérique.

Il ſe paſſa plus de quatre-vingts ans, depuis le voyage de Cabot en 1497, avant que l'on vit éclore en Angleterre aucun projet pour faire des plantations & former des colonies en Amérique ; & il s'en paſſa plus de cent, avant que ces projets fuſſent ſuivis d'une exécution durable.

Les premières tentatives des Anglois, pour établir une colonie en Amérique, furent en conſéquence de Lettres patentes de 1578

PREUVES.

(*a*) Hackluyt, *tome* III. *p.* 129 *juſqu'à* 131.
(*b*) Hackluyt, *t.* III. *p.* 29 *juſqu'à* 74.
(*c*) Hackluyt, *t.* III. *p.* 98 *juſqu'à* 111.
(*d*) Purchaſſ. *t.* V. *p.* 817.

Acadie.

(*a*) accordées au Chevalier Humphrey Gilbert par la Reine Eliſabeth. Il y avoit cinq ans qu'il les avoit obtenues, lorſqu'il fit un armement conſidérable en 1583, dans le deſſein de former une colonie au nord de la Floride (*b*). Il aborda à l'iſle de Terre-neuve, où Hackluyt rapporte qu'on lui préſenta un eſſai de mine dont il ne voulut point faire l'épreuve, afin que la nouvelle ne s'en répandît point parmi les François (*c*) qui étoient dans le voiſinage.

Le voyage du Chevalier Humphrey Gilbert ne fut point heureux ; il eſſuya une tempête qui le fit périr, & le navire qu'il montoit. Les autres navires de ſon armement retournèrent en Angleterre, & le projet d'établiſſement s'évanouit.

Il paroît que le Chevalier Humphrey Gilbert avoit en vûe de s'établir en Terre-neuve ; mais il s'éloignoit en cela de l'eſprit & de la lettre de la Charte qui lui avoit été accordée par la Reine Eliſabeth : elle étoit à l'effet de découvrir & de reconnoître des terres éloignées ; or l'iſle de Terre-neuve étoit alors découverte, reconnue & fréquentée par les François. La relation rapportée par Hackluyt ne permet pas de révoquer en doute que le Chevalier Gilbert n'ait trouvé des navires François à cette côte, lorſqu'il y aborda pour la première fois.

Il ſeroit difficile en effet de concevoir comment la Reine Eliſabeth auroit pû interdire aux François de naviguer à l'iſle de Terre-neuve, & à deux cens lieues de diſtance de l'endroit où le Chevalier Gilbert auroit formé ſes établiſſemens, ainſi que le portent les Lettres patentes ; tandis que les François étoient depuis long-temps en pleine & tranquille poſſeſſion de naviguer ſur

PREUVES.

(*a*) Lettres patentes de la reine Eliſabeth du 11 juin 1578. Hackluyt, *tome* III. *p.* 135.

(*b*) Hackluyt, *t.* III. *p.* 143 *juſqu'à* 165.

(*c*) *Tome* III. *p.* 154.

ces

Acadie. ces côtes. Cette réflexion seule prouve bien évidemment que le Chevalier Gilbert, en se proposant un établissement en Terre-neuve, agissoit contre l'esprit des Lettres qui lui avoient été accordées par la reine d'Angleterre ; mais son naufrage déconcerta ses projets.

Lorsque Jaques I.er * accorda une partie de l'isle de Terre-neuve en 1610 au Comte de Northampton ; après s'être étendu dans les Lettres patentes qu'il en fit expédier, sur les principes qui permettoient d'établir des colonies dans les pays abandonnés, & qui n'étoient point occupés, il ajoûta néanmoins vers la fin de ces Lettres une clause qui ordonnoit qu'on eût des égards & des ménagemens pour toutes sortes de personnes de toute nation qui fréquentoient cette isle pour la péche, ce qui étoit plus conforme aux principes de justice & d'équité que les projets formés par le Chevalier Gilbert en conséquence de la Charte de la Reine Elisabeth ; quoiqu'on eût pû toutefois alléguer, contre la concession de Jaques I.er, qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit s'exécuter au préjudice du droit des François, qui constamment étoient en usage de sécher tous les ans le poisson de leur pêche sur les grèves de Terre-neuve, & d'y faire annuellement les établissemens nécessaires à cet effet.

Au surplus, il ne faut pas confondre le Chevalier Humphrey Gilbert avec Adrien Gilbert, auquel la Reine Elisabeth accorda en 1583 des Lettres patentes † pour l'autoriser à tenter la découverte d'un passage à la Chine & aux Moluques par le nord-oueſt de l'Amérique, & pour lui permettre de s'établir dans les terres & isles qu'il pourroit découvrir. Il ne fut fait en consé-

PREUVES.

* Lettres patentes de Jacques I.es du 27 avril 1610. *Harris*, *t.* I. *p.* 861.

† Lettres patentes de la reine Elisabeth du 6 février 1583. *Hackluyt*, *t.* III. *p.* 96.

quence

quence de cette Charte aucune entrepriſe pour former des établiſſemens ; & s'il y eut alors quelque tentative pour découvrir ce paſſage, qu'on cherche depuis ſi long-temps, le peu de ſuccès eſt ſans doute cauſe qu'il n'en eſt reſté aucune trace. Ce fut peu de temps après, que Jean Davis en fit inutilement la recherche : mais ces voyages, comme on l'a déjà obſervé, n'entrent point dans l'ordre de ceux qui ont eu pour objet de faire des plantations, & de former des colonies en Amérique.

En 1584, le Chevalier Walter Rawleigh, qui fut par la ſuite un des Amiraux d'Anglettere, commença à faire des entrepriſes plus ſérieuſes & plus ſuivies pour former des établiſſemens dans l'Amérique ſeptentrionale.

Il obtint à cet effet des Lettres patentés de la Reine Eliſabeth (*a*) du 25 mars 1584 ; & dès la même année, il envoya deux navires ſous le commandement des Capitaines Philippe Amadas & Arthur Barlow, tant pour reconnoître le pays, que pour s'aſſurer de la poſſibilité d'y établir une colonie.

Ces Capitaines (*b*) abordèrent à différentes iſles, nommément à celle de Roanoke, ſituée vers le 36.^e^ degré de latitude. Ils firent un rapport ſi avantageux du pays qu'ils avoient reconnu, qu'on lui donna le nom de Virginie, à l'honneur de la Reine Eliſabeth.

Ce nom eſt aujourd'hui reſtreint au pays qui (*c*) s'étend depuis le 37.^e^ degré juſques & compris le 39.^e^ : mais dans ces commencemens, la Virginie n'avoit point de limites déterminées. L'iſle de Roanoke y étoit compriſe, quoiqu'elle ſoit aujourd'hui dans les limites de la Caroline.

PREUVES.

(*a*) Lettres patentes de la reine Eliſabeth du 25 mars 1584. Hackluyt, *t.* III. *p.* 243.

(*b*) Hackluyt, *t.* III. *p.* 246 *juſqu'à* 251.

(*c*) Smith, *p.* 21.

L'année

Acadie.

L'année ſuivante, en 1585 (*a*), le Chevalier Richard Greenville, un des principaux aſſociés du Chevalier Walter Rawleigh, ſe mit en mer avec ſept vaiſſeaux; il arriva à l'iſle de Roanoke, où il laiſſa cent huit hommes; ils y tombèrent dans une ſi grande diſette, que l'amiral Drake ayant touché à cette côte en 1586, ils le ſupplièrent de les ramener en Angleterre, & la colonie fut abandonnée.

Peu de temps après cet abandon (*b*), le Chevalier Rawleigh y arriva en perſonne, & n'y trouvant aucun habitant, il retourna en Angleterre. Le Chevalier Greenville, qui venoit après lui, fit une nouvelle tentative; il y laiſſa en 1586, les uns diſent quinze hommes, les autres cinquante; mais quoi qu'il en ſoit, lorſque le Chevalier Rawleigh y envoya de nouveaux habitans en 1587, ils n'y trouvèrent que les os d'un ſeul homme, & l'on n'a jamais ſû ce que les autres étoient devenus.

Les habitans qu'on y laiſſa en 1587 (*c*) étoient au nombre de cent-dix-ſept, mais ils y furent en quelque ſorte abandonnés: deux navires qui y paſſèrent en 1590 (*d*), trouvèrent à l'Iſle de Roanoke des renſeignemens qui leur firent connoître que la colonie s'étoit tranſportée dans un autre endroit appelé Croatan; mais une tempête qui ſurvint, leur fit prendre la réſolution de retourner en Angleterre, ſans faire une plus grande recherche de leurs compatriotes, dont on n'a jamais eu aucune nouvelle.

Depuis 1590, on laiſſa la Virginie juſqu'en 1607 ſans y tenter aucun établiſſement nouveau; & même il ſe paſſa un temps trés conſidérable, ſans qu'on y fît aucune navigation. Ce pays (*e*) *reſta enſeveli dans l'oubli & l'obſcurité.* Enfin en 1602 (*f*) un

PREUVES.

(*a*) Hackluyt, *tome* III. *p.* 251 *juſqu'à* 264.
(*b*) Idem, *t.* III. *p.* 265 *juſqu'à* 282; & Smith, *p.* 13.
(*c*) Hackluyt, *t.* III. *p.* 280 *juſqu'à* 288; & Smith, *p.* 13 & 14.
(*d*) Idem, *t.* III. *p.* 288 *juſqu'à* 295; & Smith, *p.* 15 & 16.
(*e*) Smith, *p.* 16.
(*f*) Idem, *p.* 16. *juſqu'à* 18.

Capitaine

Capitaine de navire, nommé Gosnoll, équipa un bâtiment à ses frais, il s'éleva au nord de la Virginie, & aborda la côte de l'Amérique à la hauteur de 43 degrés de latitude nord. Il en repartit la même année avec tout son équipage pour retourner en Angleterre, en sorte que ce voyage ne donna lieu à aucun établissement. *Acadie.*

L'année suivante, 1603 (*a*) la ville de Bristol fit équiper un navire sous les ordres du Capitaine Pring, qui aborda la côte de l'Amérique à la même hauteur que le Capitaine Gosnoll, mais qui revint pareillement en Angleterre, sans avoir tenté d'y former aucun établissement. Il en fut de même (*b*) d'un navire qui partit de Londres deux ans après, en 1605.

Ce fut sur les représentations que fit le Capitaine Gosnoll (*c*) de tous les avantages qu'on pourroit retirer de ces pays, qu'il se forma enfin deux Compagnies qui obtinrent de nouvelles Lettres patentes de Jacques I.er en 1606 (*d*), & dont l'une tenta de nouveaux établissemens en Virginie avec plus de succès.

Elle fit partir trois navires, le 9 Décembre 1606, sous les ordres du Capitaine Newport. Ils arrivèrent, après une longue navigation, dans la rivière de James en Virginie, au mois de Juin 1607 (*e*), & ils y bâtirent la première ville de cette Colonie. Ces nouveaux habitans eurent beaucoup à souffrir, tant de la part des Sauvages, que par leur propre conduite; ils projetèrent plusieurs fois de retourner en Angleterre (*f*): mais ayant reçû tous les ans des renforts & de nouveaux secours, cette colonie,

PREUVES.

(*a*) Smith, *p.* 18.
(*b*) Idem, *p.* 18. *jusqu'à* 20.
(*c*) Idem, *p.* 41.
(*d*) Lettres patentes de Jacques I.er du 10 avril 1606, rapportées par extrait dans Purchas, *t.* IV. *p.* 1683, & communiquées aussi par extrait par les Commissaires de sa Majesté Britannique.
(*e*) Smith, *p.* 41. *jusqu'à* 44.
(*f*) Smith, *p.* 46.

Acadie. non ſeulement ſe maintint, mais elle eſt devenue très-floriſſante. C'eſt la plus ancienne de toutes celles que les Anglois poſſèdent aujourd'hui en Amérique.

Par la Charte de 1606 (*a*), les limites en étoient reſtreintes à des bornes aſſez étroites ; à 50 milles de diſtance le long des côtes, nord & ſud, du premier lieu de leur établiſſement, entre le 34.e & le 41.e degré de latitude, & 100 milles dans l'intérieur du pays.

Cette même Charte accordoit à une ſeconde Compagnie, qu'on appeloit la Compagnie de Plymouth, la faculté de former des établiſſemens entre les 38.e & 45.e degrés de latitude, avec les mêmes clauſes ; c'eſt-à-dire, qu'elle jouiroit le long des côtes, ſuivant leur giſement, de l'eſpace de 50 milles de chaque côté du premier établiſſement qu'elle y feroit, & dans l'intérieur du pays, de 100 milles. Cette ſeconde conceſſion & la première, furent faites au ſurplus pour n'avoir lieu que dans le cas ſeulement où les pays que l'on entreprendroit d'établir ne ſeroient occupés par aucune Puiſſance Chrétienne. On ne préſumoit point dans cette Charte que tout le continent de l'Amérique dût appartenir aux Anglois, ſi d'autres Princes s'en trouvoient en poſſeſſion avant eux.

Ce fut le Chevalier Popham, Chef de Juſtice en Angleterre, qui le premier entreprit de former un établiſſement dans la conceſſion de la Compagnie de Plymouth. Il y envoya en 1607 le Capitaine George Popham (*b*), qui y tranſporta quarante-cinq habitans: ils s'établirent à l'entrée de la rivière de Sagahadock. On expédia en 1608 deux navires pour leur porter du ſecours ; mais les rudes extrémités qu'ils avoient ſoufferts, déterminèrent la colonie à retourner en Angleterre.

PREUVES.

(*a*) Lettres patentes de Jacques I.er du 10 avril 1606.
(*b*) Smith, *p.* 203, 204.

C'eſt

Acadie.

C'eſt ainſi que la première colonie établie dans le pays qu'on a appelé depuis la nouvelle Angleterre, prit naiſſance, & finit dans le cours d'un an. Le pays fut regardé comme froid, ſtérile & montagneaux, comme un déſert rempli de rochers (*a*); & il ne fut plus queſtion d'y établir aucune colonie, juſqu'à ce que Jean Smith en fit revivre le projet. On ſe propoſa alors d'en faire l'établiſſement moins nord que le premier, qu'on avoit été forcé d'abandonner.

Le premier voyage de Smith fut en 1614 (*b*); il fit une carte du pays, & l'appela la nouvelle Angleterre. C'eſt là l'origine & l'époque de ce nom; mais comme il étoit étouffe par le nom de Canada, ainſi qu'il l'obſervelui -même, il préſenta ſa carte au Prince de Galles, en le ſuppliant de changer les noms du pays, en noms Anglois.

Smith ſe borna dans ſon premier voyage à faire un commerce lucratif (*c*), & n'entreprit aucun établiſſement. Le premier de tous n'eut lieu que quelques années après, en 1620.

L'Angleterre étoit alors diviſée par des factions de religion; nombre de Puritains ſe retirèrent d'abord en Hollande; mais ne ſe plaiſant point (*d*) dans le lieu qu'ils avoient choiſi pour leur aſyle, ils repaſsèrent dans leur patrie en 1620, & s'y embarquèrent pour la nouvelle Angleterre. Ils obtinrent des lettres du Roi pour autoriſer leur établiſſement, qu'ils firent dans un endroit appelé la nouvelle Plymouth, ſitué à 42 degrés de latitude nord; ils ſe choiſirent un Gouverneur, & ſe firent une forme de gouvernement telle qu'il leur plut, ſans avoir égard aux Lettres patentes qu'ils avoient obtenues de leur Souverain : c'eſt au moins

PREUVES.

(*a*) Smith, *p.* 204.
(*b*) Idem, *p.* 204 & 205.
(*c*) Idem, *p.* 204.
(*d*) Salmon, *tome* III. *p.* 533.

Acadie. la manière dont le rapporte Salmon (*a*) dans ſon hiſtoire moderne.

Cette colonie a été la première de toutes celles qui forment aujourd'hui ce qu'on appelle ordinairement la nouvelle Angleterre ; elle comprend, non ſeulement les établiſſemens de la nouvelle Plymouth, mais auſſi ceux de la baye de Maſſachuſet, de Connecticut, de New-haven, de la province de Maine, de la nouvelle Hampſhire, de Rhode-Iſland, & de la Providence.

Ces différens établiſſemens ne forment aujourd'hui que quatre colonies diſtinctes, ſavoir, celle de la baye de Maſſachuſet, qui comprend en même temps la nouvelle Plymouth & la province de Maine ; celle de Connecticut & de New-haven, qui n'en forment qu'une ſeule ; la nouvelle Hampſhire ; & enfin pour quatrième, Rhode-Iſland & la Providence (*b*).

En 1629, une flotte partie d'Angleterre arriva, dans l'étendue de la conceſſion de la baye de Maſſachuſet, à un endroit qu'ils appelèrent Salem ; & ils y bâtirent une ville (*c*). L'année ſuivante, une nouvelle flotte étant arrivée à Salem, on fit deux nouveaux établiſſemens, l'un à Dorcheſter, & l'autre à Charles-Town, ſur les bords de la rivière Charles : mais les habitans de Charles-Town obſervant que l'autre côté de la rivière étoit dans une ſituation plus favorable, ils en dépoſſédèrent, ſans forme de procès, un Miniſtre de l'égliſe Anglicane qui y avoit conſtruit une petite maiſon, & ils y bâtirent en 1630 leur ville capitale, à laquelle ils donnèrent le nom de Boſton (*d*).

PREUVES.

(*a*) Salmon, *tome* III. *p.* 533.
(*b*) Idem, *t.* III. *p.* 517.
(*c*) Idem, *t.* III. *p.* 537.
(*d*) Idem, *t.* III. *p.* 537 & 538.

La

Acadie.

La Charte que le roi d'Anglettere accorda à cette colonie le 4 mars $162\frac{8}{9}$ (*a*), en fixe les limites à trois milles au nord de la rivière de Merimack, & à trois milles au ſud de la rivière de Charles ; & elle les étend du côté des terres, juſqu'à la mer du ſud ; mais l'on ne croit pas devoir s'arrêter à démontrer qu'à ce dernier égard, elle eſt illuſoire.

En 1636, ſe fit l'établiſſement de la colonie de Connecticut, par un détachement de la baye de Maſſachuſet ; & en 1637, les hatans qui s'y tranſportèrent d'Angleterre furent en ſi grand nombre, qu'ils établirent une colonie nouvelle à New-haven (*b*).

Ces tranſports devinrent ſi conſidérables, que la même année 1637, le Roi d'Angleterre les défendit, à moins qu'on ne fût muni de ſa permiſſion. On prétend que les principaux chefs des mécontens, qui fomentèrent la rébellion contre Charles I.^{er}, étoient alors ſur le point de s'y tranſporter ; & que Cromwel lui-même étoit déjà embarqué ſur la Tamiſe (*c*).

Vers le même temps que s'établit la colonie de New-haven, c'eſt-à-dire vers 1637, quelques particuliers Anglois ſe mirent en poſſeſſion de la nouvelle Hampſhire, & de la province de Maine, ſituées au nord de la baye de Maſſachuſet (*d*).

Enfin en 1639, les Puritains de la nouvelle Angleterre, peu d'accord entr'eux, & exerçant contre quelques-uns de leurs membres, de plus grandes ſévérités que celles dont ils s'étoient plaints de la part du gouvernement d'Angleterre, en obligèrent pluſieurs à ſe réfugier à Rhode-Iſland, où il ſe forma une nouvelle colonie. Ils firent l'acquiſition du Continent, ſitué vis-á-vis de leur établiſſement, & ils y bâtirent les villes de la Providence & de Warwick (*e*).

PREUVES.

(*a*) Neal, *tome* III. *p.* 210, & Salmon. *t.* 3. *p.* 536.
(*b*) Idem, *t.* II. *p.* 329 & 330, & Salmon, *t.* III. *p.* 539.
(*c*) Salmon, *t.* III. *p.* 539.
(*d*) Idem, *t.* III. *p.* 539.
(*e*) Idem, *t.* III. *p.* 540 & 541.

Acadie.

On voit par l'expoſé de ces faits, que les premières navigations des Anglois n'eurent point pour objet d'établir des colonies en Amérique ; mais ſeulement de chercher un paſſage aux Indes orientales par le nord-oueſt.

Qu'avant 1585, aucun Anglois n'avoit tenté de former une habitation en Amérique.

Que les premières entrepriſes de cette nature ayant échoué, le projet en avoit été abandonné pour pluſieurs années.

Que la Virginie, la première & la plus ancienne des colonies Angloiſes, n'a commencé à s'établir qu'en 1607.

Que le nom de la nouvelle Angleterre n'a commencé à exiſter qu'en 1614, & que le premier établiſſement n'y a été fait qu'en 1620.

Que l'époque de la naiſſance de la fameuſe colonie de la baye de Maſſachuſet, n'eſt que de 1629, & la fondation de Boſton, de 1630 ; & que le ſurplus des colonies de la nouvelle Angleterre fut établi de 1630 à 1639.

On ne parle point de l'établiſſement des autres colonies Angloiſes de l'Amérique ſeptentrionale : elles ſont poſtérieures à celles dont on vient de rendre compte, & n'ont aucun rapport à la diſcuſſion préſente.

ARTICLE

ARTICLE II.

De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.

SI l'on peut ajoûter foi à l'Eſcarbot qui a été en Amérique en 1606, & par conſéquent avant que les Anglois y euſſent formé aucun établiſſement, il y avoit pluſieurs ſiècles (*a*) que les Dieppois, Malouins, Rochelois, & autres mariniers François, fréquentoient pour la pêche le Grand-Banc & les côtes de Terre-neuve. Il obſerve que le langage des premières terres de cette partie de l'Amérique, eſt moitié Baſque, ce qui ſeroit une preuve certaine qu'il y avoit long-temps que les Baſques y naviguoient ; & l'on ſeroit en droit de préſumer que l'époque en doit être beaucoup plus ancienne que celle du voyage de Sébaſtien Cabot.

On a vû que les Anglois ne firent aucune attention aux découvertes que cet étranger fit ſous leur pavillon. Il leur fit connoître qu'il exiſtoit un continent entre les mers de l'Europe & celles des Indes ; il ne leur apprit rien au delà ; & il ſe paſſa trente ans avant qu'aucun navire de cette nation entreprit de naviger vers ces nouvelles terres.

Tandis que cette navigation étoit négligée & abandonnée par les Anglois, la pêche ſur le Grand-Banc & ſur les côtes de Terre-neuve, du continent voiſin, & de tout le golfe Saint-Laurent, étoit, dès 1504 (*b*), commune & familière, non ſeulement aux Baſques, mais encore aux Bretons & aux Normands. On leur

PREUVES.

(*a*) L'Eſcarbot, *p.* 227 *juſqu'à* 229.
(*b*) Faſtes chronologiques du nouveau monde, *p.* 13.

doit

Acadie. doit l'établiſſement d'une pêche, dont les autres nations ont, par la ſuite des temps, partagé le bénéfice avec les François.

En 1506, Jean-Denys de Honfleur (*a*) publia une carte des côtes de l'iſle de Terre-neuve & des environs; & l'an 1508, l'on vit en France un Sauvage du Canada, qu'un pilote de Dieppe y avoit amené.

Le premier de tous les voyages que l'on ait fait à l'Amérique ſeptentrionale, dans la vûe d'y former des établiſſemens, eſt ſans contredit celui du ſieur Baron de Lery & de Saint-Juſt, en 1518; il avoit, comme dit l'Eſcarbot (*b*), *le courage porté à hautes choſes, & deſiroit sétablir par delà, & y donner commencement à une habitation de François.* Il débarqua du bétail à l'iſle de Sable; & l'on remarquera en paſſant que les Anglois n'en ont tranſporté pour la première fois à la nouvelle Angleterre, que plus de cent ans après, en 1624 (*c*).

Quelques années après le voyage du Baron de Lery, le Roi François I.^er fit reconnoître les côtes de la Floride par Jean Verazzan (*d*). Il y fit trois voyages ſucceſſifs en 1523, 1524 & 1525, & il périt dans le dernier, avant que d'avoir pû mettre en exécution les projets qu'il avoit formés pour y tranſporter des colonies.

On ne donne que le nom de projets à l'entrepriſe du Baron de Lery, & à celles de Verazzan; ils ne débarquèrent aucun Européen en Amérique pour y former des habitations, & n'y commencèrent aucune colonie, quoiqu'ils en euſſent conçu le deſſein.

En 1534, Jacques Cartier Malouin, reconnut la plus grande partie des côtes du golfe Saint-Laurent; mais dans un ſecond

PREUVES.

(*a*) Faſtes chronologiques du nouveau monde, *p.* 13.
(*b*) *Page* 21.
(*c*) Salmon, *tome* III. *p.* 536.
(*d*) Faſtes chronologiques du nouveau monde, *p.* 18; & l'Eſcarbot, *p.* 225.

voyage

voyage qu'il fit en 1535, il hiverna en Canada, fit alliance avec les Sauvages, bâtit un fort, & prit poſſeſſion du pays (*a*). C'eſt là l'époque des premières tentatives réelles que firent les François pour former des habitations dans le Canada. *Acadie.*

En 1540, François I.er fit ſon *Lieutenant général ès Terres-neuves du Canada, Hochelaga, Saguenay & autres*, François de la Roque ſieur de Roberval ; il lui fit délivrer une Commiſſion le 15 janvier de la même année (*b*), pour habiter leſdites terres, y bâtir des forts, & y conduire pluſieurs familles. Jacques Cartier fut nommé, par des Lettres du 17 octobre ſuivant (*c*), capitaine général de cinq vaiſſeaux qui furent employés à cette expédition ; ils arrivèrent en 1541 au Cap-Breton, où ils ſe fortifièrent, & formèrent un premier établiſſement (*d*).

La rigueur du climat empêcha le ſuccès de ces premières entrepriſes. On projetta alors des établiſſemens vers le ſud, dans la Floride. Jean Ribaud en viſita les côtes en 1562, & il bâtit un fort à peu de diſtance de l'endroit où eſt aujourd'hui Charles-Town, capitale de la Caroline. René de Laudonniere y bâtit un nouveau fort en 1564 : les Eſpagnols détruiſirent cet établiſſement dans ſa naiſſance (*e*).

En 1588, Il y eut de nouveaux projets formés pour l'établiſſement du Canada, par les neveux de Jacques Cartier ; ils obtinrent à cet effet des Lettres patentes du Roi, du 14 janvier de ladite année (*f*).

PREUVES.

(*a*) Faſtes chronologiques du nouveau monde, *page* 20 & 21 ; & l'Eſcarbot, *p.* 304, 308, 333 & 372.

(*b*) Cette commiſſion eſt raportée dans des lettres patentes du 12 janvier 1598, en faveur du ſieur de la Roche. L'Eſcarbot, *p.* 408.

(*c*) Commiſſion de François I.er à Jacques Cartier pour l'établiſſement du Canada. L'Eſcarbot, *p.* 397.

(*d*) Faſtes chronologiques du nouveau monde, *p.* 22, l'Eſcarbot, *p.* 401.

(*e*) Idem, *p.* 24.

(*f*) L'Eſcarbot, *p.* 403 & 404.

Acadie. En 1598, le Roi accorda au ſieur de la Roche des lettres de lieutenant général en Canada, Hochelaga, Terre-neuve, Labrador, rivière de la grande baye, *Norembegue* & terres adjacentes (*a*). Il aborda d'abord à l'iſle de Sable, où il débarqua quelques-uns de ſes gens; & en étant parti pour chercher quelque bon port en la terre ferme, il fut ſurpris à ſon retour vers l'iſle de Sable, d'une tempête qui le reconduiſit en France; les gens qu'il avoit débarqués à l'iſle de Sable y reſtèrent l'eſpace de cinq ans, où ils profitèrent des beſtiaux qui y avoient été laiſſés quatre-vingts ans auparavant par le ſieur Baron de Lery.

Juſques ici toutes les tentatives faites par les François pour habiter l'Amérique ſeptentrionale, n'y avoient produit aucun établiſſement permanent. Il y eut une nouvelle tentative infructueuſe en 1599, par le ſieur Chauvin. Il fit un petit établiſſement à Tadouſſac, dans le fleuve Saint-Laurent, à quatre-vingt-dix lieues de ſon embouchûre; le lieu qu'il avoit choiſi y étoit ſi peu propre, que cette colonie n'eut pas un ſuccès plus heureux que les précédentes (*b*).

A la mort du ſieur Chauvin, le Commandeur de Chaſte obtint des Lettres du Roi pour l'établiſſement du Canada; & en 1603, il engagea (*c*) le ſieur Champlain qui a été le fondateur & l'hiſtorien de cette colonie, à y faire un premier voyage.

Le Commandeur de Chaſte mourut la même année; les projets d'établiſſemens furent alors repris & ſuivis par le ſieur de Monts.

Il avoit fait un premier voyage pour ſon plaiſir en Canada avec le ſieur Chauvin; le climat lui parut ſi rigoureux à Ta-

PREUVES.

(*a*) Voyez ladite Commiſſion rapportée par l'Eſcarbot, *p.* 408; & le ſuccès de l'entrepriſe, *p.* 406, & 407.

(*b*) Champlain, première partie, *p.* 34. *juſqu'à* 37.

(*c*) Idem, *p.* 38. *juſqu'à* 41.

douſſac,

douſſac, qu'il forma le projet de s'établir plus vers le midi (*a*), dans quelque pays ou l'air fut plus doux & plus agréable. Il aſſocia principalement à ſon entrepriſe le ſieur de Poitrincourt (*b*). L'Eſcarbot que le ſieur de Poitrincourt amena avec lui en Amérique (*c*) à ſon ſecond voyage en 1606, a fait l'hiſtoire de ces premiers établiſſemens, dont il a été comme témoin oculaire, puiſque Port-royal ne fut fondé qu'en 1605, & qu'il a été un des principaux inſtrumens (*d*) des premiers progrès de cette colonie. *Acadie.*

Les lettres de lieutenant général pour le Roi, accordées au ſieur de Monts (*e*), ſont du 8 novembre 1603, c'eſt le premier titre où l'on trouve le mot *d'Acadie*; le Roi lui concéde non ſeulement ce pays, mais encore les *confins*, depuis le 40^{me} degré de latitude, juſqu'au 46^{me}.

Dès 1604, le ſieur de Monts fit l'expédition de deux navires, l'un deſtiné à former un établiſſement dans les lieux de ſa conceſſion, où il s'embarqua avec les ſieurs Champlain & de Poitrincourt; l'autre ſous les ordres du ſieur de Pont-Gravé, deſtiné principalement pour la traite des Pelleteries.

Ce dernier navire fit voile vers Canſeau, & le long de la côte, vers l'iſle de Cap-Breton; & le premier (*f*) prit ſa route *plus aval, vers les côtes d'Acadie.*

Le 6 mai 1604 (*g*), ils atterrèrent en effet ſur les côtes d'Acadie au Port-roſſignol; de-là cotoyant & découvrant les terres, ils ar-

PREUVES.

(*a*) Champlain, première partie, *p.* 42.
(*b*) L'Eſcarbot, *p.* 432.
(*c*) Idem, *p.* 502.
(*d*) Idem, *p.* 545, *juſqu'à* 548.
(*e*) Lettres de Lieutenaut général de l'Acadie & pays circonvoiſins, pour le ſieur de Monts, du 8 novembre 1603. L'Eſcarbot, *p.* 417.
(*f*) Champlain, I.^{re} partie, *p.* 43.
(*g*) L'Eſcarbot, *p.* 432, *juſqu'à* 439.

Acadie. rivèrent à un autre port qu'ils appelèrent le Port au mouton. Ils gagnèrent enſuite le cap de Sable, & firent voile pour aller à la baye Sainte-Marie. On leva les ancres pour aller reconnoître une grande baye, qu'ils appelèrent la baye Françoiſe, ou ſe trouve un paſſage pour entrer dans un port que le ſieur de Monts, à cauſe de ſa beauté, appela le Port-royal; le ſieur de Poitrincourt trouva ce lieu tellement à ſon gré (*a*), qu'il en demanda la conceſſion pour s'y retirer avec ſa famille.

Au ſortir du Port-royal, ils allèrent reconnoître les Mines; & traverſant la baye, ils arrivèrent à la rivière Saint-Jean le 24 juin. Quittant enſuite la rivière Saint-Jean, ils vinrent en ſuivant la côte, à l'entrée d'une rivière, où ils s'établirent dans une petite iſlé, qu'ils appelèrent Sainte-Croix; & ce nom s'eſt enſuite communiqué à la rivière (*b*).

La ſituation de Sainte-Croix n'ayant point été trouvée avantageuſe, on ſe détermina à former une nouvelle habitation à Port-royal (*c*); c'eſt ce qui fut exécuté en 1605.

Les côtes qui ſont actuellement celles de la nouvelle Angleterre, furent reconnues & viſitées (*d*), en la méme année 1605, par le ſieur Champlain. Il alla juſqu'au cap Malebarre, où il planta une croix, & prit poſſeſſion du pays au nom du Roi. L'année ſuivante, en 1606, le ſieur de Poitrincourt, après avoir laiſſé l'Eſcarbot à Port-royal, pour ſuivre tous les travaux de l'habitation, viſita de nouveau ces côtes (*e*); il y fit cultiver un parc où l'on ſema du bled, & l'on planta de la vigne (*f*).

PREUVES.

(*a*) L'Eſcarbot, *p.* 440.
(*b*) Idem, *p.* 441, *juſqu'à* 444.
(*c*) Idem, *p.* 495, & 496.
(*d*) Faſtes chronologiques du nouveau monde, *p.* 28; Champlain, I.re partie, *p.* 74 *juſqu'à* 95; & l'Eſcarbot, *p.* 491.
(*e*) L'Eſcarbot, *p.* 553.
(*f*) Idem, *p.* 557.

Il

Acadie.

Il eſt aſſez ſingulier que la méme année que Jacques I.^er diſpoſoit de ce pays par une Charte de 1606 en cas qu'il fût vacant, & avant que le nom de nouvelle Angleterre exiſtat, les François y défrichaſſent des terres pour s'y préparer une habitation.

Le ſieur Champlain repaſſa en France en 1606, & retourna en Canada en 1607. Il y fonda Québec en 1608 (*a*).

Les faits que l'on vient de rapporter déterminent, tant les différentes époques des entrepriſes faites par les François pour former des plantations en Amérique, que celles des établiſſemens qui y ſubſiſtent encore aujourd'hui.

On a vû que leurs navigations y ſont fort anciennes, & il n'en faudroit d'autres preuves que ce qui eſt rapporté par les auteurs Anglois. L'article précédent fournit pluſieurs exemples de la rencontre faite de navires François, par les premiers navigateurs Anglois qui ont été pour reconnoître ou pour habiter ces mêmes pays.

L'époque du premier projet formé par les François pour un établiſſement en Amérique, eſt celle de l'entrepriſe du ſieur Baron de Lery, en 1518. L'époque du premier projet de pareille nature formé par les Anglois, n'eſt que ſoixante-cinq ans après, en 1583, lorſque le Chevalier Humphrey Gilbert alla reconnoître l'iſle de Terre-neuve.

Le premier débarquement d'habitans François pour tenter un établiſſement en Amérique, a été en 1535 par Jacques Cartier, lorſqu'il fit bâtir un fort en Canada, & qu'il prit poſſeſſion du pays.

Le plus ancien tranſport d'habitans fait par les Anglois pour former des habitations dans l'Amérique ſeptentrionale, n'a été

PREUVES.

(*a*) Charlevoix, *tome* I. *p.* 120, & 121.

que

Acadie. que cinquante ans après, en 1585, lorſque le Chevalier Rawleigh fit débarquer environ une centaine d'hommes à l'iſle de Roanoke.

Les premiers établiſſemens ſolides faits par les François, & qui aient ſubſiſté, ont été ceux de la côte des Etchemins en 1604, tranſportés depuis à Port-royal en 1605.

Le premier de tous les établiſſemens faits par les Anglois, a été celui de Virginie, qui n'a commencé qu'en 1607, dans des limites d'abord aſſez étroites ; ceux de la nouvelle Angleterre ont été de beaucoup poſtérieurs : lorſque Smith fut reconnoître le pays en 1614, on ne le connoiſſoit que par des noms François ; & il rapporte, comme on l'a déjà dit, que *celui de Canada étouffoit tous les autres.* Les Anglois n'y commencèrent des établiſſemens qu'en 1620, à la nouvelle Plymouth ; ceux de la baye de Maſſachuſet ou nouvelle Angleterre proprement dite, ne ſont que de 1629, vingt-cinq ans après les premiers établiſſemens faits par les François ſur la côte des Etchemins : & la fondation de Québec capitale du Canada, qui eſt de 1608, eſt de vingt-deux ans antérieure à celle de Boſton, qui n'eſt que de 1630.

Ainſi, ſoit que l'on conſidère les projets, les tentatives infructueuſes, & les entrepriſes ſuivies de ſuccès ; dans tous les cas, les François ont été antérieurs aux Anglois dans l'Amérique ſeptentrionale.

Il eſt donc prouvé par une ſuite de faits inconteſtables, que l'opinion contraire eſt un faux préjugé & une franche illuſion.

C'eſt néanmoins ce préjugé qui a ſervi de baſe aux prétentions de quelques écrivains Anglois ſur le continent de l'Amérique ſeptentrionale, & qui a été le prétexte de plus d'une entrepriſe formée, ſoit en pleine paix, ſoit durant la guerre (*a*), contre les

PREUVES.

(*a*) Voyez une lettre de M. Nicholſon, du 3 octobre 1710, à M. de Subercaſe commandant à Port-royal ; & un manifeſte que M. Hill ſe propoſoit de répandre en Canada en 1711.

poſ-

poſſeſſions des François: préjugé qui pèche également dans le droit & dans le fait, & qui cependant ne laiſſe pas que d'influer encore aujourd'hui dans les diſcuſſions qui ont lieu entre les deux nations. On aura occaſion de s'en convaincre par l'examen du Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique. *Acadie.*

ARTICLE III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.

LA première entrepriſe des Anglois contre les poſſeſſions de la France dans l'Amérique ſeptentrionale, eſt de l'année 1613.

Le ſieur de la Sauſſaye avoit commencé une habitation vers la riviére de Pentagoet ſur la côte des Etchemins. Les Anglois de la Virginie l'aſſaillirent en 1613, ſous les ordres du Capitaine Argall, & la ruinèrent. Ils démolirent pareillement les bâtimens qui étoient à Sainte-Croix, pillèrent Port-royal, & en enlevèrent une partie des habitans (*a*).

Les deux nations étoient cependant en pleine paix. Pourroit-on ſe perſuader après tout ce qui a été expoſé dans les deux articles précédens, que les Anglois pour juſtifier cette entrepriſe, aient prétendu qu'ils étoient établis antérieurement aux François dans cette parte de l'Amérique, & que les François avoient envahi leurs limites.

PREUVES.

(*a*) Champlain, I.re partie, *p.* 104, *juſqu'à* 109.

C'eſt

Acadie.

C'eſt néanmoins ce que l'on trouve dans une relation faite en 1622 par le Préſident & le Conſeil de la nouvelle Plymouth, & qui eſt addreſſée à Charles I.^er^, lorſqu'il n'étoit encore que Prince de Galles.

Cette relation rapporte d'abord les tentatives infructueuſes faites par le Chevalier Popham en 1607, & l'abandon de cette colonie l'année ſuivante.

Nos gens ayant abandonné la colonie, (continue la relation) (*a*) *les François ſe prévalurent immédiatement de cette occaſion pour s'établir dans nos limites ; ce qui ayant été connu en Virginie, après avoir conſidéré avec prudence & maturite tous les inconveniens de les laiſſer s'établir dans ces pays, on envoya le Capitaine Samuel Argall avec une commiſſion pour les déloger, ce qu'il exécuta avec beaucoup de diſcrétion, de jugement, de valeur & de dextérité ; car ayant ſaiſi les forts qu'ils avoient conſtruits au mont Manſel, à Sainte-Croix & à Port-royal, il en emporta le canon, ſurprit leur navire, leurs beſtiaux & autres proviſions, au grand avantage de la Virginie où il les tranſporta.*

Si l'on ſe rappelle que les établiſſemens des François dans cette partie de l'Amérique ſont antérieurs aux tentatives infructueuſes que les Anglois firent ſur les côtes de la nouvelle Angleterre en 1607 ; qu'ils le ſont pareillement aux tentatives plus heureuſes qu'ils firent la même année en Virginie, la plus ancienne de toutes leurs colonies ; que la Virginie, dans ſon origine, ne devoit s'étendre qu'à cinquante milles, ou dix-ſept lieues environ de diſtance de leur premier établiſſement ; ſi l'on conſidère enfin que la rivière de Pentagoet en étoit à pluſieurs centaines de lieues ; comment concilier la verité & la juſtice avec

PREUVES.

(*a*) Purchaſs, *tome* IV. *p.* 1828.

les

les allégations du Préſident & du Conſeil de la nouvelle Plymouth ? *Acadie.*

Il eſt vrai que bien loin que le gouvernement d'Angleterre ait approuvé l'action du Capitaine Argall, il y a tout lieu de préſumer (*a*) qu'elle y fut trouvée repréhenſible.

Dès que ce Capitaine eut commis les hoſtilités dont on vient de parler, il retourna en Virginie (*b*), quelques habitans qui s'étoient refugiés dans les bois avec les Sauvages, ſe remirent en poſſeſſion de leurs terres. Le ſieur de Poitrincourt, qui y revint en 1614, y retrouva une partie de ceux qu'il y avoit laiſſés (*c*).

Tandis que les François étoient rentrés en pleine poſſeſſion de ce pays, qu'en outre ils y jouiſſoient publiquement & notoirement de l'une & de l'autre rive du fleuve Saint-Laurent, où jamais perſonne n'avoit rien prétendu, le Roi d'Angleterre, par des Lettres (*d*) du 10 ſeptembre 1621, diſpoſa d'une grande partie de ce territoire ſous le nom de *nouvelle Ecoſſe*, en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling.

On ne doit pas omettre d'obſerver qu'il y ajoûta, ainſi que dans les Lettres de 1606, pour la Virginie, la clauſe, autant que le pays ſeroit vacant ou habité par des Payens. Cette clauſe, dans le fait, annulloit la Charte qu'il accordoit; ce pays ayant été occupé par les François dès 1604, & depuis conſtamment habité.

Par cette Charte, le Roi d'Angleterre décrit les limites de ce

PREUVES.

(*a*) Champlain, I.re partie, *p.* 111.
(*b*) Idem, *p.* 109.
(*c*) Charlevoix, *tome* I. *p.* 408.
(*d*) Lettres patentes pour la nouvelle Ecoſſe, du 10 ſeptembre 1621, communiquées par les Commiſſaires Anglois.

Acadie. qu'il avoit intention de concéder, & y dénomme une partie des pays qu'elles renferment.

Elles commencent au cap de Sable, s'étendent vers la baye de Sainte-Marie, traverſent la grande baye entre le pays des Souriquois & des Etchemins, de-là à l'embouchûre de la rivière de Sainte-Croix, remontent cette rivière juſqu'à ſa ſource, vont joindre, par une ligne tirant au nord, la première rivière qui ſe décharge dans le grand fleuve du Canada, ſuivent les rivages de ce fleuve juſqu'à Gaſpé, de Gaſpé vont au Promontoire du Cap-Breton, & de ce Promontoire elles vont rejoindre le cap de Sable, en y comprenant l'iſle de Sable, & la mer à quarante lieues de diſtance des côtes.

Cette conceſſion ne fut ſuivie d'aucun établiſſement de la part du Chevalier Guillaume Alexandre. Un navire qu'il fit partir en 1622 (*a*) avec quelques Colons pour chercher un endroit propre à habiter, hiverna au port Saint-Jean dans l'iſle de Terre-neuve ; & s'étant remis en mer en 1623, il reconnut une partie des côtes de l'Acadie, mais ne dépaſſa point le port Nègre, d'où il reprit la route de Terre-neuve, & enſuite celle d'Angleterre : il s'écoula pluſieurs années ſans qu'il fût queſtion, de la part des Anglois, d'aucune tentative nouvelle ſur ces pays.

Quelques méſintelligences qu'il y eut entre la France & l'Angleterre, vers l'année 1626, donnèrent lieu à une interruption de commerce, & à des hoſtilités qui s'étendirent juſque dans le continent de l'Amérique.

Il paroît que les Anglois furent les agreſſeurs ; le Parlement même d'Angleterre s'en plaignit au Roi Charles I.^er, qui ne s'étoit, dit-on, porté à ces extrémités que pour avoir un prétexte de demander des ſubſides au Parlement (*b*).

PREUVES.

(*a*) De Laet, *page* 62.
(*b*) Rapin, *tome* VII. *p.* 294 & 363.

Louis

Louis XIII rendit donc, le 28 mai 1627, une déclaration (*a*), où il expoſe tout ce quil a fait pour conſerver la bonne intelligence entre les deux nations, & les atteintes que les Anglois y ont données. En conſéquence Sa Majeſté ordonna l'interdiction de tout commerce ; & que les effets qui ſe trouveroient en France appartenir aux Anglois, ſeroient ſaiſis afin d'indemniſer ſes ſujets ; cette déclaration au ſurplus ne dénonce point la guerre, & paroît ſe renfermer dans des termes de repréſailles, quoique vers le même temps les Anglois euſſent envoyé des ſecours aux révoltés de la Rochelle. *Acadie.*

Dans ces circonſtances, l'Acadie & le Canada furent attaqués par les Anglois : il firent en 1628 un premier armement de dix-huit navires, ſous les ordres du ſieur Kirk (*b*) ; il ſe rendit d'abord maître de Port-royal, & il entra enſuite avec une partie de ſes forces dans le fleuve Saint-Laurent ; prit le ſieur de la Tour père qui ſe rendoit à Québec ; s'empara de l'habitation de Miſcou, pilla celle du cap Tourmente, & ſomma le ſieur Champlain de lui rendre Québec ; mais ſur la réſolution que celui-ci témoigna (*c*) de vouloir ſe défendre, il abandonna cette première fois ſon entrepriſe ſur Québec.

L'année ſuivante, le ſieur Kirk fit un nouvel armement ; il ſe rendit de nouveau en Canada, & ſomma (*d*), pour la ſeconde fois, le ſieur Champlain de lui remettre Québec. Les navires qui devoient apporter des vivres dans le Canada ayant été inter-

PREUVES.

(*a*) Déclaration du Roi pour l'interdiction du commerce avec les Anglois, du 28 mai 1627. Mercure françois, *tome* XIII. *p.* 201.

(*b*) Lettre du ſieur David Kirk au ſieur Champlain, du 18 juillet 1628. Champlain, *Part* II. *p.* 157.

(*c*) Réponſe du ſieur Champlain au ſieur Kirk, du 18 juillet 1628. Champlain, *Part* II. *p.* 158.

(*d*) Lettre des ſieurs Louis & Thomas Kirk au ſieur Champlain, du 19 juillet 1629. Champlain, *Part* II. *p.* 215.

Acadie. ceptés par les Anglois, l'extrême disette où l'on se trouvoit, obligea (*a*) le sieur Champlain à capituler ; Québec en conséquence fut remis aux Anglois par capitulation (*b*) du 19 août 1629.

La même année les Anglois firent une entreprise sur l'isle du Cap-Breton, dont ils s'emparèrent, ils y construisirent un fort au port des Baleines ; mais le Capitaine Daniel de Dieppe y étant arrivé au mois d'août, les y attaqua, prit leur fort, le rasa, & en construisit un nouveau (*c*).

Les Anglois ne furent pas non plus fort heureux dans l'entreprise qu'ils formèrent contre le fort Louis du cap de Sable en Acadie. Le sieur de la Tour fils y commandoit ; le sieur de la Tour père, pris par Kirk en 1628, ainsi qu'on l'a rapporté ci-dessus, & envoyé en Angleterre, où il avoit contracté des liaisons contraires à son devoir, avoit offert aux Anglois de mettre l'Acadie sous leur puissance. Il y repassa l'année suivante, vraisemblablement avec les navires qui avoient formé, sur le Cap-Breton, l'entreprise dont on vient de parler ; mais il ne pût ébranler la fidélité de son fils, & les Anglois ne purent prendre le fort où il commandoit (*d*).

En 1630 & 1631, la Tour fils reçut des secours de France, qui le mirent en état de ne rien craindre des Anglois, qui continuoient encore d'être à Port-royal (*e*.)

Ce fut vers le même temps que la Compagnie du sieur de Caen, à laquelle on avoit accordé le commerce exclusif des Pelle-

PREUVES.

(*a*) Réponse du sieur Champlain aux sieurs Louis & Thomas Kirk, du 19 juillet 1629, *Part* II. *p.* 215.
(*b*) Capitulation de Quebec. Champlain, *Part* II. *p.* 216.
(*c*) Relation du Capitaine Daniel. Champlain, *Part* II. *p.* 271. *jusqu'à* 275.
(*d*) Champlain, *Part* II. *p.* 282, *jusqu'à* 285. Denys, *tome* I. *p.* 68 *jusqu'à* 74.
(*e*) Champlain, *Part* II. *p.* 282 *jusqu'à* 285, & *p.* 297.

teries,

teries, fut ſupprimée. Le Cardinal de Richelieu forma une Compagnie nouvelle de cent aſſociés ; les articles furent ſignés le 29 avril 1627, & confirmés par Lettres patentes du 15 mai 1628 (*a*). *Acadie.*

Par la ſuite, cette Compagnie fut elle-même éteinte par édit du mois de mai 1664 (*b*), qui concéda le Canada, ou nouvelle France, à la Compagnie des indes occidentales : & le Roi, par un ſecond édit du mois de décembre 1674, qui en fixe le dernier état, en prononça la réunion à ſon domaine (*c*).

Sur les nouvelles que l'on eut en France de la priſe de Québec, les aſſociés de la compagnie qui avoit été formée, comme on vient de le dire, ſous les auſpices du Cardinal de Richelieu, firent un Traité avec le Commandeur de Razilly. Il préparoit un armement conſidérable (*d*) pour reprendre ce qui avoit été envahi par les Anglois, ainſi que pour établir de nouvelles colonies, lorſque l'Angleterre, par un Traité fait à Saint Germain le 29 mars 1632 (*e*), reſtitua à la France le Canada & l'Acadie.

Ce Traité mit fin à toutes les voies de fait que n'avoit pû arrêter totalement le Traité de réconciliation, négocié entre les deux Rois par le canal des Ambaſſadeurs de Veniſe, & arrêté à Suze le 14 avril 1629 (*f*).

Le Commandeur de Razilly paſſa néanmoins (*g*) en Amérique en 1632, on lui fit la conceſſion de la rivière & baye de

PREUVES.

(*a*) Acte d'aſſociation du 29 avril 1627, & Lettres patentes ſur icelui du 6 mai 1628. Mercure françois, *tome* XIV. *p* 232.
(*b*) Voyez l'édit du mois de mai 1664, imprimé chez Prault.
(*c*) Voyez l'édit du mois de décembre 1674, imprimé chez Prault.
(*d*) Champlain, *Part* II. *p.* 309.
(*e*) Traité de Saint-Germain, du 29 mars 1632. Recueil de Léonard, *t.* V.
(*f*) Traité de Suze, du 24 avril 1629. Corps diplom. *t.* V. *Part* II. *p.* 580.
(*g*) Charlevoix, *t.* I. *p.* 410.

Sainte-

Acadie. Sainte-Croix en la nouvelle France (*a*), & il obtint auſſi celle de la Heve aux côtes d'Acadie (*b*), où, ſuivant le rapport du ſieur Denys, il fit conſtruire un fort, & fixa ſa demeure.

Les principaux chefs de ces pays étoient alors le Commandeur de Razilly, & ſous lui les ſieurs de Charniſay & de la Tour.

Ces derniers, à la mort du Commandeur de Razilly, partagèrent le commandement; le ſieur de la Tour eut le gouvernement de l'Acadie, & le ſieur de Charniſay celui de la côte des Etchemins (*c*).

La diviſion ne tarda pas à ſe mettre entr'eux; leur méſintelligence dégénéra en guerre ouverte. Le ſieur de la Tour fut accuſé d'avoir tiré du ſecours des Religion naires étrangers (*d*). Le ſieur de Charniſay reçut des ordres de le faire arrêter (*e*) s'il ne repaſſoit en France, & en même temps le ſieur de la Tour fut dépouillé de ſes poſſeſſions.

En conſéquence, le ſieur de Charniſay obtint en 1647 (*f*) des lettres du Roi, où, ſous le nom d'Acadie & confins, on confondit ſon gouvernement & celui du ſieur de la Tour, diſtingués auparavant, l'un ſous le nom des Etchemins, & l'autre ſous celui d'Acadie.

Le ſieur de Charniſay fit plus, car il profita de cette circonſtance pour ſe faire concéder, par les mêmes Lettres, le pays qui s'étend depuis le cap Canſeau juſqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, quoique ce pays n'eût jamais fait partie de ſon gou-

PREUVES.

(*a*) Conceſſion de la rivière & baye de Sainte-Croix dans la nouvelle France, du 19 mai 1632. Dépôt de la marine.

(*b*) Deſcription des côtes de l'Amérique ſeptentrionale par le ſieur Denys, *p.* 86, 94, 95, 96, 97, 98 & 99.

(*c*) Lettre du Roi, du 10 février 1638. Dépôt de la marine.

(*d*) Proviſions du ſieur de Charniſay, du mois de février 1647, communiquées par les Commiſſaires Anglois.

(*e*) Lettre du Roi, du 13 février 1641. Dépôt de la marine.

(*f*) Proviſions du ſieur de Charniſay, du mois de février 1647.

vernement,

vernement, ni de celui du ſieur de la Tour ; mais on n'y eut pas d'égard par la ſuite, & le Roi en diſpoſa en faveur du ſieur Denys (*a*). *Acadie.*

Telle eſt l'origine des fauſſes dénominations que l'on a quelquefois données à l'Acadie, en y comprenant des pays qui n'en faiſoient point partie, & de la confuſion où l'on eſt tombé à cet égard. Ce fut la cupidité du ſieur de Charniſay qui y donna occaſion, afin d'en profiter pour ſes intérêts particuliers.

Le ſieur de Charniſay ne jouit pas long-temps de ſes conquêtes, ni des conceſſions qu'il avoit ſurpriſes ; il mourut en 1650. Le ſieur de la Tour vint en France, ſe fit abſoudre, & il obtint pareillement en 1651 des Lettres (*b*) à peu près ſemblables à celles que le ſieur de Charniſay avoit obtenues en 1647.

Ces nouvelles Lettres, ni la mort du ſieur de Charniſay ne rétablirent point le calme dans le pays.

Un négociant de la Rochelle, nommé le ſieur le Borgne (*c*), réclama la ſucceſſion du ſieur de Charniſay, ſous prétexte des avances qu'il lui avoit faites pour s'établir, & il obtint d'en être mis en poſſeſſion.

D'un autre côté, la veuve Dame de Charniſay épouſa en ſecondes noces le ſieur de la Tour ; & en vertu de cette alliance, le ſieur de la Tour prétendit confondre en ſa perſonne toutes les conceſſions faites tant à lui qu'au feu ſieur de Charniſay.

Pendant qu'ils plaidoient en France, l'Acadie & les pays circonvoiſins étoient dans la plus grande confuſion. Ce fut le

PREUVES.

(*a*) Proviſions du ſieur Denys, du 30 janvier 1654. Dépôt de la marine.

(*b*) Proviſions du ſieur de la Tour, du 25 février 1651, communiquées par les Commiſſaires Anglois.

(*c*) Charlevoix, *tome* I. *p.* 412.

temps

Acadie. temps que prirent quelques particuliers Anglois (*a*) pour envahir de nouveau en 1654, & en pleine paix, les poſſeſſions des François. Ils s'emparèrent d'abord (*b*) du fort Saint-Jean où étoit le ſieur de la Tour ; de-là ils furent à Port-royal où étoit le ſieur le Borgne, qui fut obligé de capituler le 16 août 1654 (*c*). Ils s'emparèrent auſſi de Pentagoet & de la Heve ; le ſieur Denys ne fut point inquiété par eux dans ſon gouvernement, dont un des principaux établiſſemens étoit alors celui (*d*) de Chedabouctou près du cap Canſeau & de l'iſle du même nom.

Il intervint l'année ſuivante, au mois de novembre 1655, un Traité entre les deux nations : la France demandoit la reſtitution des pays qui lui avoient été enlevés ; les Anglois prétendirent avoir quelques raiſons pour les retenir. La déciſion de cette conteſtation fut renvoyée à des Commiſſaires par le XXV^e^ article du Traité (*e*), mais la queſtion ne fut décidée que par celui de Breda.

L'état d'indéciſion qui ſuivit le Traité de 1655, n'empêcha point que Cromwel ne fit en 1656 des conceſſions de ces mêmes pays (*f*), tant au ſieur de la Tour, qui avoit été obligé de ſe rendre faute de vivres, & qui acquieſça à la domination des Anglois, qu'au Chevalier Temple & au ſieur Crowne ; ce fut entre

PREUVES.

(*a*) Extrait de l'inſtruction donnée au Comte d'Eſtrades, le 13 mai 1661. Dépôt des affaires étrangères.

(*b*) Denys, *tome* I. *p.* 8 *juſqu'à* 10.

(*c*) Capitulation du Port-royal, du 16 août 1654. Dépôt de la marine.

(*d*) Denys, *tome* I. *p.* 131 ; & Charlevoix, *t.* I. *p.* 415.

(*e*) Traité de Weſtminſter entre la France & l'Angleterre, du 3 novembre 1655. Corps diplomatique, *t.* VI. *Part* II. *p.* 121.

(*f*) Traduction informe d'une conceſſion faite, tant à l'Acadie qu'à la nouvelle Ecoſſe, par Cromwel, le 9 août 1656. Dépôt de la marine.

les

les mains du Chevalier Temple (*a*) qu'il fit remettre la même année les forts de Pentagoet & de Saint-Jean. *Acadie.*

La reſtitution de l'Acadie & de ce qui avoit été enlevé à la France en Amérique, quoique ſtipulée en 1667 par le Traité de Breda (*b*), ne fut cependant exécutée qu'en 1670.

Le Roi d'Angleterre donna des ordres en conſéquence dès le mois de décembre 1667 (*c*). Ces ordres furent réitérés le 17 février ſuivant (*d*). Le Colonel Temple différa d'abord de les exécuter, parce qu'il n'y avoit que la Heve & le cap de Sable qui appartinſſent à l'Acadie, & que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal n'en étoient pas. C'eſt ce qui ſe trouve expreſſément dans une de ſes lettres (*e*) au ſieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Le 19 du même mois il écrivit une ſeconde lettre (*f*) au ſieur du Bourg, où il l'informa qu'il avoit reçû des ordres du Roi d'Angleterre, en date du I.^er^ août 1668, pour ne point rendre l'Acadie; mais ce contre-ordre, dont on n'aperçoit pas le motif, fut révoqué le 8 mars 1669 (*g*), & il intervint enfin de derniers

PREUVES.

(*a*) Ordre de Cromwel, du 18 ſeptembre 1656, pour remettre les forts y mentionnés au Colonel Thomas Temple, communiqué par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

(*b*) Traité de Breda du 31 juillet 1667, entre la France & l'Angleterre. Corps diplomatique, *t.* VII. *Part* I.^re^ *p.* 41.

(*c*) Il eſt marqué dans une lettre du Colonel Temple au ſieur du Bourg, du 7 novembre 1668, qui eſt au dépôt de la marine, que ces premiers ordres etoient du 31 décembre 1667. Voyez ladite lettre.

(*d*) Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février 1667—8, communiquées par les Commiſſaires Anglois.

(*e*) Voyez ladite lettre, dépôt de la marine, & celle du ſieur du Bourg à la Compagnie des Indes occidentales, du 9 novembre 1668, communiquées par les Commiſſaires Anglois.

(*f*) Lettre du Colonel Temple au ſieur du Bourg, du 29 novembre 1668. Dépôt de la marine.

(*g*) Nouvel ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 8 mars 1669, pour la reſtitution de l'Acadie, tiré du dépôt de la marine.

Acadie. ordres définitifs le 6 août de la même année (*a*); le Chevalier Temple en donna la commiſſion au Capitaine Walker au mois de juillet 1670 (*b*), & elle fut exécutée dans les mois d'août & de ſeptembre ſuivans (*c*).

Malgré la paix rétablie par le Traité de Breda, entre les deux nations, des particuliers Anglois ne purent s'empêcher de commettre de temps à autre des hoſtilités ſur les côtes de l'Acadie & des pays circonvoiſins, ainſi qu'en différens autres endroits de l'Amérique.

En 1674 (*d*) un Anglois qui avoit demeuré quatre jours déguiſé au fort de Pentagoet, attaqua ce fort avec l'équipage d'un Corſaire Flamand, & s'en empara, ainſi que du fort Saint-Jean. L'auteur de cette hoſtilité, qui n'avoit point de commiſſion, fut déſavoué. On lui avoit donné un Pilote Anglois à Baſton.

En 1680 (*e*) les Baſtonnois s'emparèrent de nouveau de ces mêmes forts qu'ils abandonnèrent; & le Baron de Saint Caſtin, qui avoit relevé celui de Pentagoet, fut ſommé en 1687 (*f*) de la part du Gouverneur de la nouvelle Angleterre de l'evacuer. C'eſt ainſi qu'on reſpectoit alors les reſtitutions qui avoient été ſtipulées par le Traité de Breda.

Preuves.

(*a*) Ordre réitératif du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 6 août 1669, pour la reſtitution de l'Acadie, communiqué par les Commiſſaires Anglois.

(*b*) Commiſſion du Chevalier Temple au Capitaine Richard Walker, du 7 juillet 1670, communiqué par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

(*c*) Certificats de la reſtitution du fort de Pentagoet, de celui de Gemiſick & de Port-royal, des 5 & 27 août, & 2 ſeptembre 1670, communiquées par les Commiſſaires Anglois.

(*d*) Charlevoix, *tome* I. *p.* 450.

(*e*) Idem, *t.* I. *p.* 463.

(*f*) Idem, *t.* I. *p.* 520.

Ces

Ces différentes hoſtilités commiſes en pleine paix, donnèrent lieu de faire ſucceſſivement deux Ttaités en 1686 (*a*) & 1687 (*b*], pour rétablir la tranquillité en Amérique, & tâcher de l'aſſurer à l'avenir. *Acadie.*

La guerre recommença entre les deux nations en 1689; & au mois de mai 1690 (*c*) les Anglois ſe préſentèrent devant Port-royal, qui leur fut rendu; leur ſéjour y fut court; ils n'y demeurèrent que douze jours; & cette place fut en quelque ſorte livrée à elle-même. Elle fut, dans tout le cours de cette guerre, à celui qui s'y trouvoit le plus fort, mais elle fut toûjours & uniquement habitée par les François.

Les Anglois qui avoient pris Port-royal, attaquèrent enſuite Chedabouctou (*d*) qui fut obligé de capituler; ils ſe rendirent delà dans la rivière de Saint-Laurent, & ils arrivèrent devant Québec au mois d'octobre de la même année 1690; ils en tentèrent inutilement le ſiège (*e*)

Deux ans après, en 1692, le Gouverneur de la nouvelle Angleterre fit faire une tentative pour s'emparer d'un fort ſitué dans la rivière de Saint-Jean, & y enlever le Chevalier de Villebon qui y commandoit; mais les Anglois échouèrent dans cette entrepriſe (*f*).

La paix qui fut rétablie en 1697, ramena le calme en Amérique, & y laiſſa la France en poſſeſſion de ce qui lui avoit appar-

PREUVES.

(*a*) Traité de neutralité pour l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 16 novembre 1686. Corps diplomatique, *tome* VII. *Part* II. *p.* 141.
(*b*) Traité proviſionnel de Whitehall concernant l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 16 décembre 1687. Dépôt des affaires étrangères.
(*c*) Charlevoix, *t.* II. *p.* 66. *juſqu'à* 70.
(*d*) Idem, *t.* II. *p.* 71.
(*e*) Idem, *t.* II. *p.* 79. *juſqu'à* 89.
(*f*) Idem, *t.* II. *p.* 120, & 121.

Acadie. tenu ; cette paix ne fut point de longue durée, la guerre ayant recommencé entre les deux nations en 1702.

En 1704 les Anglois attaquèrent Port-royal, & ne purent le prendre (*a*) ; ils l'attaquèrent de nouveau, & à deux différentes repriſes, en 1707, mais ils n'y purent réuſſir (*b*). Ils l'attaquèrent enfin en 1710 (*c*), & le prirent par capitulation.

Le Traité d' Utrecht mit fin à la guerre en 1713. Par ce Traité (*d*) la France céda à l'Anglettere toute l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites. C'eſt le ſeul titre en vertu duquel les Anglois puiſſent réclamer la propriété de cette province.

Telle eſt en peu de mots l'hiſtoire ſommaire des troubles & des révolutions qui ont eu lieu en Acadie. Comme pluſieurs des moyens employés par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ſont tirés des circonſtances de ces différens événemens, on a penſé qu'il étoit indiſpenſable de les rappeler de ſuite, & dans leur ordre. C'eſt la ſeule manière de mettre dans leur véritable jour toutes les conſéquences que l'on en peut tirer, & de diſſiper en même temps les fauſſes lueurs par leſquelles on peut ſe faire illuſion à ſoi-même, lorſqu'on ne voit point un objet dans ſon total. Enfin, on aperçoit dans la ſuite des évenemens, les occaſions & les motifs de cupidité qui ont engagé des particuliers à étendre la dénomination de l'Acadie, à des pays qui n'en faiſoient point partie ; & par-là à confondre ſes véritables & anciennes limites, auxquelles le Traité d'Utrecht réduit la ceſſion qui en a été faite à l'Angleterre.

PREUVES.

(*a*) Charlevoix, *tome* II. *p.* 297 & 298.
(*b*) Idem, *t.* II. *p.* 314 *juſqu'à* 321.
(*c*) Idem, *t.* II. *p.* 343 *juſqu'à* 346.
(*d*) Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Utrecht le 21 avril 1713. Corps diplomatique, *t.* VIII. *Part* I. *p.* 339.

ARTICLE

ARTICLE IV.

De l'opinion des Commiſſaires Anglois, concernant le droit des François ſur l'Acadie.

COMME on ne peut diſcuter l'objet de cet article ſans entrer dans l'examen de ce que renferme le mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, on a cru devoir en numéroter tous les paragraphes depuis I, juſqu'à LXXXIV, afin d'indiquer plus facilement les paſſages que l'on aura occaſion de citer.

A l'appui de ce Mémoire, les Commiſſaires Anglois ont communiqué pluſieurs pièces dont on aura également occaſion de parler plus d'une fois.

Une de leurs prétentions, eſt que la France n'a poſſédé l'Acadie qu'en vertu des dons & des ceſſions de l'Angleterre.

Il en réſulteroit que lorſqu'à la paix d'Utrecht, l'Angleterre eſt entrée en poſſeſſion de ces pays, elle n'auroit fait que rentrer dans ſon ancien domaine, & qu'il en faudroit déterminer l'étendue par les Traités de Saint-Germain & de Breda, qui en auroient fait la ceſſion à la France.

Ce ſyſtème ne peut ſe ſoûtenir, qu'on n'anéantiſſe toutes les hiſtoires & tous les titres.

1.° La ſimple expoſition des faits qui ont été rapportés dans les articles précédens, prouve inconteſtablement que les François

Acadie. çois ſe ſont établis dans cette partie de l'Amérique avant les Anglois : c'eſt donc l'ancien domaine de la France, & non de l'Angleterre.

2.° Suivant le ſyſtème des Commiſſaires Anglois, ç'eût été une *reſtitution* que la France auroit faite à l'Angleterre ; le Traité d'Utrecht porte que c'eſt une *ceſſion*.

3.° Les Traités de Saint-Germain & de Breda devroient au moins faire quelque mention des *dons* & *ceſſions* que l'Angleterre prétend avoir faits à la France par ces Traités : mais ils portent au contraire que c'eſt une *reſtitution*, & par conſéquent ils prouvent qu'antérieurement ces pays avoient appartenu à la France.

Pour établir l'opinion des Commiſſaires Anglois, il ne faudroit pas moins changer la nature du Traité d'Utrecht, que des Traités de Saint-Germain & de Breda.

On ne peut ſe diſpenſer de rapporter les différens endroits de leur Mémoire, & de faire mention des différentes pièces par leſquelles ils ont prétendu ſoûtenir leur ſyſtème. Quelques réflexions ſommaires ſuffiront pour faire tomber toutes les inductions qu'on en voudroit tirer.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont produit l'extrait d'un Mémoire d'un particulier Anglois, nommé le ſieur Crowne, concernant la nouvelle Ecoſſe (*a*), où il eſt dit, " qu'en " 1654, Cromwel ayant une flotte à la nouvelle Angleterre, ſous " les ordres du Major Sedgwick, il lui ordonna de faire voile " vers la nouvelle Ecoſſe, & de ſommer le Gouverneur françois

PREUVES.

(*a*) Voyez le Mémoire du ſieur Crowne, ſur l'invaſion l'Acadie en 1654.

" de

" de la rendre ; ce pays faiſant anciennement partie du domaine " de l'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit " légitime." *Acadie.*

Dans un placet d'un autre particulier Anglois, nommé Jean Nelſon, qui a été pareillement communiqué par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, il eſt dit (*a*), *que la nouvelle Ecoſſe & Acadie ont été premièrement découvertes & plantées par le Chevalier Guillaume Alexandre ; qu'il céda ces pays au ſieur de la Tour, qui en eut la jouiſſance paiſible juſqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit un Etat républicain, s'en empara en* 1654 ; *& que ſur quelques fauſſes perſuaſions des Miniſtres François que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, Charles* II. *conſentit qu'on rendît ce pays à la France.*

Les Commiſſaires Anglois font dire au Comte d'Eſtrades (*b*) (*parag.* VII), que la France a joui paiſiblement de l'Acadie en *conſéquence du Traité* fait avec l'Angleterre *à Saint-Germain*, en 1632, comme ſi ce Traité avoit été ſon titre de propriété.

Entre les obſervations qu'ils font ſur l'exécution du Traité de Breda, la troiſième (*parag.* XXII) commence par ces mots, *que par le dixième article du Traité de Breda, l'Acadie a été cédée à la Couronne de France.* On ajoûte dans le même article, que c'eſt en *conſéquence de ce Traité* que la France *a poſſédé l'Acadie.*

On retrouve les mêmes idées dans le parag. XXXIV, où l'on cite (*c*) les inſtructions donées par la Reine d'Angleterre à ſes Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, par leſquelles elle leur ordonne de demander que la France ſe déſiſte de tous ſes droits &

PREUVES.

(*a*) Voyez le placet du ſieur Nelſon de 1697.
(*b*) Lettre du Comte d'Eſtrades, du 13 mars 1662.
(*c*) Voyez les inſtructions de la Reine d'Angleterre à ſes Plénipotentiaires au congrès d'Utrecht, du 23 décembre 1711.

pré-

Acadie. prétentions à la nouvelle Ecoſſe, en vertu d'aucun Traité précédent. Ce même paſſage des inſtructions des Commiſſaires Anglois, eſt rappelé une ſeconde fois dans le paragraphe LXVII.

Dans le paragraphe LV, où les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique veulent expliquer l'article XII du Traité d'Utrecht, & particulièrement ces mots latins, *totam Acadiam*, ils prétendent que l'Acadie a été cédée à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, avec les mêmes limites qu'elle avoit été *cédée* à la France en conſéquence du Traité de Breda; & immédiatement après, on retrouve encore ces mêmes termes, que l'Acadie a été *cédée* à la France par ce Traité.

Le paragraphe LVI porte de nouveau, que la France avoit poſſédé l'Acadie en *conſequence du Traité de Breda.*

On cherche à repréſenter un droit de propriété, comme un ſimple acte de poſſeſſion: & c'eſt l'idée que portent naturellement les expreſſions employées par les Commiſſaires Anglois dans le paragraphe LXXV, *pendant que les François étoient en poſſeſſion de la nouvelle Ecoſſe ou Acadie*; ce qui ſembleroit en même temps indiquer que les François ont poſſédé une colonie ſous le nom de *nouvelle Ecoſſe.*

Enfin, dans le paragraphe LXXXII, il eſt dit que la Grande-Bretagne a inſiſté ſur ce que la nouvelle Ecoſſe ou Acadie lui fût *cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée à la France par l'Angleterre, en conſéquence du Traité de Breda.*

On voit par ces différens paſſages, comment on a cherché à diſpoſer les eſprits pour recevoir deux impreſſions importantes à l'établiſſement du nouveau ſyſtème des Anglois: l'une, d'aſſimiler, autant que l'on a pû, le Traité d'Utrecht avec celui de Breda; & l'autre de perſuader que la France n'a joui de l'Acadie qu'en vertu des *ceſſions* qui lui en auroient été faites par l'Angleterre.

Tout

Acadie.

Tout ce que les Commiſſaires Anglois ont avancé ſur les dons & ſur les ceſſions faites à la France, de la nouvelle E'coſſe ou Acadie, par les Traités de Saint-Germain & de Breda, ſe détruit par la ſeule inſpection de ces mêmes Traités.

1.° On ne trouve point dans ces Traités * le mot de *nouvelle Ecoſſe*, comme on pourroit le préſumer de la manière dont s'expriment les Commiſſaires Anglois.

2.° On ne trouve point dans ces Traités les termes de *céder* ou *donner* l'Acadie; mais uniquement celui de *reſtituer*, ce qui emporte l'idée de rendre à la Partie qui reçoit, ce qui lui appartenoit; d'où il réſulte, que l'Acadie a anciennement appartenu à la France.

Pour ne laiſſer rien d'obſcur ni d'incertain ſur ce que portent ces Traités, on rapportera ici l'article III du Traité de Saint-Germain ſur *la reſtitution* de la nouvelle France, Acadie & Canada; & l'article X de celui de Breda, ſur *la reſtitution* de l'Acadie.

Article III du Traité de Saint-Germain, de 1632.

" De la part de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, ledit ſieur " Ambaſſadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel ſera inſéré " à la fin de ces préſentes, a promis & promet, pour & au nom " de Sadite Majeſté, de *rendre* & *reſtituer* à Sa Majeſté Très- " Chrétienne, tous les lieux occupés en la nouvelle France, " l'Acadie & Canada, par les Sujets de Sa Majeſté de la Grande- " Bretagne, iceux faire retirer deſdits lieux: & pour cet effet, " ledit ſieur Ambaſſadeur délivera, lors de la paſſation & ſigna- " ture des préſentes, aux Commiſſaires du Roi Très-Chrétien,

PREUVES.

* Voyez les Traites de Saint-Germain en 1632, & de Breda en 1667.

Acadie. " en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majeſté de la " Grande-Bretagne, pour la *reſtitution* deſdits lieux, &c.

Article X du Traité de Breda, de 1667.

" Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne, " *reſtituera* auſſi & *rendra* au ci-deſſus nommé Seigneur le Roi " Très-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de " ſa part, ſcellés en bonne forme du grand ſceau de France, le " pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, " dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter " *cette reſtitution*, le ſuſnommé Roi de la Grande-Bretagne, in- " continent après la ratification de la préſente alliance, fournira " au ſuſnommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens " expédiés, duement & en bonne forme, néceſſaires à cet effet, " ou les fera fournir à ceux de ſes Miniſtres & Officiers qui " ſeront par lui délégués."

Il ſeroit inutile de faire aucun commentaire ſur ces articles; mais il ſemble qu'il auroit été plus convenable de ſe ſervir des expreſſions employées dans les Traités, lorſqu'elles ſont claires & préciſes, que d'y en ſubſtituer d'autres qui en changent totalement les idées.

La lettre du Comte d'Eſtrades, du 13 mars 1662, que citent Meſſieurs les Commiſſaires Anglois, dit ſimplement que depuis le Traité de Saint-Germain, les François ont joui paiſiblement de l'Acadie juſqu'en 1654; mais elle ne dit point, & l'on n'en peut point inférer que ce Traité ait tenu lieu aux François de titre de propriété ſur ce pays. C'eſt ce que l'on peut aiſément vérifier par la lecture de la lettre même.

Quant aux ſentimens particuliers des ſieurs Crowne & Nelſon, qui prétendent que les pays compris ſous la dénomination, ou de nouvelle

nouvelle Ecoſſe, ou d'Acadie, ſont de l'ancien domaine d'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime; c'eſt une illuſion uniquement fondée ſur l'intérêt de ces particuliers, & qui eſt incompatible avec la vérité des faits, ainſi qu'il eſt démontré par l'hiſtoire des établiſſemens des deux nations en Amérique. *Acadie.*

Au ſurplus, il y a peu d'exactitude dans les circonſtances du récit du ſieur Crowne, & encore moins de raiſon dans les conſéquences qu'il en tire. Si Cromwel a fait ſommer le Gouverneur François de l'Acadie, de la rendre comme faiſant partie du domaine d'Angleterre, ce n'a pû être de ſa part qu'une prétention, & une prétention inſoûtenable, décidée en tous cas par les Traités ſubſéquens; mais il ſemble qu'on doit ajoûter plus de foi au Comte d'Eſtrades, qu'à un ſimple particulier Anglois, guidé par un intérêt perſonnel, & dont les repréſentations furent regardées comme frivoles en Angleterre même. Or, ſuivant la même lettre de cet Ambaſſadeur, du 13 mars 1662, qui a été citée par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, les Anglois couvrirent l'invaſion de l'Acadie du prétexte de repréſailles.

D'un autre côté, l'hiſtoire & tous les titres réſiſtent à la jouiſſance tranquille où le ſieur Nelſon ſuppoſe le ſieur de la Tour, comme une ſuite & l'effet naturel de la conceſſion qui lui auroit été faite de l'Acadie par le Chevalier Guillaume Alexandre; c'eſt une ſuppoſition dénuée de toute vérité & de toute vrai-ſemblance. On aura occaſion de diſcuter ce fait dans l'article ſuivant.

Les explications où l'on vient d'entrer, démontrent que la prétention des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, ſur *les dons & ceſſions* de l'Acadie, faits par l'Angleterre à la France, eſt également deſtituée de preuves, & contraire aux Traités de Saint-Germain & de Breda, ainſi qu'à tous les monumens hiſtoriques.

Acadie.

ARTICLE V.

De la nouvelle Ecosse.

AVANT le Traité d'Utrecht, on n'avoit jamais reconnu en France de nouvelle Ecosse; & cette dénomination lui étoit aussi étrangère que celle d'Annapolis royale.

Jusqu'a ce Traité, Port-royal avoit conservé le nom qui lui avoit été donné par les François en 1604, avant que les Anglois eussent aucun établissement en Amérique; mais cette ville, en passant sous leur domination, par la cession qui leur en a été faite, a reçû le nom nouveau qu'ils ont jugé à propos de lui donner en l'honneur de la Reine Anne.

Ils ont été les maîtres d'en user à l'égard d'une province, comme à l'égard d'une ville; & en conséquence, ce qu'on appeloit Acadie, ils l'ont appelé nouvelle Ecosse, en l'honneur d'un des royaumes qui composent leur monarchie.

Le Traité d'Utrecht a adopté également ces deux dénominations nouvelles, qui devenoient indifférentes à la France.

La diversité de ces noms ne peut ni altérer ni changer l'état de la question, qu'il faut puiser dans le Traité d'Utrecht, suivant lequel la nouvelle Ecosse actuelle, & l'Acadie ancienne, ne sont qu'un seul & même pays.

On n'a point fait à l'Angleterre une double cession; l'une de la nouvelle Ecosse, l'autre de l'Acadie, mais purement & simplement la cession d'un seul & même pays, qui depuis le Traité d'Utrecht s'appelle la nouvelle Ecosse, & qui auparavant ne renfermoit que l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France, en effet, n'ayant jamais possedé aucune colonie en Amérique sous le nom de nouvelle Ecosse, elle ne pouvoit rien céder

céder ſous ce nom, qu'autant que l'on y joignoit immédiatement l'explication de ce qu'il falloit entendre par cette dénomination ; & c'eſt ce qui a été obſervé dans le Traité d'Utrecht. *Acadie.*

On ne peut pas dire que la France ait entendu céder ſous une dénomination qui n'exiſtoit pas, au moins pour elle, plus que ce qu'elle a cédé ſous une dénomination connue & réelle ; & il eſt certain, même reconnu dans le cours des conférences par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, que tout ce que la France n'a pas cédé, doit continuer à lui appartenir.

Il n'eſt pas beſoin de preuve pour établir que la France n'a jamais poſſédé aucune colonie ſous le nom de nouvelle Ecoſſe ; & il a été prouvé non ſeulement que les pays que l'on voudroit comprendre ſous cette dénomination, lui ont appartenu de toute ancienneté avant le Traité d'Utrecht, mais qu'elle en a joui ſous d'autres noms, comme nouvelle France, ou Canada en général, pour la plus grande partie ; & en particulier ſous ceux de Norembegue, Etchemins, Baye françoiſe, Acadie, grande baye de Saint Laurent & Gaſpeſie. Rien n'achevera mieux de démontrer combien la propoſition contraire eſt deſtituée de fondement, que l'examen des raiſons alléguées par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, pour donner exiſtence à une colonie purement idéale.

Ces allégations peuvent ſe réduire au nombre de ſix.

PREMIERE ALLEGATION *ſur l'exiſtence de la nouvelle Ecoſſe, au paragraphe XLI, tirée des Lettres patentes de Jacques I.er, du* 10 *ſeptembre* 1621 *(a), par leſquelles ce Prince accorda la nouvelle Ecoſſe*

PREUVES.

(a) Voyez leſdites Lettres-patentes.

au

Acadie.

Mémoire des Commiſſaires François au Chevalier Guillaume Alexandre : cette première preuve eſt appuyée de l'extrait d'une repréſentation faite à la Reine Anne par le Bureau du commerce & des plantations, où, en rappellant cette conceſſion de Jacques I.er, l'on dit (b) que le Chevalier Guillaume Alexandre en prit poſſeſſion, en chaſſa les François, & y établit une colonie.

REPONSE.

De toutes les preuves qu'alléguent les Commiſſaires Anglois, cette première eſt ſans contredit la plus importante, puiſqu'il s'agit de la pièce même dont on prétend tirer l'origine du nom de nouvelle Ecoſſe.

Il ſuffit de lire la Charte dont il s'agit, pour reconnoître que Jacques I.er y a appoſé une condition dont dépendoit la création & l'exiſtence de la nouvelle Ecoſſe ; ſavoir, dans le cas où les pays qu'il concédoit ſous ce nom, ſeroient dépourvus de cultivateurs, ou qu'ils ſeroient habités par des infidèles qu'il ſeroit intéreſſant de convertir à la Religion chrétienne : *Si vel ipſa regna cultoribus priùs vacua, vel ab infidelibus quos ad chriſtianam converti fidem ad Dei gloriam intereſt, plurimum inſeſſa.*

Au ſurplus, quand cette clauſe n'auroit point été inſérée dans la Charte de 1621, on n'auroit pas été moins en droit de la ſuppoſer, parce qu'elle eſt de Droit commun ; & que ſuivant toutes les loix divines & humaines, la conceſſion d'un pays habité & occupé par une autre Puiſſance, eſt radicalement nulle.

PREUVES.

(b) Extrait de la repréſentation faite à la Reine Anne, par le Bureau du commerce & des plantations, le 8 juin 1709.

Or

Acadie.

Or c'eſt-là le cas où ſe trouvoient les pays concédés par Jacques I.^er. Ses Lettres ſont du 10 ſeptembre 1621 ; & ces mêmes pays avoient été concédés par le Roy au ſieur de Monts, par des Lettres du 8 novembre 1603 *(a)*, établis dès l'année ſuivante en 1604 *(b)*, & poſſédés ſans intervalle juſqu' à l'irruption du ſieur Kirk.

Ces premiers établiſſemens ſont non ſeulement antérieurs aux Lettres de conceſſion, accordées en 1621 par Jacques I.^er au Chevalier Guillaume Alexandre, mais encore aux Lettres du même Roi, de 1606, pour concéder à deux Compagnies différentes quelques portions de pays ſitués entre le 34^e degre & le 45^e.

Ceux qui avoient été concédés au Chevalier Guillaume Alexandre, ſe trouvant donc occupés par les François, qui y avoient formé des établiſſemens, & qui ne les ont jamais abandonnés depuis que par violence ; la conceſſion de Jacques I.^er doit être conſidérée comme nulle à tous égards : & par conſéquent, le nom de nouvelle Ecoſſe, qui ne pouvoit devenir réel que par cette conceſſion, n'a eu alors aucune exiſtence ; c'étoit un nom en *l'air*, c'eſt-à-dire, qui ne portoit ſur rien, ainſi qu'on l'a déjà obſervé dans le cours des conférences.

Par rapport à la repréſentation faite à la Reine Anne en 1709, par le Bureau du commerce & des plantations, on a été ſurpris d'y trouver ſi peu d'exactitude.

If y eſt dit * que le Chevalier Guillaume Alexandre, aprés avoir obtenu une conceſſion de Jacques I.^er en 1621, y établit une colonie, & en chaſſa les François.

En premier lieu, il n'y a jamais eu d'habitans Anglois ou Ecoſſois dans la prétendue nouvelle Ecoſſe ; ce pays, avant le Traité d'Utrecht, n'étoit habité & peuplé que par des François.

PREUVES.

(a) Voyez leſdites Lettres.

(b) L'Eſcarbot, *p.* 432 *& ſuiv.*

* Voyez ladite repréſentation du 2 juin 1709.

En

Acadie.

En ſecond lieu, il n'y a qu'à ouvrir toutes les anciennes relations, où il eſt fait mention du Chevalier Guillaume Alexandre, on y trouvera qu'ayant obtenu la Charte dont il eſt queſtion, il envoya un navire qui parcourut en 1623 une partie des côtes d'Acadie, & qui revint en Angleterre *(a)*, ſans même avoir tenté de faire un établiſſement. On ne peut caractériſer d'établiſſemens l'invaſion paſſagère de 1628.

En troiſième lieu, s'il étoit vrai que le Chevalier Alexandre eût chaſſé les François en 1623 ou auparavant, ce qui n'eſt pas, ce ſeroit une preuve qu'il y auroit eu des François dans ce pays, qu'il n'étoit pas vacant ; que le Chevalier Alexandre n'auroit point dû l'occuper aux termes de ſa Charte ; & que par conſéquent, ſa Charte étoit nulle.

DEUXIEME ALLEGATION *ſur l'exiſtence de la nouvelle Ecoſſe, au paragraphe* XLII, *tirée des Lettres patentes de Charles I^er, du* 12 *Juillet* 1625, *(b) confirmatives de celles de Jacques I^er, du* 10 *ſeptembre* 1621.

REPONSE.

Les Lettres du 10 ſeptembre 1621 ſe trouvant nulles & caduques, comme on vient de le démontrer, celles qui les ont confirmées n'ont rien confirmé, & elles ſont elles-mêmes nulles par cette ſeule raiſon. D'ailleurs, toutes les objections faites contre les premières Lettres, ont toute leur force contre les ſecondes : le pays étoit établi & occupé par les François.

PREUVES.

(a) De Laet, *p.* 62.

(b) Voyez leſdites Lettres-patentes.

TROISIEME

Acadie.

TROISIEME ALLEGATION *ſur l'exiſtence de la nouvelle Ecoſſe, aux paragraphes XLIII, XLIV & XLV, fondée ſur la préſomption que le Roi auroit confirmé au ſieur de la Tour en* 1651 *tous les droits & les conceſſions qui lui avoient été concedés dans la nouvelle Ecoſſe par le Chevalier Guillaume Alexandre.*

REPONSE.

Ce fait eſt également deſtitué de toute vérité & de toute vraiſemblance. Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique n'ont pû l'avancer que ſur les relations les plus infidèles.

Tout ce qu'ils ont allégué ſur le ſieur de la Tour, eſt en grande partie tiré de Mémoires obſcurs, moins exacts les uns que les autres.

On ſuppoſe, dans l'un *(a)*, que le ſieur de la Tour & ſon fils étoient fugitifs en Angleterre pour cauſe de religion : dans l'autre *(b)*, que le ſieur de la Tour père avoit été pris & envoyé en Angleterre par le ſieur Kirk, dans ſon expédition contre l'Acadie & le Canada en 1628, & on ne parle pas du fils.

L'un de ces écrits *(c)* fixe l'époque de la conceſſion Angloiſe, faite au ſieur de la Tour, au 12 avril, l'autre *(d)* au 30. L'un dit *(e)* qu'elle a été faite au ſieur de la Tour, & ne parle

PREUVES.

(a) 1^er^. Extrait d'une repreſentation de Louis Kirk.

(b) Extrait d'un Mémoire ſur l'affaire des ſieurs Eliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(c) 1^er^. Extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne.

(d) 2^d^. Extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne.

(e) Extrait du droit de la Couronne d'Angleterre à la Nouvelle Ecoſſe.

Acadie. point du fils, l'autre *(a)* la dit faite au père & au fils. L'un *(b)* rapporte qu'ils ont été créés Barons avec les prérogatives de Marquis, ce qui formeroit un titre bien ſingulier. L'autre *(c)* ne leur donne que le titre de Baronnets. Dans un endroit *(d)* il paroît que la conceſſion a été faite pour récompenſe de ſervices; dans un autre endroit *(e)*, ce n'eſt que dans l'expectative d'une fidélité future.

Pour répandre quelque lumière ſur le fait dont il s'agit, on rappellera ſommairement ce qui concerne les ſieurs de la Tour.

Ils étoient établis en Acadie dès 1609. Les Lettres de conceſſion accordés au ſieur de la Tour fils en 1651, portent qu'il y avoit quarante-deux ans qu'ils avoient paſſé en Acadie.

Ainſi, les premiers établiſſemens du ſieur de la Tour ſont antérieurs à la Charte accordée en 1621 au Chevalier Guillaume Alexandre, & remontent par conſéquent à une époque où le nom de nouvelle Ecoſſe n'exiſtoit pas même en idée.

En 1628, le ſieur de la Tour père, qui ſe rendoit en Canada, fut pris par le ſieur Kirk, & envoyé en Angleterre; il y trahit ſon Prince & ſa patrie. On prétend que le Chevaliere Guillaume Alexandre lui accorda d'amples conceſſions, vrai-ſemblablement, tant pour lui, que pour ſon fils; & que la Tour père lui promit en conſéquence de réduire l'Acadie a ſon obéiſſance. Il retourne en Amérique; ſon fils commandoit au fort du cap de

PREUVES.

(a) Premier & ſecond extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne, & celui d'un Mémoire ſur l'affaire des ſieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(b) Extrait d'un Mémoire ſur l'affaire des ſieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(c) Premier extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne.

(d) Premier & ſecond extrait du Mémoire du ſieur Crowne.

(e) 1^er^. & 2^d^. Extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne.

Sable,

Sable, côte d'Acadie; le père le ſollicite de remettre ſa place, & il le refuſe; les Anglois l'attaquent, & y échouent. *Acadie.*

Le père ne put profiter des prétendues conceſſions qui lui étoient faites, parce que ſa trahiſon n'eut point de ſuccès: le fils, fidèle à ſon maître, dédaigna le don que lui faiſoit offrir le Chevalier Alexandre; ainſi ces prétendues conceſſions n'ont eu aucun effet.

La Tour fils en obtint une nouvelle de la Compagnie de France, en 1635, dans la riviére de Saint-Jean*. Il n'y fut pas queſtion d'y confirmer celles du Chevalier Alexandre.

Par la ſuite le ſieur de Charniſay ſuſcita des accuſations contre la Tour; & en conſéquence, il fut dépouillé de ſes biens. La Tour paſſa en France, ſe juſtifia, obtint même du Roi, en 1651, des Lettres de Lieutenant général en Acadie & pays circonvoiſins: ces mêmes Lettres le rétabliſſent dans ſes biens & lui confirment les conceſſions qui lui avoient été accordées. Il ne peut évidemment être queſtion que de celles qu'il tenoit de l'autorité du Roi, de celles qu'il avoit anciennement défendues contre les Anglois, & qu'il poſſédoit long-temps avant qu'il fût queſtion du nom de nouvelle Ecoſſe.

En 1654, les Anglois s'emparent de l'Acadie, aſſiégent & prennent le ſieur de la Tour; il ſubit leur domination: il obtient même de Cromwel de nouvelles conceſſions, en 1656 *(a)*. C'étoit le cas, ou jamais, de confirmer les conceſſions qui lui avoient été faites par le Chevalier Guillaume Alexandre; elles ne le ſont cependant pas, & rien ne prouve mieux qu'elles ont été regardées comme vaines & illuſoires, même par le gouvernement d'Angleterre.

PREUVES.

* Voyez ledit acte de conceſſion.

(a) Conceſſion de Cromwel aux ſieurs de la Tour, Crowne & Temple, du 9 août 1656.

Acadie.

QUATRIEME ALLEGATION *ſur l'exiſtence de la nouvelle Ecoſſe, aux paragraphes IX & XLVIII, tirée d'un ordre d'Olivier Cromwel, de* 1656 *(a), où les forts de Saint Jean, de Port-royal & de Pentagoet, ſont marqués être en Acadie, communément dite nouvelle Ecoſſe.*

REPONSE.

Cette allégation n'eſt pas plus concluante que les précédentes. Les Anglois s'étant emparés, en 1654, de ces pays, comme on l'a dit ci-deſſus, il plaît à Cromwel, dans un acte peu authentique, où perſonne ne pouvoit le contredire, de déclarer que l'Acadie s'appeloit communement la nouvelle Ecoſſe: on a fait voir que ce nom étoit un vain nom, qui n'avoit aucune exiſtence réelle; une occupation injuſte n'a pû lui donner une exiſtence légitime, & le nom a dû ceſſer avec la fin de l'invaſion. Auſſi le Traité de Weſtminſter, de 1655, cité par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, ne porte point le nom de nouvelle Ecoſſe, ni même celui d'Acadie; par ce quele premier n'auroit certainement pas été admis par le Plénipotentiaire François, & que le dernier auroit trop viſiblement démaſqué le procédé de Cromwel, & fait ſentir que l'occupation de ce pays étoit une uſurpation. Ce Traité ne fait mention que de l'Amérique ſeptentrionale *.

Les termes dont Cromwel a fait uſage, ne doivent être conſidérés que comme un artifice pour ſubſtituer un nom Anglois au

PREUVES.

(a) Ordre de Cromwel au ſieur Leverett, du 18 ſeptembre 1656.

* Traité de Weſtminſter, du 3 novembre 1655.

véritable

véritable nom François, & par-là autoriſer une invaſion faite en temps de paix, comme ſi les Anglois n'euſſent fait que rentrer dans la poſſeſſion d'un pays qui leur auroit légitimement appartenu. *Acadie.*

CINQUIEME ALLEGATION *ſur l'exiſtence de la nouvelle Ecoſſe, au paragraphe XLIX, fondée ſur un Mémoire donne à la Cour d'Angleterre par l'Ambaſſadeur de France, en* 1685*, *où les côtes de l'Acadie ſont dites, côtes de l'Acadie ou de la* NOUVELLE ECOSSE.

REPONSE.

Après avoir lû avec attention le Mémoire préſenté par l'Ambaſſadeur de France, en 1685, où l'on prétend que cet Ambaſſadeur a appelé l'Acadie du nom de nouvelle Ecoſſe, on n'a pû trouver une ſeule fois le mot de nouvelle Ecoſſe dans l'entier contenu du Mémoire.

Il ſuffiroit de relever cette inadvertance pour faire diſparoître l'argument qu'on veut tirer de cette pièce; mais au ſurplus, il n'y auroit rien d'extraordinaire qu'un Miniſtre de France en Angleterre ſe fût laiſſé ſurprendre à l'art avec lequel les écrivains Anglois ont cherché à établir ce nom, ſans qu'il eût aucune réalité; mais dans l'eſpérance, ſans doute, qu'il en pourroit acquerir par la ſuite. C'eſt ainſi qu'on s'en eſt ſervi dans des livres & ſur des cartes, long temps avant le Traité d'Utrecht: mais de ſimples énonciations Angloiſes (euſſent-elles été adoptées

PREUVES.

* Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, du 16 janvier 1685.

par

Acadie. par le Miniſtre de France à la Cour d'Angleterre) ne ſont pas des titres & ne peuvent faire exiſter une colonie qui n'exiſtoit pas.

Il eſt conſtant, certain & avéré qu'en 1685 l'Angleterre ne poſſédoit aucune colonie ſous le nom de nouvelle Ecoſſe, & dans aucun temps la France n'en a poſſédé ſous un pareil nom.

Toutes les pièces que l'on peut produire, Lettres de conceſſion, proviſions de Gouverneur & d'Officiers, ordres du Roi, capitulations, Traités faits avec l'Angleterre, hiſtoires & relations, tout ſe convertit en preuves pour établir que la France a poſſédé ce pays ſous tout autre dénomination que celle de nouvelle Ecoſſe, & que jamais le gouvernement de France n'a employé ce nom avant le Traité d'Utrecht.

SIXIEME ALLEGATION *ſur l'exiſtence de la nouvelle Ecoſſe, au paragraphe* L, *tirée du Traité d'Utrecht & de l'acte de ceſſion en conſéquence, où le pays cédé eſt appelé la nouvelle Ecoſſe.*

REPONSE.

Jamais les Commiſſaires du Roi n'ont conteſté que le mot de nouvelle Ecoſſe n'ait exiſté dans le Traité d'Utrecht : ils ont au contraire argumenté de ce Traité pour dire que c'eſt préciſément le Traité d'Utrecht qui a donné une exiſtence réelle à la nouvelle Ecoſſe ; ainſi, lorſque les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique prétendent prouver l'exiſtence de la nouvelle Ecoſſe par le Traité d'Utrecht, ils concourent juſqu'à un certain point avec les Commiſſaires du Roi, qui ſoûtiennent de plus, que la nouvelle Ecoſſe n'a & n'a eu d'exiſtence que par ce Traité.

Les

Acadie.

Les Commiſſaires Anglois confondent, dans tout le cours de leur Mémoire, la nouvelle Ecoſſe idealé de 1621, avec la nouvelle Ecoſſe du Traité d'Utrecht, & l'une & l'autre avec l'Acadie, ſans diſtinction de limites anciennes, afin d'étendre par-là leurs prétentions à tout ce qui a pû, en quelque temps que ce ſoit, être déſigné par le nom de nouvelle Ecoſſe, ou par celui d'Acadie.

Dès que l'on ne peut ſe diſpenſer d'admettre comme un fait certain & inconteſtable, que la nouvelle Ecoſſe n'a & n'a eu ſon exiſtence que par le Traité d'Utrecht, il en réſulte une conſéquence néceſſaire, c'eſt qu'on a cédé à l'Angleterre la nouvelle Ecoſſe, non ſuivant l'étendue qu'elle pouvoit avoir auparavant en idée & en imagination, puiſqu'elle n'exiſtoit pas, mais ſuivant l'étendue que lui donne le Traité même : on a cédé à l'Angleterre la nouvelle Ecoſſe du Traité d'Utrecht, mais non la nouvelle Ecoſſe de 1621, ni même des années 1628 & 1654, dans leſquelles une partie du pays que l'on voudroit comprendre ſous ce nom, avoit été occupée par l'Angleterre.

Or la nouvelle Ecoſſe du Traité d'Utrecht eſt exactement définie par ce Traité même ; c'eſt l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, avec ſes appartenances & ſes dépendances.

En vain les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique prétendent.

1.° Que le mot de nouvelle Ecoſſe & d'Acadie n'ont jamais ſignifié qu'une ſeule & même choſe, *parag.* LII.

2.° Qu'en tout cas, tout le territoire, qui, dans aucun temps a été appelé par l'un ou par l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne ; *parag.* LIV.

3.° Que la France a entendu céder à l'Angleterre la nouvelle Ecoſſe avec ſes anciennes limites, *parag.* LXVII.

Il ſuffit d'expliquer ces trois allégations pour faire tomber toutes les inductions que l'on en veut tirer.

Quant

Acadie.

Quant à la première qui roule ſur l'identité de l'Acadie & de la nouvelle Ecoſſe, & dont les deux autres ne ſont, à proprement parler, que des corollaires, on doit diſtinguer, comme on l'a déjà obſervé, la nouvelle Ecoſſe du Traité d'Utrecht, de la nouvelle Ecoſſe de 1621 : cette dernière eſt purement idéale. Le Traité d'Utrecht a déſigné l'étendue de la nouvelle Ecoſſe, à laquelle il a donné l'exiſtence ; & cette nouvelle Ecoſſe eſt l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites.

En conſéquence on doit pareillement diſtinguer les anciennes limites de l'Acadie, pour ne pas confondre avec l'ancienne Acadie, des pays auxquels on a improprement donné ce nom dans des temps poſtérieurs ; cette diſtinction eſt évidemment puiſée dans le Traité d'Utrecht même.

De toutes ces différentes dénominations, il n'y en a que deux qui ſoient ſynonymes ; la nouvelle Ecoſſe actuelle ou du Traité d'Utrecht, & l'ancienne Acadie. Les autres dénominations ne peuvent ſervir qu'à confondre les idées, & ne peuvent ſe concilier, ni entr'elles, ni avec le Traité d'Utrecht.

L'Angleterre impoſera à ſes poſſeſſions les noms qu'elle jugera à propos, mais dans le fait & dans le vrai, ſuivant la lettre & ſuivant l'eſprit du Traité, d'Utrecht la France a cédé à l'Angleterre l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, avec ſes appartenances & dépendances, comme auſſi Port-royal ; & elle n'a rien cédé au-delà ſur cette partie du continent de l'Amérique ſeptentrionale.

La ſeconde allégation des Commiſſaires Anglois, eſt directement contraire au Traité d'Utrecht. On ne peut pas ſoûtenir qu'on ait cédé à l'Angleterre tout ce qui a porté le nom d'Acadie en quelque temps que ce ſoit, lorſque l'acte de ceſſion ſe reſtreint expreſſement & formellement à l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites.

La

Acadie.

La troiſième allégation, que la France a cédé à l'Angleterre la nouvelle Ecoſſe avec ſes anciennes limites, a pour objet de ſubſtituer les limites déſignées par la Charte de 1621, aux anciennes limites de l'Acadie, portées par le Traité d'Utrecht. Ce Traité porte la ceſſion de la nouvelle Ecoſſe, autrement de l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, & non la ceſſion de l'Acadie ou de la nouvelle Ecoſſe, avec ſes anciennes limites.

Les anciennes limites, portées par le Traite, ſont celles de l'Acadie, & non celles de la nouvelle Ecoſſe. Il ſuffit donc, pour répondre à l'allégation des Commiſſaires Anglois ſur ce point, de rétablir les termes du Traité dans l'ordre où le Traité les a placés, & qui eſt le ſeul qu'ils puiſſent & qu'ils doivent avoir.

De tout ce qui vient d'être expoſé, il réſulte que les Anglois ne peuvent réclamer, ſous le nom de nouvelle Ecoſſe, & d'Annapolis royale, que ce que la France a autrefois poſſédé ſous le nom d'Acadie, conformément à ſes anciennes limites, & ſous celui de Port-royal: en ſorte que toute la diſcution ſe réduit à determiner quelles ſont les véritables & les anciennes limites de l'Acadie; & que tout ce qui ne tend point à cet objet eſt étranger à l'état de la queſtion.

ARTICLE VI.

Examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des commiſſions des ſieurs de Charniſay & de la Tour.

ON pourroit ſe borner dans la réponſe au Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, à un ſeul principe qui renverſe tout leur ſyſtéme par le fondement; ſavoir, que tout ce qui réſulte des allégations, pièces & Mémoires dont ils font uſage, eſt étranger a l'objet de la préſente diſcuſſion.

En effet, tout ce qu'ils ont allégué ſur les limites de la nouvelle Ecoſſe idéale, n'a aucun trait à la queſtion, puiſqu'il ne s'agit, ainſi qu'on l'a fait voir, que de la nouvelle Ecoſſe réelle, dont l'étendue & les limites ont été determinées par le Traité d'Utrecht même.

Ce qu'ils ont allégué ſur les limites de l'Acadie, ſans diſtinction de temps ni d'époque, eſt pareillement ſans application à la queſtion préſente; parce qu'il ne s'agit pas de tout ce qui a pû être appelé du nom d'Acadie en quelque temps que ce ſoit, mais uniquement de l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, ainſi que le porte le Traité d'Utrecht.

Mais, pour ne laiſſer rien à deſirer ſur cette matière on reprendra en détail dans cet article & les ſuivans, toutes les raiſons employées dans leur Mémoire; & l'on fera voir, par rapport à chacune d'elles en particulier, ou leur peu de juſteſſe & d'exactitude, ou leur défaut d'application à la queſtion préſente, ou enfin, la différence entre le réſultat de ces preuves, & l'étendue des prétentions de l'Angleterre.

On

Acadie.

On commencera par l'examen des Lettres de proviſion accordées au ſieur de Charniſay, en 1647, & au ſieur de la Tour, en 1651.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique prétendent déterminer les limites de l'Acadie par celles du gouvernement qui leur eſt donné par ces proviſions *(a)*.

Pour cet effet, il faudroit que leur gouvernement eût été reſtreint à l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites; mais, loin qu'il en ſoit ainſi, leurs proviſions l'étendent à l'Acadie & *pays confins (b)*.

Ces dernières expreſſions ſont tirées de la commiſſion accordée au ſieur de Monts, en 1603 *(c)*; & il ſuffit de les lire, pour voir qu'on entendoit par-lá les *pays circonvoiſins*. On trouvera cette aſſertion développée dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Or, la France n'a pas cédé à l'Angleterre l'Acadie & *pays circonvoiſins*, mais uniquement l'Acadie *ſuivant ſes anciennes limites, avec ſes appartenances & dépendances (d)*.

Jamais on ne prouvera que par les appartenances & les dépendances d'un pays, on doive entendre ceux qui en ſont voiſins. Proximité & dépendance ſont deux idées différentes, diſtinctes: leur confuſion entraîneroit celle des limites de tous les Etats.

On doit même remarquer que ces commiſſions, encore qu'elles s'étendent aux pays circonvoiſins de l'Acadie, ne ſuffiroient cepen-

PREUVES.

(a) Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, parag. II, III & VI.

(b) Lettres de Lieutenant général aux côtes & confins d'Acadie, pour le ſieur d'Aunay de Charniſay, du mois de février 1647; & pareilles Lettres pour Charles de Saint-Etienne ſieur de la Tour, du 25 février 1651.

(c) Voyez les Lettres de proviſion, du 8 novembre 1603, pour le ſieur de Monts.

(d) Traité d'Utrecht, article XII.

Acadie. dant point pour remplir toutes les demandes des Commiſſaires Anglois ; car le commandement des ſieurs de Charniſay & de la Tour ne s'étendoit pas ſur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent ; les deux rives de ce fleuve ayant toûjours été ſous l'autorité immédiate du Gouverneur du Canada.

Au ſurplus, il n'eſt pas difficile d'apercevoir que ces deux différentes commiſſions ont été accordées ſur l'expoſé des ſieurs de Charniſay & de la Tour, qui cherchoient reſpectivement à ſe ſupplanter, & à étendre les bornes de leur gouvernement.

On peut ſe rappeler ce qui a été dit dans le troiſième article de ce Mémoire, qu'à la mort du ſieur de Razilly, les ſieurs de Charniſay & de la Tour s'étoient partagés le commandement de l'Acadie & pays circonvoiſins ; & l'on doit moins les regarder, l'un comme le ſucceſſeur de l'autre, que comme deux concurrens.

Long temps avant les Lettres qu'obtinrent le ſieur de Charniſay, en 1647, & le ſieur de la Tour, en 1651, chacun d'eux avoit obtenu un commandement particulier * ; le ſieur de la Tour avoit celui de l'Acadie qui ne dépaſſoit point le cap Canſeau, mais qui néanmoins commençoit dès-lors à s'étendre juſqu'au milieu de la Baye françoiſe.

Le ſieur de Charniſay avoit celui de la côte des Etchemins, alors diſtingué de celui de l'Acadie, & qui s'étendoit depuis le milieu de la Baye françoiſe juſqu'à la nouvelle Angleterre.

Ils avoient, dans le commandement l'un de l'autre, des établiſſemens où ils exerçoient l'autorité de Commandans ; leurs ordres étoient de ne rien changer dans les habitations que chacun d'eux poſſédoit reſpectivement dans les limites du gouvernement de l'autre ; le ſieur de la Tour, quoique Gouverneur de l'Acadie & d'une partie

PREUVES.

* Lettre du Roi, du 10 février 1638.

de

de la Baye françoiſe, ne pouvoit rien changer à la Heve ni à Port-royal qui appartenoient au ſieur de Charniſay; & le ſieur de Charniſay, quoique Governeur de la côte des Etchemins, ne pouvoit rien changer au fort de la riviére de Saint-Jean qui appartenoit au ſieur de la Tour. C'eſt ce qui paroît par une lettre du Roy du 10 février 1638. *Acadie.*

Elle prouve combien ils avoient déjà envahi réciproquement ſur le gouvernement l'un de l'autre; mais leurs invaſions en ont-elles pû changer les véritables limites?

Indépendamment de ces deux gouvernemens, il y en avoit un troiſième vers les confins de l'Acadie qui en étoit totalement diſtinct & indépendant, & qui s'étendoit le long de la grande Baye de Saint-Laurent, depuis le cap Canſeau, juſqu'au cap des Roſiers, en comprenant les iſles adjacentes.

Le ſieur Denys en obtint des proviſions du Roi, en 1654 *, & il paroît par ces proviſions qu'antérieurement la Compagnie de la nouvelle France lui en avoit confié le gouvernement.

Toutes ces différentes conſidérations prouvent que les Lettres accordées aux ſieurs de Charniſay & de la Tour, en 1647 & 1651, ne peuvent point ſervir à déterminer les limites de l'Acadie propre, quand même le terme de *confins* qui s'y trouve ne ſeroit pas directement contraire aux inductions que les Commiſſaires Anglois en ont prétendu tirer. Ce furent les diſcuſſions de ces deux concurrens qui mirent le trouble dans l'Acadie. Ils ne cherchoient reſpectivement qu'à envahir leurs limites; & les titres émanés dans cette confuſion, ne ſont point propres à répandre des lumières ſur cet objet. Les ſeules proviſions du ſieur Denys ſuffiroient pour démontrer que tout

PREUVES.

* Proviſions pour le ſieur Denys, du 30 janvier 1654.

le

Acadie. le terrein qui s'étend depuis le cap Canſeau juſqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, ne faiſoit pas partie de l'Acadie.

ARTICLE VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, Inductions tirées des Lettres du Comte d'Eſtrades.

LES Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique citent une lettre de cet Ambaſſadeur, du 13 mars 1662 *, où il eſt dit que Cromwel prit les forts de l'Acadie: Ces forts étoient ceux que les François réclamérent lors du Traité de 1655, ſavoir, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal; d'où il réſulte, ſuivant les Commiſſaires Anglois, qu'ils étoient ſitués en Acadie.

Ils appuient cette preuve par un ordre de Cromwel, de 1656, dont on a eu occaſion de parler dans l'article V; & par conſéquent, on ne répétera point ici ce qui a été dit à ce ſujet.

Si les Commiſſaires du Roi euſſent prétendu que jamais on n'avoit compris ſous le nom d'Acadie, ni la Baye françoiſe, ni la côte des Etchemins, où ſont ſitués les forts de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoet, on pourroit non ſeulement leur oppoſer le paſſage de la lettre du Comte d'Eſtrades, du 13 mars 1662, mais pluſieurs autres encore, il n'y a donc qu'une ſimple obſervation à faire, c'eſt que ce paſſage prouve ce qu'on ne conteſte point, & qu'il ne dit pas un ſeul mot des limites anciennes & propres de l'

PREUVES.

* Voyez ladite lettre, *tome* 1, *page* 261.

Acadie

Acadie qui font l'objet de la préſente diſcuſſion. C'eſt une ſuite du défaut qui régne dans tout le Mémoire des Commiſſaires Anglois, de n'avoir point établi avec préciſion l'état de la queſtion. *Acadie.*

On ne doit pas omettre de remarquer que ſi l'on eût alors réputé que les forts dont il s'agit euſſent été ſitués dans l'Acadie, auſſi évidemment & auſſi inconteſtablement que le prétendent aujourd'hui les Commiſſaires Anglois, il eut été extraordinaire de ne point exprimer dans le Traité de 1655 une ſituation auſſi conſtante & auſſi préciſe; ce Traité néanmoins les place vaguement dans l'Amérique ſeptentrionale *, & il paroît que par-là il eſt plus contraire aux prétentions actuelles de l'Angleterre qu'il ne leur eſt favorable.

On doit porter, ſur les autres lettres du Comte d'Eſtrades, le même jugement que ſur celle dont on vient de parler. Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique s'étendent avec complaiſance ſur le poids de l'autorité d'un Miniſtre du Roi, habile & inſtruit; mais ce ne ſeroit pas lui rendre la juſtice qui lui eſt dûe, que de faire dépendre l'appréciation de ſon mérite de l'exactitude de ſes connoiſſances ſur l'étendue & les anciennes limites de l'Acadie.

Son objet par rapport aux Anglois, étoit de prouver que les forts dont il s'agiſſoit alors, appartenoient à la France, qu'ils avoient été injuſtement envahis, & qu'on étoit tenu de les lui reſtituer.

Par rapport à ſon maitre, ſon devoir étoit d'inſiſter ſur l'utilité & l'importance de cette reſtitution.

Il eſt certain qu'à ces deux égards il n'avoit aucune raiſon pour diſcuter la dénomination préciſe & véritable de ces établiſſemens;

PREUVES.

* Voyez ledit Traité, article xxv.

la

Acadie. la queſtion de propriété & d'utilité en étoit totalement indépendante, ſoit qu'elle fût traitée ſous le nom de nouvelle France, ou ſous celui d'Acadie.

Dès que la propriété étoit établie, ſous quelque nom que la France eût poſſédé, la reſtitution en étoit une ſuite néceſſaire.

Pour ne point donner lieu de penſer que cette interprétation des lettres du Comte d'Eſtrades eſt arbitraire, & qu'elle n'eſt imaginée que pour l'adapter à la queſtion préſente, il ſuffit de lire les lettres mêmes de cet Ambaſſadeur, & l'on y reconnoîtra facilement combien les notions qu'il avoit de ces pays étoient confuſes, excepté ſur les points de propriété & d'utilité, les ſeuls qui fuſſent intéreſſans pour l'objet qu'il avoit à traiter.

Les Commiſſaires Anglois citent eux-mêmes une de ſes lettres du 25 décembre 1664*, où il donne quatrevingts lieues d'étendue aux côtes depuis Pentagoet juſqu'au Cap-Breton.

L'erreur du Comte d'Eſtrades en cette occaſion eſt ſenſible. Les véritables côtes de l'Acadie, depuis l'extrémité de la Baye françoiſe juſqu'à Canſeau, ont en effet quatre-vingts à cent lieues, & on ne les conteſte point à l'Angleterre ; mais l'étendue des côtes que déſignoit le Comte d'Eſtrades eſt d'environ trois cens lieues.

Les Commiſſaires Anglois citent encore un paſſage d'une lettre du 27 février 1662 †, où le Comte d'Eſtrades parle de l'Acadie comme d'un pays dont l'on peut faire un royaume conſidérable ; & dans un autre endroit il le compare, pour l'étendue, au royaume de France.

PREUVES.

* Voyez ladite lettre, *tome* 11, *p.* 467.

† Voyez ladite lettre, *tome* 1. *p.* 229.

Mais

Mais ces paſſages ne prouvent rien, non ſeulement parce qu'ils ne s'appliquent pas excluſivement à l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, mais encore parce que dans le cas même où ces expreſſions s'appliqueroient à l'ancienne Acadie, on doit au moins convenir qu'une étendue de cent lieues de côtes, auſſi avantageuſement ſituées, munies de très-beaux ports, & à portée de la pêche la plus riche & la plus abondante, peut, avec juſte raiſon, être regardée comme un royaume conſidérable pour toute nation qui veut renfermer ſes vûes dans des bornes modérées. *Acadie.*

Pour ſe convaincre que les idées du Comte d'Eſtrades ſur l'Acadie ne ſont pas propres à en déterminer les limites, il ſuffiroit de lire ſa lettre au Roi, du 27 novembre 1664 *, où il place la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York, ſur la côte d'Acadie; & en ce ſens, il eſt vrai de dire que l'Acadie a plus d'étendue que la France; mais l'on ne penſe pas que les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique conviennent que la nouvelle Angleterre, ni la nouvelle York, aient jamais fait partie de l'Acadie.

ARTICLE VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

LES Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique prétendent que la France a cédé à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, ce qui lui avoit été cédé à elle-même par le Traité de Breda: mais

PREUVES.

* Voyez ladite lettre, *tome* II, *p.* 434.

Acadie. il s'agit d'examiner comment ils ont établi un fait auſſi important.

Les deux Couronnes, diſent les Commiſſaires Anglois, *parag.* LV & LVI, avoient en vûe, au Traité d'Utrecht, les tranſactions qui avoient été paſſées en conſéquence du Traité de Breda; c'eſt pourquoi, ſuivant eux, on a ajoûté au mot d'*Acadiam*, celui de *totam*; & ils prétendent que chaque mot d'augmentation dans le Traité d'Utrecht, augmente la force du droit acquis à l'Angleterre: ils prétendent pareillement que toutes les fois que la France a formé des demandes concernant l'Acadie, elle a elle-même inſiſté ſur les limites que réclame l'Angleterre: ils obſervent, *au parag.* LXXXII, que la France ayant fait la ceſſion de tous les droits qu'elle avoit acquis ſur toute l'Acadie, cette circonſtance démontre inconteſtablement que la Grande-Bretagne a inſiſté ſur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été *donnée* à la France par l'Angleterre, en conſéquence du Traité de Breda. Enfin, ils ſe font un moyen de la prévoyance qu'eut le Miniſtre de France en Angleterre, de faire inſérer dans les ordres de reſtitution, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal.

Voilà à peu près ſur quoi ſe fondent les Commiſſaires Anglois, pour aſſimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda.

Il eſt facile de répondre à ces différentes allégations.

1.° Nulle reſſemblance entre les Traités d'Utrecht & de Breda; nul fondement à aſſimiler, comme le font les Commiſſaires Anglois, les demandes actuelles de l'Angleterre, avec celles de la France, lors de ce dernier Traité. Les termes ou il eſt conçû, toutes les négociations qui l'ont précédé, l'exécution dont il a été ſuivi, tout prouve qu'il ne s'agiſſoit point de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, mais ſimplement de remettre en Amérique les choſes ſur le pied où elles étoient avant les irruptions réciproques des deux nations. Ce fut le principe des

reſtitutions

reſtitutions que la France ſtipula en faveur de l'Angleterre, comme de celles que l'Angleterre ſtipula en faveur de la France. *Acadie.*

Le Traité d'Utrecht, au contraire, change l'état des choſes en Amérique. Il ne s'agit plus de reſtitutions réciproques, mais d'une ceſſion. Ce n'eſt plus comme dans le Traité de Breda, l'étendue des pays envahis qui détermine celle des pays à rendre; ce ſont uniquement les termes mêmes du Traité d'Utrecht qui fixent l'étendue des pays cédés; ces termes ſont clairs & précis; c'eſt toute l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, avec ſes appartenances & dépendances; c'eſt ſur cette partie de l'Amérique, ſur cette partie ſeule, préciſe & déterminée, que la France a cédé tous les droits qui lui appartenoient de quelque manière que ce pût être, ſoit par Traité ou autrement, & elle n'entend point le conteſter.

Rien de plus ſenſible que la différence, & des Traités, & des demandes que les Commiſſaires Anglois comparent: elle eſt fondée ſur celle qui ſe trouve entre une reſtitution & une ceſſion.

2.° Nulle preuve qu'au Traité d'Utrecht on ait eu en vûe celui de Breda.

Il n'en eſt fait nulle mention dans le Traité d'Utrecht, ni dans toutes les piéces communiquées par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, ni dans toutes celles dont les Commiſſaires du Roi ont fait la recherche dans les différens dépôts.

Si l'Angleterre avoit prétendu, à la paix d'Utrecht, tout ce qu'elle avoit reſtitué à la France par le Traité de Breda, elle n'auroit pas manqué, au lieu de ces expreſſions, *ſelon ſes anciennes limites*, d'inſérer ces termes, *ſelon le Traité de Breda*; ce qui en auroit aſſuré l'exacte reſſemblance.

Telle eſt cependant la nature des prétentions exorbitantes, formées par les Commiſſaires Anglois, que ſi, contre la vérité de ce qui a été démontré, on ſuppoſoit qu'on pût aſſimiler la ceſſion

Acadie. faite par le Traité d'Utrecht, à la reſtitution faite par le Traité de Breda, elle ne rempliroit pas à beaucoup près l'étendue de leurs demandes; puiſque le gouvernement du ſieur Denys, qui s'étendoit depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers, près de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, n'a point fait partie de la reſtitution ſtipulée par le Traité de Breda, & que les Anglois prétendent aujourd'hui, que non ſeulement cette partie de la nouvelle France, mais encore la continuation de ces côtes & de la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, en le remontant juſqu'à Québec, doit leur appartenir en conſéquence du Traité d'Utrecht.

3.° On ne conçoit pas ſur quel principe on ſe fonde pour ſoûtenir que chaque mot ajoûté dans le Traité d'Utrecht, ajoûte néceſſairement à la ceſſion de toute l'Acadie, que porte ce Traité.

Chaque mot mis dans le Traité d'Utrecht, comme dans tout autre, y eſt pour exprimer le ſens que ce mot ſignifie: pour augmenter ou pour reſtreindre, ſuivant ſa ſignification reçûe & ordinaire. Ainſi, la ceſſion de toute l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, n'a jamais pû comprendre, avec les anciennes limites, ce qui n'en a jamais fait partie; encore moins des pays qui n'ont jamais été appelés du nom d'Acadie, même improprement; comme, par exemple, les terres ſituées vis-à-vis de Québec.

Les Commiſſaires Anglois prétendent, *au Paragraphe* LXVII, que l'intention de la Grande-Bretagne n'a pas été de reſtreindre, par le Traité d'Utrecht, l'étendue de l'Acadie: cela peut être; mais il n'a jamais été queſtion, en fait de ceſſions, de l'intention du ceſſionnaire, mais uniquement de celle du cédant, & de ce qui eſt exprimé dans l'acte de ceſſion; la loi doit même naturellement s'interpréter pour celui qui céde contre celui qui reçoit, ſuppoſé qu'il y ait dans l'acte de ceſſion quelque expreſſion douteuſe; mais c'eſt ce qui n'exiſte point dans le Traité d'Utrecht, dont les expreſſions ne ſont point équivoques.

4.° Enfin

4.° Enfin, les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique objectent la prévoyance qu'eut le Miniſtre de France de faire inſérer nommément dans les ordres de reſtitution, en exécution du Traité de Breda, les forts de Pentagoet, de la rivière Saint-Jean & de Port-royal.* *Acadie.*

Loin que cette circonſtance puiſſe prouver que ces forts fuſſent inconteſtablement dans les limites de l'Acadie, elle prouve au contraire qu'on pouvoit élever quelque difficulté à cet égard, & la précaution ne fut point vaine. La réſiſtance du Colonel Temple † en a été la preuve ; mais ce fait ſera plus particulièrement diſcuté dans l'article ſuivant.

Il réſulte évidemment de ce qui vient d'être expoſé, qu'il n'y a nulle reſſemblance entre les Traités de Breda & d'Utrecht : nulle conſéquence à tirer de celui de Breda pour l'exécution de celui d'Utrecht.

ARTICLE IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées de l'oppoſition du Chevalier Temple, à l'exécution du Traité de Breda.

LE peu d'égard que l'on eut en Angleterre aux raiſons dont ſe ſervoit le Colonel Temple pour éluder les reſtitutions ſtipulées par le Traité de Breda, devient, ſuivant les Commiſſaires

PREUVES.

* Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

† Lettre du Colonel Temple au ſieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Anglois,

Acadie. Anglois, une nouvelle preuve que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal ſont ſitués en Acadie.

Les Commiſſaires Anglois ont voulu ſe faire une preuve de ce qui détruit directement leur ſyſtème.

Le Colonel Temple prétendit que les forts dont il s'agit, étoient ſitués dans la nouvelle Ecoſſe, & non dans l'Acadie *. L'ordre qui lui étoit envoyé portoit la reſtitution de cinq forts ; ſavoir de ceux dont on vient de parler, & des forts du cap de Sable & de la Heve. Le Colonel Temple convenoit, à l'égard de ces derniers, qu'ils étoient ſitués en Acadie, ce qui eſt conforme aux limites que les Commiſſaires du Roi ont données à ce pays par leurs Mémoires des 21 ſeptembre & 16 novembre de l'année dernière.

On obſervera en paſſant, que les limites de la nouvelle Ecoſſe idéale de 1621 ſe terminent à la rivière de Sainte-Croix ; & que par conſequent, le fort de Pentagoet ne s'y trouvoit point renfermé, quoique le Chevalier Temple place ce fort dans la nouvelle Ecoſſe ; mais apparemment que ce Gouverneur, dans le même eſprit que quelques auteurs Anglois, trouva à propos d'étendre le nom de la prétendue nouvelle Ecoſſe juſqu'aux limites de la nouvelle Angleterre.

Pour juger du vrai mérite de l'exception qui étoit formée par le Colonel Temple, afin de ſe diſpenſer de reſtituer les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal, il s'agit de déterminer par quels principes on n'eut point d'égard en Angleterre à ſes repréſentations.

On ne peut l'attribuer qu'à deux motifs, ou parce que le Colonel Temple avoit de fauſſes notions de ce pays, ou parce

PREUVES.

* Lettre du Colonel Temple au ſieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

que

que l'intention des Parties contractantes au Traité de Breda, avoit été de ſe reſtituer de bonne foi ce qui leur appartenoit légitimement. *Acadie.*

Les négociations & le Traité de Breda ne laiſſent aucun doute ſur l'intention des parties. De-là, nulle difficulté de la part de l'Angleterre à inſérer, ſur la réquiſition du Miniſtre de France, dans les ordres envoyés au Colonel Temple, les noms des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal; & dès-lors la reſiſtance du Colonel Temple ne pouvoit être autoriſée, parce que les ordres qui lui étoient envoyés étoient l'interprétation la moins équivoque de l'eſprit dans lequel avoit été négocié le Traité de Breda, & du ſens qu'il falloit donner à ſon exécution. On ne peut donc, avec aucune ſorte de fondement, attribuer le peu d'égard que l'on eut à ſes repréſentations, aux fauſſes notions qu'il auroit eues d'un pays qu'il habitoit, & qui lui avoit été concédé peu après l'invaſion de 1654.

La diſtinction qu'il faiſoit étoit puiſée dans ſon propre titre de conceſſion; le pays dont il eſt ici queſtion, avoit été concédé par Cromwel, le 9 août 1656, tant audit ſieur Temple, qu'aux ſieurs de la Tour & Crowne *; les Commiſſaires du Roi n'en peuvent produire qu'une traduction informe qui s'eſt trouvée au dépôt de la marine; dans cette pièce on trouve une diſtinction préciſe & formelle entre l'Acadie & ce que les Anglois appeloient la nouvelle Ecoſſe, quoiqu'il ait plû a Cromwel de les confondre dans les ordres qu'il envoya la même année au Capitaine Leverett, pour remettre au Colonel Temple les forts qui avoient été pris ſur les François.

PREUVES.

* Conceſſion de l'Acadie & des pays de nommés par les Anglois la nouvelle Ecoſſe, aux ſieurs de la Tour, Temple & Crowne, par Cromwel, le 9 août 1656.

" Nous

Acadie.

" Nous donnons & octroyons (porte cette pièce) aux ſieurs de " la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, tous & " chacun les terres & héritages dans l'Amérique, ci-après dé- " clarés & limités ; ſavoir, le *pays & territoire appelé l'Acadie, &* " *partie du pays nommé la nouvelle Ecoſſe, depuis Merligueſche*, du " côté de l'eſt, juſqu'au port & cap de la Heve ; rangeant les " côtes de la mer juſqu'au cap de Sable ; & de-là juſqu'à un cer- " tain port appelé le port la Tour, & á préſent nommé le port " l'Emeron ; & de-là, rangeant les côtes des iſles juſques au " cap Fourchu ; & de-là, juſqu'au cap & rivière Sainte-Marie, " rangeant les côtes de la mer juſqu'àu Port-royal ; & de-là, ran- " geant les côtes juſqu'au fond de la Baye ; & de-là, rangeant " ladite baye juſqu'au fort Saint-Jean ; & de-là, rangeant toute " la côte juſqu'à Pentagoet & la rivière Saint-George, ſitué ſur " les confins de la nouvelle Angleterre, &c."

Cette conceſſion comprend, ainſi que le porte l'acte même, l'Acadie & une partie de la nouvelle Ecoſſe idéale, ce qui fait voir bien évidemment,

En premier lieu, que l'Acadie propre & la nouvelle Ecoſſe idéale dénotent deux pays différens, & qui ne ſont pas totalement les mêmes, ainſi qu'on l'a déja obſervé dans le cinquième article de ce Mémoire.

En ſecond lieu, que l'Acadie propre eſt beaucoup moins étendue que la nouvelle Ecoſſe idéale, & que l'Acadie n'en fait qu'une partie, ce qui eſt entièrement conforme à l'opinion qu'en avoit le Colonel Temple ; preuve que la diſtinction qu'il en faiſoit n'étoit pas en ſoi auſſi frivole, comme le prétendent les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, puiſqu'elle étoit fondée ſur ſon propre titre de conceſſion, émané du gouvernement d'Angleterre.

On eſt fondé à croire que cette diſtinction étoit pareillement fondée ſur les Lettres patentes qu'il obtint de Charles II après la reſtaura-

reſtauration de ce Prince ſur le trône de ſes pères. Les Commiſſaires du Roi n'ont point de copie de ces Lettres ; mais il en eſt fait mention dans une réponſe du Chevalier Temple, au ſieur du Bourg ; réponſe, dont la copie fut envoyée dans le temps au Conſeil du Roi d'Angleterre par le Chevalier Temple, & qui a été communiquée aux Commiſſaires du Roi par ceux de Sa Majeſte Britannique. *Acadie.*

Le Chevalier Temple y dit expreſſément que *le Roi de la Grande-Bretagne lui a confié par ſes Lettres ſous le grand ſceau d'Angleterre, le gouvernement de l'Acadie & d'une partie de la nouvelle Ecoſſe* ; & c'eſt de-là qu'il argumente, pour dire que le Traité de Breda ne faiſant mention que de l'Acadie, il n'eſt pas tenu de rendre les places ſituées dans la nouvelle Ecoſſe.

Si l'on conſulte les Auteurs Anglois qui ont parlé de la nouvelle Ecoſſe & de l'Acadie, on y trouve en général que l'Acadie n'eſt qu'une partie de la nouvelle Ecoſſe : c'eſt ce que l'on démontrera dans l'article XIII en traitant des notions Géographiques de l'Acadie.

On croit que ce qui vient d'être expoſé ſuffit pour donner à la diſtinction faite par le Colonel Temple, tout le poids & toute l'autorité qu'elle doit avoir dans la préſente diſcuſſion ; & dès qu'il eſt prouvé qu'en ſoi elle n'eſt point frivole, elle décide formellement la queſtion.

ARTICLE X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées de pluſieurs Lettres & Mémoires des Ambaſſadeurs de France, & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainſi que d'un Mémoire du Bureau du commerce & des plantations, ſur les limites de la nouvelle Angleterre.

LES Commiſſaires Anglois ont produit, pour le ſoûtien de leur ſyſtéme ſur les limites de l'Acadie,

1.° Un Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, en 1685 * concernant la confiſcation de pluſieurs navires Anglois qui avoient fait la pêche ſur les côtes des établiſſemens François ſans la permiſſion du Roi ; & il eſt dit dans ce Mémoire que les côtes d'Acadie s'étendent depuis l'iſle Percée, juſqu'à la rivière Saint-George.

2.° Un autre Mémoire des Miniſtres de France, en 1687 *(a)*, où l'on ſe plaint que les Anglois aient prétendu confiſquer des vins qui alloient à Pentagoet, ſitué dans la province d'Acadie.

PREUVES.

* Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, du 16 ſeptembre 1685.

(a) Voyez ledit Mémoire qui a été produit par les Commiſſaires Anglois.

3.° Une

3.° Une lettre de M. de Villebon, de 1698 *(b)* commandant en Acadie ſur l'étendue de ſon gouvernement, dont il étend les bornes juſqu'au Kinibeki. *Acadie.*

4.° Un nouveau Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, en 1700 *(c)*, contenant des propoſitions alternatives ſur les bornes de l'Acadie, ſoit pour les reſtreindre à la rivière de Saint-George, dans le cas où le fort de Chichitouan, du côté de la baye de Hudſon, reſteroit à la France; & dans le cas où il n'y reſteroit pas, l'Ambaſſadeur du Roi inſiſtoit ſur l'étendue des limites de l'Acadie, juſqu'à la rivière de Kinibeki.

5.° Une promeſſe du ſieur de Subercaſe, de 1710 *(d)* où cet Officier s'intitule Gouverneur de l'Acadie, de Cap-Breton, iſles & terres adjacentes, depuis le cap Roſiers du fleuve Saint-Laurent, juſqu'à l'oueſt de la rivière de Kinibeki; & où, en parlant de Port-royal, il s'exprime de la ſorte, *Port-royal à l'Acadie.*

On a rappelé de ſuite toutes ces différentes pièces, parce que les inductions que les Commiſſaires Anglois en prétendent tirer, ſe réfutent par une ſeule réflexion qui leur eſt commune.

C'eſt que toutes ces pièces ſont poſtérieures au Traité de Breda; qu'alors l'abus de donner le nom d'Acadie à la baye Françoiſe & à la côte des Etchemins, étoit aſſez frêquent: c'eſt-là ce que prouvent ces pièces, & c'eſt ce que les Commiſſaires du Roi n'ont point conteſté; on pourroit tout au plus en conclurre que c'étoit l'état actuel de l'Acadie, lorſque Port-royal a été pris par

PREUVES.

(b) Lettre de M. de Villebon, du 5 ſeptembre 1698.

(c) Voyez l'extrait dudit Mémoire, rapporté dans des obſervations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

(d) Promeſſe ou paſſeport donné par M. de Subercaſe, du 23 octobre 1710.

Acadie. les Anglois ; il en pourroit réſulter que ces pièces ſeroient propres à déſigner les dernières limites de l'Acadie ; mais cela même eſt la preuve la plus convaincante qu'elles ne peuvent s'appliquer aux anciennes limites de cette province, le ſeul objet dont il ſoit queſtion.

Lorſque les Commiſſaires Anglois diſent, *au parag.* XXV, que le Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, de 1685, repréſente l'Acadie avec les mêmes limites qu'ils demandent préſentement, c'eſt un manque d'attention de leur part ; car ce Mémoire n'en porte l'étendue que juſqu'à l'iſle Percée ; & par leur Mémoire du 21 ſeptembre 1750, ils l'ont portée environ deux cens lieues plus loin juſque vis-à-vis de Québec.

Si le ſieur de Subercaſe place Port-royal dans l'Acadie, ce n'eſt que par une ſuite de l'étendue que l'on avoit donnée improprement à l'Acadie, dont la dénomination étoit alors commune aux pays adjacens & circonvoiſins ; & en effet, il étoit Gouverneur non ſeulement de l'Acadie, mais des terres adjacentes. Cette conſidération ſuffit ſeule pour montrer que ſon gouvernement excédoit les limites propres & anciennes de l'Acadie ; c'étoit pareillement le cas du ſieur de Villebon. Il en réſulte que ce qu'il dit dans ſa lettre ſur l'étendue de ſon gouvernement, n'a point d'application aux anciennes limites de l'Acadie.

La diſtinction des anciennes limites eſt tirée du Traité même d'Utrecht ; & ſi le P. Charlevoix en a fait mention *(a)*, pouvoit-il puiſer dans une ſource plus authentique & plus reſpectable ? on ne voit pas que cela puiſſe affoiblir en rien l'autorité du Traite d'Utrecht.

PREUVES.

(a) Voyez le paragraphe LXVIII du Mémoire des Commiſſaires Anglois.

On

Acadie.

On ne doit pas terminer cet article ſans parler de l'avis du Bureau du commerce & des plantations *(b)*, qui a été communique par les Commiſſaires de Sa Majéſté Britannique, ſur le Mémoire de l'Ambaſſadeur de France de 1700, concernant les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre.

Les Commiſſaires de ce Bureau déclarent que les limites de la nouvelle Angleterre doivent s'étendre de *droit* juſqu'à Sainte-Croix; par-là les Anglois s'approprient le Kinibeki & la rivière de Pentagoet.

En 1700, le Traité de Breda ſubſiſtoit; rien n'y avoit donné atteinte. Avant ce Traité, les François poſſédoient légitimement un fort ſur la rivière de Pentagoet; le Traité de Breda l'avoit reconnu, puiſqu'en exécution de ce Traité, on en avoit ordonné & fait la reſtitution à la France: néanmoins, en 1700, les Commiſſaires du Bureau du commerce & des plantations déclarent contre les ſtipulations les plus préciſes & les plus authentiques, que ce même territoire, reconnu appartenir à la France, appartient de *droit* à l'Angleterre. On ſupprime toute réflexion ſur une pareille aſſertion.

Quant au ſentiment des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, il a varié ſur les limites de la nouvelle Angleterre.

Aux paragraphes IV, V *&* LX, ils bornent les poſſeſſions de la France aux Virgines; & *au parag.* XLVI, ils étendent les conceſſions de la nouvelle Plymouth, qui, ſuivant eux, eſt une des Virgines, juſqu'à la rivière Sainte-Croix. Ils ſont, dans cet endroit de leur Mémoire, du même ſentiment que les Commiſſaires du Bureau du commerce & des plantations.

PREUVES.

(b) Obſervations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril, 1700.

Mais

Acadie. Mais dans d'autres endroits, ils ſoûtiennent & tâchent de prouver que Pentagoet étoit la frontière des poſſeſſions de la France. Ils citent à cet effet, *au parag.* LXI, une lettre du Comte d'Eſtrades; ils appuient cette opinion, *au parag.* XXIII, ſur le Traité de Breda; & ils déclarent, *au parag.* LIX, qu'ils pourront toûjours prouver cette opinion lorſqu'il ſera néceſſaire.

Ces deux opinions cependant ſont évidemment contraires; & ſi l'une eſt vraie, l'autre ne peut l'être: mais il ne ſera pas difficile de démontrer que ni l'une ni l'autre ne ſont exactes.

1.° La Charte Angloiſe de 1606 ne peut pas déterminer les limites des poſſeſſions de la France; elle eſt poſtérieure à celle de 1603, accordée au ſieur de Monts, & aux établiſſemens qui furent commencés en conſéquence dès 1604.

2.° Par la Charte de 1606 les deux Virgines des Anglois ne devoient s'étendre qu'à cinquante milles de diſtance, le long des côtes du lieu de leur premier établiſſement. Par-la, celui de la nouvelle Plymouth, qui étoit le plus nord, loin d'arriver juſqu'à Sainte-Croix, ne s'étendroit pas même juſqu'à Boſton, qui n'a été fondé depuis qu'en 1630. Ainſi, loin que la Charte de 1606 favoriſe la prétention des Commiſſaires Anglois, elle peut, au contraire, ſervir à établir une opiſition qui les reſſerreroit dans des limites beaucoup plus étroites que celles qu'on leur conteſte.

Par rapport au paſſage tiré du Comte d'Eſtrades, que Pentagoet eſt la première place de ce qu'il appeloit Acadie, il y a deux obſervations à faire.

La première, c'eſt qu'il a lui-même étendu ce qu'on appeloit alors Acadie, juſques et compris la nouvelle York; ce qui eſt bien

bien éloigné d'en vouloir reſtreindre les limites à la rivière de Pentagoet. *Acadie.*

La ſeconde, c'eſt que ſouvent un fort eſt dans le centre d'une poſſeſſion ; & dans ce cas, il n'en déſigne pas les limites. Quoique les François euſſent un fort à Pentagoet, & que ce fût leur première place du côté de la nouvelle Angleterre, il n'en réſulte pas que ce fût l'extrémité de leur frontière : & cette dernière réflexion ſert en même temps de réponſe aux inductions que les Commiſſaires Anglois ont prétendu tirer du Traité de Breda.

Il ne reſte donc, ſur cet objet, qu'à attendre les preuves qu'ils ont annoncé être en état de donner ; car il eſt évident que ce qui eſt dans leur Mémoire ne prouve rien à cet égard.

Toutes les pièces qu'ils ont produites prouvent, au contraire, que la France dans tous les temps a inſiſté ſur la frontière du Kinibeki, & que les Anglois ſe ſeroient volontiers bornés à la rivière Saint-George ; car après ce qui a été expoſé ci-deſſus, on n'imagine pas que l'on doive avoir beaucoup d'égard à l'avis du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

Toutes les relations font commencer à la rivière de Kinibeki la côte des Etchemins, dont les François ſont les premiers poſſeſſeurs, & les légitimes propriétaires.

Si l'on peut ajoûter foi à ce qui ſe trouve dans l'hiſtoire du P. Charlevoix *(a)*, les Anglois tentèrent de s'établir ſur le Kinibeki en 1671 ; mais ils ſe retirèrent, ſur les plaintes qui en furent portées par les François, le Kinibeki étant regardé comme faiſant la ſéparation de la nouvelle Angleterre & de la nouvelle France.

PREUVES.

(a) Tome 1, *p.* 439.

Les

Acadie. Les Lettres de conceſſion accordées par Cromwel en 1656, aux ſieurs de la Tour, Crowne & Temple, tant de l'Acadie, que d'une partie de ce qu'il appeloit la nouvelle Ecoſſe, s'étendent juſqu'à la riviére Saint-George ; en ſorte qu'elle n'étoit point alors regardée, par les Anglois mêmes, comme faiſant partie de la nouvelle Angleterre.

Mais le titre dont l'Angleterre peut le moins exciper, eſt ſans contredit la Charte accordée pour la nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691 *(b)*, par le Roi Guillaume III, & par la Reine Marie ſon épouſe.

Par une premiére diſpoſition de cette Charte, le Roi d'Angleterre réunit en un ſeul gouvernement, ſous le nom de nouvelle Angleterre, pluſieurs colonies Angloiſes ; ſavoir, la colonie de la nouvelle Plymouth, celle de la baye de Maſſachuſet, & la province de Maine : les limites de ces différentes colonies y ſont exactement décrites ; elles ſe terminent à la rivière de Sagahadock, dont l'embouchûre ſe réunit à celle du Kinibeki. Ainſi, par les propres titres des Anglois, le Segahadock borne & limite la nouvelle Angleterre.

Par une ſeconde diſpoſition de cette Charte, le Roi d'Angleterre, qui étoit alors en guerre avec la France, réunit pareillement à la nouvelle Angleterre toute la partie des poſſeſſions des François en Amérique, à laquelle les Anglois avoient donné le nom de nouvelle Ecoſſe ; & tout le pays ſitué entre cette province idéale & la nouvelle Angleterre, ce qui dans le ſyſtème Anglois doit s'etendre depuis la rivière de Sainte-Croix, juſqu'à celle de Sagahadock.

PREUVES.

(b) Charte accordée à la province de la baye de Maſſachuſet, le 7 octobre 1691.

Mais

Acadie.

Mais on ne doit pas omettre d'obſerver une différence eſſentielle qui ſe trouve dans ces deux diſpoſitions.

A l'égard des pays que concerne la première, c'eſt-à-dire, qui ſont ſitués à l'oueſt du Sagahadock, qui compoſent la nouvelle Angleterre, & qui appartenoient légitimement à la Couronne de la Grande-Bretagne, la Charte donne tout pouvoir au gouvernement de la nouvelle Angleterre, d'accorder définitivement toutes les conceſſions qu'il jugera à propos.

A l'égard des conceſſions dans les pays que concerne la ſeconde diſpoſition de la Charte, c'eſt-à-dire, qui ſont ſitués à l'eſt du Sagahadock, & qui appartenoient à la France, le Roi ſe réſerve le droit de les confirmer; & juſque-là, elles ſont déclarées nulles & de nul effet.

D'où provient cette différence, ſi ce n'eſt que l'on ſavoit bien en Angleterre n'avoir aucun droit légitime ſur ces pays, & que l'on prévoyoit qu'à la paix la France pourroit bien n'en pas faire la ceſſion à l'Angleterre? Et de fait, le Traité de Riſwick n'apporta aucun changement aux poſſeſſions de la France dans cette partie de l'Amérique.

Il eſt d'ailleurs remarquable que tout le pays ſitué entre la rivière de Sainte-Croix & le Sagahadock, eſt déſigné dans la Charte Angloiſe, & n'y eſt point nommé; ce qui fait voir, en premier lieu, que l'Angleterre elle-même ne le comprenoit point ſous le nom d'Acadie, ni même de nouvelle Ecoſſe, quoique les Commiſſaires prétendent aujourd'hui le réclamer à ce titre: en ſecond lieu, que ce pays n'avoit jamais fait partie des domaines de l'Angleterre; car ſi les Anglois ont donné le nom de nouvelle Ecoſſe à un pays qui ne leur appartenoit pas, peut-on préſumer qu'ils euſſent négligé de donner un nom à un pays qui leur eût appartenu? Ce ſeroit une négligence ou une indifférence dont il n'y auroit jamais eu d'exemple.

Acadie. On voit les Commissaires Anglois étendre ou resserrer successivement les bornes des possessions des François, suivant qu'ils présument qu'elles font ou ne font point partie de ce qui leur a été cédé par le Traité d'Utrecht; & c'est-là le principe de leurs variations à cet égard.

Lorsqu'ils croient que la côte des Etchemins fait partie de l'Acadie, alors ils en étendent les limites jusqu'au Kinibeki, ou au moins jusqu'à Pentagoet.

Mais si la côte des Etchemins ne fait point partie de l'Acadie, ils en voudroient alors resserrer les bornes à la rivière Sainte-Croix.

Les véritables limites de ces pays sont cependant fixes et certaines, indépendantes de tous les motifs, qui font varier les opinions: il paroît que les Anglois, plus d'une fois, ont borné leurs prétentions à la rivière Saint-George; que dans le fait & le droit, ils ne peuvent point les étendre au de-là du Kinibeki; que selon leurs propres titres, leurs possessions sont encore moins étendues, & qu'elles ne dépassent pas la rivière de Sagahadock.

ARTICLE XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent, que, pour déterminer les limites de l'Acadie, & interpréter à cet égard le Traité d'Utrecht, il faut se guider par l'intention des parties, & se déterminer par les limites qu'elles avoient en vûe dans le cours de la négociation.

On

Acadie.

On pourroit répondre en général que ce qui a précédé un Traité ne décide point de l'étendue des ſtipulations qu'il renferme : il eſt cenſé que chacune des parties contractantes a porté ſes demandes le plus loin qu'il lui a été poſſible ; & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord.

Quoi qu'il en ſoit, on ne refuſe point d'entrer dans l'examen des différentes pièces que produiſent à cette occaſion les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique. Pluſieurs de ces pièces ne prouvent rien de ce qu'ils ont deſſein de prouvér, & quelques-unes prouvent le contraire.

La première de toutes eſt l'état des demandes formées par l'Angleterre *(a)*, où elle propoſoit que chaque nation gardât reſpectivement les domaines & territoires dont elle ſe trouveroit en poſſeſſion dans l'Amérique ſeptentrionale, à la ratification de la paix.

La diſcution de cette demande fut renvoyée aux conférences pour la paix. Si elle eût eu ſon exécution, les Anglois n'auroient acquis, par le Traité, que Port-royal, dont ils étoient en poſſeſſion à la paix : l'Acadie entière ſeroit reſtée à la France ; Et elle auroit gardé Plaiſance, preſque toute l'iſle de Terre-neuve, & nommément le fort Saint-Jean dans la même iſle, le poſte le plus important que les Anglois y euſſent occupé avant la guerre de 1702.

Pour ſeconde pièce, les Commiſſaires Anglois produiſent les inſtructions *(b)* de l'Angleterre, pour ſes Ambaſſadeurs plénipotentiaires au congrès d'Utrecht : par ces inſtructions ils ſont chargés

PREUVES.

(a) Réponſe de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, pour parvenir à la paix.

(b) Inſtructions, du 23 décembre, 1711, pour Milord Strafford.

Acadie. de revendiquer le pays nommé la nouvelle Ecoſſe, & expreſſément Port-royal, dont les Anglois ſe trouvoient en poſſeſſion.

Ce que l'Angleterre preſcrit à ſes Miniſtres par des inſtructions, peut ſervir à établir l'état de ſes demandes, mais ne peut jamais être regardé comme la meſure des ceſſions qu'on lui a faites depuis; & au ſurplus, ces inſtructions annoncent bien que Port-royal eſt dans l'étendue du pays auquel les Anglois avoient voulu donner la dénomination de nouvelle Ecoſſe, mais elles ne prouvent point que cette ville ſoit dans les anciennes limites de l'Acadie; par conſéquent, elles ne touchent point à l'état de la queſtion, qui eſt déterminée par les propres termes du Traité d'Utrecht.

La troiſième pièce eſt un Mémoire de M. de Saint-Jean Secrétaire d'Etat d'Angleterre *(a)*, qui propoſe la ceſſion de la nouvelle Ecoſſe ou de l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites.

La France eut beaucoup de peine à s'y déterminer. On voit dans deux Mémoires communiqués par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique *(b)*, qu'elle propoſa d'autres ceſſions pour engager les Anglois à ſe déſiſter de la demande de l'Acadie: le Roi offrit, s'il la conſervoit, de reſtreindre les limites des poſſeſſions qui faiſoient alors partie du même gouvernement. Or, de ce que la France offroit d'en reſtreindre les limites actuelles, dans un cas qui n'a point eu lieu, les Commiſſaires Anglois en concluent que ſon intention a été de la céder avec ces mêmes limites actuelles. Ce raiſonnement eſt détruit par le Traité même d'Utrecht: il porte la ceſſion de l'Acadie, non ſuivant ſes limites actuelles, mais ſuivant ſes anciennes limites.

PREUVES.

(a) Mémoire de M. de Saint-Jean à M. de Torcy, du 24 mai 1712.

(b) Réponſe du Roi, du 10 juin 1712, & offres de la France avec les demandes de l'Angleterre, & les réponſes de la France, du 10 ſeptembre 1712.

L'examen

L'examen de ces pièces fait voir d'une manière bien évidente, qu'on n'en peut point tirer les inductions dont les Commiſſaires Anglois ont cherché à ſe prévaloir. On verra, au contraire, qu'ils ont eux-mêmes adminiſtré une preuve certaine, que la France n'a jamais eu l'intention de céder ce qu'ils demandent aujourd'hui. *Acadie.*

Indépendamment de la ceſſion de l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, l'Angleterre avoit demandé que l'iſle du Cap-Breton fût commune aux deux nations, & que les François n'y puſſent élever aucune fortification.

Le Roi réſiſta à cette propoſition, & il appuya ſon refus par des raiſons auxquelles l'Angleterre ſe rendit. Ces raiſons font connoître ſes vûes & ſes intentions, mieux que tous les argumens & les raiſonnemens que l'on pourroit faire. La réponſe de la France, rapportée par les Commiſſaires Anglois, eſt datée de Marly, du 10 juin 1712. Voici comme elle s'énonce:

" Comme on n'a vû que trop ſouvent les nations les plus amies
" devenir ennemies, il eſt de la prudence du Roi de ſe réſerver
" à lui-même la poſſeſſion de la ſeule iſle, qui lui donnera
" déſormais une entrée à la rivière de Saint-Laurent; car les
" vaiſſeaux de Sa Majeſté ſeroient entiérement privés de cet
" avantage, ſi les Anglois, maîtres de l'Acadie & de Terre-
" neuve, poſſédoient encore en commun avec les François l'iſle
" du Cap-Breton: & le Canada ſeroit perdu pour la France,
" auſſi-tôt que la guerre (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſeroit renouvellée
" entre les deux nations; mais le moyen le plus ſûr de la pré-
" venir, c'eſt de penſer ſouvent que cela peut arriver. On ne diſſi-
" mulera pas, & par la même raiſon, que le Roi veut ſe réſerver à
" lui-même la liberté naturelle & commune qu'ont tous les
" Souverains, d'élever dans les iſles & dans l'embouchûre de la
" rivière

Acadie. " rivière Saint-Laurent, ainſi que dans l'iſle du Cap-Breton, telles " fortifications que Sa Majeſté jugera néceſſaires."

S'il y a un fait qui ſoit inconteſtable, concernant les intentions de la France à la paix d'Utrecht, & ſur lequel il paroît que l'Angleterre ſe ſoit rendue, c'eſt ſur la conſervation de la liberté de fortifier l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & de parvenir en ſûreté au Canada. Or, il n'y a rien de plus diamétralement contraire à ces intentions, que de ſuppoſer que la France auroit eu celle de céder à l'Angleterre toute la partie méridionale du golfe Saint-Laurent, ainſi que la rive méridionale du fleuve de ce nom, juſqu'à la hauteur de Québec ; cette ceſſion auroit produit beaucoup plus certainement que celle du Cap-Breton, tous les effets qu'en appréhendoit ſi juſtement le feu Roi : mais plus les prétentions des Commiſſaires Anglois ſont exorbitantes, plus leur peu de fondement ſe rend manifeſte & palpable.

Ils prétendent (*parag.* LXXXI) que l'iſle du Cap-Breton, & une partie des iſles du golfe Saint-Laurent, étoient compriſes dans les limites de l'Acadie, & que ce n'eſt que par voie d'exception que la France s'eſt réſervée l'iſle du Cap-Breton ; ce qui emporte en même temps, que les autres iſles, ſituées dans les mêmes limites, & notamment l'iſle Saint-Jean, devroient appartenir à l'Angleterre.

Il ne ſe trouve rien dans le Traité d'Utrecht, dont on puiſſe induire de pareilles idées : ſi la France avoit retenu la poſſeſſion de l'iſle du Cap-Breton à titre d'exception, le Traité le porteroit, & il ne le porte pas. L'article XIII, qui concerne cette iſle, ne parle pas de l'Acadie. Il déclare d'abord que l'iſle de Terre-neuve, qui n'a jamais fait partie de l'Acadie, appartiendra déſormais & abſolument à la Grande-Bretagne, avec les iſles adjacentes ; il ajoûte enſuite que *l'iſle du Cap-Breton, & toutes les*

autres

autres quelconques, ſituées dans l'embouchûre & dans le golfe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi d'y fortifier une ou pluſieurs places. Acadie.

On aperçoit clairement que cet article a été inſéré dans le Traité, relativement aux demandes particulières qui avoient été formées ſur cette iſle, & non pas relativement à la ceſſion générale de l'Acadie, la mention de la faculté de fortifier en eſt une preuve.

L'intention a été viſiblement, qu'il n'y eût rien de douteux par raport à toutes iſles du golfe Saint-Laurent, relativement à la ceſſion de l'iſle de Terre-neuve, & des iſles adjacentes, qui fait la première partie de ce même article.

Les Commiſſaires Anglois ne prétendront point, ſans doute, que l'Acadie ait jamais, dans aucun temps, embraſſé toutes les iſles de ce golfe. La déclaration du droit de la France ſur ces différentes iſles, & ſur celle du Cap-Breton, eſt néanmoins conçue de la même manière, & dans les mêmes termes. On ne s'eſt pas ſervi de la voie d'exception, plus pour l'iſle du Cap-Breton, que pour les autres.

Au ſurplus, leur prétention ſur une partie de ces iſles, ſavoir, ſur celles qui avoiſinent la côte, depuis le cap Canſeau juſqu'à Gaſpé, ne peut ſubſiſter ſans aller directement contre le Traité d'Utrecht, qui déclare formellement que toutes les iſles quelconques, ſituées dans le golfe Saint-Laurent, appartiennent à la France.

A R-

ARTICLE XII.

Objections des Commissaires Anglois, sur l'incertitude des limites de l'Acadie, & sur l'opinion du sieur Durand.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique ont observé que ceux du Roi n'avoient point établi quelle étoit leur opinion précise sur les limites de l'Acadie.

Les Commissaires du Roi ont déclaré formellement, par un Mémoire signé d'eux, & à la première requisition de ceux de Sa Majesté Britannique, que les limites propres & anciennes de l'Acadie, s'étendent depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'au cap Canseau.

L'objection d'incertitude sur ces limites, ne peut donc tomber que sur celles de l'intérieur des terres ; & cette indécision est une preuve de l'exactitude & de la bonne foi que les Commissaires du Roi se sont proposés d'apporter au règlement des limites, puisque ce qu'ils auroient pû marquer à cet égard, auroit été arbitraire, n'y ayant jamais eu dans le fait aucunes limites établies dans cette partie ; & c'est-lá précisément l'objet de ce qui est à régler entre les Commissaires respectifs.

Dans de pareils cas, la règle la plus usitée & la plus convenable, est d'étendre les limites dans l'intérieur des terres, jusqu'à la source des rivières qui se déchargent à la côte, c'est-à-dire, que chaque nation a de son côté les eaux pendantes ; c'est ainsi qu'on en a usé à la paix des Pyrénées, pour fixer les limites entre la France

&

& l'Eſpagne ; & ſi les Commiſſaires du Roi connoiſſoient une règle plus équitable, ils la propoſeroient aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique. *Acadie.*

On objecte encore aux Commiſſaires du Roi, le ſentiment du ſieur Durand, qui donne, pour étendue à l'Acadie, toute la Péninſule.

Le ſieur Durand étoit chargé de demander, comme un préalable, pour empêcher toute voie de fait entre les Sujets reſpectifs, que les Anglois n'entrepriſſent rien hors de la Péninſule d'Acadie.

Il a été induit en erreur ſur les limites de cette province, par pluſieurs Géographes, qui ont cru que l'Acadie propre comprenoit toute la Péninſule : mais comme il n'étoit point chargé d'en diſcuter les limites, qu'il n'avoit point de pouvoir à cet effet, qu'il n'y a eu rien de réglé, & qu'on devoit nommer des Commiſſaires pour traiter expreſſément cette matière, l'erreur où il eſt tombé, & que les Anglois d'ailleurs n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre ; dès que l'erreur eſt connue & rectifiée, toutes les inductions qu'on en auroit pû tirer, tombent d'elles-mêmes. Il ſemble que les Commiſſaires reſpectifs ſont au moins d'accord en un point, & qu'ils conviennent, quoique par des motifs différens, que l'opinion où a été le ſieur Durand, ne peut ſervir de règle, qu'autant que l'exactitude en ſeroit démontrée par des preuves certaines & inconteſtables, au lieu qu'il s'eſt borné uniquement, comme l'obſervent les Commiſſaires Anglois, à des allégations générales.

Il eſt prouvé que, par le Traité d'Utrecht, la Péninſule, en entier, n'a point été cédée à l'Angleterre. Par la même raiſon que les Commiſſaires Anglois ont prétendu, *parag.* LXXXII, que ſi l'on n'avoit voulu céder que la Péninſule, on l'eût ſpécifiée dans

Acadie. le Traité ; on peut ſoûtenir avec plus de fondement encore, que l'on n'eût point omis de le faire, ſi l'on eût été dans l'intention de céder cette même Péninſule en entier.

On croiroit ſuperflu de s'étendre ici davantage ſur la Péninſule ; il en ſera queſtion dans l'article ſuivant, en parlant du ſentiment de quelques Géographes.

ARTICLE XIII.

Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions Géographiques de l'Acadie.

LES Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont produit cinq cartes qu'ils prétendent favorables à leur opinion : ſavoir, une carte d'une partie de l'Amérique ſeptentrionale par Wiſcher ; une par de l'Iſle, de l'Amerique ſeptentrionale ; une par le même auteur, de la nouvelle France, ou Canada ; une du Canada par le ſieur Bellin ; & une de l'Amérique ſeptentrionale, par le ſieur Danville.

Une première obſervation ſur ces cartes, eſt qu'il n'y en a aucune qui ſoit fort ancienne, & qu'elles ſont par conſéquent plus applicables au dernier état de l'Acadie, qu'à ſon état ancien. On ne pourroit pas argumenter d'une carte actuelle de la France, pour en prouver l étendue ſous les Rois de la première race.

Une ſeconde obſervation, c'eſt que toutes ces cartes, ſont différentes entr'elles, & que la plûpart, bien loin d'être favorables aux prétentions des Commiſſaires Anglois, leur ſont contraires : il n'y en a pas même une ſeule qui puiſſe ſe concilier avec l'excès de

de leurs prétentions, & c'eſt ce que l'examen de ces mêmes cartes rendra très-ſenſible. *Acadie.*

On doit commencer par retrancher de la carte de Wiſcher, la nouvelle Ecoſſe idéale, & ſe borner à l'Acadie purement & ſimplement; on en doit uſer de même par rapport à toutes les cartes Angloiſes, où l'on trouve une nouvelle Ecoſſe diſtincte de l'Acadie: or, ſuivant la carte de Wiſcher, qui eſt dans ce cas, l'Acadie eſt renfermée dans la Péninſule; ce qui eſt bien contraire, comme on l'a dit, au ſyſtème des Commiſſaires Anglois.

Au ſurplus, les limites que donne cette carte à la nouvelle Angleterre & à la nouvelle Belgique, aujourd'hui la nouvelle York, choquent toutes les notions reçues. Wiſcher étend celles de la nouvelle Angleterre juſqu'à la rivière Saint-Jean; ce qui eſt directement contraire aux différens actes paſſes en exécution du Traité de Breda, ſuivant leſquels la rivière de Pentagoet a été reſtituée à la France, comme faiſant partie de ſon domaine, & n'a jamais été cenſée faire partie de la nouvelle Angleterre. D'un autre côté, cet auteur comprend, dans ſa nouvelle Belgique ou la nouvelle York, l'iſle de Montréal, ſituée dans le fleuve-Saint-Laurent, au centre du Canada; cette extenſion de limites eſt ſi dépourvue de ſens & de raiſon, qu'on eſt perſuadé que les Commiſſaires Anglois n'adoptent point en cette partie l'autorité de Wiſcher.

On ne prendroit point une juſte idée des deux cartes par de l'iſle, ſi on n'en avoit des notions que par ce qui en eſt dit dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique; il eſt eſſentiel de relever à cet égard, une faute qu'on ne peut attribuer qu'à une inadvertance de leur part.

Acadie.

Ils obſervent que l'une & l'autre de ces cartes reſtreignent les bornes de la nouvelle France vers le côté ſeptentrional de la rivière Saint-Laurent.

Il eſt vrai que le titre général de *nouvelle France* ſe trouve gravé dans la partie de la carte qui eſt au nord du fleuve Saint-Laurent, même au nord de la rivière des Outaouacs, des trois rivières, & de celle du Saguenay ; en ſorte que par ce raiſonnement on pourroit prétendre que ces différentes rivières, & à plus forte raiſon Québec, ne ſont point dans la nouvelle France.

Les Commiſſaires Anglois n'ignorent point que les termes de Canada & de nouvelle France, ſont preſque ſynonymes, & même la carte du ſieur de l'iſle de la nouvelle France, les annonce comme tels. On trouve expreſſément, ſur les deux cartes dont il s'agit, que le Canada embraſſe les deux rives du fleuve Saint-Laurent ; en ſorte qu'il eſt bien évident que ces cartes diſent le contraire de ce que prétendroient leur faire dire les Commiſſaires de Sa Majeſte Britannique.

C'eſt ſans doute par une pareille inadvertence que les Commiſſaires Anglois ont avancé *au parag.* LXXVI, que *la rivière Saint-Laurent eſt* (la borne) *la plus naturelle & la plus véritable* (entre les poſſeſſions des François & celles des Anglois), & *qu'elle a toujours été appuyee comme telle par la France même, juſqu'au Traité d'Utrecht.*

Jamais on ne trouvera que la France ſoit convenue en aucun temps, & encore moins qu'elle ait appuyé que la rivière Saint-Laurent ait dû ſervir de bornes entre les deux nations ; on ne prouvera pas même que jamais la propoſition lui en ait été faite : & l'on ne revient point encore de la ſurpriſe de trouver cette aſſertion dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique. On voit bien évidemment, par ce qui vient d'être expoſé, que les cartes faites par de l'Iſle n'en ont pû être le fondement

ment, & qu'elles ſont au contraire directement oppoſées au ſyſtéme ſuivant lequel on voudroit étendre les bornes de l'Acadie juſqu'au fleuve Saint-Laurent. *Acadie.*

Ces deux cartes pareillement marquent la Gaſpeſie, comme un pays ſéparé & diſtinct de l'Acadie; ce qui eſt encore contraire au ſyſtème des Commiſſaires Anglois.

La plus récente des deux, & qui eſt à plus grand point, ſavoir, la carte du Canada ou de la nouvelle France, retranche de l'Acadie une partie des côtes de la péninſule ſur le golfe Saint-Laurent.

Il eſt vrai que l'une & l'autre carte comprennent, ſous le nom d'Acadie, la côte & le pays des Etchemins; mais on n'a point conteſté, & l'on ne conteſte point que ce pays n'ait été appelé quelquefois de la ſorte, & ſur-tout dans les derniers temps.

D'ailleurs, la première obſervation qui a été faite ci-devant ſur les cartes en général, s'applique à celles ci en particulier; ce n'eſt pas par des cartes récentes qu'on peut juger de l'ancienne Acadie.

Le ſieur Bellin a été viſiblement induit en erreur par les cartes & les idées Angloiſes, en ſuppoſant qu'il exiſtoit une nouvelle Ecoſſe réelle, diſtincte & indépendante de l'Acadie; opinion dont on a ſuffiſamment démontré l'illuſion: comme il a quelquefois ajoûté trop de foi aux cartes Angloiſes, les ſiennes ne peuvent pas ſervir de règle pour les limites; mais au ſurplus, il a reſtreint l'Acadie dans la péninſule; & en ce point, qui eſt le point eſſentiel & capital, le ſeul auquel ſe réduit l'état de la queſtion, la carte qu'il a faite, & que produiſent les Commmiſſaires Anglois, eſt directement contraire à leurs prétentions.

La dernière carte produite par les Commiſſaires Anglois, eſt celle du ſieur Danville. L'erreur où il eſt tombé, eſt d'avoir tracé

Acadie. tracé par des points, des limites pareilles à celles qui étoient ſur la carte faite par de l'Iſle, & d'avoir par-là confondu les limites anciennes avec celles qui ont eu lieu durant un temps, & immédiatement avant le Traité d'Utrecht. Sa carte diffère toutefois de celle faite par de l'Iſle, en ce que l'erreur du ſieur Danville tombe plus ſur les limites qu'il ſuppoſe entre les deux nations, que ſur la dénomination des pays, puiſque celle de l'Acadie eſt renfermée dans la péninſule: enfin, il en eſt de cette carte comme des précédentes, elle eſt contraire au ſyſtème Anglois, ſur ce qui concerne la Gaſpeſie & la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Les Commiſſaires Anglois ont apparemment jugé à propos de ſe borner à des cartes récentes, au lieu d'avoir recours à des cartes anciennes, pour déterminer les anciennes limites de l'Acadie, parce qu'il n'y a pas une ſeule carte ancienne où l'Acadie ne ſe trouve renfermée dans la péninſule.

Au ſurplus, il eſt aſſez ſingulier que même parmi les cartes modernes, il ne s'en trouve pas une ſeule qui ſe concilie avec leur ſyſtème en entier; non plus qu'il n'y a pas un ſeul des titres qu'ils ont produits, qui puiſſe s'y adapter complétement.

Il eſt vrai qu'en général les Géographes ont compris ſous le nom d'Acadie, toute ou la plus grande partie de la péninſule. On conviendra, avec les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, que leur autorité ne doit point être déciſive. Ils ſont plus occupés de donner un air de ſyſtème & de vérité à leurs cartes, ainſi qu'une apparence de ſcience & de recherche, qu'à fixer les droits des Princes, & les véritables limites des pays.

C'eſt pour eux une rencontre heureuſe qu'un iſthme: tout ce qui eſt en dedans de la péninſule, doit dès-lors porter le même nom. L'Egypte en offre un exemple: quoiqu'elle ne ſoit pas dans l'Afrique,

l'Afrique, ſuivant les anciens auteurs, il n'y a pas de carte, qui à cauſe de l'iſthme ne la place dans cette partie du monde. Il en a été préciſément de même de l'Acadie : quoique ce nom, dans ſon origine, ne fût propre qu'à la côte depuis Canſeau juſqu'à l'entrée de la Baye françoiſe, on l'a étendu à tout ce qui étoit ſitué dans la péninſule. Jean de Laët, un des plus anciens auteurs qui ait donné des cartes de ce pays, a induit en erreur les autres Géographes, qui pour la plûpart n'ont fait que le copier. *Acadie.*

L'ouvrage de Jean de Laët a été imprimé en 1632, ſous le nom de *deſcription de l'Amérique* ; il eſt dédié au Roi d'Angleterre : on trouve une carte de la nouvelle France à la page trente-unième ; le nom d'Acadie eſt renfermé dans la péninſule ; le pays en deçà du Kinibeki, porte le nom de Norembegue ; & le pays de Gaſpé, eſt appelé le pays des Canadiens.

Dans une ſeconde carte, qui eſt celle de la nouvelle Angleterre, à la page ſoixante-troiſième, le pays qui s'étend du Kinibeki vers l'Acadie, eſt marqué faire partie de la nouvelle France, ſous le nom particulier de Norembegue.

Dans cette ſeconde, comme dans la première, la dénomination de Cadie ou d'Acadie, eſt conſtamment reſtreinte à la péninſule.

On croit pouvoir aſſurer avec confiance qu'on ne trouvera pas une carte antérieure à 1632, qui eſt l'époque du Traité par lequel les Anglois ont fait la reſtitution du Canada & de l'Acadie, où le nom d'Acadie ait été donné au pays de Norembegue, ou côte des Etchemins.

En général, ſi on excepte les deux cartes par de l'iſle, & celles qu'on a pû copier d'après les ſiennes, l'Acadie eſt toûjours renfermée dans la péninſule. En 1657, on publia une carte ſous

le

Acadie. le nom de *novæ Franciæ accurata deſcriptio*, où l'Acadie eſt dans la péninſule. Il en eſt de même d'une carte publiée en 1660, ſous le nom de *Tabula novæ Franciæ*; de celle de Sanſon, publiée en 1674; & de celle de Coronelli, publiée en 1698. Dans ces dernières, les côtes qui règnent depuis l'Acadie juſqu'à la nouvelle Angleterre, ſont appelées Etchemins, & la Gaſpeſie eſt timbrée du nom de Canada, Une carte de Hotman Géographe Allemand, paroît borner l'Acadie à la côte du ſud-eſt de la péninſule.

Sous le règne de la Reine Anne, le Docteur Halley, l'homme de l'Europe qui réuniſſoit le plus de connoiſſances profondes ſur l'Aſtronomie & la Géographie, publia une carte générale pour les variations de la Bouſſole, dédiée au grand Amiral d'Angleterre, où l'Acadie ne comprend que la partie ſud-eſt de la péninſule, conformément aux limites déſignées par les Commiſſaires du Roi.

En 1728, on publia à Londres un Atlas de marine & de commerce, dédié aux Commiſſaires de l'Amirauté. Les cartes marines y ſont faites d'après une projection nouvelle.

La première carte de cet Atlas eſt en deux feuilles, dont la ſeconde comprend l'Amérique; on y a diſtingué la nouvelle Ecoſſe qu'on a repréſentée, ſuivant les préjugés des Geographes Anglois, comme diſtincte de l'Acadie, qui ne comprend que la côte du ſud-eſt de la péninſule.

Ce qui ſe trouve dans cette carte eſt confirmé par la deſcription géographique qui eſt en tête de cet Atlas; il y eſt dit, à la page 285, que *l'Acadie eſt la partie du ſud-eſt de la nouvelle Ecoſſe.*

Vers

Vers 1738, le ſieur Popple publia une carte de toute l'Amerique ſeptentrionale: il paroît que cet auteur a conſulté les chartes & les anciens titres; il a marqué mieux que la plûpart des autres Géographes les limites des conceſſions accordées par les Rois d'Angleterre, ſoit qu'elles ſe concilient ou non avec les droits & les poſſeſſions des autres Nations: il a entrepris ſa carte avec l'approbation des Commiſſaires du bureau du commerce & des plantations, & il paroît qu'ils lui ont fait communiquer les arpentages qui leur avoient été tranſmis par les Gouverneurs des colonies Angloiſes; enfin cette carte eſt dédiée à la feue Reine d'Angleterre, qui accordoit une protection particulière aux arts & aux ſciences. Dans cette carte, qui donne à la nouvelle E'coſſe idéale, à peu près les limites déſignées par la charte de Jacques I^er^. de 1621, on reſtreint l'Acadie, & avec raiſon, aux ſeules côtes du ſud-eſt de la péninſule. Les Mines & Chignitou ſont marqués bien ſenſiblement n'en point faire partie, & être une dépendance de l'ancienne prétendue nouvelle E'coſſe, & par conſéquent de la nouvelle France, puiſque cette prétendue nouvelle E'coſſe n'étoit elle même qu'une partie de la nouvelle France. *Acadie.*

Le ſieur Popple ayant travaillé ſur les titres, comme la charte de la nouvelle E'coſſe n'en porte point les limites juſqu'à celles de la nouvelle Angleterre, il s'eſt trouvé dans l'entre-deux une étendue de terrein aſſez conſidérable, auquel on ne pouvoit naturellement donner d'autre nom que celui de nouvelle France, dont il fait évidemment partie; mais comme cette dénomination pouvoit être contraire à d'autres vûes & à d'autres prétentions, il n'a pû trouver de meilleur expédient que de ne lui donner aucun nom.

Enfin, un particulier Anglois, nommé le ſieur Salmon, a publié en 1739, en trois volumes in 4°. une hiſtoire moderne qu'il prétend renfermer le ſyſtème le plus complet & le plus exact d'hiſtoire

Acadie. d'hiſtoire & de Géographie. Cette hiſtoire eſt accompagnée de cartes, où le Géographe s'eſt conformé aux notions géographiques de l'auteur : dans celle des colonies Angloiſes, inſérée à la page 425 du *tome* III, la nouvelle E'coſſe comprend une partie de la péninſule, & l'Acadie propre n'en occupe que la côte du ſud-eſt.

Ce même auteur, en faiſant la deſcription de la nouvelle E'coſſe, s'enonce de la ſorte, *tome* III, *page* 425. *La nouvelle E'coſſe, dans laquelle je comprends l'Acadie, &c.* ce qui ſuppoſe que l'Acadie n'en eſt qu'une partie.

Quoique des cartes ne ſoient point des titres, & qu'on ne prétende point leur donner plus de poids qu'elles n'en doivent avoir, un pareil concours d'autorités mérite cependant qu'on y ait quelque égard ; & quoiqu'il ne ſoit pas ſuffiſant pour faire une démonſtration, il l'eſt cependant pour établir une opinion qui ne peut elle-même être renverſée que par des titres précis & formels. Or il n'y a aucun de ceux qui ont été produits par les Commiſſaires Anglois, qui puiſſe démontrer le contraire, en ce qui concerne l'Acadie propre & ancienne.

Il doit donc reſter pour certain, que non ſeulement les notions géographiques ſont en général contraires à leurs prétentions, mais que parmi les Anglois mêmes, ceux qui ont le plus approfondi l'hiſtoire & la Géographie, & qui ont travaillé ſur les titres, ont borné l'Acadie propre à la partie du ſud-eſt de la péninſule, ſuivant les limites déſignées par les Commiſſaires du Roi.

ARTICLE XIV.

Des principes & des notions par leſquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

IL ne ſuffit pas d'avoir fait voir, par les articles précédens, le peu de fondement des allégations, dont les Commiſſaires Anglois ſe ſont ſervis pour donner aux limites de l'Acadie une étendue qu'elles n'ont jamais eue ; il faut encore démontrer quelles ſont les véritables & anciennes limites de cette province.

On commencera par l'examen des principes qui peuvent guider ſur cette matière ; & les articles ſuivans renfermeront un corps de preuves, qui ne laiſſeront rien d'équivoque, de douteux, ni d'obſcur ſur les limites de l'Acadie.

Il ſemble que la véritable & ancienne Acadie ne peut être que cette partie de l'Amérique, à laquelle le nom en a été donné excluſivement à toute autre.

S'il y a un pays en Amérique qui ait été connu ſous la dénomination d'Acadie, & qui jamais n'en ait eu d'autre ; ce pays eſt néceſſairement diſtinct & différent de ceux qui ont eu, qui ont conſervé, & qui conſervent encore des denominations différentes.

Ce principe paroît ſi clair & ſi evident par lui-même, qu'on ne ſuppoſe point qu'il puiſſe être conteſté ; & c'eſt d'après ce principe qu'on déterminera l'étendue de l'ancienne Acadie.

Les preuves qu'on produira ſeront de deux eſpèces ; les unes établiront poſitivement ce que c'eſt que l'Acadie ; les autres ſeront

Acadie. voir, que ce que les Anglois y voudroient comprendre, n'en fait point partie, & en eſt diſtinct & différent.

Il eſt conſtant que le pays compris depuis l'extrémité de la Baye Françoiſe juſqu'au cap Canſeau, n'a jamais été connu que ſous le nom d'Acadie; la preuve de ce fait ſe trouve dans l'impoſſibilité d'indiquer un autre nom, dont cette étendue de côtes ait été appellée en aucun temps.

Il n'en eſt pas de même du ſurplus du pays que les Anglois réclament aujourd'hui comme Acadie: chacun d'eux a conſervé & conſerve encore ſes dénominations propres, comme nouvelle France, ou Canada en général, pays de Norembegue ou des Etchemins, Baye Françoiſe, grande Baye de Saint-Laurent, & Gaſpeſie.

Les termes de nouvelle France & de Canada ſont preſque ſynonymes; on l'a déjà obſervé à l'occaſion de la carte faite par de l'Iſle, intitulée *nouvelle France* ou *Canada*. Il n'en eſt pas ainſi de l'Acadie. L'Acadie & la nouvelle France ont été regardées, la plûpart du temps, comme deux dénominations diſtinctes, en ſorte que l'Acadie n'étoit point communément compriſe ſous le nom de nouvelle France; ce qui caractériſe de plus en plus la différence qu'il y a toûjours eu entre le Canada & l'Acadie.

Cette diſtinction eſt prouvée par la pièce la plus authentique. C'eſt un édit du mois de décembre 1674 *(a)*, enregiſtré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, par lequel le Roi unit & incorpore au domaine de ſa Couronne tous les pays occupés & poſſédés par ſes Sujets en Amérique.

PREUVES.

(*a*) Edit du mois de décembre 1674, pour la réunion des iſles de l'Amérique, du Canada ou nouvelle France, & de l'Acadie, à la Couronne.

Acadie.

On trouve en deux endroits de cet édit, les deux ſeuls où il ſoit parlé du Canada, ces expreſſions ; le *Canada* ou *la nouvelle France*, & *l'Acadie.*

Dès 1627, il y avoit eu un acte entre le Cardinal de Richelieu & quelques particuliers, pour former une compagnie de cent Aſſociés pour la nouvelle France ; on y lit en plus d'un endroit (*a*), *la nouvelle France, dite Canada.*

Plus anciennement, le ſieur Champlain, fondateur de Québec, & qui le premier y a commandé pour le Roi, avoit le titre de Commandant en la nouvelle France ; comme on le voit dans les commiſſions qui lui furent données, tant par le Comte de Soiſſons, le 15 octobre 1612, que par le Duc de Ventadour, le 15 février 1625 (*b*) ; & il eſt à obſerver, que le commandement du ſieur Champlain ſe bornoit à une partie du Canada, & ne s'étendoit point ſur l'Acadie.

On ne ſe rappelle pas que dans les titres, les hiſtoires & les relations que l'on a eu occaſion de lire, on trouve une ſeule fois, qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Heve, il ſoit dit qu'ils ſont en la nouvelle France ; ou l'on ne déſigne point leur ſituation, ou ce qui eſt aſſez ordinaire & aſſez ſingulier, il eſt dit que c'eſt en Acadie (*c*).

Ce qui fait regarder cette circonſtance comme une ſingularité, c'eſt qu'en parlant des autres lieux ſitués dans la nouvelle France, il n'eſt pas à beaucoup prés auſſi commun d'ajoûter à leur nom

PREUVES.

(*a*) Articles entre le Cardinal de Richelieu & les Aſſociés de la nouvelle France, en 1627.

(*b*) Commiſſions de Commandant à la nouvelle France, pour le ſieur Champlain, des 15 octobre 1612, & 15 février 1625.

(*c*) On en verra ci-après pluſieurs exemples dans le 1 & 2 Article de cette partie.

celui

Acadie. celui de leur ſituation, comme il l'eſt pour les lieux ſitués en Acadie.

Si donc en parlant des lieux ſitués depuis l'extrémité de la Baye Françoiſe juſqu'à Canſeau, on n'a jamais dit qu'ils ſont ſitués dans la nouvelle France, ſi preſque toûjours on a ajoûté qu'ils ſont ſitués en Acadie ; il en réſulte, que lorſque l'on marque qu'un lieu eſt ſitué dans la nouvelle France, dès-lors c'eſt une preuve preſque certaine qu'il n'eſt pas ſitué en Acadie.

Après ces obſervations préliminaires, il ne reſte qu'à entrer dans le détail des preuves que l'on a annoncées.

ARTICLE XV.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de la deſcription des côtes de l'Amerique ſeptentrionale par le ſieur Denys.

IL eſt certain que le ſieur Denys vivoit dans un temps où l'on ne pouvoit pas prevoir les difficultés qui ſe ſont élevées depuis ſur l'étendue de l'Acadie, & il n'eſt pas moins certain que s'il eût pû les prévoir, il n'auroit jamais pû en déſigner les limites avec plus d'exactitude & de préciſion qu'il l'a fait.

Son témoignage eſt accompagné de toutes les circonſtances qui peuvent lui donner du poids.

Il a fréquenté pendant 35 à 40 ans les pays dont il donne la deſcription (*a*) ; il eſt même le ſeul qui ſe ſoit attaché à en marquer les limites, & il eſt ſur ce point d'une exactitude & d'une préciſion qu'on ne trouve dans aucun autre auteur.

PREUVES.

(*a*) Voyez ſon épitre au Roi, à la tête de ſa deſcription de l' Amerique.

Son

Son ouvrage eſt dédié au Roi ſon maître. *Acadie.*

Enfin il ne faut pas le conſidérer comme un ſimple particulier, ſans caractère, & dont le témoignage ne peut être allégué ſur des matières publiques: il étoit Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi, & propriétaire de toutes les terres & iſles qui ſont depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers, près de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, ce qui forme une partie conſidérable de ce que les Anglois reclament aujourd'hui comme appartenant à l'Acadie, & il déclare formellement que toute cette étendue de pays n'eſt point dans l'Acadie.

C'eſt par une deſcription, comme celle qu'il a faite, de tous les pays qui s'étendent le long de la côte des Etchemins, de l'Acadie & de la grande Baye Saint-Laurent, juſqu'à l'embouchûre du fleuve de ce nom, deſcription faite par un Officier principal, revêtu du premier caractère dans les pays dont il s'agit, homme d'ailleurs des plus intelligens, qui avoit lui-même parcouru preſque tous les pays qu'il décrit, que l'on peut & que l'on doit chercher à déterminer les véritables limites de l'Acadie.

Par ſes proviſions qui ſont du 30 janvier 1654 (*a*), il eſt dit qu'il avoit été nommé & établi Gouverneur en toute l'étendue de la grande Baye Saint-Laurent & iſles adjacentes, à commencer depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers *en la nouvelle France (b)*, en ſorte que ces proviſions mêmes ſont un titre que ſon gouvernement étoit ſitué dans la nouvelle France ou Canada, & non en Acadie.

PREUVES.

(*a*) C'eſt en cette année que les Anglois envahirent la côte des Etchemins, & une partie de la côte d'Acadie.

(*b*) Proviſions du ſieur Denys, du 30 janvier 1654.

In-

Acadie.

Indépendamment de ce gouvernement, le Roi lui accorda, par les mêmes lettres, la faculté d'établir une pêche ſedentaire tant dans ledit pays, qu'à la côte d'Acadie, ce qui montre de plus en plus que ſon gouvernement étoit diſtinct de l'Acadie & n'en faiſoit point partie.

Le ſieur Denys entreprit en effet de former une pêche ſédentaire au port Roſſignol, ſitué ſur la côte d'Acadie *(a)*.

Son ouvrage renferme la deſcription de preſque tout ce que les Anglois voudroient comprendre ſous le nom d'Acadie; il n'embraſſe aucun autre pays. Si le tout eût été compris ſous le nom d'Acadie, peut-on douter qu'il ne l'eût intitulé, *deſcription des côtes de l'Acadie*, au lieu de l'intituler comme il l'a fait *deſcription des côtes de l'Amerique ſeptentrionale?* En quoi il s'eſt conformé au langage du Traité de Weſtminſter, fait entre la France & l'Angleterre en 1665. *(b)*

On rapportera les propres expreſſions du ſieur Denys ſur la déſignation des limites où commence l'Acadie, & de celles où elle ſe termine.

L'iſle longue ..... fait un paſſage pour ſortir de la Baye Françoiſe & aller trouver la terre d'Acadie (c) ; & dans un autre endroit *(d)*, *ſortant de la Baye Françoiſe pour entrer à la côte d'Acadie, &c.* Ces deux paſſages déſignent, d'une manière bien claire & bien formelle, le commencement & l'entrée de la terre & côte d'Acadie.

PREUVES.

(*a*) Tome premier de ſa Deſcription de l'Amerique, *p.* 80.
(*b*) Voyez ledit Traité.
(*c*) *Tome* 1, *p.* 56.
(*d*) Ibid. *p.* 58.

Le

Acadie.

Le ſieur Denys, après avoir fait dans le premier chapitre la deſcription de la côte des Etchemins juſqu'à la rivière Saint-Jean ; & dans le ſecond, celle de la Baye Françoiſe, depuis la rivière Saint Jean juſques & compris l'iſle longue, commence dans le troiſième chapitre la deſcription d'une partie des côtes de l'Acadie, depuis l'iſle longue juſqu'à la Heve ; & il la finit dans le chapitre quatrième, dont voici le titre (*a*) ;

Suite de la côte d'Acadie, depuis la Heve juſqu'à Canſeau, où elle finit.

Les quatre chapitres ſuivans renferment la deſcription de la grande Baye Saint-Laurent ; & le cinquième commence par ces mots (*b*).

Canſeau eſt un havre qui a bien trois lieues de profondeur, & qui du cap commence l'entrée de la grande Baye Saint-Laurent.

Si le ſieur Denys a marqué avec préciſion le commencement & l'entrée de la côte d'Acadie, il n'a pas apporté moins de préciſion pour en déſigner l'extremité & la fin ; & l'on peut dire que ſa deſcription ne laiſſe rien d'obſcur, ni de douteux, ſur les anciennes limites de l'Acadie.

PREUVES.

(*a*) *Tome* 1, *p.* 105.
(*b*) *Tome* 1, *p.* 126.

ARTICLE XVI.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

LES relations du sieur Champlain, fondateur de Québec & Gouverneur du Canada, ne sont pas aussi précises ni aussi exactes que celles du sieur Denys, parce qu'il n'a pas eu pour objet, ainsi que le sieur Denys, de déterminer les limites des pays dont il a fait la description.

Ce n'est point sur un ou deux passages de cet auteur qu'on peut asseoir une opinion certaine sur la véritable dénomination des pays dont il est question dans ses voyages ; il faut les rassembler, les comparer, les interpréter les uns par les autres ; & alors, il en résultera évidemment que le nom d'Acadie ne convient qu'à la partie du sud-est de la péninsule.

Le premier chapitre du second livre de ses voyages * annonce la description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie, depuis la Heve ; cette description ne s'étend pas au-delà de la baye de Saint-Marie, qui est près de l'entrée de la Baye-Françoise ; & en ce point, le sieur Champlain est d'accord avec le sieur Denys, qui place l'entrée de l'Acadie à l'extrémité de la Baye-Françoise.

Il fait commencer pareillement l'entrée de la grande baye Saint-Laurent, au passage qui est entre le cap Canseau & l'isle

* *Partie 1, page 49.*

du

du Cap-Breton. *Il y a*, dit-il, (*a*) *une grande baye qui fait paſſage entre l'iſle du Cap-Breton & la grande Terre, qui va rendre en la grande baye Saint-Laurent, par où on va à Gaſpé.* On peut obſerver qu'il n'appelle point Acadie la côte qui eſt oppoſée à celle de l'iſle Royale ou du Cap-Breton, mais ſimplement la grande Terre. *Acadie.*

Il paroît au contraire diſtinguer ces pays. En parlant des deux navires qui l'y tranſportèrent, en 1604, avec le ſieur de Monts, il dit (*b*) *qu'étant arrivés à Canſeau, l'un prit le long de la côte, vers l'iſle du Cap-Breton, & que l'autre prit ſa route plus aval, vers les côtes de l'Acadie.*

Au chapitre II du ſecond livre, il donne la deſcription de la Baye-Françoiſe; & à cette occaſion, il rapporte (*c*) qu'il alla à une iſle qui s'appelle l'*iſle Longue, laquelle fait paſſage pour aller dans la grande Baye-Françoiſe, ainſi nommée par le ſieur de Monts.*

Ainſi, dès le premier voyage du ſieur de Monts, en 1604, dès l'origine des premiers établiſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale, cette partie de la nouvelle France eut ſa dénomination propre qui fut celle de la *Baye-Françoiſe*, & non celle d'*Acadie*, province qui ne commençoit, ainſi qu'on l'a démontré, qu'à l'extrémité de ladite Baye.

En effet, le premier chapitre (*d*) du ſecond livre de Champlain, qui annonce la *deſcription de toutes les choſes remarquables qui ſont le long de la côte d'Acadie*, ne dit pas un mot de Port-royal, ni de la Baye-Françoiſe; & le ſecond chapitre (*e*) du

PREUVES.

(*a*) *Partie* 1, *page* 96.
(*b*) Idem, *p.* 43.
(*c*) Idem, *p.* 52.
(*a*) Idem, *p.* 49.
(*e*) Idem, *p.* 54.

Acadie. même livre, qui annonce *la description du Port-royal* & *de la Baye-Françoise*, ne contient point une seule fois le mot d'*Acadie*, ni rien qui y soit relatif; ce qui est d'autant plus remarquable que Champlain prétend dans ce même chapitre que c'est lui qui a nommé le Port-royal.

On trouve dans plusieurs endroits de ses voyages (*a*), que le nom particulier à la côte qui s'etend depuis l'Acadie jusqu'aux Almouchiquois (aujourd'hui nouvelle Angleterre) est celui de la *côte des Etchemins, ou pays de Norembegue.*

L'on ne peut pas dire que ces dénominations & celle d'Acadie soient une seule & même chose. Il paroît au contraire que Champlain les considère comme différens pays : *Voilà*, dit-il (*b*), *toutes les côtes que nous découvrîmes, tant à l'Acadie, que ès Etchemins & Almouchiquois.*

Il parle dans un autre endroit (*c*) des côtes de la nouvelle France, *où sont*, dit-il, *l' Acadie, Etchemins, Almouchiquois, & la grande riviére de Saint-Laurent.*

Dans son Traité de navigation (*d*) qui est à la suite de ses voyages, il dit, que *si l'on desire d'aller à la côte d'Acadie, Souriquois, Etchemins, & Almouchiquois, l'on peut aller reconnoître le Cap-Breton.*

En un mot, dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces différens pays, celui des Etchemins n'est pas moins différent de l'Acadie, que celui des Almouchiquois ou nouvelle Angleterre.

On ne croit pas devoir omettre quelques citations du sieur

PREUVES.

(*a*) *Partie* 2, *p.* 209 & 267.
(*b*) *Partie* 1, *page* 93.
(*c*) *Partie* 2, *p.* 296.
(*d*) Idem, *p.* 32.

Cham-

Champlain, qui feront ſentir de plus en plus la différence qu'il mettoit entre la ſituation de Port-royal, & celle de la Heve. *Acadie.*

Le ſieur de Poitrincourt, à qui le ſieur de Monts avoit concédé Port-royal, en étant parti pour retourner en France, y laiſſa le ſieur de Biencourt ſon fils. La note marginale de Champlain porte : (*a*) *Le ſieur de Poitrincourt laiſſe ſon fils le ſieur de Biencourt en la nouvelle France* ; elle ne porte point en Acadie.

Le ſieur de Poitrincourt étant retourné à Port-royal, la note marginale (*b*) porte *ſon retour en la nouvelle France*, & non en Acadie.

Mais lorſque le ſieur de la Sauſſaye fut un Acadie, Champlain parle bien différemment, & c'eſt dans le même chapitre. Le vaiſſeau, dit-il, (*c*) *arriva à la Heve, à l'Acadie :* & la note marginale porte *voyage de la Sauſſaye en l'Acadie* ; il ne dit plus en la nouvelle France.

Parle-t-il du fort du cap de Sable ? Il exprime qu'il eſt ſitué à *la côte d'Acadie* (*d*) ; & il ſemble qu'il ne le dit que pour caractériſer la différence de ſa ſituation d'avec celle de Port-royal, dont il a occaſion de parler dans le même endroit.

On a déjà rapporté pluſieurs paſſages de Champlain, qui font connoître qu'il diſtinguoit la grande baye de Saint-Laurent de l'Acadie. On pourroit en citer pluſieurs qui ſont particuliers à la Gaſpeſie, où il en fait la deſcription comme d'un pays diſtinct & ſéparé de l'Acadie ; mais on ſe bornera à un ſeul, par où l'on terminera cet article, & qui fera cependant connoître évidemment qu'on regardoit dans ces anciens

PREUVES.

(*a*) Premiere partie, page 98.
(*b*) Premiere partie, page 100.
(*c*) Premiere partie, page 104.
(*d*) Seconde partie, page 297.

temps

Acadie. temps l'Acadie & la Gaſpeſie, non ſeulement comme deux pays différens, mais encore comme éloignés l'un de l'autre ; & que même les Sauvages de Gaſpé s'appeloient alors Canadiens.

Le 25 du mois d'avril, dit Champlain, *(a) Deſdames arriva avec la chaloupe de Gaſpé, qui dit n'avoir vû aucuns vaiſſeaux, ni les Sauvages, & n'en avoit ſû aucunes nouvelles, ſinon que quelques-uns qui venoient du côté d'Acadie, qui dirent y avoir quelques huit vaiſſeaux Anglois, partie rodant dans les côtes, autres faiſant pêche de poiſſon ; que Juan-Chou Capitaine ſauvage des Canadiens leur avoit fait bonne réception, ſelon leur pouvoir, s'offrant que ſi le ſieur du Pont vouloit aller en leur pays, qu'il ne manqueroit d'aucune choſe de leur chaſſe.*

On voit en effet par ce paſſage, que les Sauvages qui habitoient la Gaſpeſie s'appeloient Canadiens ; ce qui eſt d'ailleurs conforme aux plus anciennes cartes ; & que la Gaſpeſie & l'Acadie étoient conſidérées comme deux pays très-différens & éloignés l'un de l'autre.

ARTICLE XVII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de l'hiſtoire de la nouvelle France, par l'Eſcarbot.

LES premiers établiſſemens du ſieur de Monts ayant été faits dans l'iſle de Sainte Croix, ſur la côte des Etchemins, l'Eſcarbot, qui en a fait la relation, apelle ce pays indifféremment nouvelle France, Canada, pays des Etchemins ou Norembegue : on ne trouve pas dans ſon ouvrage qu'il l'ait jamais appelé Acadie.

PREUVES.

(a) Seconde partie, page 199.

Voici

Voici comme il s'exprime : *Acadie.*

Le ſieur de Monts, (a) mû d'un beau deſir & d'un grand courage, a eſſayé de commencer une habitation en la nouvelle France : il ne dit pas en Acadie : & on a déjà obſervé dans l'article XIV, que nouvelle France & Canada ſont deux expreſſions preſque ſynonymes.

Il a conſervé dans ſon ouvrage la mémoire d'un dicton qui couroit de ſon temps, ſur les travaux que le ſieur de Monts faiſoit faire à l'iſle Sainte-Croix : ſavoir qu'il *arrachoit des épines en Canada (b).* Ainſi, dans ces premiers & anciens temps l'iſle de Sainte-Croix étoit en Canada, & non dans l'Acadie.

Il donne à la côte des Etchemins, qui eſt la dénomination particulière du pays où étoit ſituée l'iſle de Sainte-Croix, préciſément la même étendue & les mêmes limites que le ſieur Denys. *Les Peuples,* dit-il, *qui (c) ſont depuis la rivière de Saint-Jean juſqu'à Kinibeki, en quoi ſont compris les rivières de Sainte-Croix & de Norembegue, s'appellent Etchemins ; & depuis Kinibeki juſqu'à Mallebarre, & plus oultre, ils s'appellent Almouchiquois.*

Il obſerve *(d)* que Pentagoet eſt ce lieu tant renommé ſous le nom de Norembegue.

S'il parle d'un voyage que le ſieur de Biencourt fit ſur cette côte, il dit *(e)* que *le ſieur de Biencourt alla aux Etchemins.*

En un mot, on ne trouvera pas un ſeul paſſage de cet

PREUVES.

(a) Page 17, de la Dedicace à la France.
(b) Page 461.
(c) Page 490.
(d) Page 549.
(e) Page 672.

auteur

Acadie. auteur, où il ait donné le nom diſtinctif d'Acadie à la côte des Etchemins.

Il en eſt de même de la ſituation de la ville de Port-royal. Le plan gravé qu'il en a préſenté dans ſon ouvrage, (*a*) eſt intitulé *Port-royal en la nouvelle France*, & non pas en Acadie.

S'il parle de ce qu'il faiſoit à Port-royal, la note marginale porte, (*b*) *exercice de l'Auteur en la nouvelle France.*

En parlant des ouvriers qui étoient à Port-royal, la note marginale porte, (*c*) *quelles ſortes d'ouvriers en la nouvelle France.*

On y avoit fait du charbon ; la note marginale porte, (*d*) *charbon fait en la nouvelle France.*

Enfin, il eſt bien ſingulier que l'Eſcarbot ait fait ſon principal ſéjour à Port-royal, où il avoit abordé dès 1606 ; qu'il ait été lui-même un des principaux inſtrumens de cet établiſſement, dont il a occaſion de parler plus de deux cens fois dans ſon hiſtoire ; & que néanmoins il en déſigne conſtamment la ſituation, ou par le nom de nouvelle France, ou par celui de Canada, ou par celui de Baye-Françoiſe, & pas une ſeule fois par le nom d'Acadie.

Il rapporte (*e*) un extrait des regiſtres de Baptême de Port-royal, à commencer en 1610 : c'eſt dans ces ſortes d'occaſions que l'on caractériſe, avec le plus de ſoin & d'exactitude, la dénomination des lieux. Si Port-royal eût été en Acadie, il n'auroit pas mis en marge, (*f*) *premiers baptêmes faits en la nou-*

PREUVES.

(*a*) Page 440.
(*b*) Page 474.
(*c*) Page 546.
(*d*) Page 548.
(*e*) Page 652.
(*f*) Page 651.

velle

velle France ; & le regiſtre ne ſeroit pas intitulé, *regiſtre des baptêmes de l'Egliſe du Port-royal en la nouvelle France.* *Acadie.*

L'Eſcarbot, en parlant des productions de Port-royal & des environs, où il avoit ſéjourné, obſerve que les bleds y ſont extrêmement beaux ; il combat à cette occaſion la mauvaiſe opinion que quelques perſonnes avoient de la qualité du pays: *voilà comme de tout temps*, dit-il, (*a*) *on a décrié le pays de Canada, ſous lequel nom on comprend toute cette terre, ſans ſavoir ce que c'eſt.*

On devroit au moins ſuppoſer que le propriétaire d'une terre s'exprimeroit avec exactitude, ſur le lieu où ſa terre eſt ſituée, dans une requête préſentée en juſtice. En 1614, le ſieur de Poitrincourt préſenta au Parlement de Bordeaux une (*b*) requête, où il prend la qualité de Seigneur de Port-royal, & pays adjacens *en la nouvelle France* ; ſi Port-royal eût été en Acadie, peut-on ſuppoſer qu'il auroit omis d'en exprimer la véritable ſituation ?

Lorſque l'Eſcarbot parle du peu de ſuccès des premiers établiſſemens de Jacques Cartier dans le fleuve Saint-Laurent, & de ceux du ſieur de Roberval au Cap-Breton, il ajoûte cette réflexion, (*c*) que *ſi le deſſein d'habiter la terre de* CANADA *n'a ci-devant réuſſi, il n'en faut jà mais blâmer la terre :* ce qui fait voir que le Cap-Breton étoit cenſé faire partie du Canada, & non de l'Acadie.

Suivant le ſyſtème des Commiſſaires Anglois, les peuples de Gaſpé & de la baye des Chaleurs auroient dû ſe dire Acadiens ;

PREUVES.

(*a*) Page 924.
(*b*) Page 687.
(*c*) Page 403.

Acadie. mais l'Escarbot rapporte expressément *(a)* que ces peuples se disoient *Canadaquois*, & ce rapport est conforme à ce qui se trouve dans toutes les anciennes cartes.

De même, suivant les prétentions des Commissaires Anglois, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent feroit Acadie, & ne seroit point Canada. Quoique cette opinion nouvelle soit si destituée de fondement, qu'on pourroit se dispenser de prouver le contraire, on rapportera néanmoins un passage de l'Escarbot qui est formel à cet égard, & qui déclare que le nom de Canada est celui de l'une & de l'autre rive du fleuve.

Pour le regard du nom de Canada, tant célébré en Europe, c'est proprement, dit-il *(b)*, *l'appellation de l'une & de l'autre rive de cette grande rivière.*

Ce que l'on a extrait & rapporté des ouvrages des sieurs Denys, Champlain & l'Escarbot, se fortifie mutüellement. Ce sont & les plus anciennes & les plus exactes relations, & leur concours forme un corps de preuves que l'on ne conçoit pas que l'on puisse contredire.

Preuves.

(*a*) Page 230.
(*b*) Livre III. Chapitre I, page 229.

A R-

ARTICLE XVIII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie, autres titres & Mémoires François.

LE plus ancien titre des François concernant l'Acadie, ſont les Lettres patentes accordées au ſieur de Monts, les 8 novembre & 18 décembre 1603 *(a)*.

Par le premier de ces titres, le Roi, ainſi qu'on l'a dit dans l'article II. de ce Mémoire, concède au ſieur de Monts, non ſeulement l'Acadie, mais encore les *pays confins* depuis le 40.e degré de latitude juſqu'au 46e.

Ces expreſſions, qui ſont réitérées plus d'une fois dans ces Lettres, font connoître évidemment que l'Acadie ne faiſoit qu'une partie de ſa conceſſion. Le pouvoir qui lui eſt donné, eſt pour ſoûmettre *les peuples de ladite terre, & circonvoiſins*. Le Roi l'autoriſe à en faire la découverte, en l'étendüe des côtes maritimes & *autres contrées de la terre ferme*. Dans un autre endroit de ces mêmes Lettres, le Roi lui donne le pouvoir de faire ce qu'il pourroit faire en perſonne pour la conſervation de ladite terre d'*Acadie, & des côtes & territoires circonvoiſins*.

Les énonciations des Lettres patentes du 18 décembre 1603, ſont dans le même eſprit: par ces ſecondes Lettres, le Roi déclare qu'il a fait le ſieur de Monts ſon Lieutenant général aux terres, côtes & pays de l'Acadie, & *autres circonvoiſins*, en l'étendüe du 40e degré juſqu'au 46e.

PREUVES.

(*a*) Voyez les dites Lettres Patentes.

Acadie. On doit obſerver ſur les premières Lettres de conceſſion du ſieur de Monts, du 8 novembre 1603, qu'encore qu'elles compriſſent, non ſeulement l'Acadie, mais auſſi les *pays circonvoiſins*, elles ne comprenoient cependant point une partie des côtes de la péninſule, ſituées ſur le golfe Saint-Laurent, ni l'iſthme qui la joint au continent, ni la Gaſpeſie, puiſque ſa conceſſion étoit bornée au 46^{e} degré, & que ces pays ſont au delà.

Ce qui confirme de plus en plus cette obſervation, c'eſt que dans les ſecondes Lettres Patentes du 18 décembre 1603, concernant la Traite excluſive des Pelleteries pendant dix ans, le ſieur de Monts ne ſe borna pas à y faire comprendre l'Acadie, mais il y fit ajoûter le Cap-Breton, la baye des Chaleurs, Gaſpé & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre ; ces pays étoient donc diſtincts & différens l'un de l'autre. Le Cap-Breton, la baye de Saint-Laurent, où eſt la baye des Chaleurs & la Gaſpeſie, ainſi que l'une & l'autre des deux rives du fleuve Saint-Laurent, ne faiſoient donc pas partie de l'Acadie.

Il réſulte évidemment de ces obſervations, que les plus anciens titres des François ſont directement contraires aux prétentions des Commiſſaires Anglois.

Les titres moins anciens ne leur ſont pas plus favorables ; on rendra ſucceſſivement compte de ceux qui concernent, 1°. le pays des Etchemins & la Baye-Françoiſe, 2°. la grande baye de Saint-Laurent & les iſles qui y ſont ſituées, 3°. la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Premièrement, pour ce qui concerne la côte des Etchemins & la Baye-Françoiſe, il eſt certain qu'avant la conceſſion de l'Acadie, la côte connüe ſous le nom d'Etchemins & de Norembegue, portoit le dernier de ces noms, comme un nom propre & diſtinctif. On en a la preuve dans des Lettres patentes

tentes de Henri IV, du 12 janvier 1598 *(a)*, où le Roi nomme François de la Roque, ſieur de Roberval, ſon Lieutenant général *ès pays de Canada, Norembegue, & terres adjacentes.* *Acadie.*

On a vû par les relations des ſieurs Champlain & l'Eſcarbot, que ce pays, depuis la conceſſion de l'Acadie, avoit continué de porter le nom de Norembegue & d'Etchemins: & une Lettre du Roi, du 10 février 1638 *(b)*, dont on a fait mention dans l'article VI, ſuffit ſeule pour prouver que le gouvernement de l'Acadie, & celui de la côte des Etchemins, étoient diſtincts & différens l'un de l'autre.

On a retrouvé les actes de quelques conceſſions, qui prouvent que toute cette côte, & celle de la Baye-Françoiſe, ſont ſouvent déſignées purement & ſimplement ſous le nom de nouvelle France, & qu'elles relevoient de Québec, ce qui prouve qu'elles ſont une partie du Canada, & non de l'Acadie; non que l'Acadie n'ait été quelquefois compriſe ſous le nom générique de nouvelle France, mais l'on ne trouvera point qu'elle l'ait jamais été, qu'on n'ait ajoûté en même temps la déſignation particulière de l'Acadie, afin d'éviter de confondre cette province avec le Canada, que l'on étoit, & que l'on eſt dans l'uſage d'appeler purement & ſimplement nouvelle France, ainſi qu'on l'a fait voir dans l'article XIV.

En 1632, on concéda au ſieur Commandeur de Razilly la rivière & baye de Sainte-Croix, ſur la côte des Etchemins: l'acte de conceſſion porte que c'eſt en la nouvelle France; & il eſt à la charge de porter la foi & hommage au fort Saint-Louis de Québec, & d'en relever.

PREUVES.

(*a*) Voyez les dites Lettres.
(*b*) Voyez la dite Lettre.

En

Acadie. En 1635, on accorda au ſieur la Tour une conceſſion ſur la rivière de Saint-Jean, en la nouvelle France *(a)*; à la charge de relever de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1676, le Comte de Frontenac, Gouverneur de la nouvelle France, accorda au ſieur de Soulanges de Marſon, la conceſſion d'un endroit appelé Nachouac, ſitué ſur la rivière de Saint-Jean, à quinze lieües de Gemeſik, pour le poſſéder déſormais ſous le nom de Soulanges, à la charge de porter la foi & hommage au château Saint-Louis de Québec. Pareil acte de conceſſion *(b)* fut délivré au ſieur de Marſon par le ſieur du Cheſneau, alors Intendant de la nouvelle France; & ſa famille, établie en Canada, en jouit encore.

La même année, le ſieur de Marſon obtint, tant de M. de Frontenac, que de M. du Cheſneau, la conceſſion de Gemeſik *(c)*, ſur la rivière de Saint-Jean; mais pareillement à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Ce fut encore en la même année que M. de Frontenac & M. du Cheſneau accordèrent au ſieur le Neuf de la Vallière, une conceſſion de dix lieües de profondeur, qui s'étendoit, d'une part, ſur le golfe de Saint-Laurent, & de l'autre ſur la Baye-Françoiſe, comprenant Chignitou ou Beaubaſſin: mais cette conceſſion *(d)*, comme les précédentes, fut, tant de la part du Gouverneur, que de celle de l'Intendant; à la charge de re-

PREUVES.

(*a*) Voyez les dites Lettres de conceſſion.
(*b*) Idem.
(*c*) Idem.
(*d*) Idem.

lever

lever du château de Saint-Louis de Québec, & d'y porter la foi & hommage. *Acadie.*

En 1684, pareille conceſſion *(a)* de terreins aux environs de Medoctet ſur la rivière Saint Jean, à René d'Amours ſieur de Clignancourt, tant du ſieur de la Barre Gouverneur du Canada, que du ſieur de Meules qui en étoit Intendant; à la charge, par le ſieur de Clignancourt, de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1689, M. Denonville, qui étoit Gouverneur du Canada, & M. de Champigni, qui en étoit Intendant, accordèrent à Pierre Cheſnet ſieur du Breuil, la conceſſion *(b)* d'un terrein ſur la rivière Saint-Jean, mais toûjours à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Tous ces actes, qui ſont ſemblables dans leurs diſpoſitions, prouvent évidemment que toutes ces différentes conceſſions faiſoient partie du Canada, puiſqu'elles étoient dans la mouvance du château de Québec.

Secondement, pour ce qui concerne la grande baye de Saint-Laurent, les iſles qui y ſont ſituées & la Gaſpeſie; ce qu'on a cité des ouvrages des ſieurs Denys, Champlain & l'Eſcarbot, ſuffiroit pour établir que ces différentes parties de la nouvelle France ne ſont point de l'Acadie; & on ne répetera point ici ce qui a été dit en particulier dans l'article XV ſur les Lettres patentes accordées au ſieur Denys, en 1654 *(c)*, par leſquelles il étoit déclaré propriétaire & Gouverneur de la grande baye

PREUVES.

(*c*) Voyez les dites Lettres de Conceſſion.
(*d*) Idem.
(*e*) Idem.

de

Acadie. de Saint-Laurent, ni ſur toutes les inductions que l'on en peut tirer.

On doit préſumer que M. de Meules, Intendant du Canada, en connoiſſoit les limites. La France étoit alors également en poſſeſſion & de l'Acadie & du Canada. Par conſéquent il importoit peu de reſſerrer ou d'étendre les bornes de l'Acadie : on trouve dans un Mémoire que cet Intendant adreſſa au Roi en 1684 *(a)*, que *les terres du Canada commencent depuis le Cap-Breton.*

Dans un autre Mémoire, envoyé par le même Intendant en 1686 (*b*), il eſt dit que Chedabouctou eſt une baye ſituée au bout des terres de l'Acadie, proche l'iſle du Cap-Breton.

Un arrêt du Conſeil du 12 mars 1658 *(c)*, parle de tout le golfe Saint-Laurent, comme faiſant partie de la nouvelle France, & ne fait aucune mention de l'Acadie, quoique dans toutes les occaſions où il en a été queſtion, on ait conſtamment eu l'attention de la ſpécifier & de la dénommer : & l'on ne croit pas que l'on puiſſe citer un exemple contraire.

On n'a pas pû retrouver les Lettres de conceſſion d'une Compagnie particulière qui s'étoit établie pour faire la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & qui s'appeloit la Compagnie de Miſcou ; mais par des Lettres du 19 janvier 1663 (*d*), où du conſentement de cette Compagnie, celle de la nouvelle France accorda au ſieur Doublet, les iſles de la Magdeleine, de Saint-Jean, aux Oyſeaux & Brion ; ces iſles ſont dites purement & ſimplement

PREUVES.

(*a*) Voyez ledit Mémoire.
(*b*) Voyez ledit Mémoire.
(*c*) Voyez ledit arrêt.
(*d*) Voyez les dites Lettres.

 ſituées

ſituées dans le golfe Saint-Laurent, ſans qu'il ſe trouve rien dans ces Lettres qui ait le moindre trait à l'Acadie. Il paroit au contraire par un acte d'aſſociation que le ſieur Doublet fit le premier fevrier 1664 (*a*), pour l'exploitation de ſa conceſſion, qu'elle faiſoit partie du Canada : cet acte porte qu'elle lui avoit été accordée par la *Compagnie du Canada*, & on y prévoit le cas où le ſieur Doublet feroit quelque acquiſition, *aux terres de Canada*, du ſieur Denys. On peut ſe rappeler que le ſieur Denys étoit alors propriétaire depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers : & ce ne peut être que de ce territoire dont il eſt queſtion ſous le titre de *terres de Canada*, puiſque c'étoient les ſeules à portée de la conceſſion du ſieur Doublet. *Acadie.*

Par une requête que pluſieurs habitans du Canada, propriétaires des terres ſituées vers l'iſle Percée, préſentèrent au Roi en 1684 (*b*), ils demandèrent à être maintenus dans la traite qu'ils faiſoient du côté de cette côte du ſud-eſt ; & une des raiſons qu'ils en donnent, c'eſt qu'ils y attiroient des Sauvages de Baſton, des côtes de la nouvelle Angleterre, & de l'Acadie : preuve que le pays qu'ils habitoient ne faiſoit pas plus partie de l'Acadie, que de la nouvelle Angleterre.

Troiſièmement, pour ce qui concerne la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, il n'y a pas d'auteur ni d'écrivain, qui en traitant de ce fleuve, n'en ait parlé comme traverſant le Canada ; ce qui ſuppoſe & prouve que l'une de ſes rives ne fait pas moins que l'autre partie du Canada.

PREUVES.

(*a*) Voyez ledit acte d'aſſociation.

(*b*) Voyez ladite requête.

Acadie. On voit par un contrat de 1627 (*a*), que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie *de la nouvelle France, dite Canada*, toutes les rivières qui ſe déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent.

En 1645, la Compagnie de la nouvelle France fit approuver par un arrêt du Conſeil du 6 mars (*b*), la faculté qu'elle avoit donnée aux habitans, de faire la traite des pelleteries *le long du fleuve Saint-Laurent & rivières qui ſe déchargent en icelui, juſqu'à ſon embouchûre dans le mer, à prendre dix licües près de la conceſſion de Miſcou, ſans comprendre en ladite conceſſion, les traites qui ſe peuvent faire ès Colonies de l'Acadie, de Miſcou & du Cap-Breton, deſquelles ladite Compagnie a ci-devant diſpoſé.*

Cet arrêt fait voir que les deux rives du fleuve Saint-Laurent dépendent du Canada, qu'aucune ne fait partie de l'Acadie, & que l'Acadie elle-même étoit diſtincte de la conceſſion de Miſcou, & du Cap-Breton.

Toutes les commiſſions des Gouverneurs pour le Canada, au moins toutes celles dont on a pû retrouver des copies dans les dépôts, établiſſent de la manière la plus préciſe & la plus formelle, que leur gouvernement comprenoit toutes les rivières qui ſe déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, & à plus forte raiſon les deux rives du fleuve.

C'eſt ce qui eſt prouvé par la prolongation de la commiſſion de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au ſieur Huault de Montmagny, le 16 juin 1645 (*c*), & qui

PREUVES.

(*a*) Voyez ledit contrat ; autrement les articles entre le Cardinal de Richelieu, & les Aſſociés la nouvelle France.

(*b*) Voyez ledit arrêt.

(*c*) Voyez les dites proviſions.

rappelle de plus anciennes proviſions. Le Roi dit dans ces Lettres, qu'il a ci-devant commis, ordonné & établi ledit ſieur de Montmagny, Gouverneur & ſon Lieutenant général à Québec, & ſur le fleuve Saint-Laurent, *& autres rivières qui ſe déchargent en icelui.* Et par ces mêmes Lettres le Roi le proroge dans le gouvernement de Québec, & des *provinces arroſées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui s'y déchargent.* *Acadie.*

Par des Lettres du 17 janvier 1651 (*a*), le Roi donne au ſieur de Lauſon la charge de ſon Gouverneur, & Lieutenant général dans toute l'étendüe du fleuve Saint-Laurent, en la nouvelle France, iſles *& terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui ſe déchargent en icelui.*

Par autres Lettres du 26 janvier 1657 (*b*), le Roi donne au Vicomte d'Argenſon la même charge de Gouverneur & Lieutenant général, énoncée dans les mêmes termes ; & il en eſt de même de la commiſſion accordée par le Roi au ſieur de Mezy, le premier mai 1663 (*c*).

Il n'y a pas lieu de révoquer en doute que toutes les Lettres qui ont été accordées par le Roi pour le gouvernement de Canada, n'aient été conçûes dans les mêmes termes; & de tout temps, ces Gouverneurs ont, dans le fait, exercé leur autorité ſur les pays dont les eaux vont ſe rendre dans le fleuve Saint-Laurent.

On voit par tout ce qui vient d'être expoſé, que jamais la côte des Etchemins, la Baye-Françoiſe, la grande baye Saint-

PREUVES.

(*a*) Voyez les dites proviſions.
(*b*) Idem.
(*c*) Idem.

Acadie. Laurent, ni la rive méridionale du fleuve de ce nom, n'ont fait partie de la véritable & ancienne Acadie ; & que la prétention des Anglois à cet égard, ne peut ſe ſoûtenir contre les titres des François. On verra par l'article ſuivant que leurs propres titres ne leur ſont pas plus favorables.

ARTICLE XIX.

Preuves ſur les Limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires, & Auteurs Anglois, & autres.

ON ne fera que relever ſommairement dans cet article, ce qui ſe trouve répandu dans tout le cours de ce Mémoire, ſur les preuves que les Anglois ont adminiſtrées eux-mêmes contre leurs prétentions.

Leur plus ancien titre ſur le pays dont il s'agit, eſt la Charte accordée par Jacques I^er^, le 10 ſeptembre 1621 (*a*), pour la nouvelle E'coſſe.

Quoique cette Charte ſoit de toute nullité, ainſi qu'on l'a démontré dans l'article V, on en tirera néanmoins deux inductions contraires au ſyſtème des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

La première, c'eſt que toute l'etendüe que cette Charte donne à la nouvelle E'coſſe, ne remplit point les prétentions que forment aujourd'hui les Commiſſaires Anglois ; le pays ſitué depuis la rivière Sainte-Croix juſqu'aux frontières de la nouvelle

PREUVES.

(*a*) Voyez ladite Charte.

Angleterre,

Angleterre, ne ſe trouve point renfermé dans la ligne de circonſcription tracée par cette Charte; & ce pays ne peut être reclamé comme faiſant partie de la nouvelle Angleterre; puiſqu'il a été reſtitué à la France en exécution du Traité de Breda. *Acadie.*

La ſeconde, c'eſt que cette Charte même ſert à faire connoître qu'une grande partie de ce que les Commiſſaires Anglois reclament aujourd'hui, ſous le nom d'Acadie, portoit un nom fort différent, & par conſéquent n'étoit point Acadie. Suivant cette Charte, toute la partie du continent que traverſe la rivière Sainte-Croix, s'appelle le pays des Souriquois & des Etchemins; *inter regiones Suriquorum & Etcheminorum, vulgò Suriquois & Etchemines.*

Elle s'exprime de même ſur le pays de Gaſpé, *littus communiter nomine de Gachepe vel Gaſpie notum & appellatum.*

La Charte ne porte point qu'aucun de ces deux pays ſe ſoit appelé ni s'appelât Acadie, comme le prétend aujourd'hui l'Angleterre; mais bien au contraire, les noms que la Charte déſigne, ſe concilient entièrement avec les deſcriptions de ces mêmes pays par Denys, Champlain & l'Eſcarbot.

Ainſi, le plus ancien titre que les Anglois puiſſent citer concernant les pays qu'ils conteſtent, eſt lui-même contraire à leurs prétentions.

S'il y avoit anciennement un nom qui fût commun à tous ces pays, excepté à l'Acadie qui s'étend depuis le cap Canſeau juſqu'à l'entrée de la Baye Françoiſe, c'étoit le nom de Canada: c'eſt ce que l'on doit conclure d'un paſſage qu'on a déjà rapporté de Smith, le fondateur de la nouvelle Angleterre; on voit qu'en 1614, avant la prétendüe conceſſion de la nouvelle Ecoſſe, avant même l'établiſſement de la nouvelle Angleterre,

Acadie. il ſe plaignoit que les côtes de ce dernier pays qui joignent celles des Etchemins, étoient appelées du nom de *Canada* (*a*). On ne prévoit pas ce que les Commiſſaires Anglois peuvent objecter contre l'ancienneté & l'importance de ce témoignage. Il eſt bien évident par-là que ces côtes ne s'appeloient point du nom d'Acadie.

Le ſieur Kirk, avant que de prendre Québec, en 1629, s'étoit emparé de toute la rive ſeptentrionale du fleuve Saint-Laurent. Dans une repréſentation que les Commiſſaires du Bureau du commerce & des plantations firent à la Reine Anne, en 1709 (*b*), & qui a été produite par les Commiſſaires Anglois, ils diſent que le ſieur Kirk s'empara *de la partie du Canada qui eſt au nord du fleuve Saint-Laurent*. C'eſt annoncer aſſez clairement qu'il y a une autre partie du Canada qui eſt au ſud de ce même fleuve.

On a déjà cité précédemment dans l'article IX, une conceſſion de Cromwel, du 9 août 1656 (*c*), faite par conſéquent dans le temps où les Anglois s'étoient emparés, quoiqu'en pleine paix, de l'Acadie & d'une partie du Canada, qu'il leur plaiſoit d'appeller nouvelle E'coſſe: ſuivant ce titre, l'Acadie ne comprend qu'une partie de la prétendüe nouvelle E'coſſe. Comment peut-on aujourd'hui prétendre contre ce titre, que l'Acadie eſt plus étendüe que la nouvelle E'coſſe?

On a auſſi diſcuté dans le même article l'exception formée, en 1668, par le Colonel Temple (*d*), pour ſe diſpenſer de reſtituer

PREUVES.

(*a*) Hiſtoire de la nouvelle Angleterre, par Smith, *page* 204 & 205.

(*b*) Voyez ladite repréſentation.

(*c*) Voyez les dites Lettres de conceſſion.

(*d*) Voyez la Lettre du Colonel Temple, du 7 ſeptembre 1668.

à la

à la France Port-royal, le fort Saint-Jean & Pentagoet, parce que ces forts n'étoient pas ſitués en Acadie. On a fait voir que cette exception étoit conforme à la conceſſion accordée par Cromwel, en 1656, & à des Lettres patentes de Charles II, paſſées ſous le grand ſceau d'Angleterre : on a obſervé que perſonne ne pouvoit avoir une connoiſſance plus parfaite du local que le Colonel Temple : & ce qui a été développé dans le cours de ce Mémoire, prouve de plus en plus que ſon ſentiment étoit le ſeul conforme aux plus anciennes relations de ces mêmes pays. *Acadie.*

Ce ſentiment au ſurplus, qui eſt totalement deſtructif de celui des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, & qui eſt fondé ſur des titres que les Anglois ne peuvent regarder comme frivoles, ſe trouve appuyé & ſoûtenu par pluſieurs Ecrivains & Géographes de leur (*a*) nation. L'auteur de l'Atlas de marine & de commerce, dit poſitivement que l'*Acadie eſt la partie du ſud-eſt de la nouvelle E'coſſe.* Salmon parle de l'Acadie, comme d'*une partie de la nouvelle Ecoſſe.* Les cartes de l'Atlas de marine & du commerce, de l'hiſtoire de Salmon, du Docteur Halley & du ſieur Popple, ne repréſentent l'Acadie que comme une partie de la nouvelle E'coſſe. C'eſt ce qui a été plus amplement detaillé dans l'article XIII ; & on ne le rappelle ici, que pour expoſer ſous un ſeul coup d'œil les preuves que les titres, Mémoires & Auteurs Anglois adminiſtrent contre la prétention des Commiſſaries de Sa Majeſté Britannique.

On pourroit ajoûter à toutes les autorités qu'on a citées, celles de Laët & du P. Creuxius, Jéſuite.

PREUVES.

(*a*) Voyez ce qui a été dit à ce ſujet à la fin du treizième article, & qu'on ne fait que répéter ici ſommairement.

On

Acadie. On a remarqué qu'en général Laët comprend ſous le nom d'Acadie toute la péninſule; on ne répetéra pas les réflexions que l'on a faites à ce ſujet: mais dans le chapitre où il fait la deſcription de l'Acadie, il ne fait pas celle de la côte des Etchemins; c'eſt un chapitre ſéparé, & il l'intitule *continent de la nouvelle France, juſqu'au fleuve Pentagoet* (*a*). Il obſerve que c'eſt le même pays qu'on appelle Norembegue (*b*). Il eſt encore plus éloigné de comprendre dans la deſcription de l'Acadie, celle de la partie du continent qui s'étend depuis la Baye verte juſqu'à Gaſpé, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, qui, comme il l'obſerve, *eſt le pays des Canadiens* (*c*).

Creuxius a fait une hiſtoire du Canada en latin, imprimée in-4° en 1664. Voici ce qu'il dit (*d*) ſur les différentes provinces de la nouvelle France:

Ses parties, & pour ainſi dire ſes provinces, ſont l'Acadie, les Souriquois, le Norembegue, le Labrador, & ce qui eſt un nom plus connu, le Canada. Ce dernier nom n'eſt pas tant celui de quelque lieu particulier, qu'une dénomination commune des régions qui bordent ce grand fleuve, que les François ont appelé le fleuve Saint-Laurent.

On voit par ce paſſage qu'il diſtingue l'Acadie du Canada & du pays de Norembegue, & que le Canada a toûjours été regardé comme comprenant les deux rives du fleuve Saint-Laurent. C'eſt ainſi que tous les anciens auteurs ont parlé uniformément de ces pays, dans des temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les diſcuſſions qui ſont actüellement entre la France & l'Angleterre.

PREUVES.

(*a*) *Page* 54.
(*b*) *Page* 55.
(*c*) *Page* 41.
(*d*) *Page* 46.

AR-

Acadie.

ARTICLE XX.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du Traité d'Utrecht.

LES réponſes que renferme l'article XI, aux inductions que les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique prétendent tirer du Traité d'Utrecht, démontrent, juſqu'à l'évidence, & par des piéces qu'ils ont produites eux-mêmes, que jamais la France n'avoit été dans l'intention de ſe laiſſer fermer l'entrée du Canada, comme elle l'auroit fait, ſi elle eût cédé à l'Angleterre les pays qui avoiſinent l'entrée du fleuve Saint-Laurent, & la rive méridionale de ce fleuve.

On ne répétera point tout ce qui a été dit à ce ſujet; on ſe bornera à puiſer l'interprétation du Traité d'Utrecht dans le Traité même.

Par ce Traité, la France *céde à l'Angleterre la nouvelle Ecoſſe, autrement dite Acadie, en ſon entier, conformément à ſes anciennes limites,* COMME AUSSI *la ville de Port-royal, maintenant appelée Annapolis royale, & généralement tout ce qui dépend deſdites terres & iſles de ce pays là.*

Les expreſſions de *comme auſſi* qui ſont dans l'original françois, ſont rendües dans l'original latin par celles-ci *ut &.*

Il réſulte évidemment de ces expreſſions, que Port-Royal ne faiſoit pas partie de la ceſſion de l'Acadie; ces termes, *comme auſſi,* ſont équivalens à ceux-ci, *en outre, de plus, encore.*

Les Commiſſaires Anglois prétendent que ces expreſſions ſont aſſez ordinaires dans les Traités, pour déſigner ce qui ſouvent n'eſt qu'une même choſe, ou n'en eſt qu'une partie; mais on ne penſe pas qu'ils en puiſſent produire un ſeul exemple. Celui qu'ils citent du Traité de Saint-Germain de 1632, par lequel

Acadie. l'Angleterre fit la reſtitution de la nouvelle France, de l'Acadie & du Canada, ne porte point les termes *comme auſſi*. Si même, après avoir employé la dénomination de nouvelle France, on a ajoûté l'Acadie & le Canada, c'eſt que ſouvent on ne comprenoit, ſous le nom de nouvelle France, que le Canada ſeul. Mais il n'y a point de François à qui l'expreſſion n'eût paru étrange, bizarre & impropre dans ſa langue, ſi l'on eût mis dans le Traité de Saint-Germain, que l'Angleterre reſtituoit à la France *la nouvelle France, comme auſſi le Canada*; ou que l'on eût dit, *le Canada, comme auſſi la ville de Québec.*

Les expreſſions employées dans le Traité d'Utrecht deviennent ſimples, claires, naturelles & exactes, lorſque l'on reconnoît que l'ancienne Acadie ne renfermoit point la ville de Port-royal; & alors la ceſſion ne pouvoit mieux ſe faire, que dans les termes où elle eſt conçûe.

Les anciennes limites de l'Acadie ſe trouvent encore déſignées dans le Traité d'Utrecht, par celles que ce même Traité donne à la pêche qui appartient aux Anglois excluſivement ſur les côtes de la nouvelle E'coſſe. Voici comme s'exprime le Traité dans le même article XII ſur l'étendüe de la ceſſion de la nouvelle E'coſſe, autrement dite Acadie.

Et cela d'une manière & d'une forme ſi ample, qu'il ne ſera pas permis à l'avenir aux ſujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans leſdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieües près des côtes de la nouvelle E'coſſe au ſud-eſt, en commençant depuis l'iſle appelée vulgairement de Sable, excluſivement, & en tirant au ſud-oueſt.

Deux obſervations à faire ſur cette diſpoſition du Traité d'Utrecht.

1°. Il eſt aiſé de reconnoître que l'objet principal des Anglois au Traité d'Utrecht étoit de s'aſſurer de la pêche: c'eſt

dans cet eſprit que l'Angleterre ſe fit céder l'iſle de Terre-neuve ; c'eſt auſſi dans le même eſprit qu'elle ſe fit céder l'Acadie ; & que pour donner plus de faveur ſur-tout aux pêches de la nouvelle Angleterre, elle ſtipula la jouiſſance excluſive des bancs, qui ſont ſitués vis-à-vis des côtes d'Acadie, & qui ſont extrêmement abondans en poiſſon. Ce dernier objet ſe trouvoit rempli par la ceſſion de l'Acadie, conformément à ſes anciennes limites. Il n'y a même que l'Acadie, telle qu'elle a été déſignée dans le cours de ce Mémoire, à qui puiſſe convenir cette pêche excluſive ; ni la côte des Etchemins, ni aucune de celles du golfe Saint-Laurent, n'ont des bancs à leur ſud-eſt ſur leſquels on puiſſe pêcher. *Acadie.*

2°. En même temps que le Traité porte que la ceſſion de l'Acadie avec ſes dépendances eſt faite de *la maniére & de la forme les plus amples*, il borne l'étendüe de cette conceſſion aux côtes qui giſent du nord-eſt au ſud-oueſt, le long deſquelles il n'eſt pas permis aux François de pêcher à trente lieües de diſtance au ſud-eſt ; ce qui, dans le fait, reſtreint la poſſeſſion des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.

Par le rumb de vent que fixe le Traité, toutes les côtes qui ont une direction différente, doivent être regardées comme n'étant point de l'Acadie. Si elles euſſent dû appartenir aux Anglois, n'en auroit-on point exclu les François? *& la maniére & la forme ſi amples* que ſtipuloit le Traité, n'auroient-elles pas dû les y faire comprendre ? On ne voit aucune raiſon, que celle du défaut de propriété, qui ait pû & dû y mettre obſtacle.

Enfin, le Traité d'Utrecht ſe contrediroit lui-même, ſi les prétentions des Commiſſaires Anglois pouvoient avoir lieu.

L'article XII céde à l'Angleterre, comme on l'a vû, toute l'ancienne Acadie, terres & iſles qui en dépendent, c'eſt-à-dire, les iſles qui ſont adjacentes aux côtes de l'Acadie.

Or, ſi l'Acadie comprenoit toutes les côtes qui s'étendent

Acadie. depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, il en résulteroit que les isles qui sont adjacentes à ces côtes, & qui sont situées dans le golfe Saint-Laurent, appartiendroient à l'Angleterre de droit & incontestablement.

Mais le Traité d'Utrecht dit le contraire de la manière la plus formelle, la plus précise, & la plus claire : c'est à l'article XIII.

Il commence par une première disposition sur l'isle de Terre-neuve, qui est déclarée appartenir désormais à la Grande-Bretagne, avec les isles adjacentes, en réservant aux François la faculté d'y sécher le poisson de leur pêche dans les limites qui y sont décrites ; & cet article finit par dire, que l'*isle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques situées dans l'embouchûre & dans le golfe Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France.*

Il n'y a personne, qui en réfléchissant de bonne foi & avec sincérité sur ces stipulations du Traité d'Utrecht, ne doive reconnoître que les Anglois ne peuvent prétendre dans le golfe Saint-Laurent, que la possession de l'isle de Terre-neuve & des isles adjacentes ; & que le surplus du golfe appartient aux François. Le terme de *toutes les isles quelconques*, ne permet pas aux Anglois d'en pouvoir réclamer aucune.

C'est aussi en consequence de cet article du Traité d'Utrecht, que le Roi a constamment réclamé & réclame l'isle de Canseau, qui est située dans l'embouchûre du golfe Saint-Laurent: quelques particuliers Anglois s'en sont emparés violemment en temps de paix, en 1718 : le Roi en a porté ses plaintes ; il y a eu des Commissaires nommés pour les examiner ; il y a eu des conférences, & point de décision.

Il est évident par tout ce que l'on vient d'exposer, que les prétentions des Commissaires Anglois ne peuvent se concilier avec le Traité d'Utrecht, qui est néanmoins le titre unique en vertu duquel les Anglois possèdent l'Acadie ou nouvelle Ecosse.

CON-

CONCLUSION.

L'ETENDUE de ce Mémoire, & la diverſité des matières qu'on a été obligé de traiter & de diſcuter, exigent néceſſairement que l'on réſume le plus ſommairement qu'il ſera poſſible ce qui en réſulte.

Les nuages qui ont été élevés ſur les droits de propriété que la France a eus de toute ancienneté, tant ſur l'Acadie que ſur les provinces limitrophes, la côte des Etchemins, la Baye-Françoiſe, la Gaſpeſie, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, ont mis dans la néceſſité de débrouiller une matiére obſcurcie par des préjugés étrangers, de remonter à l'origine des établiſſemens des deux nations en Amérique, & de puiſer dans les titres primordiaux, & dans les ſources les plus pures de l'hiſtoire, la connoiſſance de leurs premiers droits ſur les pays qu'elles poſsèdent dans cette partie du monde.

Tout

Concluſion. Tout ce qui concerne les premiers établiſſemens des Anglois, eſt tiré de leurs propres titres, & de leurs relations les plus authentiques.

On a puiſé pareillement dans les titres qui ſont propres à la France, l'hiſtoire de ſes premiers établiſſemens ; & l'on a au ſurplus pour garans de tous les faits, les auteurs & fondateurs des premiéres colonies Françoiſes.

Toutes les allégations vagues & incertaines concernant l'ancienneté des établiſſemens des deux nations en Amérique, ſont ramenées à des époques certaines & préciſes ; & ſoit que l'on conſidère les projets de former des établiſſemens, les tentatives infructueuſes pour les exécuter, les entrepriſes plus heureuſes qui ont été ſuivies de ſuccès ; par tout, les François ſont antérieurs aux Anglois.

Dès 1604, le ſieur de Monts avoit formé des établiſſemens dans la nouvelle France : des François, en 1606, défrichoient & cultivoient, dans le pays des Almouchiquois, des terres que l'Angleterre n'avoit point encore projeté d'établir, & qui ne l'ont été que plus de vingt ans après : la première colonie Angloiſe n'a commencé à exiſter qu'en 1607 en Virginie, celle de la nouvelle Plymouth en 1620, la nouvelle Angleterre en 1629 ſeulement ; Boſton n'a été fondé qu'en 1630 ; Québec l'etoit dès 1608, & Port-royal l'avoit été en 1605.

L'hiſtoire des premiers établiſſemens des deux nations ſe trouve diſcutée dans les articles I & II de ce Mémoire : elle eſt ſuivie dans l'article III de celle des principales révolutions qui ſont arrivées dans l'Acadie & les provinces limitrophes. Les Anglois les ont attaquées à diverſes repriſes, & avec différens ſuccès.

En 1613, en pleine paix, ils pillèrent & détruiſirent les établiſſemens des François ; & ſuivant leur propre témoignage, ils fortifièrent

fortifièrent la Virginie, encore naiſſante, de ce qu'ils avoient enlevé aux habitans de nos colonies. *Concluſion.*

En 1628 & 1629, ils envahirent de nouveau les poſſeſſions de la France. Les deux nations étoient alors dans un état de guerre, ſans cependant qu'elle fût déclarée; la néceſſite de ſe défendre avoit obligé la France à uſer de repréſailles; mais en 1632, les Anglois rendirent & reſtituèrent ce qu'ils avoient pris.

Nouvelle invaſion de leur part en 1654, lorſque les deux nations étoient en pleine paix; difficultés & délais pour reſtituer: la guerre ſe déclare douze ans après; & les Anglois enfin, en 1667, rendent & reſtituent encore les pays qu'ils avoient enlevés à la France.

Après bien des événemens, un grand nombre d'entrepriſes formées dans le ſein de la paix, une grande variété de ſuccès, les Anglois enfin, à la ſuite d'une guerre, ſe font céder, en 1713, la Province d'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, avec la ville de Port-royal.

De-là, l'origine récente de leurs droits ſur cette ancienne colonie; mais le Traité d'Utrecht ne pouvant ſeul remplir l'étendüe de leurs prétentions, il leur falloit quelque titre qui en fût indépendant: ils l'ont cherché en vain dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, qu'ils ont voulu faire enviſager comme l'origine du droit des François ſur l'Acadie. On a démontré dans l'article IV le peu de fondement de cette prétention: ces Traités n'ont rien donné à la France, mais lui ont reſtitué ce qui lui appartenoit.

C'eſt dans le même eſprit qu'ils ont voulu ſe former un titre de la dénomination de la nouvelle E'coſſe.

On a traité en détail dans l'article V, ce qui regarde cette dénomination.

On

Concluſion. On y a rapporté qu'en 1621, Jacques Ier. Roi d'Angleterre, donna à un de ſes ſujets l'Acadie, & une partie de la nouvelle France, ſous le nom de nouvelle Ecoſſe. Long temps avant, & dans le même temps, les François étoient en pleine & tranquille poſſeſſion de ce pays. Le propre titre des Anglois réſiſte à leur prétention. La nouvelle Ecoſſe ne devoit avoir lieu, ſuivant la Charte même, qu'autant que le pays concédé ſeroit vacant; il ne l'étoit pas, la nouvelle Ecoſſe n'a donc point exiſté.

Dans le fait, il n'y a jamais eu dans ce pays d'habitations ni d'établiſſemens Anglois ou Ecoſſois: les François ont toûjours continué de l'habiter, même durant les invaſions paſſagères que les Anglois y ont faites.

Juſqu'au Traité d'Utrecht, l'Acadie & Port-royal ont conſervé le nom qui leur avoit été donné par les premiers habitans François, avant qu'il y eût un habitant Anglois dans l'Amérique. Mais ces noms, ainſi que le pays même, ont ſubi la loi des événemens; & l'on a vû s'élever en leur place au Traité d'Utrecht, ceux de nouvelle Ecoſſe & d'Annapolis-Royale.

Il eſt dans le pouvoir des nations de donner aux pays qu'elles poſſèdent le nom qu'il leur plaît; & en cédant ce pays aux Anglois, la France n'avoit rien à leur conteſter ſur ſa dénomination poſtérieure: le Traité d'Utrecht a parlé à cet égard le langage qu'ils ont voulu.

Mais vouloir impoſer à ſon gré des dénominations aux poſſeſſions des autres Puiſſances, prétendre que ces noms nouveaux ne ſont point de vains noms, qu'ils ont quelque réalité, bâtir ſur cette illuſion des droits & un ſyſtème de propriété, ce ſeroit aller contre toutes les notions reçûes, contre toutes les loix & les uſages des Nations. Comment peut-on prétendre que ce

que

que ce que les François poſſédoient ſous le nom d'Acadie & de nouvelle France, ait pû former une colonie étrangère ſous le nom de nouvelle Ecoſſe ? *Concluſion.*

De là réſulte cette vérité certaine, que la France, qui a fait une ceſſion réelle, n'a pû la faire ſous une dénomination qui juſque-là avoit été purement idéale ; que les Anglois ne peuvent réclamer ſous le nom de nouvelle Ecoſſe, que ce que la France a cédé ſous le nom d'Acadie ſuivant ſes anciennes limites ; que par conſéquent toute la queſtion entre les deux Puiſſances ſe réduit à déterminer quelles ſont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

Par une ſuite des troubles qu'il y avoit eu en Acadie & dans les provinces limitrophes, ceux qui en avoient été les principaux conceſſionnaires avoient étendu improprement & indiſtinctement le nom d'Acadie à des pays qui avoient un nom fort différent. Le progrès de cette erreur avoit été d'autant plus facile, que dans la première origine, le Roi avoit concédé au ſieur de Monts non ſeulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoiſins ; & depuis, après que la diſtinction du gouvernement de la côte des Etchemins & de celui de l'Acadie eut ceſſé en la perſonne du ſieur de Charniſay, qui dépouilla le ſieur de la Tour d'un de ces deux gouvernemens, les nouvelles commiſſions données par le Roi s'étendirent de nouveau à l'Acadie & pays circonvoiſins.

Mais le Traité d'Utrecht n'a point cédé à l'Angleterre l'Acadie & les pays circonvoiſins ; c'eſt au contraire pour diſtinguer l'étendüe véritable de cette province, de celle qu'on lui donnoit alors improprement, & en prévenir les abus, qu'il a été expreſſément & formellement ſtipulé que la ceſſion ſe bornoit à l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites.

Conclusion. Quoique cette distinction des anciennes limites soit formellement exprimée dans le Traité d'Utrecht, qu'elle soit extrêmement importante dans la discussion présente, cependant les Commissaires Anglois y ont si peu d'égards, que contre la disposition expresse du Traité, ils prétendent que tout ce qui a été *dans aucun temps* appelé du nom d'Acadie, leur a été cédé. De là, nul principe, nul moyen indiqué dans leur Mémoire pour déterminer la distinction des anciennes limites d'avec ce qui n'y est point compris. Il n'en pouvoit résulter que ce qui est arrivé, que leurs différentes allégations sont étrangères à l'état de la question : elles peuvent bien prouver que dans de certains temps on a donné improprement le nom d'Acadie à ce qui ne l'étoit pas, & c'est ce qu'on ne conteste point ; mais elles ne prouvent pas que ces mêmes pays faisoient partie de l'ancienne & véritable Acadie, & c'est uniquement ce qu'il falloit prouver.

Cette observation sert de réponse à la plûpart des allégations des Commissaires Anglois.

On a suivi dans la réponse qui leur a été faite, l'ordre où elles sont placées dans leur Mémoire ; c'est l'objet des articles VI, VII, VIII, IX, X & XI.

On a commencé par faire voir que la commission du sieur de Charnisay, celle du sieur de la Tour, son ancien concurrent & son successeur, postérieurement celle du sieur de Villebon, où se trouvent les mots d'Acadie & *confins*, ne peuvent point être propres à déterminer les anciennes & véritables limites de l'Acadie ; non plus que les différens Mémoires des Ministres de France, qui ont compris sous cette dénomination la côte des Etchemins, suivant l'usage abusif qui régnoit de leur temps.

Par rapport au notions que le Comte d'Estrades avoit de ces pays, & dont les Commissaires Anglois ont voulu se prévaloir, elles sont si peu propres à déterminer les véritables limites de

l'Acadie, que cet Ambaſſadeur y comprenoit la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York. *Concluſion.*

Toutes les prétendües preuves des Commiſſaires Anglois ſe réduiſent donc aux inductions qu'ils tirent du Traité de Breda & de celui d'Utrecht.

Lorſqu'il ſera établi qu'*un don* & *une reſtitution* ſont une ſeule & même idée, alors on pourra avec fondement aſſimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda : mais juſque-là on ne peut pas dire que ce qui a été *reſtitué* à la France par le Traité de Breda, puiſſe ſervir de régle pour déterminer ce qu'elle *a cédé* à l'Angleterre par le Traité d'Utrecht.

L'objet du Traité de Breda étoit de remettre l'état des choſes en Amérique, ſur le pied où il étoit avant les irruptions réciproques des deux nations. L'étendüe des pays envahis, & non leur dénomination, déterminoit l'étendüe des pays à rendre.

Le Traité d'Utrecht ayant pour objet une ceſſion, ce ſont les termes ſeuls du Traité qui en peuvent déterminer l'étendüe. La France n'a pas cédé tout ce dont elle a joui ſous le nom d'Acadie : elle n'a cédé cette province, que ſuivant ces anciennes limites. Comme la diſcuſſion des limites de l'Acadie étoit étrangére au Traité de Breda, ce Traité ſe trouve lui-même étranger à la diſcuſſion préſente.

C'eſt ſans aucune ſorte de fondement, que les Commiſſaires Anglois ont prétendu qu'à la paix d'Utrecht, l'intention des Puiſſances contractantes avoit été de céder à l'Angleterre tout ce qu'ils réclament actuellement.

Ils ont eux-mêmes produit une réponſe de la France, du 10 juin 1712, qui prouve directement le contraire : il paroît par cette piéce que le Roi n'a point voulu céder aux Anglois l'iſle de Cap-Breton, parce qu'ils auroient eu trop de facilité pour fermer

Concluſion. aux François l'entrée du Canada : ils en auroient encore plus ſi on leur eût cédé toutes les terres de la grande Baye de Saint-Laurent, & la rive méridionale du fleuve de ce nom.

Si les Commiſſaires Anglois ont objecté à ceux du Roi l'incertude des limites de l'Acadie, cette objection a été pleinement éclaircie dans l'article XII ; mais on pourroit leur objecter avec plus de raiſon l'incertitude des limites de la nouvelle Angleterre.

On ne peut, en effet, concilier leurs différentes opinions ſur ces limites ; ils les portent dans un endroit juſqu' à la rivière de Sainte-Croix ; dans un autre ce n'eſt que juſqu' à Pentagoet ; dans le fait, les François ont toûjours inſiſté ſur la borne du Kinibeki : il paroît que dans pluſieurs occaſions, les Anglois ſe ſeroient reſtreints à la rivière Saint-George, mais, ſuivant leurs propres titres, la rivière de Sagahadock borne la nouvelle Angleterre ; c'eſt ce qui eſt prouvé par la propre Charte de cette colonie, ainſi qu'on l'a fait voir à la fin de l'article X.

Quant aux notions géographiques, on en a fait un article ſéparé, qui eſt le XIII.

Les Commiſſaires Anglois, pour déterminer des limites anciennes, ont eu recours à des cartes modernes ; mais la plûpart même des cartes modernes, & toutes les anciennes, reſtreignent l'Acadie dans la péninſule, ou dans une partie ſeulement.

L'opinion des Géographes qui ont cru qu'il y avoit une nouvelle E'coſſe réelle, diſtincte & ſéparée de l'Acadie, ne peut tirer à conſéquence, parce qu'on a démontré que c'étoit une erreur : ainſi, en ne s'attachant qu' à la partie de leurs cartes, qui eſt particuliére à l'Acadie propre, il ſe trouve que parmi même les Auteurs & les Géographes Anglois, ceux qui ſont les plus inſtruits & les plus éclairés, n'ont donné d'autre étendüe à l'Acadie que les côtes du ſud-eſt de la péninſule, conformément aux limites déſignées par les Commiſſaires du Roi.

Mais ce n'eſt point par des cartes qu'on prétend fixer les limites de l'Acadie. *Concluſion.*

L'article XIV développe les principes par leſquels on peut déterminer ces limites. On y a fait voir que l'on ne pouvoit & ne devoit comprendre ſous ce nom que les pays auxquels il avoit été donné de toute ancienneté, & donné conſtamment & excluſivement à tous autres.

On ne s'eſt point borné à cette réflexion générale, qui ſeule auroit été déciſive : on eſt entré à cet égard dans un grand détail de preuves, qui ſont coutenües dans les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX.

Une des permiéres preuves eſt que ces limites ont été diſertement & expreſſément marquées dans un temps non ſuſpect, par un des Gouverneurs & Lieutenans généraux pour le Roi en Amérique, qui avoit viſité, reconnu & fréquenté pendant trente-cinq à quarante ans les pays dont il donne la deſcription. Son témoignage eſt confirmé par celui de Champlain, Fondateur & Gouverneur de Québec, & par celui de l'Eſcarbot, qui a été un des principaux inſtrumens des premiers établiſſemens de la nouvelle France.

Après avoir rapporté tout ce qui réſulte de l'autorité de ces différens auteurs, on paſſe à l'examen des titres tant François qu'Anglois.

Le plus ancien titre des François, quoiqu'il comprenne, non ſeulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoiſins, ne peut cependant point remplir l'étendüe des demandes des Commiſſaires Anglois, qui ſont d'ailleurs contredites par une foule de titres énoncés dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Le plus ancien titre des Anglois, concernant la nouvelle Ecoſſe, titre nul par lui-même, ne pourroit pareillement ſuffire à leurs prétentions,

Concluſion. prétentions, quoiqu'il comprenne une partie du pays des Etchemins, & la Gaſpeſie.

Les Anglois demandent plus que la nouvelle E'coſſe idéale; & par leurs propres titres, l'Acadie n'étoit qu'une partie du pays auquel ils donnoient cette vaine dénomination.

C'eſt ce que prouvent des Lettres de conceſſion de Cromwel, de 1656 ; des Lettres patentes de Charles II, Roi d'Angleterre; des Lettres du Colonel Temple, qui en étoit Gouverneur & Propriétaire : c'eſt l'opinion de plus d'un auteur Anglois, & de leurs meilleures cartes.

Aucun de leurs titres, aucune de leurs cartes ne peut s'adapter à l'étendüe de leurs demandes ; rien n'eſt plus capable de faire ſentir l'excès de leurs prétentions.

Mais on a particulièrement inſiſté ſur le Traite d'Utrecht, parce que c'eſt inconteſtablement ce Traité, qui, dans cette occaſion, fait la loi des deux Puiſſances ; c'eſt par où l'on a terminé ce Mémoire. C'eſt le ſeul titre en vertu duquel l'Angleterre poſſéde l'Acadie ; & de tous les titres, c'eſt un des plus déciſifs contre les prétentions des Commiſſaires Anglois.

Ce Traité exclut formellement Port-royal de l'Acadie.

Il décrit la ſituation des côtes de cette province du nord-eſt au ſud-oueſt, ce qui les borne à Canſeau d'une part, & de l'autre à la hauteur de la Baye-Françoiſe.

Il exclut toute prétention des Anglois dans le golfe Saint-Laurent, excepté ſur l'iſle de Terre-neuve & les iſles adjacentes.

En un mot, il céde aux Anglois toute l'Acadie, mais il ne leur céde ni le pays des Etchemins, ni la Baye-Françoiſe, excepté Port-royal, ni la grande baye de Saint-Laurent, ni la partie méridionale du Canada. Ce que les Anglois pretendroient rendre acceſſoire, ſeroit huit ou dix fois plus grand que le principal ; & ſi leur prétention étoit fondée, il faudroit anéantir toutes les proviſions

viſions des Gouverneurs de la nouvelle France, ainſi que nombre de conceſſions qui prouvent que les pays qu'ils réclament, ſont dans la mouvance de Québec, qu'ils font partie de la nouvelle France, par conſéquent du Canada, & non de l'Acadie. *Concluſion.*

De toutes ces obſervations, on eſt en droit de conclure, que la prétention de l'Angleterre ſur les anciennes limites de l'Acadie, eſt fondée ſur de fauſſes notions des premiers établiſſemens des deux nations en Amérique ; ſur le préjugé inſoûtenable que la France n'a anciennement poſſédé l'Acadie, qu'en vertu des ceſſions & des dons qui lui en auroient été faits par l'Angleterre ; ſur l'illuſion qui fait ſuppoſer, antérieurement au Traité d'Utrecht, une colonie Françoiſe exiſtante en Amérique ſous le nom de nouvelle Ecoſſe ; ſur la confuſion des anciennes limites de l'Acadie, avec le dernier état de cette province ; ſur la fauſſe application de quelques titres qui prouvent ce qui n'eſt pas conteſté, & qui ne prouvent rien de ce qu'il falloit prouver ; ſur l'idée d'aſſimiler ce qui ne reſſemble point, une ceſſion & une reſtitution ; enfin, ſur une interprétation du Traité d'Utrecht dont on ne s'étoit pas aviſé depuis quarante ans que ce Traité a été conclu ; interprétation purement arbitraire, & contredite par des piéces authentiques, & par celles mêmes que l'Angleterre produit : en un mot, le ſyſtème des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ne ſe concilie ni avec les anciennes deſcriptions du pays, ni avec les anciens titres, ni avec la Lettre, non plus qu'avec l'eſprit du Traité d'Utrecht.

A Paris, le quatre octobre mil ſept cens cinquante un.

Signé LA GALISSONIE'RE DE SILHOUETTE.

REPLIQUE

REPLIQUE
DES
Commiſſaires Anglois.

MEMOIRE preſenté par les Commiſſaires de ſa Majeſté aux Commiſſaires de ſa Majeſté Tres Chretienne, en Replique à leur Memoire du 4 Octobre 1751, concernant la Nouvelle Ecoſſe ou Acadie.

REPLY
OF THE
ENGLISH COMMISSARIES.

MEMORIAL preſented by his Majeſty's Commiſſaries, to the Commiſſaries of his Moſt Chriſtian Majeſty, in Reply to their Memorial of the 4th of *October* 1751, concerning *Nova Scotia* or *Acadia*.

Memoire presenté par les Commissaires de sa Majesté aux Commissaires de sa Majesté Tres Chretienne en Replique à leur Memoire du 4 Octobre 1751, concernant la Nouvelle Ecosse ou Acadie.

Acadie.

Etat de la question & idée de la methode qu'on a suivi dans ce mémoire.

LES Commissaires du Roy de la Grande Bretagne ayant remis le 21 Septembre 1750, & le 11 Janvier 1751, deux Memoires aux Commissaires de France, dont l'un etablit les Limites suivant lesquelles le Roi de la Grande Bretagne réclame le Païs d'Acadie ou de nouvelle Ecosse dans l'Amerique septentrionale, comme lui ayant été cédé par le Traité d'Utrecht ; & l'autre contenant les raisons & les preuves qui servent à appuïer les droits de S. M. ; & les Commissaires François ayant dans leur Reponsé à ces Memoires en date du 4 Octobre 1751, assigné à ce Païs des limites differentes, nous allons examiner les raisons sur lesquelles ils se fondent.

Les Commissaires François en se jettant dans une multitude de reflections qui n'ont pas un rapport immediat avec l'objet de la discussion presente & par leur maniere de diviser leurs Propo-

sitions

MEMORIAL presented by his Majesty's Commissaries to the Commissaries of his Most Christian Majesty, in Reply to their Memorial of the 4th of *October* 1751, concerning *Nova Scotia* or *Acadia*.

Acadia.

State of the Case and Delineation of the Method pursued in this Memorial.

THE Commissaries of the King of *Great Britain* having on the 21st of *September* 1750, and on the 11th of *January* 1751, delivered two Memorials to the Commissaries of the Crown of *France*, one setting forth the Limits with which the King of *Great Britain* claims the Country of *Acadia* or *Nova Scotia*, in *North America*, as ceded to him by the Treaty of *Utrecht*; the other containing the Reasonings and Proofs in Support of his Majesty's Right; and the *French* Commissaries having in their Answer to these Memorials, dated the 4th of *October*, 1751, assigned different Limits to this Country, we shall now proceed to consider the whole Argument and Matter of that Memorial.

The *French* Commissaries by going into a Variety of Considerations, not immediately connected with the Point in Discussion, and by their Method of dividing their Heads of Argument

Acadie. ſitions, par l'ordre qu'ils ont donné à leur matiere en général, ne nous ont pas peu embarraſſés pour former un plan de reponſe qui, en conſervant toujours le veritable état de la queſtion embraſſât en même temps le Memoire François en entier ; nous nous flattons toutefois d'avoir decouvert une Methode qui nous mettra en état de repondre en particulier à chaque partie de leur Memoire, ſans méler des reflections etrangeres, ſans jamais paroitre acquieſcer à l'eſtabliſſement de l'etat de la queſtion ſous un faux point de vüe, & ſans nous departir de l'ordre dans le quel il faut le traiter pour la rendre parfaitement intelligible.

Le Memoire des Commiſſaires François ſe diviſe naturellement en deux chefs. Le premier contient l'idée qu'ils ont des anciennes limites de l'Acadie & les preuves qui ſoutiennent leur opinion. Le ſecond, leurs objections à notre maniere d'établir les Limites que réclame la grande Bretagne : Sous le premier de ces chefs nous examinerons ce qui reſulte des différéntes Sortes de preuves qu'ils ont rapportées pour montrer que les anciennes limites de l'Acadie étoient bien connuës & fixées long tems avant aucun des traités qui ont été conclus entre les deux Nations relativement à ce Pays : Sous le ſecond chef nous montrerons combien ſont foibles les objections qu'ils ont faites ſoit contre la juſtice, ſoit contre l'étendue des prétentions de S. M. & à ces deux chefs nous nous propoſons d'ajouter en dernier lieu pour concluſion un veu ſommaire des deux Siſtêmes contraires des Commiſſaires Anglois & François, la nature de leurs différentes pretentions & les eſpeces de preuves qu'ils aportent pour les apuïer : Ce paralelle où toutes les raiſons ſeront raprochées mettra en etat de juger tout d'un coup & clairement lequel des deux ſiſtêmes eſt réellement le mieux fondé ſur l'equité la plus ſtricte ; lequel eſt le plus conforme aux opinions receuës des deux nations dans les tems paſſés ſur ce ſujet ; lequel eſt le mieux ſoutenu par les

temoignages

and arranging their Materials in General, have indeed made it extremely difficult for us to ſtrike out any Plan for our Anſwer, which will take in the whole of the *French* Memorial, and at the ſame Time always preſerve the true State of the Queſtion; yet we ſhould hope that we have diſcovered a Method, which will enable us to be particular, in our Anſwer, to every Part of their Memorial, without mixing ſeparate Conſiderations, without ever ſeeming to acquieſce in putting the Queſtion upon an improper Footing, or departing from that Order, in which it muſt be treated to be clearly underſtood. *Acadia.*

The Memorial of the *French* Commiſſaries divides itſelf into two Heads; the Firſt containing their Idea of the antient Limits of *Acadia*, and their Proofs in Support of it: The Second containing their Objections to our Manner of eſtabliſhing the Limits which *Great Britain* claims. Uuder the former of theſe Heads, we ſhall examine what Proof reſults from the ſeveral Sorts of Evidence brought to ſhew that the antient Limits of *Acadia* were well known and aſcertained, long before any Treaty, which has been made, between the two Nations, relative to this Country. Under the Latter we ſhall ſhew, how little Weight there is in the Objections which have been made, either to the Foundation, or to the Extent of his Majeſty's Claim; and to theſe Heads we propoſe in the laſt Place to annex, as the Concluſion of the whole, a Summary View of the two contrary Syſtems of the *Engliſh* and *French* Commiſſaries, the Nature of their different Claims, and the Sorts of Evidence brought in Support of each; for which comparative View and collective Repreſentation of the whole Argument, it will be at once and clearly ſeen, which of the two Syſtems has really the beſt Foundation in ſtricteſt Equity, which is moſt conformable to the received Opinions of the two Nations in paſt Times, upon

the

Acadie. temoignages anciens & modernes, & s'accorde le mieux avec l'interpretation naturelle du traité d'Utrecht, & en un mot doit être regardé par toutes les perſonnes impartiales comme le plus véritable, le plus ſolide, & le plus juſte.

Cette methode que nous avons choiſie comme la plus claire nous obligera, il eſt vrai, de renverſer l'ordre que les Commiſſaires François ont ſuivi dans la diſtribution de leur matiére, en commençant notre Reponſe par le dernier Article de leur memoire; mais la nature du ſujet exige neceſſairement ce changement. Les Commiſſaires François, lors qu'ils auront attentivement conſidere ce memoire, ſeront convaincus que nous n'y avons pas eu recours pour nous ſouſtraire à la neceſſité de repondre à aucune de leurs Raiſons particulieres, & que nous ne l'avons fait par d'autres raiſons que pour nous mettre en etat d'examiner toutes les Parties de leur memoire avec le plus de clarté & d'intelligence.

Reponſe à l'introduction du memoire des Commiſſaires François.

Mais avant d'examiner le fonds du memoire, il eſt neceſſaire de faire quelques remarques ſur l'introduction qui le précéde. Dans cette introduction les Commiſſaires François ont jetté avec beaucoup d'art pluſieurs propoſitions generales concernant la diſcuſſion preſente, pluſieurs obſervations generales ſur notre maniére d'en traiter le ſujet; & quelques inſinuations particulieres par rapport aux vües de la grande Bretagne; toutes ayant pour objet de prevenir en faveur de leur fiſtême & contre leſquelles il eſt par conſequent eſſentiel de ſe mettre en garde dés le Commencement, a fin que l'eſprit puiſſe examiner toutes choſes, libre de tout prejugé particulier.

L'introduction commence par cette remarque générale, " Les " cours de France & d'Angleterre s'étant déterminés après le " dernier traité de Paix d'Aix la Chapelle, à nommer des " Commiſſaires pour regler les limites des Païs que les deux

" couronnes

the ſame Subject; which ſtands firmeſt upon the antient and modern Evidence, and is moſt conformable to the fair Conſtruction of the Treaty of *Utrecht*; and in one Word, which muſt be allowed by all unprejudiced People to be the moſt candid, conſiſtent, and juſt. *Acadia.*

This Method choſen by us, as the moſt clear, will indeed oblige us to invert the Order, in which the *French* Commiſſaries have arranged their Matter; beginning our Anſwer with that Article which is the laſt in their Memorial. But this is a Variation which the Nature of the Subject ſtrictly impoſes upon us, which the *French* Commiſſaries will be convinced, upon a due Conſideration of this Memorial, is not contrived by us to evade the Neceſſity of replying to any particular Part of their Reaſoning; and, which we have made upon no other Reaſon, than that it will enable us to conſider every Part of the *French* Memorial with the greateſt Perſpicuity and Comprehenſion.

Anſwer to the Introduction of the Memorial of the French *Commiſſaries.*

But before we enter upon the Argument of the Memorial, it will be neceſſary to take ſome Notice of the Introduction to it; in which the *French* Commiſſaries have very artfully thrown together ſeveral general Poſitions with Reſpect to the Nature of the Point in Diſcuſſion, general Obſervations upon our Manner of treating it, and particular Inſinuations with Reſpect to the Views of *Great Britain*, all tending to pre-poſſeſs the Judgment in Favour of their Syſtem; and againſt which it may therefore be material to guard in this firſt Inſtance, that ſo the Mind may go into the Conſideration of every Thing free from any particular Prejudice.

The Introduction begins with this general Remark; " Les " cours de France & d'Angleterre s'étant detérminés après le " dernier traité de Paix d'Aix la Chapelle à nommer des " Commiſſaires pour regler les limites des Païs que les deux

Acadie. " couronnes poſſedent dans l'Amerique ſeptentrionale, on etoit " perſuadé que dans les conferences qui ſe tiendroient à cette " occaſion, il ne devoit etre queſtion que du traité d'Utrecht, " comme le ſeul titre en vertu duquel l'Angleterre poſſede " aujourd'hui l'Acadie avec ſes anciennes limites.—Dans un " Paragraphe ſuivant les Commiſſaires François obſervent que " les Articles 12 & 13 de ce Traité ſont ſi clairs & ſi précis, " qu'on, avoit lieu de preſumer que l'on s'accorderoit aiſément " ſur les points qui auroient pû former quelque difficulté." Dans un autre endroit ils diſent, " l'examen de ces deux Ar- " ticles auroit pû ſe renfermer dans des bornes fort etroites; " tout annonce et l'on ſçait d'ailleurs que la Cour de Londres " a eu peur objet de s'aſſurer en faveur des habitans d'Angle- " terre des lieux les plus à portée de la pêche & les plus " abondantes."—Dans un quatrieme ils ajoutent que " le " traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens ni pretextes " pour ſoutenir d'auſſi vaſtes pretentions il a fallu chercher " des preuves etrangeres à l'etat de la queſtion."

Si les Commiſſaries François ne ſe propoſent d'autre objet par le premier de ces paragraphes que d'obſerver que la negociation actuelle pour regler les limites reſpectives des domaines des couronnes de la grande Bretagne & de la France en Amerique doit ſon origine aux preliminaires du traité d'Aix la Chapelle, & que dans la diſcuſſion preſente des bornes de l'Acadie, ou de la nouvelle Ecoſſe, on doit avoir une grande attention pour les termes & pour le veritable ſens du Traité d'Utrecht comme le traité qui a fixé en dernier lieu & autentiquement la proprieté de ce païs, en la transferant à la grande Bretagne, ce ſont des faits inconteſtablement évidente leſquels s'ils euſſent été preſentées ſous ce point de vüe, n'auroient demandé aucune reponſe; mais commes toutes les parties du memoire des Commiſſaires

" couronnes poſſedent dans L'Amerique ſeptentrionale on étoit *Acadia.*
" perſuadé que dans les Conferences qui ſe tiendroient à cette
" occaſion il ne devoit être queſtion que du Traité d'Utrecht,
" comme le ſeul titre duquel l'Angleterre poſſede aujourd'hui
" l'Acadie avec ſes anciennes limites."—In a ſubſequent Paragraph the *French* Commiſſaries obſerve that, " Les articles
" 12 & 13 de ce traité ſont ſi clairs & ſi précis, qu'on avoit
" lieu de preſumer que l'on s'accorderoit aiſément ſur les points
" qui pouvoient former quelques difficultés."—In another Place they ſay, " l'examen de ces deux articles auroit pû ſe renfer-
" mer dans des bornes fort etroites, tout annonce ; & l'on ſait
" d'ailleurs que la cour de Londres a eu pour objet, de s'aſſurer
" en faveur des habitans d'Angleterre des lieux les plus à por-
" tée de la pêche & les plus abondantes."—In a fourth they add, that " le Traité d'Utrecht ne pourroit fournir ni moiens
" ni pretextes pour ſoutenir auſſi vaſtes pretenſions ; il a falu
" chercher des preuves étrangeres à l'etat de la queſtion."

If the *French* Commiſſaries intend nothing further by the firſt of theſe Paragraphs than to obſerve, that the preſent Negotiation for ſettling the reſpective Limits of the Dominions of the Crowns of *Great-Britain* and *France* in *America* took its Riſe from the Preliminaries to the Treaty of *Aix la Chapelle*, and that in the preſent Diſcuſſion of the Boundaries of *Acadie* or *Nova Scotia*, great Attention is to be paid to the Words and real Senſe of the Treaty of *Utrecht*, as the Treaty which laſt authentically fixed the Propriety of that Country, by transferring it to *Great Britain* ; theſe are Matters of Fact undeniably evident, which having been mentioned in this Light would have required no Anſwer ; but as, on the contrary, it is evident from every Part of the Memorial, that the *French* Commiſ-

Acadie. François prouvent au contraire qu'ils ont en vüe de poſer comme principe fondamentale de cette diſcuſſion, que le païs ayant été cédé à la grande Bretagne, par le Traité d'Utrecht, on doit par conſequent rejetter toutes les preuves additionnelles que l'on peut tirer des actes publics de chaque Gouvernement, des Traités entre les deux nations ou d'autres ceſſions ſemblables du même territoire anterieures au Traité d'Utrecht, pour eclaircir & prouver le veritable eſprit & les veritables intentions de ce Traité, nous nous croyons obligés de proteſter contre ce principe general, comme ne pouvant l'admettre pour vrai en aucune façon, & comme paroiſſant n'avoir été inféré dans cet endroit que pour faire naitre des prejugés contre notre ſiſtême avant même qu'on l'ait examiné.

On veut faire entendre par les autres paſſages que le ſens des Articles 12 & 13 du Traité d'Utrecht eſt tres clair & tres précis ; que les vues de la grande Bretagne dans ces Articles etoient d'aſſurer aux Anglois une pêche excluſive, & que les Commiſſaires Anglois ne pouvant etablir les pretentions de la grande Bretagne ſur les termes du Traité d'Utrecht ont eu recours à des temoignages & á des preuves etrangeres à l'etat de la queſtion.

Le ſens des termes des Articles 12 & 13 du Traité d'Utrecht eſt aſſurément fort clair; mais les Commiſſaires Anglois ne peuvent en aucune façon admettre l'interpretation que donnent à ces Articles les Commiſſaires François, ni convenir que les Commiſſaires Anglois en s'efforçant d'expliquer le veritable ſens de ces Articles par le ſecours de circonſtances de même nature ou de même date, ayent raiſonné ſur des preuves etrangeres à l'etat de la queſtion.

Le deſſein de la couronne de la grande Bretagne dans le 12 Article de ce Traité étoit d'acquerir la poſſeſſion de toute l'Acadie

ſaries mean here to lay it down as a leading Principle in this Diſcuſſion, that becauſe the Peace of *Utrecht* ceded this Country to *Great Britain*, therefore no additional Lights and Evidence are to be brought from Acts of Government, Treaties between the two Nations, or ſimilar Ceſſions of the ſame Territory previous to the Treaty of *Utrecht*, to clear up and enforce the true Meaning and real Intention of that Treaty: We hold ourſelves obliged to proteſt againſt this general Principle, as one which we cannot admit to be true in any Degree, and which ſeems to have been inſerted here, merely to create a Prejudice to our Syſtem before it has been conſidered. *Acadia.*

The Senſe of the other Paſſages is, that the Conſtruction of the 12th and 13th Articles of the Treaty of *Utrecht* is very clear and preciſe——that the View of *Great Britain* in thoſe Articles was to ſecure to the *Engliſh* an excluſive Fiſhery ——And that the *Engliſh* Commiſſaries, unable to ſupport the Claim of *Great Britain* upon the Words in the Treaty of *Utrecht*, have reaſoned upon Evidence and Argument foreign to the Queſtion.

The Words in the 12th and 13th Articles of the Treaty of *Utrecht* are certainly very plain in their Meaning, but the *Engliſh* Commiſſaries cannot, in any Degree, allow the Interpretation here put by the *French* Commiſſaries upon thoſe Articles, or admit the Aſſertion, that the *Engliſh* Commiſſaries, in endeavouring to demonſtrate the true Meaning of thoſe Articles, by the Help of Circumſtances ſimilar or cotemporary, have reaſoned upon Evidence foreign to the Queſtion.

The Deſign of the Crown of *Great Britain* in the 12th Article of this Treaty, was to gain Poſſeſſion of all *Acadia* or

Acadie. l'Acadie ou nouvelle E'coſſe, comme un territoire qui donneroit de la force & une entiere conſiſtance aux etabliſſemens Anglois dans l'Amerique ſeptentrionale. L'intention de la couronne de la grande Bretagne en excluant par ce Traité les François de la pêche dans les limites décrites par quelques unes des ſtipulations des Articles 12 & 13 etoit de borner aux Anglois cette branche avantageuſe de Commerce dans le diſtrict qui y eſt nommé ; mais par quel raiſonnement ſpecieux les Commiſſaires François peuvent ils inferer de cette ſtipulation d'une pêche excluſive, ſtipulation qui ne fait qu'une partie de celles portées par ces deux Articles, que la pêche etoit l'objet principal de la grande Bretagne dans ces mêmes Articles? Peuvent ils ſe perſuader ſerieuſement que pour forcer & pour reduire l'explication des termes de la ceſſion de l'Acadie dans le 12 Article à un ſens etroit, & pour changer les limites qu'on y a eu en vüe, il n'eſt neceſſaire que de mal repreſenter d'abord les vües de la Grande Bretagne au tems du Traité, & d'apuïer enſuite leur fauſſe explication des termes du traité ſur cette même fauſſe repreſentation ? Les vües de la grande Bretagne dans le 12 Article de ce Traité etoient les mêmes que celles qu'avoit la France lors du Traité de St. Germain, & du Traité de Breda, le recouvrement de l'Acadie ou nouvelle E'coſſe, le même païs qui a fait partie de la reſtitution générale de la nouvelle France par le Traité de St. Germain, & le même païs qui, ſous le nom d'Acadie ſeulement, fut rendu à la France par le Traité de Breda, & depuis poſſedé par la couronne de France en conſequence de ce Traité ; objet entierement diſtinct de la pêche excluſive. Chaque objet & les termes qui en concernent la ſtipulation doivent reſter chacun ſur leurs propres & particuliers fondemens. Quelqu'utile qu'il puiſſe etre au deſſein des Commiſſaires de ſa Majeſté très Chretienne de les traiter comme un ſeul, & par là de reſtreindre le

ſens

Nova Scotia, as a Territory which would give Strength and Intireneſs to the *Britiſh* Settlements in *North America*. The Intention of the Crown of *Great Britain*, in excluding by Treaty the *French* from Fiſhing within the Limits deſcribed in parts of the twelfth and thirteenth Articles, was to confine to the *Engliſh* that beneficial Branch of Commerce within the Diſtrict there named: And with what Colour of Argument: can the *French* Commiſſaries infer from this Stipulation of an excluſive Fiſhery in Parts of theſe Articles, that the Fiſhery was the prevailing Object of *Great Britain* in the whole of both of them? Can they ſeriouſly think, that, in order to force and confine the Meaning of the Words of Ceſſion of *Acadia* in the 12th Article to a narrow Senſe, and to change the Limits there meant, nothing further is neceſſary than thus firſt to miſrepreſent the Views of *Great Britain* at the Time of the Treaty, and afterwards ſupport their Miſconſtruction of the Words of the Treaty by the Help of that very Miſrepreſentation? The View of *Great Britain*, in the 12th Article of this Treaty, was the ſame with that *France* entertained at the Treaty of St. *Germain's*, and at the Treaty of *Breda*; the Recovery of *Acadia* or *Nova Scotia*, the ſame Country which made Part of the general Reſtitution of *New France*, by the Treaty of St. *Germain's*, and the ſame Country which under the Name of *Acadia* only was reſtored to *France* by the Treaty of *Breda*, and afterwards actually poſſeſſed by *France* in Conſequence of it; and this Object was intirely diſtinct from the excluſive Fiſhery. Each Object, and the Words in which each is contained, muſt ſtand upon its own ſeparate Foundation, however it may ſerve the Purpoſe of his Moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries to treat them as one, and ſo reſtrain the Senſe of one Part of theſe Articles by confounding it with the others. *Acadia.*

To

Acadie. ſens d'une partie de ces Articles en le confondant avec celui des autres parties.

Pour montrer que les preuves par leſquelles les Commiſſaires Anglois s'efforcent de prouver le veritable ſens du 12 Article du Traité d'Utrecht ne ſont pas " étrangeres à l'Etat de la Queſtion," nous n'avons beſoin que d'etablir quelle eſt la Source de la Conteſtation & quelle en eſt la Nature ; le Traité d'Utrecht ayant cédé à la grande Bretagne *Novam Scotiam ſive Acadiam totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam, &c.* Quelques clairs & précis que paroiſſent aux Commiſſaires François les Termes de ce traité, ils les interpretent autrement que nous, & les deux Couronnes aſſignent comme anciennes Limites, des Limites qui ſont fort différentes. Par ces interpretations le traité d'Utrecht devient douteux, & comment fixer ce doute? Eſt ce par les termes du traité même? ce ſont eux qui donnent naiſſance au doute ; mais ſupoſons que l'on puiſſe trouver quelques autres traités par leſquels ce Païs aura été ci devant tranſporté, ou quelques actes autentiques par leſquels les Limites de la nouvelle Ecoſſe ou Acadie auront été etablies clairement après des recherches & des diſcuſſions, ou quelques declarations faites par les deux Couronnes pendant la Negociation du traité même, par leſquelles les intentions des deux Puiſſances auront été dans le tems du Traité pleinement demontrées ; ne ſont ce pas les ſeules piéces propres & ſuffiſantes auxquelles on doive s'en raporter, ou apeller, pour decider de l'étendüe qu'il convient de donner aux termes du traité d'Utrecht qui tranſporte à la grande Bretagne l'Acadie ou la nouvelle Ecoſſe avec ſes anciennes Limites? ne ſont ce pas là les preuves que les Commiſſaires François affectent de mettre de côte dans leur Memoire, " comme " étant étrangeres à l'etat de la Queſtion ?"

Le

To ſhew that thoſe Evidences by which the *Engliſh* Commiſſaries have endeavoured to enforce the true Meaning of the 12th Article of the Treaty of *Utrecht* are not "étran-"geres à l'etat de la queſtion," we need only ſtate from whence this Diſpute has taken its Riſe, and what is the Nature of it, the Treaty of *Utrecht* having ceded to *Great Britain, Novam Scotiam ſive Acadiam totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam, &c.* Clear and preciſe as the *French* Commiſſaries now think the Words of that Treaty, a Difference of Conſtruction has by them been raiſed upon them, and different Limits are aſſigned by the two Crowns as the antient Limits. In this, the Treaty of *Utrecht* becomes doubtful; and how is this Doubt to be ſettled? By the Words of the Treaty itſelf; the Doubt is originally raiſed upon them; but ſuppoſe any other Treaties can be found in which this Country has been before transferred, or any authentic Proceedings by which the Limits of *Acadia* or *Nova Scotia* have been clearly aſcertained, upon Enquiry and Diſcuſſion, or any Declarations made by the two Crowns during the Negotiation of that Treaty itſelf, by which the Intentions of the two Crowns at the Time can be fully demonſtrated, are not ſuch the only ſufficient and proper Tranſactions to which we can refer or appeal, for deciding what Extent is to be given to thoſe Words in the Treaty of *Utrecht*, which transfer to *Great Britain*, *Acadia* or *Nova Scotia* with its antient Limits? Are not theſe the very Evidences which the *French* Commiſſaries affect to ſet aſide in their Memorial, as being "étrangeres à "l'etat de la Queſtion?"

The

Acadia.

Le Traité de St. Germain tranſporta la nouvelle Ecoſſe ou Acadie à la France, & on ſait aſſez quelles etoient les Limites de l'Acadie lors qu'elle fut cedée à la France ſous la reſtitution generale faite par ce Traité: En executant la reſtitution faite à la France par le Traité de Breda, il s'eleva un doute ſur les Limites du Païs; une Diſcuſſion longue & particuliere en fut la ſuite: en conſequence de laquelle les Limites furent decidées: Le Païs cédé par le Traité d'Utrecht à la grande Bretagne eſt la même Acadie que le Traité de St. Germain tranſporta à la France ſous le nom d'Acadie: la Conteſtation que l'on fait revivre aujourd'hui ſur les Limites de ce Païs, eſt la même qui s'eleva ſur l'execution du Traité de Breda, & qui fut alors decidée: Et cependant les Commiſſaires François ne ſe font pas un ſcrupule d'avancer qu'on ne peut tirer aucune preuve du Traité de Breda pour expliquer le ſens du 12 Article du Traité d'Utrecht, quoique le doute qu'ils elevent *aujourd'hui* ſur le dernier Traité ſe ſoit preſenté lors de l'execution du premier; & que toute l'affaire qui fait *aujourd'hui* le ſujet de la Conteſtation entre la grande Bretagne & la France à l'occaſion du Traité d'Utrecht ait été apres le Traité de Breda determinée par la grande Bretagne en faveur de la France, la France formant alors les mêmes reclamations que forme aujourd'hui la grande Bretagne, & l'apuïant ſur les mêmes raiſonnemens & les mêmes preuves qu'allegue aujourd'hui la grande Bretagne, & que les Commiſſaires François condamnent comme etrangeres à la Queſtion.

La liaiſon qui ſe trouve entre quelques parties de ces Traités & la neceſſité de recourir aux deux premiers pour la ſolution des difficultés qui s'elevent au Sujet du Traité d'Utrecht dans cette affaire à particuliere, ſeront pleinement demontrées dans ce Memoire, où nous nous appliquerons à faire voir au moyen du

The Treaty of St. *Germain's* transferred *Nova Scotia* or *Acadia* to *France*, and 'tis well known with what Limits *France* received *Acadia* under the general Reſtitution made by that Treaty: In executing the Reſtitution made to *France* by the Treaty of *Breda*, a Doubt aroſe upon the Limits of the Country, and a long and particular Diſcuſſion followed upon it, in Conſequence of which the Limits were decided: The Country ceded by the Treaty of *Utrecht* to *Great-Britain* is the ſame *Acadia* which the Treaty of St. *Germain's* transferred to *France* under the Name of *Acadie*. The Diſpute now revived upon the Limits of that Country is the ſame as that which occurred in the Execution of the Treaty of *Breda*, and was then decided; and yet the *French* Commiſſaries do not ſcruple to aſſert that no Argument can be drawn from the Treaty of *Breda* to ſhew the Senſe of the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, although the Doubt now raiſed by them upon the latter Treaty occurred in the Performance of the former; and the whole Matter now in Diſpute between *Great-Britain* and *France* ariſing upon the Treaty of *Utrecht*, was after the Treaty of *Breda* determined by *Great-Britain* in Favour of *France*: The Crown of *France* then making the very ſame Claim which *Great-Britain* now does, and ſupporting it upon the very ſame Method of Argument and Sort of Proof which *Great-Britain* now alledges, and which the *French* Commiſſaries now condemn as foreign to the Queſtion. *Acadia.*

The Connection between ſome Parts of theſe Treaties, and the Neceſſity of recurring to the two firſt for the Solution of what Diſputes ariſe upon the laſt of them in this particular Matter, will be ſhewn by every Part of the general Reaſoning of this Memorial; in which it will be fully demonſtrated by the

Acadie. Tempérament de ces deux Traités qui " ſuivant les Commiſ-
" ſaires François ne tendent qu'à obſcurcir la matiére & à faire
" diſparôitre le Traité d'Utrecht," que les Commiſſaires Anglois ne perdent jamais de vüe le Traité d'Utrecht dans tous leurs raiſonnemens, & qu'il ne reſte au contraire aux Commiſſaires François que cette Alternative, ou de renoncer à fixer leurs doutes ſur le Traité d'Utrecht, ou de s'en raporter à l'ancienne Deciſion arrêtée par les mêmes Nations ſur la même queſtion apres le Traité de Breda : Regle qui eſt clairement deſignée par le Traité d'Utrecht même comme la Methode convenable de decider tous les doutes qui peuvent naitre ſur les Termes du douzieme Article de ce Traité, par lequel l'Acadie eſt cedée à la Grande Bretagne " una cum Dominio, Proprietate, poſſeſſione &
" quocunque jure ſive per Pacta ſive alio modo quæſito quod
" Rex Chriſtianiſſimus, Corona Galliæ, aut ejuſdem Subditi qui-
" cunque ad dictas Inſulas, Terras & Loca eorumque Incolas
" hactenus habuerunt."

Les Commiſſaires François ont auſſi jetté dans cette Introduction pluſieurs Obſervations, par raport à la Conduite de la Grande Bretagne dans cette Diſcuſſion particuliere, et aux vües qu'ils ſupoſent qu'a cette Puiſſance dans la Pretention qu'elle fait. Ces Obſervations exigent une reponſe particuliere. Dans une partie de cette Introduction, en parlant de la Clarté de l'Explication du Traité d'Utrecht, ils diſent " qu'on avoit lieu de
" preſumer que l'on s'accorderoit aiſément ſur les Points qui
" pouvoient former quelques Difficultés, que l'unique objet de-
" voit ſe reduire à prendre des arrangemens de Concert, & à
" ſe prêter de part & d'autre à certaines Convenances recipro-
" ques pour tâcher de prevenir tout ſujet de trouble & d'Alter-
" cation qui put donner atteinte à la tranquilité & à la bonne
" intelligence

Medium of theſe very Treaties which the *French* Commiſſaries ſay " ne tendent qu'à obſcurcir la matiére & à faire diſpa- " rôitre le Traité d'Utrecht," that the *Engliſh* Commiſſaries never loſe Sight of the Treaty of *Utrecht* in their whole Argument, and that the *French* Commiſſaries on the contrary have nothing left them but this Alternative, either to drop their Doubt upon the Treaty of *Utrecht*, or decide it by the old Deciſion paſſed by the two Nations upon the ſame Queſtion after the Treaty of *Breda*; a Rule which is plainly pointed out by the Treaty of *Utrecht* itſelf, as the proper Method of deciding any Doubt upon it, in thoſe Words of the 12th Article by which *Acadia* is ceded to *Great Britain*, " una cum Dominio, Proprietate, poſſeſſione & quo- " cumque jure ſive per Pacta ſive alio modo quæſito quod Rex " Chriſtianiſſimus, Corona Galliæ, aut ejuſdem Subditi quicum- " que ad dictas Inſulas, Terras, & Loca eorumque Incolas hac- " tenus habuerunt." *Acadia.*

The *French* Commiſſaries have alſo in this Introduction thrown out ſeveral Obſervations with Reſpect to the Conduct of *Great-Britain* in this particular Diſcuſſion, and the Views which they ſuppoſe *Great Britain* to have in the Claim which ſhe makes, that require a particular Anſwer. In one Part of it, ſpeaking of the Clearneſs of the Conſtruction of the Treaty of *Utrecht*, they ſay, " qu'on avoit lieu de preſumer que l'on s'ac- " corderoit aiſément ſur les points qui pouvoient former quel- " ques difficultés, que l'unique objet devoit ſe reduire à pren- " dre des arrangemens de concert, & à ſe prêter de part & d'au- " tre à certaines convenances reciproques pour tacher de pre- " venir tout ſujet de trouble & d'altercation qui put donner at- " teinte à la tranquilité & à la bonne intelligence ſi deſirables

Acadie. " Intelligence ſi deſirables entre les deux peuples voiſins, & qui " habitent des contrées auſſi eloignées de leurs Souverains."—— Dans un autre paſſage, apres avoir obſervé que les vües de la Grande Bretagne dans le 12 & 13 Article du Traité d'Utrecht etoient d'aſſurer aux Anglois une Pêche excluſive, ils ajoutent ces Mots, " & non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'Entrée " à la France : On n'a point vü, depuis prés de quarante ans " qui ſe ſont coulés depuis la Signature du Traité d'Utrecht, " que la Cour Britannique, malgré plus d'une circonſtance fa- " vorable, ait formé des Pretentions pareilles à celles qu'on " eleve aujourd'hui, quoique c'eût été le tems de faire valoir " les Reclamations qui auroient été fondées en droit & en rai- " ſon." Et dans un troiſieme endroit ils portent cette Inſinuation encore plus loin, " ne pourroit on pas ſoupçonner, ſans Injuſ- " tice, que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre, " qui ne tend à rien moins qù'à envahir le Canada en entier, à la " premiere occaſion favorable."

Nous croïons qu'il ſuffit de faire une Reponſe generale à ces Remarques générales que nous avons raſſemblées pour eviter des Repetitions. Premierement, que quant aux deux premieres ſa Majeſté eſt infiniment penetrée de l'avantage & de l'extrême ſatisfaction qui reviendroient aux Sujets des deux Couronnes dans l'Amerique Septentrionale d'un reglement final des Limites de leurs Etats reſpectifs. Sa Majeſté eſt auſſi extremement jalouſe d'affermir & de rendre durable la Paix actuelle & la bonne Intelligence qui ſubſiſte entre les deux Puiſſances, et de contribuer par tous les moïens qui ſeront en ſon pouvoir à regler à l'amiable tout ſujet de Conteſtation qui ſubſiſte entre elles ; mais plus l'Interêt dont il s'agit dans la queſtion preſente eſt importante, & plus les ſujets en Amerique ſont eloignés de ſa perſonne, & de la reſidence immediate de ſon Gouvernement, plus elle juge qu'il eſt

neceſſaire

" entre les deux peuples voiſins, & qui habitent des Contrées *Acadia.*
" auſſi eloignées de leurs Souverains." In another Paſſage, having obſerved that the View of *Great-Britain* in the 12th and 13th Articles of the Treaty of *Utrecht* was to ſecure an excluſive Fiſhery to the *Engliſh*, they add theſe Words, " & " non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'Entrée à la " France, on n'a point vû, depuis près de quarante ans qui ſe " ſont coulés depuis la Signature du Traité d'Utrecht, que la " Cour Britannique, malgré plus d'une circonſtance favorable, ait " formé des Pretenſions pareilles à celles qu'on éleve au- " jourd'hui, quoique c'eût été le tems de faire valoir les Recla- " mations qui auroient été fondées en droit & en raiſon." And in a third Place they carry this Inſinuation yet further, " ne " pourroit on pas ſoupçonner, ſans injuſtice, que l'on a formé, " quelque nouveau Projet en Angleterre, qui ne tend à rien " moins qu' à envahir le Canada en entier à la premiere occaſion " favorable ?"

To theſe general Remarks, which we have collected together for the Sake of Conciſeneſs, we think it enough to make this general Anſwer: Firſt, that as to the two firſt of them, His Majeſty is fully ſenſible of the Expediency and extreme Satisfaction which would ariſe to the Subjects of both Crowns in North *America* from a final Aſcertainment of the Boundaries of their reſpective Dominions. His Majeſty is alſo extremely deſirous of ſtrengthening and perpetuating the preſent Peace and good Correſpondence which ſubſiſts between the two Crowns, and of promoting by every Method in His Power the amicable Settlement of every Matter in Diſpute between them ; but then the more important that Intereſt is which His Majeſty has in this Queſtion, and the more remote His Subjects in *America* are from his Perſon and the immediate Reſidence of his Government,

Acadie. neceſſaire de maintenir ſes droits actuels & de conſerver dans leur integrité les etats qu'elle poſſede en Amerique, pour l'encouragement, l'avantage, & la ſureté de ces mêmes ſujets. Secondement, quelque ſens que l'on veüille donner aux occaſions favorables d'ont on inſinue que la grande Bretagne n'a pas profité pour faire revivre ſes pretentions actuelles, le Roi de la Grande Bretagne a toujours conſideré le Païs qui lui a été cédé par le Traité d'Utrecht avec ſes anciennes Limites, comme la même Acadie qu'elle reclame aujourd'hui ; enfin ſa Majeſtè a donné la preuve la plus frapante de ſa bonne volonté à prendre les meſures convenables de concert avec la France pour terminer tous les différends lors qu'elle s'eſt prêté à la negociation preſente, & qu'elle continue à agir juſqu'à ce moment conformément aux regles de la candeur & de la juſtice la plus ſtricte, lors qu'elle ne reclame d'autres poſſeſſions de la nouvelle E'coſſe ou Acadie en conſequence du Traité d'Utrecht, que ce que la France en a elle-même occupée en vertu du Traité de Breda; faiſant de la Reclamation de la France en conſequence de ce Traité, & de la poſſeſſion de la France en conſequence de cette reclamation conteſtée, la regle & les bornes de ſes propres preenſions.

La meilleure maniere de repondre à l'inſinuation que la pretention actuelle de la grande Bretagne eſt imaginée pour faciliter & preparer l'invaſion du Canada, eſt d'en appeller aux conſeils tenus & aux meſures priſes dernierement par la grande Bretagne, & à la conduite qu'elle a tenue en Europe ainſi qu'en Amerique. En pluſieurs occaſions elle a protégé, mais jamais n'a envahi les droits des autres nations, & jamais dans aucune conjoncture ou circonſtance elle n'eſt entrée ſur les poſſeſſions de la France en Amerique, contre les loix de la Paix, & contre

la

the more neceſſary does he judge it to be, to maintain his actual Rights, and to preſerve his juſt Dominions in *America* entire, for the Encouragement, Advantage, and Security of thoſe very Subjects.—Secondly, that whatever may be meant by the favourable Opportunities which it is hinted have been paſs'd over by *Great Britain*, of reviving her preſent Claim, the King of *Great Britain* has always conſidered the Country ceded to him by the Treaty of *Utrecht*, with its ancient Limits, to be the ſame *Acadia* he now claims. And, laſtly, that His Majeſty gave the ſtrongeſt Proof of his Willingneſs to take proper Meaſures in Concert with *France* for adjuſting all Differences when he acceded to the preſent Negociation, and continues to act at this Moment, according to the ſtricteſt Juſtice and Candour, when he claims no other Poſſeſſion of *Nova-Scotia* or *Acadia* in conſequence of the Treaty of *Utrecht*, than the Crown of *France* actually enjoyed by the Treaty of *Breda*, making the Claim of *France* in Conſequence of that Treaty, and the Poſſeſſion of *France* in Conſequence of that diſputed Claim, the Rule and Boundary of his own Pretenſions. *Acadia.*

The beſt way of replying to the Inſinuation, that the preſent Claim of *Great Britain* is contrived to facilitate and prepare the Way for the Invaſion of *Canada*, is by an Appeal to the late Counſels and Meaſures of *Great Britain*, and the Part ſhe has acted both in *Europe* and *America:* In many Inſtances the Protectreſs, but in none the Invader of the Rights of other Nations, and who has never at any Juncture or in any Inſtance broke in upon the Poſſeſſions of *France* in *America*, contrary to the Laws of Peace, and to the Faith of ſtrict-

Acadie. la foi des plus ſtrictes Alliances & de l'Amitié. L'opinion d'une nation ne fixe point les droits d'une autre; la grande Bretagne n'eſt point dans le cas de ſouffrir que ſes poſſeſſions dans l'Acadie ou nouvelle Ecoſſe ſoient retrécies ſuivant l'idée des Commiſſaires François, ou reduites à la partie ſud-eſt de la peninſule, uniquement parce que ſi la grande Bretagne joüiſſoit entierement de cette province & l'amélioroit, elle pourroit cauſer de l'ombrage aux etabliſſemens François en Canada. Ce ſeroit rendre le titre de la Grande Bretagne ſur ce Païs encore plus precaire & plus infructueux qu'il ne le ſeroit même en adoptant leur propre explication du Traité d'Utrecht; puiſque ce ſeroit deſormais le faire dependre de l'etat plus ou moins fort des Colonies Françoiſes en Amerique. S. M. demande ce païs dans ſon etendue ancienne & determinée, & quelque ſoit à l'avenir les améliorations, la force qui en reſultera ſera appliquée à maintenir ſes juſtes droits & à proteger ſes ſujets, ſans jamais etre employée comme des moyens d'injuſtice, ou devenir dans ſes mains l'inſtrument de l'uſurpation.

Quant à l'imputation que l'on fait dans cette introduction aux Anglois, de s'etre emparé de l'Acadie en 1629 & en 1654 en pleine Paix, les Commiſſaries François la leur auroient epargnée s'ils avoient lû avec attention l'hiſtoire de ces tems. L'Angleterre declara la guerre à la France en 1627 (*a*); en conſequence elle entreprit le ſecours de la Rochelle & la deſcente dans l'iſle de Rhé: cette guerre ne fut terminée qu'en 1632 (*b*). Et par con-

AUTORITES.

(*a*) Hiſtoire d' Angleterre de Rapin, Vol. 2. fol. Ed. p. 260. Collections de Ruſhworth, Vol. 1. p. 423, *&c.*

(*b*) Corps diplom. tom. 6. part. 1. p. 31.

ſequent

eſt Alliance and Friendſhip. The Rights of one Nation are not to be determined upon the Apprehenſions of another; nor is *Great Britain* to have her Poſſeſſion of *Acadia* or *Nova Scotia* narrowed and pared down to the Idea of the *French* Commiſſaries, and reduced to the South-eaſtern Part of the Peninſula, meerly becauſe, if fully poſſeſſed and improved by *Great Britain*, it may give Umbrage to the *French* Settlements in *Canada*: This is to make *Great Britain* hold this Country by a ſtill more precarious and barren Tenure, not even by the Treaty of *Utrecht*, as the *French* Commiſſaries themſelves explain it, but by the comparative State of the *French* Colonies in *America*. His Majeſty demands this Country in its ancient and determined Extent, and whatever be hereafter the State of its Improvements, the Strength reſulting from it will be uſed for the Maintenance of his juſt Rights and the Protection of his own Subjects, without being ever uſed as the Means of Injuſtice, or becoming in his Hands the Inſtrument of Uſurpation. *Acadia.*

As to the Charge in this Introduction brought againſt the *Engliſh*, as having poſſeſſed themſelves of *Acadia* in 1629, and 1654, Times of full Peace: A due Attention to the Hiſtory of thoſe Times would have prevented its being made. *England* declared War againſt *France* in 1627 (*a*), in Conſequence of which, the Expeditions for the Relief of *Rochelle* and the Deſcent on the Iſle of *Rhée* were undertaken. This War was not ended till 1632 (*b*). And therefore the taking of *Nova Scotia*

AUTHORITIES.

(*a*) *Rapin*'s Hiſtory of *England* Vol. 2. fo. edit. p. 260. *Ruſhworth*'s Collections, Vol. 1. p. 423, *&c.*

(*b*) Corps diplom. tom. 6, partie 1. p. 31.

Acadie. ſequent la priſe de la nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie par les Anglois en 1629 etoit une hoſtilité naturelle & legitime. Par raport à ce qui ſe paſſa en 1654, les Commiſſaires François ſe trompent lors qu'ils diſent que la republique de la Grande Bretagne & la couronne de France etoient alors en pleine paix; les deux nations commirent ouvertement des hoſtilités continuelles & reciproques pendant l'année entiere de 1652 (*c*). La France etoit entrée dans une alliance offenſive & defenſive avec les ennemis declarès de la republique d'Angleterre, & Cromwell en cette même année 1654 refuſa d'admettre la France comme partie à un traité conclu avec les Etats Generaux (*d*). Cette indiſpoſition mutuelle & ces hoſtilités reciproques continuerent juſqu'en 1655, lors de la concluſion du traité de Weſtminſter, il paroît viſiblement par les clauſes de ce traité (*e*) qu'il avoit été fait pour rétablir la paix en general, & la reſtitution de l'Amerique paroît n'àvoir été qu'un objet accidentel & non le principal. C'eſt pour ces raiſons qu'on ſe flatte que lors que les Commiſſaires François auront conſulté l'hiſtoire de ce tems, & que la citation juſte des faits aura produit ſur leur eſprit l'impreſſion que nous devons en attendre, ils ne penſeront plus que la conduite des Anglois en 1629 & en 1654 etoit injuſte ou contraire aux loix des nations, qui autoriſent aſſurément les hoſtilités entre des ennemis declarés. Nous concluerons nos obſervations ſur cette introduction par la reponſe que nous ferons au paſſage ſuivant.

AUTORIT`ES.

(*c*) Lettres de Mr. le Comte d'Eſtrade, Vol. 1. p. 289.
(*d*) Baſnage annales des provinces unies, p. 352.
(*e*) Traité de Weſtminſter corps diplom: Tom. 6. part. 2. p. 121.

" Pour

or *Acadia* by the *Engliſh* in 1629 was a very natural and allowable Hoſtility. As to the Action in 1654, the *French* Commiſſaries are miſtaken when they ſay that *the Commonwealth* of *Great Britain*, and the Crown of *France* were then in full Peace; continual and open Hoſtilities were carried on by the two Nations during the whole Year 1652 (*c*). *France* had entered into an offenſive and defenſive Alliance with the declared Enemies of the Commonwealth of *England*, and *Cromwell* in this very Year 1654 refuſed to admit *France* a Party to a Treaty made with the States (*d*): This mutual Ill-will and reciprocal Hoſtility continued till 1655, when the Treaty of *Weſtminſter* was made, which plainly appears by the Proviſions of it (*e*) to have been made to re-eſtabliſh Peace in general. And the *American* Reſtitution ſeems to have been only an accidental and not the main Object of it. It is for theſe Reaſons hoped, that when the Hiſtory of the Times has been conſulted, and the Facts juſt cited have had their proper Weight with the *French* Commiſſaries, they will no longer think theſe Proceedings of the *Engliſh* in 1629 and 1654 were unjuſt or contrary to the Law of Nations, which ſurely admits of all Hoſtilities between declared Enemies. We ſhall conclude what we have to obſerve upon this Introduction with our Anſwer to the following Part of it.

Acadia.

AUTHORITES.

(*c*) Lettre de M. D Eſtrades, Vol 1. p. 289.
(*d*) Baſnage annales des provinces, unies p. 352.
(*e*) Treaty of Weſtminſter, corps diplom. Tom, 6, partie 2. p. 121.

Acadie. " Pour donner plus de poids & de credit à des impreſſions " qui ſont détruites par la ſeule inſpection des Traités, & pour " perſuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & " des ceſſions de l'Angleterre, ils donnent à entendre en plu- " ſieurs endroits de leur Memoire, & ils ont produit pluſieurs Ex- " traits, qui portent que les Païs qu'ils reclament faiſoient par- " tie de l'ancien Domaine de leur Couronne, & auroient été dans " leur Origine etablis par l'Angleterre. Ils ſupoſent même, " mais à la verité ſans aucune preuve, que nos anciens Rois ont " confirmé des conceſſions anciennement faites dans ces Païs de " l'autorité du Gouvernement d'Angleterre. Tous ces faits ne " ſont pas mieux fondés que les inductions tirées des Traités " de St. Germain & de Breda. Les François avoient etablis " l'Acadie avant que les Anglois euſſent aucune Colonie en " Amerique. Ce fait, qui ſeul detruit par le fondement toutes " leurs prétentions à cet egard, ſera prouvé par des piéces & des " autorités inconteſtables."

Les Commiſſaires Anglois dans leur Memoire ont eu ſoin d'apuïer le moins qu'il a été poſſible ſur l'eſpece de Droit qui s'éleve de l'ancienneté de la decouverte ou de l'Etabliſſement, perſuadés que cette preuve a peu de poids, ou n'en a nul, dans une matiere où il eſt intervenu plus d'une fois des Traités pour déterminer les Poſſeſſions & regler toutes les Pretentions les plus anciennes, & où il n'eſt pas queſtion du *Droit actuel*, mais de l'Etendue *de la Poſſeſſion*. Les Paſſages particuliers de notre Memoire qui ont donné lieu à cette Obſervation des Commiſſaires François, ſeront juſtifiés dans leurs propres places ; mais quant à preſent les Commiſſaires Anglois ſe borneront à remarquer, que dans une Diſcuſſion telle que celle-ci, ſur le ſens des Termes d'un Traité récent, qui, ſuivant l'aveu de toutes les Parties, fixe

la

" Pour donner plus de poids & de credit à des impréſſions *Acadia.*
" qui ſont détruites par la ſeule inſpection des Traités, & pour
" perſuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons &
" des ceſſions de l'Angleterre, ils donnent à entendre dans plu-
" ſieurs endroits de leur Memoire, & ils ont produit pluſieurs
" extraits qui portent que les Païs qu'ils reclament faiſoient partie
" de l'ancien Domaine de leur Couronne, & auroient été dans
" leur Origine établis par l'Angleterre. Ils ſuppoſent même,
" mais à la verité ſans aucune preuve, que nos anciens Rois
" ont confirmé des conceſſions anciennement faites dans ces
" Païs de l'autorité du Gouvernement d'Angleterre. Tous ces
" faits ne ſont pas mieux fondés que les inductions tirées des
" traités de St. Germain & de Breda. Les François avoient
" établis l'Acadie avant que les Anglois euſſent aucune Colonie
" en Amerique. Ce fait, qui ſeul détruit par le fondement toutes
" leurs pretentions à cet êgard, ſera prouvé par des Piéces &
" des autorités inconteſtables."

The *Engliſh* Commiſſaries in their Memorial have been careful to dwell as little as poſſible upon the Sort of Right ariſing from earlieſt Diſcovery or Settlement, as thinking ſuch Argument of little or no Weight upon a Matter where Treaties have more than once interpoſed to determine Poſſeſſions, and regulate all earlier Claims; and where it is not *the preſent Right*, but *the Extent of Poſſeſſion*, which is queſtioned. The particular Allegations in our Memorial, which have given Riſe to this Obſervation of the *French* Commiſſaries, will be defended under the proper Heads; and at preſent the *Engliſh* Commiſſaries will only remark, that in ſuch a Diſcuſſion as this, upon the Senſe of the Words of a recent Treaty, which is allowed on all Hands to fix the Poſſeſſion or Propriety of this Country, to

Acadie. la Poſſeſſion, ou la proprieté de ce Païs, faire beaucoup de fonds ſur le Droit originaire & ſuranné de l'Ancienneté de la Decouverte & de l'Eſtabliſſement, c'eſt " chercher des preuves etrangeres à l'Etat de la queſtion ;" & introduire des Reflexions uſées " qui ne tendent qu'à obſcurcir la matière & à faire diſparoître " le Traité d'Utrecht."

Le reſte de l'Introduction du Memoire des Commiſſaires François n'etant qu'une Idée de la Methode qu'ils y ont ſuivie, il eſt inutile de s'y arrêter. Les Commiſſaires Anglois ſe ſont crûs obligés à la reponſe qu'ils ont faite à l'effort général ſi frappante dans cette préface, de changer l'Etat de la queſtion, & d'ecarter la ſeule Voye capable de conduire à une Deciſion ſur cette affaire. Ils ſe ſeroient beaucoup plus etendus dans leur Reponſe ſur differentes parties de cette Introduction, ſi la même matiere ne ſe preſentoit dans d'autres Articles diſtincts du Memoire François, où ils les examineront ſéparément.

Examen des Cartes de L'Acadie.

Paſſons à preſent à l'examen des autorités particulieres ſur leſquelles les Commiſſaires François raiſonnent pour prouver que les anciennes Limites de l'Acadie etoient bien connuës & fixées avant le Traité de St. Germain en 1632. Les autorités dont ils ſe ſervent ſont les anciennes Cartes de ce Païs, le temoignage des Hiſtoriens François, & les differents noms qui, ainſi qu'ils le pretendent, ont été donnés aux differentes parties de ce Païs que nous apellons Acadie. Nous examinerons dans leur ordre toutes ces preuves & les raiſonnemens qu'ils en deduiſent.

En parlant des Cartes il ne ſera pas hors de propos de rapeler aux Commiſſaires François, que les Commiſſaires du Roy de la Grande Bretagne ne ſont pas les premiers qui en ont apellé aux Cartes comme à une autorité dans la diſcuſſion actuelle ; qu'ils

lay any great Streſs upon the original and antiquated Right from firſt Diſcovery and Settlement is, " à chercher des preuves " étrangeres à l'Etat de la Queſtion ;" and to introduce obſolete Conſiderations, " qui ne tendent qu'à obſcurcir la matière & " à faire diſparoître le Traité d'Utrecht." *Acadia.*

The reſt of the Introduction to the Memorial of the *French* Commiſſaries being nothing more than a Delineation of the Method afterwards followed in it, there can be no Neceſſity of dwelling any longer upon it. The *Engliſh* Commiſſaries thought it incumbent upon them to make the Reply they have done to the general Endeavour, ſo ſtriking in this Preface, to ſhift the real Merits of the Queſtion in Diſcuſſion, and to lead the Mind aſide from the only fair and proper Way of deciding upon it; and they ſhould have been much more circumſtantial in their Anſwer to ſeveral Parts of this Introduction, if the ſame Matter did not occur under other and diſtinct Articles in the *French* Memorial, where they will be ſeparately conſidered.

Conſideration of Maps of Acadia.

We now proceed to conſider the particular Authorities upon which the *French* Commiſſaries argue, to prove that the antient Limits of *Acadia* were well known and aſcertained before the Treaty of St. *Germain*'s in 1632, which are the antient Maps of that Country, the Teſtimony of *French* Hiſtorians, and the different Names, which, as they alledge, have been given to ſeveral Parts of that Country which we call *Acadia* ; all which Evidences, and the Reaſoning deduced from them, we ſhall examine in their own Order.

In Treating of Maps it may not be improper to remind the *French* Commiſſaries, that the Commiſſaries of the King of *Great Britain* were not the firſt who appealed to theſe as an Authority in the preſent Diſcuſſion : That they never have cited them

Acadie.

ne les ont jamais citées que pour corriger les mepriſes qu'ont fait les Commiſſaires François ; que dans leur dernier Memoire ils ont renoncé au ſecours qu'ils pouvoient tirer des preuves deduites des Cartes dans le tems même qu'ils on fait voir qu'elles favoriſoient les Pretenſions du Roy de la Grande Bretagne ; & qu'ils ne ſeroient pas encore entrés dans un plus grand detail, ſi les Commiſſaires François ne l'avoient rendu neceſſaire, en donnant de nouveau un plus grand credit aux Cartes qu'elles ne meritent, & en affectant de les faire paroitre eſſentielles dans la diſcuſſion du point dont il s'agit ; & s'ils ne jugeoient eux-mêmes eſſentiel de ne laiſſer paſſer aucune des preuves qu'aportent les Commiſſaires François pour étayer leur Siſtême, ſans les refuter comme il faut.

Les Cartes faites chez toutes les Nations dans des tems non ſuſpects, les fixent bien préciſément d'après la poſition naturelle aux terres qui compoſent cette Peninſule triangulaire, qui s'etend depuis la Mer, entre le Paſſage de Canſeau & l'Entrée de la Baye Françoiſe, juſqu'à ce petit Iſthme qui ſepare le fond de cette Baye, de la Baye verte dans le Golphe.

Le Sieur Durand ayant remis en 1749, un Memoire de la part de la Cour de France, où l'on avance que les anciennes Limites de l'Acadie ſont compriſes dans la Peninſule qui eſt bornée par le Paſſage de Canſeau, l'entrée de la Baye de Fundy, & l'Iſthme de la Baye verte, & où l'on ſoutient que toutes les Cartes faites chez toutes les Nations dans des tems non ſuſpects aſſignent unanimement à l'Acadie les memes Limites ; pour refuter cette Opinion nous produisîmes dans notre Memoire du 11 Janvier 1751, quatre Cartes publiées par des Géographes François *du plus grand Merite* dans des tems non ſuſpects, *leſquelles* toutes placent les Limites *Occidentales* de l'Acadie à *Pentagoet*, & portent les *Septentrionales* beaucoup *au de là de l'Iſthme, au deſſus de l'Entrée de la Baye de Fundy* ; & etoient par conſequent autant de refutations ſans replique de l'affirmation générale du Sieur Durand & des Limites qu'il aſſigne ſur l'autorité des Cartes.

Les Commiſſaires François ont objecté à ces Cartes, dans leur ſecond Paragraphe de leur 13 Article, intitulé " Objection des " Commiſſaires Anglois ſur les notions geographiques de l'Aca-

" die,

Acadia.

them but to correct Miſtakes made by the *French* Commiſſaries: That they in their laſt Memorial diſclaimed any very great Reliance upon the Evidence of Maps, even where they have proved them to favour the Claim of the King of *Great Britain*. And that they ſhould not at this Time have gone into a more minute Conſideration of them, if the *French* Commiſſaries had not made it neceſſary, by again giving a much greater Credit to Maps than they deſerve, and by affecting to make them ſeem material in the Diſcuſſion of the Point before us; and if they did not themſelves judge it to be eſſential, not to leave any one of the Proofs urged by the *French* Commiſſaries in Support of their Syſtem without a ſufficient Confutation.

The Sieur *Durand* having in 1749 delivered a Memorial from the *French* Court, in which it is aſſerted, that the ancient Limits of *Acadia* are comprized within the Peninſula which is bounded by the Paſſage of *Canſeau*, the Entrance of the Bay of *Fundy*, and the Iſthmus at Bay *Verte*, and vouched all the Maps ever made by the Subjects of any Country in Times of any Credibility as unanimouſly aſſigning the ſame Limits to *Acadia:* To confute this Aſſertion, we produced in our Memorial of the 11th of *January* 1751, four Charts publiſhed by *French* Geographers of the *greateſt Eminence* in Times of the *greateſt Credibility*, *all which* place the *Weſtern* Limits of *Acadia* as far as *Pentagoet*, and carry the *Northern* much *beyond the Iſthmus above the Head of the Bay of Fundy*, and were therefore ſo many unanſwerable Confutations of the general Aſſertion of the Sieur *Durand*, and of the Limits he aſſigned upon the Authority of Maps.

Les cartes faites chez toutes les Nations dans des temps non ſuſpects, les fixent bien préciſément d'après la poſition naturelle aux terres qui compoſent cette Peninſule triangulaire, qui s'etend depuis la mer, entre le paſſage de Canſeau & l'entrée de la baye Françoiſe juſqu'à ce petit Iſthme qui ſepare le fond de cette baye, de la baye Verte dans le golphe.

To theſe Charts the *French* Commiſſaries in the ſecond Paragraph of their 13th Article, entitled "Objections des Commiſ- "ſaires Anglois ſur les Notions Geographiques de l'Acadie," have

Acadie. " die," qu'aucune d'elles ne ſont fort anciennes; & dans le 36 Paragraphe ils terminent l'Article, en remarquant, que les Sentimens de tous les Geographes ſont contraires aux Pretentions de ſa Majeſté, & plus particulierement les Geographes Anglois; & que tous ceux qui ont le mieux entendu l'Hiſtoire & la Geographie, ont borné l'Acadie à la partie ſud-eſt de la Peninſule. En faiſant revivre cette eſpece de preuves, les Commiſſaires François nous ont obligé, quelque peu concluante qu'elle nous paroiſſe, à conſtater les preuves qui reſultent réellement des Cartes les plus anciennes de l'Amerique Septentrionale.

La Carte la plus ancienne qui exiſte de ce Païs, eſt celle qu'Eſcarbot publia en 1609, avec ſon Hiſtoire; mais on n'y trouve pas le nom même d'Acadie, & la Situation ainſi que les noms de chaque Contrée dans cette Carte ſont placés & aſſignés avec tant d'Ignorance, qu'on ne peut en tirer que peu d'Autorité en faveur de quelque Opinion que ce ſoit.

Après la Carte de l'Eſcarbot, la plus ancienne, eſt celle qui ſe trouve dans les Voyages de Purchas, Tom. 4. qui fut publiée en 1625. Dans cette Carte la nouvelle France eſt bornée au nord de la Riviere de Canada; *toute la Peninſule & le Continent* adjacent, *juſqu' au bord meridional du Canada*, eſt apellé *nouvelle Ecoſſe*. Le Nom de Nouvelle Ecoſſe eſt marqué *des deux cotés de la Baye de Fundy* (qui eſt apellée dans cette Carte la Baye d'Argal) & s'etend du coté de l'Occident juſqu'à la nouvelle Angleterre, dont les Limites à l'Orient ſont marquées à la Riviere Sainte Croix.

Cette Carte eſt la premiere des anciennes Cartes de ce Païs, qui porte des Marques de Connoiſſance & d'Exactitude; elle fut publiée environ vingt ans après les Etabliſſemens les plus anciens que firent dans ce Païs les Anglois & les François: Ce qui fournît aux Geographes le moïen d'en avoir Connoiſſance. Elle eſt une de ces Cartes Angloiſes anciennes que les Commiſſaires

have objected that none of them are very antient. And in the 36th Paragraph, they conclude the Article with remarking, that the Sentiments of all Geographers are contrary to his Majeſty's Pretenſions, and more particularly the *Engliſh*; and that all thoſe who have beſt underſtood Hiſtory and Geography, have confined *Acadia* to the South-eaſtern Part of the Peninſula; by which Revival of this Sort of Evidence, the *French* Commiſſaries have made it incumbent upon us, however we may diſregard it as inconcluſive, to ſtate that Information which really does reſult from the more antient Maps of *North America*. *Acadia.*

The moſt antient Chart extant of this Country is that which *Eſcarbot* publiſhed with his Hiſtory in 1609, but in that, the very Name of *Acadia* is not to be found, and both the Situation and Names of every Country within that Map, are ſo ignorantly placed and aſſigned, that little Authority can be drawn from it in Favour of any Opinion.

The next moſt antient Map is found in *Purchas*'s *Pilgrim*, Tom. 4, which was publiſhed in 1625. In this *New France* is limited to the North Side of the River *Canada*; *the whole Peninſula and Continent* adjoining as far as *the Southern Bank of Canada* is named *New Scotland*. The Name of *New Scotland* is marked on both Sides *of the Bay of Fundy* (there called *Argal*'s Bay) as far Weſtward as *New England*, whoſe Eaſtern Boundary is there marked to be the River *St. Croix*.

This is the firſt antient Map of this Country which has the Marks of Knowledge and Correctneſs in it; it was publiſhed within about Twenty Years after the earlieſt Settlements made in this Country by the *Engliſh* and *French*, which gave Geographers an Opportunity of getting a Knowledge of it. It is one of thoſe antient *Engliſh* Maps, which the *French* Commiſ-

Acadie. François nous ont defié de produire. Elle marque les Bornes de tous les Païs qui y ſont compris, & les Limites de la nouvelle Ecoſſe ou Acadie, qui dans tous les points ſe trouvent contraires à la Deſcription des Commiſſaires François. Cette Carte par conſequent refute le Siſtême de la Cour de France, autant que l'Autorité d'une Carte peut le faire, & prouve que les Commiſſaires François n'ont pas été plus heureux dans leur Aſſertion generale par rapport aux anciennes Cartes Angloiſes, que le Sieur Durand l'a été à cet egard par raport à toutes les Cartes quelconques.

La Carte ſuivante dans l'ordre du tems eſt *Indiæ Occidentalis tabula generalis* publiée par Laët en 1633. Dans cette Carte la nouvelle France eſt placée au nord de la Riviere de Canada. La Peninſule & le Continent adjacent, juſqu'aux bords meridionaux de la Riviere du Canada, avec le nom nouvelle Ecoſſe qui s'etend des deux cotés de la Baye de Fundy juſqu'à l'oueſt de la nouvelle Angleterre. Il eſt vray, qu'il y a deux autres Cartes dans cette Hiſtoire de Laët, qui, à quelques egards, different de celle-ci ; mais celle que nous avons citée eſt la Carte generale de ſon livre entier, & qu'il fit conformement à ſon opinion & à ſes idées des Païs qui y ſont compris. Sa ſeconde Carte, intitulée *Nova Francia & Regiones adjacentes*, fut formée ſur les Deſcriptions Françoiſes de ce Païs, qui avoient été imprimées avant la Publication de ſon Hiſtoire, ainſi qu'il en informe le Lecteur dans le 18 Chap. de ſon ſecond Liv. pa. 55. où il dit, " *Hic nobis* " *propoſitum fuit Novæ Franciæ deſcriptionem ex Francorum ob-* " *ſervationibus potiſſimùm contexere* ;" & ſa troiſieme Carte intitulée " *Novum Belgium*," &c. paroît avoir été copiée d'après celle de la nouvelle France, pour ce qui regarde le païs de nouvelle Ecoſſe ou Acadie.

Les

ſaries have challenged us to produce; and it marks both the Boundaries of every Territory within it, and the Limits of *Nova Scotia* or *Acadia* in every Particular, contrary to the Deſcription of the *French* Commiſſaries; this Map therefore confutes the Syſtem of the Court of *France*, as far as the Authority of one Map goes, and proves the *French* Commiſſaries not to have been more fortunate in their general Aſſertion, with reſpect to the antient *Engliſh* Maps, than the Sieur *Durand* has been in his, with reſpect to all Maps whatever. *Acadia.*

The next Map in Order of Time is the *Indiæ Occidentalis Tabula generalis*, publiſhed by *Laet* in 1633. In this *Nova Francia* is confined to the North Side of the River *Canada*; the Peninſula and Continent adjoining are marked as far as the Southern Banks of the River *Canada*, with the Name *Nova Scotia*, which is extended on both Sides the Bay of *Fundy* as far Weſtward as *New England*. It is true, there are two other Charts in this Hiſtory of *Laet*, which in ſome Reſpects differ from this; but this which we have cited is his general Map to his whole Book, and that which he made according to his own Opinion and Notions of the Countries included in it. His ſecond Map, entitled *Nova Francia & Regiones adjacentes*, was formed upon the *French* Accounts of that Country, which had been printed before the Publication of his Hiſtory, as he informs his Reader in the 18th Chapter of his ſecond Book, page 55; where he ſays, "*Hic nobis propoſitum fuit Novæ Franciæ deſcrip-*
"*tionem ex Francorum potiſſimùm obſervationibus contexere.*" And his third Map, entitled *Novum Belgium, &c.* appears to have been copied from that of *Nova Francia* ſo far as it regards the Country of *Nova Scotia* or *Acadia*.

Acadie. Les Cartes Angloiſes qui ſuivent après Purchas pour l'ancienneté, ſont une Carte dediée par Berry à Charles II. Elle eſt intitulée, *Amerique ſeptentrionale diviſée en ſes principales parties*, dans laquelle ſont diſtingués les differens territoires qui apartiennent aux Anglois, aux Eſpagnols, & aux François.

Une autre par Morden, qui paroît auſſi avoir été publiée ſous le regne de Charles II. & porte pour titre, *Carte de l'empire Anglois ſur le continent de l'Amerique* ; & une troiſième par Thornton, publiée ſous le regne de Guillaume III. intitulée *Nouvelle Carte de la côte maritime de Terre neuve, nouvelle Ecoſſe, nouvelle Angleterre, nouveau Jerſey, Penſylvanie, Maryland, Virginie, & partie de la Caroline.*

Ces cartes Angloiſes, dont l'autorité, comme cartes Angloiſes, eſt plus conſiderable parce qu'elles ont été publiées pendant que la France etoit en poſſeſſion de l'Acadie, bornent le Canada, comme le font les cartes de Purchas & de Laët, au nord de la riviere du Canada, & marquent la Peninſule, & le continent auquel elle tient, juſqu'aux bords meridionaux de cette riviere du nom de nouvelle Ecoſſe (Nova Scotia ou New Scotland) qui s'etend des deux cotés de baye de Fundy, du coté de l'oueſt juſqu'à la nouvelle Angleterre, & dont les bornes ſeptentrionales & orientales ſont marquées à Sainte Croix & à la riviere du Canada.

Voilà donc trois autres cartes Angloiſes qui independamment des cartes citées de Laët & celle de Viſher ſe rencontrent exactement avec les anciennes Limites que nous avons etablies dans notre memoire du 21 Septembre 1750, & qui prouvent abſolument que les cartes anciennes les plus autentiques faites dans differens Païs ſont en faveur des reclamations de la Grande Bretagne; & que les Commiſſaires François ne ſont un peu

mépris

Acadia.

The *Engliſh* Maps which follow after *Purchas* in Point of Time, are one by *Berry* dedicated to King *Charles* the Second, which is entitled *North America divided into its principal Parts*, in which are diſtinguiſhed the ſeveral Territories which belong to the *Engliſh*, *Spaniards*, and *French*.

Another by *Morden*, which alſo appears to have been publiſhed in King *Charles* the Second's Reign, and is entitled, *A Map of the Engliſh Empire on the Continent of America*; and a third by *Thornton* publiſhed in the Reign of King *William* the Third, entitled, *A new Chart of the Sea-Coaſt of Newfoundland, New Scotland, New England, New Jerſey, Penſylvania, Maryland, Virginia, and Part of Carolina.*

Theſe *Engliſh* Maps, whoſe Authority, as *Engliſh* Maps, is the greater for their having been publiſhed during the Time that *France* was in Poſſeſſion of *Acadia*, confine the Limits of *Canada*, as the Charts of *Purchas* and *Laet* do, to the North Side of the River *Canada*, and mark the Peninſula and Continent adjoining to it, as far as the Southern Bank of that River, with the Name of *Nova Scotia*, or *New Scotland*, which is extended on both Sides of the Bay of *Fundy*, as far Weſtward as *New England*, whoſe Eaſtern and Northern Boundaries are marked to be St. *Croix* and the River *Canada*.

Theſe are three more *Engliſh* Maps which exactly coincide with the antient Limits ſet forth in our Memorial of the 21ſt of *September* 1750, which, with the Maps cited from *Laet* and *Viſher*, fully prove that the moſt authentick antient Maps made in different Countries are in Favour of the Demand of *Great Britain*: And that the *French* Commiſſaries were a little miſled when they called upon us to produce any ſuch antient *Engliſh* Maps,

Acadie. mépris lors qu'ils nous ont invité à produire quelques anciennes Cartes Angloiſes telles que celles que nous venons de citer, comme des preuves qu'il n'etoit pas poſſible de trouver.

Quant aux quatre cartes Françoiſes, citées dans notre premier memoire, & publiées par De L'iſle, Bellin, & D'Anville, quoiqu'elles n'etendent par les limites ſeptentrionales de l'Acadie juſqu'à la rive meridionale de la riviere du Canada, ce qui peut venir de ce que le Gouvernement du Canada s'etend dans quelques unes des commiſſions des gouverneurs à l'eſpace de dix lieües au ſud de cette riviere, toutefois elles placent evidemment le Païs de la nouvelle France au nord de cette même riviere, & marquent les limites entre l'Acadie & la nouvelle Angleterre du coté de l'oüeſt, conformément aux pretentions de ſa Majeſté.

Ces cartes Françoiſes doivent auſſi avoir un poids extraordinaire ſur tout lors qu'elles favoriſent les pretenſions de la Grande Bretagne, s'il faut ajouter tant de foy, ainſi, que le pretendent les Commiſſaires François, aux Cartes de ceux qui dans leur propre Païs ſont reputés avoir le mieux " aprofondi l'hiſtoire & la " géographie," & avoir " travaillé ſur les titres."

Puiſque les Commiſſaires François ont examiné avec tant de ſoin les cartes, il ne ſera pas hors de propos d'obſerver, pour ajouter aux autorités que nous avons deja citées, que Champlain dans ſa carte, porte l'Acadie au delà de la Peninſule, & fait de Pentagoët ſa borne occidentale; que Hennepin, *(a)* dans les cartes publiées avec ſes voyages, marque l'Acadie ſur le continent, entre la nouvelle Angleterre & la riviere Saint Laurent.

AUTORITE'.

(*a*) Voyage d'Hennepin 1683.

Que

Maps, as we have now done, as Evidences not to be found. *Acadia.*

As to the four *French* Maps cited in our former Memorial, publiſhed by *De Liſle*, *Bellin*, and *D'Anville*; although they don't extend the Northern Limits of *Acadia*, to the Southern Bank of the River *Canada*, which may be accounted far from the Government of *Canada*, being extended in ſome of the *French* Commiſſions, ten Leagues on the South Side of that River, yet they evidently confine the Country of *New France* to the North Side of it, and mark out the Limits between *Acadia* and *New England* to the Weſtward according to his Majeſty's Claim.

Theſe *French* Maps alſo ought to carry extraordinary Weight, eſpecially where they ſupport the Claim of *Great Britain*, if ſo much Credit be due, as the *French* Commiſſaries ſay there is, to the Maps of thoſe, who in their own Countries are eſteemed to have beſt "aprofondi l'hiſtoire & la geographie," and to have "travaillé ſur les titres.

As the *French* Commiſſaries have gone ſo far into the Conſideration of Maps, it may not be improper to obſerve in Aid of the Authorities already cited, that *Champlain* in his Map carries *Acadia* beyond the Peninſula, and makes *Pentagoet* the Weſtern Boundary of it. That *Hennepin (a)* in the Maps publiſhed with his Travels, marks *Acadia* on the Continent between *New England* and the River St. *Laurence*.

AUTHORITY.

(*a*) *Hennepin*'s Travels 1683.

Acadie. Que de Fer (*a*), geographe du Roi de France, fait de la nouvelle E'coſſe & de l'Acadie un ſeul & même païs ; aſſignant les mêmes limites à l'une & à l'autre, & l'etend juſqu'au Canada au nord. Dans ſa carte il recule les limites occidentales de la nouvelle E'coſſe ou Acadie juſqu à la riviere de Pentagoët, par laquelle il ſepare ce pais de la nouvelle Angleterre, & que Gendreville dans ſon Atlas hiſtorique étend l'Acadie depuis la riviere Kennebec, qu'il appelle ſa frontiere, juſqu'à l'iſle apellée l'iſle Perſée, à l'embouchûre du fleuve St. Laurent (*b*).

Les trois cartes Angloiſes citées par les Commiſſaires François ſont, une par M. Halley, une autre par M. Popple & une troiſiéme par M. Salmon, & pour leur donner plus de poids, ils ont ſoin de rendre juſtice à la grande connoiſſance de M. Halley dans la Geographie & l'Aſtronomie ; & ils obſervent que M. Popple eſt un de ceux qui ont travaillé ſur les titres ; le fait eſt, que l'Acadie eſt marquée dans la carte de M. Halley dans l'interieur de la peninſule, près la côte maritime, & la nouvelle E'coſſe près de l'iſthme ; par où il paroît qu'il ne penſoit pas que l'Acadie fut bornée à la partie ſud-eſt de la peninſule—& qu'il etoit fort peu attentif à la poſition des païs dans ſa carte ; ſa ſeule vüe ayant été, de montrer les differentes variations de la bouſſole dans les differens degrés de longitude qui y ſont marqués. Toute la carte remplie d'erreurs de Geographie montre que tel a été ſon deſſein ; les Commiſſaires François ont mal choiſi leur ſujet pour faire l'eloge de

AUTORITÉS.

(*a*) De Fer Atlas curieux 1705. p. 121.

(*b*) Gendreville atlas hiſtorique 1719. Vol. 6. p. 86.

M. Hal-

Acadia.

That *de Fer* (*a*) Geographer to the King of *France* makes *Nova Scotia* and *Acadia* one and the ſame Country, aſſigning the ſame Extent of Limits to both, and extends it to *Canada* northwards: In his Map he makes the weſtern Limits of *Nova Scotia* or *Acadia* to extend to the River *Pentagoet*, which he makes the Boundary between it and *New England.*; and that *Gendreville* in his *Atlas Hiſtorique* makes *Acadia* to extend from the *Kennebec*, which he calls its Frontier, to the Iſland called *l'iſle Perſée* at the Mouth of the River St. *Laurence* (*b*).

The three *Engliſh* Maps cited by the *French* Commiſſaries are, one by Mr. *Halley*, another by Mr. *Popple*, and a third by Mr. *Salmon*; and to give them the greater Weight, they are very careful to do Juſtice to the great Knowledge of Mr. *Halley* in Geography and Aſtronomy, and they obſerve that Mr. *Popple* is one of thoſe who have "travaille ſur les titres." The Fact is, that *Acadia* is marked in Mr. *Halley*'s Map within the Peninſula near the Sea-Coaſt, and *Nova Scotia* near the *Iſthmus*, from which it appears, that he did not think *Acadia* was confined to the South-eaſt Part of the Peninſula, and that he was very little attentive to the Poſition of Countries in his Map; his only View having been to ſhew the ſeveral Variations of the Needle in the ſeveral Degrees of Longitude there marked; the whole Map full of geographical Errors proves this to have been his Deſign, and the *French* Commiſſaries choſe an unfortunate Topic to commend Mr. *Halley* upon, when

AUTHORITIES.

(*a*) De Fer atlas curieux 1705, p. 121.
(*b*) Gendreville atlas hiſtorique 1719. V. 6. p. 86.

Acadie. M. Halley lors qu'ils ont cité cette carte, comme une preuve de ſa profonde connoiſſance en Geographie; quelqu' idée que nous donne cette carte de la ſcience de cet habile homme en aſtronomie, & quelque parfaite qu'elle puiſſe etre pour l'objet auquel il la deſtinoit.

A l'egard de la carte de M. Popple, les Commiſſaires François n'ont d'autre raiſon pour ſupoſer que cette carte a été faite ſous l'inſpection ou la protection du bureau du commerce, ou pour repreſenter M. Popple comme un homme dont la ſituation devoit ajouter du credit à ſon travail, que ce qu'a dit M. Popple à la marge de cette carte, qu'il avoit entrepris cet ouvrage avec l'approbation des ſeigneurs Commiſſaires du commerce & des Plantations ; les ſeigneurs Commiſſaires du commerce & des plantations pouvoient bien approuver une *Entrepriſe de cette nature*, mais n'ont jamais dirigé ou approuvé la maniere de l'executer de M. Popple. Il a inſeré cette note marginale uniquement pour procurer à ſa carte un accueil plus favorable, il ne pretend pas dans cette carte que le bureau de commerce alors exiſtant ait jamais aprouve autre choſe que *l'entrepriſe*; ſa carte a été conſtruite ſuivant ces idées particulières; il la publia ſur ſa ſimple autorité ; le bureau de commerce d'alors ne lui donna aucune approbation extraordinaire, elle ne s'accorde pas avec les regîtres qu'il pretend avoir copiés: Cette carte a paru comme l'ouvrage d'un particulier; elle a toujours paſſé en Angleterre pour etre fort inexacte, & n'a jamais été citée dans aucune negociation par la Grande Bretagne entre les deux couronnes comme etant correcte ou de quelque autorité.

Mais ſi les Commiſſaires François pouvoient prouver que cette carte a été l'ouvrage d'un homme employé par le gouvernement Anglois, & dirigé alors par le bureau du commerce,

they cited this Chart as a Specimen of his profound Knowledge in Geography; however ſtrong an Example this very Map may be of that Gentleman's great Skill in Aſtronomy, and however perfect it may be in the Light and for the Purpoſe he deſigned it. *Acadia.*

As to Mr *Popple*'s Map, the *French* Commiſſaries have no other Authority from any Circumſtances attending the Publication of that Map, for ſuppoſing that it was made under the Inſpection or Patronage of the Board of Trade, or for repreſenting Mr. *Popple* as a Perſon whoſe Situation ſhould give additional Credit to it; than that Mr. *Popple* has ſaid in the Margin of his Map, that he undertook that Work with the Approbation of the Lords Commiſſioners of Trade and Plantations, who might very well approve *of ſuch an Undertaking* but who never ſuperintended or approved of Mr. *Popple*'s Manner of executing it. Mr. *Popple* inſerted this marginal Note meerly to ſecure a better Reception to his Work; he does not pretend in it, that the then Board of Trade had ever approved of any thing farther than the Undertaking, his Map was framed according to his own particular Notions; he publiſhed it upon his own ſingle Authority; the Board of Trade at the Time gave it no extraordinary Sanction. It is inconſiſtent with the very Records it pretends to have copied; it came into the World as the Performance of a ſingle Perſon; it has ever been thought in *Great Britain* to be a very incorrect Map, and has never in any Negociation between the two Crowns been appealed to by *Great Britain*, as being correct, or a Map of any Authority.

But if the *French* Commiſſaries could make this Map to have been the Work of a Servant of the *Engliſh* Government directed at the time by the Board of Trade, what Evidence could

Acad'e. quelle preuve pourroient ils en tirer qui pût avoir aucun effet dans la diſcuſſion actuelle? M. Popple a marqué la peninſule du nom d'Acadie, & tout le païs à l'oueſt juſqu'à la rive meridionale du fleuve St. Laurent du nom de nouvelle E'coſſe, dont il fait Sainte Croix la borne occidentale; ce qui prouve qu'il penſoit que le païs d'Acadie ou de nouvelle E'coſſe s'etendoit depuis la rive meridionale du fleuve St. Laurent juſqu'à Ste. Croix, & rend ſa carte d'une autorité mediocre pour les Commiſſaries François, qui bornent l'Acadie ou nouvelle Ecoſſe à la partie ſud-eſt de la peninſule, ou pour l'opinion du ſieur Durand qui la borne à toute la peninſule ſeulement.

A l'égard de M. Salmon, les Commiſſaires Anglois ne s'attendoient pas que l'on citeroit jamais ſon autorité dans une diſcuſſion nationale. Cet auteur eſt un homme peu connu, dans le grand beſoin, & qui n'ecrit que pour vivre. Les occaſions qu'il a d'acquerir des connoiſſances ſont fort rares, ſes connoiſſances ſont en proportion avec ces occaſions, & les Commiſſaires François ne pouvoient peut-etre trouver aucun autre ouvrage ſur aucun ſujet, dans toute la langue Angloiſe, d'une autorité auſſy legére, & qui meritât moins de confiance, à tous egards, que cette hiſtoire de M. Salmon qu'ils ont citée. Nous ne finirions point ſi nous voulions entrer dans le detail des fautes d'ignorance qu'à commis cet auteur, ſur l'autorité duquel, ſi elle etoit admiſe dans des diſcuſſions de cette nature, preſque toutes les erreurs dans les faits ou dans la Geographie pourroient etre apuïées ſur quelque partie de ſes ecrits. Nous nous perſuadons que les Commiſſaires François ne s'en feroient pas rapportés à ſes ecrits, s'ils avoient été mieux inſtruits du caractere & de la ſituation de l'ecrivain, & du mepris univerſel que l'on temoigne pour ſes ecrits dans ſon propre païs; ou s'ils avoient

could they draw from it, of any Effect in the preſent Diſcuſſion? Mr. *Popple* has marked the Peninſula with the Name of *Acadia*, and the whole Country weſtward as far as the Southern Bank of the River St. *Laurence* with the Name of *Nova Scotia*, of which he makes St. *Croix* the weſtern Boundary, which ſhews he thought the Country of *Acadia* or *Nova Scotia* extended from the ſouthern Bank of the River St. *Laurence* to St. *Croix*, and makes his Map but a very ſlight Authority for the *French* Commiſſaries, who confine *Acadia* or *Nova Scotia* to the ſouth-eaſtern Part of the Peninſula, or for the Opinion of the Sieur *Durand*, who confines it to the whole of the Peninſula only. *Acadia.*

As to Mr. *Salmon*, the *Engliſh* Commiſſaries little expected ever to have heard his Authority cited in a national Diſcuſſion. The Author himſelf is a very obſcure Man, in great Diſtreſs, who writes entirely for Bread, his Opportunities of Knowledge are very ſmall, and his Knowledge is in Proportion to them, and the *French* Commiſſaries could not poſſibly have found any other Work upon any Subject in the whole *Engliſh* Language of ſo little Authority, and ſo little Credibility in all Lights as this Hiſtory of Mr. *Salmon*'s which they have cited; it would be endleſs to tranſcribe Inſtances of the Ignorance of this Author, upon whoſe Authority, ſhould it ever be admitted in Diſcuſſions of this Nature, almoſt every Error in Fact, or in Geography, may be ſupported upon ſome Part of his Writings: We perſuade ourſelves that the *French* Commiſſaries would not have appealed to his Writings, as to any Authority, if they had been better informed of the Character and Situation of the Writer, and the univerſal Contempt ſhown to his Writings in his own Country, or if they had conſidered how little Credibility is due to his

Acadie. avoient conſidéré combien peu de confiance merite ſon témoignage, ſi on prend enſemble toute ſa deſcription de l'Amerique.

Si les Commiſſaires Anglois avoient penſé que quelque preuve tirée d'ecrivains d'auſſi peu de reputation ou dignes d'auſſi peu de foi que M. Salmon, dût jamais faire partie des preuves que l'on employe dans une Diſcuſſion nationale de cette nature, ils auroient auſſi pû citer un nombre infini d'ecrivains François, & leurs cartes, d'une autorité plus conſiderable que M. Salmon, qui tous decrivent l'Acadie dans la même etendue que la reclame ſa Majeſté, mais les Commiſſaires Anglois n'ont pas été jaloux de groſſir leurs preuves d'une eſpece de temoignage additionel, qui ne feroit qu'augmenter la maſſe de toutes les preuves, ſans y ajouter la moindre force, & ſouvent retarde la deciſion de la Queſtion principale, en faiſant naitre des petites conteſtations acceſſoires ſur la credibilité des autorités particulieres.

Preuve qui reſulte des cartes.

De ce detail & de ces conſiderations particulieres ſur le premier chef des preuves employées dans le Memoire François, il eſt evident, que ce fût le Sieur Durand qui le premier, en apellant à l'autorité des cartes, nous mit dans la neceſſité de refuter cette aſſertion generale & fauſſe, par laquelle il ſoutient que les cartes dcs toutes les Nations favoriſent l'opinion de la couronne de France ; que les Commiſſaires François nous ont obligé par les nouvelles theſes qu'ils ont etablies, par raport aux cartes en général, & par leurs obſervations ſur celles que nous avons citées, dans notre reponſe au Sieur Durand, d'entrer une ſeconde fois dans l'examen des pieces de ce genre. Que les cartes les plus anciennes que nous venons de citer, & que nous avons citées ci-devant, contrediſent abſolument & detruiſent l'idée qu'ont les Commiſſaires François des anciennes limites de l'Acadie. Que parmi la grande variété de cartes que nous avons produites de differens Païs, faites dans un ſi grand nombre de periodes de tems differens, on n'en peut trouver une ſeule, ni même

parmi

Teſtimony if his whole Account of *America* be taken together. *Acadia.*

If the *Engliſh* Commiſſaries had thought that any Evidence brought from Writers of ſo little Reputation or Credibility as Mr. *Salmon*, would have ever been made a Part of the Proofs uſed in a national Diſcuſſion of this Nature, they could have alſo cited an infinite Variety of *French* Writers, and their Maps, of more Authority than Mr. *Salmon*, who all deſcribe *Acadia* as his Majeſty claims it; but the *Engliſh* Commiſſaries were not deſirous of ſwelling their Proofs by ſuch Kind of additional Teſtimony, which can only increaſe the Bulk of any Evidence without adding to the Force of it, and often delays the original Queſtion by creating leſſer Contentions about the Credibility of particular Authorities.

Evidence reſulting from Maps.

From this Detail and particular Conſideration of this firſt Head of Argument in the *French* Memorial, it is evident, that it was the Sieur *Durand* who firſt appealed to the Authority of Maps, which impoſed a Neceſſity upon us to confute that general and miſtaken Aſſertion which he made, that Maps of all Nations ſupport the Opinion of the Crown of *France*. — That the *French* Commiſſaries have obliged us by the new Poſitions which they have laid down with Reſpect to Maps in general, and by their Obſervations upon thoſe we cited in our Anſwer to the Sieur *Durand*, to go a ſecond Time into this Conſideration. — That the more antient Maps which we have now cited, as well as thoſe cited before, abſolutely contradict and deſtroy the Idea which the *French* Commiſſaries have of the ancient Limits of *Acadia*. — That among the great Variety of Maps, which we have produced of different Countries made at ſo many different Periods of Time, there is not a ſingle one to be found, not even among the *French*

Acadie. parmi les cartes Françoiſes, qui ne refute expreſſement la partie principale & eſſentiele du ſiſtême des Commiſſaires François. Que quoiqu'elles ne deſignent pas toutes exactement les anciennes limites, telles que les Commiſſaires de ſa Majeſté les ſoutiennent, toutefois chaque carte eſt une reponſe claire & diſtincte à l'opinion des Commiſſaires François, comme fondée ſur les cartes, parce que chaque carte differe de leur Deſcription des anciennes limites dans quelque point eſſentiel; & toutes ſont incompatibles & inconciliables avec l'idée generale qu'ils en ont. Que ſi les Commiſſaires François etoient receus à decider les anciennes limites ſur le temoignage des cartes, ils n'en ont encore trouvé aucune faite dans aucun Païs, en aucun tems, qui aſſigne les anciennes limites, conformément à leurs prétentions. Et que plus ils ont inſiſté ſur cet argument particulier, emploïé d'abord par le Sieur Durand, plus ils ont fourni ſucceſſivement de preuves contre eux-mêmes, juſques là qu'ils prouvent aujourd'hui clairement par leurs recherches & d'après leurs citations, ainſi que les notres, qu'un grand nombre de cartes anciennes & modernes, faites dans différens Païs, ſoutiennent la pretention de ſa Majeſté, ainſi qu'elle eſt produite dans notre Mémoire du 21 Septembre 1750, mais qu'on ne peut en trouver aucune pour rendre autentique dans aucun degré, ou dans aucune partie, les pretentions de la France.

Hiſtoriens. La ſecond autorité ſur laquelle ſe fondent les Commiſſaires François, pour la preuve des anciennes limites qu'ils aſſignent, eſt priſe des Hiſtoriens de l'Amerique ſeptentrionale, & ce ſont les Sieurs Denis, Champlain & l'Eſcarbot.

Mais avant d'entamer cet article, nous ne pouvons nous empêcher de faire quelque remarque ſur la maniere peu commune & detachée, avec laquelle les Commiſſaires François ont cité ces auteurs, & combien la preuve, qu'ils pretendent en

tirer,

Maps themſelves, which does not expreſſly confute the main and the eſſential Part of the Syſtem of the *French* Commiſſaries —— That though they do not all exactly mark out the antient Limits as the Commiſſaries of his Majeſty contend for them, yet every Map is a diſtinct and a clear Anſwer to the Opinion of the *French* Commiſſaries as founded upon Maps, becauſe every Map differs from their Deſcription of the antient Limits in ſome eſſential Point, and all of them are inconſiſtent and irreconcileable with their general Idea of them. — That if the *French* Commiſſaries were admitted to decide the antient Limits upon the Teſtimony of Maps, they have not yet found any one Map made in any Country in any Time which aſſigns the antient Limits according to their Pretenſions. — And that the more they have preſſed this particular Argument, firſt begun by the Sieur *Durand*, the greater Evidence have they gradually brought out againſt themſelves, until they have now made it clear, by their Enquiry, and upon their Citations as well as ours, that many antient and modern Maps made in different Countries ſupport the Claim of his Majeſty as marked out in our Memorial of the 21ſt of *September* 1750, but that no one can be found to authenticate in any Degree, or in any one Particular, the Pretenſions of *France*. *Acadia.*

The ſecond Authority upon which the *French* Commiſſaries rely, for the Proof of the antient Limits they aſſign, is taken from Hiſtorians of *North America*; and theſe are the Sieurs *Denys*, *Champlain*, and *Eſcarbot*. *Hiſtorians.*

But before we enter upon this Head, we cannot help taking ſome Notice of the very uncommon and broken Manner in which the *French* Commiſſaries have cited theſe Authors, and how much the Proof, which they pretend to draw from them, is

Acadie. tirer, conſiſte dans des obſervations generales, ſur les titres, & les notes marginales de leurs ouvrages, que les Commiſſaires François y ont incorporés; ſouvent ſur des expreſſions particulieres, detachées de la ſuite du diſcours: & quelquefois ſur de ſimples omiſſions du nom d'Acadie, pluſtoſt que ſur le ſens naturel & entier d'aucun paſſage de ces ecrivains, cité dans toute ſa teneur, & d'une maniere ſatisfaiſante.

On peut tirer des livres des argumens ſpecieux pour ſoutenir une opinion, en les citant d'une maniere imparfaite ; mais la ſeule maniere concluante d'argumenter d'un ouvrage, eſt de prendre dans ſa totalité chaque paragraphe en queſtion, & de conſiderer tous les paſſages, où l'auteur traite le même ſujet, comme partie d'une ſeule & même opinion, & du tout reſumer cette opinion.

Denys. Le premier paſſage que citent les Commiſſaires François des ouvrages du Sieur Denys, eſt celui-ci, " Par ces proviſions, qui " ſont du 30 Janvier 1654, il eſt dit qu'il avoit été nommé & " etabli gouverneur en toute l'etendue de la grande baye St. " Laurent & Iſles adjacentes, à commencer depuis le cap Canſeau " juſqu'au cap de Roſiers, *en la nouvelle France*, en ſorte que ces " proviſions mêmes font un titre que ſon gouvernement etoit " ſitué dans la nouvelle France, au Canada, & non en Acadie." De la maniere dont il eſt dit ici que le Gouvernement du Sieur Denys eſt ſitué dans la nouvelle France, les Commiſſaires François concluent que le Païs depuis le cap Canſeau juſqu'au cap Roſiers, que reclame aujourd'hui l'Angleterre, comme partie de l'Acadie, etoit ſitué dans la nouvelle France, & non en Acadie ; & ils ajoutent comme une ſeconde preuve, que " indépendam- " ment de ce gouvernement le Roi lui accorda, par les mêmes " lettres, la faculté d'etablir une pêche ſédentaire *tant dans* " *le dit Païs qu'à la côte d'Acadie*, ce qui montre de plus en

founded upon general Obſervations; on their Title Pages; on marginal Notes found in their Works, and by the *French* Commiſſaries incorporated into them; frequently on ſingle Expreſſions detached from the Context, and ſometimes upon the mere Omiſſions of the Name of *Acadia*, rather than upon the fair and entire Senſe of any Paſſage in theſe Writers fully and ſatisfactorily cited. *Acadia.*

Books may be made to carry any Appearance by being quoted imperfectly; and the only concluſive Way of arguing from them, is by taking every Paragraph in queſtion entire, and conſidering every Paſſage of the Author, in which he treats of the ſame Subject, as Part of the ſame Opinion, and collecting that Opinion from the whole State.

The firſt Paſſage cited out of the Works of the Sieur *Denys* by the *French* Commiſſaries is this, " Par ces proviſions, qui " ſont du 30 Janvier 1654, il eſt dit qu'il avoit été nommé & " etabli gouverneur en toute l'etendue de la grande baye St. " Laurent & Iſles adjacentes, à commencer depuis le cap Canſeau " juſqu'au cap de Roſiers, *en la nouvelle France*, en ſorte que ces " proviſions mêmes font un titre que ſon gouvernement étoit " ſitué dans la nouvelle France, au Canada, & non en Acadie." From the Manner in which the Sieur *Denys*'s Government is here ſaid to be in *New France*, the *French* Commiſſaries argue that the Country from Cape *Canſeau* to Cape *Roſiers*, now claimed by *England* as Part of *Acadia*, was ſituated in *New France*, and not in *Acadia*. And as another Proof of the ſame Point they add, that " indépendamment de ce gouvernement le Roi lui accor- " da par les mêmes lettres la faculté d'établir une pêche ſéden- " taire, *tant dans ledit Baïs* qu'à la côte d'Acadie; ce qui montre " de Denys.

Acadie. " plus que ſon gouvernement étoit diſtinct de l'Acadie, & n'en " faiſoit point partie."

En reponſe à l'application qu'ils font de ces paragraphes nous prouverons, en premier lieu, d'après la meilleure autorité, que nouvelle France étoit le nom qu'on donnoit en general au tems de la Commiſſion du Sieur Denys à tout le territoire que poſſedoit la France dans l'Amerique ſeptentrionale ; & ſecondement nous montrerons par ce même paſſage, qui ajoute la permiſſion de la pêche ſedentaire au gouvernement du Sieur Denys, que tout le Païs qui s'etend depuis le cap Roſiers juſqu'à la nouvelle Angleterre etoit regardé au tems de ſa commiſſion par la France elle-même comme partie de l'Acadie.

Les Commiſſaires François ne peuvent pas ignorer que depuis 1611, juſqu'à 1627, *(a)* on accorda des Commiſſions de Vice-Rois & Lieutenans Generaux de la nouvelle France à des perſonnes du plus haut rang en France, qui devenoient gouverneurs en chef de *tous les territoires* de la France en Amerique en conſequence de ces Commiſſions ; ou qu'en 1627 *(b)* on érigea une compagnie de cent ſept aſſociés auxquels on accorda tout le Païs de la nouvelle France ; & il paroît par des faits mis au jour par les Commiſſaires François eux-mêmes, que cette compagnie, quoiqu'elle ne poſſédât que les territoires qui etoient compris ſous le nom de nouvelle France, fit une conceſſion de la riviere & de la Baye Ste. Croix au Sieur Razilly en 1632 *(c)*, des terres

AUTORITE'S.

(a) Pere Charlevoix, liv. 4. ed. 4to. p. 152 — 161. Champlain part. I. page 231. Part. II. page 80, 81.

(b) Pere Charlevoix, liv. 4. page 161.

(c) Conceſſion faite à M. de Razilly, 19 Mai, 1632 ; communiquée par les Commiſſaires François.

 ſituées

" de plus en plus que ſon gouvernement étoit diſtinct de l'A- *Acadia.*
" cadie, & n'en faiſoit point partie.

In Anſwer to their Application of theſe Paragraphs, we will in the firſt place prove, from the beſt Authority, that *New France* was the Term generally given at the Time of the Sieur *Denys*'s Commiſſion to all the Territory poſſeſſed by *France* in *North America*; and ſecondly we will ſhew, from that very Paſſage which adds the reſident Fiſhery to the Sieur *Denys*'s Government, that all the Country extending from Cape *Roſiers* to *New England* was at the very Time of his Commiſſion, conſidered by *France* herſelf as Part of *Acadia*.

It cannot but be known to the *French* Commiſſaries that *(a)* from 1611, to the Year 1627, Commiſſions of the Vice-Rois and Lieutenant Generals of *New France* were ſucceſſively granted to Perſons of the higheſt Rank in *France*, who became Governors in chief over *all the Territories* of *France* in *America* in Conſequence of thoſe Commiſſions, or that in the Year 1627 *(b)* the Company of one hundred and ſeven Aſſociates was erected, to whom all the Country of *New France* was granted; and it appears from Facts produced in Evidence by the *French* Commiſſaries themſelves, that this Company, though poſſeſſed of no Territories, but ſuch as were included within the Name of *New France*, did make a Grant of the River and Bay of St. *Croix*, to the Sieur *Razilly* in 1632 *(c)*,

AUTHORITIES.

(a) Pere Charlevoix, Book 4. Edit. 4to. page 152 — 161. Champlain, Part I. page 231. Part II. page 80, 81.

(b) Pere Charlevoix, Book 4. page 161.

(c) Conceſſion faite à M. de Razilly, 19 Mai, 1632; communicated by the *French* Commiſſaries.

of

Acadie. ſituées ſur la riviere de St. Jean en 1635 *(d)*, & du commerce des Fourrûres en Acadie en 1645 *(e)*. La Compagnie n'auroit fait aucune de ces conceſſions ſi les païs ainſi concédés n'avoient fait alors partie de la nouvelle France ; dans l'expoſé même deſquelles conceſſions la Compagnie, pour montrer le pouvoir qu'elle avoit de les faire, prend elle-même le titre de Compagnie de la nouvelle France, & dans quelques unes des dites conceſſions la Compagnie apelle expreſſément l'Acadie une partie de la nouvelle France.

On préſume avec confiance par la nature de ces conceſſions aux Vice-Rois de la nouvelle France, antérieurs à l'érection de cette Compagnie, & par ce que les Commiſſaires n'ont cité aucune de ces Commiſſions pour prouver le contraire, que les Vice-Rois de la nouvelle France avoient toujours le Gouvernement ſur tous les Territoires François en Amerique. Il eſt certain par le ſtile de la Compagnie erigée en 1627, & les conceſſions faites par elle en conſequence de ſon Incorporation, que dans cette chartre le mot nouvelle France paſſoit pour comprendre, & dans l'Interpretation étoit reconnu pour emporter toutes les Poſſeſſions de la France dans l'Amerique ſeptentrionale ; & ces autorités ne prouvent pas moins evidemment que nouvelle France étoit le nom donné à tous les Territoires François dans l'Amerique ſeptentrionale, depuis 1611, dans tous les actes les plus poſitifs & les plus autentiques du Gouvernement François ; & qu'on ne peut tirer aucune preuve, de la maniere avec laquelle il eſt dit dans la Commiſſion du Sieur Denys en 1654, que le Païs depuis le cap Canſeau juſqu'au cap Roſiers eſt dans la nou-

AUTORITE'S.

(*d*) Conceſſion de la Compagnie au Sieur de la Tour 15 Janvier 1635. communiquée par les Commiſſaires François.

(*e*) Arrêt du Roi, 6 Mars 1645. Do.

velle

of Lands ſituated upon the River of St. *John*'s in 1635, (*d*) and of the Fur Trade of *Acadia* in 1645, (*e*) not any of which Grants the Company could have made, unleſs the Countries ſo granted had been then a Part of *New France*; in the very Recital of which Grants the Company, to ſhow their Power of making them, call themſelves the Company of *New France*, and in ſome of which Grants, the Company expreſsly call *Acadia* a Part of *New France*. *Acadia.*

From the Nature of theſe Commiſſions to Vice-Rois of *New France*, previous to the Erection of this Company, and from the *French* Commiſſaries not having cited any of thoſe Commiſſions to prove the contrary, *it is fair to preſume* that the Vice-Rois of *New France* had always the Government over the whole *French* Territories in *America*; from the Stile of the Company erected in 1627, and the Grants made by them in Conſequence of their Incorporation, *it is certain* that in that Charter the Word *New France* was thought to include, and in Conſtruction was *admitted to convey* all the Poſſeſſion of *France* in North *America*. And from theſe Authorities together, it is evident that *New France* was the Name given to all the *French* Territories in North *America* from the Year 1611, in all the moſt expreſs and authentick Acts and Inſtruments of the *French* Government, and that no Proof can be drawn from the Manner in which the Country from Cape *Canſeau* to Cape *Roſiers* is ſaid in the Sieur *Denys*'s Commiſſion in 1654 to be in *New France*, to ſhow that that Diſtrict was not then conſidered as Part of *Acadia*, when

AUTHORITIES.

(*d*) Conceſſion de la Compagnie au Sieur de la Tour 15 Jan. 1635. Communicated by the *French* Commiſſaries.

(*e*) Arret du Roi 6 Mars 1645.

Acadie. velle France, pour montrer que ce diſtrict n'etoit pas alors regardé comme partie de l'Acadie lorſque la France avoit reglé depuis ſi peu de tems que l'Acadie elle même etoit une partie de la nouvelle France.

Il n'eſt pas hors de propos de remarquer dans cet endroit que le pere * Charlevoix a compris la même etendue dans le nom général de nouvelle France, non comme un Païs diſtingué en lui même, mais comme le nom general de toutes les Poſſeſſions Françoiſes en Amerique; car dans le quatrième livre de ſon Hiſtoire, après avoir donné une Deſcription ſommaire de l'erection de la Compagnie des aſſociez en 1627, ſous le titre de Compagnie de la nouvelle France, avec an tableau particulier de ſes pouvoirs & quelques details de l'expedition des Anglois en 1628, il donne cette deſcription de l'etat des colonies Françoiſes dans l'Amerique ſeptentrionale lors du Traité de St. Germain. " Le Fort de Quebec environné de quelques méchantes mai-
" ſons & de quelques baraques, deux ou trois cabanes dans l'Iſle
" Montréal, autant peut-etre à Tadouſſac & en quelques autres
" endroits ſur le fleuve St. Laurent, pour la commodité de la
" pêche & de la traite, un commencement d'habitation aux
" trois Rivieres, & les ruines du Port Royal, *voilà en quoi con-*
" *ſiſtoit la nouvelle France*, & tout le fruit des découvertes de Ve-
" razany, de Jacques Cartier, de M. de Roberval, de Champlain,
" des grandes depenſes du Marquis de la Roche, & de M. de
" Montz, & de l'Induſtrie d'un grand nombre de François qui
" auroient pû y faire un grand Etabliſſement, s'ils euſſent été
" bien conduits."

AUTORITE'

* Pere Charlevoix, Vol. 1. Liv. 4. p. 176.

Les

France had ſo very lately determined *Acadia* itſelf to be a Part of *New France.* *Acadia.*

It may not be improper to add in this Place, that * *Pere Charlevoix* underſtood the general Name of *New France* in the ſame Extent, not as a diſtinct Country in itſelf, but the general Name of all the *French* Poſſeſſions in *America*; for in the fourth Book of his Hiſtory, after having given a ſummary Account of the Erection of the Company of Aſſociates in 1627, under the Title of the Company of *New France*, with a particular Draught of their Powers, and ſome Account of the Expedition of the *Engliſh* in 1628, he gives this Deſcription of the State of the *French* Colonies in North *America*, as they ſtood at the Treaty of St. *Germain's*: " Le Fort de Quebec environné de quelques mé-
" chantes maiſons & de quelques Baraques, deux ou trois ca-
" banes dans l'iſle Montréal, autant peut-être à Tadouſſac, &
" en quelques autres endroits ſur le fleuve St. Laurent pour la
" commodité de la pêche & de la traite, un commencement
" d'habitation aux trois Rivieres & les ruines du Port Royal,
" *voila en quoy conſiſtoit la nouvelle France*, & tout le fruit des dé-
" couvertes de Verazany de Jaques Cartier, de M. de Rober-
" val, de Champlain, des grandes depenſes du Marquis de la
" Roche, & de M. de Montz, & de l'Induſtrie d'un grand nom-
" bre de François qui auroient pû y faire un grand etabliſſe-
" ment s'ils euſſent été bien conduits."

AUTHORITY.

* Pere Charlevoix, Vol. 1. Book 4. p. 176.

Acadie. Les Commiſſaires Anglois ne ſont point jaloux de charger le Texte de citations inutiles, ou de produire des preuves additionelles ſans neceſſité, uniquement pour la parade, & par conſéquent ils ne citeront plus d'autres paſſages de cet Hiſtorien pour confirmer les premiers ; mais ſi les Commiſſaires François ont encore quelques doutes ſur la façon de penſer que l'Acadie etoit une partie de la nouvelle France, nous les renvoyons aux citations à la marge de ce Memoire, qui les conduiront à un grand nombre de paſſages extrememement clairs & précis.

L. 12 *P.* 544
— 17 — 236
— 20 — 363
— do. — 364
— do. — 373

En prouvant notre ſecond point, ſavoir, qu'il eſt dit expreſſement que l'Acadie comprend tout le Païs depuis le Cap Roſiers juſqu'à la nouvelle Angleterre, dans cette clauſe de la commiſſion du Sieur Denis qui regarde la pêche, il ſera neceſſaire de corriger quelques mepriſes qu'ont fait les Commiſſaires François en tranſcrivant cette clauſe, dont les termes ne ſont pas " la faculté d'établir une pêche ſédentaire *tant dans le dit Païs qu'à la côte d'Acadie*," mais " la faculté d'établir une pêche ſédentaire " *dans l'etendue du dit païs & côtes de l'Acadie, juſqu'aux Virgines.*"* La neceſſité de retablir les termes réels de la commiſſion originale telle qu'elle a été produite par les commiſſaires François, en oppoſition à cette citation (que nous ſupoſons une faute d'inadvertence de la part des commiſſaires François) doit paroître du premier coup d'oeil ; le retabliſſement du texte tourne en notre faveur la preuve qu'on veut tirer de ce paſſage. Si les termes avoient été *tant dans le dit païs qu'à la côte d'Acadie*, on auroit pû ſe prevaloir avec quelque fondement de ces adverbes disjonctifs,

AUTORITE'.

* Proviſions pour le Sieur Denis en 1654, communiquée par les commiſſaires François.

pour

The *Engliſh* Commiſſaries are not ambitious of loading the Text with unneceſſary Citations, or of producing additional Proofs without Neceſſity, for the Sake of Parade, and therefore they will not tranſcribe any more Paſſages from this Hiſtorian in Confirmation of the former. But if the *French* Commiſſaries have ſtill any Doubt how far he thought *Acadia* to be a Part of *New France*, we refer them to the Citations in the Margin of this Memorial, which will bring them to a Variety of Paſſages extremely clear and explicit.

B. 12 *P.* 544
— 17 — 236
— 20 — 363
— do. — 364
— do. — 373

In proving our ſecond Head, namely, that *Acadia* is expreſsly ſaid to include the whole Country from Cape *Roſiers* to *New England* in that Clauſe of the Sieur *Denys*'s Commiſſion which marks out the Fiſhery, it will be neceſſary firſt to correct ſome Miſtakes which the *French* Commiſſaries have made in tranſcribing this Clauſe, the Words of which are not, "la faculté d'établir une pêche ſedentaire *tant dans le dit Païs qu'à la côte d'Acadie*;" but, "la faculté d'établir une pêche ſedentaire *dans l'étendue du dit Païs & côtes de l'Acadie juſqu'aux Virgines.*" * The Neceſſity of re-eſtabliſhing the real Words of the original Commiſſion, as produced by the *French* Commiſſaries, in Oppoſition to this we ſuppoſe inadvertent Citation of the *French* Commiſſaries, muſt appear at firſt Sight, and the Reſtitution of the Text will carry us a great Way towards ſettling the true Evidence of this Paſſage. Had the Words been, *tant dans le dit païs qu'à la côte d'Acadie*, there might have been ſome Authority upon theſe disjunctive Adverbs for ſuppoſing the Commiſſion

AUTHORITY.

* Proviſions pour le Sieur Denys, 1654, communicated by the *French* Commiſſaries.

meant

Acadie. pour ſuppoſer que la commiſſion vouloit parler de deux differens païs ; mais ſi nous voulons decider cette queſtion ſur les termes réels de la commiſſion, qui après avoir décrit le païs depuis le cap Canſeau juſqu'au cap Roſiers comme les limites du gouvernement du Sieur Denys, attache à ce Gouvernement une pêche *dans l'etenduë du dit païs & côtes de l'Acadie juſqu'aux Virgines*, il eſt extrêmement clair que cette pêche s'etendoit dans toute l'Acadie, c'eſt à dire, depuis le cap Roſiers juſqu'aux Virgines, qui etoit alors le nom de cette partie des territoires Anglois dans l'Amerique ſeptentrionale, qui avoiſine l'Acadie, lequel eſpace eſt ici apellé toute l'etendue du territoire & côte d'Acadie ; les mots *du dit païs* dans cette derniere partie de la commiſſion ſe raportent évidemment au païs depuis le cap Canſeau juſqu'au cap Roſiers, cidevant décrit, & que l'on dit ici etre une partie de la cote d'Acadie qui s'etend à la nouvelle Angleterre.

Les commiſſaires François ont obſervé que la partie orientale de la peninſule depuis le cap Canſeau juſqu'au cap Roſiers dans cette commiſſion du Sieur Denys faiſoit partie du gouvernement de la Grande Baye de St. Laurent, mais une attention legére ſur les circonſtances de ce fait developera cette difficulté. " Le " gouvernement du Sieur Denys etoit compoſé de toutes les Bayes " & Territoires, côtes & confins de la Grande Baye de St. Lau- " rent, à commencer du cap Canſeau juſqu'au cap de Roſiers, " Iſles de Terre neuve, Iſle du Cap Breton, de St. Jean & autres " Iſles adjacentes," & on lui donna ce nom parce qu'il renfermoit dans ſon etendue les Iſles, qui, avec la côte depuis le cap Canſeau juſqu'au cap Roſiers, forment le Golphe St. Laurent. Mais cette union d'une partie de la peninſule avec ces Iſles ſous le même Gouvernement, ne peut paſſer pour une preuve que la peninſule depuis le Cap Canſeau juſqu'au Cap Roſiers etoit *toujours* une partie d'un Gouvernement diſtinct, apellé le golphe de

St.

meant to ſpeak of two different Countries ; but then if we determine this Matter upon the real Words of the Commiſſion, which after having deſcribed the Country from Cape *Canſeau* to Cape *Roſiers*, as the Limits of the Sieur *Denys*'s Government, annexes to that Government a Fiſhery, *dans l'étendue du dit Païs & côtes de l'Acadie juſqu'aux Virgines*, it is extremely clear that this Fiſhery was extended throughout all *Acadie*, that is from Cape *Roſiers* to the *Virgines*, which was then the Name of that Part of the *Engliſh* Territories in *North America*, which lay next to *Acadia*, and which Tract is here called The whole Extent of the Territory and Coaſt of *Acadia* ; the Words *du dit Païs* in this latter Part of the Commiſſion, plainly refer to the Country from Cape *Canſeau* to Cape *Roſiers* before deſcribed, and here ſaid to be a Part of the Coaſt of *Acadia*, extending to *New England*. *Acadia.*

The *French* Commiſſaries have obſerved that the Eaſtern Part of the Peninſula from Cape *Canſeau* to Cape *Roſiers* is in this Commiſſion of the Sieur *Denys*, made Part of the Government of the *Grande Baye de St. Laurent* ; but a very common Attention to the Circumſtances of the Caſe will explain this. The Sieur *Denys*'s Government conſiſted of " toutes les Bayes " & Territoires, côtes & confins de la Grande Baye de St. Lau- " rent, à commencer du Cap Canſeau juſqu'au Cap de Ro- " ſiers, Iſles de terre Neuve, Iſle du Cap Breton, de St. Jean, & " autres Iſles adjacentes," and it was from its thus having included within it the Iſlands, which together with the Coaſt, from Cape *Canſeau* to Cape *Roſiers*, form the Gulph of St. *Laurence*, that it took its Name. But this Union of a Part of the Peninſula with theſe Iſlands, under the ſame Government, cannot be thought any Proof that the Peninſula from Cape *Canſeau* to Cape *Roſiers* was *always* a Part of a diſtinct Government called

Acadie. St. Laurent, & non Acadie, contre le grand nombre de preuves ſans replique que nous produirons du contraire dans le cours de ce memoire, où le ſujet les rend plus neceſſaires.

Si on prend l'enſemble de la commiſſion du Sieur Denys, on voit clairement qu'elle confirme notre interpretation de la premiere clauſe, qui accorde la pêche ſédentaire; car ſi les mots " toute l'etendue du dit païs & côtes de l'Acadie juſqu'aux " Virgines" s'interpretent comme etendant cette pêche le long de toute la côte d'Acadie juſqu'aux Virgines; & ſi les mots du *dit pais* ſont interpretés comme ſe raportant à la premiere partie de la commiſſion, ils ſont clairs, & s'accordent entre eux, mais ſi au contraire " toute l'etendue du dit païs" eſt appliquée à la grande baye de St. Laurent, & non à l'Acadie, on etendra la pêche juſqu'au Cap-Breton, la Terreneuve & les autres iſles adjacentes, ce qui n'etoit pas aſſurément le deſſein de la commiſſion.

Si l'interpretation que nous avons donnée aux mots nouvelle France, dans cette commiſſion eſt juſte, & ſi notre raiſonnement fondé ſur les termes de la conceſſion de la pêche eſt ſuffiſant pour prouver que le païs qui s'etend depuis le cap Canſeau juſqu'à la côte meridionale de la riviere de St. Laurent, paroît avoir été conſidéré dans cette commiſſion comme partie de l'Acadie, les Commiſſaires François regarderont peut-etre comme une confirmation de notre ſentiment, ſi nous citons le ſieur Champlain comme une autorité qui le favoriſe, lorſqu'il dit expreſſément dans le troiſième chapitre de la 1ere partie de ſes voyages, intitulé " de la nouvelle France," que la riviere St. Laurent cotoye la côte d'Acadie, ou en d'autres termes que l'Acadie s'etend à la rive meridionale de cette riviere.

Quant

the Gulph of *St. Laurence* and not of *Acadia*, againſt ſuch a Variety of unexceptionable Evidence as we ſhall produce to the contrary, in the Courſe of this Memorial, where the Argument makes it more neceſſary. *Acadie.*

If this whole Commiſſion of the Sieur *Denys* be taken together, a very ſtrong additional Circumſtance occurs in ſupport of our Conſtruction of the former Clauſe granting the Reſident Fiſhery, for if the Words " toute l'étendue du dit païs " & côtes de l'Acadie juſqu'aux Virgines," be interpreted as extending this Fiſhery along the whole Coaſt of *Acadia* as far as the *Virgines*, and the Words " *du dit païs*," are interpreted as referring to the former Part of the Commiſſion, they are very plain and conſiſtent; but if on the contrary, " toute l'éten- " due du dit païs" be applied to the grand Bay of *St. Laurence* and not to *Acadia*, they will extend the Fiſhery to *Cape Breton*, *Newfoundland* and the other adjacent Iſlands, which certainly was not the Deſign of the Commiſſion.

If the Conſtruction we have put upon the Words *nouvelle France* in this Commiſſion be right, and our Argument founded on the Words of the Grant of the Fiſhery be ſufficient to ſhew that the Country extending from *Cape Canſeau* to the Southern Bank of the River of *St. Laurence* appears to have been conſidered in this very Commiſſion as Part of *Acadia*, it may perhaps be thought by the *French* Commiſſaries ſome Confirmation of our Opinion, if we cite the Sieur *Champlain* as an Authority in point for it, who expreſſly ſays in the third Chapter of the firſt Part of his Voyages entitled *de la nouvelle France*, that the River St. *Laurent cotoye la côte d'Acadie*, or in other Words, that *Acadia* extends to the Southern Banks of that River.

Acadie. Quant à la preuve tirée du titre du livre du Sr. Denys, que citent les Commiſſaires François, ſavoir, *deſcription de l'Amerique ſeptentrionale, & non des côtes d'Acadie*, il n'eſt pas aiſé de découvrir le reſultat de l'obſervation ſur laquelle elle eſt fondée. Voudroient ils inferer, du titre de ſon livre, que le Sr. Denys n'etoit pas en Acadie? preſque toutes les pages de ſon ouvrage diſent qu'il y etoit. Ou voudroient ils en inferer qu'il ne regardoit pas comme Acadie aucune partie du païs qu'il decrit? Ils conviennent eux-mêmes qu'une partie de ſon livre eſt une deſcription particuliere de l'Acadie; & ſi l'omiſſion d'Acadie dans le titre, eſt une preuve qu'aucune partie du territoire qu'il décrit ne paſſoit pour etre l'Acadie, que devient l'idée du gouvernement de la grande baye de St. Laurent, dont il ne parle jamais comme d'un païs diſtinct, non plus que de l'Acadie? La verité eſt, que le raiſonnement deduit d'un titre de livre eſt inſuffiſant, & tout ce que l'on peut conclure de ce titre en particulier, c'eſt, que l'Acadie fait partie de l'Amerique ſeptentrionale.

Il y a auſſy peu de force dans l'uſage que font les Commiſſaires François du paſſage qu'ils citent pour prouver que la côte d'Acadie commence au Cap Sable, & ſe termine au Cap Canſeau. Les termes de Denys ſont " l'iſle longue fait un paſſage pour " ſortir de la baye Françoiſe, & aller trouver la terre d'Acadie, " & ſortant de la baye Françoiſe pour entrer à la côte d'Acadie."

Quiconque a lû l'ouvrage du ſieur Denys conviendra qu'il fit le tour de la Baye de Fundy depuis Pentagoët; c'eſt de cette etendüe qu'il a donné une deſcription particuliere, & c'eſt lors de ſa ſortie de la Baye Françoiſe pour entrer en pleine Mer qu'il apelle la côte, depuis le Cap Sable juſqu'au Cap Canſeau, la côte d'Acadie, dont elle fait certainement partie. Le Sieur Denys ne dit pas ici que c'eſt toute la côte d Acadie, & on ne peut

Acadia.

As to the Argument drawn from the Title of the Sieur *Denys*'s Book, which the *French* Commiſſaries alledge is, *deſcription de l'Amerique ſeptentrionale*, and not *des côtes d'Acadie*, it is a little difficult to diſcover the Reſult of the Obſervation on which it is founded. Would they infer from the Title of his Book, that the Sieur *Denys* was not in *Acadia?* Almoſt every Page in his Work ſays he was; or would they infer from it, that he did not deem any Part of the Country he deſcribes to be *Acadia?* They admit themſelves that a Part of his Book is a particular Deſcription of *Acadia*; and if the Omiſſion of *Acadie* in the Title Page, is an Argument that not any Part of the Territory he deſcribes was thought to be *Acadia*, what becomes of the Notion of the Government of the Grande Baye de St. Laurent, which he never ſpeaks of as a diſtinct Country, any more than of *Acadia?* The Truth is, reaſoning from Title Pages is very inſufficient, and all that can be collected from this Title Page in particular is, that *Acadia* is Part of *North America*.

There is as little Force in the Uſe which the *French* Commiſſaries make of that Paragraph cited to prove that the Coaſt of *Acadia* begins at *Cape Sable* and ends at *Cape Canſeau*. The Words of *Denys* are "l'iſle longue fait un paſſage pour ſortir de la Baye Françoiſe & aller trouver la terre d'Acadie, & ſortant de la Baye Françoiſe pour entrer à la côte d'Acadie."

Whoever reads the Sieur *Denys*'s Work will agree that he made a Tour from *Pentagoet* round the Bay of *Fundy*; of this Tract he has given a particular Deſcription, and it is upon his coming out of the *Baye Françoiſe* into the open Sea, that he calls the Coaſt from *Cape Sable* to *Cape Canſeau* the Coaſt of *Acadia*, of which it certainly is a Part. The Sieur *Denys* does not here ſay this is the whole Coaſt of *Acadia*, nor can it be

Acadie. peut prouver ſur ce paſſage qu'il le conſidéroit comme tel. Au contraire il devoit avoir apris par l'article de ſa commiſſion qui lui donnoit la pêche ſur la côte d'Acadie depuis la Rive Meridionale de la Riviere St. Laurent juſqu'au Cap Canſeau, & delà juſqu'aux Virgines, que la côte depuis le Cap Sable juſqu'à Canſeau n'etoit qu'une partie de l'Acadie, quoiqu'en donnant une deſcription particuliere de toute la côte depuis Pentagoët juſqu'au Cap Canſeau, il eût pour ſa commodité diviſé cette etendue en differentes parties, comme la Baye depuis Pentagoët juſqu'au Cap Sable, & la côte maritime d'Acadie depuis le Cap Sable juſqu'au Cap Canſeau : methode qui etoit naturelle dans un voyage ſur les côtes, où toute la route ſe diviſe d'elle-même en la baye & la côte, depuis le Cap Sable juſqu'au Cap Canſeau.

Après avoir ainſi examiné tous les paſſages cités par les Commiſſaires François des ouvrages du Sieur Denys, conſiderons quelle preuve reſulte de cet ecrivain, & en faveur de quelle pretention. Les Commiſſaires François ont ils été en etat de tirer quelque preuve d'aucun des paſſages qu'ils ont cités de cet auteur, qu'il ne ſoit poſſible de refuter ſéparement en retabliſſant le texte veritable de l'auteur ? & n'a-t-il pas été demontré que toute la commiſſion du Sieur Denys, ſi on en conſidère l'enſemble dans un jour general, & ſi on ne lui refuſe pas une interpretation tant ſoit peu libre, prouve evidemment & inconteſtablement que l'etendue de païs depuis le Cap Canſeau juſqu'à la côte meridionale de la riviere St. Laurent etoit alors regardée par la France même comme partie de l'Acadie ; & que la France reculoit les limites de cette province dans la même commiſſion vers l'oüeſt juſqu'aux Virgines ?

Après cet examen detaillé des paſſages cités du Sieur Denys, il ſeroit inutile d'obſerver dans des termes poſitifs combien

cette

proved upon this Paſſage that he conſidered it as ſuch. On the contrary he muſt have been taught by that Article in his Commiſſion, which gave him the Fiſhery on the Coaſt of *Acadia*, extending it from the Southern Bank of the River *St. Laurent* to *Cape Canſeau*, and from thence to the *Virgines*, that the Coaſt from *Cape Sable* to *Canſeau* was only a Part of *Acadia*, though in giving a particular Deſcription of all the Coaſt from *Pentagoet* to *Cape Canſeau*, it was convenient for him to divide this Tract into different Parts, as into the Bay from *Pentagoet* to *Cape Sable*; and the Sea-Coaſt of *Acadia* from *Cape Sable* to *Cape Canſeau*, a Method not unnatural in a coaſting Voyage, where his whole Route divides itſelf into the Bay and the Coaſt from *Cape Sable* to *Cape Canſeau.* *Acadia.*

Having thus examined every Paſſage cited by the *French* Commiſſaries from the Work of the Sieur *Denys*, let us conſider what is the Evidence reſulting from this Writer, and in favour of which Claim. Have the *French* Commiſſaries been able to found any Evidence upon any of the Paſſages which they have cited from this Author, which is not capable of being confuted ſingly upon reſtoring the real Text of the Writer? and has it not been demonſtrated that the Whole of the Commiſſion of the Sieur *Denys*, if it be conſidered together in a general Light, and with any Degree of Liberality of Conſtruction, plainly and undeniably proves, that the Tract of Country from *Cape Canſeau* to the Southern Bank of the River of *St. Laurence* was at that very Time thought by *France* herſelf to be Part of *Acadia*, which ſhe in the ſame Commiſſion extends as far weſtward as the *Virgines?*

After this minute Examination of the Paſſage cited from the Sieur *Denys*, it can hardly be neceſſary to obſerve in ex-

Acadie. cette preuve refute directement toutes les anciennes limites que la couronne de France a aſſignées à l'Acadie, & combien elle etablit poſitivement ſur l'autorité du ſieur Denys, la pretention actuelle du Roy de la Grande Bretagne dans le ſens le plus etendu.

Champlain. Nous allons preſentement examiner les paſſages de Champlain que les Commiſſaires François ont cités; & bien convaincus qu'il n'eſt pas poſſible d'aſſeoir une opinion d'après aucuns paſſages particuliers de cet ecrivain (principe qu'etabliſſent les Commiſſaires François eux-mêmes à l'egard de cet auteur) avant de faire une reponſe particuliere à chaque briève inſinuation ou citation detachée que les Commiſſaires François ont tirées de cet ouvrage, nous tâcherons de montrer, après un examen impartial de ce livre en général, quelle etoit l'opinion de cet auteur, par raport aux anciennes limites de l'Acadie.

Or puiſque le dit ſieur de Monts n'avoit voulu aller habiter au fleuve St. Laurent, il devoit envoyer reconnoitre un lieu propre pour y jetter les fondemens d'une Colonie, qui ne fut ſujette à etre delaiſſée, comme celle de Ste. Croix, & Port Royal.—Et bien que la commiſſion du ſieur de Monts eut été révoquée, l'on n'eut pas laiſſé d'habiter le pais en trois ans & demi, comme l'on avoit fait en l'Acadie.

A la 47 page de ſon livre, en parlant de la maniere dont le Sr. de Monts avoit executé ſa commiſſion en 1603, il obſerve, que comme le Sr. de Monts ne vouloit pas s'etablir ſur la riviere St. Laurent, il devoit choiſir un endroit convenable pour jetter les fondemens d'une Colonie, qui n'auroit pas été vraiſemblablement abandonnée enſuite, comme celle de Ste. Croix & de Port-Royal; & il ajoute, que dans ce cas les habitans n'auroient pas deſerté leurs etabliſſemens dans ce païs (la riviere St. Laurent) dans l'eſpace de trois ans & demi, comme firent ceux d'Acadie, nommément à Ste. Croix & au Port-Royal.

A la 48 page il dit qu'il ne ſera pas etranger au deſſein de ſon ouvrage, ou du moins que le lecteur ne lui ſaura pas mauvais gré, de decrire les decouvertes qu'il a faites ſur les côtes du païs pendant trois ans & demi qu'il a été en Acadie, " tant à l'habitation de Ste. Croix qu'à Port-Royal." Dans ces paſſages

Cham-

preſs Words how far ſuch Evidence directly confutes any ancient Limits the Crown of *France* has aſſigned to *Acadia*, and how expreſſly it eſtabliſhes upon the Authority of the Sieur *Denys*, the preſent Claim of the Crown of *Great Britain* in its fulleſt Extent. *Acadia.*

We ſhall next examine the Authorities which the *French* Commiſſaries have cited from *Champlain*, and being fully ſenſible that no concluſive Opinion can be properly formed upon any diſtinct Paſſages in this Writer (a Principle laid down by the *French* Commiſſaries themſelves in reſpect to this Author) before we make a particular Anſwer to every ſhort Hint or broken Citation which the *French* Commiſſaries have tranſcribed from this Work, we ſhall endeavour to ſhew upon a fair Conſideration of his Book in general, what was the Opinion of this Writer as to the ancient Limits of *Acadia*. *Champlain.*

In the 47th Page of his Book, ſpeaking of the Manner in which the Sieur *de Monts* had executed his Commiſſion in 1603, he obſerves, that as the Sieur *de Monts* would not ſettle on the River of *St. Laurence*, he ought to have choſen a proper Place for laying the Foundation of a Colony; which would not have afterwards been likely to be deſerted, as thoſe of *St. Croix* and *Port-royal* were; and adds, that in that Caſe the People would not have abandoned their Settlements in that Country (the River *St. Laurence*) within three Years and an half, as they did thoſe in *Acadia*, namely *St. Croix* and *Port-Royal*.

Or puiſque ledit ſieur de Monts n'avoit voulu aller habiter au fleuve St. Laurent, il devoit envoyer reconnoître un lieu propre pour y jetter les fondemens d'une colonie qui ne fut ſujette à etre délaiſſée comme celle de Ste. Croix & Port Royal—Et bien que la commiſſion du dit ſieur de Monts eut été revoquée, l'on n'eut pas laiſſé d'habiter le païs en trois ans & demi, comme l'on avoit fait en l'Acadie.

In the 48th Page he ſays it will not be foreign to the Deſign of his Work, or unſatisfactory to the Reader, if he ſhould deſcribe the Diſcoveries he made upon the Coaſt of the Country during the three Years and an half he was in *Acadia*, "tant à l'habitation de Ste. Croix qu'à Port-Royal". In which

Acadie. Champlain place expreſſément Ste. Croix & Port-Royal en Acadie.

Le titre du premier chapitre de ſon ſecond livre eſt " deſcription de la Héve, du Port au Mouton, du Port du Cap " Negre, du Cap & baye de Sable, de l'iſle aux Cormorans, " du Cap Fourché, de l'Iſle longue, de la baye Ste. Marie, du " port Ste. Marguerite, & de toutes les choſes remarquables qui " ſont le long de la côte d'Acadie."

Le titre de ſon ſecond chapitre eſt " deſcription du Port-" Royal & des particularités d'icelui, de l'iſle Haute, du port " aux Mines & la grande Baye Françoiſe, de la riviere St. Jean, " & ce que nous avons remarqué depuis le port aux Mines " juſqu'à icelle de l'iſle appellée par les Sauvages Manthame, " de la riviere des Etchemins, & de pluſieurs belles iſles qui y " ſont, *de l'iſle de Ste. Croix, & autres choſes remarquables d'icelle* " *côte.*"

Il intitule ſon troiſième chapitre " de la côte, peuple, & " riviere de Norembegue." Et dans le même chapitre il dit " *la grande riviere St. Laurent cotoïe la côte d'Acadie & de No-* " *rembegue.*" (*a*)

Après ſa deſcription de la côte juſqu'à la riviere de Norembegue, qu'il apelle la riviere de Pentagoët, il entre dans la deſcription de la côte des Almouchiquois, que les Commiſſaires François reconnoiſſent faire partie de la nouvelle Angleterre, qui comprend les 4, 5, & 6 chapitres de ſon ſecond livre.

AUTORITE'.

(*a*) *Champlain*, page 65.

Il

Paſſages *Champlain* expreſsly makes *St. Croix* and *Port-Royal* to be in *Acadia.* *Acadia.*

The Title of the firſt Chapter of his ſecond Book is, " deſcription de la Hêve, du port au Mouton, du port du Cap " Negre, du Cap & Baye de Sable, de l'Iſle aux Cormorans, du " cap Fourché, de l'Iſle longue, de la Baye Ste. Marie, du " Port de Ste. Marguerite, & de toutes les choſes remar- " quables qui ſont le long de la côte d'Acadie."

The Title of his ſecond Chapter is, " deſcription du Port- " Royal & des particularités d'icelui, de l'Iſle haute, du port " aux Mines & la Grande Baye Françoiſe, de la rivière St. Jean, " & ce que nous avons remarqué depuis le port aux Mines " juſqu'à icelle de l'iſle appellée par les Sauvages Manthame, " de la riviere des Etchemins, & de pluſieurs belles iſles qui " y ſont, *de l'iſle de Sainte Croix & autres choſes remarquables* " *d'icelle côte.*"

He entitles his third Chapter, " de la côte, peuple, & ri- " viere de Norembegue" and in the ſame Chapter he ſays, " *la grande rivière St. Laurent cotoye la côte d'Acadie & de No-* " *rembegue.*" *(a)*

After his Deſcription of the Coaſt as far as the River *Norembegue*, which he ſays is the River *Pentagoet*, he enters upon the Deſcription of the Coaſt of the *Almouchiquois*, which the *French* Commiſſaries acknowledge to be Part of *New England*, which takes up the fourth, fifth, and ſixth Chapters of his ſecond Book.

AUTHORITY.

(a) Champlain, page 65.

Acadie. Il reſulte de cette collection des differens paſſages de ſes ouvrages qui ſont eſſentiels dans la Diſcuſſion actuelle, 1° Que le Sieur Champlain dans la concluſion de ſon 1er livre étend la côte d'Acadie à l'oüeſt juſqu'à Sainte Croix, lequel endroit enſemble avec Port Royal il declare etre dans l'Acadie.

Secondement, que le Sieur Champlain dans le 2d chapitre de ſon 2d livre, qui commence par la deſcription de Port Royal, & finit à Sainte Croix, en comprenant ſa deſcription de la baye Françoiſe, la riviere St. Jean, & le païs des Etchemins, ſe conſidera comme continuant la premiere deſcription de la côte d'Acadie, qu'il avoit commencée dans ſon premier chapitre à la Heve, & pouſſé du côte de l'oueſt juſqu'à la baye Sainte Marie (le plus prochain endroit à l'eſt de Port Royal) & dans laquelle il renferme expreſſément Sainte Croix dans ſon 1er livre.

Troiſiémement, que les Commiſſaires François en avançant dans le 18e paragraphe de leur ſeiziême article, que le Sieur Champlain ne comprend ni Port Royal ni la baye Françoiſe dans l'Acadie, ont défiguré le ſens de cet ecrivain, qui dit expreſſement, que non ſeulement Port Royal, mais encore Sainte Croix ſont dans l'Acadie, & qu'en ce point auſſi bien que dans leur maniere d'argumenter ſur les 1er & 2d chapitres de ſon 2d livre comme des deſcriptions ſeparées de païs particuliers, que Champlain regardoit ces païs comme diſtincts, puis qu'il les place dans des chapitres differens ; ils ſe ſont mépris ſur tout l'ouvrage & ſur l'opinion de cet auteur, en n'obſervant pas la regle qu'ils avoient d'abord établie pour eux-mêmes, c'eſt à dire, en prenant des phraſes particulieres qui ne forment plus le même ſens dès qu'on les ſepare du corps de l'ouvrage, & fondant ſur ces phraſes un ſentiment ſans conſiderer les differentes parties de l'ouvrage qui traitent de la même matiere. De là vient l'erreur

de

Acadia.

From this Collection of the ſeveral Paſſages in his Works which are material on the preſent Queſtion, it reſults, 1ſt. That the Sieur *Champlain* in the Concluſion of his firſt Book makes the Coaſt of *Acadia* extend as far weſtward as *St. Croix*, which Place, together with *Port Royal*, he there declares to be in *Acadia*.

2dly, That the Sieur *Champlain* in his ſecond Chapter of his ſecond Book, which begins with the Deſcription of *Port-Royal*, and ends at *St. Croix*, including his Account of the *Baye Françoiſe*, the River St. *John*'s, and the *païs des Etchemins*, conſidered himſelf as continuing his firſt Account of the Coaſt of *Acadia*, of which he had begun a Deſcription in his former Chapter at *la Héve*, and purſued as far weſtward as the Bay of *St. Mary*'s (the next Place to the Eaſt of *Port-Royal)* and within which he expreſsly includes *St. Croix* in his firſt Book.

3dly, That the *French* Commiſſaries in aſſerting in the eighteenth Paragraph of their ſixteenth Article that the Sieur *Champlain* does not include either *Port-Royal* or *Baye Françoiſe* in *Acadia*, have miſrepreſented the Senſe of this Writer, who expreſsly ſays that not only *Port-Royal* but *St. Croix* is in *Acadia*, and that in this as well as in their Manner of arguing upon the firſt and ſecond Chapters of his ſecond Book, as ſeparate Accounts of Countries, he therefore thought diſtinct, becauſe he puts them into different Chapters, they have been led into a Miſtake of the whole Work and Opinion of this Writer, by not obſerving the very Rule at firſt laid down to themſelves, that is, by taking particular inſufficient Sentences ſeparate from the whole, and grounding an Opinion upon them without looking forward to the ſeveral other Parts of the Work which treat of the ſame Matter—From hence ariſes

Acadie. de faire des chapitres qui font manifeſtement partie de la même narration de l'Etat d'un Païs, des deſcriptions ſeparées de differens Païs, & de la fauſſe interpretation generale que les Commiſſaires François ont faite de l'idée qu'avoit le Sieur Champlain des limites de l'Acadie.

Pour repondre entierement à l'uſage qu'ont fait les Commiſſaires François du Sieur Champlain conformément à leur idée, & ſatisfaire à chacune de leurs objections, nous allons comparer ſon opinion telle que nous venons de la repreſenter d'après un examen complet de ſon ouvrage aux citations particulieres qu'en tirent les Commiſſaires François, auxquelles nous n'avons pas encore repondu ſeparément.

Ces citations ſont contenues dans les 11, 13, 15, 16, & 17 Paragraphes du 16e article de leur Memoire.

Dans le 11e ils diſent, "Il parle dans un autre endroit des côtes " de la *Nouvelle France*, où ſont, dit il, *l'Acadie, Etchemins, Al-* " *mouchiquois, & la grande rivière Saint Laurent.*

Nous avons déjà prouvé qu'on s'eſt toujours ſervi du mot nouvelle France comme d'un terme general pour tous les territoires de la nouvelle France, & ce paſſage en eſt une nouvelle preuve, car les Commiſſaires François n'ont jamais nié qu'il y eût un païs nommé l'Acadie, en même tems qu'ils ſoutiennent que la nouvelle France eſt un païs diſtinct; & Champlain dans ce paſſage fait de l'Acadie une partie de la nouvelle France. Nous avons auſſi montré que Champlain dit expreſſément que l'Acadie renfermoit Port Royal, & s'etendoit juſqu'à Ste. Croix à l'oüeſt, *dans laquelle etendüe ſe trouve le païs des Etchemins*, & par conſequent il n'y a pas un endroit décrit dans ce Paragraphe qui ne ſoit conſideré par le Sieur Champlain comme partie de l'Acadie, excepté la côte des Almouchiquois, que les

the Error of making Chapters which are profeſſedly Parts of the ſame Narration of the State of one Country, ſeparate Accounts of different Countries; and from hence the general Miſconſtruction the *French* Commiſſaries have made of the Notion which the Sieur *Champlain* had of the Limits of *Acadia*. *Acadia.*

To make our Anſwer to the Uſe the *French* Commiſſaries have made of the Sieur *Champlain* complete, according to their Idea and Expreſs to each of their Objections, we will apply this State of his Opinion we have juſt made from a full Conſideration of his Works to the particular Citations the *French* Commiſſaries have made from it, to which we have not as yet ſeparately given any Anſwer.

Theſe Citations are contained in the 11, 13, 15, 16 and 17th Paragraphs of the 16th Article of their Memorial.

In the 11th they ſay, " Il parle dans un autre endroit des " côtes *de la nouvelle France*, ou ſont, dit il, *l'Acadie, Etchemins,* " *Almouchiquois, & la grande rivière Saint Laurent.*"

We have already proved that *Nouvelle France* has been ever uſed as a general Term, for all the Territories of *New France*, and this Paſſage is an additional Proof of it; for the *French* Commiſſaries have never denied that there is ſuch a Country as *Acadia*, at the ſame time that they argue *New France* to be a diſtinct Country itſelf; and *Champlain* in this very Paſſage makes *Acadia* a Part of *New France*. We have alſo ſhewn that *Champlain* expreſſly ſays that *Acadia* included *Port Royal*, and extended to *Saint Croix* Weſtward, *within which the Païs des Etchemins lies*; and therefore there is not a Place in the Recital of this Paragraph which is not actually deſcribed by the Sieur *Champlain* as a Part of *Acadia*, except the Coaſt of the

Al-

Acadie. Commiſſaires François reconnoiſſent faire partie de la nouvelle Angleterre.

Quant à ce qu'ils avancent dans le 13 Paragraphe, " Que " dans tout l'ouvrage de Champlain où il eſt queſtion de ces " differens païs, *celui des Etchemins n'eſt pas moins different de* " *l'Acadie que celui des Almouchiquois ou nouvelle Angleterre.*" Nous ne ſommes pas peu ſurpris de voir que les Commiſſaires François faſſent une declaration ſi poſitive & auſſi peu ſoutenable: peuvent ils nier que le païs apellé le païs des Etchemins ne ſoit ſitué entre la baye de Fundy & la rivière Ste. Croix?

Ils ont dit expreſſement dans le premier Paragraphe de leur 17e Article, que le Sieur de Monts fit un eſtabliſſement *dans l'iſle de Ste. Croix ſur la côte des Etchemins*, & Champlain lui-même a deſigné ce diſtrict comme une partie le l'Acadie elle-même; pourquoi, par conſequent, les Commiſſaries François diſent ils, que Champlain a declaré que le Païs des Etchemins eſt diſtinct de l'Acadie, comme la nouvelle Angleterre elle-même?

Dans le 15 Paragraphe, les Commiſſaires François s'efforcent de faire valoir une note marginale (qui a vraiſemblablement été inſerée par l'editeur) pour donner le ſens qu'ils deſirent au corps de l'ouvrage; mais on doit obſerver que ſi on admettoit cette note marginale pour regler l'interpretation du texte, cela prouveroit ſeulement que l'Acadie fait partie de la nouvelle France; d'ailleurs on regardera difficilement ce paſſage, ainſi etaïé par une note marginale apochryphe, comme une autorité ſuffiſante, pour prouver que Champlain *ne penſoit pas que Port Royal fut en Acadie*, lui qui l'a ſi expreſſément declarée *en faire partie dans un paſſage que nous venons de citer de cet auteur*, & dans les parties de ſon ouvrage " où il eſt queſtion des limites de ce Païs," & où nous voyons que c'eſt Champlain & non ſon editeur qui parle.

Le

Almouchiquois, which is acknowledged by the *French* Commiſſaries to be a Part of *New England*. *Acadia.*

As to the Aſſertion in the 13th Paragraph, " Que dans tout " l'ouvrage de Champlain où il eſt queſtion de ces differens " Païs, *celui des Etchemins n'eſt pas moins different de l'Acadie,* " *que celui des Almouchiquois ou Nouvelle Angleterre.*" We cannot but expreſs a little Surprize to find the *French* Commiſſaries making ſo poſitive a Declaration capable of ſo little Support! Can they deny that the Country call'd the *Païs des Etchemins* lies between the Bay of *Fundy* and the River St. *Croix?*

They have expreſſly ſaid in the firſt Paragraph of their 17th Article, that the Sieur *de Monts* made a Settlement in *the Iſland of St. Croix upon the Coaſt of the Etchemins*, and *Champlain* himſelf marked that Diſtrict out as a Part of *Acadia* itſelf; and why therefore do the *French* Commiſſaries ſay that *Champlain* has declared that the *Païs des Etchemins* is as diſtinct from *Acadia* as *New England* itſelf?

In the 15th Paragraph, the *French* Commiſſaries endeavour to ſet up a marginal Note, probably inſerted by an Editor, to give the Conſtruction they deſire to the Body of the Work; but it is obſervable, that if that marginal Note was admitted to direct the Conſtruction of the Text, it would prove *Acadia* to be a Part of *New France*; and this Paſſage, thus helped by a ſpurious marginal Note, will hardly be thought a ſufficient Authority to prove *Champlain* did *not think Port Royal in Acadia*, which he has ſo expreſſly declared in *a Paſſage juſt cited from him to be a Part of it*; and in Parts of his Work, " où il eſt queſtion des " limites de ce Païs," and where we know that it is *Champlain* and not his Editor that ſpeaks.

The

Acadie. Le ſeizieme Paragraphe roule ſur une ſemblable note marginale, probablement de la même main, & ne tend à prouver rien autre choſe, ſi on admettoit le paſſage tel qu'il eſt expliqué par la note, ſi non que l'Acadie faiſoit partie de la nouvelle France; ce que les Commiſſaires Anglois admettent de même, que *les Provinces de Connecticut & de la nouvelle Hampſhire ſont Provinces de la nouvelle Angleterre*, qui n'eſt pas par conſequent un Païs diſtinct en lui-même de l'une ou l'autre de ces Provinces.

Après tout, ce que l'on peut inferer des ecrits de Champlain, conſideré tel que les Commiſſaires François pretendent qu'il doit être, & tel que nous l'avons conſideré, c'eſt en peu de mots, que dans cette partie de ſon ouvrage où il parle des limites de l'Acadie le plus expreſſément, & où nous ſommes ſûrs d'avoir ſon ſentiment ſeulement, il dit en termes exprès, que *Port Royal & Sainte Croix ſont en Acadie*, & que la rivière Saint Laurent baigne la côte ſeptentrionale d'Acadie, & que par conſequent ſon autorité favoriſe la prétention du Roi de la Grande Bretagne, quant aux limites ſeptentrionales de l'Acadie, & *quant à ſes limites occidentales, juſqu'à Sainte Croix*, & refute directement, quant aux limites ſeptentrionales & occidentales de l'Acadie, les Commiſſaires François, qui veulent que l'Acadie ſoit reſſerrée dans la partie ſud-eſt de la Péninſule, & le Sieur Durand, qui la borne à la Péninſule ſeulement.

l'Eſcarbot. Le 17^e^ Article du Memoire François eſt intitulé, " Preuves " ſur les limites de l'Acadie tirées de l'hiſtoire de la nouvelle " France par l'Eſcarbot."

Les Commiſſaires Anglois ne peuvent s'empêcher de temoigner leur ſurpriſe de voir cité, avec tant de déférence, pour prouver les anciennes limites de l'Acadie, un auteur qui dans tout ſon ouvrage n'a jamais fait mention une fois d'aucun païs ſous le nom

The 16th Paragraph goes upon a like marginal Note, probably from the ſame Hand, and tends to prove nothing more, if the Paſſage, as explain'd by the Note, was admitted, than that *Acadia* was a Part of *New France*, which the *Engliſh* Commiſſaries admit to be as true as that the Provinces of *Connecticut and New Hampſhire are Provinces of New England*, which is not therefore a Country in itſelf diſtinct from either of thoſe Provinces. *Acadia.*

Upon the whole therefore, all that can be collected from the Writings of *Champlain*, conſidered as the *French* Commiſſaries ſay he ought to be, and as we have conſidered him, is in a few Words this, that in that Part of his Work, where he ſpeaks of the Limits of *Acadia* moſt expreſſly, and where we are ſure we have his Sentiments only, he ſays in direct Words, that *Port Royal and St. Croix are in Acadia*, and that the *River St. Laurence waſhes the Northern Coaſt of Acadia*; and that therefore he is an Authority in Point for the Claim of the King of *Great Britain*, as to the Northern Limit of *Acadia, and as to its Weſtern Limit as far as St. Croix*, and a direct Confutation, as to the Northern and Weſtern Limits of *Acadia*, both of the *French* Commiſſaries, who would make *Acadia* conſiſt of the South-eaſt Part of the Peninſula, and of the Sieur *Durand*, who confines it to the Peninſula only.

The Seventeenth Article of the *French* Memorial is entitled, *Eſcarbot.*
" Preuves ſur les limites de l'Acadie tirées de l'hiſtoire de la " nouvelle France par l'Eſcarbot."

The *Engliſh* Commiſſaries cannot but expreſs a little Degree of Surprize, to find an Author cited with ſo much Deference in Proof of the ancient Limits of *Acadia*, who in his whole Work never once makes Mention of any Country under the Name of

Acadie. nom d'Acadie. Recherchons quels principes ou quelles idées ont adopté les Commiſſaires François pour découvrir le ſentiment de cet auteur touchant les limites d'un païs qu'il ne nomme pas une ſeule fois.

Dans leur 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 14, 15, & 16 paragraphes ils citent des paſſages de cet ecrivain, où il dit que les differentes parties de cette etendue de païs, que reclame aujourd'hui la Grande Bretagne comme Acadie, ſont partie de la nouvelle France ou Canada (mots qu'ils font ſinonimes) & ſont ſituées dans le païs des Etchemins, ſans qu'il ſoit dit expreſſément qu'elles ſoient dans l'Acadie ; ils concluent de ces paſſages que ces païs n'étoient pas alors regardés comme parties de l'Acadie. En cela ils ont eu de nouveau recours à ce principe que nous avons ci-devant refuté, & ont raiſonné ſur la ſupoſition que la nouvelle France étoit une Province particuliere, & non un nom general pour tous les territoires François en Amerique ; mais nous avons montré ſur le témoignage des actes les plus autentiques du gouvernement François dans les tems où l'état & la diviſion de leurs colonies en Amerique étoit bien connue, & que l'on veilloit avec attention à l'interet de ces colonies, que le mot de nouvelle France a toujours été regardé par le peuple & la couronne de France comme le nom général des colonies Françoiſes dans l'Amerique ſeptentrionale ; & que par conſequent les Commiſſaires François n'étant pas en état de produire aucune commiſſion de gouverneur pour la nouvelle France comme un gouvernement particulier, ne font gueres par ces citations que montrer qu'Eſcarbot s'eſt contenté dans ſon hiſtoire de decrire les endroits qu'il viſita dans la nouvelle France, c'eſt à dire, dans la partie de l'Amerique que poſſedoit alors la France, ſans ſpecifier dans quelles parties particulieres ou provinces de ce païs chacun d'eux eſt particulierement ſitué.

Acadia. Let us enquire upon what Principles or Notions the *French* Commiſſaries proceed for diſcovering the Opinion of this Author, concerning the Limits of a Country which he does not once name. *Acadia.*

In their 1ſt, 2d, 3d, 4th, 5th, 6th, 12th, 14th, 15th, and 16th Paragraphs they cite Paſſages out of this Writer, in which the ſeveral Parts of that Tract of Country, now claimed by *Great Britain* as *Acadia*, are ſaid by *Eſcarbot* to be Parts of *New France* or *Canada*, (which they make ſynonymous Terms) and in the *Païs des Etchemins*, without being expreſsly ſaid to be in *Acadia*; from which Paſſage they infer that theſe Countries were not then thought to be Parts of *Acadia*. In this they have again had Recourſe to that Principle which we have before confuted, and argued upon the Suppoſition, that *New France* was a diſtinct Province, and not a general Name for the whole *French* Territories in *America*; but we have ſhown, upon the Evidence of the moſt authentick Acts of the *French* Government in Times when the State and Diviſion of their *American* Colonies was well known, and the Intereſt of them attentively watched, that *New France* has ever been eſteemed by the People and the Crown of *France* as the general Name of the *French* North *American* Colonies; and therefore the *French* Commiſſaries, not being able to produce any Commiſſion of Government over *New France* as a diſtinct Government, do little more by theſe Citations, than barely ſhow that *Eſcarbot* has in his Hiſtory contented himſelf with deſcribing the Places he viſited in *New France*, that is, in the Part of *America* poſſeſſed at that Time by *France*, without ſaying in what particular Parts or Provinces of that Country each were particularly ſituated.

Acadie. Les Commiſſaires Anglois conviennent que l'Eſcarbot a dit proprement que Port Royal & le païs des Etchemins étoient dans la nouvelle France, parce qu'ils admettent que l'Acadie elle-même a toujours été une partie de la nouvelle France ; mais ils doivent ajoûter que les Commiſſaires François devoient prouver, ſur des témoignages circonſtanciés & ſolides, en quels tems la France a érigé quelque province particuliere ſous le nom de nouvelle France, & quelles en étoient les limites, avant d'inferer qu'il ne pouvoit y avoir aucune place ſituée en même tems dans la nouvelle France & dans l'Acadie. Nous ne ſçaurions nous empêcher de croire qu'il ſeroit difficile de trouver des preuves de cela, non ſeulement parceque les Commiſſaires François, à qui elles ſeroient fort utiles pour l'apui de leur ſiſtême, n'auroient pas manqué de les produire, mais encore parceque nous n'avons trouvé aucun hiſtorien de l'Amerique, & que l'on ne nous a renvoyé à aucun dans le cours de cette negociation, qui n'emploie le mot *nouvelle France*, comme comprenant toutes les poſſeſſions Françoiſes dans l'Amerique ſeptentrionale, qui parle le moins du monde de l'origine, des progrès, ou du gouvernement d'aucune province ſous le nom de *nouvelle France* diſtinguée du Canada ou Acadie, tandis que cette derniere contrée apartenoit à la France, qui n'aſſigne auſſi des bornes ſéparées à la province du Canada, en le diſtinguant de l'Acadie, lorſque l'Acadie étoit province de la France, & qui ne donne en même tems le nom de *nouvelle France* egalement & generalement à l'Acadie & au Canada.

Quant au raiſonnement déduit dans le 8^e^ paragraphe, pour prouver que Port Royal n'étoit pas alors ſitué en Acadie, fondé uniquement ſur le titre d'un plan qui ſe trouve dans le livre d'Eſcarbot, les Commiſſaires François n'auroient pas inſiſté avec tant de force ſur cette circonſtance, s'ils avoient ou conſideré la nature de cette preuve, ou ſi, l'admettant pour meilleure qu'elle

Acadia.

The *Engliſh* Commiſſaries admit that *Port Royal* and the *Païs des Etchemins* were properly ſaid by *Eſcarbot* to be in *New France*, becauſe they admit *Acadia* itſelf to have been always a Part of *New France* ; but they muſt add, that the *French* Commiſſaries ought to have proved, upon circumſtantial and ſolid Evidence, at what Time any particular Province has been erected by *France* under the Name of *New France*, and with what Limits, before they inferred that no Place could have been in *New France* and *Acadia* at the ſame Time. Evidence in Support of this Syſtem, we cannot but think it would be difficult to find, not only as it would have been greatly to the Purpoſe of the *French* Commiſſaries to have produced it, but additionally as we have never met with any Hiſtorian of *America*, nor been referred to any in the Courſe of this Negotiation, who does not uſe the Word *New France* as comprehenſive of all the *French* Poſſeſſions in North *America*, who gives the leaſt Account of the Riſe, the Progreſs, or the Government of any ſuch Province as *New France*, diſtinct from *Canada* or *Acadia*, whilſt that was in the Poſſeſſion of *France*, who does not alſo aſſign ſeparate Bounds to the Province of *Canada*, making it diſtinct from *Acadia*, whilſt that was a Province of *France*, and at the ſame Time give the Name of *New France* equally and generally to both *Acadia* and *Canada*.

As to the Argument in the eighth Paragraph, to prove that *Port Royal* was not then ſituated in *Acadia*, founded ſingly upon the Title of a Plan publiſhed with *Eſcarbot*'s Book, the *French* Commiſſaries would not have laid ſo great a Streſs upon that Circumſtance, if they had either conſidered the Nature of ſuch Evidence ; or if, admitting the Evidence to be better than it is,

they

Acadie. n'eſt, ils avoient jetté les yeux au delà du titre de ce plan ; car quoique le titre de ce plan ſoit "*figure du Port Royal en la nou-* "*velle France*," il n'y a aucun endroit tel que Port Royal nommé dans le plan même.

La Ville ainſi appellée au commencement eſt marquée du nom de Poitrincourt ; par conſequent ſi les Commiſſaires François croyent que ce plan prouve que Port Royal ne paſſoit pas alors pour être en Acadie, parceque *le titre du plan* annonce qu'il eſt dans *la nouvelle France*, d'après le même raiſonnement *le plan lui-même* prouvera auſſi evidemment, que n'y étant pas fait mention de Port Royal, il n'y avoit pas alors d'endroit nommé Port Royal.

Les 9, 10, 11, & 13 paragraphes du même article contiennent tous des exemples pour prouver que Port Royal étoit ſitué dans la nouvelle France ; ces exemples ſont fondés ſur des notes marginales, auxquelles nous ne penſerions pas neceſſaire de faire la moindre attention, après la maniere dont nous avons repondu à de meilleures preuves du même genre tirées du même ecrivain, ſi nous ne croyions que l'on ne dût ſouffrir cette ſeconde entreprize qu'ils hazardent encore d'argumenter d'après les nôtes marginales d'un livre, comme faiſant certainement partie du propre ouvrage de l'auteur, ſans proteſter de nouveau contre de ſemblables preuves comme étant inſuffiſantes & non ſatisfaiſantes.

Nous ne pouvons conclure ce chapitre ſans remarquer avec quelle inexactitude les Commiſſaires de ſa Majeſté tres Chretienne ont cité l'Eſcarbot dant les 3^e^ & 4^e^ paragraphes de cet article. Dans le 3^e^, pour prouver que l'iſle de Ste. Croix paſſoit anciennement pour être en Canada ou nouvelle France, ils obſervent que *l'on diſoit communément du ſieur de Monts*, lorſqu'il faiſoit ſes établiſſemens *dans l'iſle de Sainte Croix* ; "*qu'il arrachoit* "*des epines en Canada.*" Si ce paſſage ſe trouvoit dans l'Eſcarbot tel qu'il eſt repreſenté dans le memoire François, on ne pouroit

en

they had looked beyond the Title of this Plan ; for though the Title of the Plan is " *Figure du Port Royal en la nouvelle* " *France,*" there is no ſuch Place as *Port Royal* mentioned in the Plan itſelf. *Acadie.*

The Town at firſt ſo called is marked with the Name of *Poitrincourt* ; and therefore if this Plan is thought by the *French* Commiſſaries to prove that *Port Royal* was not then eſteemed to be in *Acadia,* becauſe in *the Title of the Plan* it is ſaid to be in *New France,* it muſt upon the ſame Reaſoning be as clear from *the Plan itſelf,* that *Port Royal* not being mention'd in it, there was no ſuch Place as *Port Royal* at all.

The 9th, 10th, 11th, and 13th Paragraphs of the ſame Article all contain Inſtances to prove that *Port Royal* was ſituated in *New France,* which Inſtances are founded upon marginal Notes, of which we ſhould not think it neceſſary to take any Notice here, after having anſwered the ſame Argument better founded upon other Parts of this Writer, if we did not think it improper to ſuffer this ſecond Attempt to argue upon the marginal Notes of any Book, as certainly Part of the Author's own Works, without entering our Proteſt againſt ſuch Evidence as very inſufficient and unſatisfactory.

We cannot conclude this Head without obſerving the Inaccuracy with which his moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries have cited *Eſcarbot* in the 3d and 4th Paragraphs of this Article. In the third, in order to prove that the Iſle of *St. Croix* was anciently deemed to be in *Canada* or *New France,* they obſerve that it was *currently ſaid of the Sieur* de Monts, when he was making his Settlements in *the Iſland of* St. Croix, " *qu'il* " *arrachoit des epines en Canada*". Had this Paſſage been in *Eſcarbot,* as it is repreſented in the *French* Memorial, but little could

Acadie. en inferer que peu de choſe, les ideés du commun du peuple n'étant qu'une preuve tres legere des limites d'aucun païs ; mais il paroît par l'Eſcarbot même que ce dicton n'étoit qu'une prédiction qui, (*a*) comme il le dit lui-même, parût *dans une même brochûre remplie de toutes ſortes de nouvelles, qui fût publiée l'hiver ſuivant après le premier voyage du ſieur de Monts, ſous le nom de Maitre Guillaume* ; l'auteur n'avoit jamais probablement entendu parler du païs de *Cadie*, ainſi qu'on l'appelloit alors, & peut-être n'avoit il jamais entendu parler de Sainte Croix, lorſqu'il publia ce livre, parce que la deſcription de l'arrivée de de Monts dans ce païs, *& le nom qu'il avoit donné* à cette iſle d'iſle de Sainte Croix, ne pouvoient alors être connus en France. Si les Commiſſaires François veulent lire ce paragraphe dans l'Eſcarbot une ſeconde fois, & s'ils le conſiderent ſous ce point de vüe, nous aſſurons avec confiance qu'ils entendront ce paſſage dans le ſens que nous lui avons donné.

Dans le 4^e^ paragraphe ils repreſentent Eſcarbot & le ſieur Denys comme aſſignant les mêmes limites au païs des Etchemins, au lieu qu'on verra par la comparaiſon des paſſages de l'Eſcarbot dans leſquels il décrit l'etendue de cette côte, avec la deſcription qu'en fait le Sieur Denys, que ces deux ecrivains different entierement ; l'Eſcarbot etend cette côte depuis la riviere St. Jean juſqu'à la riviere Kennebec, & Denys depuis Port Royal juſqu'à Boſton, & par conſequent ces deux ecrivains ſont ſi éloignés de ſoutenir mutuellement leur opinion par leur accord, ainſi que le pretendent les Commiſſaires François, qu'ils détruiſent expreſſément leur autorité par leur contradiction.

P. 29, 30.

AUTORITE'.

(*a*) *L'Eſcarbot*, liv. 4, p. 461.

L'Argu-

could have been inferred from it, the Notions of the common People being but a very ſlight Proof of the Limits of any Country; but it appears from *Eſcarbot* himſelf, that this very Saying was nothing more than a *Prognoſtication*, which, (*a*) as he ſays, appeared in a Pamphlet *filled with all Sorts of News, which was publiſhed in the next Winter after the Sieur* de Monts's *firſt Voyage, under the Name of Maitre Guillaume*; the Writer of which probably had never heard of the Country of *Cadia*, as it was then very lately called; nor could he poſſibly have ever heard of the Iſle of *St. Croix*, when he publiſhed his Book; becauſe the Account of *de Monts*'s Arrival there, and his having given that Iſland the Name of the *Iſle de Ste. Croix*, could not at that Time be known in *France*. If the *French* Commiſſaries will read this Paragraph in *Eſcarbot* a ſecond Time, and conſider it in this Light, we are confident they will underſtand this Paſſage in the Senſe we have put upon it. *Acadia.*

In the fourth Paragraph they repreſent *Eſcarbot* and the Sieur *Denys* as aſſigning the ſame Limits to the *païs des Etchemins*; whereas it will appear, upon comparing the Paſſages of *Eſcarbot*, in which he deſcribes the Extent of that Coaſt, with the Deſcription of it in the Sieur *Denys*, that theſe two Writers entirely differ: *Eſcarbot* extends that Coaſt from the River *St. John's* to the River *Kennebeck*, and *Denys* from *Port Royal* to *Boſton*; and therefore theſe two Writers are ſo far from giving a mutual Support to each other's Opinion by their Agreement, as the *French* Commiſſaires ſay they do, that they expreſsly ſet aſide each other's Authority by their Contradiction. P. 29, 30.

AUTHORITY.

(*a*) *Eſcarbot*, Book 4, page 461.

Acadie. L'argument ſur lequel inſiſtent les Commiſſaires François dans ce chapitre, pour prouver que la Gaſpeſie fait partie du Canada, eſt entierement incompatible & inconciliable avec le principe qu'ils ont établi dans le commencement de leur memoire, où ils diſent, que les noms particuliers ſont toujours une preuve de territoires ſéparés ; car ſi la Gaſpeſie, quoiqu'elle porte un nom particulier, peut être encore partie du Canada, par qu'elle autorité les Commiſſaires François prouvent ils dans un autre endroit de leur memoire, par le nom même de ce païs, qu'elle ne peut être une partie de l'Acadie ?

Nous terminerons nôtre examen ſur cet article du memoire François par repondre à l'obſervation contenue dans le 12e paragraphe de cet article, dans lequel les Commiſſaries François diſent que l'Eſcarbot avoit fait ſa principale reſidence à Port Royal, où il avoit débarqué en 1606 ; qu'il avoit êté un de ceux qui avoient le plus contribué à y faire des etabliſſemens François ; qu'il en a parlé plus de deux cens fois dans ſon hiſtoire, & cependant qu'il en place conſtamment la ſituation ou dans la nouvelle France, ou dans le Canada, ou dans la Baye Françoiſe, & non en Acadie. Si ce raiſonnement prouvoit quelque choſe, il prouveroit auſſi bien qu'il n'y avoit pas un païs tel que l'Acadie en Amerique, que Port Royal n'êtoit pas en Acadie dans le tems que l'Eſcarbot ecrivoit ; car il n'a pas plus fait mention dans ſa carte qu'il y avoit un païs tel que l'Acadie en Amerique, qu'il a nommé dans ſon livre Port Royal comme partie de l'Acadie. Cette preuve, & preſque toutes celles de cette ſorte que tirent les Commiſſaires François, quelquefois du ſilence de ces premiers ecrivains de voyages, & quelquefois des relations générales & indiſtinctes qu'ils ont données, ſont fondées ſur l'idée & l'attente d'une plus grande exactitude que ces ecrivains n'ont ordinairement, & qu'ils ne croyent même neceſſaire ; leur

vue

Acadia.

The Argument urged by the *French* Commiſſaries in this Chapter, to prove that *Gaſpeſia* is Part of *Canada*, is entirely inconſiſtent and irreconcileable with that Principle which they have laid down in the Beginning of their Memorial, where they ſay, that diſtinct Names are always Proofs of ſeparate Territories; for if *Gaſpeſia*, though it bears a ſeparate Name, can yet be a Part of *Canada*, with what Authority can the *French* Commiſſaries argue in another Part of their Memorial, from the very Name of this Country, that it cannot be a Part of *Acadia*.

We ſhall finiſh our Conſideration of this Article of the *French* Memorial with our Anſwer to the Obſervation contained in the 12th Paragraph of this Article, in which the *French* Commiſſaries ſay, that *Eſcarbot* had made his chief Reſidence at *Port Royal*, where he landed in 1606; that he had been one of the principal Inſtruments in making the *French* Settlements there, of which he has ſpoken above two hundred Times in his Hiſtory; and yet he conſtantly makes the Situation of it to be either in *New France* or in *Canada*, or in the *Baye Françoiſe*, and not in *Acadia*. If this Argument proved any thing, it would as well prove, that there was no ſuch Country as *Acadia* in *America*, as that *Port Royal* was not in *Acadia* at the Time when *Eſcarbot* wrote; for he has no more mentioned in his Map ſuch a Country as *Acadia* to be in *America*, than he has in his Book named *Port Royal* as a Part of *Acadia*. This, and almoſt every Proof of this Sort brought by the *French* Commiſſaries, ſometimes from the Silence of theſe early Writers of Voyages, and ſometimes from the Indiſtinctneſs and general Manner of their Relations, is founded upon a Notion and the Expectation of greater Exactneſs in them than ſuch Writers uſually have, or can ever

Acadie.

vue dans le tems qu'ils ecrivent n'étant que de rapporter les evénemens & les circonſtances de leurs voyages, & tout au plus de donner une relation du ſol, du climat & du produit du païs, ſans la moindre intention de fournir des preuves poſitives des limites réelles ou reçuës des païs qu'ils ont viſité. C'eſt pour cela que nous voyons Champlain, qui parle de l'Acadie dans un paſſage comme d'un territoire diſtinct, *ſans faire mention de la nouvelle France*; dans un autre il place la ville de *Port Royal dans la nouvelle France, ſans faire mention de l'Acadie*; & dans un troiſieme il apelle l'Acadie elle-même une partie de la nouvelle France: & de là vient la même indifference d'expreſſions dans tous les autres ecrivains François, & dans les commiſſions Françoiſes des gouverneurs du même tems.

Etat des Preuves tirées des hiſtoriens.

Nous avons juſqu'ici examiné tous les hiſtoriens François que citent les Commiſſaires de ſa Majeſté Très Chrêtienne pour etablir leur ſiſtême des anciennes limites de l'Acadie; & nous nous croyons autoriſés à dire, d'après cet examen de leurs differens ouvrages, Que la commiſſion du Sieur Denys en 1654, & cette clauſe en particulier qui lui accorde la pêche ſedentaire ſur la côte d'Acadie, deſigne la côte meridionale de la riviere Saint Laurent, comme la borne ſeptentrionale de l'Acadie, & porte ſon etendüe du côté de l'oueſt juſqu'à la nouvelle Angleterre: Que M. Champlain s'accorde avec le Sieur Denys pour la limite ſeptentrionale de l'Acadie, & place *Sainte Croix dans la limite occidentale de cette Province:* Que l'Eſcarbot n'aſſigne jamais aucune limite à l'Acadie, ou ne fait pas même mention de cette contrée, & que par conſequent un des deux ſeuls hiſtoriens, dont on pouroit tirer quelque preuve, prouve pleinement par ſon temoignage les pretentions de la Grande Bretagne; & l'autre, en aſſignant la côte meridionale de la riviere Saint Laurent à la partie ſeptentrionale, eſt auſſi une autorité pour les limites occi-

dentales

think neceſſary; their View at the Time of Writing being no more than to relate the Events and Tranſactions of their Voyages, and at moſt to give a Relation of the Soil, Climate, and Produce of the Country, without the leaſt Intention of furniſhing out preciſe Evidence of the real or received Limits of the Countries viſited by them. From hence it is that we find *Champlain* ſpeaking of *Acadia* in one Page as a diſtinct Territory, *without the mentioning New France*; in another, making *Port Royal* a Town in *New France*, *without mentioning Acadia*; and in a third, calling *Acadia* itſelf a Part of *New France:* and from hence ariſes the ſame indifferent Manner of Expreſſions in all the other *French* Writers, and in the *French* Commiſſions of Government of the ſame Age. *Acadia.*

We have now examined all the *French* Hiſtorians cited by his Moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries to eſtabliſh their Syſtem of the antient Limits of *Acadia*; and we think ourſelves authoriſed to ſay, from this View of their ſeveral Works, That the Sieur *Denys*'s Commiſſion in 1654, and that Clauſe in particular which grants him the ſedentary Fiſhery on the Coaſt of *Acadia*, marks out the Southern Bank of the River *St. Laurence* as the Northern Boundary of *Acadia*, and makes it extend as far to the Weſt as *New England:* That M. *Champlain* agrees with the Sieur *Denys* in the Northern Limit of *Acadia*, and makes *Sainte Croix within the Weſtern Limit of it:* That *Eſcarbot* never aſſigns any Limits to *Acadia*, or even mentions the Country; and that therefore, one of the only two Hiſtorians, from whom any Evidence at all can be collected, is a very full Evidence in Support of the whole Claim of *Great Britain*; and the other, by aſſigning the Southern Bank of the River *St. Laurence* as the Northern, is Authority alſo for the Weſtern Boundary we aſſign as far as *Ste. Croix*; and both confute the Aſſertion of the *State of Proofs reſulting from Hiſtorians.*

French

Acadie. dentales que nous aſſignons juſqu'à Sainte Croix ; & tous deux refutent en même tems l'aſſertion des Commiſſaires François, que ces ecrivains bornoient les limites de l'Acadie à la Peninſule.

Differens noms des parties du païs. La preuve qu'aportent enſuite les Commiſſaires François, pour appuïer leur idée des anciennes limites, eſt fondée ſur cette circonſtance, que differentes parties du Païs, que reclame ſa Majeſté comme l'Acadie, ont toujours porté des noms particuliers; lequel fait ils introduiſent avec pluſieurs principes generaux, qu'il ſera neceſſaire de conſiderer avant d'examiner la verité du fait même; d'autant plus que leurs principes sont imaginés pour donner une plus grande autorité à leurs exemples : l'intention des Commiſſaires de ſa Majeſté eſt de montrer que ni les principes ni les faits ne concluent rien.

Les Commiſſaires François, dans leur introduction ſur ce chapitre, etabliſſent ces maximes comme des principes qu'on ne peut conteſter.

Premierement, Que l'ancienne Acadie ne peut être que cette partie de l'Amerique qui a toujours été apellée excluſivement de ce nom.

Secondement, Que ſi quelque Païs a toujours porté le nom d'Acadie, il doit être different de ces diſtricts qui ont porté & portent encore d'autres dénominations; & ils ajoutent, que c'eſt ſur ce principe clair & evident qu'ils ſe propoſent de déterminer l'etendue de l'Acadie.

La vue des Commiſſaires François, en établiſſant ces deux principes, eſt de ſe prévaloir de quelques circonſtances accidentelles de l'ancienne ſituation de l'Acadie, dont il n'eſt pas difficile de rendre compte; & par des inductions qu'ils tirent de ce que quelques parties de ce Païs ont conſervé de tems immemorial leurs anciens noms, pour des cauſes qu'il eſt aiſé d'aprofondir, ils

s'efforcent

French Commiſſaries, that theſe Writers confined the Bounds of *Acadia* to the Peninſula. *Acadia.*

Different Names of Parts of the Country.

The next Proof urged by the *French* Commiſſaries, in Support of their Idea of the antient Limits, is founded upon this Circumſtance, that ſeveral Parts of the Country, which his Majeſty claims as *Acadia*, have always paſſed under diſtinct Names; which Fact they introduce with ſeveral general Principles, which it will be neceſſary to conſider before we examine into the Truth of the Fact itſelf; more eſpecially as their Principles are contrived to prepare the greater Credit to their Inſtances: and it is the Intention of the Commiſſaries of his Majeſty to ſhow that neither the Principles nor the Facts are concluſive.

The *French* Commiſſaries, in their Introduction of this Head, lay down theſe Maxims as Principles not to be controverted:

Firſt, That the antient *Acadia* can only be that Part of *America* which has ever been excluſively called by that Name.

Secondly, That if any Country has always borne the Name of *Acadia*, it muſt be different from ſuch Diſtricts as have paſſed, and do ſtill paſs, under other Denominations; and they add, that it is upon this clear and plain Principle they mean to determine upon the Extent of *Acadia*.

The View of the *French* Commiſſaries, in laying down theſe two Principles, is to avail themſelves of ſome accidental Circumſtances attending the antient Situation of *Acadia*, which are eaſily accounted for; and by an Argument founded on the Manner in which ſome Parts of that Country have retained immemorially their antient Names, from Cauſes eaſily to be traced out, they endeavour

to

Acadie. s'éfforcent de réduire les limites de l'Acadie ſuivant l'idée qu'ils s'en ſont faite ; mais nous montrerons l'inſuffiſance de cette maniere de déterminer l'etendue de l'Acadie; car ſi on admettoit que l'Acadie ne peut être que ce territoire, qui a toujours porté ce nom *excluſivement*, & qu'un païs, qui a toujours porté un nm different, doit pour cette raiſon avoir toujours été diſtinct de l'Acadie, que reſulteroit il de ces maximes, ſi on les admettoit? En reſulteroit il qu'aucune des parties particulieres & les plus petites ne peuvent avoir eu des noms particuliers; ou que ces parties particulieres ne peuvent être dans le territoire general, parce qu'elles conſervent leurs premiers noms particuliers; & parceque le païs n'ayant jamais été beaucoup peuplé, les cantons, où il n'y avoit pas d'etabliſſemens, n'ont pas pris des noms modernes, que l'on donne dans ce cas occaſionellement, ſuivant que les habitans augmentent & ſe repandent? S'enſuivrât il de ces maximes, que parceque de vaſtes territoires dans leur *étendue générale* peuvent être diſtingués des autres par des denominations differentes, *les parties d'un païs* ne peuvent pas avoir des noms differens *du nom general du païs?* Les Commiſſaires Anglois ſont prêts à reconnoître pour Acadie le païs qui a toujours paſſé pour tel dans les traités entre les deux nations ; c'eſt ſeulement d'après le nom d'un païs fixé excluſivement de cette maniere qu'on peut partir pour décider de ſes limites ; mais ils ne conſentiront jamais qu'on ne comprenne ſous le nom d'Acadie, que la partie d'un territoire qui ne renfermera aucun diſtrict qu'on ait apellé par un autre nom. Ils ſon egalement diſpoſés à convenir, qu'aucun païs qui porte un nom different ne peut faire partie de l'Acadie, à moins qu'il ne paroiſſe par d'autres circonſtances qu'il ait été regardé comme partie de ce païs; & alors la difference de la dénomination n'eſt ſeulement qu'un accident, dont les explications & les exemples ſe rencontrent dans tous les païs du monde. Après avoir ainſi montré combien ſont juſtes les principes des Com-

to reduce the Limits of *Acadia* to their own Idea; but this Manner of determining upon the Extent of *Acadia* ſhall be ſhewn to be inſufficient; for if it ſhould be admitted that *Acadia* can be only ſuch Territory as has ever had that Name excluſively, and that any *Country* which has ever paſſed under a different Name muſt for that Reaſon have been always diſtinct from *Acadia*, what reſults from theſe Maxims when they are admitted? Will it reſult from them, that no particular and leſſer Parts of *Acadia* can have had particular Names, or that ſuch particular Parts cannot be within the general Territory, becauſe they preſerve their original particular Names, and becauſe the Country, never having been much peopled, the unſettled Parts of it have not acquired modern Names, which in ſuch Caſes are occaſionally given as the Inhabitants increaſe and ſpread themſelves? Will it follow from theſe Maxims, that becauſe large Territories in their *general Extent* may be diſtinguiſhed from others by different Denominations, therefore *Parts of a Country* may not have different Names, *from the general Country?* The *Engliſh* Commiſſaries are ready to admit that Country to be *Acadia* which has ever paſſed by Treaties between the two Nations as *Acadia*; and this is the only Way of Reaſoning, from the excluſive Name of a Country, for the Deciſion of its Limits; but they can never agree to conſtrue *Acadia* to be only ſo much of that Territory which does not include any Diſtrict called by another Name. They are ready alſo to allow, that no Country can be made Part of *Acadia* which bears a different Name, unleſs it appears by other Circumſtances to have been conſidered as Part of that Country, and then the Difference of Denomination is only an Accident, which has its Explanation, and its Example, in every Country upon the Globe. Having thus ſhewn how far the Principles of the *French* Commiſſaries are juſt, and what is the

Acadia.

Acadie. miſſaires François, & quelle eſt la ſeule application qu'on en peut faire, nous preſſons à l'éxamen des preuves, qui, ainſi qu'ils les diviſent, ſont de deux ſortes ; les premieres tendent poſitivement à établir ce que c'eſt que l'Acadie ; les ſecondes, à prouver que nous reclamons des païs comme en etant partie, qui ne ſont point dans ſes limites.

Les Commiſſaires François, pour borner les limites de l'Acadie au païs qui eſt entre la baye Françoiſe & Canſeau, pretendent que ce diſtrict n'a jamais été appellé d'un autre nom *qu'Acadie.* Nous pourions prouver la fauſſeté de cette circonſtance, ſi cela étoit eſſentiel, car toute cette côte a toujours été appellée par le gouvernement Anglois *Nova Scotia*, & non *Acadie*, depuis l'année 1621, où le Roi Jaques erigea par des lettres patentes cette province de nouvelle Ecoſſe; & les Anglois n'étoient pas les ſeuls qui appellaſſent ce païs là *Nouvelle Ecoſſe* ; car il paroît, par un paſſage que nous avons cité ci-devant de l'hiſtoire de Laët, que la Peninſule de l'Acadie fut appellée *Nova Scotia* dans une carte publiée bientôt après par Laët, qui dans la carte, qu'il a donnée avec ſon hiſtoire, ſous le titre de *Nova Scotia antiqua, &c.* a marqué cette etendue même depuis le cap Sable juſqu'au cap Canſeau, du nom de *Nova Scotia*; & dans ſa carte intitulée *Americæ ſive Indiæ occidentalis tabula generalis*, non ſeulement toute la Peninſule, mais encore le continent adjacent juſqu'à la rive meridionale de la rivière St. Laurent au nord, & juſqu'à la nouvelle Angleterre à l'oüeſt, eſt appellé *Nova Scotia*. La même côte eſt conſtamment appellée *Nova Scotia* dans les cartes Angloiſes publiées depuis 1625 juſqu'à 1700, par Berry, Morden, Thornton, & Halley, hidrographes de Charles ſecond & de Guillaume trois.

Ce nom de *Nova Scotia* dont ſe ſervoient les Anglois, & qu'on a adopté dans les cartes étrangeres, fut connu de très bonne heure de la cour de France ; car, outre le peu de vraiſemblance qu'il

only proper Application of them, we proceed to conſider the Proofs, which, as they divide them, are of two Sorts; the firſt are poſitively to eſtabliſh what *Acadia* is; the ſecond to prove that we claim Countries as Parts of it, which are not within the Limits of it. *Acadia.*

The *French* Commiſſaries, to confine the Bounds of *Acadia* to the Country between the *Baye Françoiſe* and *Canſeau*, alledge that this Diſtrict was never called under any other Name than *Acadia*; which Circumſtance we will ſhew is not true, if it was material, for this whole Coaſt has ever been called by the *Engliſh* Government *Nova Scotia*, and not *Acadia*, ever ſince the Year 1621, when King *James* by Letters Patent erected this Province of *Nova Scotia*; nor was this Country called *Nova Scotia* by the *Engliſh* only, for it appears by a Paſſage before cited out of *Laet*'s Hiſtory, that the Peninſula of *Acadia* was called *Nova Scotia* in a Map ſoon after publiſhed by *Laet*, who in the Map which he has publiſhed in his Hiſtory under the Title of *Nova Scotia antiqua*, *&c.* has marked this very Tract from Cape *Sable* to Cape *Canſeau* under the Name of *Nova Scotia*; and in his Map intitled *Americæ ſive Indiæ occidentalis tabula generalis*, not only the whole Peninſula, but the Continent adjoining to it, as far to the North as the Southern Bank of the River St. *Laurence*, and as far Weſtward as to *New England*, is called *Nova Scotia*. The ſame Coaſt is conſtantly called *Nova Scotia* in the *Engliſh* Maps from the Year 1625 to 1700, publiſhed by *Berry*, *Morden*, *Thornton* and *Halley*, Hydrographers to King *Charles* II. and King *William* III.

This Name of *Nova Scotia* uſed by the *Engliſh*, and adopted in the foreign Maps, was known to the Court of *France* very early; for, beſides the Improbability of ſuppoſing *France*

Acadie. y auroit à ſupoſer que la France n'a pas entendu parler des Lettres patentes du Roi Jaques en 1621, ou d'un nom devenu general dans les cartes de ce païs (preuves qui ſeroient extrêmement fortes, ſi ce point êtoit douteux) le ſieur Champlain, dans un memoire qu'il preſenta en Angleterre en 1631, lorſqu'il ſollicitoit la reſtitution de l'Acadie, dit expreſſément, (*a*) que les Anglois avoient " depuis *deux ou trois ans* impoſé des noms à la dite nou- " velle France, comme la nouvelle Angleterre & *nouvelle Ecoſſe*."

Par conſequent cette marque characteriſtique de la côte maritime depuis le cap Sable juſqu' au cap Canſeau, ſur laquelle les Commiſſaires François conviennent que ce diſtrict eſt l'Acadie, & au defaut de laquelle pour les autres parties de ce que nous appellons Acadie ils bornent ſes limites au païs depuis la Baye de Fundy juſqu'à Canſeau, paroit, d'après les recherches, n'être pas veritable, même pour cette côte maritime, puiſqu'elle a porté dans differens tems des noms differens, & que par là ce caractere ne lui convient pas plus qu'à aucune des parties de l'Acadie à qui les Commiſſaires François le refuſent.

La verité eſt, que les Commiſſaires François ont embraſſé un ſiſtême concerté avec beaucoup d'art pour leur deſſein, ſans conſiderer juſqu'à quel point il peut ſe ſoutenir enviſagé ſous les autres faces ; de là naiſſent les differentes contradictions qui ſe rencontrent dans leur memoire ; de là l'impuiſſance où ils ſe trouvent actuellement de rejetter ce qu'ils voudroient rejetter, comme n'étant pas Acadie, & de deffendre ce qu'ils voudroient conſerver comme Acadie, ſur le même ſyſtême.

Pour prouver qu'il n'y a dans cette contrée aucunes parties du païs que nous reclamons comme Acadie dans nôtre memoire du

AUTORITE'.

(*a*) Champlain, part. 2. p. 268.

not to have heard of King *James*'s Letters Patent in 1621, or of a Name become general in the Maps of that Country, (Evidences which would be very ſtrong if the Point were conjectural,) the Sieur *Champlain*, in a Memorial preſented in *England* in 1631, when he was ſolliciting the Reſtitution of *Acadia*, expreſsly ſays (*a*) that the *Engliſh* had "depuis *deux ou trois ans* im- "poſé des noms à la dite nouvelle France, comme la nouvelle "Angleterre & *nouvelle Ecoſſe*." *Acadia.*

This Characteriſtick therefore of the Sea Coaſt from Cape *Sable* to *Canſeau*, upon which the *French* Commiſſaries admit this Diſtrict to be *Acadia*, and upon the Want of which in other Parts of what we call *Acadia*, they confine the Limits of it to the Country from the Bay of *Fundy* to *Canſeau*, comes out upon Enquiry not to be true, even of this Sea-Coaſt, which has at different Times borne different Names, and is no more capable of being aſcertained and eſtabliſhed upon this particular Teſt laid down by the *French* Commiſſaries, than any of the other Parts of *Acadia* which they reject.

The Truth is, the *French* Commiſſaries have been led into a Syſtem calculated with great Art for one Purpoſe, without conſidering how it may affect them in other Lights; and from hence ariſe the ſeveral Contradictions occurring in their Memorial; from hence their preſent Inability to reject what they would reject, as not *Acadia*, and defend what they would maintain, as *Acadia*, upon the ſame Syſtem.

To prove that no Parts of the Country claimed as *Acadia* in our Memorial of the 21ſt of *September*, 1750, except ſuch as

AUTHORITY.

(*a*) Champlain, part. 2, p. 268.

Acadie. 21 Septembre, 1750, excepté celles qu'ont admis les Commiſſaires François, ils etabliſſent comme un fait certain, que les termes de *nouvelle France* & de *Canada* ſont *preſque* ſinonimes, ce qu'ils ajoutent n'être pas vrai de l'Acadie; & que lorſqu'on ne dit pas que quelque place eſt en Acadie, on doit entendre qu'elle eſt dans la nouvelle France ou Canada, & que lorſqu'on dit qu'elle eſt dans la nouvelle France ou Canada, on doit entendre qu'elle n'eſt pas dans l'Acadie; pour le prouver ils citent une carte de Deliſle intitulée *Canada ou nouvelle France*, & obſervent que *Acadie* n'a jamais ſignifié la même choſe que *nouvelle France*, & que le nom *d'Acadie* a toujours été celui d'un païs particulier, qui n'eſt pas renfermé dans celui qu'on appelle *nouvelle France*.

Ils citent auſſi les commiſſions données par le comte de Soiſſons en 1612, *(a)* & le duc de Ventadour en 1625, *(b)* au ſieur Champlain (qui, ſuivant qu'ils le remarquent, fut le fondateur de Quebec, & le premier gouverneur du Roi dans ce païs); dans l'une & l'autre ils diſent qu'il eſt appellé *commandant en la nouvelle France*, & que ſon gouvernement étoit limité à une partie ſeulement du Canada, & ne s'étendoit pas juſqu'à l'Acadie.

En reponſe à ce qu'ils alléguent nous obſervons, que quant à la carte de Deliſle, l'Acadie y eſt marquée s'etendant des deux côtés de la baye Françoiſe ſur la côte de Norembegue ou Etchemins, juſqu'à la riviere de Pentagoët, que les Commiſſaires François pretendent faire partie de la nouvelle France; & que par conſequent cette charte prouve que la côte de Norembegue, ou des Etchemins, fait partie de l'Acadie, & detruit leur diſtinction entr'elle & la nouvelle France, d'après le propre principe des Com-

AUTORITE'S.

(*a*) Champlain, 1 part. p. 231.
(*b*) Champlain, 2 part. p. 81.

miſſaires

have been admitted by the *French* Commiſſaries, are within that Country, the *French* Commiſſaries lay it down as a certain Fact, that the Terms of *New France* and *Canada* are *almoſt* ſynonymous, which they add is not true of *Acadia*; and that when any Place is not ſaid to be in *Acadia*, it is to be underſtood to be in *New France* or *Canada*; and when it is ſaid to be in *New France* or *Canada*, it is to be underſtood not to be in *Acadia*; in Proof of which they cite a Map of *de Liſle*'s, intituled *Canada ou nouvelle France*, and obſerve that *Acadia* is not made ſynonymous with *New France*, but always made a diſtinct Country, and not included within it. *Acadia.*

They alſo cite the Commiſſions given by Count *de Soiſſons* in 1612, *(a)* and the Duke of *Ventadour* in 1625, (*b*) to the Sieur *Champlain*, (who they obſerve was the Founder of *Quebec*, and the King's firſt Governor there,) in both which they ſay he is ſtiled *Commandant en la nouvelle France*, and that his Government was limited to a Part only of *Canada*, and extended not to *Acadia*.

In Anſwer to this we obſerve, that as to *de Liſle*'s Map, *Acadia* is there marked to extend on both Sides the *Baye Françoiſe*, upon the Coaſt of *Norembegue* or *Etchemins*, as far as the River *Pentagoet*, which the *French* Commiſſaries inſiſt upon being Part of *New France*. And that therefore this Chart proves that the Coaſt of *Norembegue*, or the *Etchemins*, is Part of *Acadia*, and deſtroys their Diſtinction between that and *New France*, upon the very Poſition of the *French* Commiſſaries, who make

AUTHORITIES.

(*a*) Champlain, 1 part. p. 231.
(*b*) Champlain, 2 part. p. 81.

New

Acadie. miſſaires François, qui ſont nouvelle France & Canada termes ſinonimes, & nient que l'Acadie faſſe partie de la nouvelle France: Nous diſons *termes ſinonimes*, parcequ'il n'eſt pas aiſé de dire quels termes ſont *preſque* ſinonimes, & que nous ne pouvons nous former aucune idée de ce milieu que les Commiſſaires François ont ſupoſé entre être entierement ſinonimes & entierement diſtincts.

Quant aux limites du Gouvernement du ſieur Champlain portées dans les Commiſſions qu'il avoit reçues du comte de Soiſſons & du duc de Ventadour, à la premiere inſpection de ces commiſſions on verra qu'elles s'étendoient auſſi loin que le commandement des Vice-Rois mêmes, qui comprenoit tous les territoires de la nouvelle France; & que les termes dans la derniere de ces commiſſions de Champlain, ſur leſquels les Commiſſaires François paroiſſent ſe fonder pour dire que ſon Gouvernement ne s'etendoit pas juſqu'à l'Acadie, lui deffendoit ſeulement de confiſquer les effets de ceux qu'il trouveroit commerçant avec les ſauvages au ſud de la Gaſpeſie.

Nous avons ci-devant fait mention en paſſant des conceſſions faites par la Compagnie de la nouvelle France en 1632, au ſieur Razilly, qui étoit alors Gouverneur de l'Acadie, & en 1635, au ſieur la Tour; mais il ſera neceſſaire dans cet endroit de developer plus au long l'application de ces faits, parcequ'elles ſervent très efficacement à montrer combien peu les Commiſſaires François ſont fondés à dire, que l'Acadie n'a jamais été renfermée ſous le nom general de nouvelle France. Dans la conceſſion de 1632, le ſieur Razilly eſt appellé, " lieutenant general pour le Roi en " nouvelle France," *ſans aucune mention de l'Acadie.* Dans la derniere, la Tour eſt appellé, " lieutenant general pour le Roi *ès* " *côtes de l'Acadie en la nouvelle France.*"

La

New France and *Canada* ſynonymous Terms, and *Acadia* not a Part of *New France*: We ſay *ſynonymous Terms*, becauſe it is not eaſy to ſay what Terms are *almoſt* ſynonymous; and we cannot form any Idea of that Medium, which the *French* Commiſſaries have ſuppoſed, between being quite ſynonymous and quite diſtinct. *Acadia.*

As to the Limits of the Sieur *Champlain*'s Government in his Commiſſions from the Count *de Soiſſons* and Duke *de Ventadour*, the leaſt Inſpection into thoſe Commiſſions will ſhow they extended as far as the Commands of the Vice-Roys themſelves, which comprized all the Territories of *New France*; and that the Words in the laſt of theſe Commiſſions of *Champlain*, upon which the *French* Commiſſaries ſeem to found their Pretence that it did not extend to *Acadia*, only forbid him to ſeize the Effects of thoſe whom he ſhould find trading with the Savages to the Southward of *Gaſpeſie*.

We have under a former Head made a curſory Mention of the Grants made by the Company of *New France* in 1632, to the Sieur *Razilly*, who was then Governor of *Acadia*; and in 1635, to the Sieur *la Tour*; but in this Place it will be requiſite to be more explicit in our Application of thoſe Facts, as they ſerve moſt effectually to evince how little Foundation the *French* Commiſſaries have for ſaying that *Acadia* was never included within the general Term of *New France*. In the Grant of 1632, the Sieur *Razilly* is ſtiled "lieutenant général pour le Roy "en nouvelle France," *without any Mention of Acadia*; in the latter, *la Tour* is ſtiled "lieutenant général pour le Roy *ès côtes* "*de l'Acadie en la nouvelle France.*"

Acadie. La raiſon qu'aſſigne la Compagnie dans ces deux conceſſions pour donner au premier la riviere & la Baye de Ste. Croix, & au dernier les terres ſur la riviere de St. Jean, eſt le deſir qu'elle avoit d'ameliorer la colonie de la nouvelle France, & de recompenſer ceux qui l'avoient aidé dans cette entrepriſe. Ces deux conceſſions, & la raiſon que l'on y donne du motif qui les fait accorder, ne ſont ce pas des preuves inconteſtables, 1°, Que l'on croyoit alors que l'Acadie êtoit dans la nouvelle France; 2°, Qu'Acadie & nouvelle France êtoient termes ſinonimes autant que Canada & nouvelle France; & enfin, que la riviere St. Jean & Ste. Croix paſſoient alors pour etre en Acadie?

A ces autorités, qui tendent à prouver combien peu concluant eſt l'argument, que toutes les fois qu'on dit qu'un pays eſt dans la nouvelle France, il ne peut être en Acadie, & que l'Acadie ne fait point partie de la nouvelle France, nous ajouterons un paſſage ou deux de Champlain, que nous avons déjà cité pour une autre vüe. A la 47e & à la 48e pages de ſon premier livre, il dit expreſſement que *Ste. Croix* & *Port Royal* ſont en Acadie; & toutesfois dans ſon troiſieme livre, page 98 & 99, cité par les Commiſſaires François, il parle de *Port Royal* comme êtant *dans la nouvelle France, ſans ajouter qu'il eſt en Acadie*; ce qui prouve qu'il penſoit que *l'Acadie faiſoit partie de la nouvelle France.*

On pouroit citer d'autres autorités de Laët, les commiſſions du ſieur d'Aulnay Charniſay, & l'Eſcarbot, pour etablir ce point s'il êtoit neceſſaire.

Examinons preſentement les endroits du memoire, où les Commiſſaires François s'efforcent de prouver que differentes parties du païs que la Grande Bretagne reclame comme Acadie en ont toujours êté diſtinguées, parce qu'elles ont porté des noms differens. Nous avons déjà montré combien le principe

ſur

Acadia.

The Reaſon aſſigned in both Grants by the Company for giving to the former the River and Bay of *Ste. Croix*, and to the latter, Lands upon *St. John*'s River, is the Deſire they had of making the Colony of *New France* grow, and to gratify thoſe who had aſſiſted them in that Undertaking; and are not both of theſe Grants, and the Reaſons given in each as the Motive of granting them, undeniable Proofs, 1ſt, That *Acadia* was then thought to be in *New France*; 2dly, That *Acadia* and *New France* were as much ſynonymous Words as *Canada* and *New France*; and laſtly, that *St. John*'s River and *Ste. Croix* were then held to be in *Acadia?*

To theſe Authorities, to ſhow how inconcluſive the Argument is, that whenever a Place is mentioned as being in *New France*, it cannot be in *Acadia*, and that *Acadia* is not a Part of *New France*; we will add a Paſſage or two from *Champlain*, which we have already cited for another Purpoſe. In the 47th and 48th Pages of his firſt Book, he ſays expreſsly, that *Ste. Croix* and *Port Royal* are in *Acadia*; and yet in his third Book, Page 98th and 99th, cited by the *French* Commiſſaries, he ſpeaks of *Port Royal* as being in *New France*, *without adding that it is in* Acadia, which proves, that he thought *Acadia was a Part of* New France.

Other Authorities might be cited from *Laet*, the Sieur *d'Aulnay Charniſay*'s Commiſſions, and *Eſcarbot*, to eſtabliſh this Point, were it needful.

Let us next examine thoſe Parts of this Article in the *French* Memorial, in which the *French* Commiſſaries endeavour to prove, that ſeveral Parts of the Country *Great Britain* claims as *Acadia*, have always been diſtinct from it, from their having borne diſtinct Names. We have already ſhown how very ſu-

Acadie. ſur lequel porte cette exception eſt ſuperficiel & deſtitué de fondement à le regarder comme principe general; nous allons actuellement rechercher les faits particuliers ſur leſquels elle eſt fondée dans les cas preſent. Les païs que citent les Commiſſaires François comme étant appellés de noms differens de l'Acadie, & qui par conſequent ſelon eux n'en ſont point parties, ſont Norembegue ou les Etchemins, la Baye Françoiſe, la grande Baye de Saint Laurent, & la Gaſpeſie. Il arrive un peu malheureuſement pour l'argument des Commiſſaires François, que l'on peut prouver que quelques uns des païs qu'ils citent comme preuves de leur propoſition, ont tiré les noms qu'on leur donne ici de circonſtances fabuleuſes, & que tous les hiſtoriens François qui, comme on la montré ci-deſſus, etendent l'Acadie à l'oueſt juſqu'à la nouvelle Angleterre, connoiſſoient ces noms particuliers que l'on donnoit à quelques diſtricts de ce pays, dans le tems qu'ils les renfermoient dans l'Acadie.

Il paroît par la *Nova Francia* de Laët, Chap. 18, p. 55, que la riviere que les Commiſſaires François appellent Norembegue, & qui, ſuivant qu'ils le raportent, a donné ſon nom à toute la côte & païs depuis la riviere de St. Jean juſqu'à Kennebec, lequel païs ils prétendent avoir été habité par des ſauvages appellés Etchemins, de qui la côte eſt quelquefois appellée la côte des Etchemins, avoit deux autres noms, ſçavoir celui de Pentagoët, que lui donnoient les François, & celui de Penobſcot, que lui donnoient les Anglois. Il a conſervé ces noms juſqu'à ce jour, & Laët fait voir, en parlant de l'origine & de l'occaſion qui a donné lieu aux noms de Norembegue & d'Etchemins, qu'ils ont été pûrement fabuleux, car le 18e chapitre de ſon livre eſt intitulé " de flumine Pentagoet, quod multi " Norembeguam opinantur, veterum errores notati." Il dit dans ce chapitre, " qui ſuperioribus annis de hiſce regionibus ſcrip- " ſerunt, *multa fabulati ſunt de celebri oppido & flumine Norem-*

" *beguâ*,

perficial and groundleſs the Principle is as a general Principle, upon which this Objection goes; and we will now enquire into the particular Facts on which it is founded in the preſent Caſe. The Countries cited by the *French* Commiſſaries as being called by different Names from *Acadia*, and which they therefore argue are not Parts of it, are *Norembegue* or the *Etchemins*, the *Baye Françoiſe*, the *grande Baye* of *St. Laurent*, and *Gaſpeſie*. It happens a little unfortunately for the Argument of the *French* Commiſſaries, that ſome of the Countries cited by them as Proofs of their original Poſition, can be ſhown to have derived the Names here given them from fabulous Circumſtances, and that thoſe *French* Hiſtorians who have before been ſhown to extend *Acadia* as far weſtward as *New England*, all knew of theſe diſtinct Names given to ſome particular Diſtricts of that Country, at the time they included them within *Acadia*. *Acadia.*

It appears from *Laet*'s *Nova Francia*, Chap. 18, Page 55, that the River which the *French* Commiſſaries call *Norembegue*, and which, as they relate, gave its Name to the whole Coaſt and Country from the River of *St. John*'s to *Kennebeck*, which Country they alledge was inhabited by *Indians* called *Etchemins*, after whom it is ſometimes called the Coaſt of the *Etchemins*, had two other Names, *viz.* that of *Pentagoet*, by which the *French* called it; and *Penobſcot*, which was given it by the *Engliſh*. Theſe Names it has preſerved to this Day, and *Laet* ſhows the Names of *Norembegue* and *Etchemins* to have been merely fabulous, in his Account of the Riſe and Occaſion of them, for the 18th Chapter of his Book is intitled, " de flu-
" mine Pentagoet quod multi Norembeguam opinantur veterum
" errores notati." In which he ſays, " qui ſuperioribus annis de
" hiſce regionibus ſcripſerunt *multa fabulati ſunt de celebri oppido*
" *& flumine Norembegua, barbaris Agguncia, quæ hodie longè ſecus*

Acadie. " *beguâ, barbaris Agguncia, quæ hodie longè ſecus deprehenduntur,* " *neque veriſimile eſt hic unquam tale quid fuiſſe.* Interea ſi altitu- " dinis quam deſignant & aliarum circumſtantiarum ratio ini- " batur, haud dubium eſt illos de hoc flumine locutos, quod " Barbaris, ut Gallis quidem placet, Pentagoet dicitur, ut An- " glis autem Penobſcot."

Si les Commiſſaires François veulent conſulter le 7^e^ chapitre du quatrieme livre de l'Eſcarbot, page 485, intitulé " Dé- " couverte de nouvelles terres par le Sieur de Monts, contes " fabuleux de la riviere & ville feinte de Norembegue, refuta- " tion des auteurs qui en ont ecrit," ils trouveront que l'Eſcarbot regardoit auſſi le nom de Norembegue comme fabuleux: le Sieur Denys parlant de la même riviere dans ſon premier livre, page 1^ere^, l'appelle, " la riviere de Pentagoet, ainſi nom- " mée par les ſauvages," ſans faire mention du nom de Norembegue.

Il ne ſera pas hors de propos d'obſerver ici, que Champlain, partie 1^ere^, page 64, parlant de la tribu de ſauvages qu'il trouva à ſon arrivée à Pentagoet, & qu'il appelle les Etchemins, dit
P. 66. expreſſement, " Ils n'y viennent non plus qu'aux iſles que " quelques mois en Eté, durant la pêche du poiſſon & la chaſſe " du gibier, qui eſt en quantité; ce ſont gens qui n'ont point " de retraite arrêtée, à ce que j'ai reconnu & apris d'eux, " car ils hivernent tantôt en un lieu & tantôt à un autre, où ils " voyent que la chaſſe des bêtes eſt meilleure :" & par conſequent en admettant qu'il y a une contrée telle que le païs des Etchemins, & qu'elle a pris ſon nom d'une tribu ſauvage, quand & par quelle regle determinera-t-on les bornes d'un païs qu'on aſſure avoir été habité par un peuple qui n'avoit aucune habitation fixe? La côte des Etchemins paroit être un nom auſſi incertain & fabuleux que la côte de Norembegue, & en

" *deprehenduntur, neque veriſimile eſt hic unquam tale quid fuiſſe.* In- *Acadia.*
" terea ſi altitudinis quam deſignant & aliarum circumſtantiarum
" ratio inibatur, haud dubium eſt illos de hoc flumine locutos,
" quod Barbaris, ut Gallis quidem placet, Pentagoet dicitur, ut
" Anglis autem Penobſcot."

If the *French* Commiſſaries will conſult the 7th Chapter of his fourth Book, page 485, intitled, " Découverte de nouvelles " terres par le Sieur de Monts, contes fabuleux de la riviere & " ville feinte de Norembegue, refutation des auteurs qui en " ont écrit," they will find that *Eſcarbot* alſo looked upon the Name of *Norembegue* as fabulous; and the Sieur *Denys* ſpeaking of the ſame River, in his firſt Book, page the 1ſt, calls it, " la riviere de Pentagoet, ainſi nommée par les ſauvages," without mentioning the Name of *Norembegue*.

It may not be improper to obſerve that *Champlain*, Part the firſt, Page 64, ſpeaking of the Tribe of *Indians* whom he found at his Arrival at *Pentagoet*, and whom he calls the *Etchemins*, expreſsly ſays, " Ils n'y viennent non plus P. 66.
" qu'aux iſles que quelques mois en Eté, durant la pêche
" du poiſſon, & la chaſſe du gibier, qui eſt en quantité;
" ce ſont gens qui n'ont point de retraite arrêtée, à ce
" que j'ai reconnu & appris d'eux, car ils hyvernent tantôt
" en un lieu & tantôt à un autre, où ils voyent que la chaſſe
" des bêtes eſt meilleure:" and therefore, admitting that there is ſuch a Country as the *païs des Etchemins*, and that it took its Name from an *Indian* Tribe, when, and by what Rule, will you aſcertain the Bounds of a Country repreſented to have been the Habitation of a People who had no ſettled Habitation? The Coaſt of the *Etchemins* appears to be as uncertain and fabulous a Name as the Coaſt of *Norembegue*, and indeed

Acadie. effet ceux qui ont pretendu decrire l'etendue de la côte de l'une & de l'autre, ont ſuffiſament prouvé l'incertitude & le fabuleux de tous les deux, par la difference de leurs deſcriptions. Par exemple, le Sieur Denys dit que les Etchemins habitoient le pais depuis Boſton juſqu'à Port Royal (*a*), qui renferme les ſauvages de St. Jean & même les Souriquois. L'Eſcarbot place les Etchemins entre la riviere de St. Jean & Kennebec ; & ceux des Geographes François qui ont marqué cette côte ſur leurs cartes, donnent aux Etchemins beaucoup d'etendue. Smith, qui publia une deſcription de ces parties avant Laët, donne aux ſauvages Etchemins d'autres noms. Danville dans ſa carte de l'Amerique ſeptentrionale, qu'il publia en 1746, ne paroit pas avoir crû qu'il y eut eu aucune côte de Norembegue, ou aucun païs des Etchemins, car il ne parle ni de l'un ni de l'autre. Les Anglois, abſolument etrangers au nom de Norembegue ou d'Etchemins, n'ont jamais connu la riviere & le païs, comme le remarque Laët, que ſous le nom de Penobſcot, qui lui fut donné de la tribu la plus conſiderable des ſauvages de ces païs, qui y demeurent encore avec le même nom, ainſi que quelques ſauvages en petit nombre de Sagadahock, Kennebec & Narragoe, qui ſuivant le raport de Purchas dans ſes voyages (ainſi que nous l'avons remarqué ci-devant) habitoient ce païs lorſque les Anglois y commencerent leurs etabliſſemens en 1602, & l'appelloient alors Mawooſhen.

Mais quels qu'aient pû être les noms que l'on donnoit occaſionellement ou fabuleuſement aux parties particulieres du païs,

AUTORITÉS.

(*a*) *Denys*, page 29, & 30.

depuis

indeed thoſe who have pretended to deſcribe the Extent of the Coaſt of either, have ſufficiently proved the Uncertainty and Fabulouſneſs of both, by the Difference of their Deſcriptions. For Example, the Sieur *Denys* ſays the *Etchemins* inhabited the Country from *Boſton* to *Port Royal* (*a*), which includes the *St. John*'s Indians, and even the *Souriquois*. *Eſcarbot* places the *Etchemins* between *St. John*'s River and *Kennebeck*; and ſuch of the *French* Geographers who have marked this Coaſt at all on their Charts, give the *Etchemins* a much leſs Extent. *Smith*, who publiſhed an Account of theſe Parts before *Laët*, calls the *Etchemins* Indians by other Names. *D'Anville* in his Chart of *North America*, publiſhed in 1746, does not appear to have thought there was any ſuch a Coaſt as the Coaſt of *Norembegue*, or any ſuch Country as the *Païs des Etchemins*, for he marks neither: The *Engliſh*, abſolute Strangers to the Name of *Norembegue* or *Etchemins*, have ever called the River and the Country as *Laet* remarks, by the Name of *Penobſcot*, which was given it from the moſt conſiderable Tribe of *Indians* in thoſe Parts, who remain there to this Day with the ſame Name, as do ſome few of the *Sagadahock*, *Kennebeck* and *Narragoe* Indians, whom *Purchas* mentions in his *Pilgrim* (as has been before obſerved) to have inhabited this Country when the *Engliſh* begun their Settlements there in 1602, and then called it *Mawooſhen*. *Acadia.*

But whatever may have been the Names occaſionally or fabulouſly impoſed upon particular Parts of the Country, from the Bay

AUTHORITY.

(*a*) *Denys* page 29 and 30.

Acadie. depuis la baye de Fundy juſqu'à Pentagoet, il eſt clair, par la commiſſion du Sieur Denys en 1654, que toute cette partie de la côte que le Sieur Denys appelle le païs des Etchemins, qui s'étend depuis Port Royal juſqu'à Pentagoet incluſivement, & que celle qui eſt déſignée dans la lettre de Louis XIII. en 1638 au Sieur D'Aulnay Charnizay, comme côte des Etchemins, nommément depuis le milieu de l'entrée de la baye juſqu'aux Virgines, ſont en termes précis déclarées parties de l'Acadie dans cette commiſſion du Sieur Denys, & paroiſſent, par cette lettre de Louis XIII. avoir été regardées par les François comme telles en 1638.

On pouroit encore remarquer, que le Sieur Champlain, qui fit ſon 1er voyage dans ce païs, avec le Sieur de Monts, en 1604, pluſieurs années avant la datte de cette commiſſion & de cette lettre, & qui, comme il paroit, par ſon livre, fût employé par De Monts à découvrir la côte, dit expreſſement *que Port Royal, la riviere des Etchemins & Ste. Croix*, leſquels deux derniers endroits qu'il dit pareillement faire partie de la côte des Etchemins, étoient ſituées *dans l'Acadie*; d'où il reſulte neceſſairement, que le territoire de Norembegue ou des Etchemins, car ces deux termes, ſuivant les Commiſſaires François ſont ſinonimes, étoit alors regardé par cet ecrivain comme faiſant partie de l'Acadie, & non une contrée differente.

Quant à la Baye Françoiſe, que les Commiſſaires François pretendent être le nom particulier d'un des païs que les Commiſſaires de Sa Majeſté reclament comme partie de l'Acadie, la diſtinction, qu'ils font, eſt, s'il eſt poſſible, plus chimerique encore que celle de la côte ou païs de Norembegue ou des Etchemins.

of *Fundy* to *Pentagoet*, it is clear from the Sieur *Denys*'s Commiſſion in 1654, that all that Part of the Coaſt which the Sieur *Denys* calls the *Païs des Etchemins*, which extends from *Port Royal* to *Pentagoet* incluſive, and that which is marked in the Letter of *Lewis* XIII. in 1638 to the Sieur *D'Aulnay Charnizay*, as the Coaſt of the *Etchemins*, namely, from the Middle of the Head of the Bay to the *Virgines*, are in expreſs Words declared to be Parts of *Acadia* in that Commiſſion of the Sieur *Denys*, and appear from that Letter of *Lewis* XIII. to have been then conſidered by *France* as ſuch in 1638. *Acadia.*

We would further remark, that the Sieur *Champlain*, who made the firſt Voyage to this Country with the Sieur *de Monts* in 1604, many Years before the Date of this Commiſſion and Letter, and who, as it appears from his Book, was employed by him to diſcover the Coaſt, expreſſly ſays, that *Port Royal*, *the River of the Etchemins*, *and St. Croix*, which two laſt Places he likewiſe makes to be Part of the Coaſt of the *Etchemins*, were ſituated *within Acadia*; from whence it neceſſarily reſults, that the Territory called the *Norembegues* or the *Etchemins*, which the *French* ſay are ſynonymous Terms, was then deemed by this Writer to be Part of *Acadia*, and not a different Country from it.

As to the *Baye Françoiſe*, which the *French* Commiſſaries pretend to be the diſtinct Name of one of the Countries which his Majeſty's Commiſſaries claim as Part of *Acadia*, this Diſtinction is, if poſſible, more chimerical than that of the Coaſt or Country of *Norembegue* or the *Etchemins*.

Acadie. On n'a jamais entendu autre choſe par Baye Françoiſe, même parmi les François eux-mêmes, que cet amas d'eaux qui compoſe la baye de Fundy (le ſeul nom ſous lequel elle a toujours été connue parmi les Anglois) & que les François, lors de la premiere découverte qu'ils en firent, appellerent *la baye Françoiſe.*

On le prouve clairement par le paſſage ſuivant du Sieur Denys, dans ſon ſecond chapitre, pages 47, 48, dans lequel il decrit la baye Françoiſe ainſi: " Depuis l'entrée de la riviere St. Jean " juſqu' à celle du Port Royal, il y a douze lieües de trajet qui " forme ce que nous appellons la baye Françoiſe, & qui s'enfonce " dix où douze lieües avant dans les terres."

Le Sieur Champlain, dans la 54 page de ſon livre, place la baye Françoiſe en Acadie, & en cela il eſt ſuivi dans les cartes de De Liſle, dans celles de D'Anville & de Bellin, toutes citées dans le memoire Anglois, dans les trois premieres deſquelles la contrée des deux côtés de la baye, qui s'étend à l'oüeſt juſqu'à Pentagoët, eſt marquée comme faiſant partie de l'Acadie ſous le nom *d'Acadia*; & dans la derniere, elle eſt decrite comme partie de l'Acadie ſous le nom de *nouvelle Ecoſſe.*

Dans la Lettre de Louis XIII. en datte du 10 Fevrier *(a)* les terres ſituées d'un côté de la baye Françoiſe (dans la diviſion qui y eſt faite de l'Acadie en deux gouvernemens donnés au Sieur Charniſay & au Sieur la Tour, qui avoit été auparavant nommé gouverneur de toute l'Acadie) ſont aſſignées au Sieur Charniſay juſqu'aux Virgines, & les terres ſituées de l'autre côté de la baye Françoiſe ſont aſſignées au Sieur de la Tour juſqu'au détroit de Canſeau; laquelle diſtribution & diviſion de ce païs

AUTORITE'.

(*a*) Lettre du Roy Louis XIII. au Sieur Charnizay du 10 Fevrier 1638. Communiquée par les Commiſſaires François.

détruit

Nothing more was ever underſtood by the *Baye Françoiſe*, even among the *French* themſelves, than that Body of Waters which compoſe the Bay of *Fundy* (the only Name under which it was ever known among the *Engliſh)* and which the *French* upon the firſt Diſcovery of it called the *Baye Françoiſe*. *Acadia.*

This is clear from the following Paſſage of the Sieur *Denys* in his ſecond Chapter, Page 47, 48, in which he deſcribes the *Baye Françoiſe* thus: " Depuis l'entrée de la riviere St. Jean " juſqu'à celle du Port Royal, il y a douze lieües de trajet qui " forme ce que nous appellons la baye Fraçoiſe, & qui s'enfonce " dix où douze lieües avant dans les terres."

The Sieur *Champlain*, in the 54th Page of his Book, places the *Baye Françoiſe* in *Acadia*, and in this he is followed by the Charts of *De Liſle*, and thoſe of *D'Anville* and *Bellin*, all cited in the *Engliſh* Memorial, in the three firſt of which the Country on both Sides of the Bay, extending as far Weſtward as *Pentagoet*, is marked to be Part of *Acadia* under the Name of *Acadia*; and in the laſt, it is deſcribed as Part of it under the Name of *Nouvelle Ecoſſe*.

In the Letter of *Lewis* XIII. dated the 10th of *February* 1638 *(a)*, the Lands lying on one Side of the *Baye Françoiſe* (in the Diviſion there made of *Acadia* into two Governments given to the Sieur *Charnizay* and the Sieur *de la Tour*, who had before been appointed Governor of all *Acadia)* are aſſigned to the Sieur *Charnizay* as far as the *Virgines*; and the Lands lying on the other Side of the *Baye Françoiſe* are aſſigned to the Sieur *de la Tour*, as far as the Streights of *Canſeau*; which Diſtribution

AUTHORITY.

(*a*) Lettre du Roy Louis XIII. au Sieur Charnizay du 10 Fevrier, 1638. Communicated by the *French* Commiſſaries.

Acadie. détruit entierement l'idée que les terres aux environs de la baye Françoiſe formoient par elles-mêmes une contrée particuliere ſéparée de l'Acadie.

L'aſſertion que la grande baye de St. Laurent forme un autre païs, paroît être fondée ſur la circonſtance particuliere de l'erection en gouvernement que fit la Compagnie de la nouvelle France environ l'année 1650, de cette partie de la Peninſule qui s'etend le long du golphe de St. Laurent, & des Iſles de Terre Neuve, du Cap Breton, & de St. Jean, ſous le nom de grande baye de St. Laurent, ce qui n'eſt pas plus une raiſon pour appeller la côte depuis le Cap Canſeau juſqu'au Cap Roziers le païs de la grande baye de St. Laurent, qu'il n'y en a pour appeller ainſi les trois Iſles, ce qu'on n'a jamais encore pretendu.

Quant à la Gaſpeſie, nous avons montré ſur l'autorité de pluſieurs hiſtoriens & d'un grand nombre d'actes de gouvernement du côté de la France elle-même, que l'Acadie s'eſt toujours etendue, conformement à l'opinion & à la declaration de la France même, au nord juſqu'à la rive meridionale de la riviere St. Laurent; & par conſequent nous avons prouvé que ce païs a toujours été dans les limites de l'Acadie: quant à preſent nous ferons ſeulement une obſervation de plus ſur l'inconſiſtance que nous avons cy-devant remarquée dans le ſiſtême & le raiſonnement des Commiſſaires François, qui dans un tems prétendent que la Gaſpeſie fait partie du Canada, quoique le nom ſoit different, & dans un autre que la Gaſpeſie ne peut faire partie de l'Acadie, uniquement parce qu'elle s'appelle Gaſpeſie.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Très Chrêtienne dans les 14, 15, & 16 paragraphes du même article obſervent, " qu'on ne ſe " rapelle pas que dans les titres, les hiſtoires & les relations que " l'on a eu occaſion de lire, on trouve une ſeule fois qu'en " parlant du fort du Cap de Sable, & du port de la Heve, il

and Diviſion of this Country plainly deſtroys the Notion, that the Lands around the *Baye Françoiſe* formed a particular Country in themſelves ſeparate from *Acadia.* *Acadia.*

The Aſſertion that the *Grande Baye de St. Laurent* forms another Country, appears to be founded upon the ſingle Circumſtance of the Company of *New France* having formed a Government about the Year 1650, out of that Part of the Peninſula, which extends along the Gulph of *St. Laurence*, and the Iſlands of *Newfoundland*, Cape *Breton* and *St. John*'s, under the Name of the *Grande Baye St. Laurent*, which is no more a Reaſon for calling the Coaſt from Cape *Canſeau* to Cape *Roziers* the Country of the *Grande Baye St. Laurent*, than it is for calling the three Iſlands ſo, which was never yet pretended.

As to *Gaſpeſie*, we have ſhewn upon the Authority of ſeveral Hiſtorians, and many Inſtruments of Government on the Part of *France* herſelf, that *Acadia* has always extended according to the Opinion and Declaration of *France* herſelf, as far Northward as to the Southern Bank of the River *St. Laurence*; and therefore we have ſhewn this Country to have always been within the Limits of *Acadia*: at preſent we ſhall only take a little farther Notice of an Inconſiſtency we have before obſerved in the Syſtem and Reaſoning of the *French* Commiſſaries, who at one Time argue, that *Gaſpeſie* is a Part of *Canada*, though the Name is diſtinct, and at another, that *Gaſpeſie* cannot be a Part of *Acadia*, merely becauſe it is called *Gaſpeſie*.

His Moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries in the 14, 15, and 16th Paragraphs of the ſame Article obſerve, " Qu'on ne ſe " rappelle pas que dans les titres, les hiſtoires & les relations que " l'on a eu occaſion de lire, on trouve une ſeule fois qu'en " parlant du fort du Cap de Sable & du Port de la Heve il

" ſoit

Acadie. " ſoit dit qu'ils ſont en la nouvelle France; où bien l'on ne " deſigne point leur ſituation; où, ce qui eſt aſſés ordinaire & " aſſés ſingulier, il eſt dit que c'eſt en Acadie. Ce qui fait re- " garder cette circonſtance comme une ſingularité, c'eſt qu'en " parlant des autres lieux ſitués dans la nouvelle France, il n'eſt " pas à beaucoup près auſſi commun d'ajouter à leur nom celui " de leur ſituation, comme il l'eſt pour les lieux ſitués en Acadie. " Si donc, en parlant des lieux ſitués depuis l'extremité de la " baye Françoiſe juſqu'à Canſeau, on n'a jamais dit qu'ils ſont " ſitués dans la nouvelle France; ſi preſque toujours on a ajouté " qu'ils ſont ſitués en Acadie, il en reſulte, que lorſque l'on re- " marque qu'un lieu eſt ſitué dans la nouvelle France, dès " lors c'eſt une preuve, preſque certaine, qu'il n'eſt pas ſitué en " Acadie."

Mais ſi les Commiſſaires François veulent conſulter la lettre de Louis XIII. au Sieur *D'Aulnay Charnizay*, en datte du 10 Fevrier 1638, ils trouveront qu'il eſt dit expreſſement dans le titre que le fort de la Hêve eſt ſitué dans la nouvelle France, ſans faire mention que c'eſt en Acadie.

Le Sieur Denys dans ſa deſcription, chapitre premier, page 26, place la Hêve dans la nouvelle France, ſans faire mention qu'il eſt en Acadie. Dans ſa Commiſſion de 1654, il eſt dit, que le cap Canſeau eſt dans la nouvelle France, ſans faire aucune mention de l'Acadie. Dans la Commiſſion du Sieur Charnizay de 1647, & celle *(a)* du Sieur Denys de 1654, le gouvernement de l'Acadie eſt donné à chacun, comme faiſant un païs particulier; & toutefois il eſt dit que l'Acadie eſt en la nouvelle

AUTORITE'.

(*a*) Copie de cette commiſſion dattée en Fevrier 1647; deja communiquée aux Commiſſaires François.

France,

" ſoit dit qu'ils ſont en la nouvelle France; où bien l'on ne de- *Acadia.*
" ſigne point leur ſituation; où, ce qui eſt aſſés ordinaire & aſſés
" ſingulier, il eſt dit que c'eſt en Acadie. Ce qui fait re-
" garder cette circonſtance comme une ſingularité, c'eſt qu'en
" parlant des autres lieux ſitués dans la nouvelle France, il n'eſt
" pas à beaucoup près auſſi commun d'ajouter à leur nom celui
" de leur ſituation, comme il l'eſt pour les lieux ſitués en Acadie.
" Si donc, en parlant des lieux ſitués depuis l'extremité de la
" baye Françoiſe juſqu'à Canſeau, on n'a jamais dit qu'ils ſont
" ſitués dans la nouvelle France; ſi preſque toujours on a ajouté
" qu'ils ſont ſitués en Acadie, il en reſulte, que lorſque l'on re-
" marque qu'un lieu eſt ſitué dans la nouvelle France, dès lors
" c'eſt une preuve, preſque certaine, qu'il n'eſt pas ſitué en
" Acadie."

But if the *French* Commiſſaries will conſult the Letter of *Lewis* XIII. to the Sieur *D'Aulnay Charnizay*, dated the 10th of *February* 1638, they will find the Fort of *La Heve* to be expreſſly ſaid in the Title of it, to be ſituated in *New France*, without mentioning that it is in *Acadia*.

The Sieur *Denys* in his Deſcription, chapter the firſt, page 26, places *La Heve* in *New France*, without mentioning that it is in *Acadia*. In his Commiſſion of 1654, Cape *Canſeau* is ſaid to be in *New France*, without any Mention of *Acadia*. In the Sieur *Charnizay*'s Commiſſion of 1647 *(a)*, and *Denys*'s Commiſſion of 1654, the Government of *Acadia* is given to each, as of a diſtinct Country, and yet *Acadia* is ſaid to be in *New France*;

AUTHORITY.

(*a*) Copy of this Commiſſion dated in *February* 1647; already communicated to the *French* Commiſſaries.

Acadie. France. Nous venons de citer pluſieurs paſſages des voyages de Champlain, où il eſt dit que Port Royal eſt dans la nouvelle France, ſans ajouter que c'eſt en Acadie ; ce qui prouve que les faits allégués par les Commiſſaires François ne ſont pas bien fondés, & que nous avons attentivement examiné & refuté les inductions qu'on déduit de ces faits.

Les Allegations des Commiſſaires François dans le 11^e^, 22^e^, & 28^e^ paragraphes de leur dixhuitieme article, ſont fondées ſur une mépriſe qu'il eſt aiſé de corriger.

Dans le premier de ces paragraphes ils diſent qu'ils trouvent pluſieurs conceſſions qui décrivent toute la côte qu'ils appellent la côte des Etchemins & la Baye Françoiſe, ſous le nom de nouvelle France ſeulement, & prouvent qu'elles relevoient de Quebec, ce qui démontre, ſelon eux, qu'elles faiſoient partie du Canada, & non de l'Acadie.

Il n'eſt pas ſurprenant, que les faits étant une fois établis avec peu d'exactitude, on en déduiſe enſuite des conſequences fauſſes.

Les deux premiers exemples qu'ils raportent de cela ſont dans les 12^e^ & 13^e^ paragraphes, de la conceſſion de la riviere & baye de Ste. Croix faite au ſieur Razilly en 1632, *(a)* alors gouverneur de l'Acadie, par la compagnie de la nouvelle France ; & de l'autre conceſſion faite par elle des terres ſur la riviere St. Jean en 1635, *(b)* au ſieur de la Tour, leſquelles, ſuivant ce qu'ils obſervent, furent faites à condition *de rendre foy & hommage à Quebec, & de tenir leurs conceſſions de cette place* ; au lieu que dans la premiere de ces conceſſions il eſt ordonné de rendre la foy &

AUTORITE'S.

(a) Conceſſion faite à M. de Razilly, communiquée par les Commiſſaires François.

(b) Conceſſion faite à M. de la Tour, communiquée par les Commiſſaires François.

hommage

and we have juſt cited ſeveral Paſſages from *Champlain*'s Voyages, where *Port Royal* is mentioned to be in *New France*, without adding that it is in *Acadia*; all which prove that the Facts here alledged are not well founded; and as to the Inference drawn from theſe Facts, that has been before fully conſidered and confuted. *Acadia.*

The Allegations of the *French* Commiſſaries in the 11th, 22d, and 28th Paragraphs of their 18th Article, are founded on a Miſtake eaſily corrected.

In the firſt of theſe Paragraphs they ſay, that they find ſeveral Grants deſcribing all the Coaſt which they call the Coaſt of the *Etchemins* and the *Baye Françoiſe*, by the Name of *New France* only, and proving that they were holden of *Quebec*, which they obſerve demonſtrates them to have been Parts of *Canada*, and not of *Acadia*.

It is not ſurprizing that the Facts being once ſtated inaccurately, wrong Concluſions ſhould be afterwards drawn from them.

The two firſt Inſtances which they cite of this, are in their 12th and 13th Paragraphs of the Grant of the River and Bay of *St. Croix* to the Sieur *Razilly* in 1632, (*a*) then Governor of *Acadia*, by the Company of *New France*; and of the other Grant made by them of Lands upon the River *St. John*'s in 1635, (*b*) to the Sieur *de la Tour*, which they obſerve were both made upon the Condition of *paying Fealty and Homage at Quebec, and holding their Grants as of that Place*; whereas in the former of theſe Grants, the Fealty and Homage are ordered to be made

AUTHORITIES.

(*a*) Conceſſion faite à M. de Razilly. Communicated by the *French* Commiſſaries.

(*b*) Conceſſion de la Compagnie de la nouvelle France au ſieur de la Tour. Do.

Acadie. hommage *au fort St. Louis, à Quebec, ou autre lieu qui ſera ci-après déſigné par la dite Compagnie*, ſans faire aucune mention de relever aucunement de Quebec; & les termes de la derniere ſont " *tenir en tout le fief mouvant & relevant de Quebec, ou autre lieu* " *qui ſera ci-après deſigné par la dite Compagnie.*"

Il eſt ſenſible que la ſupreſſion des deux derniers termes de ces conceſſions dans le memoire en change entierement le veritable état; & les citations exactes de ces conceſſions prouvent evidemment qu'on ne peut en conclure que la riviere de Ste. Croix & de St. Jean font partie du Canada; car il eſt evident que les proprietaires devoient tenir leurs terres de toutes les places que la Compagnie de la nouvelle France ordonneroit, & par conſequent qu'ayant eu ordre de relever quant à preſent de Quebec, ce n'eſt pas plus une preuve qu'elles faiſoient parties du Canada, que relever enſuite de tout autre païs dans la nouvelle France, qui n'êtoit point partie du Canada (dans le cas où la Compagnie auroit jugé à propos de l'ordonner ainſi) auroit été une preuve qu'elles faiſoient parties de ce païs.

On ne peut douter que cette même clauſe ne ſoit contenue dans la conceſſion de la Compagnie de l'Acadie elle-même, raportée dans l'Arret du Roy très Chretien de 1645; on ſupoſe que les Commiſſaires François ne prétendront pas que ce ſoit une preuve que l'Acadie faiſoit partie de la France.

Il n'eſt pas hors de propos d'obſerver ici, que dans les deux conceſſions des douze & ſeize octobre 1676, (*a*) des terres ſur la

AUTORITE'.

(*a*) Conceſſion de la terre de Soulanges ſur la riviere de St. Jean par M. le comte de Frontenac, gouverneur du Canada, 12 octobre 1676.

riviere

" au Fort St. Louis, à Quebec, *ou autre lieu qui ſera ci-après de-* *Acadia.*
" *ſigné par la dite Compagnie*," without any Mention made of its being holden of *Quebec* at all; and the Words of the latter are, " tenir en tout le fief mouvant & relévant de Quebec, *ou* " *autre lieu qui ſera ci-après deſigné par la dite Compagnie.*"

It is obvious how entirely the Suppreſſion of the laſt Words of theſe Grants in the Memorial changes the true State of theſe Grants; and it is evident from the Grants fairly cited, that no ſuch Concluſion can be made from them, as that the Rivers of *St. Croix* and *St. John*'s are Part of *Canada*: For it is evident that the Proprietors were to hold their Lands of any Place which the Company of *New France* ſhould order; conſequently their being ordered to hold them, *for the preſent, of Quebec*, is no more an Argument of their being Part of *Canada*, than their holding them afterwards of any other Country in *New France*, which was not Part of *Canada*, (in caſe the Company ſhould have thought proper to order it ſo) would have been a Proof of their being Part of ſuch Country.

There can be no Doubt but that the ſame Clauſe is contained in the Company's Grant of *Acadia* itſelf, referred to in the King's Arret of 1645, which it is ſuppoſed the *French* Commiſſaries will not pretend to be a Proof that *Acadia* was Part of *France*.

It may be properly obſerved here, that in the two Grants of the 12th and 16th of *October* 1676, (*a*) of Lands upon the Ri-

AUTHORITY.

(*a*) Conceſſion de la terre de Soulanges ſur la riviere de St. Jean par M. le comte de Frontenac, gouverneur du Canada, 12 octobre 1676.

Acadie. riviere St. Jean, avec la confirmation d'icelles par l'intendant, (*b*) & dans celle du 24 octobre dans la même année des terres à Chinecto (*c*), produite par les Commiſſaires François, où les terres doivent relever du chateau de Quebec, on ajoute en même tems, " en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par ſa Majeſté;" & on ne peut inferer que ces terres êtoient en Canada, uniquement parcequ'il êtoit ordonné qu'elles releveroient de Quebec, capitale de la nouvelle France, tandis que dans les conceſſions mêmes elles ſont deſtinées à ne relever de Quebec que juſqu'à ce qu'on ait nommé une autre place; mais cette preuve, conſiderée même ſéparement de ces circonſtances, ne concluroit rien: Les terres dans les trois gouvernemens de la Baye de Maſſachuſets, de Connecticut, & de Rhode Iſland, relevent de la Couronne de la Grande Bretagne, comme dependant du Chateau Royal de Greenwich en Angleterre; toutesfois jamais perſonne n'a imaginé qu'elles faiſoient parties de l'Angleterre.

Avant de terminer nos reflections ſur cet argument emploié dans le memoire François, nous croions qu'il eſt neceſſaire de faire quelque remarque ſur les paragraphes 28, 29, & ſuivans.

AUTORITE'S.

(*b*) Conceſſion de la terre de Soulanges ſur la riviere St. Jean, par M. Ducheſneau, intendant de la nouvelle France, 12 octobre 1676.

(*c*) Conceſſion au ſieur Joibert de Soulanges du fort de Gemiſik par M. le comte de Frontenac, gouverneur du Canada, 16 Octobre 1676.

Conceſſion au dit ſieur du fort de Gemiſik par M. Ducheſneau, intendant de la nouvelle France, 16 octobre 1676.

Conceſſion de Chinecto au ſieur de la Valliere par M. le comte de Frontenac 24 octobre 1676.

Conceſſion de Chinecto au dit ſieur par M. Ducheſneau, intendant de la nouvelle France, 24 octobre 1676.

Toutes communiquées par les Commiſſaires François.

Dans

ver *St. John*, with the Confirmation of them by the Intendant, (*b*) and in that of the 24th of *October* in the ſame Year, of Lands at *Chignecto*, (*c*) produced by the *French* Commiſſaries, where the Lands are directed to be held of the Caſtle of *Quebec*, it is at the ſame Time added, " en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné " par ſa Majeſté ;" and it cannot be argued that theſe Lands were in *Canada* merely becauſe they were ordered to be held of *Quebec*, the chief Place in *New France*, when in the Grants themſelves they are directed to be held of *Quebec* no longer than until any other Place ſhall be named inſtead of it : But this Argument, conſidered even abſtractedly from theſe Circumſtances, would not be concluſive : The Lands in the three Charter Governments of the *Maſſachuſets Bay*, *Connecticut*, and *Rhode-Iſland*, are held of the Crown of *Great-Britain* as of the King's Manor of *Eaſt-Greenwich* in *England* ; yet no one ever imagined that they were thererefore Part of *England*. *Acadia.*

Before we finiſh our Conſideration of this Head of Argument in the *French* Memorial, we think it requiſite to take ſome Notice of the 28th, 29th, and the ſubſequent Paragraphs.

AUTHORITIES.

(*b*) Conceſſion de la terre de Soulanges ſur la riviere St. Jean par M. Ducheſneau, intendant de la nouvelle France, 12 octobre 1676.

(*c*) Conceſſion au ſieur Joibert de Soulanges du fort de Gemiſik par M. le comte de Frontenac, gouverneur du Canada, 16 octobre 1676.

Conceſſion au dit ſieur du fort de Gemiſik par M. Ducheſneau, intendant de la nouvelle France, 16 octobre 1676.

Conceſſion de Chinecto au ſieur de la Valliere par M. le comte de Frontenac 24 octobre 1676.

Conceſſion de Chinecto au dit ſieur par M. Ducheſneau, intendant de la nouvelle France, 24 octobre 1676.

All communicated by the *French* Commiſſaries.

Acadie. Dans le 28e paragraphe, comme une nouvelle preuve que le Canada s'etend des deux côtes de la riviere St. Laurent, ils diſent: " On voit par un contract de 1627, que le Cardinal de " Richelieu fit accorder à la Compagnie de la nouvelle France " dite Canada toutes les rivieres qui ſe dechargent dans le " fleuve appellé St. Laurent."

S'ils veulent inſinuer ici, que " la Compagnie de la nouvelle " France dite *Canada*" êtoit le titre réel de cette Compagnie, ainſi qu'ils paroiſſent le faire, & que la conceſſion que leur fit le Cardinal de Richelieu ne comprenoit pas l'Acadie ainſi que le Canada, comme ils doivent faire, pour donner à cette preuve quelque force, ils ſe ſont mépris dans le titre de la Compagnie, qui n'eſt point " la Compagnie de la nouvelle France " dite *Canada*, mais ſeulement la Compagnie de la nouvelle " France."

Dans l'Arrêt de 1645 (*a*) produit par les Commiſſaires François, dans la conceſſion faite par ladite Compagnie de la riviere & baye de Ste. Croix au Sieur Razilly en 1632 (*b*), & dans la conceſſion des terres ſituées ſur la riviere St. Jean au Sieur la Tour en 1635, (*c*) que produiſent auſſi les Commiſſaires François, cette Compagnie s'appelle elle-même & eſt toujours appellée *la Compagnie de la nouvelle France*, ſans ajouter *dite Canada*, ou aucune autre choſe.

Si l'on conſidere attentivement les termes & le ſens general de cet Arrêt de 1645, qui fait mention du contract de 1627, ſur

AUTORITE'S.

(*a*) Arrêt du Roi du 6 may 1645.
(*b*) Conceſſion faite à M. de Razilly 19. mai 1632.
(*c*) Conceſſion de la Compagnie au ſieur de la Tour 15 janvier 1635.

lequel

In the 28th Paragraph, as a farther Proof that *Canada* extends on both Sides of the River *St. Laurence*, they ſay, " On " voit par un contrât de 1627 que le Cardinal de Richelieu fit " accorder à la compagnie de la nouvelle France dite Canada, " toutes les rivieres qui ſe dechargent dans le fleuve appellé " St. Laurent." *Acadia.*

If they would here inſinuate, that " *la compagnie de la nouvelle France dite Canada*" was the real Title of this Company, as they ſeem to do; and that the Grant made them by Cardinal *Richelieu* did not comprize *Acadia*, as well as *Canada*, as they muſt do in order to give this Argument any Force; they are miſtaken in the Recital of the Company, which is not " la compagnie de la nouvelle France dite Canada," but only " la compagnie de la nouvelle France."

In the Arret of 1645 (*a*) produced by the *French* Commiſſaries, in the Grant by the ſaid Company of the River and Bay of *Ste. Croix* to the Sieur *Razilly* in 1632, (*b*) and in the Grant of Lands ſituated upon the River *St. John* to the Sieur *la Tour* in 1635, (*c*) which are alſo produced by the *French* Commiſſaries in Evidence; this Company ſtile themſelves, and are always called, " la compagnie de la nouvelle France," without the Addition of *dite Canada*, or any other whatever.

If the Words and general Purport of this Arret in 1645, ſetting forth the *Contrât* in 1627, upon which the *French* Com-

AUTHORITIES.

(*a*) Arrêt du Roi 6 Mai 1645.
(*b*) Conceſſion faite à M. de Razilly 19 Mai 1632.
(*c*) Conceſſion de la compagnie au Sieur de la Tour 15 Janvier 1635.

Acadie. lequel les Commiſſaires François fondent leur obſervation, on n'y trouvera pas le ſens que lui donnent les Commiſſaires François dans le paragraphe ſuivant de leur memoire. L'Arret avoit pour objet de confirmer les conceſſions qu'avoit fait la compagnie de la nouvelle France du commerce de fourure, " le " long du fleuve St. Laurent & rivieres qui ſe dechargent en " icelui, juſqu'à ſon embouchure dans la mer, à prendre dix " lieües près de la conceſſion de Miſcou, *ſans comprendre en* " *ladite commiſſion les traites qui ſe peuvent faire ès colonies de l'Aca-* " *die*, de Miſcou & du Cap Breton, deſquelles ladite compagnie " *a ci-devant diſpoſé.*" Les Commiſſaires François inferent de ces termes qu'on ne croioit pas alors que l'Acadie s'etendit à la rive meridionale de la riviere St. Laurent, au lieu que la conſequence qu'on doit en tirer paroit etre juſtement le contraire: car ſi le territoire, dans lequel les habitans êtoient en droit par cette conceſſion de continuer le commerce de fourure, nommément le long de la riviere St. Laurent & des rivieres qui s'y déchargent, avoit été regardé comme un païs diſtingué de l'Acadie, il n'y auroit eu aucune occaſion de faire quelque remarque dans cette conceſſion de leur premiere conceſſion du commerce de fourure en Acadie; & il n'y avoit d'autre raiſon d'excepter de cette conceſſion ce qu'ils avoient ci-devant fait, ſi ce n'eſt que cette partie du territoire le long de la riviere St. Laurent & des rivieres qui s'y déchargent, êtoit regardée comme étant dans les limites de l'Acadie, ce qui mettoit dans la neceſſité d'excepter en termes précis le commerce de fourure de l'Acadie, ci-devant concedé, à fin que les deux conceſſions ne s'entrechoquaſſent pas.

Les Commiſſaires François ont auſſi cité dans un autre endroit de cet article trois Commiſſions aux Sieur Montmagny,

miſſaries found their Obſervation, be carefully conſidered, it it will not be found to admit of the Conſtruction put upon it by the *French* Commiſſaries in the next Paragraph of their Memorial. The Arret was intended to confirm the Grants which had been made by the Company of *New France* of the Fur Trade, " le long du fleuve St. Laurent & rivieres qui ſe de- " chargent en icelui juſqu'à ſon embouchure dans la mer, " à prendre dix lieües près de la conceſſion de Miſcou, *ſans com-* " *prendre en la dite commiſſion les traites qui ſe peuvent faire ès* " *colonies de l'Acadie*, de Miſcou & du Cap Breton, deſquelles " la dite compagnie *a ci-devant diſpoſé*." And from theſe Words the *French* Commiſſaries argue, that *Acadia* was not then thought to extend to the ſouthern Bank of the River *St. Laurence*, whereas the Inference to be drawn from it ſeems to be juſt the contrary: For if the Territory wherein the Inhabitants were by this Grant empowered to carry on the Fur Trade, namely along the River *St. Laurence* and the Rivers which diſcharge themſelves into it, had been conſidered as diſtinct from *Acadia*, there would have been no Occaſion to have taken any Notice in this Grant of their former Grant of the Fur Trade in *Acadia*; and the Reaſon of excepting out of this Grant what they had before granted, could be only, that Part of the Territory along the River *St. Laurence* and the Rivers which diſcharge themſelves into it, was conſidered as within the Limits of *Acadia*, which made it neceſſary to except in expreſs Words the Fur Trade of *Acadia* before granted, leaſt the two Grants ſhould interfere. *Acadia.*

The *French* Commiſſaries have alſo cited, in a ſubſequent Part of this Article, three Commiſſions to the Sieurs *Mont-*

Acadie. Lauson, & Comte d'Argenson, en 1645 (*a*), 1651 (*b*), & 1657, comme de nouvelles preuves que l'Acadie ne s'étendoit pas alors jusqu'à la rive du fleuve St. Laurent; mais ces Commissions ne prouvent autre chose si ce n'est que le païs situé sur la riviere St. Laurent & les rivieres qui s'y déchargent, sont dites là être dans la nouvelle France, ce que l'on ne conteste pas. Nous avons déjà montré que nouvelle France étoit le nom general qu'on donnoit à tout le territoire de la France dans l'Amerique septentrionale; c'est dans cette application du terme qu'il est dit dans ces commissions que le païs situé sur les bords du fleuve St. Laurent fait partie de la nouvelle France, & qu'il n'est pas dit dans l'une ou l'autre de ces commissions, que le païs soit ou partie du Canada, ou une partie distincte de l'Acadie; encore que les Commissaires François les appellent artificieusement commissions des Gouverneurs du (*c*) Canada.

Gouvernemens de Charnisay & de la Tour. Aux preuves qu'apportent les Commissaires François pour apuier leur description des anciennes limites de l'Acadie, il ne sera pas hors de propos d'ajouter le raisonnement qu'ils ont tiré pour le même but, de la maniere dont, suivant qu'ils le prétendent, cette contrée étoit distribuée en differens gouvernemens avant l'année 1647, lorsque, comme nous l'avons montré, le Sieur Charnisay avoit une commission de gouverneur de l'Acadie, qui marque les limites de cette province telles que le Roi

AUTORITE'S.

(*a*) Prolongation de la commission du Sieur Huault de Montmagny, 6 Juin, 1645.

(*b*) Provisions en faveur du Sieur de Lauson, 17 Janvier, 1651.

(*c*) Lettres patentes du gouverneur de la nouvelle France en faveur du Vicomte d'Argenson, 26 Janvier, 1657.

de

magny and *Lauſon*, and the Comte *d'Argenſon*, in 1645, (*a*) 1651, (*b*) and 1657, as farther Proofs that *Acadia* did not then extend to the Bank of the River *St. Laurence*; but theſe Commiſſions prove nothing more than that the Country ſituated on the River *St. Laurence* and the Rivers diſcharging themſelves into it, are there mentioned to be in *New France*, which is not diſputed. We have already ſhown that *New France* was the general Name given to all the Territory of *France* in *North America*; it is in this Application of the Word, that the Country ſituated on the Banks of the River *St. Laurence* is in theſe Commiſſions ſaid to be a Part of *New France*, and that Country is not ſaid in either of thoſe Commiſſions to be either a Part of *Canada*, or diſtinct from *Acadia*; though the *French* Commiſſaries artfully call them *Commiſſions of the Governors of* (*c*) Canada. *Acadia.*

To theſe Proofs urged by the *French* Commiſſaries in Support of their Deſcription of the ancient Limits of *Acadia*, it may not be improper to add the Argument which they have drawn, for the ſame Purpoſe, from the Manner in which, as they alledge, this Country was diſtributed into different Governments previous to the Year 1647, when, as we have ſhown, the Sieur *Charniſay* had a Commiſſion of Governor of *Acadia*, which marks the Limits of that Province as the King *Governments of* Charniſay *and* la Tour.

AUTHORITIES.

(*a*) Prolongation de la commiſſion du Sieur Huault de Montmagny, 6 Juin, 1645.

(*b*) Proviſions en faveur du Sieur de Lauſon, 17 Janvier, 1651.

(*c*) Lettres patentes du gouverneur de la nouvelle France en faveur du Vicomte d'Argenſon, 26 Janvier, 1657.

of

Acadie. de la Grande Bretagne les reclame aujourd'hui (*a*). Les Commiſſaires François ont jugé à propos d'attirer les regards de ce côté pour eviter & eloigner le poids de la preuve reſultante neceſſairement de la commiſſion du Sieur Charniſay en 1647; mais comme leurs allégations & leurs raiſonnemens tendent à prouver que les anciennes limites de l'Acadie ne s'etendoient pas au delà de la partie ſud-eſt de la peninſule, le plan que nous avons choiſi pour preſenter les choſes ſous le vrai point de vue exigera de nous neceſſairement que nous examinions leurs preuves ici, comme elles ſont réellement une partie du fondement de leur ſiſtême, que nous nous propoſons de refuter dans tous les points avant que d'aller plus avant. Le fait ſur lequel les Commiſſaires François rejettent la preuve de la commiſſion du Sieur Charniſay en 1647 eſt, que le Sieur Charniſay & le Sieur de la Tour avoient *des commandemens particuliers* ſur les parties de ce païs longtems avant l'année 1647; & pour le prouver ils renvoient à la lettre de Loüis XIII. dattée de 1638, (*b*) laquelle lettre & laquelle commiſſion de Charniſay en 1647 prouvent inconteſtablement que le Sieur Charniſay & M. de la Tour n'avoient jamais eu *des commandemens particuliers* dans ce païs. Car en premier lieu il paroît par le préambule de la commiſſion de Charniſay en 1647, & du Sieur de la Tour en 1651 (*c*), que

AUTORITE'S.

(*a*) Copie de la commiſſion de Sa Majeſté Très Chretienne au Sieur D'Aulnay Charnizay, dattée à Paris en Fevrier, 1647, déjà communiquée aux commiſſaires François.

(*b*) Lettre du Roi Loüis XIII au ſieur D'Aulnay Charnizay du 10 Fevrier 1638.

(*a*) Copie de la commiſſion du Roy de France à Charles Etienne Chevalier de la Tour, dattée à Paris 25 Fevrier 1657, déjà communiquée aux commiſſaires, & la commiſſion ſuſdite du Sieur Charnizay en 1647.

leurs

of *Great Britain* now claims them (*a*). The *French* Commiſſaries have gone into this Conſideration to avoid and remove the Weight and neceſſary Evidence of the Sieur *Charniſay*'s Commiſſion in 1647; but as their Allegation and their Reaſoning both tend, and are deſigned to prove, that the ancient Limits of *Acadia* did not extend beyond the South-eaſtern Part of the Peninſula, it will be moſt conſiſtent with that Plan, which we have choſen for Perſpicuity, to conſider their Argument upon this Head in this Place, as it is in Reality a Part of the Foundation of their Syſtem, which we propoſe to confute in every Part before we proceed to any Thing elſe. *Acadia.*

The Fact upon which the *French* Commiſſaries ſet aſide the Evidence of the Sieur *Charniſay*'s Commiſſion in 1647 is this, that the Sieur *Charniſay* and the Sieur *de la Tour* had *commandemens particuliers* over Parts of this Country longbe fore the Year 1647; and to prove this, they refer to the Letter of *Lewis* the XIII, dated 1638, (*b*) from which Letter and the Commiſſions of *Charniſay* in 1647, it is undeniably clear, that the Sieur *Charniſay* and Monſieur *de la Tour* never had *commandemens particuliers* in this Country at all. For in the firſt Place it appears from the Preamble of the Commiſſions of *Charniſay* in 1647, and the Sieur *de la Tour* in 1651, (*c*) that their

AUTHORITIES.

(*a*) Copy of the Commiſſion of His moſt Chriſtian Majeſty to the Sieur *D'Aulnay Charnizay*, dated at *Paris* in *February*, 1647, already communicated to the *French* Commiſſaries.

(*b*) Lettre du Roi Louis XIII, au Sieur D'Aulnay Charnizay, du 10 Fevrier 1638.

(*c*) Copy of the *French* King's Commiſſion to *Charles Etienne de la Tour*, dated at *Paris* 25th of *February* 1651, already communicated to the *French* Commiſſaries, and the above-mentioned Commiſſion of the Sieur *Charnizay* in 1647.

former

Acadie. leurs premieres commiſſions étoient de la même étendue que ces dernieres ; & le fait après tout paroit être tel. Ils avoient l'un & l'autre des commiſſions egales comme gouverneurs de toute l'Acadie avant l'année 1647 ; ces commiſſions leur donnoient une autorité egale dans le même païs ; ce conflit d'autorité fit naître entre eux ces hoſtilités que les Commiſſaires François appellent une guerre ouverte ; & la lettre de Loüis XIII. en 1638, qu'on a citée mal à propos comme l'origine de leur commiſſion, avoit pour objet de terminer ces differens en limitant l'exercice de leur autorité à l'avenir.

La commiſſion de Charniſay ſur toute l'Acadie en 1647, fut accordée après que M. de la Tour eut été de nouveau diſgracié ; & la commiſſion de M. de la Tour fut accordée en 1651, avec les mêmes limites que celle de Charniſay en 1647, lorſque de la Tour ſe fut juſtifié, & après la mort du Sieur Charniſay.

L'expoſé ſimple de ce fait prouve clairement, premierement que le Sieur Charniſay & M. de la Tour avoient, avant l'année 1647, deux commiſſions égales ſur l'Acadie, exiſtantes dans le même tems, & avec les mêmes limites, mais que la premiere commiſſion donnoit à l'Acadie les mêmes limites que leurs deux dernieres commiſſions en 1647 & 1651 ; ſecondement, que leurs premieres & dernieres commiſſions étoient ſur tout le païs de l'Acadie, qui dans la commiſſion du Sieur Charniſay eſt déſignée avec les mêmes limites que la Grande Bretagne reclame adjourd'hui ; & il y eſt dit expreſſément qu'elle s'etend juſqu'à Pentagoet à l'oueſt ; & enfin que la lettre de Loüis XIII, à laquelle renvoyent les Commiſſaires François, n'étoit autre choſe qu'un moyen d'accomodement qu'avoit pris la Cour de France, pour éloigner l'inconvenient

former Commiſſions were of the ſame Extent with theſe latter; and the Fact appears upon the whole to be this. They both had equal Commiſſions as Governors of all *Acadia* previous to the Year 1647; theſe Commiſſions gave them equal Juriſdiction in the ſame Country; that Concurrency of Juriſdiction created thoſe Hoſtilities between them, which the *French* Commiſſaries call an open War, and the Letter of *Lewis* XIII. in 1638, improperly cited as the Origin of their Commiſſion, was intended to end theſe Differences by limiting the Exerciſe of their Juriſdiction for the future. *Acadia.*

The Commiſſion of *Charniſay* over all *Acadia* in the Year 1647, was granted after Monſieur *de la Tour* had been recalled in Diſgrace; and the Commiſſion of M. *de la Tour* was granted in 1651, with the ſame Limits as that of *Charniſay* in 1647, upon his having vindicated himſelf, and after the Death of the Sieur *Charniſay*.

From this plain State of the Fact it is clear, firſt that the Sieur *Charniſay* and Monſieur *de la Tour* had, previous to the Year 1647, two equal Commiſſions over *Acadia*, exiſting at the ſame Time, and with the ſame Limits, but that the firſt Commiſſion deſcribed *Acadia* and its Limits as their two latter Commiſſions did in 1647 and 1651; ſecondly, that both their firſt and latter Commiſſions were over the whole Country of *Acadia*, which in the Sieur *Charniſay*'s Commiſſion is marked out with the very Limits *Great Britain* now claims, and expreſſly ſaid to extend to *Pentagoet* weſtward; and laſtly, that the Letter of *Lewis* XIII. referred to by the *French* Commiſſaries was nothing more than a Method of Accommodation taken by the Court of *France*, to remove the Inconvenience

Acadie. des deux premieres Commiſſions égales & rivales, & pour mettre fin aux hoſtilités qu'elles avoient occaſionnées.

Quant à l'uſage que font les Commiſſaires François de la lettre de Louis XIII. nommément, pour prouver, que le païs, depuis la baye de Fundy juſqu'à la nouvelle Angleterre, a toujours été appellé *le païs des Etchemins*, en preſentant, pour le prouver, la Commiſſion du Sieur Charnizay en 1647. L'idée de faire pour cela uſage de cette piece eſt fondée ſur une mépriſe, qu'une attention legere ſur les particularités de cette même tranſaction, telles qu'ils les etabliſſent, fera ſentir & corrigera aiſément. Ce n'eſt point dans la Commiſſion du Sieur *Charnizay* (*a*) de 1647 que le païs des Etchemins eſt ſpecifié, mais dans la lettre de Louis XIII. (*b*) qui ayant été ecrite pour aſſigner differens reſſorts à deux perſonnes dans le même païs, exigeoit la ſpecification des nom particuliers que les parties de la province à diviſer avoient ordinairement porté; & il eſt evident que c'eſt ce qui donna lieu de nommer le païs des Etchemins dans cette lettre, & non aucune notion que le païs des Etchemins étoit une province diſtincte de l'Acadie, parceque ce nom fut confondu de nouveau dans la dénomination générale de l'Acadie dans les Commiſſions ſuivantes de Charnizay en 1647, & du Sieur de la Tour en 1651, (*c*) qui ſont nommés gouverneurs de l'Acadie, ſans faire aucune mention du Païs des Etchemins, qu'on auroit aſſurément déſigné ſous ſon nom, s'il eut été regardé il y avoit ſi peu de tems comme un païs particulier, mais qu'il étoit

AUTORITE'S.

(*a*) Voiés la commiſſion du Sieur Charniſay dattée en Fevrier 1647.

(*b*) Lettre du Roi Louis XIII. du 10 Fevrier 1638.

(*c*) Copie de la commiſſion du Chevalier de la Tour datée en Fevrier 1651.

naturel

of the two former equal and rival Commiſſions, and to put an End to the Hoſtilities they had occaſioned. *Acadia.*

As to the ſecond Application, which the *French* Commiſſaries make of the Letter of *Lewis* XIII. namely, to prove that the Country from the Bay of *Fundy* to *New England* has been always called the *Païs des Etchemins*, giving the Sieur *Charnizay*'s Commiſſion in 1647 in Proof of it. This Application is founded on a Miſtake, which a little Attention to the Particulars of this Tranſaction, even as they ſtate them, will eaſily point out and correct. It is not in the Sieur *Charnizay*'s Commiſſion of 1647 (*a*) that the *Païs des Etchemins* is ſpecified, but in the Letter of *Lewis* XIII. (*b*) which, being written to aſſign different Juriſdictions to two Perſons in the ſame Country, required the Specification of the particular Names, which the Parts of the Province to be divided had uſually borne; and it is evident that this occaſioned the naming the *Païs des Etchemins* in that Letter, and not any Notion that the *Païs des Etchemins* was a diſtinct Province from *Acadia*, from this Name being ſunk again in the general Appellation of *Acadia*, in the ſubſequent Commiſſions of *Charnizay* in 1647, and of the Sieur *de la Tour* in 1651, (*c*) who are appointed Governors of *Acadia*, without any Mention of the *Païs des Etchemins*, which, if it had ſo lately been held a diſtinct Country, would ſurely have been added by Name, but which it was natural not to ſpecify, if it was then thought to

AUTHORITY.

(*a*) See the Sieur *Charniſay*'s Commiſſion dated in *February* 1647.

(*b*) Lettre du Roi Louis XIII du 10 Fevrier 1638.

(*c*) Copy of the Chevalier *de la Tour*'s Commiſſion dated in *February* 1651.

Acadie. naturel de ne pas ſpecifier, s'il n'étoit alors regardé que comme partie d'un païs général déjà decrit dans ces commiſſions.

Les Commiſſaires François ont auſſi conclu de la commiſſion qu'avoit le Sieur Denys, environ vers ce tems, ſur le païs depuis le cap Canſeau juſqu'au cap Roziers, ſous le nom de la grande baye de St. Laurent, que cette etendue de terre n'étoit pas alors regardée comme une partie de l'Acadie: mais il eſt aiſé de repondre à cette remarque; car le gouvernement du Sieur Denys étoit compoſé de la côte ſituée entre le cap Canſeau & le cap Roziers, qui forme un côté du golphe de St. Laurent & des iſles adjacentes; toutefois il eſt remarquable, que la ſeule partie de ce gouvernement dont il eſt queſtion aujourd'hui, que les Commiſſaires François peuvent avoir quelque envie de montrer par cette commiſſion qu'elle ne paſſoit pas alors pour être en Acadie, & qu'ils nous défient de prouver en avoir fait partie dans ce tems, eſt déclarée dans la commiſſion même former une partie du païs de l'Acadie. Par cette commiſſion du Sieur Denys (*a*) la pêche lui eſt accordée, le long de la côte, depuis le cap Roziers juſqu'à la nouvelle Angleterre; & ce païs eſt ainſi déſigné, " toute " l'étendue dudit païs & côtes de l'Acadie juſqu'aux Virgines." Cette expreſſion & le nom que l'on donne ici à tout le païs contenu dans cette commiſſion, excepté les iſles, prouvent evidemment que la cour de France ſçavoit dans ce même tems, & declaroit que le Sieur Denys avoit une pêche ſedentaire ſur toute la côte de l'Acadie, & un gouvernement dans une partie d'icelle, & que l'Acadie s'étendoit réellement depuis le cap Roziers juſqu'à la nouvelle Angleterre.

AUTORITE'.

(*a*) Proviſions pour le Sieur Nicolas Denys 30 Janvier 1654; communiquées par les Commiſſaires François.

be only a Part of a general Country already deſcribed in theſe Commiſſions. *Acadia.*

The *French* Commiſſaries have alſo argued from the Commiſſion which the Sieur *Denys* had about this Time over the Country from Cape *Canſeau* to Cape *Roſiers*, under the Name of the *Grande Baye de St. Laurent*, that that Tract of Land was not then thought a Part of *Acadia:* But this Remark is very eaſily anſwered; for the Sieur *Denys*'s Government conſiſted of the Coaſt lying between Cape *Canſeau* and Cape *Roziers*, which forms one Side of the Gulph of St. *Laurence* and of the adjacent Iſlands; yet it is very remarkable that the only Part of this Government now in Queſtion, which the *French* Commiſſaries can have any Deſire to ſhow by this Commiſſion not to have been then thought in *Acadia*, and which we are called upon to prove to have been at this Time a Part of it, is in this very Commiſſion deſcribed to be Part of the Country of *Acadia* .By this Comimſſion of the Sieur *Denys* (*d*) a Fiſhery is granted to him along the Coaſt from Cape *Roziers* to *New England*; and this Country is thus marked out, " toute l'étendue " du dit païs & côtes de l'Acadie juſqu'aux Virgines." From which Expreſſion, and the Name here given to all the Country contained within this Commiſſion, except the Iſlands, it is plain that the Court of *France*, at this very Time, knew and declared the Sieur *Denys* to have a ſedentary Fiſhery on the whole Coaſt of *Acadia*, and a Government in a Part of it, and that *Acadia* really extended from Cape *Roziers* to *New England.*

AUTHORITY.

(*b*) Proviſions pour le Sieur *Nicolas Denys* 30 Janvier 1654; communicated by the *French* Commiſſaries.

Acadie.

Il eſt vrai, que cette commiſſion du Sieur Denys étoit intitulée, gouvernement de la grande Baye de St. Laurent, lequel nom, nous ſupoſons, fut donné à ce gouvernement parcequ'il renfermoit les iſles de cette baye; mais les Commiſſaires François etabliront avec peine le nom de gouvernement, comme une autorité ſuffiſante contre la déclaration de cette commiſſion, & feront croire difficilement que le païs depuis le cap Canſeau juſqu'au cap Roziers, ou depuis le cap Canſeau juſqu'à la nouvelle Angleterre, ne faiſoit point partie de l'Acadie, contre l'autorité des termes de cette commiſſion, qui declare qu'elle en fait partie, uniquement, parce qu'en mettant ce païs & la pêche ſous le même gouvernement que les iſles dans la Baye de St. Laurent, ce gouvernement prit ſon nom de la baye.

Ce même païs, depuis le cap Roziers juſqu'au cap Canſeau, étoit auſſi renfermé dans la commiſſion du Sieur Charniſay en 1647, comme les Commiſſaires François le reconnoiſſent eux-mêmes dans le 30 Paragraphe du troiſieme article de leur Memoire.

Il ne ſera pas hors de propos, à la fin de nos reflexions ſur cette matiere, que la varieté des Commiſſions, les diviſions faites dans ce païs, & la fauſſe interpretation qu'ont donné les Commiſſaires François à la lettre de Louis XIII. ont peu embrouillée, d'établir en peu de mots les preuves qui reſultent réellement de toute cette affaire. En premier lieu, les Commiſſions ſuivantes de Charniſay de 1647, & de M. de la Tour de 1651, prouvent clairement, que leurs premieres Commiſſions etoient les mêmes que ces dernieres, qui déſignent l'Acadie telle que la Grande Bretagne la reclame aujourd'hui. Que la lettre de Louis XIII, en 1638, étoit ecrite uniquement pour aſſigner l'exercice des deux juriſdictions dans les parties du même païs, à differentes perſonnes en méſintelligence. Que la Commiſſion du Sieur Denys declare elle-même, que toute l'étendue de ſon gouvernement, que nous aſſurons avoir fait partie de l'Acadie, etoit ſituée

dans

It is true, this Commiſſion of the Sieur *Denys* was intitled the Government of the *Grande Baye St. Laurent*, which Name we ſuppoſe was given to this Government, becauſe it included the Iſlands in that Bay; but the *French* Commiſſaries will hardly ſet up the Name of the Government as ſufficient Authority againſt the Declaration in the Commiſſion, nor argue that the Country from Cape *Canſeau* to Cape *Roziers*, or from Cape *Canſeau* to *New England*, was not Part of *Acadia*, againſt the Authority of the Words of this Commiſſion, which declare it to be Part of it, merely becauſe, upon putting this Country and Fiſhery under the ſame Government with the Iſlands in the Bay of *St. Laurence*, the Government took its Name from the Bay. *Acadia.*

This ſame Country, from Cape *Roziers* to Cape *Canſeau*, was alſo included in the Sieur *Charnizay*'s Commiſſion in 1647, as is acknowledged by the *French* Commiſſaries themſelves in the 30th Paragraph of the third Article of their Memorial.

It may not be improper, at the End of our Conſideration of this Matter, which the Variety of Commiſſions, the Diviſions made in the Country, and the Miſconſtruction made by the *French* Commiſſaries of the Letter of *Lewis* XIII. have made a little intricate, ſhortly to ſtate the Evidence which really reſults from this whole Tranſaction. In the firſt Place then, it is clear from the ſubſequent Commiſſions of *Charniſay* in 1647, and Monſieur *de la Tour* in 1651, that their former Commiſſions were the ſame with theſe latter, which mark out *Acadia* as *Great Britain* now claims it. That the Letter of *Lewis* XIII. in 1638 was written only to aſſign the Exerciſe of two Juriſdictions in Parts of the ſame Country to different Perſons at Enmity. That the Sieur *Denys*'s Commiſſion itſelf declares as much of his Government as we aſſert to have been Part of *Acadia*, to have been in *Acadia*. That

Acadie. dans l'Acadie. Que le nom de païs des Etchemins a été employé dans la lettre de Louis XIII. pour ſervir un objet preſent, & eſt tombé lorſque cet objet a ceſſé. Que la commiſſion du Sieur Denys declare expreſſément que le païs des Etchemins eſt dans l'Acadie, & que la derniere commiſſion de Charniſay & de la Tour en 1647, & 1651, l'envelopent dans le terme general d'Acadie; & que ſur le tout, ſi on conſidere, ſans eſprit de parti, l'enſemble de ces commiſſions, il paroit clairement, que l'on a toujours penſé en France que cette Acadie (quelques raiſons qu'on ait pû y avoir, dans certaines circonſtances, pour partager ce païs en divers gouvernemens,) s'etendoit depuis Pentagoet juſqu'à la riviere St. Laurent, c'eſt à dire, que le païs de l'Acadie & ſes anciennes limites avoient la même etendue que reclame aujourd'hui la Grande Bretagne.

Termes de païs confins ſupoſés aditionels dans la commiſſion de Charniſay. Les Commiſſaires Anglois ayant cité la commiſſion du ſieur Charniſay, de gouverneur de l'Acadie en 1647, comme une preuve autentique, que la couronne de France etoit perſuadée alors que les limites de ce païs etoient celles que la Grande Bretagne demande aujourd'hui, & les Commiſſaires François s'étant efforcés de montrer, que les anciennes limites ne peuvent être décidées par la deſcription *de l'ancienne Acadie* dans cette commiſſion, parcequ'elle s'etend non ſeulement juſqu'à l'Acadie, mais encore aux païs confins; il ſera très conforme à notre plan de conſiderer dans cet endroit leur autorité & leur raiſonnement ſur ce point, comme leur deſcription des anciennes limites de l'Acadie eſt fondée, entre autres choſes, ſur le ſens qu'ils donnent à ces commiſſions. Les Commiſſaires François paroiſſent convenir, que ſi la commiſſion du ſieur Charniſay, qui décrit les bornes de l'Acadie, s'étendant depuis la riviere de St. Laurent au nord juſqu'aux Virgines, ou nouvelle Angleterre à l'oueſt, n'avoit été qu'une commiſſion ſur l'Acadie, l'uſage que nous en avons fait

dans

the Name of the *Païs des Etchemins* was uſed in the Letter of *Lewis* XIII. to ſerve a preſent Purpoſe, and dropped when that ceaſed. That the Sieur *Denys*'s Commiſſions expreſſly declare the *Païs des Etchemins* to be within *Acadia*, and the latter Commiſſions of *Charniſay* and *de la Tour*, in 1647 and 1651, ſink it in the general Term of *Acadia*; and that upon the whole, if the Senſe of *France*, as expreſſed in theſe Commiſſions, be taken together, and impartially conſidered, it plainly appears to have been, that *Acadia*, (however ſhe occaſionally, in Compliance with particular Intereſts and for immediate Convenience, parcelled out this Country into ſeveral Governments,) extended from *Pentagoet* to the River of *St. Laurence*, that is, that the Country of *Acadia* and its antient Limits had the very Extent *Great Britain* is now contending for. *Acadia.*

Suppoſed additional Words of Païs confins *in* Charniſay's *Commiſſion.*

The *Engliſh* Commiſſaries having cited the Sieur *Charniſay*'s Commiſſion of Governor of *Acadia* in 1647, as an effectual Proof that the Crown of *France* at that Time conſidered the Limits of that Country to be thoſe *Great Britain* now demands; and the *French* Commiſſaries having endeavoured to ſhow that the antient Limits cannot be decided by the Deſcription of antient *Acadia* in that Commiſſion, becauſe it extends not only to *Acadia* but the *Païs confins:* It will be moſt purſuant to our Plan to conſider in this Place their Authorities and Reaſonings upon this Point, as their Repreſentation of the antient Limits of *Acadia* is founded, among other Things, upon their Conſtructions of theſe Commiſſions. The *French* Commiſſaries ſeem to admit, that if the Commiſſion of the Sieur *Charniſay*, deſcribing the Bounds of *Acadia* to extend from the River of *St. Laurence* Northward to the *Virgines*, or *New England* Weſtward, had been only a Commiſſion over *Acadia*, the Uſe made of it by us in our laſt Memorial would have been concluſive; but

Acadie. dans notre dernier mémoire auroit été concluant ; mais que, comme la commiſſion eſt ſur l'Acadie & *les païs confins*, elle ne peut être reçûe comme une preuve ſuffiſante de ce qu'on regardoit alors comme limites de l'Acadie : Examinons quelle eſt la force de cette objection aux termes de la commiſſion ; & ſi les mots aditionels (quels qu'ils ſoient) qui ſe trouvent après *Acadie* peuvent s'interpréter naturellement dans ce ſens.

En premier lieu, les Commiſſaires François ont, nous ſupoſons, par inadvertance, alteré eſſentiellement les termes de cette commiſſion dans leur citation ; (*a*) car les termes ne ſont pas *Acadie & païs confins*, mais ſeulement *païs, territoires, côtes* & *confins de l'Acadie :* Par ce changement les Commiſſaires François ont viſiblement donné un autre œil à cette partie de la commiſſion ; car ſi on la prend pour telle qu'elle a été citée par les Commiſſaires François, les termes *Acadie & païs confins* peuvent être interpretés comme réuniſſans les païs qui avoiſinent l'Acadie ; au contraire, ſi on lit les termes de la commiſſion comme ils y ſont, ſçavoir, *païs, territoires, côtes & confins de l'Acadie*, ils comprennent ſeulement les contrées, territoires & confins *de l'Acadie*. Conformément à la citation du mémoire François, les diſtricts voiſins qui ſont reconnus n'être pas en Acadie, ſont ajoutés à l'Acadie ; mais la commiſſion fait entendre que les païs, territoires, côtes & confins qu'elle ſpecifie ſont dans l'Acadie même. On conçoit aiſément l'effet de cette difference entre ces termes dans la matiere en queſtion, & le retabliſſement du veritable texte de la commiſſion êtoit neceſſaire à pluſieurs egards. Après avoir ainſi rétabli la commiſſion dans ſes propres termes, examinons à preſent

AUTORITE'.

(*a*) Commiſſion du Sieur Charniſay datée en fevrier, 1647.

quelle

but that, as the Commiſſion is over *Acadia* and *les païs confins*, it cannot be received to be an adequate Proof of the then reputed Limits of *Acadia* : Let us conſider how far this Objection is valid upon the Words of the Commiſſion, and how far the additional Words, whatever they are, after *Acadia*, can be conſtrued in this Senſe. *Acadia.*

In the firſt Place, the *French* Commiſſaries have, we ſuppoſe inadvertently, very materially varied from the Words of this Commiſſion in their Citation of it ; (*a*) for the Words are not *Acadie & païs confins*, but only *païs, territoires, côtes & confins de l'Acadie*; by which Variation the *French* Commiſſaries have very remarkably changed the Appearance of this Part of the Commiſſion ; for if it be taken as it has been cited by the *French* Commiſſaries, the Words *Acadie & païs confins* may be conſtrued as annexing Countries bordering on *Acadia* ; whereas if you take the Words of the Commiſſion in their own Order, which are, *païs, territoires, côtes & confins de l'Acadie*, they imply only the Countries, Territories and Confines of *Acadia*. According to the Citation of the *French* Memorial, neighbouring Diſtricts, profeſſedly not in *Acadia*, are added to *Acadia* ; but the Commiſſion makes every Thing meant as the *païs, territoires, côtes & confins*, there ſpecified, to be within *Acadia* itſelf. The Operation of this Difference between theſe Words upon the Matter in Queſtion is very evident, and the reſtoring the true Text of the Commiſſion was very neceſſary in many Lights. The Commiſſion being thus re-eſtabliſhed in its own Words, let us now con-

AUTHORITY.

(*a*) Commiſſion of the Sieur *Charniſay*, dated in *February*, 1647.

Acadie. quelle eſt la force de l'exception des Commiſſaires François fondée ſur ces termes *Acadie & païs confins* aditionels ſupoſés. Ils croient que par l'adition de ces termes, on ſe propoſoit de renfermer quelque choſe de plus que l'Acadie dans cette commiſſion ; & partant enſuite de leur premiere opinion, que l'Acadie ne renfermoit que la partie ſud-eſt de la Peninſule, ils font paſſer tout le reſte de cette etendue de païs, decrite poſitivement dans la commiſſion du Sieur Charniſay, pour *païs confins.* Dans le cas où les limites d'une Province n'ont jamais été bien déterminées, & le païs voiſin n'a jamais été connu par aucune deſcription, ou fait partie d'aucun autre gouvernement, il ne ſeroit pas toujours déraiſonnable, d'après les termes *côtes & païs confins,* d'admettre que la commiſſion avoit pour objet de renfermer dans ſes limites une petite etendue du païs qui l'avoiſine ; mais les Commiſſaires François ſongent ils quelle grande etendue de païs ils veulent faire paſſer dans ce cas ci pour confins ? S'ils vouloient jetter les yeux ſur la carte, & voir quelle vaſte etendue de terre il y a, depuis le Cap Canſeau juſqu'à la riviere St. Laurent au nord, & de là juſqu'à Pentagoet au ſud, & de là au Cap Sable à l'eſt, & comparer enſuite cette etendue avec la petite partie de la Peninſule qu'ils pretendent former l'Acadie, ils reconnoitroient qu'ils perſuaderont difficilement qu'ils croient de bonne foi, que la commiſſion du Sieur Charniſay pouvoit avoir pour objet, de faire paſſer une etendue de terres auſſi conſiderable pour le confin d'un diſtrict auſſi étroit. Il ſuffiroit pour repondre à cet argument du mémoire François, de montrer l'impoſſibilité qu'il y a de penſer que les termes, cités par mépriſe par les Commiſſaires François, comme étant dans la commiſſion du Sieur de Charniſay, portent ce ſens, quand même ils y ſeroient ; & d'obſerver, ſi cette maniere d'interpreter la commiſſion eſt reçue comme bonne ſur ces termes, que ces termes mêmes ne ſe trouvent aucunement dans

fider w hat Weight there is in the Objection of the *French* Commiſſaries, founded upon theſe ſuppoſed additional Words, *Acadie & païs confins.* They think that, theſe Words having been added, ſomething more than *Acadia* was deſigned to be included within the Commiſſion; and then, having Recourſe to their firſt Opinion, that *Acadia* included only the South-eaſtern Part of the Peninſula, they make all the reſt of this Tract of Country deſcribed poſitively in the Sieur *Charniſay*'s Commiſſion, to paſs under the Words *païs confins.* In Caſes where the Limits of a Province have never been aſcertained, and the neighbouring Country has never been brought within any known Deſcription, or been made a Part of any other Government, it may be not always unreaſonable, upon the Conſtruction of ſuch additional Words as *côtes & païs confins,* to admit the Commiſſion to have been deſigned to include within its Limits a ſmall Extent of ſuch neighbouring Tract; but are the *French* Commiſſaries aware how great a Tract they would make in this Inſtance paſs as a Confine? If they would caſt an Eye upon the Map, and ſee what a vaſt Extent of Land there is from Cape *Canſeau* to the River of *St. Laurence* northward, and from thence to *Pentagoet* ſouthward, and from thence to Cape *Sable* eaſtward, and afterwards compare this Extent with the ſmall Part of the Peninſula which they ſay is *Acadia,* they will hardly give it ſincerely as their Opinion, that it could have been intended in the Commiſſion of the Sieur *Charniſay,* to paſs ſo immenſe a Tract of Land as the Confine of ſuch a very narrow Diſtrict. It might be enough, in Anſwer to this Argument in the *French* Memorial, to ſhow how impoſſible it is to think that even the Words cited by the *French* Commiſſaries, by Miſtake, out of the Sieur *Charniſay*'s Commiſſion, would bear this Conſtruction, if they were to be found there; and that if this Method of conſtruing the Commiſſion

Acadia.

Acadie. dans la commission. Mais pour ecarter encore davantage toutes les difficultés, nous montrerons que ces termes de surcroît se rencontrent continuellement dans d'autres commissions semblables de la couronne de France ; & qu'il paroît, par l'usage general qu'on en a fait, qu'on ne les a jamais inserés dans aucune vûe particuliere, mais que generalement ils sont pûrement superflus, & deviennent des termes de forme introduits par l'usage & la pratique. Le Sieur Champlain fut nommé gouverneur lieutenant des Vice-Rois successifs de la nouvelle France, depuis 1612 jusqu'à 1625 ; & par sa commission, qui contient le détail de l'etendue du gouvernement du gouverneur en chef de la nouvelle France, il est chargé d'exercer le pouvoir de gouverneur lieutenant dans ce gouvernement & *les terres circonvoisines*. D'où il s'ensuit, que si on interprête *terres circonvoisines* comme étendant les autres termes qui decrivent les limites generales du gouvernement de la nouvelle France, le gouverneur lieutenant aura un gouvernement sous le gouverneur en chef, & de son consentement plus étendu que le sien.

En 1625, le duc de Ventadour fut nommé par Louis XIII. Lieutenant General de la nouvelle France, & *terres circonvoisines*, lesquels termes aditionels sont omis dans la commission du Comte de Soissons ; & toutefois il paroît, par Champlain & Laet, que leurs gouvernemens avoient la même etendue, encore que ces termes *terres circonvoisines*, que les Commissaires François croyent ajouter toujours un nouveau ressort, n'étoient inserés que dans une de leurs commissions. (*a*) Les Commissaires François diront

AUTORITE'.

(*a*) Champlain, part. 2. p. 81. Champlain, part. 1. p. 231.

ils,

miſſion was admitted to be the fair one upon thoſe Words, thoſe Words themſelves are not in the Commiſſion at all. But to put this Matter ſtill more out of Diſpute, we will ſhow that theſe Words of Addition occur continually in other ſimilar Commiſſions under the Crown of *France*; and that it appears by the general Uſe of them, that they are never inſerted with any particular View, but are generally merely ſuperfluous, and become Words of Form from Practice and Cuſtom. The Sieur *Champlain* was appointed Lieutenant Governor to the ſucceſſive Vice-Roys of *New France* from the Year 1612 to 1625; and by his Commiſſion reciting the Extent of Government of the Governor in chief of *New France*, he is commiſſioned to exerciſe the Power of Lieutenant Governor within that Government, & *les terres circonvoiſines*; from whence it follows, that if *terres circonvoiſines* be here conſtrued to enlarge the other Words which deſcribe the general Limits of the Government of *New France*, the Lieutenant Governor will hold a Government under the Governor in chief, and by Appointment from him more extenſive than he has himſelf. *Acadie.*

In 1625, the Duke of *Ventadour* was appointed by *Lewis* XIII. Lieutenant General of *New France*, & *terres circonvoiſines*, which additional Words are omitted in the Commiſſion of the Count *de Soiſſons*; and yet it appears from *Champlain* and *Laet*, that their Governments had the ſame Extent, though theſe Words *terres circonvoiſines*, thought by the *French* Commiſſaries always to add a new Juriſdiction, were only inſerted in one of their Commiſſions. (*a*) Will the *French* Commiſſaries ſay that

AUTHORITY.

(*a*) Champlain, part 2. p. 81. Champlain, part 1. p. 231.

the

Acadie. ils, qu'on peut entendre ou interpreter que les Lieutenans Generaux de la nouvelle France avoient accordé, en conſéquence du pouvoir qui leur étoit délégué, un gouvernement plus etendu qu'ils n'avoient eux-mêmes ? Diront ils que les termes *terres circonvoiſines* étoient eſſentiels, ou etendoient la juriſdiction dans la Commiſſion du Duc de Ventadour, tandis que le Comte de Soiſſons avoit la même etendue de gouvernement que le Duc de Ventadour, en vertu d'une Commiſſion qui ne contenoit pas ces termes ? Ils doivent ou ſoutenir ces deux points, ou convenir directement que les termes *terres circonvoiſines*, quand même ils ſeroient mis comme aditionels au païs general (termes au reſte qui ne ſont point dans la Commiſſion du Sieur de Charniſay) ſe trouvent ſouvent dans les Commiſſions Françoiſes pour l'Amerique dans des endroits, où les interpreter, ainſi que les François diſent qu'il faut le faire, ſeroit introduire des abſurdités ſans fin, tandis que les Commiſſions elles-mêmes prouvent qu'ils ont été ajoutés par routine, & ſans aucune vüe particuliere.

La derniere partie de cette Commiſſion du Sieur Charniſay montre evidemment, que les termes *territoires*, *côtes*, & *confins de l'Acadie*, ſont moins ſuſceptibles de cette interprétation éloignée dans cette piece, qu'ils le ſeroient dans aucune autre; car lorſque les limites ſont enſuite décrites particulierement dans cette commiſſion, les termes *côtes* & *confins* de l'Acadie ſont omis, & les termes *apartenances* & *dépendances* ſont inſérés, comme des expreſſions qui reviennent à la même ſignification. Ce changement eſt d'autant plus remarquable, qu'il ſe trouve dans une partie de la Commiſſion, où on auroit conſervé avec le plus grand ſoin les premiers termes, ſi on les avoit cru eſſentiels; parceque c'eſt dans cet endroit que les limites ſont decrites très préciſément, & où la deſcription réſume la premiere narration,

the Lieutenant Generals of *New France* meant or can be interpreted to have granted in Conſequence of their delegated Power a more extenſive Government than they held themſelves? Will they ſay the Words *terres circonvoiſines* were material, or enlarged the Juriſdiction in the Commiſſion of the Duke of *Ventadour*, when the Count *de Soiſſons* had the ſame Extent of Government that the Duke of *Ventadour* had by a Commiſſion which had not theſe Words? They muſt either aſſert theſe two Points, or directly admit that the Words *terres circonvoiſines*, even when put as additional to the general Country, (which are not in the Sieur *Charnizay*'s Commiſſion) are often to be found in the *French American* Commiſſions in Places, where to conſtrue them, as the *French* now ſay they ought to be conſtrued, would be to introduce endleſs Abſurdities, and where the Commiſſions themſelves prove they were added of courſe, and without any particular View. *Acadia.*

It is evident from the latter Parts of this Commiſſion of the Sieur *Charniſay*, that the Words *territoires, côtes, & confins de l'Acadie*, are leſs capable of this remote Conſtruction in this, than they would be in any other Inſtance; for when the Limits are afterwards particularly deſcribed in this Commiſſion, the Words *côtes & confins de l'Acadie* are omitted, and the Words *appartenances & dependances* are inſerted, as Expreſſions of the ſame Purport and Meaning, which Alteration is the more particular, as it is made in a Part of the Commiſſion, where, if the firſt Words had been thought material, they would have been moſt carefully preſerved, as it is in this Place that the Limits are moſt preciſely delineated, and where the Deſcription recapitulates the former Recital, and takes in all the Extent of it, though it

Acadie. tion, & en embraſſe toute l'etendue, quoiqu'elle omette les termes qu'ont choiſi les Commiſſaires François comme les plus eſſentiels. Il ne ſera pas hors de propos d'obſerver ici, que les Commiſſaires François ſe ſont efforcés d'ajouter à la force qu'ils donnent à ces termes, & de montrer qu'on les regardoit comme eſſentiels, en obſervant qu'ils ont été copiés ſur la Commiſſion du Sieur de Monts en 1603; & ils remarquent de plus, que la Commiſſion du Sieur de Monts, en 1603, refute viſiblement notre idée des anciennes limites de l'Acadie, parceque cette Commiſſion étant bornée au païs entre le 40e & 46e degré, ne pouvoit contenir toute la Peninſule, ni l'Iſthme, ni la Gaſpeſie. Quant à la premiere de ces obſervations, que la Commiſſion du Sieur Charniſay en 1647 a emprunté l'expreſſion *de païs confins* de la Commiſſion du Sieur de Monts en 1603, nous avons déjà montré qu'il n'y a aucune expreſſion ſemblable dans la Commiſſion de Charniſay; & quant à la ſeconde, il eſt evident, par un grand nombre des parties de cette Commiſſion, que le Sieur de Monts fut fait gouverneur de tous les païs apartenans alors à la France dans l'Amerique ſeptentrionale; & que l'indication des bornes du 40e au 46e degrés, comme étant l'étendue geographique de ſon gouvernement, provient de l'ignorance de la geographie de ce païs, & du peu de connoiſſance qu'avoit alors la France de la ſituation des territoires qu'elle y poſſedoit. Le titre de la patente eſt, "Commiſſion du Roi au Sieur de Monts, pour l'habitation & terres de "*la Cadie, Canada, & autres endroits de la nouvelle France.*" En décrivant les motifs de la Commiſſion il eſt dit "que c'eſt pour "peupler & habiter *les terres, côtes, & païs de la Cadie.*" Et dans cette clauſe, qui accorde au Sieur de Monts un commerce de fourure excluſif, qui eſt expreſſément borné aux limites de ſon gou-

leaves out the very Words ſelected by the *French* Commiſſaries as the moſt material. It may be proper to obſerve here, that the *French* Commiſſaries have endeavour'd to ſtrengthen the Weight they lay upon theſe Words, and to ſhew they were deſign'd as material, by obſerving that they were copied after the Commiſſion of the Sieur *de Monts* in 1603; and they farther remark, that the Commiſſion of the Sieur *de Monts* in 1603 plainly confutes our Notion of the antient Limits of *Acadia*, becauſe that Commiſſion being confined to the Countries between the 40*th and* 46*th Degrees*, could not contain the whole of the Peninſula, nor the Iſthmus, nor *Gaſpeſia*. As to the firſt of theſe Obſervations, that the Sieur *Charniſay*'s Commiſſion in 1647 took the Expreſſion of *païs confins* from the Commiſſion of the Sieur *de Monts* in 1603, we have already ſhewn that there is no ſuch Expreſſion in *Charniſay*'s Commiſſion at all; and as to the ſecond, it is evident from a Variety of Parts of this Commiſſion, that the Sieur *de Monts* was made Governor of all the Countries then belonging to *France* in *North America*; and that the Aſſignment of the 40th and 46th Degrees, as the geographical Compaſs of his Government, aroſe from an Ignorance of the Geography of the Country, and the little Acquaintance *France* then had with the Situation of thoſe Territories ſhe held there. The Title of the Patent itſelf is, " Commiſſion du Roi au Sieur de " Monts pour l'habitation & terres de *la Cadie*, *Canada*, & " *autres endroits de la nouvelle France*." In reciting the Views of the Commiſſion, they are ſaid to be " pour peupler & ha- " biter *les terres*, *côtes*, *& païs de la Cadie*." And in that Clauſe of it which grants to the Sieur *de Monts* an excluſive Fur Trade, which is expreſſly confined to the Limits of *Acadia.*

Acadie. gouvernement, depuis le 40e jusqu'au 46e dégré *(a)* " *toute la* " *côte de la Cadie*, terre & Cap Breton, baye de St. Cler, des " Chaleurs, *Isle Percée*, *Gachepé*, Chizedec, Mesamiché, Lesque- " min, Taddoussac, *& la riviere du Canada tant d'un côté que de* " *l'autre*, & toutes les bayes & rivieres qui entrent au dedans " des dites côtes," sont particulierement nommés. Ces deux morceaux de la Commission montrent evidemment, combien peu les Commissaires François sont fondés à conclure, des limites geographiques de la Commission du Sieur de Monts en 1603, qu'elle ne renfermoit pas la partie de la Peninsule qui est située sur le golphe de St. Laurent, ni l'Isthme, ni la Gaspésie, malgré les termes précis de la Commission, qui specifie la Gaspesie, & comprend certainement l'Isthme, & toute la Peninsule qui est à l'est de St. Laurent, puisqu'on l'etend nommément aux deux rives de la riviere St. Laurent, & qu'on y renferme tout le Canada. On explique aisément la difference qui se trouve dans la Commission, entre la clause où elle détaille les païs qu'on se proposoit qu'elle renfermât, & celle dans laquelle elle assigne les limites geographiques. Cette commission fut donnée en 1603; les François avoient alors visité quelques parties de l'Amerique; ils en connoissoient des endroits particuliers par leurs noms respectifs; mais la situation géographique ne leur en étoit pas connue; & consequemment la France, se proposant de donner au Sieur de Monts une Commission sur toute la nouvelle France (& on doit remarquer qu'il n'y avoit alors aucune autre Commission subsistante pour aucune partie de la nouvelle France) on fit alors un dénombrement exact de tous les païs qui composoient ce nouveau domaine, parceque la France les connoissoit par leurs

AUTORITE'.

(a) Escarbot, p. 417.

his Government from the 40th to the 46th Degree (*a*) "*toute* *Acadia.*
" *la côte de la Cadie*, terre & Cap Breton, Baye de St. Cler, des
" Chaleurs, *Iſle Percée*, *Gachepé*, Chizedec, Meſamiché, Leſ-
" quemin, Taddouſſac, & *la riviere du Canada tant d'un côté*
" *que de l'autre*, & toutes les bayes & rivieres qui entrent au de-
" dans des dites côtes," are particularly named: From which two Recitals of the Commiſſion it is evident, how little Authority the *French* Commiſſaries have for arguing from the geographical Limits of the Sieur *de Monts*'s Commiſſion in 1603, that it did not include one Side of that Part of the Peninſula which is ſituated upon the Gulph of *St. Laurence*, nor the Iſthmus, nor *Gaſpeſie*, contrary to the expreſs Recital of the Commiſſion which ſpecifies *Gaſpeſie*, and certainly takes in the Iſthmus, and the whole of the Peninſula lying on the Eaſt of *St. Laurence*, when it extends by Name to both Sides of the River *St. Laurence*, and includes all *Canada*. The Occaſion of this Difference between the Commiſſion in that Clauſe where it enumerates the Countries meant to be included, and that in which it aſſigns the geographical Limits, is eaſily explained. This Commiſſion was paſſed in 1603; Parts of *America* had then been viſited by *France*; particular Parts of it were known to *France* by their reſpective Names, but the geographical Situation of them was not known: Accordingly *France*, meaning to give the Sieur *de Monts* a Commiſſion over all *New France* (and it is remarkable there was no other Commiſſion ſubſiſting for any Part of *New France* at this Time) the Countries then compoſing *New France* are accurately enumerated, becauſe theſe *France* knew by their

AUTHORITY.

(*a*) Eſcarbot, p. 417.

Names;

Acadie. noms; mais comme dans ce royaume on ne connoissoit pas encore exactement les latitudes & la situation de l'Amerique, on se méprit dans la description geographique. L'enumeration dans la patente montre les limites qu'on donne effectivement à la commission, & prouve en même tems que la circonstance sur laquelle les Commissaires François fondent leur observation a été une erreur dans la commission (& on doit remarquer que Laët a fait à peu près la même faute dans le second chapitre de son histoire) laquelle erreur dans la geographie de la commission doit être surement corrigée par l'intention qui est developpée si sensiblement dans l'enumeration des parties de la nouvelle France, & on ne doit pas interpreter la commission comme ne s'etendant qu'au 40^e^ & 46^e^ dégrés, contre la déclaration précise qu'elle renferme.

Il paroît par tout ce que nous avons dit sur ces deux Commissions du Sieur Charnisay en 1647, & du Sieur de Monts en 1603, que les termes cités par les Commissaires François, pour prouver que la Commission du Sieur Charnisay s'etendoit au delà de l'Acadie, ne se trouvent point dans cette Commission. Que toutes les côtes & confins, dont il y est fait mention, y sont mentionnés comme parties de l'Acadie, & non comme des districts aditionels. Que si on pouvoit trouver dans cette commission les termes *Acadie & païs confins*, on devroit, sur l'autorité d'autres commissions Françoises, les prendre pour des termes de pûre formalité. Que la commission du Sieur de Monts en 1603 s'étendoit réellement sur toute la nouvelle France. Que tout le païs compris dans la commission du Sieur Charnisay y étoit compris comme Acadie; & que par consequent cette commission désignant l'étendue des anciennes limites de l'Acadie, comme nous avons fait, au nord jusqu'à la rive meridionale

Names; but *France* not having yet become accurate in the Latitudes and Situation of *America*, is miſtaken in the geographical Deſcription. The Enumeration in the Patent ſhews the Limits actually given to the Commiſſion, and at the ſame Time proves the Circumſtance, on which the *French* Commiſſaries found their Obſervation, to have been an Error in the Commiſſion; and it is very remarkable that *Laet* has made very near the ſame Miſtake in the ſecond Chapter of his Hiſtory; which Miſtake in the Geography of the Commiſſion is ſurely to be corrected by the Intention ſo plainly expreſſed in the Enumeration of the Parts of *New France*, and not the Commiſſion to be conſtrued to have extended no farther than the 40th and 46th Degree, againſt the expreſs Declaration of it. *Acadia.*

From all that has been ſaid upon theſe two Commiſſions of the Sieur *Charniſay* in 1647, and the Sieur *de Monts* in 1603, it is evident that the Words cited by the *French* Commiſſaries, to prove the Sieur *Charniſay*'s Commiſſion extended beyond *Acadia*, are not in that Commiſſion; —that all the *côtes & confins* there mentioned, are mentioned as Parts of *Acadie*, and not as additional Diſtricts——that if the Words *Acadie & païs confins* were to be found in that Commiſſion, they muſt upon the Authority of other *French* Commiſſions be taken as Words of Form merely—that the Sieur *de Monts*'s Commiſſion in 1603, in Reality extended to all *New France*; that all the Country included within the Sieur *Charniſay*'s Commiſſion was included as *Acadia*, and that therefore that Commiſſion marking out the ancient Limits of *Acadia*, as we have done, to extend northward as far as the ſouthern Banks of the River *St. Laurence*, and weſtward to abut on the *Britiſh* Territories, ſhews what *France* then thought the Limits

of

Acadie. de la riviere St. Laurent, & à l'oueſt juſqu'aux territoires Anglois, montre ce que la France regardoit alors comme les limites de l'Acadie, & eſt une preuve ſans replique de la juſtice des pretenſions actuelles de ſa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne.

Nous avons juſqu'à preſent conſideré attentivement le ſiſtême des Commiſſaires François pour la fixation des anciennes limites de l'Acadie, & examiné quelle autorité ils peuvent tirer, même ſur leur propre plan, des anciennes cartes, des hiſtoriens de ce païs, de la teneur particuliere des commiſſions des plus anciens gouverneurs François de cette contrée, & de toutes les autres eſpeces de preuves qu'ils ont aportées pour reſſerer les anciennes limites à la partie ſud-eſt de la peninſule. Par cette recherche de toutes les conſiderations générales, & de tous les faits particuliers, ſur leſquels ils ſe fondent, nous avons à preſent établi inconteſtablement, comme une verité autentique dans cette matiere, que ni les anciennes cartes, ni les hiſtoriens, cités par les Commiſſaires François, ne peuvent ſe concilier avec leur deſcription des anciennes limites: Qu'on peut tirer beaucoup de preuves des cartes anciennes & modernes pour apuyer la prétention du Roi de la Grande Bretagne: Que parmi les hiſtoriens François, le Sieur Denys & ſa commiſſion en 1654 aſſignent à l'Acadie les mêmes limites que nous: Que Champlain déſigne la limite ſeptentrionale à la rive meridionale de la riviere St. Laurent, & porte expreſſément la limite occidentale juſqu'à Ste. Croix; & que par conſéquent, ſi cette queſtion devoit être décidée ſur ces autorités, la Grande Bretagne ne tireroit pas de médiocres ſecours des cartes pour ſoutenir ſes prétentions, & même des hiſtoriens François pour deffendre ſuffiſamment toute ſa pretention; & que ſur les preuves mêmes que les Commiſſaires François apportent pour ſoutenir le ſiſtême de la cour de France, elle ſeroit obligée de l'aban-

of *Acadia*, and it is an unanſwerable Proof of the preſent Claim of his Majeſty the King of *Great Britain.* *Acadia.*

We have now very carefully conſidered the Syſtem of the *French* Commiſſaries for the Deciſion of the ancient Limits of *Acadia*, and examined what Authority they can derive, even upon their own Plan, from ancient Maps, the Hiſtorians of that Country, the particular Tenor of the Commiſſions of the early *French* Governors of it, and every other Species of Evidence they have brought for confining the ancient Limits to the South-eaſtern Part of the Peninſula: from which Enquiry into every general Conſideration, and each particular Fact upon which they found themſelves, it is now undeniably eſtabliſhed, as an authentick Truth, in this Argument, that neither the ancient Maps or Hiſtorians cited by the *French* Commiſſaries are reconcileable with their Deſcription of the ancient Limits.—That much Proof might be deduced to ſupport the Claim of the King of *Great Britain* from ancient and modern Maps.—That among the *French* Hiſtorians, the Sieur *Denys* and his Commiſſion in 1654 aſſign the very ſame Bounds to *Acadia* that we do.—That *Champlain* marks out the northern Limit at the ſouthern Bank of the River *St. Laurence*, and expreſsly carries the weſtern as far as *St. Croix*;—and that therefore if this Queſtion was to be decided upon theſe Authorities, *Great Britain* might draw from Maps no ſmall Aſſiſtance in the Maintenance of her Pretenſions, and from the *French* Hiſtorians themſelves a ſufficient Defence of her whole Claim.—But that the Crown of *France* would thus far, upon the Argument of the *French* Commiſſaries, be obliged to depart from her Opinion, upon the very Evidence they have brought in Support of it.

Acadie. l'abandonner. Nous avons aussi montré que les commissions des Gouverneurs François, citées originairement par les Commissaires Anglois pour prouver le sentiment de la France, dans ces premiers tems, de ce qu'étoient alors les bornes de ce païs, étoient des commissions sur ce païs seulement, & par consequent des preuves complettes de ce qu'ils vouloient établir : Qu'il n'y a aucune force réelle dans la preuve fondée sur les noms particuliers (differens du nom général de la province) qu'ont porté les parties particulieres de l'Acadie: Que la nouvelle France a été dans tous les tems les plus réculés le nom qu'ont donné les ecrivains François, le peuple & la couronne de France, au territoire François dans l'Amerique septentrionale ; & nous avons, par une méthode claire & reguliere, repondu à tous les points sur lesquels les Commissaires François apuient leur maniere de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, independamment des traités de St. Germain & de Breda. Par là nous avons en même temps prouvé la verité du principe que nous avons établi, comme la base de nôtre sistême ; car rien ne peut mieux prouver la bonne foi d'avoir recours aux traités qui ont été conclus entre les deux couronnes de France & de la Grande Bretagne, pour régler ce que les deux puissances ont toujours régardé, & devroient encore aujourd'hui regarder, comme les anciennes limites de l'Acadie, que d'avoir prouvé que les cartes les plus anciennes, quoiqu'il ne soit pas possible de les concilier entre elles dans un grand nombre de points particuliers, s'accordent toutes en quelque façon avec les limites que nous avons assignées; & que les plus anciens historiens François, autant qu'ils décident sur les anciennes limites, etablissent celles que nous réclamons. Peut-être les Commissaires François seront ils tentés de rejetter leur premiere méthode, & d'adopter nôtre sentiment en recourant

We have alſo ſhewn that the Commiſſions of the *French* Governors, cited originally by the *Engliſh* Commiſſaries to prove the Senſe of *France* in very early Times of what were then the Boundaries of that Country, were Commiſſions over that Country only, and therefore compleat Proofs of the Matter they were brought to eſtabliſh: That there is no real Weight in the Argument founded upon the particular Names which particular Parts of *Acadia* have borne different from the general Country: That *New France* has from very early Times been the Name given by the *French* Writers, the People and Crown of *France*, to the *French* Territory in *North America*; and we have in a clear and regular Method given Anſwers to every ſeparate Point upon which the *French* Commiſſaries reſt the Validity of their Manner of determining the ancient Limits of *Acadia*, independent of the Treaties of *St. Germain's* and *Breda*. By doing this we have at the ſame Time proved the Truth of that Principle which has been laid down by ourſelves as the Baſis of our own Syſtem; for nothing can better ſhow the Fairneſs of having Recourſe to Treaties which have paſſed between the Crowns of *France* and *Great Britain*, in order to aſcertain what have ever been and ought to be conſidered by both Crowns as the ancient Limits of *Acadia*, than the having proved that the moſt ancient Maps, though irreconcileable among themſelves in many Particulars, all agree in ſome Meaſure with the Limits we have aſſigned; and that the moſt ancient *French* Hiſtorians, as far as they decide upon the ancient Limits at all, eſtabliſh thoſe which we contend for. Poſſibly the *French* Commiſſaries may now be inclined to reject their own firſt Method, and agree with us in recurring to Treaties, upon finding that their own Maps, Hiſtorians, and the more authentick Evidence of the Commiſſions to their *Acadia.*

Acadie. courant aux traités, lors qu'ils trouveront que leurs propres cartes, les hiſtoriens & la preuve encore plus autentique des commiſſions de leurs Gouverneurs, la baſe & la ſubſtance de leur ſiſtême, conſiderés attentivement, ne ſont qu'autant d'autorités favorables à la pretention de ſa Majeſté, qui concourent à confirmer le ſens & l'operation des traités.

Le traité de St. Germain eſt le premier traité public entre les deux couronnes qui établit la poſſeſſion de l'Acadie à l'une des deux; il n'eſt fait aucune mention des limites dans ce traité. (*a*) Celui de Breda, dans lequel il n'eſt fait mention d'aucun autre païs que de l'Acadie, le fixe une ſeconde fois à la couronne de France. Comme les limites du païs ne ſont point décrites dans ce traité, il s'eléva entre les deux couronnes une difference de ſentimens à cet egard; après une diſcuſſion de pluſieurs années les limites de ce païs furent déterminées. Le traité d'Utrecht ceda l'Acadie avec ſes anciennes limites à la Grande Bretagne; ce qui fit revivre l'ancienne conteſtation entre les deux couronnes au ſujet des limites; & c'eſt par le raport ſenſible entre ces différens traités, & la poſſeſſion de la France ſous la ſanction des deux premiers, enſemble par les termes du traité d'Utrecht, que les Commiſſaires Anglois entreprennent de prouver, avec quelles limites la Grande Bretagne doit en juſtice & équité poſſeder l'Acadie conformement à ce traité.

C'eſt là le ſiſtême ſur lequel nous raiſonnerons: Pour le ſoutenir, nous n'aurons pas beſoin d'exalter l'autorité des cartes faites dans des tems de peu de vraiſemblance, ou de nous apuier *ſimplement* ſur le témoignage peu valide des premiers hiſ-

AUTORITE'.

(*a*) Corps diplomatique, Tom. 7. part. 1ere. page 41.

toriens

vernors, the Baſis and very Subſtance of their Syſtem, when carefully examined, are but ſo many Authorities in favour of his Majeſty's Claim, falling in with, and confirming, the Senſe and Operation of the Treaties. *Acadia.*

The Treaty of *St. Germain's* is the firſt publick Treaty between the two Crowns, which ſettles the Poſſeſſion of *Acadia* in either: no Limits are even mentioned in that Treaty (*a*). The Treaty of *Breda*, in which no Country but *Acadia* is mentioned, a ſecond Time fixes it in the Crown of *France*. The Limits of the Country not being deſcribed in that Treaty, a Difference of Opinion upon them aroſe between the two Crowns; upon which, after a Diſcuſſion of ſeveral Years, the Limits of that Country were ſettled. The Treaty of *Utrecht* ceded *Acadia*, with its antient Bounds, to *Great Britain*; in conſequence of which the old Diſpute between the two Crowns upon the Boundaries is revived; and it is from this evident Relation between theſe ſeveral Treaties, and the Poſſeſſion of *France* under the two former, together with the Words of the Treaty of *Utrecht*, that the *Engliſh* Commiſſaries undertake to prove with what Limits *Great Britain* ought in Juſtice and Equity to poſſeſs *Acadia* under that Treaty.

This is the Syſtem upon which we ſhall argue: In Defence of which we ſhall have no Occaſion to magnify the Authority of Maps made in Times of little Credibility, or to rely *ſingly* upon the inconcluſive Teſtimony of the earlieſt Hiſto-

AUTHORITY.

(*a*) Corps diplomatique, Tom. 7. partie 1ere. page 41.

rians

Acadie. toriens de l'Amerique. Au contraire, nous n'aurons guéres qu'à faire connoitre l'hiſtoire du païs, les traités qui ont été conclus entre les deux nations rélativement à cet objet, la maniere dont elles ont agi en conſequence, & les poſſeſſions priſes en vertu de chacun de ces traités, qui ont toujours cédé ce païs dans les termes les plus généraux, pour prouver que c'eſt par ces titres qu'il conviendroit de déterminer ce que l'on doit aujourd'hui conſidérer comme les anciennes limites de l'Acadie ; & que ce n'eſt que par ces titres ſeuls qu'on peut déterminer ces limites. Toutes les autorités tirées des cartes & des hiſtoriens etant incertaines dans leur nature, la Grande Bretagne refuſe de s'appuyer *ſimplement* ſur elles, encore que, telles qu'elles ſoient, elles ſuffiſent pour refuter le ſiſtême des Commiſſaires François dans leur memoire, & les anciennes limites qu'aſſigne la Couronne de France.

Hiſtoire des Revolutions de l'Acadie. A fin de faire mieux comprendre nôtre ſiſtême géneral, & que l'on puiſſe voir immédiatement dans le vrai point de vüe & ſans aucun déguiſement le fondement & la force de toutes les parties de nos preuves, il eſt à propos & avantageux de donner l'hiſtoire de l'Acadie, & des révolutions qu'elle a eſſuiées depuis 1632, (date du traité de St. Germain) juſqu'au traité d'Utrecht; & comme nous tirerons pluſieurs preuves eſſentielles de ce qui à été fait de part & d'autre au tems des traités, en même tems que nous parlerons de ces traités, nous donnerons un précis des demarches qui ont précédé la négociation de chaque traité, & des meſures qui ont été priſes pour leur éxécution, autant que ce détail contribuera à en développer les intentions, & à en conſtater les effets.

Cet expoſé eſt d'autant plus neceſſaire pour préſenter nos preuves & nos raiſonnemens dans leur vrai point de vue, parce que les Commiſſaires François ont, dans leur memoire, bouleverſé

rians of *America*. On the contrary we ſhall have little more to do than to ſtate the Hiſtory of the Country, the Treaties which have paſſed between the two Nations concerning it, with the Proceedings which have followed in Conſequence of them, and the Poſſeſſions taken in Purſuance of every Treaty, which has ever transferred this Country in the moſt general Terms, in order to prove, that it is from theſe Evidences it ought to be determined what now ſhould be conſidered as the ancient Limits of *Acadia*; and that it is from theſe Evidences only thoſe Limits can be determined at all: All Authorities founded on Maps and Hiſtorians, uncertain in their Nature, being ſuch as *Great Britain* refuſes *ſingly* to rely on, though they be ſufficient to confute the Syſtem of the *French* Commiſſaries in their Memorial, and the ancient Limits aſſigned by the Crown of *France*. *Acadia.*

That we may be more clearly underſtood in our general Syſtem, and that all the Foundation and Force of each argumentative Part of it may be immediately ſeen in its true Light, and without any Diſguiſe, it may be convenient and uſeful to make a State of the Hiſtory of *Acadia*, and the Revolutions it underwent from the Year 1632, (the Date of the Treaty of *St. Germain's)* to the Treaty of *Utrecht*; in which as we ſhall found many very eſſential Arguments on the Proceedings cotemporary with the Treaties, we will give a Summary of the Steps of the Negotiation preceding each Treaty, and of ſuch Meaſures as were taken in the Execution of it, as may contribute to explain the Intention, and to aſcertain the Effect of it, at the ſame Time that we mention the Treaty itſelf. *Hiſtory of Revolutions of* Acadia.

It is the more neceſſary to make this general State, in order to place our Evidence and Argument in its true and proper Light, becauſe the *French* Commiſſaries have in their Memo-

Acadie. verſé l'ordre & affoibli la force des faits d'où nous les tirons, en conſiderant chaque partie ſéparément, & n'embraſſant jamais toutes les preuves enſemble, dont l'enchainement a une autenticité, une continuation, & une uniformité que l'on trouve rarement dans des diſcuſſions de cette nature.

Le Chevalier Guillaume Alexandre, & le Chevalier David Kirk, & autres, aiant en vertu d'une commiſſion de Charles Ier chaſſé les François des deux côtés de la riviere de St. Laurent, & pris Quebec, Port Royal, Ste. Croix & Pentagoët, qui étoient, ſuivant l'obſervation de M. d'Eſtrades, tous les territoires qu'avoit alors la France dans l'Amerique ſeptentrionale; par le 13 article du traité de St. Germain en 1632, (*a*) *tous les lieux occupés en la nouvelle France, Canada & Acadie*, ſont reſtitués par la Grande Bretagne à la couronne de France. En conſéquence de laquelle reſtitution *générale*, tout le pais à l'oüeſt, juſqu'à Pentagoët, & au nord, juſqu'à la riviere St. Laurent, fut rendu à la France comme *Acadie*, ſuivant le comte d'Eſtrades (*b*) & le pere Charlevoix, (*c*) qui cite expreſſement, comme ſon autorité, la commiſſion de M. Razilly en 1632.

(*d*) La France demeura en poſſeſſion de ce païs & de l'Acadie avec ces limites, ainſi qu'il paroit par la commiſſion de

AUTORITE'S.

(*a*) Traité de St. Germain, article 13.
(*b*) Lettres de M. d'Eſtrades, Vol. I. Page 293.
(*c*) Pere Charlevoix, Vol. I. Page 417.
(*d*) Lettres de M. d'Eſtrades, Vol. I. Page 293.

rial broke into the Order, and leſſened the Weight of the Facts which made up this Deduction, by conſidering each Part ſeparately, and never once taking a View of the whole Proof together; the Series of which has an Authenticity, Continuation and Uniformity, ſeldom to be found in Diſcuſſions of this Nature. *Acadia.*

Sir *William Alexander*, and Sir *David Kirk*, and others, having, by a Commiſſion from King *Charles* the Firſt, forced the *French* from both Sides of the River *St. Laurence*, and taken *Quebec*, *Port Royal*, *St. Croix*, and *Pentagoet*, which, as Monſieur *d'Eſtrades* obſerves, were all the Territories *France* then had in *North America*; by the 13th Article of the Treaty of *St. Germain's* in 1632, (*a*) "*tous les lieux occupés en la nouvelle* "*France, Canada & Acadie,*" are reſtored by *Great Britain* to the Crown of *France*. In Conſequence of which *general* Reſtitution the whole Country to the weſt, as far as *Pentagoet*, and to the northward as far as the River *St. Laurence*, was reſtored to *France* as *Acadia*, according to the Comte *d'Eſtrades* (*a*) and the Pere (*c*) *Charlevoix*, who expreſsly cites, as the Authority for his Account, the very Commiſſion of Monſieur *Razilly* in 1632.

(*d*) *France* continued in Poſſeſſion of this Country, and of *Acadia* with theſe Limits, as appears from the Sieur *Char-*

AUTHORITIES.

(*a*) Treaty of *St. Germain's*, Article the 13th.
(*b*) Lettres de Mr. d'Eſtrades, Vol. I. Page 293.
(*c*) Pere Charlevoix, Volume I. Page 417.
(*d*) Lettres de M. d'Eſtrades, Vol. I. Page 293.

Acadie. Charniſay de 1647, & la commiſſion de M. de la Tour en 1651, (*a*) juſ qu'en 1654, qu'un officier, chargé d'une commiſſion d'Olivier Cromwell, fit une deſcente dans la riviere St. Jean, & enleva aux François les forts de Pentagoët, de St. Jean, & de Port Royal. (*b*)

Il paroît par le 25 article du traité de Weſtminſter, en 1655, (*c*) qu'en 1654 la France réclama au traité de Weſtminſter les forts de Pentagoët, de St. Jean, de Port Royal & de la Heve, *comme forts en Acadie*; mais par le 25 article du traité de Weſtminſter, cette affaire eſt renvoiée à l'examen des Commiſſaires que l'on dût nommer par ce traité.

Rien n'aiant été fait en conſéquence du traité de 1655, le Colonel Thomas Temple (depuis le Chevalier Thomas Temple) fut nommé par Olivier Cromwell gouverneur du fort St. Jean, de Port Royal, & de Pentagoët, ainſi qu'il paroit par le brevet original d'Olivier Cromwell au capitaine Leverett, lors gouverneur de ces forts, ordonnant de les remettre au Colonel Temple; dans lequel brevet il eſt dit expreſſément que ces forts ſont en Acadie, communément appellée *Nova Scotia*. (*d*)

Cette affaire, qui ne fut point décidée par le traité de Weſtminſter, ne fut renouvellée qu'en 1662, (*e*) lorſqu'une requête aiant été envoiée de la nouvelle Angleterre à Charles II. & au

AUTORITE'S.

(*a*) Lettres de M. d'Eſtrades, Vol. I. Page 293.

(*b*) Capitulation de Port Royal, communiquée par les Commiſſaires François.

(*c*) Corps diplomatique, Vol. 6. partie 2. p. 123.

(*d*) Copie du brevet au capitaine Leverett datée du 18 7^{bre} 1656, communiqué autrefois aux Commiſſaires François.

(*e*) Lettres de M. d'Eſtrades, Vol. 1. page 253, &c.

Parle-

niſay's Commiſſion of 1647, and the Commiſſion of Monſieur *de la Tour* in 1651, till the Year 1654, (*a*) when an Officer, commiſſioned by *Oliver Cromwell*, made a Deſcent in the River *St. John*, and took from the *French* the Forts *Pentagoet*, *St. John*, and *Port Royal*. (*b*) *Acadia.*

It appears from the 25th Article of the Treaty of *Weſtminſter* in 1655 (*c*), that in the Year 1654 theſe Forts *Pentagoet*, *St. John's*, *Port Royal*, and *la Heve* were claimed by *France*, at the Treaty of *Weſtminſter*, *as Forts in Acadia*; but by the 25th Article of the Treaty of *Weſtminſter*, this Matter is referred to the Conſideration of Commiſſaries, who were to be appointed by that Treaty.

Nothing being done in Conſequence of the Treaty in 1655, Colonel *Thomas Temple* (afterwards Sir *Thomas Temple*) was appointed by *Oliver Cromwell* Governor of the Fort of *St. John*, *Port Royal* and *Pentagoet*, as appears by the original Warrant of *Oliver Cromwell* to Captain *Leverette*, then Governor of thoſe Forts, directing him to deliver them to Colonel *Temple*; in which Warrant theſe Forts are expreſsly ſaid to be in *Acadia*, commonly called *Nova Scotia*. (*d*)

This Point, undecided by the Treaty of *Weſtminſter*, was not revived till the Year 1662, (*e*) when a Petition being tranſmitted from *New England* to *Charles* the Second and the Parliament of

AUTHORITIES.

(*a*) Lettre de Mr. d'Eſtrades, Vol. I. Page 293.

(*b*) Capitulation of *Port Royal*, communicated by the *French* Commiſſaries.

(*c*) Corps diplomatique, Vol. 6. partie 2. Page 123.

(*d*) Copy of the Warrant to Captain *Leverette* dated 18th Sept. 1656, heretofore communicated to the *French* Commiſſaries.

(*e*) Lettres de M. d'Eſtrades, Vol. 1. page 253 and 4.

Acadie. Parlement de la Grande Bretagne, ſupliant qu'on ne rendit pas aux François l'Acadie ou Nova Scotia, M. d'Eſtrades alors Ambaſſadeur à Londres de la Cour de France, qui avoit des inſtructions pour demander cette reſtitution, déſira que l'on nommât des Commiſſaires pour diſcuter le droit des deux couronnes en préſence de ſa Majeſté ; ce qui fut fait, mais il ne s'en enſuivit aucune réſolution d'etat.

Il paroit par les lettres de M. d'Eſtrades, (*a*) que ſur la demande qu'il fit en 1662, de reſtituer ce païs à la France, il s'eleva une difference d'opinions ſur les limites ; & cet Ambaſſadeur, dans une de ces lettres à Loüis XIV. dit expreſſément, qu'il démanda la reſtitution de toute l'Acadie, contenant 80 lieües, " & que les forts de Pentagoët & du Port Royal ſoient ren- " dus ;" & Loüis XIV. dans ſa reponſe adopte cette opinion, & reconnoît ces limites. Dans une autre lettre, M. d'Eſtrades rend un compte particulier au Roi de tous les arguments dont il fit uſage, ſur la diſcuſſion qu'il eût avec les perſonnes nommées par Charles ſecond, pour déterminer les limites de l'Acadie ; il ſoutient que le fort Pentagoët, Ste. Croix & Port Royal, ont toujours fait partie de l'Acadie ; il inſiſte ſur la reſtitution faite aux François en 1632, comme une preuve de ce qu'il avance ; & prétend affirmativement que la reſtitution alors faite de l'Acadie, comme Acadie, a été depuis Quebec juſqu'à Pentagoët, laquelle place il dit ici eſt *la premiere de l'Acadie* ; & il ajoute que Razilly prit le gouvernement de l'Acadie dans cette étendüe, en conſequence de ce traité. La maniere dont le Roi s'exprime lui-même dans ſa réponſe à une de ces dépêches eſt remarquable, & montre

AUTORITE'.

(*a*) Lettres de M. d'Eſtrades, Vol. 1. page 233.

Great-Britain, praying that *Acadia* or *Nova Scotia* might not be reſtored to the *French*, Monſieur *d'Eſtrades*, then Embaſſador at *London* from the Court of *France*, who had Inſtructions to demand this Reſtitution, deſired that Commiſſaries might be nam'd to diſcuſs the Right of the two Crowns in the Preſence of his Majeſty; which was done, but no Meaſure of State followed upon it. *Acadia.*

It appears from the Letters of Monſieur *d'Eſtrades*, (*a*) that upon his Application in 1662, to have this Country reſtored to *France*, a Difference of Opinions aroſe upon the Limits; and this Embaſſador in one of his Letters to *Lewis* XIV. expreſsly ſays, that he demanded the Reſtitution of all *Acadia*, containing eighty Leagues, " & que les forts de Pentagoët & du Port Royal " ſoient rendus ;" and *Lewis* XIV. in his Anſwer adopts this Opinion, and acknowledges theſe Limits. In another Letter, Monſieur *d'Eſtrades* gives the King a very particular Account of the Arguments he uſed, and the Limits he aſſerted, upon the Diſcuſſion by Appointment between him and the Perſons nam'd by *Charles* the Second; in which he maintains, that the Fort *Pentagoët*, *St. Croix*, and *Port Royal*, have always been Part of *Acadia*; he urges the Reſtitution made to *France* in 1632, as a Proof of it; he aſſerts the Reſtitution then made of *Acadia*, as *Acadia*, to have been from *Quebec* to *Pentagoët*, which he there ſays is *the firſt Place in Acadia*; and he adds, that *Razilly* took upon him the Government of *Acadia* in this Extent, in Conſequence of that Treaty. The Manner in which the King expreſſes himſelf, in his Anſwer to one of theſe Diſpatches, is remarkable,

AUTHORITY.

(*a*) Lettres de M. d'Eſtrades, Vol. 1. page 233.

Acadie. l'idée qu'avoit Loüis XIV. des bornes de l'Acadie. (*a*) " J'aprouve " fort tout ce que vous avés fait juſqu'ici, *pour me faire rendre* " *l'Acadie*, des Calviniſtes qui vouloient engager le Roi mon " frere *par leurs intérets au ſoutien d'une ſi manifeſte injuſtice.*" Et dans une autre lettre il dit, " *Pour l'Acadie* il n'y a rien à eſperer, " que lors qu'il ſe fera un traité entre la France & l'Angleterre, " *ils ont ſi peu de droit à la retenir*, qu'ils ne pourront pas ſe de- " fendre de la rendre."

Dans une autre lettre de M. d'Eſtrades au Roi, en datte du 25 Decembre 1664, (*b*) dans laquelle il develope les avantages d'une ligue avec l'Angleterre, il dit, " Vôtre Majeſté peut auſſi, par " un traité avec l'Angleterre, ſe faire rendre l'Acadie, *depuis* " *Pentagoët juſqu'au Cap Breton*, contenant 80 lieües de côtes."

Lors de l'ouverture du congrés de Breda, M. de Lionne aprend à M. d'Eſtrades, dans ſa premiere dépêche, que le Roi de France lui a ordonné de dire, " que ſi les Anglois font inſtances pour la " reſtitution des deux Iſles, vous ne devés faire aucune difficulté " de promettre, que, l'Angleterre *reſtituant l'Acadie*, toutes " choſes ſoient remiſes en Amerique." Et M. d'Eſtrades, dans une lettre ſuivante à M. de Lionne, repond qu'il a fait cette offre à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, qui a acquieſcé à ſa propoſition.

Par le 10 article du traité conclu entre les deux nations à Breda le $\frac{21}{31}$ Juillet, 1667, la reſtitution de l'Acadie à la couronne de France eſt ſtipulée dans les termes ſuivans : (*c*)

AUTORITE'S.

(*a*) Lettres de M. d'Eſtrades, Vol. 1. page 233.
(*b*) Lettres de M. d'Eſtrades, Vol. 1. page 576.
(*c*) Corps diplomatique, tom. 7, partie 1, page 41.

" Le

markable, and ſhows the Opinion *Lewis* XIV. had of the Boundaries of *Acadia*. (*a*) " J'approuve fort tout ce que vous avés " fait juſqu'ici, *pour me faire rendre l'Acadie*, des Calviniſtes qui " vouloient engager le Roi mon frere *par leurs intérêts au ſoutien* " *d'une ſi manifeſte injuſtice*. " And in another Letter he ſays, " *Pour l'Acadie* il n'y a rien à éſperer, que lorſqu'il ſe fera un " traité entre la France & l'Angleterre, *ils ont ſi peu de droit à* " *la rétenir*, qu'ils ne pourront pas ſe defendre de la rendre." *Acadia.*

In another Letter from Monſieur *d'Eſtrades* to the King, dated the 25th of *December*, 1664, (*b*) in which he is reaſoning in Favour of a League with *England*, he ſays, " Your Majeſty may " alſo by a Treaty with the King of *England* get *Acadia* reſtor'd, " *from Pentagoët to Cape Breton*, containing eighty Leagues " of Coaſt."

Upon opening the Congreſs at *Breda*, Monſieur *de Lionne* informs Monſieur *d'Eſtrades* in his firſt Diſpatch, that the King of *France* has directed him to ſay, " que ſi les Anglois font inſtances " pour la reſtitution des deux Iſles, vous ne devés faire aucune " difficulté de promettre, que, l'Angleterre *reſtituant l'Acadie*, " toutes choſes ſoient rémiſes en Amerique." And Monſieur *d'Eſtrades*, in a ſubſequent Letter to Monſieur *de Lionne*, gives an Account of his having made that very Offer to the *Engliſh* Embaſſador, who acquieſced in the Propoſal.

By the tenth Article of the Treaty concluded between the two Nations at *Breda*, on the $\frac{21}{31}$ *July*, 1667, the Reſtitution of *Acadia* to the Crown of *France* is ſtipulated in the following Words : (*c*)

AUTHORITIES.

(*a*) Lettres de M. d'Eſtrades, Vol. 1. page 265.
(*b*) Lettres de M. d'Eſtrades, Vol. 1. page 576.
(*c*) Corps diplomatique, tom. 7, partie 1, page 41.

" Le

Acadie. " Le ci-devant nomme Seigneur le Roi de la Grande Bre-
" tagne reſtituera auſſi & rendra au ci-deſſus nommé Seigneur
" le Roi très Chrêtien, ou à ceux qui auront charge & mande-
" ment de ſa part, ſcellé en bonne forme du grand ſçeau de
" France, le païs appellé l'Acadie, ſitué dans l'Amerique ſep-
" tentrionale, dont le Roi très Chrêtien a autrefois joui ; & pour
" éxécuter cette reſtitution, le ſuſnommé Roi de la Grande
" Bretagne incontinent après la ratification de la preſente alli-
" ance, fournira au ſuſnommé Roi très Chrêtien tous les actes &
" mandemens expediés düement & en bonne forme, neceſſaires
" à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ſes miniſtres & of-
" ficiers qui ſeront par lui délégués." Dans cet article, l'Acadie n'eſt pas autrement decrite que comme ſituée dans l'Amerique ſeptentrionale, & comme l'Acadie *dont le Roi très Chrêtien a autrefois joui*, quoiqu'avant ce tems il ſe fut élevé une difference de ſentimens entre les deux couronnes ſur les limites de ce païs, qui fut ſuivi de quelques diſcuſſions.

(a) Sa Majeſté donna le 17 de Fevrier 1667-8 un acte, par lequel, en conſequence du dit traité, le Roi Charles II. rend pour lui, ſes hoirs & ſucceſſeurs pour toujours, toute cette contrée appellée Acadie ſituée dans l'Amérique ſeptentrionale, dont le dit Roi très Chrêtien jouiſſoit anciennement, *nommément*, les forts & habitations de *Pentagoët*, *St. Jean*, *Port Royal*, *la Héve*, *& Cap Sable*, dont ſes ſujets avoient la joüiſſance ſous ſon autorité juſqu'à ce que les Anglois en prirent poſſeſſion en 1654, & depuis; & dans la copie de cet acte dans les regiſtres du bureau, il y a une note marginale vis à vis des noms des forts, dans ces termes, ſavoir, *inſérés à la requête de M. de Ruvigny*.

AUTORITE'.

(*a*) Acte pour la ceſſion de l'Acadie deja communiquée aux Commiſſaires François.

M. Mourillon

" Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande Bre- *Acadia.*
" tagne reſtituera auſſi & rendra au ci-deſſus nommé Seigneur
" le Roi très Chrêtien, ou à ceux qui auront charge & mande-
" ment de ſa part, ſcellé en bonne forme du grand ſçeau de
" France, le païs appellé l'Acadie, ſitué dans l'Amerique ſepten-
" trionale, dont le Roi très Chrêtien a autrefois joui ; & pour
" éxécuter cette reſtitution, le ſuſnommé Roi de la Grande
" Bretagne, incontinent après la ratification de la preſente alli-
" ance, fournira au ſuſnommé Roi très Chrêtien tous les actes
" & mandemens expediés düement & en bonne forme, neceſ-
" ſaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ſes miniſtres &
" officiers, qui ſeront par lui délégués." In which Article *Acadia* is no otherwiſe deſcribed than as ſituated in *North America*, and as the *Acadie dont le Roi très Chrêtien a autrefois joui*; though a Difference of Opinion had before this Time ariſen between the two Crowns about the Boundaries of this Country, and Diſcuſſions had followed upon it.

On the 17th of *February* 1667-8 an Inſtrument was executed by his Majeſty, *(a)* by which, in Purſuance of the ſaid Treaty, King *Charles* II. ſurrenders for himſelf, his Heirs and Succeſſors for ever, all that Country called *Acadia*, lying in *North America*, which the ſaid Moſt Chriſtian King did formerly enjoy; *as namely*, the Forts and Habitations of *Pentagoet*, *St. John*, *Port Royal*, *la Heve*, and *Cape Sable*, which his Subjects enjoyed under his Authority, till the *Engliſh* poſſeſſed themſelves of them, in the Year 1654, and ſince. And in the Copy of this Inſtrument, upon Record in the Paper Office, there is a marginal Note oppoſite to the Name of the Forts in theſe Words, *viz. inſerted at the Requeſt of Monſieur de Ruvigny*.

AUTHORITY.

(a) Inſtrument for the Ceſſion of *Acadia*, already communicated to the *French* Commiſſaries.

Acadie. (a) M. Mourillon du Bourg, aiant eû un ordre scellé du grand sceau de France, de recevoir l'Acadie le 21 d'Octobre 1668, en demanda la restitution, conformément au traité de Breda, au Chevalier Thomas Temple, alors gouverneur, lui remettant en même tems une Lettre du Roi d'Angleterre datée du 31 Decembre 1667, signée de sa main, contenant les ordres de sa Majesté de la rendre. Mais le Chevalier Thomas Temple repondit, entre autres choses, que trouvant plusieurs places mentionnées dans l'ordre par leur nom qui étoient dans la nouvelle Ecosse, & non dans l'Acadie, & sa Majesté lui aiant aussi commandé dans le dit ordre de se conformer aux articles du dit traité, où il n'est fait aucune mention de la nouvelle Ecosse ; pour cette raison & d'autres il croioit qu'il étoit de son devoir de differer de rendre le dit païs, jusqu'à ce que sa Majesté lui eut fait connoitre plus amplement ses intentions, tant par raport aux bornes & limites de l'Acadie & nouvelle Ecosse, n'y aiant aucunes places nommées dans cet ordre, que la Hêve & cap Sable, qui appartinssent à l'Acadie ; & le reste des places mentionnées, savoir Pentagoët, St. Jean, & Port Royal, étant dans la nouvelle Ecosse, qui avoisine la nouvelle Angleterre.

Cette reponse est datée de Boston le seizieme de Novembre 1668, & est attestée aussi bien par le dit Mourillon du Bourg, que par le Chevalier Thomas Temple; & le dit du Bourg dans une lettre à la compagnie Françoise des Indes occidentales, datée du 9e Novembre 1668 *(b)*, rendant compte de cette transaction dit, que le Chevalier Thomas Temple faisoit une grande difference

AUTORITE'S.

(a) Copie de la lettre du Chevalier Thomas Temple aux Seigneurs du Conseil datée du Novembre 24, 1668, *&c.* déjà communiquée aux Commissaires François.

(b) Voiès copie de cette lettre autrefois communiquée aux Commissaires François.

entre

Acadia.

(a) M. *Mourillon du Bourg*, being commiſſioned under the great Seal of *France*, to receive *Acadia* on the 21ſt of *October* 1668, demanded a Reſtitution of it, according to the Treaty of *Breda*, from Sir *Thomas Temple*, then Governor, delivering him at the ſame Time a Letter from the King of *England*, dated the 31ſt of *December* 1667, under his Signet, containing his Majeſty's Orders for the Surrender of it. But Sir *Thomas Temple* returned for Anſwer, among other Things, that finding ſeveral Places mentioned in the Order by Name to be in *Nova Scotia*, and not in *Acadia*, and his Majeſty having likewiſe commanded him in the ſaid Order to conform himſelf to the Articles of the ſaid Treaty, where there is no Mention made of *Nova Scotia*; for that and other Reaſons, he held it his Duty to defer the Delivery of the ſaid Country until his Majeſty's Pleaſure was further known, both as to the Bounds and Limits of *Acadia* and *Nova Scotia*, there being no Places mentioned in his Order, but *la Heve* and *Cape Sable*, which belonged to *Acadia*; and the reſt of the Places mentioned, *viz. Pentagoët*, *St. John's*, and *Port Royal*, being in *Nova Scotia*, bordering upon *New England*.

This Anſwer is dated at *Boſton* the 16th Day of *November* 1668, and is atteſted as well by the ſaid *Mourillon du Bourg*, as by Sir *Thomas Temple*; and the ſaid *du Bourg*, in a Letter to the *French Weſt-India* Company, dated the 9th of *November* 1668 *(b)*, giving an Account of this Tranſaction ſays, that Sir *Thomas Temple* made a great Difference between *Acadia* and

AUTHORITIES.

(a) Copy of Sir *Thomas Temple*'s Letter to the Lords of the Council dated *November* 24, 1668, *&c.* already communicated to the *French* Commiſſaries.

(b) See Copy of this Letter, heretofore communicated to the *French* Commiſſaries.

Acadie. entre Acadie & la nouvelle Ecoſſe, qu'il étend depuis Mereguelish en paſſant par le Cap Breton juſqu'à la riviere de Quebec.

Charles II. jugeant que cette diſtinction du Chavalier Thomas Temple étoit frivole, envoya, ſur la répreſentation de l'Ambaſſadeur de France, de derniers ordres, ſignés de ſa propre main, au Chevalier Thomas Temple, datés le 6 d'Aouſt 1669, (*a*) lui ordonnant de remettre ſans délai au Roi très Chrêtien le dit païs d'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoët, St. Jean, Port Royal & Cap Sable, ſe conformant dans l'execution de cet ordre, au 10^e^ & 11^e^ Articles du traité de Breda. Cet ordre fut remis au Chevalier Thomas Temple par le Chevalier de Grande Fontaine, chargé d'une Commiſſion ſcellée du grand ſceau de France pour recevoir l'Acadie; auquel on rendit l'Acadie, & les habitations de Pentagoët, St. Jean, Port Royal, la Hêve, Cap Sable, comme en faiſant partie (*b*).

La France étant ainſi établie dans la poſſeſſion de l'Acadie, le Chevalier de Grande Fontaine qui reſidoit à Pentagoët en fut nommé Gouverneur, & M. Marſon commanda en ſon nom au fort de Gimeſic ſur la riviere de St. Jean (*c*).

Le Pere Charlevoix dans le 10 livre de ſon hiſtoire raporte une expédition faite par un Anglois contre Pentagoët & le fort dans la riviere St. Jean en 1673 (*d*), où, en parlant du danger qu'avoit à craindre l'Acadie de la perte de ces forts, il dit, " ainſi l'Acadie, dont ces deux forts faiſoient toute la défenſe,

AUTHORITIES.

(*a*) Copie des derniers ordres de Charles II. déjà communiquée aux Commiſſaires François.

(*b*) Copie de la reddition faite par le Chevalier Thomas Temple, déjà communiquée aux Commiſſaires François.

(*c*) Pere Charlevoix, liv. 10. page 449 & 450. (*d*) Ibid.

" demeura

Nova Scotia, which he makes to extend from *Mereguelish* by Cape *Breton* to the River of *Quebec*. *Acadia.*

King *Charles* II. judging this Diſtinction made by Sir *Thomas Temple* to be frivolous, did, at the Repreſentation of the Ambaſſador of *France*, ſend final Orders under his Sign Manual to Sir *Thomas Temple*, dated the 6th of *Auguſt* 1669, *(a)* commanding him, without Delay, to reſtore to the Moſt Chriſtian King the ſaid Country of *Acadia*; as namely, the Forts and Habitations of *Pentagoet*, *St. John's*, *Port Royal*, and *Cape Sable*, conforming himſelf in the Execution of this Order to the 10th and 11th Articles of the Treaty of *Breda*. This Order was delivered to Sir *Thomas Temple* by the Chevalier *de Grande Fontaine*, the Perſon commiſſioned under the Seal of *France* to receive *Acadia*; to whom the Surrender of *Acadia* was made, and the Habitations of *Pentagoet*, *St. John's*, *Port Royal*, *la Heve* and Cape *Sable*, as Parts of it *(b)*.

France being thus ſettled in the Poſſeſſion of *Acadia*, the Chevalier *de la Grande Fontaine* was appointed Governor of it, who reſided at *Pentagoet*, and M. *Marſon* commanded in his Name at the Fort of *Gimeſic*, in the River *St. John (c)*.

Pere *Charlevoix* in the 10th Book of his Hiſtory gives an Account of an Expedition made by an *Engliſhman* againſt *Pentagoet*, and the Fort in the River of *St. John*, in the Year 1673, *(d)* wherein, ſpeaking of the Danger ariſing to *Acadia* from the Loſs of theſe two Forts, he ſays, " ainſi l'Acadie, dont ces deux forts

AUTHORITIES.

(*a*) Copy of King *Charles* the Second's final Order, already communicated to the *French* Commiſſaries.

(*b*) Copy of the Surrender made by Sir *Thomas Temple*, already communicated to the *French* Commiſſaries.

(*c*) Pere *Charlevoix*, Book 10, page 449 & 450. (*d*) Ibid.

" fai-

Acadie. " demeura expoſée aux courſes des Anglois." Il eſt vrai que cette expédition n'eſt raportée par aucun autre ecrivain ; elle fut certainement entrepriſe ſans aucune autorité de la part de la Grande Bretagne ; toutefois le paſſage n'en eſt pas moins une preuve que le Pere Charlevoix croioit que l'Acadie, en 1673, s'etendoit juſqu'à Pentagoët.

En 1685 ſur une plainte, que quelques vaiſſeaux Anglois pêchoient ſur la côte de l'Acadie, l'Ambaſſadeur François alors à Londres preſenta un memoire au Roi le 16 de Janvier, *(a)* dans lequel il établit que la côte d'Acadie, s'etendant depuis l'iſle Percée, qui ſe trouve près du cap Roziers à l'entrée de la riviere St. Laurent, juſqu'à l'iſle St. George, qui eſt à l'entrée de la riviere St. George, a été poſſédée par la France juſqu'en 1654, qu'elle fut priſe par les Anglois ; & que l'Acadie fut de nouveau rendue à la France par le traité de Breda avec les mêmes limites.

En Octobre 1687 M. de Barillon & M. de Bonrepaus (l'un Ambaſſadeur, & l'autre Envoié extraordinaire de la Cour de France à celle de la Grande Bretagne, & tous les deux Commiſſaires de la part de la France pour l'execution du traité de neutralité conclu le 6 Novembre 1686, entre les couronnes de la Grande Bretagne & de la France, par raport à leurs territoires reſpectifs en Amérique) préſenterent un memoire (*b*) à la Cour de la Grande Bretagne, par lequel ils ſe plaignoient que le juge de Pemaquid, ſujet de cette puiſſance, avoit ſaiſi certaines marchandiſes apartenantes à M. Caſtein commerçant François établi *à Pentagoët*,

AUTORITE'S.

(*a*) Copie de ce memoire déjà communiqué aux Commiſſaires François.

(*b*) Copie d'un memoire concernant des vins ſaiſis à Pentagoët déjà communiqué aux Commiſſaires François.

ſitué

" faiſoient toute la défenſe, demeura expoſée aux courſes des " Anglois." It is true, this Expedition is related by no other Writer; it certainly was undertaken without any Authority from *Great Britain*; yet the Paſſage is not the leſs a Proof for either of theſe Reaſons, that Pere *Charlevoix* thought that *Acadia*, in the Year 1673, extended to *Pentagoet*. *Acadia.*

In 1685, upon a Complaint that ſome *Engliſh* Veſſels had fiſhed upon the Coſt of *Acadia*, the *French* Ambaſſador, then in *England*, preſented a Memorial to the King on the 16th of *January (a)*, in which he ſets forth, that the Coaſt of *Acadia*, extending from the Iſle *Percée*, which lies near Cape *Roziers*, at the Entrance of the River *St. Laurence*, to *St. George*'s Iſland, which lies at the Entrance of the River *St. George*, was poſſeſſed by *France* till the Year 1654, when it was taken by the *Engliſh*; and that *Acadia* was again reſtored to *France* by the Treaty of *Breda* with the ſame Limits.

In *October* 1687, M. *de Barillon*, and M. *Bonrepaus*, (one Ambaſſador and the other Envoy Extraordinary from the Court of *France* to the Court of *Great Britain*, and both Commiſſaries on the Part of *France*, for the Execution of the Treaty of Neutrality, concluded on the 6th of *November* 1686, between the Crowns of *Great Britain* and *France*, with Regard to their reſpective Territories in *America)* preſented a Memorial to the Court of *Great Britain (b)* complaining that the Judge of *Pemaquid*, a Subject of the Crown of *Great Britain*, had ſeiz'd and carried off certain Merchandize in the Poſſeſſion of M. *Caſtein*, a *French* Merchant, ſettled at *Pen-*

AUTHORITIES.

(*a*) Copy of this Memorial already communicated to the *French* Commiſſaries.

(*b*) Copy of a Memorial, concerning Wines ſeiz'd at *Pentagoet*, already communicated to the *French* Commiſſaries.

Acadie. *ſitué dans la province d'Acadie*, comme contrebande, & ſous pretexte que Pentagoët apartenoit à la Grande Bretagne ; ſurquoi ils repreſenterent, " que par les articles 10 & 12 du traité de Breda " il eſt expreſſément déclaré que l'Acadie apartient au Roi nôtre " maitre, & qu'en exécution de ce traité le feu Roi d'Angle- " terre, par ces dèpêches du $\frac{16}{6}$ Aouſt 1669, a envoié ſes ordres " au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boſton, de re- " mettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grande Fon- " taine, & nommément les forts & habitations de Pentagoët qui " en font partie." Enſuite ils font une récapitulation circonſtanciée de toutes les particularités rélatives à la rédition de ce fort, ainſi que nous les avons ci-devant détaillées.

Le 5 de Septembre 1698, M. Villebon, lors Gouverneur François de l'Acadie, dans ſa lettre de cette date au Gouverneur Lieutenant de la Province de la Baye de Maſſachuſets, ſe plaignant des uſurpations des habitans de la nouvelle Angleterre ſur les côtes, dit, (*a*) " Il m'eſt auſſi expreſſement ordonné de la part de ſa " Majeſté, de maintenir les bornes qui ſont entre la nouvelle " Angleterre & nous, qui ſont du haut de la riviere de Kennebe- " qui juſque'à ſon embouchure, en laiſſant libre ſon cours aux " deux nations."

Le Chevalier Guillaume Phips ayant en 1690 (les deux couronnes étant alors en guerre) (*b*) enlevé aux François Port Royal, détruit un établiſſement François à St. Jean, & pris poſſeſſion de l'Acadie au nom du Roi Guillaume & de la Reine Marie,

AUTORITE'S.

(*a*) Copie d'une lettre de M. Villebon à M. Stoughton Lieutenant Gouverneur de la Baye de Maſſachuſets, datée le 5e Septembre 1698, déjà communiquée aux Commiſſaires François.

(*b*) Hiſtoire de Neal de la nouvelle Angleterre, Vol. 2.

tagoët, ſituated in the Province of Acadia, as contraband, and upon Pretence that *Pentagoet* belonged to *Great Britain*, whereupon they repreſented, " Que par les articles 10 & 12 du traité de Breda, " il eſt expreſſement declaré que l'Acadie appartient au Roi no- " tre maitre, & qu'en execution de ce traité le feu Roi d'Angle- " terre, par les dépêches du $\frac{16}{6}$ Aouſt 1669, a envoié ſes ordres " au Chevalier Temple, pour lors gouverneur de Boſton, de re- " mettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grande Fon- " taine, & nommément les forts & habitations de Pentagoët, qui " en font partie." And then they circumſtantially recapitulate all the Particulars relating to the Surrender of that Fort, as we have before ſtated them. *Acadia.*

On the 5th of *September*, 1698, Monſieur *Villebon*, then the *French* Governor of *Acadia*, in his Letter of that Date to the Lieutenant Governor of the Province of the *Maſſachuſets* Bay, complaining of the Encroachments of the Inhabitants of *New England* upon the Coaſts, ſays, (*a*) " Il m'eſt auſſi expreſſement " ordonné de la part de ſa Majeſté de maintenir les bornes qui " ſont entre la nouvelle Angleterre & nous, qui ſont du haut de " la riviere de Kennebequi juſques à ſon embouchure, en laiſſant " libre ſon cours aux deux nations."

Sir *William Phips* having in the Year 1690 (the two Crowns being at that Time at (*b*) War) taken from the *French*, *Port Royal*, deſtroyed a *French* Settlement at *St. John's*, and taken Poſſeſſion of *Acadia* in the Name of King *William* and Queen *Mary*, ad-

AUTHORITIES.

(*a*) Copy of a Letter from Mr. *Villebon* to Mr. *Stoughton*, Lieutenant Governor of the *Maſſachuſets* Bay, dated the 5th of *September* 1698, already communicated to the *French* Commiſſaries.

(*b*) *Neal's* Hiſtory of *New England*, Vol. 2.

Acadie. en faisant prêter serment de fidélité aux habitans qui resterent après la capitulation ; par le 7e & 8e articles du traité de Riswik en 1697, (*b*) toutes les places prises pendant la guerre furent rendües mutuellement, & le reglement des limites fut renvoié aux Commissaires qui devoient être nommés.

En conséquence de ce traité, la France entra en possession de l'Acadie avec ses anciennes limites, ainsi qu'il paroît par un passage du pere Charlevoix dans le 17e livre de son histoire, (*c*) où il dit, " Que le Chevalier Villebon, dans une lettre qu'il écrivit à " M. de Pontchartrain, le 3e Octobre 1698, mandoit à ce mi- " nistre que les Anglois songeroient à retablir le fort de Pemquit, " & à peupler les deux bords de Kennebequi; qu'il ne croioit pas " qu'on dût souffrir ni l'une ni l'autre entreprise ; mais que com- " me il n'avoit pas assés de force pour s'y opposer ouvertement, " il trouveroit bien le moien de les faire échoüer en laissant faire " les sauvages."

(*d*) En 1700, l'Ambassadeur François fit la proposition suivante à la cour de la Grande Bretagne rélativement aux limites des territoires Anglois & François dans l'Amerique septentrionale, contenüe dans un écrit intitulé, " Alternatives proposées pour servir " de limites dans l'Amerique entre la France & l'Angleterre, " c'est à dire, Par la premiere alternative je propose que la " France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de " Chichytowan, aiant de part & d'autre pour limites entre les

AUTORITE'S.

(*b*) Corps diplomatique, tom. 7. part. 2. page 400.

(*c*) Pere Charlevoix, page 235.

(*d*) Copie d'une lettre de M. Vernon secretaire au lord Lexington, avec un écrit des alternatives proposées par l'Ambassadeur de France daté le 29 Avril 1700, déjà communiqué aux Commissaires François.

" deux

miniſtering an Oath of Allegiance to the People who remained after the Capitulation; by the 7th and 8th Articles of the Treaty of *Ryſwick*, in 1697, (*b*) all Places taken during the War were mutually reſtored, and the Settlement of Limits was referred to Commiſſaries to be appointed. *Acadia.*

In Conſequence of this Treaty, *France* entered into Poſſeſſion of *Acadia* with its former Limits, as is evident from a Paſſage in Pere *Charlevoix*, in the 17th Book of his Hiſtory, (*c*) where he ſays, that the Chevalier *de Villebon* "dans une lettre qu'il ecrivit "à Monſieur de Pontchartrain le 3^e^ Octobre 1698, mandoit à "ce miniſtre que les Anglois ſongeroient à retablir le fort de "Pemquit, & à peupler les deux bords de Kennebequi; qu'il ne "croioit pas qu'on dût ſouffrir ni l'une ni l'autre entrepriſe; "mais que comme il n'avoit pas aſſez de force pour s'y opoſer "ouvertement, il trouveroit bien le moien de les faire échoüer "en laiſſant faire les ſauvages."

(*d*) In 1700, the *French* Embaſſador made the following Propoſal to the Court of *Great Britain* relating to the Limits between the *French* and *Engliſh* Territories in *North America*, contained in a Paper intitled, "Alternatives propoſées "pour ſervir de limites dans l'Amerique entre la France "& l'Angleterre, viz. Par la premiere alternative je propoſe "que la France garde le fort de Bourbon, & Angleterre celui "de Chichytowan, ayant de part & d'autre pour limites entre les

AUTHORITIES.

(*b*) Corps diplomatique, tom. 7. partie 2. page 400.

(*c*) Pere Charlevoix, page 235.

(*d*) Copy of a Letter from Mr. Secretary *Vernon* to Lord *Lexington*, with a Paper of Alternatives propoſed by the *French* Ambaſſador, dated 29 *April* 1700, already communicated to the *French* Commiſſaries.

Acadie. " deux nations de ce côté la, ... qui eſt juſtement à " moitié chemin entre les deux forts ſuſdits, & en ce cas là " les limites de la France *du côte de l'Acadie* ſeroient reſtraintes " *à la riviere St. George.*

" Par la ſeconde alternative je propoſe que le fort de Chichy-" towan reſte à la France, le fort de Bourbon à l'Angleterre, aiant " pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-deſſus ; " mais en ce cas l'on demande, que les limites de la France *du* " *côté de l'Acadie* s'etendent *juſqu'à la riviere Kinnebequi.*"

Il ne paroit pas qu'on ait réglé les limites en conſéquence de cette offre ; mais la premiere de ces propoſitions donne à entendre que c'etoit le ſentiment de la France en 1700, que la limite occidentale de l'Acadie s'etendoit au delà de la riviere St. George ; & la derniere, en confirmation de nôtre interpretation de la premiere, étend la limite occidentale de l'Acadie juſqu'à la riviere Kennebec.

Lorſque la guerre fut declarée entre les deux couronnes en 1702, le general Nicholſon fit voile en 1710 de la nouvelle Angleterre avec des forces conſidérables, & aiant mis le ſiege devant Port Royal (aujourd'hui Annapolis Royal) la ſeule fortereſſe qui reſta alors ſur pied dans la nouvelle Ecoſſe ou Acadie, M. Subercaiſe, alors gouverneur de l'Acadie pour la couronne de France, capitula & ſe rendit, (*a*) & auſſitôt après cette redition abandonna l'Amerique : & dans un écrit, oú il s'engage à procurer des paſſeports pour l'ancienne Angleterre aux officiers qui devoient le conduire à l'ancienne

AUTORIITE'.

(*a*) Copie des articles de la capitulation datée 2 Octobre 1710, déjà communiquée aux Commiſſaires François.

France,

" deux nations de ce côté là, ... qui eſt juſtement à *Acadia.*
" moitié chemin entre les deux forts ſuſdits; & en ce cas là
" les limites de la France *du côté de l'Acadie* ſeroient reſtraintes
" *à la riviere St. George.*"

" Par la ſeconde alternative je propoſe que le fort de Chichy-
" towan reſte à la France, le fort de Bourbon à l'Angleterre,
" aiant pour limites le même endroit dont je viens de parler
" ci-deſſus; mais en ce cas l'on demande, que les limites de la
" France *du côté de l'Acadie* s'etendent *juſqu'à la riviere Kinne-*
" *bequi.*"

It does not appear, that any Boundary was ſettled in Conſequence of this Offer; but the former of theſe Propoſals implies, that it was the Opinion of *France* in 1700, that the weſtern Limit of *Acadia* extended beyond the River *St. George*; and the latter, in Confirmation of our Interpretation of the firſt, makes the weſtern Limit of *Acadia* extend as far as to the River *Kennebeck.*

A War breaking out between the two Crowns in 1702, General *Nicholſon* ſailed in 1710, from *New England*, with a conſiderable Force, and having laid Siege to *Port Royal* (now *Annapolis Royal*) the only Fortreſs then left ſtanding in *Nova Scotia* or *Acadia*, Monſieur *Subercaiſe*, then Governor of *Acadia* for the Crown of *France*, capitulated and ſurrender'd, (*a*) and immediately after that Surrender quitted *America*: and in a Paper, whereby he obliges himſelf to procure Paſſports to *Old England* for the Officers who were to conduct him to *Old France*, he ſtiles himſelf, " Gouverneur de l'Acadie

AUTHORITY.

(*a*) Copy of Articles of Capitulation dated 2d *October* 1710, already communicated to the *French* Commiſſaries.

" de

Acadie. France, il ſe qualifie *gouverneur de l'Acadie*, de Cap Breton, iſles & terres adjacentes, depuis *le Cap de Roſiers du fleuve St. Laurent juſqu'à l'ouverture de la riviere de Kennebequi* (*a*).

(*b*) Des propoſitions de paix aiant été faites du côté de la France en Avril 1711, il fut propoſé, entre autres demandes preliminaires de la Grande Bretagne, que la Grande Bretagne & la France garderoient reſpectivement les contrées, territoires, & etats que chacune d'elles poſſederoient dans l'Amerique ſeptentrionale, au tems que la ratification du traité propoſé y ſeroit publiée.

En réponſe à cet article, le Roi très Chrêtien propoſe, dans ſa réponſe aux preliminaires, datée le 27, Septembre ſuivant (vieux ſtile) de renvoier toute cette affaire à une conférence générale. Les articles préliminaires furent ſignés le $\frac{27\text{ Septembre,}}{8\text{ Octobre,}}$ 1711. (*c*)

Dans les inſtructions de la reine de la Grande Bretagne à ſes plenipotentiaires au traité d'Utrecht, en date du 23 Septembre (vieux ſtile) 1711, ſa Majeſté leur ordonne de demander, (*d*) " que ſa Majeſté très Chrêtienne abandonne toute " prétention, ou titre, en vertu d'aucun ancien traité ou autre- " ment, ſur le païs appellé Nova Scotia, & expreſſément ſur Port " Royal, autrement Annapolis Royal."

AUTORITE'S.

(*b*) Copie de cet ecrit daté le 23 Octobre 1710, communiquée aux Commiſſaires François.

(*c*) Copie des offres de la France à l'Angleterre, demandes préliminaires de la Grande Bretagne. Ditto.

(*c*) Memoires de Lamberti, tom. 8. page 684.

(*d*) Copie des inſtructions de la Reine Anne au ſeigneur du ſceau privé & Comte de Strafford, déjà communiquée aux Commiſſaires François.

" de Cap Breton, Iſles & terres adjacentes, *depuis le Cap de Ro-* *Acadia.*
" *ziers du fleuve St. Laurent, juſqu'à l'ouverture de la riviere de*
" *Kennebequi.*" (*a*)

(*b*) Propoſitions for Peace having been made on the Part of *France* in *April* 1711, it was propoſed, among other preliminary Demands of *Great Britain*, that *Great Britain* and *France* ſhould reſpectively keep the Countries, Territories, and Dominions which each of them ſhould poſſeſs in *North America*, at the ſame Time the Ratifications of the propoſed Treaty ſhould be publiſhed there.

In Anſwer to which Article, it is propoſed in his moſt Chriſtian Majeſty's Anſwer to theſe Preliminaries, dated 27th *September*, *O. S.* following, that this whole Matter ſhould be referred to a general Conference. The preliminary Articles were ſigned on the $\frac{27\ September,}{8\ October,}$ 1711 (*c*).

In the Queen of *Great Britain*'s Inſtructions to her Plenipotentiaries at the Treaty of *Utrecht*, dated 23d *September*, *O. S.* 1711, her Majeſty directs them to demand, (*d*) that his moſt Chriſtian Majeſty ſhould quit all Claim or Title by Virtue of any former Treaty or otherwiſe, to the Country called *Nova Scotia*, and expreſsly to *Port Royal*, otherwiſe *Annapolis Royal*.

AUTHORITIES.

(*a*) Copy of this Paper dated 23d *October* 1710, already communicated to the *French* Commiſſaries.

(*b*) Copy of Offers of *France* to *England*, preliminary Demands of *Great-Britain*, &c.

(*c*) Memoires de Lamberti, tom. 8, page 684.

(*d*) Copy of Queen *Anne*'s Inſtructions to the Lord Privy Seal and Earl of *Strafford*, already communicated to the *French* Commiſſaries.

In

Acadie. Dans un memoire de M. de St. Jean, un des principaux ſecretaires d'Etat de ſa Majeſté, à M. de Torcy, miniſtre de ſa Majeſté très Chrêtienne, daté du 24 May 1712, on propoſe à ſa Majeſté très Chrêtienne d'abandonner la nouvelle Ecoſſe, ou Acadie, ſuivant ſes anciennes limites *(a)*. On repondit *(b)* à cette propoſition, que ſa Majeſté très Chrêtienne s'offroit de laiſſer à l'Angleterre l'artillerie & munitions de Plaiſance, les iſles adjacentes de Terre neuve, de deffendre aux François la liberté de pêcher, ou de ſecher le poiſſon ſur la côte de cette iſle, & auſſi ſur cette partie apellée le petit Nord, de ceder les iſles de St. Martin & St. Barthelemi, ſi la Reine de la Grande Bretagne vouloit conſentir à rendre l'Acadie, dont la riviere de St. George feroit dans ce cas, pour l'avenir, les bornes, comme les Anglois avoient quelquefois prétendu.

Cette offre fut répétée avec peu de changement le 18 Septembre 1712; *(c)* par laquelle il eſt dit que ſi la Reine vouloit rendre l'Acadie à la couronne de France, cette puiſſance conſentiroit à prendre pour limite la riviere St. George. Aucune de ces offres n'aiant été acceptée, la nouvelle Ecoſſe ou Acadie fut cédée à la Grande Bretagne, par le 12 article du traité d'Utrecht, dans les termes ſuivans.

Autorites.

(a) Copie du memoire de Milord St. Jean à M. de Torcy communiquée aux Commiſſaires François.

(b) Copie de la reponſe du Roi de France communiquée aux Commiſſaires François.

(c) Copie des offres de la France à l'Angleterre, &c. déjà communiquée aux Commiſſaires François.

In a Memorial from Mr. *St. John*, one of her Majeſty's principal Secretaries of State, to Monſieur *de Torci*, his moſt Chriſtian Majeſty's Miniſter, dated the 24th of *May*, 1712, it is propoſed that his moſt Chriſtian Majeſty ſhould yield *Nova Scotia* or *Acadia*, according to its ancient Limits (*a*). To which it was anſwered, (*b*), that his moſt Chriſtian Majeſty offered to leave to *England* the Artillery and Ammunition of *Placentia*, the Iſles adjacent to *Newfoundland*; to forbid the *French* the Liberty of fiſhing, or drying of Codfiſh upon the Coaſts of that Iſland, and alſo upon that Part called the *Petit Nord*; to make a Ceſſion of the Iſles of *St. Martin* and *St. Bartholomew*; if the Queen of *Great Britain* would conſent to reſtore *Acadia*, of which the River *St. George* ſhould, in that Caſe, for the future, make the Boundary, as the *Engliſh* had ſometimes pretended. *Acadia.*

This Offer, with little Variation, is repeated on the 18th of *September*, 1712, (*c*) in which it is ſaid, if the Queen would reſtore *Acadia* to the Crown of *France*, the Crown of *France* would conſent to make the River of *St. George* the Boundary. Neither of theſe Offers being accepted, *Nova Scotia* or *Acadia* was ceded to *Great Britain*, by the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, in the following Words.

AUTHORITIES.

(*a*) Copy of Mr. *St. John*'s Memorial to M. *de Torci*, already communicated to the *French* Commiſſaries.

(*b*) Copy of the *French* King's Anſwer, ditto.

(*c*) Copy of the Offers of *France* to *England*, &c. ditto.

Acadie.

" Dominus Rex Christianissimus, eodem quo pacis præsentis " ratihabitiones commutabuntur die, dominæ Reginæ Magnæ " Britanniæ litteras tabulasve solemnes & authenticas tradendas " curabit, quarum vigore insulam Sancti Christophori per subditos " Britannicos sigillatim dehinc possidendam, Novam Scotiam " quoque, sive Acadiam totam, limitibus suis antiquis compre- " hensam, ut & Portus Regii urbem, nunc Annapolin Regiam " dictam, cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem " terris & insulis pendent, unà cum earundem insularum, terra- " rum, & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocum- " que jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex " Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque " ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas, hactenus ha- " buerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque coronæ in perpe- " tuum cedi constabit, & transferri, prout eadem omnia nunc cedit " ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ " ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinubus, aliis- " que locis ad littora Novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respici- " unt, intra triginta leucas incipiendo, ab insulâ vulgo Sable dictâ, " eâque inclusâ, & Africum versus pergendo, omnis piscatura in- " terdicatur."

Preuves qui resultent de l'histoire.

Il résulte nécessairement & clairement de cet exposé de faits autentiques, premierement, que toutes les preuves de la plus ancienne découverte, & les raisonnemens qu'on en tire, pour apuier le titre originaire, ne peuvent convenir ni avoir aucune force dans la discussion actuelle; le traité de St. Germain aiant, en 1632, décidé toutes ces prétentions. Secondement, il paroît par l'ordre de la Cour de France à M. de Razilly en 1663, d'accepter la restitution de l'Acadie, qu'encore que l'Acadie fut rendue à la France par le traité de St. Germain en 1632, sans aucune description de limites, cette puissance prit alors possession de toute la contrée, comme Acadie,

Acadia.

" Dominus Rex Chriſtianiſſimus, eodem quo pacis præſentis
" ratihabitiones commutabuntur die, dominæ Reginæ Magnæ
" Britanniæ litteras tabulaſve ſolennes & authenticas tradendas
" curabit, quarum vigore inſulam Sancti Chriſtophori per ſub-
" ditos Britannicos ſigillatim dehinc poſſidendam, Novam Scoti-
" am quoque, ſive Acadiam totam, limitibus ſuis antiquis compre-
" henſam, ut & Portus Regii urbem, nunc Annapolin Regiam
" dictam, cæteraque omnia in iſtis regionibus quæ ab iiſdem
" terris & inſulis pendent, unà cum earundem inſularum, ter-
" rarum & locorum dominio, proprietate, poſſeſſione, & quo-
" cunque jure, ſive per pacta, ſive alio modo quæſito, quod
" Rex Chriſtianiſſimus, corona Galliæ, aut ejuſdem ſubditi qui-
" cumque ad dictas inſulas, terras, & loca, eorumque incolas,
" hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejuſdemque
" coronæ in perpetuum cedi conſtabit, & transferri, prout eadem
" omnia nunc cedit ac transfert Rex Chriſtianiſſimus, idque
" tam amplis modo & formâ ut Regis Chriſtianiſſimi ſubditis
" in dictis maribus, ſinubus, aliiſque locis ad littora Novæ Sco-
" tiæ, ea nempe quæ Eurum reſpiciunt, intra triginta leucas in-
" cipiendo, ab inſulâ vulgo Sable dictâ, eâque incluſâ, & Africum
" verſus pergendo, omnis piſcatura interdicatur."

Proofs reſulting from the Hiſtory.

From this hiſtorical Summary of authentick Facts, it neceſſarily and clearly reſults, firſt, that all Proofs of earlieſt Diſcovery, and Arguments drawn from it in Support of original Title, can have no proper Place, or any Weight in the preſent Diſcuſſion; the Treaty of *St. Germain's* having in 1632 interpoſed, and decided upon all ſuch Pretenſions. Secondly, it appears from the Order of the Court of *France* to Monſieur *Razilly* in 1633, for accepting the Reſtitution of *Acadia*, that though *Acadia* was reſtored to *France* by the Treaty of *St. Germain's* in 1632, without any Delineation of

Acadie. die, depuis Pentagoët jusqu'à la riviere St. Laurent, en consequence de ce traité. Elle ne pouvoit alors reclamer ces limites sous d'autre prétexte que parceque c'étoient les anciennes limites, & avec lesquelles elle a possédée cette contrée sans interruption jusqu'en 1654. Enfin la France, en prenant possession de l'Acadie dans cette étenduë, en conséquence d'une *cession* si *indistincte*, determina dans ce tems, autant qu'elle le pouvoit de son côté, les anciennes limites de ce païs, & établit ces limites comme étant les anciennes que la Grande Bretagne réclame aujourd'hui comme telles.

Il resulte de la demande faite à la Cour de Londres par la France en 1654, pour se faire rendre les Forts de Pentagoët, St. Jean, & Port Royal, comme situés en Acadie, qui lui avoient été enlevés par les Anglois, que la Cour de France conserva la même idée des limites de l'Acadie en 1654, sur laquelle elle avoit agi, & fondé son idée des anciennes limites de l'Acadie en 1632.

Les limites avec lesquelles la France réclama la restitution de l'Acadie, par M. d'Estrades son ambassadeur à Londres, & la maniere dont il renvoie à la restitution faite par le traité de St. Germain, & l'étenduë du païs dont la France se mit en possession en vertu de la cession générale par ce traité, prouvent qu'elle conservoit sa premiere idée des limites de l'Acadie en 1662, que l'on fixa alors à Pentagoët & à la riviere de St. Laurent.

La différence de sentimens qui s'eleva sur les limites de l'Acadie en 1668, la maniere dont ce différent fût déterminé entre les deux Couronnes, & la possession que prit une seconde fois la France de tout le païs depuis Pentagoët jusqu'à la rive méridionale de St. Laurent, par le 10e article du traité de Breda, lequel traité renvoie pour l'eten-

Limits, *France* actually took Poſſeſſion of the whole Country from *Pentagoet* to the River *St. Laurence*, in Conſequence of that Treaty, as *Acadia*; with which Limits ſhe could then take it upon no Pretence but their being the ancient ones, and with which ſhe poſſeſſed this Country uninterruptedly till the Year 1654; and laſtly, that the Crown of *France* did, by taking Poſſeſſion of *Acadia* in this Extent, in Conſequence of ſo *indiſtinct* a *Ceſſion*, determine at that very Time, as far as ſhe could on her Part determine, the Point upon the ancient Limits of this Country, and eſtabliſh thoſe to be the ancient Limits which *Great-Britain* now claims as ſuch. *Acadia.*

It reſults, from the Demand made at the Court of *London* by *France* in 1654, to have the Forts *Pentagoet*, *St. John's*, and *Port Royal* reſtored to her as Forts in *Acadia*, which had been taken from her by the *Engliſh*, that the Court of *France* preſerved the ſame Notion of the Limits of *Acadia* in 1654, that ſhe had acted upon, and eſtabliſhed, as her Notion of the Limits in 1632.

The Limits with which *France* claimed the Reſtitution of *Acadia* by her Embaſſador at *London*, Monſieur *d'Eſtrades*, and the Manner in which he refers to the Reſtitution made by the Treaty of *St. Germain's*, and the Extent of Country of which *France* came into Poſſeſſion in Conſequence of the general Ceſſion of that Treaty, prove the Crown of *France* to have retained her firſt Notion of the Bounds of *Acadia* in 1662, which were then adjudged to be *Pentagoet*, and the River *St. Laurence*.

The Difference of Opinions which aroſe upon the Limits of *Acadia* in 1668, the Manner in which that Difference was determined between the two Crowns, and the Poſſeſſion taken a ſecond Time by *France* of the whole Country, from *Pentagoet* to the ſouthern Bank of *St. Laurence*, by the 10th Article of the

Treaty

Acadie. duë preciſe de l'Acadie (la ſeule contrée renduë par ce traité) à l'ancienne poſſeſſion de ce païs, démontrent ſenſiblement, qu'en 1670 la France aſſignoit encore les mêmes anciennes limites, & regardoit comme Acadie cette étenduë de païs que réclame aujourd'hui la Grande Bretagne.

Les differentes prétentions citées dans les memoires de la Cour de France, & de ſes Ambaſſadeurs à Londres, & les plaintes portées par les governeurs François dans l'Amérique ſeptentrionale contre les uſurpations des Anglois ſur les véritables limites de l'Acadie, entre 1670 & 1700, montrent évidemment que la France avoit conſervé ſa premiere détermination des anciennes limites de l'Acadie, juſqu'en 1700; & la capitulation entre M. Subercaiſe & Nicholſon lors de la rédition de Port Royal en 1710, prouve que la France avoit retenu la même idée de l'Acadie juſqu'au moment qu'elle lui fut enlevée.

Le traité d'Utrecht cede *Nova Scotia* ou l'Acadie à la Grande Bretagne d'une maniere plus préciſe que l'un ou l'autre des premiers traités ne l'ont jamais cedée à la France, non ſeulement " cum limitibus ſuis antiquis," mais après avoir ſpécifié Annapolis, " il ajoute, " *cæteraque omnia quæ ab iiſdem terris & inſulis* " *pendent*, una cum earumdem inſularum, terrarum, & locorum " dominio, *proprietate*, *& poſſeſſione*, *& quocumque jure*, *ſive per* " *pacta ſive alio modo quæſito*, *quod Rex Chriſtianiſſimus*, corona " Galliæ, aut ejuſdem ſubditi quicumque, ad dictas inſulas & " terras hactenus habuerunt."

Il eſt clair par la maniere dont cet article eſt diſpoſé, que la Grande Bretagne avoit alors en vuë de comprendre toutes les ſortes de droit que la France avoit jamais acquis ſur l'Acadie; car ſi la Grande Bretagne n'eut ſenti la neceſſité de prevenir pour la ſuite toute fauſſe interprétation de cet article, elle ſe ſeroit contentée des expreſſions ordinaires qu'on trouve dans les traités dans

de

Treaty of *Breda*, which Treaty refers for the preciſe Extent of *Acadia* (the only Country reſtored by that Treaty) to the former Poſſeſſion of it, plainly demonſtrate, that in 1670 *France* ſtill aſſigned the ſame ancient Limits, and received that Extent of Country as *Acadia* which *Great Britain* now claims. *Acadia.*

The ſeveral Claims cited from the Memorials of the Court of *France*, and her Embaſſadors at *London*, and the Complaints made by the *French* Governors in *North America*, of Encroachments made by the *Engliſh* on the true Limits of *Acadia*, between the Year 1670, and the Year 1700, fully ſhew *France* to have retained her firſt Determination of the ancient Boundaries of *Acadia* to the Year 1700; and the Inſtrument of Agreement between Meſſieurs *Subercaiſe* and *Nicholſon* at the Surrender of *Port Royal* in 1710, proves *France* to have preſerved the ſame Notion of *Acadia* till the Moment it was taken from her.

The Treaty of *Utrecht* cedes *Nova Scotia*, or *Acadia*, to *Great-Britain* in a much more preciſe Manner than either of the former Treaties ever transferred it to *France*, not only, " cum limitibus " ſuis antiquis," but after having ſpecified *Annapolis*, it adds, " *cæteraque omnia quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent*, una " cum earundem inſularum, terrarum, & locorum dominio, " *proprietate, & poſſeſſione, & quocumque jure, ſive per pacta ſive* " *alio modo quæſito, quod Rex Chriſtianiſſimus*, corona Galliæ, aut " ejuſdem ſubditi quicumque ad dictas inſulas & terras hactenus " habuerunt."

It is clear from the Manner of drawing up this Article, that *Great Britain* had it then in her View to include every Sort and Foundation of Right *France* had ever acquired to *Acadia*; for unleſs *Great Britain* had been ſenſible there was a Neceſſity of guarding againſt a future Miſinterpretation of this Article, ſhe would have been contented with the common Expreſſions to be found in Treaties

Acadie. de semblables cas, & ne se seroit pas donné tant de peine pour embrasser toutes les espéces de titres que la France a jamais eû sur ce païs, détaillant exactement tous les droits qu'on peut avoir " proprietate, possessione, & *quocumque jure, sive per pacta, sive* " *alio modo quæsito*, quod Rex Christianissimus & subditi ejus hac- " tenus habuerunt"; & la même observation prouve aussi certainement que la France elle-même entendoit ceder, comme Acadie, le même païs qu'elle avoit toujours possédé comme tel en vertu des traités précédents.

Les differens memoires qui ont été communiquées aux Ministres des deux couronnes, lors de l'ouverture du congrés, & pendant le cours de la négociation? & les instructions de la Reine de la Grande Bretagne à ses Ambassadeurs, montrent aussi que la Grande Bretagne entendoit que l'Acadie lui fut cédée dans toute son étenduë. Les efforts de la France pour éluder la cession, & par dessus tout, les offres faites par cette puissance non seulement d'un équivalent d'un autre côté, mais encore de consentir à restraindre les limites de l'Acadie à la riviere Saint George, si la Grande Bretagne vouloit rendre ce païs à la France, prouvent ce que cette derniere pensoit des anciennes limites de l'Acadie au tems de ce traité; & toutes ces differentes preuves, prises ensemble & interpretées impartialement, démontrent, inconteſtablement que les limites que sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne reclame aujourd'huy, comme les anciennes limites de l'Acadie, outre qu'elles sont conformes aux anciens historiens de l'Amérique, sont aussi les mêmes que celles avec lesquelles la France réçût l'Acadie en 1632, lors qu'elle ne pouvoit la prendre que selon ses anciennes limites; les mêmes encore que les deux couronnes déterminerent être les anciennes limites en 1670, après une longue discussion; les mêmes enfin que la Grande Bretagne demandoit, & que la France entendoit céder par le traité d'Utrecht, & qui sont très ex-

Treaties upon like Caſes, and not have taken ſo much Pains to take in every Species of Title *France* has ever had to this Country, expreſly enumerating all Rights to be derived "proprietate, poſ- "ſeſſione & *quocumque jure*, ſive per *pacta*, ſive *alio modo* quæſito, "quod Rex Chriſtianiſſimus & ſubditi ejus hactenus habuerunt"; and it is as certain, from the ſame Obſervation, that *France* herſelf meant to cede, as *Acadia*, the ſame Country which ſhe had ever poſſeſſed as ſuch by Virtue of any Treaty. *Acadia.*

The ſeveral Memorials paſſing between the Miniſters of the two Crowns at the Opening of the Congreſs, and during the Courſe of the Negotiation, and the Queen of *Great Britain*'s Inſtructions to her Embaſſadors, do alſo ſhew that *Great Britain* meant to have *Acadia* ceded to her in its full Extent. The Endeavours of the Crown of *France* to avoid the Ceſſion of it, and above all, the Offers made by *France*, not only of an Equivalent in other Circumſtances, but to conſent to reſtrain the Limits of *Acadia* to the River *St. George*, if *Great Britain* would reſtore that Country to *France*, prove what *France* thought of the ancient Limits of *Acadia*, at the very Time of this Treaty; and all theſe ſeveral Evidences taken together, and fairly conſtrued, undeniably demonſtrate, that the Limits which his Majeſty the King of *Great Britain* now claims, as the ancient Limits of *Acadia*, are, beſides being conformable to the ancient Hiſtorians of *America*, the ſame as thoſe with which *France* received *Acadia* in 1632, when ſhe could only take it according to its ancient Limits; the ſame which the two Crowns determined to be the ancient Limits in 1670, after a long Diſcuſſion; the ſame which *Great Britain* meant to provide for, and *France* meant to cede by the Treaty of *Utrecht*;

Acadie. exactement & très particulierement ſtipulées dans le 12e article de ce traité.

Nous pourrions remarquer ici, après avoir ainſi averé les poſſeſſions que la France a priſes de l'Acadie en conſequence des traités de St. Germain & de Breda, combien il ſe preſente de reponſes nouvelles & frapantes pour ajouter à celles qui ont déjà été données dans la premiere partie de ce Memoire aux differentes diſtinctions qu'ont fait les Commiſſaires François, quelquefois ſur l'autorité des cartes, d'autresfois ſur celle des hiſtoriens, & par le moien de quelques expreſſions peu eſſentielles dans les Commiſſions des Gouverneurs François, entre la partie ſud-eſt de la Peninſule, & les parties occidentales de l'Acadie; car toute cette contrée qu'ils prétendent n'avoir pas été en Acadie en 1647, mais un des *païs circonvoiſins* fut reçüe par la France en 1632, comme partie de l'Acadie même; & toute cette étendüe de païs, qu'ils ont quelquefois taché de prouver avoir formé une province particuliere ſous le nom de province de la *grande baye de St. Laurent*, celle qu'ils font partie de la nouvelle France, & celle qu'ils annexent au Canada, furent toutes, après la diſcuſſion de 1662 & de 1670, reſtituées à la France, non ſeulement comme parties de l'Acadie, mais comme parties de cette même Acadie dont elle avoit joüi ci-devant.

Nous pourrions auſſi remarquer combien peû de tems ces diſtinctions ont tardé à être ſuivies de la concluſion des traités même qui les refutent, combien eſt differente aujourd'hui l'opinion de la France ſur ce point, de ce qu'il paroit qu'elle étoit en 1632 & 1667, & que touts les raiſonnemens & tous les faits employés par les Commiſſaires François dans leur Memoire, ſont très clairement réfutés par les meilleurs raiſonnemens de la France ſur le même ſujet dans un autre tems, & par la candeur & l'eſprit de juſtice, avec leſquels la Grande Bretagne reconnut alors à ſon grand deſavan-

and thoſe which aremoſt carefully and particularly ſtipulated in the 12th Article of that Treaty. *Acadia.*

We might here obſerve, after having thus authenticated the Poſſeſſions taken of *Acadia* by *France*, in Conſequence of the Treaty of *St. Germain's* and *Breda*, how continually new and effectual Anſwers ariſe additional to thoſe which have been already given in the firſt Part of this Memorial, to the ſeveral Diſtinctions which the *French* Commiſſaries have made, ſometimes upon the Authority of Maps, at other Times of Hiſtorians, and by the Means of little immaterial Expreſſions in the *French* Commiſſions of Governors, between the South-eaſtern Parts of the Peninſula, and the Weſtern Parts of *Acadia*; for that whole Country which they argue not to have been *Acadia* in 1647, but one of the *Païs circonvoiſins*, was received by *France* in 1632, as Part of *Acadia* itſelf; and all that Tract of Country which they have ſometimes tried to prove, was the Province of the *Grande Baye de St. Laurent*, and that which they make a Part of *New France*, and that which they annex to *Canada*, were all of them, after the Diſcuſſion of 1662 and 1670, reſtored to *France*, not only as Parts of *Acadia*, but as Parts of that ſame *Acadia* which ſhe had before enjoyed.

We might alſo remark how near theſe Diſtinctions are in Point of Time to the very Treaties which confute them, and how different not only the Opinion of the Crown of *France* is now from what it appears to have been in the Years 1632 and 1667, but that every Argument in the *French* Memorial, and every Fact now urged by them, is moſt clearly confuted by the better Reaſoning of the Crown of *France*, upon the ſame Point at another Time, and by the Candour and Spirit of Juſtice with which *Great Britain* then acknowledged to her

Acadie.

tage, la verité de ces raiſonnemens, & l'equité de cete même prétention qu'elle forme aujourd'hui. Mais cela nous rameneroit à la conſidération des points déjà établis, & le Roi de la Grande Bretagne ne déſire point d'inſiſter ſur aucun des avantages qu'il peut avoir dans cette diſcuſſion, au delà de ce qui eſt néceſſaire pour parvenir à découvrir la verité, & à ſoutenir ſes propres droits.

Nous répondrons actuellement aux objections qu'ont fait les Commiſſaires François ſur le ſiſtême que nous venons détablir, & les autorités ſur leſquelles il eſt fondé.

Lettres patentes Jacques I.

Les Commiſſaires François dans le 5^e^ article, & autres parties de leur memoire, aiant fait pluſieurs objections contre les preuves que nous avons tirées dans nôtre premier memoire, des lettres patentes de Jacques I. en 1621, *(a)* qui accorde le païs de *Nova Scotia* au Chevalier Guillaume Alexandre, il eſt neceſſaire que nous repondions en particulier à ces objections; aiant d'abord rappellé aux Commiſſaires François, que le ſeul deſſein pour lequel nous citons ces lettres patentes, eſt de faire connoitre l'origine du nom de Nova Scotia, & la contrée que la Grande Bretagne à entendu y être compriſe. La premiere exception que les Commiſſaires François font contre cette patente, eſt que les terres, contenües en icelle, étant au tems de la conceſſion en la poſſeſſion des François, la patente devint nulle en elle même, ſur une condition qu'elle renfermoit qui éxigeoit néceſſairement ainſi qu'ils le prétendent, qu'aucune des terres dont on devoit entrer en poſſeſſion, ne fuſſent occupées par aucuns habitans qui

AUTORITE'.

(*a*) Copie de la conceſſion de la nouvelle Ecoſſe du Roy Jacques I. au Chevalier Guillaume Alexandre datée le 10 Septembre 1621, communiquée autrefois aux Commiſſaires François.

les

great Diſadvantage, the Truth of thoſe Arguments and the Equity of that very Claim which ſhe now brings. But this would lead us again into the Conſideration of Points already ſettled, and the King of *Great Britain* is not deſirous of preſſing any Advantages he may have in this Diſcuſſion, farther than is neceſſary for the Diſcovery of Truth, and the Support of his own Right. *Acadia.*

We ſhall now proceed to anſwer ſuch Objections as the *French* Commiſſaries have made to the Syſtem, we have juſt eſtabliſhed and the Authorities upon which it is founded.

The *French* Commiſſaries in the 5th Article, and other Parts of their Memorial, having made ſeveral Objections to the Arguments drawn by us, in our former Memorial, from the Letters Patent of King *James* I. in 1621, *(a)* granting the Country of *Nova Scotia* to Sir *William Alexander*, it is neceſſary for us to be particular in our Anſwer to theſe Objections; having firſt reminded the *French* Commiſſaries, that the only Purpoſe for which we cite theſe Letters Patent at all, is to ſhow the Riſe of the Name of *Nova Scotia*, and the Country which has by *Great Britain* been underſtood to be included within it. The firſt Exception taken by the *French* Commiſſaries to this Patent is, that the Lands contained within it being at the Time of the Grant in the Poſſeſſion of the *French*, the Patent became void in itſelf upon that Condition in it, which, as they alledge, makes it neceſſary that no Lands to be poſſeſſed in Conſequence of that Grant ſhould be occupied *Letters Patent of King* James I.

AUTHORITY.

(a) Copy of the Grant of *Nova Scotia* from King *James* I. to Sir *William Alexander*, dated 10 *September* 1621, heretofore communicated to the *French* Commiſſaries.

Acadie. les cultivassent. Cette objection paroit fondée sur une mépriſe par raport aux termes de la patente, dans laquelle le Roi Jacques, après avoir temoigné son sentiment sur l'utilité publique qui revient de l'etablissement des colonies, ajoute ces mots, " *Præsertim*, si vel ipsa regna cultoribus prius vacua, vel ab in- " fidelibus quos ad Christianam converti fidem & Dei gloriam " interest plurimùm incessa fuerint." Ce sont les termes sur lesquels les Commissaires François fondent leurs objections, encore qu'il n'y ait rien de plus clair qu'ils n'expriment qu'une circonstance, qui, dans le cas où elle a lieu, n'en rend que plus utile au genre humain un nouvel établissement dans les contrées étrangeres, & n'entraine aucune condition. Le mot *præfertim*, qui lie le sens de ce qui le suit au sens de la partie précédente de la patente, ne peut être rendu suivant la valeur du Latin que par le mot *spécialément*; & alors tout ce passage ne fera qu'etendre un peu plus le sens de ce qui précéde, & désigner quelques uns des avantages qui reviennent des entrepriſes de cette nature, dont il n'est point fait mention auparavant.

Ils alleguent ensuite, que quand la concession n'auroit contenu aucune condition semblable, elle n'en auroit pas été moins nulle, les Fançois s'etant établis dans les terres accordées au Sieur de Monts en 1603, en vertu des lettres patentes d'Henri IV. Que les Anglois n'ont jamais fait aucun établissement en conséquence de cette concession. Que la nouvelle Ecosse concédée par Jacques I. est purement idéale, & n'a eû d'existance qu'au traité d'Utrecht; & enfin que la France n'aint jamais possédé aucune contrée sous le nom de nouvelle Ecosse, ne pouvoit entendre céder aucun païs sous ce nom au traité d'Utrecht, que celui qui étoit renfermé dans les termes, " Acadiam totam, limitibus suis antiquis com- " prehensam." Il est facile de repondre à ces objections.

Quant

by Inhabitants who cultivated them; which Objection ſeems to have been founded upon a Miſtake of the Words of the Patent, in which King *James*, after having expreſſed his Senſe of the publick Utility ariſing from the Eſtabliſhment of Colonies, adds theſe Words, " *Præſertim* ſi vel ipſa regna cultoribus prius " vacua, vel ab infidelibus quos ad Chriſtianam converti fidem " & Dei gloriam intereſt plurimùm inceſſa fuerint." Theſe are the Words upon which the *French* Commiſſaries found their Objections, though nothing can be more clear in Conſtruction, than that they are only expreſſive of a Circumſtance which, where it happens, make Settlements in foreign Countries additionally beneficial to Mankind, and imply no Condition at all. The Word *Præſertim*, which takes up the Senſe of the foregoing Part of the Patent, can be conſtrued upon the Authority of the *Latin* Language, in no other Senſe than *eſpecially*; and then this whole Paragraph will only carry the Senſe of the former a little farther, and be a Specification of ſome Advantages not mentioned before, ariſing from Undertakings of this Sort. *Acadia.*

They afterwards alledge, that if no ſuch Condition had been contained in the Grant, it would nevertheleſs have been void, the *French* having ſettled within it upon the Lands granted to the Sieur *de Monts* in 1603, by the Letters Patent of *Henry* IV. That no *Engliſh* Settlements were ever made in Conſequence of this Grant. That the *Nova Scotia* granted by King *James* I. is merely ideal, and had no Exiſtence till the Treaty of *Utrecht*; and laſtly, that *France*, never having poſſeſſed any Country under the Name of *Nova Scotia*, could not mean to cede any Country under that Name at the Treaty of *Utrecht*, but what was included within the Words, " Acadiam totam " limitibus ſuis antiquis comprehenſam." Theſe Objections may very eaſily be anſwered.

As

Acadie.

Quant à la conceſſion qui devient nulle, comme contenant les terres où le Sieur de Monts avoit alors des etabliſſemens, ſi c'étoit un point qui méritât d'être débatu, on pourroit aiſement prouver que ce qu'ils apellent établiſſement du Sieur de Monts, n'etoit autre choſe qu'une uſurpation paſſagere ſur les droits de la Grande Bretagne.

Et il eſt évident par un paſſage de Champlain, partie 2, page 267, où il dit, " Les Anglois, qui n'y avoient été que ſur nos " briſées, s'etant emparés depuis dix à douze ans des lieux les " plus ſignales, même enlevoient deux habitations, ſçavoir celle " du Port Royal, où étoit Poitrincourt, où ils ſont habitués de " preſent," que les Anglois firent des etabliſſemens en conſéquence de cette conceſſion ; car le memoire d'où ce paſſage eſt tiré fut préſenté à Londres en 1631, dans lequel il dit, que les Anglois avoient fait des etabliſſemens à Port Royal dix ans avant la date de ce memoire, qui les place en 1621, la même année que Jacques I. fit cette conceſſion. On doit auſſi remarquer, que l'on voit encore aujourd'hui les ruines d'un fort bati dans ce tems à l'entré du baſſin, qui conſerve le nom de fort *Ecoſſois*.

Il n'eſt pas aiſé de ſçavoir dans quel ſens les Commiſſaires François veulent qu'on les entende, lorſqu'ils diſent, que la nouvelle Ecoſſe n'avoit aucune exiſtance anterieurement au traité d'Utrecht. S'ils entendent ſeulement que la France n'apelloit pas ce païs de ce nom, nous en convenons ; mais la nouvelle Ecoſſe, comme embraſſant un certain païs, exiſtoit certainement avant ce traité, non ſeulement dans les lettres patentes de Jacques I, mais dans toutes les cartes Angloiſes depuis 1625 juſqu'à 1700, dans l'hiſtoire de Laët *(a)*, & dans le commencement de la négociation qui précéda le traité d'Utrecht.

AUTORITE'.

(a) Vide page 18.

As to the Grant being void, as containing Lands then ſettled by the Sieur *de Monts*, if it was a Point worth contending for, it could be eaſily proved, that what they call the Settlements of the Sieur *de Monts* was nothing more than a curſory Uſurpation in Oppoſition to the Right of the Crown of *Great Britain*. *Acadia.*

And it is evident from *Champlain*, part 2, page 267, in which he ſays, " Les Anglois, qui n'y avoient été que ſur nos briſées, " s'étant emparés depuis dix à douze ans des lieux les plus " ſignalés, même enlevoient deux habitations, ſavoir celle du " Port Royal, où étoit Poitrincourt, où ils ſont habitués de " preſent." That the *Engliſh* did make Settlements in Conſequence of this Grant: For the Memorial from which this Paſſage is taken was preſented at *London* in 1631, in which he ſays, that the *Engliſh* had made Settlements at *Port Royal* ten Years before the Date of that Memorial, which will place them in the Year 1621, the very Year in which King *James* made this Grant. It is alſo remarkable, that there remain at this very Day the Ruins of a Fort built at that Time, at the Entrance into the Baſon, which preſerve the Name of the *Scotch* Fort.

It is a little difficult to know in what Senſe the *French* Commiſſaries would be underſtood, when they ſay that *Nova Scotia* had no Exiſtence antecedent to the Treaty of *Utrecht*. If they mean only that *France* did not call that Country by that Name, it is true; but *Nova Scotia*, deſcriptive of ſome Country, certainly had its Exiſtence before that Treaty, not only in the Letters Patent of King *James* I, but in all the *Engliſh* Maps from 1625 to 1700, and in *Laet*'s Hiſtory (*a*), and in the Beginning of the Negotiation preceding the Treaty of *Utrecht*.

AUTHORITY.

(*a*) Vide page 18.

Acadie. Il n'eſt pas poſſible de ſupoſer, que la France n'ait jamais eû aucune idée du païs apellé Nova Scotia, après qu'il en a été ſi ſouvent fait mention dans les meilleures cartes & dans les hiſtoriens de l'Amerique, comme dans les voiages de Purchas, dans Laët, & dans Champlain ; après que ce dernier en a ſollicité la reſtitution à la cour de Londres, en 1631, ſous ce nom ; après la tranſaction en 1668, lorſque le païs apellé Nova Scotia par le Chevalier Thomas Temple fut reconnu être dans l'Acadie, par la Grande Bretagne, pour acquieſcer aux demandes de la couronne de France ; & que ce même nom de Nova Scotia à été emploié dans les premieres propoſitions preliminaires qui précéderent le traité d'Utrecht. Quant aux termes, " ſive Acadiam " totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam," que les Commiſſaires François pretendent avoir été inſérés par la France, pour fixer le païs apellé nouvelle Ecoſſe, il paroît, par ce qui ſe paſſa lors du traité, qu'ils ont été ajoutés ſuivant le déſir de la Grande Bretagne même, & que ſon objet, en les faiſant inſérer, étoit d'empêcher qu'on ne mit, comme on avoit fait anciennement, de la différence entre ces deux contrées, & pour mieux embraſſer tout ce qu'on avoit régardé dans aucun tems comme parties de la nouvelle Ecoſſe ou Acadie. Il ne ſera pas hors de propos de demander dans cet endroit aux Commiſſaires François, par quelle raiſon la France (ſi elle avoit cru qu'il étoit ſi néceſſaire d'expliquer & de limiter le terme Nova Scotia, en ajoutant l'Acadie, dans une partie de ce traité) auroit hazardé ſe ſervir du terme de Nova Scotia, ſans ajouter celui d'Acadie, dans cette partie du 12^e^ Article qui exclüe les François de la pêche dont on ſtipule la propriété en faveur des Anglois ?

Il eſt evident par ces faits & par cette conſideration, qu'encore que les Commiſſaires François affectent de traiter le terme de Nova Scotia de *mot en l'air*, il avoit certainement ſon éxiſtance

Nor indeed is it poſſible to ſuppoſe *France* not to have had an Idea of the Country call'd *Nova Scotia*, after it had been ſo frequently mentioned in the beſt Maps and Hiſtories of *America*, as *Purchas*'s *Pilgrim*, *Laet* and *Champlain*; after the Sieur *Champlain* had ſolicited the Reſtitution of it at the Court of *London* in 1631, under that very Name; after the Tranſaction in 1668, when the Country called *Nova Scotia* by Sir *Thomas Temple* was determined to be within *Acadia*, by *Great Britain*, in Compliance with the Demands of the Crown of *France*; and when this very Name of *Nova Scotia* had been uſed in the very firſt preliminary Propoſals preceding this Treaty of *Utrecht*. As to the Words, "ſive Acadiam "totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam," pretended by the *French* Commiſſaries to have been inſerted by *France* to aſcertain the Country of *Nova Scotia*, they appear, upon the Proceedings of the Treaty, to have been added at the Deſire of *Great Britain* herſelf, and that the Reaſon of their being inſerted at all was to obviate Differences formerly made between theſe two Countries, and in order the better to comprehend what had at any Time been reputed to be Parts of *Nova Scotia* or *Acadia*. It may not be amiſs in this Place to aſk the *French* Commiſſaries, from whence it happens, if it was ſo neceſſary for *France* to explain and limit the Term *Nova Scotia*, by the Addition of *Acadia* in one Part of this Treaty, that *France* has riſqued the Mention of *Nova Scotia*, without the Addition of *Acadia*, in that Part of the 12th Article which excludes them from the Fiſhery there appropriated to the *Engliſh*?

Acadia.

From theſe Facts and this Conſideration it is evident, that however the *French* Commiſſaries may affect to treat the Words *Nova Scotia* as *un mot en l'air*, it certainly had its Exiſt-

Acadie. fort anciennement dans les cartes, & dans les historiens ; que les négociations publiques entre les deux couronnes en 1631 & 1667 l'avoient rendu familier à la France long tems avant le traité d'Utrecht; & que la France doit avoir compris, sous le nom de nouvelle Ecosse, au tems du traité d'Utrecht, le païs dont il étoit question, & qu'elle ne pouvoit faire difficulté de le céder à la Grande Bretagne, dans la même clause où elle cédoit l'Acadie, puisque la nouvelle Ecosse avoit été à sa requête en 1697 determinée être dans l'Acadie: Enfin que la Grande Bretagne ajouta seulement le terme Nova Scotia pour prévenir les anciennes distinctions qu'on avoit faites entre ce païs & l'Acadie, & pour s'assurer par le traité d'Utrecht la possession entiere de la même Acadie que la France avoit acquise par le traité de Breda, en inférant les deux noms que les premiers propriétaires de cette contrée lui avoient toujours donnés.

Chartre de Massachusets. Les Commissaires de sa Majesté très Chrêtienne, dans les 33, 34, & 35 paragraphes de leur 10e Article, observent, que par la Chartre accordée aux habitans de la province de la baye de Massachusets, par le Roi Guillaume & la Reine Marie, en 1691, ce Gouvernement a le pouvoir de faire des concessions absolües, suivant qu'il le juge à propos, des terres situées à l'oüest de la riviere Sagadahock; mais qu'aucune des concessions qu'il feroit des terres situées entre cette riviere & celle de Sainte Croix ne seroient valides qu'autant qu'elles seroient confirmées par la couronne ; & ils prouvent par cette condition à l'egard des concessions dans ce dernier espace, que l'on ne pensoit pas en Angleterre, dans le tems qu'on accordoit cette chartre, que la Grande Bretagne eut aucun droit sur les terres situées à l'est de la riviere Sagadahock.

Après

ence very antiently in Maps and Hiſtorians; that the publick Negotiations between the two Crowns in 1631 and 1667 had made it familiar to *France*, long before the Treaty of *Utrecht*; and that *France* muſt have underſtood the Country meant by *Nova Scotia*, at the Time of the Treaty of *Utrecht*, and which ſhe then could have no Difficulty in ceding to *Great Britain* in the ſame Clauſe that ceded *Acadia*, as *Nova Scotia* had at her Requeſt been in 1667 determined to be within *Acadia*, and *Great Britain* only added the Term *Nova Scotia*, to prevent the old Diſtinctions being again made between that and *Acadia*, and to ſecure to herſelf a full Poſſeſſion of the ſame *Acadia*, under the Treaty of *Utrecht*, as *France* acquired by the Treaty of *Breda*, by inſerting both the Names, which had ever been giving to this Country by the former Proprietors of it. *Acadia.*

His Moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries, in the 33d, 34th, and 35th Paragraphs of their 10th Article obſerve, that by the Charter granted to the Inhabitants of the Province of *Maſſachuſets-Bay* by King *William* and Queen *Mary* in 1691, Power is given to that Government to make abſolute Grants of ſuch Lands as they ſhall think proper lying to the Weſtward of the River *Sagadahock*, but that no Grants which they ſhould make of Lands lying between that River and the River of *Sainte Croix* were to be valid until confirmed by the Crown; and from this Circumſtance attending the latter Grants, they argue that it was not the Opinion in *England*, at the Time of granting this Charter, that *Great Britain* had any Right to the Lands lying to the Eaſtward of the River *Sagadahock*. Maſſachuſets *Charter.*

Having

Acadie. Après avoir enſuite obſervé, que la contrée ſituée entre la riviere Ste. Croix & Sagadahock n'eſt déſignée dans la chartre ſous aucuns noms particuliers, ils en concluent,

Premierement, que l'Angleterre elle-même ne comprenoit pas ce païs dans le nom d'Acadie ou de nouvelle Ecoſſe, quoique les Anglois prétendent le réclamer aujourd'hui ſous ce nom ; & ſecondement, que ce païs n'a jamais fait partie des Etats de la couronne de la Grande Bretagne ; & ils ajoutent, que s'il en avoit fait partie, les Anglois lui auroient donné un nom.

La premiere de ces remarques, en examinant la chartre, paroît avoir été une mépriſe des Commiſſaires François, dans laquelle ils ne ſeroient pas tombés, s'ils avoient lû toute la chartre. Car il paroît par cette clauſe de la chartre, qui ordonne qu'un, au moins, des conſeillers qui doivent être choiſis annuellement pour la Province, ſera tiré des habitans ou propriétaires des terres dans le territoire ſitué entre la riviere Sagadahock & la nouvelle Ecoſſe ; que dans le tems qu'on accordoit cette chartre, un grand nombre de proprietaires Anglois etoient etablis dans les terres ſituées entre la riviere Ste. Croix & Sagadahock. *(a)* On voit auſſi clairement, par l'hiſtoire de ce païs, qu'il y avoit eu dans cette etendüe des etabliſſemens bien plus anciens ; mais il eſt inutile de les citer, parceque cette clauſe dans la chartre écarte d'elle-même l'objection ſur laquelle ſe fondent les Commiſſaires François, & la conſequence qu'ils en tirent, que la Grande Bretagne ne conſideroit pas alors ce territoire comme une partie de ſes Colonies en Amerique.

Les Commiſſaires François ſe méprennent lors qu'ils diſent, que nous reclamons le territoire entre Sagadahock & Pentagoët,

AUTORITE'.

(a) Chartre de la Baye de Maſſachuſets, 1691.

ſous

Having afterwards obſerved that the Country ſituated between the River *St. Croix* and *Sagadahock* is not called in the Charter by any particular Names, they conclude from thence, 1ſt, That *England* herſelf did not comprehend this Country within the Name of *Acadia*, or *Nova Scotia*, though the *Engliſh* Commiſſaries pretend to claim it now by that Name: And 2dly, That this Country was never Part of the Domaine of the Crown of *Great Britain*; and they add, that if it had been, the *Engliſh* would have given it a Name. *Acadia.*

The firſt of theſe Remarks appears, upon examining the Charter, to have been a Miſtake of the *French* Commiſſaries, which they would not have fallen into, if they had read the whole Charter: For it appears from that Clauſe in it, which directs that one at leaſt of the Counſellors thereby provided to be yearly choſen for the Province, ſhall be of the Inhabitants or Proprietors of Lands within the Territory lying between the River of *Sagadahock* and *Nova Scotia*, that at the Time of granting this Charter, many *Engliſh* Proprietors were actually ſettled on the Lands lying between the River *St. Croix* and *Sagadahock*. (a) It is alſo clear from the Hiſtory of this Country, that this Tract had been ſettled many Years earlier; but there is no Occaſion to cite theſe, as this Clauſe in the Charter of itſelf removes the Objection founded by the *French* Commiſſaries upon it, and their Inference from it, that *Great-Britain* did not then conſider this Territory as a Part of its *American* Colonies.

The *French* Commiſſaries are miſtaken when they ſay that we claim the Territory between *Sagadahock* and *Pentagoët*, under the

AUTHORITY.

(a) Charter of the *Maſſachuſets* Bay, 1691.

Name

Acadie. sous le nom d'Acadie ou de nouvelle Ecosse. Car il est prouvé dans nôtre memoire qu'elle fait partie de la nouvelle Angleterre, qui apartient par un droit ancien à la Couronne de la Grande Bretagne; & en même tems, comme les François n'ont jamais reclamé ce païs, que sur le prétexte qu'il faisoit partie de l'Acadie, le fondement de ce titre, dans les premiers tems, prouve aussi clairement le droit actuel de la Grande Bretagne, à qui toute la contrée de l'Acadie, comme partie de celle que la France reclamoit, depuis Ste. Croix jusqu'à Pentagoët, a été cedée par le traité d'Utrecht ; ainsi la Grande Bretagne a un double droit également inconteſtable sur ce territoire.

Conduite du Chevalier Thomas Temple, en 1668.

Les Commissaires François ont dans le 9e Article de leur memoire fait plusieurs observations sur les conclusions que nous avons déduites de la maniere dont la distinction faite par le Chevalier Thomas Temple, en 1668, entre la nouvelle Ecosse & l'Acadie, fut alors rejettée par l'Angleterre, & tout le païs rendu à la France, depuis Pentagoët jusqu'à St. Laurent, en consequence de cette clause dans le traité de Breda, qui rend l'Acadie seule à la France, sans faire mention des limites, mais seulement comme elle en joüissoit ci-devant ; & ils ajoutent, que notre propre sistême est détruit par ce que nous disons à cette occasion. La vüe dans laquelle les Commissaires Anglois ont raporté ce qui s'est passé à l'occasion de l'objection du Chevalier Thomas Temple, a été de prouver deux choses ; premierement l'opinion mutuelle de la France & de l'Angleterre lors du traité de Breda, que les anciennes limites de l'Acadie s'etendoient à l'oüest jusqu'à Pentagoët ; ce qui est evident, entre autres exemples, par la maniere dont cette distinction du Chevalier Temple entre Nova Scotia & Acadie fut rejettée par la Grande Bretagne, à la requête de la France, & Pentagoët par là declaré situé en Acadie ; & secondement, pour determiner sur l'autorité de ce fait, le motif qui engagea

Name of *Acadia* or *Nova Scotia*; for it is in our Memorial made to be a Part of *New England*, belonging of ancient Right to the Crown of *Great-Britain:* And at the ſame Time, as the *French* have never claimed this Country, but upon the Pretence of its being Part of *Acadia*, the very Foundation of that Title in former Times proves as clearly the preſent Right in *Great-Britain*, to whom the whole Country of *Acadia*, as a Part of which the Crown of *France* had laid Claim to the Territory from *St. Croix* to *Pentagoët*, has been ceded by the Treaty of *Utrecht*; and in either Caſe, *Great-Britain* muſt have an undoubted Right to that Territory. *Acadia.*

The *French* Commiſſaries have in the 9th Article of their Memorial made ſeveral Obſervations upon the Concluſions deduced by us from the Manner in which the Diſtinction made by Sir *Thomas Temple* in 1668, between *Nova Scotia* and *Acadia*, was then over-ruled by the Crown of *England*, and the whole Country then reſtored to *France* from *Pentagoët* to *St. Laurence*, in Conſequence of that Clauſe in the Treaty of *Breda*, which reſtores *Acadia* alone to *France*, without the Mention of Limits, but only as ſhe before enjoyed it; and they add, that our Proof under this Head deſtroys our own Syſtem. The View with which the *Engliſh* Commiſſaries related this Proceeding on the Objection of Sir *Thomas Temple*, was to ſhew two Things; firſt, the mutual Opinion of *France* and *England* at the Time of the Treaty of *Breda*, that the ancient Limits of *Acadia* extended weſtward to *Pentagoët*; which is evident, amongſt other Inſtances, from the Manner in which this Diſtinction of Sir *Thomas Temple* between *Nova Scotia* and *Acadia* was ſet aſide by *Great Britain*, at the Requeſt of *France*, and *Pentagoët* thereby declared to be in *Acadia:* And ſecondly, to point out upon the Authority of this Fact, the Reaſon of inſerting the Words *Nova Scotia*, *Proceedings of Sir Thomas Temple in* 1668.

Acadie. gagea à inſerer les termes Nova Scotia dans le traité d'Utrecht : Et comment voit on, par l'un & l'autre de ces motifs, que le recit de ce qui ſe paſſa en cette occaſion détruiſe nôtre ſiſtême, quant aux anciennes limites de l'Acadie ? N'eſt ce pas nôtre ſiſtême que l'Acadie a toujours été regardée par les deux couronnes, comme s'etendant depuis Pentagoët juſqu'à la riviere St. Laurent ? Tous les écrits, tous les actes auxquels cette affaire donna lieu, ne prouvent ils pas que Pentagoët etoit alors decidé être en Acadie ? Et en celà ne ſoutiennent ils pas nôtre ſiſtême ? Mais les Commiſſaires François diſent, que le Chevalier Thomas Temple diſtinguoit entre la nouvelle Ecoſſe & l'Acadie ; & que dans cette diſtinction, il decrit l'Acadie conformément aux limites des Commiſſaires François, & par conſequent détruit nôtre ſiſtême, ſuivant lequel l'Acadie embraſſe ce qu'il appelle Nova Scotia. Nous reconnoiſſons ce fait, mais nous avons montré que c'eſt l'objection formée par le Chevalier Thomas Temple qui fait le poids de la preuve ſi frapante que nous en tirons ; car cette diſtinction fut rejettée, parce que les deux couronnes s'accorderent alors à faire étendre les anciennes limites de l'Acadie à l'oüeſt juſqu'à Pentagoët ; & par conſequent les Commiſſaires François dans cette objection ne font que maintenir l'erreur du Chevalier Thomas Temple, que la France, ainſi que la Grande Bretagne, rejetterent alors comme frivole, & contraire aux veritables limites de l'Acadie.

Lettres & Autorités de M. le Comte d'Eſtrades. Les Commiſſaires François, dans le 3e & 10e Paragraphes de leur 7e Article, nous reprochent l'uſage que nous avons fait du Comte d'Eſtrades, dont les lettres telles que nous les avons citées, ſelon eux, ne méritent aucun credit ; premierement, parcequ'il ne parle pas une ſeule fois des *anciennes* limites ; & ſecondement, parcequ'il avoit, ainſi que le pretendent les Commiſſaires François, des idées confuſes ſur la contrée de l'Acadie. C'eſt

tia, in the Treaty of *Utrecht*: And how does it appear from either of theſe Particulars, that the Proof of this Tranſaction overturns our Syſtem, as to the ancient Limits of *Acadia*? Is it not our Syſtem that *Acadia* has always been conſidered by the two Crowns, as extending from *Pentagoët* to the River *St. Laurence*? Does not every Paper and Record in this Tranſaction prove, that *Pentagoët* was then adjudged to be in *Acadia*, and in this does it not ſupport our Syſtem? But the *French* Commiſſaries ſay, that Sir *Thomas Temple* diſtinguiſhed between *Nova Scotia* and *Acadia*, and that in that Diſtinction he deſcribes *Acadia* according to the Limits of the *French* Commiſſaries, and therefore deſtroys our Syſtem, which makes *Acadia* take in what he calls *Nova Scotia*. We have admitted this, and ſhewn that it is this very Objection made by Sir *Thomas Temple*, that makes the Weight of that Proof ſo ſtrong, which is drawn from it; for this Diſtinction was over-ruled, becauſe both Crowns then agreed in making the ancient Limits of *Acadia* extend weſtward to *Pentagoët*; and therefore the *French* Commiſſaries in this Objection do but maintain the Error of Sir *Thomas Temple*, which the Crown of *France*, as well as *Great-Britain*, ſet aſide at that Time, as frivolous, and contrary to the true Limits of *Acadia*. *Acadia.*

In the 3d and 10th Paragraphs of their 7th Article, the *French* Commiſſaries object to the Uſe we make of the Count *d'Eſtrades*, whoſe Letters as cited by us, in their Opinion, deſerve no Credit; firſt, becauſe he never once ſpeaks of the *ancient* Limits; and ſecondly, becauſe he had, as the *French* Commiſſaries alledge, very confuſed Ideas of the Country of *Acadia*. It is at firſt Sight a little unuſual, and very remarkable, to find the *Letters and Authorities of M. le Comte* d'Eſtrades.

Acadie. une choſe qui paroit au premier aſpect extraordinaire & digne de remarque, de voir que les Commiſſaires de France prennent tant de peine pour ôter le reſpect & le poids qu'on ne peut refuſer ſans injuſtice aux talens & à la conduite du Comte d'Eſtrades, dans une occaſion où toutes les meſures qu'il prit, tous les ſentimens qu'il avança, & toutes les preuves qu'il aporta pour apuier ſon ſentiment, eurent le ſuffrage de la couronne de France, & l'aprobation expreſſe de Louis XIV. & que le Royaume de France recueillit tant d'avantage du ſuccès de la négociation, & que toute ſa methode de raiſonner paroît, après l'examen, exactement conforme en même tems à l'opinion de la France dans toutes les tranſactions précedentes qui regardoient l'Acadie, & à la conduite de la France dans toutes les occaſions ſubſequentes, où elle s'explique elle-même ſur les limites de l'Acadie. Nous examinerons juſqu'à quel point ſont juſtes les raiſons que donnent les Commiſſaires François, de cette maniere de traiter l'autorité du Comte d'Eſtrades : Et en premier lieu, quant à leur obſervation, qu'il n'a jamais fait mention une fois des anciennes limites de l'Acadie, les Commiſſaires François doivent entendre cette obſervation dans un ſens ſtrictement litteral, & ne peuvent avoir d'autre fondement pour apuier leur remarque, que parcequ'il n'a pas fait uſage du terme *anciennes*, en parlant des limites de l'Acadie. Cette obſervation eſt vraie, mais il eſt facile d'y repondre en rapellant aux Commiſſaires François, que dans le tems de la negociation du Comte d'Eſtrades, on n'avoit pas encore élevé aucune diſtinction entre les *conſtantes* & les *anciennes limites* de l'Acadie ; ce qui explique ſufiſament pour quoi il n'a pas fait un uſage continuel de ce terme *anciennes*, en parlant des limites, comme nous avons été obligés de le faire, à cauſe de la diſtinction que la Couronne de France a faite depuis entre les limites que l'Acadie *avoit anciennement*, & celles qu'elle a toujours

Commiſſaries of the Crown of *France* labouring ſo much to take off from the Reſpect and Weight ſo juſtly due to the Abilities and Conduct of the Count *d'Eſtrades*, upon an Occaſion when every Meaſure he took, every Opinion he advanced, and every Argument he urged in Support of his Opinion, had the Confirmation of the Crown of *France*, and the expreſs Approbation of *Lewis* XIV. when the Kingdom of *France* reaped ſo much Advantage from the Succeſs of his Negotiation ; and his whole Method of reaſoning appears upon Examination to be exactly conformable both to the Opinion of *France* in all preceding Tranſactions relative to *Acadia*, and to the Conduct of *France* upon every ſubſequent Occaſion, where ſhe expreſſes herſelf upon the Limits of *Acadia*. We will examine how far the Reaſons aſſigned by the *French* Commiſſaries for this Manner of treating the Authority of the Count *d'Eſtrades* are juſt : And firſt, as to their Obſervation that he has never once mentioned the ancient Limits of *Acadia*, the *French* Commiſſaries muſt mean this Obſervation in a ſtrictly literal Senſe, and can have no further Authority for their Remark, than barely that he has not made uſe of the Word *ancient* in ſpeaking of the Limits of *Acadia*. This Obſervation is very true, and very eaſily anſwered, by reminding the *French* Commiſſaries, that at the Time of the Count *d'Eſtrades*'s Negotiation, no Diſtinction had been then raiſed between the *conſtant* and the *ancient Limits of Acadia* ; which is ſufficient to explain his not having been ſo careful to keep up that continual Uſe of the Word *ancient* in ſpeaking of the Limits, which we have been forced to do, in Compliance with the Diſtinction which has ſince been made by the Crown of *France* between the Bounds which *Acadia anciently had*, and thoſe which it *has always had as far back as they can be traced*. But though the Count *d'Eſtrades* never uſes the *Acadia.*

Expreſſion

Acadie. a toujours eûes *dans tous les tems où l'on peut remonter.* Mais quoique le Comte d'Eſtrades n'emploie jamais l'expreſſion *d'anciennes limites*, qui n'étoit nullement, comme nous l'avons montré, une expreſſion neceſſaire pour ſon deſſein, toutefois il a montré ce que la France croioit être les anciennes limites, & ce qu'elle a toujours reçu pour telles, comme s'il en eut parlé en termes exprès. Les Commiſſaires François eux-mêmes n'ont fixé aucun tems précis auquel les *anciennes* limites doivent avoir été decidées, mais ils ſe ſont efforcé ſeulement de prouver, qu'on doit en chercher le reglement dans les tems anterieurs au traité de St. Germain; & le Comte d'Eſtrades, dans ſon raiſonnement avec les Commiſſaires Anglois, en preſence de Charles ſecond, dont il rend compte dans ſa lettre du 13 Mars 1662, (*a*) paroit s'être fondé ſur le même plan; car il y fait mention de Pentagoët, Ste. Croix, & Port Royal, comme des forts ſitués en Acadie, qui furent pris par les Anglois ſur les François en 1629, & qu'ils rendirent aux François par le traité de St. Germain dans la ceſſion générale de l'Acadie. Par ces deux faits il ſe propoſoit de prouver premierement, que l'Acadie s'etendoit & s'étoit toujours étendüe *anciennement* juſqu'à Pentagoët; & ſecondement, que c'etoit pour cette raiſon que ce fort & Ste. Croix, ainſi que Port Royal, paſſerent à la France ſous le nom d'Acadie en 1632. Dans quel ſens les Commiſſaires François entendent ils ce paſſage, dans une autre partie de cette lettre, où il dit, " Pentagoët qui eſt la pre-
P. 203. " miere place de l'Acadie?" Pouvoit il entendre que cela avoit été reglé ainſi par le traité de St. Germain? Ce traité n'indique aucunes limites; le Comte d'Eſtrades, au contraire,

AUTORITE'.

(*a*) Lettres de M. d'Eſtrades, Tom. 7, page 288 & 289.

parle

Expreſſion of *ancient Limits*, which we have ſhewn was not an Expreſſion at all neceſſary to his Purpoſe, yet he has ſhewn what the Crown of *France* thought to be the ancient Limits, and ever received as ſuch, as fully as if he had ſpoke of them in direct Terms. The *French* Commiſſaries themſelves have fixed upon no preciſe Point of Time, at which the *ancient* Limits are to be decided; but only endeavoured to ſhew that they are to be looked for in Times previous to the Treaty of *St. Germain's*; and the Count *d'Eſtrades* in his Reaſoning with the *Engliſh* Commiſſaries in the Preſence of *Charles* the Second, of which he gives an Account in his Letter of the 13th of *March* 1662 *(a)*, ſeems to have gone upon this very Plan; for he there mentions *Pentagoët*, *St. Croix*, and *Port Royal*, as Forts in *Acadia*, which were taken in 1629 from the *French* by the *Engliſh*, and reſtored to *France* by the Treaty of *St. Germain's* under the general Ceſſion of *Acadia:* By which two Facts he meant to prove, firſt, that *Acadia* had always and *anciently* extended to *Pentagoet*; and ſecondly, that it was for this very Reaſon that this Fort and *St. Croix*, as well as *Port Royal*, paſſed to the Crown of *France* under the Name of *Acadia* in 1632. In what Senſe do the *French* Commiſſaries underſtand that Paragraph in another Part of this Letter, in which he ſays, "Pentagoët qui eſt la premiere place de l'Acadie?" Could he mean that it was made ſo by the Treaty of *St. Germain's?* That Treaty draws out no Limits at all—The Count *d'Eſtrades* on the contrary ſpeaks of *Pentagoët* as the ancient weſtern Limit of *Acadia*, in Senſe, though not in expreſs Terms; and accounts for its having been included in the Reſtitution

Acadia.

P. 203.

AUTHORITY.

(*a*) Lettres de M. d'Eſtrades, Tom. 1. p. 288 & 9.

after

Acadie. parle dans le ſens, quoique non en termes precis, de Pentagoët comme de l'ancienne limite occidentale de l'Acadie, parce qu'il avoit été compris dans la reſtitution après le traité de St. Germain, comme étant la premiere place de l'Acadie. En cela il eſt ſoutenu par les anciens hiſtoriens François, les Commiſſions de la France à ſes gouverneurs les plus anciens, & la conduite de cette puiſſance en conſequence du traité de St. Germain. Peut-être cet Ambaſſadeur laborieux, ſi infatigable, qui avoit tant d'experience des affaires, & ſi zelé pour les droits de ſon maitre, avoit il eu ſoin de conſulter toutes ces ſources avant de donner ſon avis.

L'exemple qu'aportent les Commiſſaires François, pour prouver que le Comte d'Eſtrades avoit des idées confuſes du païs d'Acadie, eſt tiré d'un paſſage d'une de ſes lettres, où il dit, que la côte d'Acadie, depuis Pentagoët juſqu'au Cap Breton, ne contenoit que 80 lieües. Ce paſſage prouve qu'il avoit une idée préciſe des limites, encore qu'il pût ſe méprendre dans la *diſtance* de ces deux places, & l'etendüe de la côte entre elles; mais peut-être ne s'etoit il pas mépris dans l'etendüe; car ſi on entend par la côte maritime, cette partie de l'Acadie qui eſt ſituée entre Cap Sable & le Cap Canſeau, on peut lui donner proprement ce nom en excluant la Baye de Fundy, qui commence à Pentagoët, & ſe termine au Cap Sable, & entre laquelle on ne peut bien compter aucune côte; alors le Comte d'Eſtrades aura donné preſque la même deſcription de la côte de l'Acadie que tous les geographes & les meilleurs pilotes, qui comptent environ 80 ou 90 lieües. Cette interprétation du Comte d'Eſtrades paroitra plus vraiſemblable & plus juſte, ſi on ſe rapelle, que dans la même lettre il dit, qu'il y a un grand nombre de ports commodes ſur cette côte; ce qui eſt vrai ſeulement de la côte depuis le Cap

after the Treaty of *St. Germain's*, by its being the firſt Place in *Acadia*. In this he is ſupported by the ancient *French* Hiſtorians, the Commiſſions of the Crown of *France* to her earlieſt Governours, and the Proceedings of *France* conſequential of the Treaty of *St. Germain's*; all of which perhaps that diligent Ambaſſador, ſo indefatigable and experienced in Buſineſs, and ſo zealous of his Maſter's Rights, had carefully conſulted before he gave his own Opinion. *Acadia.*

The Inſtance brought by the *French* Commiſſaries to prove that the Count *d'Eſtrades* had confuſed Ideas of the Country of *Acadia*, is taken from a Paſſage in one of his Letters, in which he ſays, that the Coaſt of *Acadia* from *Pentagoet* to *Cape Breton* contained only 80 Leagues; which Paſſage proves that he had a preciſe Idea of the Limits, however he might be miſtaken in the *Diſtance* of theſe two Places, and the Extent of the Coaſt between them. But perhaps he was not miſtaken in the Extent; for if the Sea-Coaſt be underſtood to be that Part of *Acadia* which lies between *Cape Sable* and *Cape Canſeau*, and it very properly may be called ſo excluſively of the Bay of *Fundy*, which begins at *Pentagoet* and ends at *Cape Sable*, and between which no Coaſt can well be computed, then the Count *d'Eſtrades* will have given almoſt the ſame Deſcription of the Coaſt of *Acadia* as all Geographers and the beſt Pilots have done, who compute it about 80 or 90 Leagues. This Interpretation of the Count *d'Eſtrades* will ſeem the more probable and juſt, if it be recollected that in the very ſame Letter he ſays that there are many commodious Harbours on this Coaſt, which is true only of the Coaſt from

Acadie. Cap Sable juſqu'au Cap Canſeau; car la navigation de la Baye de Fundy eſt extrémement dangereuſe; mais s'il n'en etoit pas ainſi, ſûrement les Commiſſaires François ne prétenderont pas que l'on ne doit avoir aucune confiance au Comte d'Eſtrades ſur cette matiere, parce qu'en même tems qu'il deſigne particulierement les anciennes limites de l'Acadie par leur nom, ce qui étoit tout ce qu'il lui importoit de connoitre ou de prouver, il paroit n' avoir pas été au fait de l'etendüe du païs. Une telle erreur prouveroit elle qu'il ne penſoit pas que Pentagoët fut la limite occidentale, contre ſes termes précis? Une telle erreur peut détruire le credit d'un geographe ou d'un pilote, ou mettre l'autorité d'une carte en doute; mais il ſemble que ce n'eſt qu'une objection inſuffiſante & très ſinguliere à faire contre l'autorité d'un Ambaſſadeur.

Les Commiſſaires François aportent encore, il eſt vrai, un autre exemple pour prouver que le Comte d'Eſtrades avoit des idées très irrégulieres & contradictoires ſur les limites de l'Acadie; il eſt tiré de ſa lettre au Roi, en datte du 27 Novembre 1664, dans laquelle, ainſi que le ſupoſent les Commiſſaires François, il fait la Nouvelle Yorke partie de l'Acadie. En reliſant cettre lettre nous trouvons, que les Commiſſaires François ſe ſont entierement mépris ſur tous les termes; car dans cette lettre il raporte une converſation qui s'eſt paſſée entre M. de Witt & lui; & cette bevüe, de faire la Nouvelle Yorke partie de l'Acadie, eſt une bevüe de M. de Witt, & non du Comte d'Eſtrades. Nous ſommes perſuadés que les Commiſſaires François s'accorderont avec nous s'ils reliſent encore une fois la lettre qu'ils ont citée; car le ſens de cettre lettre eſt trop ſenſible, & le Comte d'Eſtrades a été trop attentif à ſeparer la partie de ſa converſation d'avec celle de M. de Witt, pour avoir aucun doute de cette nature ſur cet article.

Tom. 2. p. 537.

Nous

from *Cape Sable* to *Cape Canſeau*; for the Navigation of the Bay of *Fundy* is remarkably dangerous; but if this was not ſo, ſurely the *French* Commiſſaries will not aſſert that no Credit would be due to Count *d'Eſtrades* upon this Matter, if at the ſame Time that he particularly marks the ancient Limits of *Acadia* by Name, which was all he had Occaſion to know or to prove, he had appeared to miſtake the Extent of the Country. Would ſuch an Error prove he did not think *Pentagoet* the weſtern Boundary, contrary to his expreſs Words? Such an Error might deſtroy the Credibility of a Geographer or Pilot, or bring the Truth of a Map into Doubt; but it ſeems to be an inſufficient and a very particular Objection to make to the Authority of an Ambaſſador. *Acadia.*

The *French* Commiſſaries do indeed alledge one more Inſtance to prove how irregular and inconſiſtent Notions Count *d'Eſtrades* had of the Limits of *Acadia*, and it is taken from his Letter to the King, dated the 27th of *November* 1664; in which, as the *French* Commiſſaries ſuppoſe, he makes *New York* a Part of *Acadia*. Upon turning to this Letter we find, that the *French* Commiſſaries have entirely miſtaken every Word in it, for in that Letter he relates a Converſation which had paſſed between M. *de Witt* and himſelf; and this Error, of making *New York* a Part of *Acadia*, is the Error of M. *de Witt*, and not of the Count *d'Eſtrades*. We are perſuaded the *French* Commiſſaries will agree with us in this, if they read the Letter they have cited, once more; for the Turn of the Letter is too plain, and the Count *d'Eſtrades* has been too careful to ſeparate his own Share of this Conference from M. *de Witt*'s, to leave any Doubt of this Kind upon it. *Vol.* 2. *p.* 537.

Acadie.

Conduite antérieure au traité d'Utrecht.

Nous allons présentement passer à l'éxamen des raisonnemens, par lesquels les Commissaires François se sont efforcés de montrer, que nôtre preuve, pour juger de l'intention des parties, & du sens du traité d'Utrecht, tirée des memoires & reponses qui ont été écrits durant la negociation, ne conclüe rien. Dans le second paragraphe du onzieme article de leur mémoire ils disent, " On pourroit repondre en général, que ce qui a " précedé un traité ne decide point de l'etendue des stipulations " qu'il renferme; il est censé que chacune des parties con- " tractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il lui a été possible, " & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitive- " ment d'un commun accord." Nous ne sommes pas beaucoup surpris que les Commissaires François s'efforcent de rejetter toutes les preuves qu'on peut deduire des differentes propositions qui ont eu lieu pendant la negociation du traité d'Utrecht, parce que nous pouvons tirer de grands avantages de ces faits pour apuier l'interprétation que nous donnons au douzieme article de ce traité; mais comme le principe des Commissaires François est la base de tous les raisonnemens qu'ils font contre les preuves que nous tirons de ces faits, il ne sera pas hors de propos d'en montrer la foiblesse, en le considérant comme principe général apliqué au fait particulier dont il s'agit. La France céda à la Grande Bretagne, par le 12e article du traité d'Utrecht, la nouvelle Ecosse, ou toute l'Acadie, avec ses anciennes limites; il s'est élevé depuis une contestation sur ces limites; nous avons presenté une suite uniforme de preuves convaincantes pour montrer ce qui l'on a toujours regardé comme les anciennes limites, & qui a passé pour tel dans les traités. Pour rendre ce point encore plus clair, nous avons prouvé par les memoires de la France, pendant la negociation, ce que cette puissance croioit alors qu'etoient les

limites

Acadia.

Proceedings previous to the Treaty of Utrecht.

We ſhall now proceed to examine thoſe Arguments, upon which the *French* Commiſſaries have endeavoured to prove, that our Evidence for inforcing the Intention of the Parties, and the Senſe of the Treaty of *Utrecht*, by the Citation of the Memorials, and the Correſpondence which paſſed during the Negotiation, is inconcluſive. In the ſecond Paragraph of the 11th Article in their Memorial, they ſay, " On pourroit repondre en général, " que ce qui a précedé un traité ne decide point de l'etendue " des ſtipulations qu'il renferme; il eſt cenſé que chacune des " parties contractantes a porté ſes demandes le plus loin qu'il " lui a été poſſible, & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui " a été conclu definitivement d'un commun accord." We are not much ſurprized to find the *French* Commiſſaries endeavouring to ſet aſide all Evidence to be drawn from the Proceedings cotemporary with the Treaty of *Utrecht*, becauſe that Evidence is capable of being ſo much uſed in Support of that Conſtruction which we put upon the 12th Article of it; but as this Principle is here laid down as the Foundation of every Argument which is afterwards urged under this Head, it may be proper to ſhew the Weakneſs of it as a general Principle applied to this particular Caſe. *France* ceded to *Great Britain*, by the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, *Nova Scotia*, or all *Acadia* with its ancient Boundaries; a Diſpute has ſince ariſen upon thoſe Boundaries; a very uniform Courſe of convincing Evidence has been brought to ſhew what have ever been eſteemed the ancient Limits, and have paſſed by Treaties as ſuch. To make the Point ſtill more clear, we have ſhewn from the Memorials of *France*, during the Negotiation, what *France* then thought to be the Limits of the Country ſhe afterwards ceded; and the *French* Commiſſaries now object to this Manner of arguing, from what

Acadie. limites de la contrée qu'elle a cedée depuis; & les Commiſſaires François ſont aujourd'hui des objections ſur cette maniere de raiſonner, parce que les limites de l'Acadie, que la France reconnut durant le cours de la négociation, ſont differentes des limites que les Commiſſaires François aſſignent aujourd'hui comme les limites entendües par ce traité. Veulent ils réellement faire comprendre, que les même termes qui occaſionnent des doutes ſoient le ſeul oracle qui les doive fixer? Que l'on ne doit pas juger du ſentiment ou de l'intention d'aucune couronne par ſes déclarations les plus publiques & les plus ſolemnelles? Ou que dans ce cas, montrer ce que la France reconnoiſſoit pour les anciennes limites peu de tems avant de ſigner ce traité, n'eſt pas un moien ſufiſant de prouver ce qu'elle croioit être les anciennes limites du même païs dans le tems qu'elle le ſigna? Après avoir montré par d'autres autorités ce que l'on regardoit toujours comme les anciennes limites de l'Acadie, & qui paſſoit pour telles dans les traités, ſuivant le jugement des deux couronnes pendant plus d'un ſiecle, nous avons cru, ſi nous pouvions prouver que la France, dans le tems du traité d'Utrecht, qui donne lieu à cette conteſtation, regardoit le païs comme aiant les mêmes limites que nous reclamons aujourd'hui, & a entendu le céder avec les mêmes limites, nous n'ajouterions pas peu de force à notre premier raiſonnement. C'eſt dans cette vüe que nous avons cité ces memoires François compoſés durant la négociation qui précéda le traité d'Utrecht, dans leſquels la France s'offre de reſtraindre les veritables limites de l'Acadie à la riviere St. George, comme une preuve que la France croioit alors que l'Acadie s'etendoit même au delà de cette riviere; & nous penſons encore, que l'incompatibilité des prétenſions actuelles de la France, avec ſes declarations expreſſes en 1713, ſur les anci-

what *France* in the Courſe of the Treaty declared were the Limits of *Acadia*, in Oppoſition to the different Limits which the *French* Commiſſaries now aſſign as the Limits meant by that Treaty. Would they really mean by this, that the very Words which raiſe a Doubt muſt always be the only Way for ſettling it? That the Opinion or Intention of any Crown is not to be judged of from her moſt publick and ſolemn Declarations of it? Or that in this Caſe, the ſhowing what *France* declared to be the ancient Bounds but a little before ſhe ſigned the Treaty, is not a ſufficient Way of proving what ſhe thought the Limits of the ſame Country at the Time of her ſigning it? Having ſhewn by other Authorities what have ever been eſteemed the ancient Limits of *Acadia*, and paſſed as ſuch by Treaties and in the Judgment of the two Crowns for above a Century back, we thought if we could prove that *France*, at the very Time of the Treaty of *Utrecht*, on which this Diſpute ariſes, conſidered the Country as having the very Limits we now claim, and as ſuch meant to cede it, that this would be no ſmall Confirmation of our former Reaſoning. It was with this View we cited thoſe *French* Memorials at the Negotiation preceding the Treaty of *Utrecht*, in which the Crown of *France* offers to reſtrain the true Limits of *Acadia* to the River *St. George*, as a Proof that *France* then thought *Acadia* extended even beyond that River: And we are ſtill of Opinion, that this Irreconcilableneſs of the preſent Pretenſions of *France*, with her expreſs Declarations in 1713, upon the ancient Limits of *Acadia*, is a Circumſtance deſtructive of the preſent Syſtem of the *French* Commiſſaries, which would thence ſeem to be a Syſtem invented ſince the Treaty of *Utrecht*, directly contrary to the Spi- *Acadia.*

Acadie. anciennes limites de l'Acadie, eſt une circonſtance qui détruit le ſiſtême actuel des Commiſſaires François, que l'on pouroit regarder comme un ſiſtême inventé depuis le traité d'Utrecht, directement contraire à l'eſprit de ce traité, & à l'intention des deux couronnes dans ce tems.

Quant au ſecond principe général établi par les Commiſſaires François pour aider & fortifier le premier, ſçavoir, qu'on doit interpréter toutes les ceſſions en faveur de la nation qui cede, il ne paroît pas beaucoup fondé ſur la juſtice, la convenance, ou l'uſage; mais s'il étoit bien fondé, quelles conſéquences en deduiroient les Commiſſaires François? Le traité d'Utrecht ceda la nouvelle Ecoſſe ou l'Acadie à la Grande Bretagne avec ſes anciennes limites; elles ſont aujourd'hui determinées; il eſt auſſi prouvé quelles limites la France entendoit ceder, & que ce ſont celles que la Grande Bretagne reclame aujourd'hui. Les Commiſſaires François prouveront-ils que parce que la France cede l'Acadie dans le traité, elle peut, ſur le doute qui s'eleve au ſujet des anciennes limites, aſſigner toutes les nouvelles limites qu'elle jugera à propos, & qu'on doit les accepter ſimplement ſur cette maxime ſi foible, qu'on doit interpréter toutes les ceſſions dans les traités en faveur de la partie cédante? Les Commiſſaires François peuvent-ils trouver quelque maxime dans les loix ou l'equité qui établiſſe, qu'un doute qui ſurvient chez une nation ſur les termes d'une ceſſion qu'elle a faite elle-même dans un premier traité, doit faire rejetter le ſens naturel des termes de ce traité, apuié par ſes propres déclarations dans le tems qu'elle le faiſoit? Il eſt d'uſage que dans un pareil cas le dernier doute doit être expliqué & déterminé par la premiere declaration; nous ſommes perſuadés que ſi les deux principes avancés par les Commiſſaires François étoient jamais adoptés par toutes

les

rit of that Treaty, and the View of the two Crowns at the Time. *Acadia.*

As to the ſecond general Principle laid down by the *French* Commiſſaries to aid and ſtrengthen the former, namely, that all Ceſſions ſhould be conſtrued in Favour of the Nation who cedes, it ſeems to be very little founded in Juſtice, Expediency, or Practice. But if it was founded in all, what would the *French* Commiſſaries infer from it? The Treaty of *Utrecht* ceded *Nova Scotia* or *Acadia* to *Great Britain* with its antient Limits; thoſe are now aſcertained; it is alſo proved what Limits *France* meant to cede it with, and that they were thoſe *Great Britain* now claims: And will the *French* Commiſſaries argue, that, becauſe it is *France* which makes the Ceſſion of *Acadia* in the Treaty, that therefore ſhe may now, upon raiſing a Doubt upon the antient Limits, aſſign any new Limits ſhe pleaſes; and that thoſe are to be accepted merely upon ſo very lax a Maxim as this, that all Ceſſions in Treaties are to be conſtrued in Favour of the Party who made them? Can the *French* Commiſſaries find any Maxim in Law or Equity which ſays, that a ſubſequent Doubt in any Nation, upon the Words of a Ceſſion ſhe has herſelf made in a former Treaty ſhall be admitted to ſet aſide the natural Meaning of the Words of that Treaty, ſupported by her own Declarations at the Time of making it? It is uſually held, that in ſuch Caſe the latter Doubt ſhould be explained and determined by the former Declaration; and we are confident, that if theſe two Principles advanced by the *French* Commiſſaries ſhould ever become the Poſitions of all Nations,

Acadie. les nations, ils anéantiroient la foy publique, les traites publics, & qu'au lieu de devenir l'inſtrument de la paix générale, cette maniere d'interpreter deviendroit la ſource d'une guerre continuelle.

Propoſition de la Grande Bretagne en 1711. Les Commiſſaires François ont tiré des propoſitions faites par la Grande Bretagne en 1711, une preuve, que ſi la propoſition de la Reine, (que chaque nation garderoit ce qu'elle poſſederoit dans l'Amerique ſeptentrionale, lors de la ratification du traité,) étoit devenu la regle du traité, les Anglois n'auroient rien acquis par le traité que Port Royal ſeul, dont ils étoient en poſſeſſion, & que le reſte de l'Acadie ſeroit demeuré à la France. Il ne paroit pas neceſſaire de prouver par conjectures quel auroit été l'effet du traité d'Utrecht, en ſupoſant qu'il eut été diſpoſé autrement qu'il ne l'eſt; mais ſi les Commiſſaires François conſiderent l'effet de la redition de Port Royal par M. de Subercaiſe, ils conviendront que la priſe de la principale forteresſe d'un païs, eſt le ſeul moien poſſible de prendre le païs même; s'ils examinent les propoſitions faites par les deux couronnes durant la négociation, ils trouveront que la Grande Bretagne s'eſt toujours crüe, & que la France a toujours crû la Grande Bretagne en poſſeſſion actuelle de toute la contrée d'Acadie. Il n'eſt pas poſſible qu'aucun royaume prenne plus effectivement poſſeſſion d'aucun païs, qui vient d'être enlevé par l'ennemi, que l'Angleterre fit de l'Acadie en 1710; & jamais aucune nation n'a été cenſée poſſeder plus entierement une province conquiſe, que l'Angleterre a été cenſée par la France poſſeder l'Acadie pendant le traité d'Utrecht. Ils ſeroit ſans fin de citer en preuve des paſſages des memoires des deux couronnes; nous ne craignons pas d'hazarder de dire, que les Commiſſaires François ne peuvent renvoier à aucun qui ne ſerve de preuve contre eux.

Les

they would be ſubverſive of all publick Faith, and public Treaties; inſtead of being the Inſtruments of general Peace, would, upon this Method of Interpretation, become themſelves the Sources of a continual War. *Acadia.*

The *French* Commiſſaries have drawn an Argument from the Propoſal made by *Great Britain* in 1711, to ſhow, that if the Propoſal of the Queen (that each Nation ſhould retain whatever it ſhould poſſeſs in *North America* at the Time of the Ratification of the Treaty) had been made the Rule of the Treaty, the *Engliſh* would have acquired nothing by the Treaty but *Port Royal*, of which alone they were in Poſſeſſion, and the reſt of *Acadia* would have remained in Poſſeſſion of *France*. It does not ſeem to be very neceſſary to argue conjecturally what would have been the Effect of the Treaty of *Utrecht*, ſuppoſing it to have been ſettled differently from what it is; but if the *French* Commiſſaries will conſider the Effect of the Surrender of *Port Royal* by Monſieur *Subercaiſe*, they will admit that the Taking the chief Fortreſſes of a Country is the only poſſible Way of taking a Country itſelf: And if they look into the Correſpondence paſſing between the two Crowns in the Negotiation, they will find that *Great Britain* always thought herſelf, and that *France* eſteemed *Great Britain*, in actual Poſſeſſion of the whole Country of *Acadia*. It is impoſſible for any Kingdom more effectually to take Poſſeſſion of any Country juſt taken from the Enemy, than *England* took of *Acadia* in 1710; nor was ever any Nation thought to be more effectually poſſeſs'd of any conquer'd Province, than *England* appears to have been of *Acadia*, by the Crown of *France* during the Treaty of *Utrecht*. To cite Inſtances of this from the Expreſſions in the Memorials of both Crowns would be endleſs; and we can venture to ſay, that the *French* Commiſſaries cannot refer to one which is not a Proof of it. *Propoſal of* Great Britain *in* 1711.

Acadie.

Offres de la France d'une alternative en 1712.

Les Commiſſaires François ont fait une objection contre la preuve que nous avons tirée des offres du Roi de France d'une alternative en 1712, à laquelle nous ne pouvons repondre plus convenablement dans aucun autre endroit que dans celui-ci. Voici le fait; la Grande Bretagne aiant inſiſté ſur la reſtitution de l'Acadie avec ſes anciennes limites, la France, qui n'étoit pas diſpoſée à ceder cette contrée, propoſa un equivalent à la Grande Bretagne, dans lequel, entr'autres motifs, elle offre de reſtraindre les limites de l'Acadie, ſi la Grande Bretagne veut la lui rendre, à la riviere St. George. Les Commiſſaires Anglois ont inferé de cette derniere circonſtance, que la France croioit alors que les anciennes limites de l'Acadie, qu'elle confine aujourd'hui au ſud-eſt de la peninſule, s'etendoient à l'oüeſt au delà de la riviere St. George. Les Commiſſaires François repondent, que c'étoit les limites *d'alors* du Gouvernement de l'Acadie que la France offroit de reſtraindre à la riviere St. George, & qu'on ne peut rien inférer de cette offre dans un cas où il n'étoit pas queſtion de montrer avec quelles limites la France entendoit ceder l'Acadie quant à ſes anciennes limites par le traité d'Utrecht. Ne paroit il pas inconteſtablement par cette offre de la France de reſtraindre les limites de l'Acadie à la riviere St. George, que cette puiſſance croioit alors que les limites occidentales s'etendoient au delà de cette riviere? Des termes peuvent ils exprimer aucune opinion plus explicitement que cette offre exprime le ſentiment de la France? Peut on ſupoſer que la France parle dans cette propoſition d'autre choſe que des anciennes limites? La Propoſition que fait la France dans cette offre de confiner les limites occidentales de l'Acadie à la riviere St. George, n'eſt elle pas comme un déſiſtement de limites plus étendües, & que la France penſoit être les veritables limites de l'Acadie? Et cette offre, conſiderée dans ſons vrai point de vüe, ne prouve

Acadia.

France's *Offers of an Alternative in* 1712.

The *French* Commiſſaries have made an Objection to the Proof we have drawn from the King of *France*'s Offers of an Alternative in 1712, which we cannot in any other Place ſo properly anſwer as in this. The Fact ſtands thus: *Great Britain* having inſiſted upon the Reſtitution of *Acadia*, with its antient Limits; *France*, very unwilling to make a Ceſſion of that Country, propoſed an Equivalent to *Great Britain*, in which, among other Inducements, ſhe offers to reſtrain the Limits of *Acadia*, if *Great Britain* will reſtore it to her, to the River *St. George*; from which laſt Circumſtance the *Engliſh* Commiſſaries have inferred, that *France* then thought the antient Limits of *Acadia*, which ſhe now confines to the South-Eaſt of the Peninſula, extended Weſtward beyond the River *St. George*. To which the *French* Commiſſaries Anſwer, that it was the *then* Limits of the Government of *Acadia*; *France* offer'd to reſtrain to the River *St. George*; and that nothing can be inferr'd from this Offer in a Caſe which did not take place, to ſhow with what Limits *France* meant to cede *Acadia* as its antient Limits by the Treaty of *Utrecht*. Does it not undeniably appear from this Offer of the Crown of *France* to reſtrain the Limits of *Acadia* to the River *St. George*, that *France* then thought the Weſtern Limits of it extended beyond that River? Can Words expreſs any Opinion more explicitly than this Offer expreſſes the Senſe of the Crown of *France*? Can *France* in this Propoſal be ſuppoſed to ſpeak of any but the antient Limits? Is not the confining the Weſtern Limits of *Acadia* to the River *St. George* itſelf in this Offer propoſed by *France* as a Departure from the larger, and what *France* deemed the true Limits of *Acadia*? And does not this Offer, conſider'd in this its true Light, clearly prove the only Thing in Proof of which it was cited by the *Engliſh* Commiſſaries; namely, that at the Treaty of *Utrecht* the

Acadie. t'elle pas clairement la ſeule choſe que les Commiſſaires Anglois ont voulu prouver par cette citation; ſavoir, qu'au tems du traité d'Utrecht la France conſideroit les anciennes limites de l'Acadie comme s'etendant au delà de la riviere St. George à l'oüeſt? Si cette offre prouve cela, elle refute, d'après l'autorité de la France même, l'opinion des Commiſſaires François, en ce qu'ils pretendent avoir été l'Acadie que la France entendoit ceder; & montre combien on eſt peu fondé à dire, qu'on ne doit entendre par l'Acadie que la France a cedée par le traité d'Utrecht que la partie ſud-eſt de la Peninſule, ou toute la Peninſule ſimplement.

On voit aiſément l'état réel de la queſtion. La France en 1712 jugeoit de l'Acadie, & de ſes limites, ce qu'elle en jugeoit en 1632, ce qu'elle reclama comme telles en 1677, & ce qu'elle reçut en conſéquence de ſa réclamation; par conſéquent elle ſentoit de la repugnance à ceder un païs auſſi etendu. Le deſir qu'elle avoit de le recouvrer, naturellement la détermina à offrir tous les moiens d'acommodement; & la reduction des limites du païs qu'elle demandoit qu'on lui rendit, etoit offerte dans la vüe de rendre la propoſition plus acceptable à la Grande Bretagne; mais ſon zele pour le recouvrement du païs, & ſes offres d'en reſtraindre les limites à la riviere St. George, montrent combien peu elle croioit que l'Acadie fut la Peninſule ſimplement; combien la diſtinction *de païs circonvoiſins* eſt poſterieure au traité d'Utrecht; & combien elle prévit que ce païs, depuis la riviere St. George juſqu'au fleuve St. Laurent, lui ſeroit enlevé par le douzieme article du traité d'Utrecht, s'il ſubſiſtoit tel qu'il étoit propoſé alors.

Les termes de la ceſſion dans le traité d'Utrecht ſont les mêmes que ceux des preliminaires de 1712, qui engagérent le Roi de France à propoſer un equivalent; & par conſequent il

the Crown of *France* conſidered the antient Limits of *Acadia* as extending beyond the River *St. George* Weſtward? If it proves that, it confutes, upon the Authority of the Crown of *France* herſelf, what the *French* Commiſſaries argue to have been the *Acadia* meant to be ceded by *France*, and ſhows how little Foundation there is for ſaying the *Acadia* ceded by *France* at the Treaty of *Utrecht* is to be conſtrued only to be the South-Eaſtern Part of the Peninſula, or the whole Peninſula merely. *Acadia.*

The real State of the Caſe is eaſily ſeen. *France* in 1712 thought *Acadia* and its Bounds what ſhe in 1632 made her Bounds; what in 1667 ſhe reclaimed and received as ſuch, and therefore dreaded the Surrender of ſo extenſive a Country: Her Deſire to recover it, naturally made her offer every Method of Accommodation; and reducing the Bounds of the Country ſhe wanted to get reſtored, was to offer a plauſible Inducement to *Great Britain*; but then her Zeal for the Recovery of the Country, and her Offer to reſtrain the Limits to the River *St. George*, ſhows how little ſhe thought *Acadia* was the Peninſula merely; how much later than the Treaty of *Utrecht* is the Diſtinction of *païs circonvoiſins*; and how much ſhe foreſaw that that very Country from the River *St. George* to the River *St. Laurence* would paſs from her by the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, if it ſhould ſtand as it was then propoſed.

The Words of Ceſſion in the Treaty of *Utrecht*, are the very ſame with thoſe in the Preliminaries of 1712, which drew from the King of *France* his Propoſal of an Equivalent,

Acadie. est clair par cette perseverance de la Grande Bretagne, que tout ce que la France craignoit de ceder en 1712, par les termes *sive Acadiam totam cum limitibus suis antiquis*, elle la cedé effectivement par le 12e Article du traité d'Utrecht.

Explication des môts, ut & Annapolin.

Toutes les autorités que nous avons alléguées pour prouver que les anciennes limites de l'Acadie s'etendoient à l'oüest jusqu'à Pentagoët, & que la France, lors du traité d'Utrecht, declara que la riviere St. George etoit dans l'Acadie, sont une reponse à la preuve que tirent les Commissaires François des termes *ut & Annapolin*, dans le douzieme article du traité, pour montrer qu'Annapolis n'etoit pas alors regardée comme partie de l'Acadie, & par conséquent, sans répéter ce que nous avons dit dans notre memoire contre cette maniere d'expliquer l'article (à quoi les Commissaires François n'ont fait aucune réponse) nous montrerons seulement ici, combien les termes eux-mêmes sont peu susceptibles du sens que leur donnent les Commissaires François. Ils ont renversé la méthode convenable pour considerer ces mots ; car ils ont cité la traduction Françoise de l'original Latin comme original, & ils argumentent sur leur traduction comme si c'etoit l'original même ; mais nous montrerons, d'après l'autorité de trois traités entre differens Etats de l'Europe, (dans lesquels la France étoit partie lorsqu'on les faisoit) que ni les termes *ut & Annapolin*, ou *comme aussi*, dans le traité d'Utrecht, ne peuvent étre interpretés autrement que comme specifiant la principale place de la contrée générale nommée auparavant. Par le 7e article du traité entre la France & les Etats Généraux conclu à Utrecht le 11 Avril 1713. (*a*) Par le 19e article du traité entre

AUTORITE'.

(*a*) Corps diplomatique, Vol. 8. Page 367.

l'Empereur

lent; and therefore it is clear from this Uniformity of *Great Britain*, that whatever *France* feared in 1712 ſhe ſhould cede under the Words "*ſive Acadium totam cum limitibus ſuis antiquis*," ſhe actually did cede by the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*. *Acadia.*

Every Authority we have alledged to prove, that the ancient Limits of *Acadia* extended weſtward to *Pentagöet*, and that *France*, at the Time of the Treaty of *Utrecht*, declared the River *St. George* to be within it, is an Anſwer to the Argument drawn by the *French* Commiſſaries to ſhow, upon the Words *ut & Annapolin*, in the 12th Article of the Treaty, that *Annapolis* was not then thought a Part of *Acadia*: And therefore, without going into a Repetition of what we have urged in our Memorial in Anſwer to this Manner of conſtruing the Article, (to all which the *French* Commiſſaries have given no Reply) we will here only ſhow how little the Words themſelves admit of the Conſtruction the *French* Commiſſaries put upon them. The *French* Commiſſaries have inverted the proper Method of conſidering thoſe Words; for they have cited the *French* Tranſlation of the original *Latin* as the Original, and then argued upon their Tranſlation as the Original itſelf; but we will ſhow, upon the Authority of three Treaties between different States in *Europe*, (to all which the Crown of *France* was a Party at the Time of making them) that neither the Words *ut & Annapolin*, or *comme auſſi*, in the Treaty of *Utrecht*, can be conſtrued any otherwiſe than as a Specification of the chief Place within the general Country firſt named. By the 7th Article of the Treaty between *France* and the *States General*, concluded at *Utrecht* the 11th of *April* 1713 (*a*). By the 19th Article of the Treaty between the *Conſtruction of the Words* ut & Annapolin.

AUTHORITY.

(*a*) Corps diplomatique, Vol. 8. Page 367.

Acadie.

l'Empereur Charles VI. & l'Empire, d'une part, & Louis XIV. de l'autre, conclu à Rastadt le 6 Mars 1714. (*b*) Et par le 19e Article du traité entre l'Empereur Charles VI. & l'Empire d'une part, & Louis XIV. de l'autre, conclu à Bade 7e Septembre 1714, (*c*) la cession de la Haute Gueldre au Roi de Prusse est ou faite, ou détaillée, en Termes généraux, & toutefois les Villes, Baillages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden, Weel, Racy, & Klein Havelaar, sont ensuite specifiées expréssement, quoique tous ces Baillages fassent partie de la Haute Gueldre, (*d*) & par conséquent soient compris dans la premiere cession générale. Les termes emploiés dans ces traités, pour specifier ces parties particulieres de la premiere concession, sont dans le traité de Bade en Latin, *uti &*, qui sont rendus dans la traduction Françoise *comme aussi spécialement*; & dans les traités d'Utrecht & de Rastadt, dont il n'y a aucune copie Latine dans le Corps diplomatique, l'expression est *comme aussi spécialement*. Ces exemples, qui reviennent si bien à notre objet, prouvent clairement que les Commissaires François, en appellant du traité original d'Utrecht à la traduction de ce traité, ont eu recours à une autorité qui prouve directement contre eux ; car les termes, *comme aussi*, qu'on ne peut jamais trouver, à ce qu'ils pretendent, dans aucun traité, dans le sens que nous leur donnons, sont emploiés dans ce même sens dans chacun des trois traités que nous avons cités ; lesquels tous sont de même date que celui d'Utrecht, qui donne lieu au doute qui est presentement élevé.

AUTORITE'S.

(*b*) Corps diplomatique, Vol. 8. Page 418.

(*c*) Idem, p. 439.

(*d*) Cartes de Sanson & de Wischer de la Gueldre Espagnole ou Quartier de Ruremonde.

La

Emperor *Charles* VI. and the Empire of the one Part, and *Lewis* XIV. of the other Part, concluded at *Raſtadt* the 6th of *March* 1714. *(b)* And by the 19th Article of the Treaty between the Emperor *Charles* VI. and the Empire of the one Part, and *Lewis* XIV. of the other Part, concluded at *Baden* the 7th of *September* 1714, (*c*) the Ceſſion of the *Upper Gueldre* to the King of *Pruſſia* is either made or recited in general Words; and yet the Towns, Bailiwicks, and Lordſhips of *Strahlen*, *Wachtendonck*, *Middelaer*, *Walbeck*, *Aertzen*, *Afferden*, *Weel*, *Racy*, and *Klein Havelaar*, are afterwards expreſsly ſpecified, though all theſe Bailiwicks are Parts of *Upper Gueldre*, *(d)* and therefore were included within the firſt general Ceſſion. The Words uſed in theſe Treaties to ſpecify theſe particular Parts of the former Grant, are, in the *Latin* Treaty of *Baden*, *uti &*, which in the *French* Tranſlation are rendered *comme auſſi ſpecialement*; and in the Treaties of *Utrecht* and *Raſtadt*, of which there are no *Latin* Copies in the *Corps Diplomatique*, the Expreſſion is *comme auſſi ſpecialement*. From which Inſtances ſo directly in Point it is clear, that the *French* Commiſſaries, by appealing from the original Treaty of *Utrecht* to the Tranſlation of it, have had Recourſe to an Authority directly againſt them; for the Words *comme auſſi*, which they alledge are never to be found in any Treaty in the Senſe we put upon them, are uſed in that very Senſe in each of the three Treaties we have cited, all of which are cotemporary with that Treaty of *Utrecht* in which the Doubt is now raiſed.

Acadia.

AUTHORITIES.

(*b*) Corps diplomatique, Vol. 8. Page 418.

(*c*) Idem, p. 439.

(*d*) *Sanſon* and *Viſcher*'s Maps of Gueldre Eſpagnole ou Quartier de Ruremonde.

Acadie. La maniere dont il eſt dit qu'Annapolis fait partie de l'Acadie, dans l'inſtruction de la Reine à ſes Ambaſſadeurs en 1711, la maniere dont elle fut demandée par la Reine dans les Preliminaires de 1712, non comme une addition à l'Acadie, mais comme une place d'importance dans cette contrée, (car l'expreſſion eſt préciſement Port Royal) & étant renfermée comme une partie de l'Acadie dans l'alternative, & l'equivalent offerts depuis par la France en 1712, dans leſquels on doit entendre que la France avoit deſſein de ſe faire rendre Annapolis, ſont autant de preuves qu'elle n'etoit pas inſerée dans le traité, comme une ceſſion ſeparée de l'Acadie, nous ne pouvons regarder que comme un bonheur que dans la réfutation de la preuve que tirent les Commiſſaires François des termes *ut & Annapolin*, pour montrer qu'Annapolis eſt diſtinguée de l'Acadie, nous ſoions autant en etat de démontrer qu'elle etoit l'intention des deux couronnes, dans le tems du traité, par les propoſitions faites durant la négociation, & d'établir notre explication des termes de la traduction & de l'original du traité d'Utrecht, ſur l'autorité d'autres traités de même date : Explication que les Commiſſaires François regardent eux-mêmes comme la ſeule preuve ſufiſante en notre faveur, & qu'ils nous ont défié de produire avec une ſorte de confiance.

Afin d'être auſſi laconiques qu'il ſera poſſible, & de nous faire entendre clairement dans notre reponſe aux obſervations qu'ont fait les Commiſſaires François, ſur la derniere partie du 12e article du traité d'Utrecht, & à leurs efforts pour prouver que les limites qui y ſont aſſignées à la pêche excluſive, doivent être regardées comme limites de l'Acadie même, nous tranſcirons mot à mot la derniere partie : " Idque tam amplis modo & formâ " ut Regis Chriſtianiſſimi ſubditis in dictis maribus, ſinubus, " aliiſque locis ad littora Novæ Scotiæ, *ea nempe quæ Eurus* " *reſpiciunt*,

The Manner in which *Annapolis* is ſaid to be a Part of *Acadia*, in the Inſtructions of the Queen to her Ambaſſadors in 1711, the Manner in which it was demanded by the Queen in the Preliminaries of 1712, not as an Addition to *Acadia*, but as a Place of Eminence in it, (for the Expreſſion there is expreſsly *Port Royal*,) and its being included as a Part of *Acadia* in the Alternative, and Equivalent afterwards offered by *France* in 1712, in which *France* muſt be underſtood to have intended to have had *Annapolis* reſtored to her, are all Proofs that it was not inſerted in the Treaty as a ſeparate Ceſſion from *Acadia*; and we cannot but eſteem it fortunate that, in confuting this Argument drawn by the *French* Commiſſaries from the Words *ut & Annapolin*, for making *Annapolis* diſtinct from *Acadia*, we are ſo well able to demonſtrate what was the Intention of the two Crowns at the Time of the Treaty, by the Steps of the Negotiation, and to eſtabliſh our Conſtruction of the Words both of the Original and the Tranſlation of the Treaty of *Utrecht*, upon the Authority of other cotemporary Treaties; the very Proof which the *French* Commiſſaries have ſpecified themſelves as the only ſufficient one, and which they have called upon us to produce with ſome Degree of Confidence. *Acadia.*

That we may be as ſhort as poſſible, and clearly underſtood in our Anſwer to the Obſervations made by the *French* Commiſſaries upon the latter Part of the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, and their Endeavours to make the Limits there aſſigned to the excluſive Fiſhery, to be marked as Limits of *Acadia* itſelf, we will directly tranſcribe the latter Part of that Article: " Idque tam amplis modo & formâ ut Regis Chriſtianiſſimi ſub-
" ditis in dictis maribus, ſinubus, aliiſque locis ad littora Novæ
" Scotiæ, *ea nempe quæ Eurum reſpiciunt, intra triginta leucas,*
" *incipiendo*

Acadie. " *reſpiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab inſulâ vulgo Sable* " *dictâ, eâque incluſâ, & Africum verſus pergendo, omnis piſcatura* " *interdicatur.*"

Nous avons auſſi montré, dans notre réponſe à cette partie de l'introduction, qui parle des vües de la Grande Bretagne au commencement du 12e article, dans lequel l'Acadie lui eſt cedée, & dans le 12e & 13e, par leſquels la pêche excluſive lui eſt attribuée, ſur les côtes qui y ſont décrites comme etant les mêmes, que rien ne peut étre plus étranger aux termes du traité, ou à l'intention de la Grande Bretagne, que cette ſupoſition des Commiſſaires François ; & nous allons éxaminer les preuves ſur leſquelles ils fondent leur opinion.

Ils obſervent d'abord, que les vües de la Grande Bretagne, en ſe faiſant ceder l'Acadie, etoit de s'aſſurer une pêche excluſive ſur les bancs vis à vis de la côte maritime ; que ces vües furent remplies par la ceſſion de l'Acadie avec les limites qu'ils pretendent être les anciennes ; & enſuite ſupoſant que les limites de la pêche excluſive doivent être les mêmes que celles de l'Acadie, ils ajoutent qu'il n'y en a aucunes autres que l'on puiſſe aſſigner comme les anciennes limites, dans leſquelles on puiſſe faire accorder *cette pêche & l'Acadie.* Dans un autre endroit ils obſervent, " Qu'en même tems que le traité porte que la ceſſion de l'Aca- " die, avec ſes dépendances, eſt faite de la maniere & de la forme " les plus amples, il borne l'etendüe de cette conceſſion aux cô- " tes qui giſſent du nord-eſt au ſud-oüeſt, le long deſquelles il " n'eſt pas permis aux François de pêcher à trente lieües de " diſtance au ſud-eſt ; ce qui dans le fait reſtraint la poſſeſſion " des Anglois aux veritables limites de l'ancienne Acadie."

Si la Grande Bretagne ne s'étoit propoſé autre choſe par le 12e & 13e articles de ce traité, comme le ſupoſent les Commiſſaires François, que d'aſſurer ſimplement à ſes ſujets la pêche excluſive

" *incipiendo ab inſulâ vulgo Sable dictâ, eâque incluſâ, & Africum* *Acadia.*
" *verſus pergendo, omnis piſcatura interdicatur.*"

We have already ſhewn in our Anſwer to that Part of the Introduction which ſpeaks of the Views of *Great Britain* in the Beginning of the 12th Article, in which *Acadia* is ceded to her, and in the 12th and 13th, by which an excluſive Fiſhery is appropriated to her on the Coaſts there deſcribed, as being one and the ſame, that nothing can be more foreign to the Words of the Treaty, or the Intention of *Great Britain*, than this Suppoſition of the *French* Commiſſaries; and we will now examine the Arguments upon which they maintain this Opinion.

They firſt obſerve, that the View of *Great Britain* in procuring the Ceſſion of *Acadia* was to ſecure an excluſive Fiſhery upon the Banks oppoſite to the Sea Coaſt; that this View was anſwered by the Ceſſion of *Acadia* with thoſe Limits which they aſſign as the ancient ones; and then, ſuppoſing in the firſt Place that the Limits of the Fiſhery muſt be the ſame as the Limits of *Acadia*, they add, that there are no other which can be aſſigned as the ancient Limits, in which *this Fiſhery and Acadia* can be made to agree. In another Place they obſerve, " Qu'en même temps que " le traité porte que la ceſſion de l'Acadie avec ſes dependances, eſt " faite de la maniere & de la forme les plus amples, il borne " l'etendüe de cette conceſſion aux côtes quigiſſent du nord-eſt au " ſud-oüeſt, le long deſquelles il n'eſt pas permis aux François de " pêcher à trente lieües de diſtance au ſud-eſt; ce qui dans le fait " reſtraint la poſſeſſion des Anglois aux veritables limites de l'an- " cienne Acadie."

If *Great Britain* propoſed nothing further by the 12th and 13th Articles of this Treaty, as the *French* Commiſſaries ſuppoſe, than merely to ſecure to her Subjects the excluſive Fiſhery on the Banks

Acadie. ſur les bancs entre le Cap Sable & le Cap Canſeau, pour quelle raiſon les Commiſſaires François imaginent ils que la feüe Reine Anne donna des inſtructions ſi particulieres à ſes Plénipotentiaires, pour inſiſter ſur ce qu'Annapolis la Roiale, qui eſt ſituée à 30 lieües en remontant la Baye de Fundy, fut inſéree par ſon nom dans la ceſſion de l'Acadie ; ou pourquoi penſent ils que la Grande Bretagne etoit ſi attentive à ajouter les termes *Nova Scotia*, & un ſi grand nombre d'autres expreſſions aditionelles, pour prévenir le renouvellement de ces conteſtations qui ſe ſont toujours élevées, par raport aux limites & à l'etendüe de cette contrée ? La grande utilité qui devoit revenir d'une pêche excluſive poſſedée par une puiſſance maritime, comme branche avantageuſe de commerce & comme pépiniere de matelots, étoit une bonne raiſon pour que l'Angleterre deſirât de s'aſſurer cette pêche excluſive, qui fait une partie des differens avantages qui devoient reſulter de l'acquiſition de l'Acadie ; mais le Grande Bretagne avoit encore un grand nombre d'autres motifs pour deſirer la ceſſion complette de l'Acadie, par l'acquiſition de laquelle ſeule elle pouvoit eſperer de garantir les etabliſſemens Anglois en Amerique contre des uſurpations continuelles, & éviter de retomber de nouveau dans les inconveniens qui obligerent Olivier Cromwell en 1654 à s'emparer de tous les forts François en Acadie, & qui reduiſirent en differens tems les habitans de la Nouvelle Angleterre, ainſi que la Grande Bretagne, à la neceſſité de faire des expeditions frequentes dans cette contrée juſqu'à ce que Port Royal fut enlevé en 1710, par le General Nicholſon. Il y a auſſi un défaut d'exactitude dans l'obſervation faite par les Commiſſaires François ſur les termes du traité, qu'il ne ſera pas hors de propos de remarquer ; car ils expliquent cet article comme s'il diſoit expreſſement, que la pêche avoit la même étendue que les limites de l'Acadie ; au lieu qu'on a prévenu cette explication avec le

Banks between Cape *Sable* and Cape *Canſeau*, for what Reaſon do the *French* Commiſſaries imagine that the late Queen *Anne* gave ſuch particular Inſtructions to her Plenipotentiaries to inſiſt, that *Annapolis Royal*, which is ſeated thirty Leagues up the Bay of *Fundy*, ſhould be by Name inſerted in the Ceſſion of *Acadia*? or why do they think *Great Britain* was ſo careful to add the Words *Nova Scotia*, and ſo many other additional Expreſſions, to prevent the Renewal of any of thoſe Diſputes which had ever happened with Reſpect to the Limits and Extent of this Country? The great Utility of ſuch an excluſive Fiſhery in the Poſſeſſion of a Naval Power, both as a beneficial Branch of Commerce, and a Nurſery for Seamen, was a very good Reaſon for being deſirous to ſecure to *Great Britain* this excluſive Fiſhery, a Part of the many Advantages attending the Acquiſition of *Acadia*: But then *Great Britain* had many other additional Motives for deſiring the compleat Ceſſion of *Acadia*, by the Acquiſition of which alone ſhe could ever hope to guard the *Engliſh* Settlements in *America* againſt perpetual Encroachments, and to avoid a Repetition of thoſe Inconveniencies which obliged *Oliver Cromwell* in the Year 1654, to ſeize all the *French* Forts in *Acadia*, and which had put the People in *New England*, as well as *Great Britain*, at different Times under a Neceſſity of making frequent Expeditions againſt this Country, until *Port Royal* was taken in the Year 1710 by General *Nicholſon*. There is alſo an Inaccuracy attending this Obſervation made by the *French* Commiſſaries upon the Words of the Treaty, of which it may not be improper to take Notice; for they interpret this Article as if it expreſsly ſaid, that the Fiſhery was coextenſive with the Limits of *Acadia*, whereas it has guarded againſt that Interpretation in a moſt accurate Manner, by having added, after ſpeaking of the Coaſts of *Nova Scotia* in general, Words which plainly declare the Extent of the Coaſt there *Acadia.*

Acadie. plus grand soin en ajoutant, après avoir parlé des côtes de la nouvelle Ecosse en général, des termes qui declarent clairement que l'etendüe de la côte qui y est décrite n'est qu'une partie de la côte générale de l'Acadie. Si l'article avoit fini aux mots *littora Novæ Scotiæ*, on auroit difficilement admis l'explication que donnent les Commissaires François ; mais si on prend ensemble tout l'article tel qu'il est reéllement, les mots suivans, que les Commissaires François ont entierement omis dans leur traduction, " ea nempe " quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab in- " sulâ vulgo Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versus per- " gendo, omnis piscatura interdicatur," refutent sufisament le sens que les Commissaires François voudroient donner à ceux qui les précedent.

Contrée depuis le Cap Canseau jusqu'à St. Laurent. Les 17e & 18e Paragraphes du 20e Article des Commissaires François, ont pour objet de montrer, par la clause du traité d'Utrecht qui sépare les Isles situées dans le Golphe de l'Acadie, que la côte depuis le Cap Canseau jusqu'au fleuve St. Laurent ne peut être en Acadie; & ils ajoutent que les termes, *de toutes les Isles quelconques*, étant emploiés dans le traité, la Grande Bretagne ne peut former aujourd'hui des pretensions sur aucunes d'Elles.

Nous avons pleinement prouvé dans ce memoire ce qu'on a toujours regardé comme les anciennes limites de l'Acadie, & ce qui a passé pour tél dans les traités ; ces limites renfermoient certainement les Isles situées dans le Golphe, & par conséquent sans la reserve expresse qui en fut faite par le traité separée de la cession de l'Acadie avec ses anciennes limites, elles auroient certainement passé par ces termes à la Grande Bretagne ; & on doit remarquer que la clause à laquelle renvoient les Commissaires François, pour montrer que ces Isles n'ont jamais fait partie de l'Acadie, ne devoit être jugée necessaire que parcequ'elles etoient en Acadie ; car quelle seroit la necessité dans les traités d'excepter un païs de la

there deſcribed, to be only a Part of the general Coaſt of *Acadia*. Had the Article finiſhed at the Words *littora Novæ Scotiæ*, it would hardly have admitted of the Interpretation put by the *French* Commiſſaries; but if the whole Article be taken together as it really ſtands, the following Words which the *French* Commiſſaries have entirely omitted in their Tranſlation, " ea nempe quæ Eurum reſpiciunt, intra triginta " leucas, incipiendo ab inſulâ vulgo Sable dictâ, eâque incluſâ, " & Africum verſus pergendo, omnis piſcatura interdicatur," ſufficiently confute the Senſe which the *French* Commiſſaries would put upon the former. *Acadia.*

The 17th and 18th Paragraphs of the *French* Commiſſaries 20th Article are deſigned to ſhow from that Proviſion in the Treaty of *Utrecht*, which ſeparates the Iſlands ſituated in the Gulph from *Acadia*, that the Coaſt from Cape *Canſeau* to the River *St. Laurence*, cannot be in *Acadia*; and they add that the Words *de toutes les iſles quelconques* being uſed in the Treaty, *Great Britain* cannot now lay claim to any one of them. *Country from Cape* Canſeau *to* St. Laurence.

We have fully proved in this Memorial what have ever been eſteemed the ancient Limits of *Acadia*, and paſſed by Treaties as ſuch; thoſe Limits certainly included the Iſlands ſituated in the Gulph, and therefore had it not been for the expreſs Reſervation of them by the Treaty, out of the Ceſſion of *Acadia* with its ancient Bounds, they had certainly paſſed under thoſe Words to *Great Britain:* And it is very remarkable, that the very Proviſion, referred to by the *French* Commiſſaries, to ſhew theſe Iſlands never were a Part of *Acadia*, could have been thought neceſſary upon no Conſideration, but that of their being in *Acadia*; for where in Treaties is

Acadie. ceſſion d'un autre, s'il n'en faiſoit pas partie? Et quel eſt l'uſage des reſerves, ſi ce n'eſt d'excepter des parties particulieres des deſcriptions générales? Par conſequent cette reſerve eſt ſi éloignée de preſenter aucune preuve pour apuier le ſiſtême établi par les Commiſſaires de France, qu'elle prouve inconteſtablement que toute cette côte, qui s'etend depuis le Cap Canſeau juſqu'au Cap Roſiers, étoit conſiderée dans le tems du traité comme partie de l'Acadie.

Il eſt inconteſtablement evident, par la negociation qui préceda le traité d'Utrecht, que le Cap Breton etoit regardé en Angleterre & en France comme partie de l'Acadie; car ſi la France n'avoit pas été de ce ſentiment, elle n'auroit pas été ſi jalouſe de ſe reſerver le Cap Breton & de le ſeparer de la ceſſion de l'Acadie; & le parlement d'Angleterre fit aſſés connoître ſa façon de penſer ſur ce point, lors qu'il mit au nombre des accuſations qu'il intenta contre le Comte d'Oxford, le conſeil qu'il donna à la Reine de faire une ceſſion à la France de l'iſle du Cap Breton, avec la liberté de le fortifier; quoique ſa Majeſté eut declaré du Trône que la France avoit conſenti à faire une ceſſion abſolüe de la nouvelle Ecoſſe ou de l'Acadie, dont le Cap Breton faiſoit partie. *(a)*

Quant aux differentes obſervations raſſemblées, dans les 16 & 17 paragraphes, de cet article, elles paroiſſent contenir nombre de particularités vraies, mais qui affectent peu la queſtion. Terre Neuve etoit certainement un des objets du traité, & un objet ſeparé de l'Acadie: L'Acadie n'eſt pas certainement nommeé dans cette partie du 13e article, où les iſles ſont re-

AUTORITE'.

(a) Jugemens d'Etat, vol 6. page 113.

ſervées;

the Neceſſity of excepting one Country out of the Ceſſion of another, if it be not a Part of it? And what is the Uſe of Reſervations, but as they except particular Parts out of general Deſcriptions? And therefore this Reſervation is ſo far from affording any Argument in Support of the Syſtem laid down by the Commiſſaries of *France*, that it inconteſtably proves, that all that Coaſt which extends from Cape *Canſeau* to Cape *Roſiers*, was conſidered, at the Time of making the Treaty, as Part of *Acadia*. *Acadia.*

It is undeniably evident, from the Negotiation preceding the Treaty of *Utrecht*, that Cape *Breton* was conſidered both in *Great Britain* and *France* as a Part of *Acadia*. For if *France* had not been of this Opinion, ſhe would not have been ſo deſirous to reſerve to herſelf Cape *Breton* out of the Ceſſion of *Acadia*; and the Parliament of *England* ſufficiently expreſſed their Senſe upon this Point, when they made it one of their Articles of Impeachment of the Earl of *Oxford*, that he had adviſed the Queen to make a Ceſſion to *France* of the Iſle of Cape *Breton* with Liberty to fortify the ſame, although her Majeſty had declared from the Throne, that *France* had conſented to make an abſolute Ceſſion of *Nova Scotia* and *Acadia*, whereof Cape *Breton* was Part. (*a*)

As to the ſeveral Obſervations thrown together in the 16th and 17th Paragraphs of this Article, they ſeem to contain a Number of Particulars very true, but very little affecting the Queſtion. *Newfoundland* was certainly one of the Points to be ſettled by the Treaty, and a ſeparate Object from the Ceſſion of *Acadia*: *Acadia* is certainly not named in that Part

AUTHORITY.

(*a*) State Tryals, vol. 6. page 113.

of

Acadie. ſervées ; la Terre Neuve y eſt certainement cedée à la Grande Bretagne ; mais s'enſuit-il de là que les anciennes limites de l'Acadie ne renfermoient pas les iſles ? Ou comment aucune de ces obſervations détruit-elle la raiſon que nous avons aſſignée de la reſerve entiere qui fut faite de ces iſles ? Quant aux inductions que tirent les Commiſſaires François de ce qu'il n'eſt pas dit que le Cap Breton eſt excepté de l'Acadie, la reponſe eſt que l'unique vüe dans la reſerve du Cap Breton étoit de l'excepter de la ceſſion de l'Acadie ; dans les limites anciennes & reconnües de laquelle il avoit toujours été enfermé, & il fut auſſi efficacement reſervé à la France ſans qu'il fut dit qu'il faiſoit partie de l'Acadie, que s'il eut été ainſi apellé.

Droit de ſa Majeſté ſur Canſeau. A l'égard de la prétention que forme la France ſur les iſles de Canſeau, fondée ſur ces môts dans le traité d'Utrecht par leſquels toutes les iſles ſituées dans le Golphe de St. Laurent ſont reſervées à la France, & ſur l'expedition faite comme repréſailles par le capitaine Smart en 1718, les Commiſſaires de ſa Majeſté ſoutiennent, & prouveront, qu'on ne peut admettre en aucune façon cette prétention, ſoit ſur les termes particuliers de cette reſerve, ou ſur les circonſtances de l'expedition du capitaine Smart.

Les raiſons qu'aportent les Commiſſaires de ſa Majeſté très Chrêtienne roulent principalement ſur la difference qui ſe trouve entre les copies Françoiſes & Latines du traité d'Utrecht. La copie Latine porte, " inſula vero Cape Breton dicta, ut & " aliæ quævis tam in *oſtio fluvii Sancti Laurentii quam in ſinu ejuſ-* " *dem nominis* ſitæ, Gallici juris in poſterum erunt." Les termes de la copie Françoiſe ſont, " mais l'iſle dite Cap Breton & " toutes les autres quelconques ſituées *dans l'embouchûre & dans* " *le Golphe de St. Laurent.*"

Les

of the 13th Article, where the Iſlands are reſerved; *Newfoundland* is there certainly ceded to *Great Britain*, but does it follow from thence, that the ancient Limits of *Acadia* did not include the Iſlands? Or how do any of theſe Obſervations anſwer the Reaſon we have aſſigned for the Reſervation being made of theſe Iſlands at all? As to the Arguments drawn by the *French* Commiſſaries from Cape *Breton* not being ſaid to be excepted out of *Acadia*, the whole View in the Reſervation of Cape *Breton* was to except it out of the Ceſſion of *Acadia*, within whoſe ancient conſtant Limits it had ever been included; and it was as effectually reſerved to *France*, without being ſaid to be a Part of *Acadia*, as if it had been called ſo. *Acadia.*

As to the Claim made by the Crown of *France* to the Iſlands of *Canſeau*, founded upon thoſe Words in the Treaty of *Utrecht*, by which all the Iſlands ſituated in the Gulph of *St. Laurence* are reſerved to *France*, and upon the Proceedings in the Caſe of the Repriſals made by Captain *Smart* in the Year 1718, his Majeſty's Commiſſaries do inſiſt, and will prove that ſuch a Claim is in no Degree to be admitted, either upon the particular Words of that Reſervation, or upon the Circumſtances of Captain *Smart*'s Caſe. *His Majeſty's Right to* Canſeau.

The Arguments urged by the Commiſſaries of his moſt Chriſtian Majeſty turn chiefly upon the Difference between the *French* and *Latin* Copies of the Treaty of *Utrecht*. The Words in the *Latin* Copy, are "inſula vero Cape Breton dicta, "ut & aliæ quævis tam in *oſtio fluvii Sancti Laurentii* quam *in* "*ſinu ejuſdem nominis* ſitæ, Gallici juris in poſterum erunt." The Words of the *French* Copy are, "mais l'iſle dite Cap Breton "& toutes les autres quelconques ſituées *dans l'embouchûre &* "*dans le golphe de St. Laurent.*"

The

Acadie. Les Commiſſaires François, pour ſoutenir leurs prétenſions, produiſent & font valoir la copie Françoiſe du traité ; ils apliquent le môt *embouchure* au Golphe de St. Laurent, & non au fleuve : Aplication dont les termes mêmes ne ſont pas ſuſceptibles, & qui de plus eſt expreſſément contraire au veritable ſens & à l'interprétation naturelle des termes de la copie Latine, où le mot *Oſtium* ne ſe raporte evidemment qu'au fleuve St. Laurent, & non au Golphe ; & comme la copie Françoiſe n'eſt que la traduction de l'original Latin, & que l'original Latin n'admet point une pareille explication, cette explication eſt donc contraire aux termes & à la vraie maniere dont on doit entendre le traité. Mais ſupoſons que le mot *embouchure* put s'apliquer au Golphe, les iſles de Canſeau, qui giſſent tout près du Cap du même nom, & à plus de cinq lieües au ſud du Cap Breton, ne peuvent être conſiderées pour cela comme ſituées dans *l'embouchure du Golphe St. Laurent*, qui eſt entre les iſles du Cap Breton & de Terre-neuve, lieu qui forme le grand paſſage au Canada.

Il paroît par les Conferences de 1719, & par le Memoire des Commiſſaires François du 21 Septembre 1751, que les Commiſſaires apuient leur interprétation du traité ſur la ſupoſition que le Golphe St. Laurent a trois differentes *embouchures*, & que le canal étroit qui eſt entre la Terre ferme de l'Acadie & le Cap Breton forme une des trois, ce qui eſt non ſeulement contraire à la ſignification expreſſe des termes de la copie Françoiſe du traité, où le mot *embouchure* eſt au ſingulier, mais auſſi à l'interprétation même des Commiſſaires François. Quand on admettroit cette ſupoſition, la veritable ſituation des iſles mêmes, qui ne ſont qu'à la diſtance d'un demie lieüe de la Terre ferme de l'Acadie, & à environ cinq lieües de l'entrée du detroit ou canal qui eſt entre l'Acadie & le Cap Breton, montre évidemment qu'elles ne peuvent étre cenſées y étre renfermées. Les Commiſſaires

The *French* Commiſſaries, in order to ſupport their Claim, produce and rely upon the *French* Copy of the Treaty, and apply the Word *Embouchure* to the Gulph of St. *Laurence*, and not to the River: A Conſtruction which the Words themſelves will not admit of, and which is expreſſly contrary to the true Senſe and Meaning of the Words in the *Latin* Copy, where the Word *Oſtium* has moſt plainly a Reference only to the River of *St. Laurence*, and not to the Gulph; and as the *French* Copy is but a Tranſlation of the *Latin* Original, and the Original admits not of any ſuch Conſtruction, the Conſtruction itſelf is contrary to the Words and the Meaning of the Treaty. But ſuppoſing the Word *embouchure* could be applied to the Gulph, yet the Iſlands of *Canſeau* which lie contiguous to the Cape of the ſame Name, and above five Leagues to the Southward of Cape *Breton*, cannot be conſidered to be ſituated *dans l'embouchure du Golphe de St. Laurent*, which lies between the Iſlands of Cape *Breton* and *Newfoundland*, the great Paſſage to *Canada*. *Acadia.*

It appears from the Conferences in the Year 1719, and from the Memorial of the *French* Commiſſaries of the 21ſt of *September* 1751, that the Commiſſaries ſupport their Conſtruction of the Treaty upon the Suppoſition that there are three ſeveral *Embouchures* to the Gulph of *St. Laurence*, and that the narrow Gut or Channel which lies between the *Terra firma* of *Acadia* and Cape *Breton* is one of them; which is not only contradictory to the expreſs Words of the *French* Copy of the Treaty itſelf, where the Word *embouchure* is in the ſingular Number, but is alſo inconſiſtent with the *French* Commiſſaries own Conſtruction of it. But ſhould even this Suppoſition be admitted, the true Situation of the Iſlands themſelves, which lie at the Diſtance of not more than half a Mile from the *Terra firma* of *Acadia*, and above five Leagues diſtant from the

Acadie. miſſaires de ſa Majeſté adherent au ſens vrai & naturel des termes deſcriptifs qui ſont dans l'original Latin du traité d'Utrecht, par lequel il n'y a d'iſles reſervées à la France que celles qui ſont ſituées *in oſtio fluvii Sancti Laurentii & in ſinu ejuſdem nominis.* Ces termes ſont ſi clairs & ſi poſitifs qu'ils ne laiſſent pas aucun lieu, aucun pretexte que ce ſoit à la France des prétenſions ſur les iſles de Canſeau. Les Commiſſaires de ſa Majeſté inſiſtent que ces iſles ont été cedées à la Grande Bretagne, par les môts du 12e Article du traité d'Utrecht, " *cæteraque omnia quæ ab iiſdem* " *terris & inſulis pendent.*"

A' l'égard des circonſtances de l'expedition du Capitaine Smart en l'année 1718, à titre de repréſailles, les Commiſſaires de ſa Majeſté conviennent, que l'on donna ordre au Capitaine Smart de faire reſtituer à M. Herribery, & autres ſujets de France, les effets qu'il leur avoit ſaiſis, à Canſeau, mais avec cette clauſe, que la reſtitution etoit une pure faveur, une pure grace, & que l'on feroit une pareille ſatisfaction à tous les ſujets de ſa Majeſté à qui les François auroient enlevé quelque choſe par repréſailles à l'occaſion de cette ſaiſie, & ils obſervent qu'il fut ſignifié que cette reſtitution ne pouroit donner à la France aucun droit ou prétention ſur les iſles de Canſeau, ou les terres qui en dependent, & que les droits de ſa Majeſté ſur ces iſles & ſur ces terres demeureroient dans leur pleine force & vigueur comme ſi la dite reſtitution n'ent jamais été faite.

Cependant les ordres envoiés au Capitaine Smart, de faire reſtitution à M. Herribery, furent enſuite annullés & revoqués par un ordre ſubſequent de ſa Majeſté ſéant en ſon conſeil, en vertu duquel M. Herribery fut deboute de ſes demandes. Il eſt

vrai

Entrance of the Gut or Channel between *Acadia* and Cape *Breton*, evidently ſhews they cannot be deemed to be included within ſuch a Deſcription. His Majeſty's Commiſſaries however do adhere to the true and genuine Senſe of the deſcriptive Words in the original *Latin* Treaty, by which ſuch Iſlands only are reſerv'd to *France* as are ſituated in *Oſtio fluvii Sancti Laurentii & in ſinu ejuſdem nominis*; which Words are ſo clear and plain, that they do not leave the leaſt Room for Diſpute, or any Pretence whatever for a Claim on the Part of *France* to the Iſlands of *Canſeau*. His Majeſty's Commiſſaries do inſiſt that theſe Iſlands were ceded to *Great Britain*, by the Words of the 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, "*cæteraque omnia quæ ab iiſdem* "*terris & inſulis pendent*." *Acadia.*

As to the Proceedings in the Caſe of the Repriſals made by Captain *Smart* in the Year 1718, his Majeſty's Commiſſaries do admit, that Orders were given to Captain *Smart* to cauſe Reſtitution to be made to M. *Herribery*, and the other *French* Subjects, of the Goods and Effects he had taken from them at *Canſeau*, provided however, that ſuch Reſtitution was made as a pure Act of Grace and Favour; and that Satisfaction was likewiſe given to all his Majeſty's Subjects on whom any Repriſals had been made by the *French* on Occaſion of ſuch Seizure; and that it was ſignified that ſuch Reſtitution was not to give *France* any Right or Claim to the Iſlands of *Canſeau*, or the Lands thereunto belonging, but that his Majeſty's Right thereto ſhould be and remain as full and intire, and in the ſame Force and Virtue, as if the ſaid Reſtitution had never been made.

Theſe Orders however to Captain *Smart*, to make Reſtitution to M. *Herribery*, were afterwards cancell'd and revoked, by a ſubſequent Order of his Majeſty in Council, whereby M. *Herribery*'s Suit was diſmiſs'd. But his Majeſty in Compaſſion

Acadie. vrai que ſa Majeſté par compaſſion pour ſa perte particuliere, & par grace ſpéciale, lui fit donner 800 *l.* Sterlins du Tréſor Royal; elle donna en même tems acte des droits qu'elle avoit ſur les iſles de Canſeau en y faiſant élever un Fort où elle mit une Garniſon de troupes reglées. Ce Fort & cette Garniſon ſubſiſterent juſqu'à la rupture entre les deux couronnes en 1744, qu'il fut pris & détruit par quelques François du Cap Breton.

Reſerve du Cap Breton. Dans les 12 & 13^e^ paragraphes de l'onzieme article les Commiſſaires François diſent, que le Roi de France repondant le 10 de Juin 1712, à l'offre que faiſoit la Grande Bretagne de laiſſer le Cap Breton commun aux deux nations, ſe montra très éloigné d'accepter cette propoſition, & que ces raiſons étoient, que ſuivant toutes les regles de la prudence ordinaire il devoit garder la ſeule iſle qui pouvoit lui aſſurer l'entrée dans le fleuve St. Laurent, & prévenir la perte du Canada à la premiere rupture entre les deux couronnes: ils concluent de cette reponſe, que c'étoit l'intention de la France, lors du traité d'Utrecht, de conſerver un paſſage ſûr au Canada, & que rien ne peut être plus opoſé à cette intention, que de ſupoſer que la France a eu deſſein de ceder à l'Angleterre toute la partie meridionale du Golphe St. Laurent, & la rive meridionale du fleuve, en remontant juſqu'à Quebec. Les Commiſſaires Anglois conviennent, qu'il étoit naturel que la Grande Bretagne, n'aiant point le Cap Breton dans la ceſſion de l'Acadie, propoſât de le laiſſer en commun aux deux nations; qu'il étoit auſſi naturel que la France aimât mieux le poſſéder ſeule & excluſivement; que les raiſons alleguées dans la reponſe du Roy de France montrent qu'il aporta beaucoup d'attention à cette affaire, & que toutes ces circonſtances expliquent très bien la reſerve de cette iſle faite dans la traité. Mais les Commiſſaires François ſe ſont mépris s'ils croient réellement

to his particular private Suffering, and out of his ſpecial Grace and Bounty, ordered 800 *l.* to be given to him out of his Treaſury, aſſerting and ſupporting his juſt Rights to the Iſlands of *Canſeau*, by cauſing a Fort to be erected there with a proper Garriſon of his Troops, which Fort and Garriſon remained there till the Rupture between the two Crowns in the Year 1744, when it was taken and deſtroyed by ſome *French* from Cape *Breton*. *Acadia.*

In the 12th and 13th Paragraphs of the 11th Article the *French* Commiſſaries repreſent, that on the 10th of *June* 1712, the King of *France* expreſſed himſelf, in anſwer to an Offer made by *Great Britain*, that Cape *Breton* ſhould remain in common to both Nations, extremely diſinclined to the Propoſal; and his Reaſons for it are, that in common Prudence he ought to reſerve to himſelf the only Iſland which can ſecure him an Entrance into the River *St. Laurence*, and prevent *Canada* from being loſt upon the firſt Rupture between the two Crowns; from which Anſwer they infer, that it was the Intention of *France* at the Treaty of *Utrecht*, to preſerve a ſafe Paſſage to *Canada*; and that nothing can be more oppoſite to that Intention than to ſuppoſe, that *France* deſigned to make a Ceſſion to *England* of all the Southern Part of the Gulph of *St. Laurence*, and the Southern Bank of the River as high up as *Quebec*. The *Engliſh* Commiſſaries admit, that it was natural for *Great Britain*, upon not having Cape *Breton* included within the Ceſſion of *Acadia*, to propoſe that Iſland ſhould remain in common to both Nations; that it was as natural in *France* to prefer an excluſive Poſſeſſion to the Participation of it; that the Reaſons aſſign'd in the King of *France*'s Anſwer ſhew he was attentive to this Point, and all theſe Circumſtances are very good Reaſons to explain the Reſervation of this Iſland in *Reſervation of Cape* Breton.

Acadie. que la poſſeſſion entre Canſeau & l'embouchure du fleuve St. Laurent par l'Angleterre, eſt incompatible avec la ſureté de la navigation pour la France à Quebec, ſurtout lorſque les François ont les Iſles de Cap Breton, St. Jean & autres Iſles dans le Golphe & l'embouchure du fleuve, avec la liberté de les fortifier. On compte que le Golphe a 135, lieües en largeur, le fleuve 21; & par conſequent par la nature de ces paſſages, la France doit toujours avoir un paſſage ſur au Canada, quand le traité d'Utrecht ſeroit ſtrictement obſervé ſelon ſa teneur.

Les Commiſſaires Anglois ne peuvent quitter cet objet, ſans temoigner leur ſatisfaction de voir que les Commiſſaires François dans cet endroit adoptent leur methode d'interpreter le ſens du traité en citant l'opinion de la France dans le tems, parce que par là ils etabliſſent ſur leur propre autorité la validité de cette maniere de raiſonner qu'ils ont rejettée dans leur mémoire comme inſufiſante & non ſatisfaiſante, & pour la defenſe de laquelle les Commiſſaires Anglois ont ſouvent été obligés d'argumenter dans le cours de ce memoire.

Limite interieure de l'Acadie. Les Commiſſaires François aiant été preſſés par nous, dans nos conférences, d'expliquer préciſément ce qu'ils pretendent étre les limites de l'Acadie, ce qu'ils avoient eludé de faire dans leurs deux premiers memoires, avancent dans le 3e paragraphe de l'onzieme article de leur dernier memoire, que l'interieur de l'Acadie n'a jamais eu aucunes limites determinées; & ils ajoutent que l'etabliſſement d'une limite interieure eſt préciſément l'objet de la negociation actuelle. Mais nous ne pouvous nous accorder avec eux, ſoit pour leur ſentiment que l'Acadie n'a jamais eu aucune limite interieure, ou que d'en établir une ſoit l'objet des Commiſſaires reſpectifs. Le 12e Article du traité d'Utrecht qui cede *Novam Scotiam ou Acadiam totam* à la Grande Bretagne, ſuivant ſes anci-

in the Treaty; but the *French* Commiſſaries are miſtaken if they really think, that the Poſſeſſion between *Canſeau* and the Mouth of the River of *St. Laurence* by *England* is inconſiſtent with a ſafe Navigation for *France* to *Quebec*, eſpecially while the *French* have the Iſlands of *Cape Breton*, *St. John's*, and the other Iſlands in the Gulph and Mouth of the River, with the Liberty of fortifying them. The Gulph itſelf is computed to be in Breadth 135 Leagues, the River is 21; and therefore from the very Nature of theſe Paſſages, *France* muſt ever have a ſafe Paſſage to *Canada*, though the Treaty of *Utrecht* was ſtrictly executed as it now ſtands. *Acadia.*

The *Engliſh* Commiſſaries cannot conclude this Head, without expreſſing a little Satisfaction to find the *French* Commiſſaries in this Place adopting their Method of inforcing the Senſe of the Treaty, by citing the Opinion of *France* at the Time, becauſe in this they eſtabliſh upon their own Authority, the Propriety and Validity of that Manner of reaſoning to which they have occaſionally objected in their Memorial as inſufficient and unſatisfactory, and in Defence of which the *Engliſh* Commiſſaries have been often obliged to argue in the Courſe of this Memorial.

Inland Limit of Acadia.

The *French* Commiſſaries having been preſſed by us in our Conferences to ſet forth preciſely what they admit to be the Limits of *Acadia*, which they had avoided doing in their two firſt Memorials, they aſſert in the 3d Paragraph of the 11th Article of their laſt Memorial, that the Interior of *Acadia* never had any eſtabliſhed Limits; and they add, that the Settlement of an inland Boundary is preciſely the Object of the preſent Negotiation. But we cannot agree with them either in their Sentiment that *Acadia* never had any inland Limit, or that the forming one is the proper Buſineſs of the reſpective Commiſſaries. The 12th Article of the Treaty of *Utrecht*, which cedes *Novam Scotiam*, or *Acadiam totam*, to *Great Britain*, according to its ancient

Acadie. ennes limites avec ſes dépendances, ſupoſe que les anciennes limites de cette contrée etoient fixées tant les limites interieures que celles de ſes côtes maritimes ; le ſeul objet propre de cette negociation eſt de rechercher & de determiner qu'elles ſont ces anciennes limites, & non de ſubſtituer aucunes nouvelles limites à celles qui ſont raportées par le traité d'Utrecht. Quant à l'aſſertion que l'Acadie n'a jamais eû aucune limite interieure, elle paroît naitre d'une manque de volonté à reconnoitre cette limite interieure que nous avons aſſignée, & de l'impuiſſance d'en indiquer aucune autre avec fondement. Car ſi le memoire de l'Ambaſſadeur François en 1685 ; qui prouve que l'Iſle Percée ſituée près du Cap Roſiers eſt la limite ſeptentrionale de l'Acadie, & ſi le paſſeport de M. Subercaiſe, dans lequel il eſt dit que ſon gouvernement s'etend juſqu'au Cap Roſiers, ſont tellement des garants ſufiſants des limites modernes de l'Acadie, que les Commiſſaires François en inferent que ces limites ne peuvent étre les anciennes parce qu'elles ſont moderne, pour quoi ne ſeroient ils pas d'auſſi bonnes preuves pour montrer que la limite interieure aſſignée par ces garants *eſt la ſeule ancienne*. Les Commiſſaires François n'etant pas en etat de prouver que l'Acadie n'a jamais eu aucune autre limite interieure. La queſtion paroît ſe reduire à ceci, nous avons aſſigné pluſieurs preuves anciennes & modernes des differens genres, & toutes autentiques, que la contrée d'Acadie a toujours, dans tous les tems que nous connoiſſons, eu pour limite ſeptentrionale & interieure la rive meridionale du fleuve St. Laurent : Les Commiſſaires François rejettent ces preuves comme ne convenant que la deſcription de ce qu'ils apellent les limites modernes, ils ne marquent point en même tems ce qu'ils apellent ancien & moderne, & ne deſignent point de tems anterieur aux autorités que nous avons produites dans leſquelles on ait aſſigné aucune autre limite interieure. Nous

avons

cient Limits, with its Dependencies, implies, that the ancient Limits of that Country were certain; the inland Limits as well as thoſe of its Sea Coaſt, and the only proper Object of this Negotiation is, to enquire and determine what thoſe ancient Limits are, and not the ſubſtituting any new Limit to thoſe referred to by the Treaty of *Utrecht*. As to the Aſſertion that *Acadia* never had any inland Limit at all, this Opinion ſeems to have ariſen from an Unwillingneſs to acquieſce in that inland Limit which we have aſſigned, and an Inability with Authority to find any other. For if the Memorial of the *French* Ambaſſador in 1685, which makes out the Iſle of *Percée* lying near Cape *Roziers* to be the Northern Limit of *Acadia*; and the Paſſport of Monſieur *Subercaiſe*, in which the Government is ſaid to extend to Cape *Roziers*, are ſuch ſufficient Vouchers for the modern Limits of *Acadia*, that the *French* Commiſſaries argue from them, that thoſe Limits cannot be the ancient ones, becauſe they are the modern; why are they not as good Proofs to ſhew, that the inland Boundary aſſigned by theſe *is the ancient one*, the *French* Commiſſaries not being able to prove that *Acadia* has ever had any other inland Boundary? The Argument ſeems to ſtand thus: We have aſſigned ſeveral ancient and modern Proofs of a Variety of Kinds, and all authentick, that the Country of *Acadia* has always had, as far back as we can trace, the Southern Bank of the River *St. Laurence* for its Northern and inland Boundary: The *French* Commiſſaries object to theſe Proofs, as being deſcriptive only of what they call the modern Limits, and at the ſame Time they neither draw the Line between what is ancient and modern Authority, nor ſhew any Time, previous to the Authorities we have produced, in which any other inland Limit has been aſſigned. We have given a Series of Proofs from *Champlain*, from the firſt Commiſſion of the Sieur *Charni-* *Acadia.*

Acadie. avons donné une suite de preuves tirées de Champlain, de la premiere commission du Sieur Charnisay, & de la seconde en 1647, de la premiere commission du Sieur de la Tour & de la seconde en 1651, de M. Denis, & des possessions prises par la France en vertu des traités de St. Germain & de Breda, c'est à dire depuis 1605, jusqu'à 1670, & de là jusqu'à 1710, lesquelles prouvent toutes, sur l'autorité des historiens, des commissions du gouvernement de France, & des dispositions des traités & autres actes autentiques d'Etat, que l'Acadie, pendant toute cette periode de tems, avoit le fleuve St. Laurent pour limite interieure, & aucune autre quelconque. Les Commissaires François ont examiné cette suite de preuves, & doivent avoir vû jusqu'où elle remontoit avant de faire l'objection à laquelle nous repondons à present ; toutesfois ils n'ont jamais declaré de *quel tems* doit étre une preuve *pour étre ancienne, suivant leur sistême* ; & ils n'ont rien allegué qui puisse faire voir qu'ils aient jamais eu dans l'esprit quelque date particuliere, lorsqu'ils ont parle des anciennes limites. Les Commissaires François n'admettront ils pas que le temoignage des historiens les plus anciens, *du Pere & fondateur des Etablissemens François dans le Canada,* est une autorité asses ancienne pour établir comme anciennes limites celles qu'il décrit comme telles. S'ils en conviennent, alors ils ne peuvent nier d'après son autorité que le fleuve St. Laurent a été la limite intérieure de l'Acadie ; cette même limite interieure assignée par Champlain passa continuellement, de son tems au tems de la capitulation de M. Subercaise, c'est à dire, jusqu'au moment que le païs tomba enfin entre les mains de la Grande Bretagne, comme limite interieure & reconnüe de l'Acadie; & par consequent nous avons sufisament prouvé, premierement que l'Acadie a eu une limite interieure dans les tems les plus anciens, & secondement que cette limite a toujours été le fleuve St. Laurent.

Après

Jay, and the ſecond in 1647, from the firſt Commiſſion of the Sieur *de la Tour*, and his ſecond in 1651, from Monſieur *Denys*, and from the Poſſeſſions taken by *France* under the Treaties of *St. Germain's* and *Breda*, that is from the Year 1605 down to 1670, and from thence to 1710, all of which prove upon the Authority of Hiſtorians, the Commiſſions of the *French* Government, and the Operations of Treaties, and other authentick Acts of State, that *Acadia*, during that whole Period of Time, had the River *St. Laurence* for its inland Boundary, and no other whatever. The *French* Commiſſaries had conſidered this Series of Evidence, and muſt have ſeen how far back it extended in Point of Time before they made the Objection which we are now anſwering, and yet they have never declared of *what Age* Evidence muſt be, to be *ancient according to their Syſtem*, nor have they alledged any one Circumſtance to ſhew, that they have ever, in their own Minds, had any particular Time preciſely before them, when they have ſpoke of the ancient Limits. Will not the *French* Commiſſaries admit that the Teſtimony of the very earlieſt Hiſtorians, of the *Father and Founder of the French Settlements at Canada*, is Authority ancient enough to eſtabliſh thoſe as ancient Limits which he deſcribes to be ſuch? If they do admit this, then the River *St. Laurence* muſt, upon his Authority, be allowed to have been the inland Limit of *Acadia*. This ſame inland Limit aſſigned by *Champlain*, continually paſs'd from his Time to the Capitulation of Monſieur *Subercaiſe*; that is, till the very Moment that it came laſt into the Hands of *Great Britain*, as the ſettled inland Limit of *Acadia*; and therefore we have ſufficiently proved, firſt, that *Acadia* has had an inland Limit from the earlieſt Times; and ſecondly, that that Limit has ever been the River *St. Laurence*. *Acadia.*

Acadie.

Après avoir parcouru toutes les objections qu'on fait contre notre ſiſtême, & les autorités que nous avons aportées pour l'apuïer, nous repondons à quelques articles du memoire François, que leur nature & leur ſujet ne nous auroit pas permis d'examiner dans la partie de ce memoire où nous developons nos raiſons, ſans nous écarter de la methode que nous avons jugé neceſſaire pour la netteté, & ſans detruire la ſuite de nos raiſonnemens & de nos preuves.

Uſage des mots ceder & reſtituer.

Les Commiſſaires François dans leur quatrieme article ont pris beaucoup de peine pour prouver, que les Commiſſaires de ſa Majeſté ont dans leur memoire du 11 Janvier 1751, fait un uſage impropre du terme de *ceſſion* en parlant des traités de St. Germain & de Breda, qui, à ce qu'ils diſent, reſtituerent l'Acadie à la France, dans cette vüe ils ont raſſemblé tous les paſſages de notre memoire dans leſquels le terme de *ceſſion* eſt emploié, & ils ont tranſcrit les differens articles des traités de St. Germain & de Breda pour montrer que le terme de *reſtitution* y eſt emploié. En réponſe à cette difficulté nous montrerons d'abord de quelle maniere nous avons emploié dans notre dit memoire ces termes *ceſſion* & *reſtitution* ; & enfin combien peu de raport a cette obſervation avec la queſtion dont il s'agit. Les Commiſſaires François, il eſt vrai, nous ont accuſé d'avoir changé ces termes, dans le deſſein d'en corrompre le ſens, ſubtilité au deſſous des Commiſſaires des deux couronnes, & dont par conſéquent nous ſommes d'autant plus impatiens de nous juſtifier. L'examen ſimple des paſſages auxquels rénvoient les Commiſſaires de ſa Majeſté trés Chrêtienne ſufira pour remplir notre objet. Il y a pluſieurs endroits dans le memoire Anglois, où il eſt fait mention de la delivrance faite par l'Angleterre à la France de la poſſeſſion de l'Acadie en conſéquence des traités de St. Germain & de Breda ; quelques uns ne ſont que le recit du 10e article de l'un, & du 3e

article

Having now gone through all the Objections made to our Syſtem, and the Authorities and Evidence urged by us in Support of it, we ſhall give an Anſwer to ſome Articles in the *French* Memorial, which, from the Nature and Subject of them, could not have been conſidered in the argumentative Part of this Memorial, without breaking in upon that Method which we thought neceſſary for Clearneſs, and without deſtroying the Series of our Reaſoning and of our Proofs. *Acadia.*

The *French* Commiſſaries in their 4th Article have taken great Pains to prove, that the Commiſſaries of his Majeſty have, in their Memorial of the 11th of *January* 1751, made a very improper Uſe of the Word *Ceſſion* in ſpeaking of the Treaties of *St. Germain*'s and *Breda*, which, as they ſay, reſtored *Acadia* to the Crown of *France*. With this View they have collected together from our Memorial all the Paſſages in which the Word *Ceſſion* is uſed, and they have tranſcribed the ſeveral Articles from the Treaties of *St. Germain*'s and *Breda* to ſhew, that the Word *Reſtitution* is uſed in them. In our Anſwer to which, we ſhall firſt ſhew in what Manner theſe Words *Ceſſion* and *Reſtitution* have been uſed by us in our ſaid Memorial; and in the next how very little Relation this Obſervation has to the Queſtion before us. The *French* Commiſſaries have indeed, in expreſs Words, charged us with changing the Words of the Treaties with a Deſign to pervert the Senſe of them, which is a Subtilty very unbecoming the Commiſſaries of the two Crowns, and from which we are therefore the more impatient to vindicate ourſelves. A bare Examination of the Paragraphs to which his moſt Chriſtian Majeſty's Commiſſaries refer, will be ſufficient to do this. There are ſeveral Places in the *Engliſh* Memorial where Mention is made of *England* delivering up to *France* the Poſſeſſion of *Acadia* in Conſequence of the Treaties of *St. Germain*'s and *Breda*; ſome of *Uſe of the Words* Cede *and* Reſtore.

Acadie. article de l'autre traité, & les autres ſont des paſſages du memoire qui parlent des traités; dans tous, ſi on en excepte trois, la ceſſion de l'Acadie eſt appellée reſtitution. Ces trois paſſages ſont le 21, 54, & 75 paragraphes, que les Commiſſaires François apellent le 22, 55, & 82. Nous allons rendre compte du changement de phraſe dans ces paragraphes. Le ſeul point que nous avons en veüe dans les deux premiers, a été de prouver qu'en vertu du traité de Breda la reſtitution de l'Acadie à la France a été faite conformement *à ſes anciennes limites*, & dans le dernier que la Grande Bretagne inſiſta au traité d'Utrecht ſur ce que l'Acadie lui fut cedeé *dans la même etendue* où la France avoit reçû cette contrée par le traité de Breda. Dans tous ces paſſages c'etoient *les limites de la reſtitution* par le traité de Breda, & les *limites* auxquelles on ſe referoit par le traité d'Utrecht que nous nous efforçions de prouver, en quoi nous ne pouvions avoir aucun deſſein d'éviter l'expreſſion de reſtitution comme entrainant quelque proprieté originaire de la part de la France. Si les Commiſſaires Anglois s'etoient reéllement propoſé de changer les expreſſions du traité, & d'en corrompre le ſens (artifice extremement au deſſous du caractere des Commiſſaires des deux couronnes, & qui tendroit à détruire cette confiance mutuelle ſi deſirable dans les diſcuſſions nationales) ils n'auroient jamais employé le terme reſtitution, mais au contraire ils s'en ſont rarement écartés en parlant des differens traités qui ont retabli la France dans la poſſeſſion de cette contrée, exactitude à ſuivre les termes des traités que l'on n'eſt pas en droit d'exiger d'eux, qui ont toujours rejetté de leur ſiſtême & de leurs preuves cette eſpece de prétention ſurannée, qui nient que la France ait fait la premiere découverte ou le premier etabliſſement dans cette contrée, & qui juſtifient l'expulſion des François de Ste. Croix, Pentagoët, & Port Royal en 1613, par le droit que

of theſe are only Recitals of the 10th Article in one, and the 3d Article in the other Treaty, and the reſt are Paragraphs of the Memorial which ſpeak of theſe Treaties; in all which, except three, the Yielding up of *Acadia* to *France* is called a Reſtitution of it. Thoſe three are the 21ſt, 54th, and 75th Paragraphs called by the *French* Commiſſaries the 22d, 55th, and 82d; and we will account for the Phraſe being changed in theſe. The ſingle Point which we had in View in the two former was to prove, that by the Treaty of *Breda* the Reſtitution of *Acadia* to *France* was made according to *its moſt ancient Limits*; and in the laſt, that *Great Britain* inſiſted at the Treaty of *Utrecht*, that *Acadia* ſhould be ceded to her in the ſame Extent as *France* had received that Country by the Treaty of *Breda*, in all which Paſſages it was *the Limits of the Reſtitution* by the Treaty of *Breda*, and the *Limits* referred to by the Treaty of *Utrecht* which we were endeavouring to prove; and in which we could have no View to the avoiding the Expreſſion of Reſtitution, as implying any original Propriety in *France*. Had the *Engliſh* Commiſſaries really meant to change the Expreſſions in the Treaties, and to pervert the Senſe of them (an Artifice highly unbecoming the Character of the Commiſſaries of the two Crowns, and very deſtructive of the mutual Confidence ſo deſirable in national Diſcuſſions) they had never uſed the Word Reſtitution at all, but inſtead of that they have ſeldom varied from it in ſpeaking of the ſeveral Treaties which have re-inſtated *France* in the Poſſeſſion of this Country, which is having an Exactneſs in following the Words of the Treaties not incumbent upon them, who have always thrown this Sort of obſolete Claim out of their Syſtem and Argument; who deny that *France* either firſt diſcovered or ſettled this Country, and who juſtify the Expulſion of the *French* from *St. Croix*, *Pentagoët* and *Port Royal* in 1613, upon the

Acadia.

Acadie. tire la Grande Bretagne de la priorité de découverte & de poſſeſſion de cette contrée. Mais combien peu de connexion a la queſtion de l'ancienneté de la decouverte, ou cette exactitude ſcrupuleuſe ſur le terme ceſſion ou reſtitution, avec la matiere en diſcuſſion? Tout le monde convient que la France rentra en poſſeſſion de l'Acadie en vertu des traités de St. Germain & de Breda, & la Grande Bretagne n'entreprend point de faire valoir aucun droit émané de la priorité de découverte contre la diſpoſition & l'effet de ces traités: On convient que le traité d'Utrecht cede cette même Acadie à la Grande Bretagne; la France veut elle faire valoir des droits de proprieté originaire contre la poſſeſſion actuelle de la Grande Bretagne en vertu de ce traité? Si elle n'a point ce deſſein, quelle utilité peut reſulter de cette recherche retroſpective que font revivre continuellement les Commiſſaires François, pour éloigner l'attention du veritable objet de cette negociation, & renverſer l'ordre propre & naturel de la matiere & des preuves qui appartiennent réellement au ſujet qui ſeul decide la queſtion, ſi elle doit être decidée equitablement? Si les Commiſſaires François conviennent, (comme ils doivent le faire) que la France prit poſſeſſion de l'Acadie, comme Acadie, en vertu des traités de St. Germain & de Breda, c'eſt tout ce que les Commiſſaires Anglois deſirent d'etablir pour leurs preuves ſur ces traités; & il leur eſt extremement indifferent qu'il ſoit dit que ces traités ont *cedé ou reſtitué* ce païs à la France, puiſqu'ils comprenent que la queſtion à decider n'eſt pas de ſavoir ſi l'Acadie fut *reſtituée* à la France par ces traités, *mais quelles ont été les limites* de la reſtitution, & quelles etoient les bornes du païs alors reſtituée? Queſtion qui ne peut jamais étre decidée, quoiqu'on puiſſe l'alterer dans la diſcuſſion, par le renouvellement de titres ſurannés depuis long

tems

the Right derived to *Great Britain* from the earlieſt Diſcovery and Poſſeſſion of that Country. But how very little Connection has the Queſtion of earlieſt Diſcovery, or this ſcrupulous Exactneſs about the Word *Ceſſion* or *Reſtitution* with the Matter in Diſcuſſion? It is agreed on all Hands, that *France* recovered the Poſſeſſion of *Acadia* by the Treaties of *St. Germain's* and *Breda*, and *Great Britain* ſets up no Right from prior Diſcovery againſt the Operation of thoſe Treaties. It is agreed, that the Treaty of *Utrecht* cedes this ſame *Acadia* to *Great Britain*; will *France* ſet up any Right from original Propriety againſt the Poſſeſſion *Great Britain* has under that Treaty? If not, what Uſe can attend this Sort of retroſpective Enquiry which the *French* Commiſſaries are perpetually reviving to divert the Attention from the true Object of this Negotiation, and break in upon the proper and natural Order of that Matter, and thoſe Evidences which do really belong to the Subject, and which alone muſt decide it, if it be decided equitably? If the *French* Commiſſaries admit (as they muſt do) that *France* came into Poſſeſſion of *Acadia* as *Acadia* by the Treaties of *St. Germain's* and *Breda*, it is all the *Engliſh* Commiſſaries deſire to ſee eſtabliſhed for their reaſoning upon thoſe Treaties, and they are extremely indifferent whether thoſe Treaties are ſaid to have *ceded* or *reſtored* this Country to *France*, ſince they underſtand the Queſtion now in Diſpute to be, not whether *Acadia* was by theſe Treaties *reſtored* to *France*, but *what were the Limits* of the Reſtitution, and what the Boundaries of the Country then reſtored? A Queſtion which can never be aſſiſted, however it may be perverted, in the Diſcuſſion by the Renewal of obſolete Titles long ſince barred and precluded, or by making Treaties of a recent Date, whoſe chief Uſe was to put an End to all uncertain Rights founded *Acadia.*

Acadie. tems rejettés & bannis; ou en renvoiant aux circonſtances qui ont accompagné les premieres découvertes pour expliquer des traités modernes dont le principal objet a été de mettre fin à tous les droits équivoques fondés ſur la découverte la plus ancienne, & cela en oppoſition aux effets qu'on ſçait que ces mêmes traités ont eus depuis, à l'explication qu'on ſçait leur avoir été donnée dans le tems qu'on les faiſoit, & aux démarches des deux couronnes par leſquelles elles ont declaré leur intention dans le tems de ces traités.

Reponſe à l'hiſtoire des 1ers etabliſſemens dans l'Amerique ſeptentrionale.

Les Commiſſaires François dans les deux premiers articles de leur memoire ont donné une deſcription ſommaire hiſtorique des premiers voyages faits par les Anglois & les François pour la découverte & l'etabliſſement de l'Amerique ſeptentrionale, à laquelle, ainſi qu'aux preuves qu'ils en tirent, il ſufiroit de répondre en général, que la queſtion qu'on diſcute aujourd'hui n'eſt pas quelle nation a droit ſur l'Acadie ou Nouvelle Ecoſſe, mais quelles étoient les anciennes limites de cette contrée; que differens traités entre les deux couronnes ſont depuis long tems intervenus pour les déterminer, & qu'ils annullent véritablement toutes prétentions fondées ſur l'ancienneté de la découverte ou de l'établiſſement, & que raiſonablement on doit attendre peu de reſources pour decider quelles étoient les anciennes limites de cette contrée, de la conduite de ceux qui en ont fait les premiers la découverte, ou des relations de leurs voiages; parce que l'on ſçait bien avec combien peu d'ordre les premieres découvertes de tous les païs ont été faites (tout pilote ou amiral prenant poſſeſſion d'une vaſte étendüe de païs qu'il n'a jamais vüe, ſous pretexte d'avoir mis pied à terre dans une de ces parties) & combien eſt imparfaite ou equivoque la maniere dont les relations de ces voiages ſont parvenües juſqu'à nous? Mais comme les Commiſſaires François ont, dans ces articles, & dans les inductions qu'ils en tirent,

founded upon earlieſt Diſcovery, refer to the Circumſtances attending thoſe very Diſcoveries for their Explanation and Effect, in Oppoſition to the Operation which Treaties are ſince known to have had, the Conſtruction known to have been put upon them at the Time they were made, and the Proceedings of both Crowns declaratory of their Intention at the Time of theſe Treaties. *Acadia.*

Anſwer to Hiſtory of firſt Settlements in North America.

The *French* Commiſſaries in the two firſt Articles of their Memorial have given an hiſtorical ſummary Account of the firſt Voyages made by the *Engliſh* and *French* for the Diſcovery and Settlement of *North America*, to which, and to the Arguments drawn from it, it would be ſufficient to anſwer in general, that the Queſtion now in Diſcuſſion is not which Nation has the Right to *Acadia* or *Nova Scotia*, but what were the ancient Limits of that Country; that ſeveral Treaties between the two Crowns have long ſince interpoſed to determine upon, and indeed annul any Claim from the earlieſt Diſcovery or Settlement, and that very little Information can be reaſonably expected for deciding what were the ancient Boundaries of this Country from the Proceedings of thoſe who firſt diſcovered it, or the Relations of their Voyages, it being well known how indiſtinctly firſt Diſcoveries of all Countries have been made (every Pilot or Admiral taking Poſſeſſion of a vaſt Tract of a Country he never ſaw, upon the Pretence of having landed in a Part of it,) and in how very imperfect or ſuſpicious a Manner the Relations of theſe Voyages have come down to us; but as the *French* Commiſſaries have in theſe Articles, and the Inferences drawn from them, placed ſeveral of the Voyages and Diſcoveries made by the *Engliſh* in a wrong Light; and as they have upon a Compariſon between the Dates of thoſe which they aſſign to have been the firſt

Acadie. tirent, preſenté pluſieurs des voiages & découvertes faits par les Anglois dans un faux jour, & qu'ils ont dans un parallele des dates de celles qu'ils pretendent avoir été les premieres découvertes réelles ou établiſſemens actuels faits par les deux couronnes, aſſigné dans l'un & l'autre la priorité de date à la France, qui ne lui eſt pas düe, nous nous croions obligés de refuter les erreurs de cet expoſé, de peur qu'en les paſſant ſous ſilence on ne penſât que nous admettons cette priorité, & que dans quelque occaſion à l'avenir on ne citât ce ſilence comme une autorité qui en favoriſe l'opinion. Dans cette vüe, & *pour ce deſſein ſeulement*, nous montrerons avec combien peu de fondement les Commiſſaires François rejettent le voïage de Jean Cabot & de ſes fils en 1497, comme un voïage en vertu duquel la Grande Bretagne ne peut former aucun avantage ou prétention, & combien peu ils ſont fondés à dire, que la colonie la plus ancienne que la Grande Bretagne ait jamais plantée en Amerique, l'a été en 1607. Examiner plus en détail l'hiſtoire contenüe dans ces Articles, ſeroit s'ecarter du ſujet que nous traitons, & aider en quelque façon à changer l'objet réel de la recherche actuelle, & en partie fonder la déciſion ſur des preuves inſufiſantes & des raiſonnemens déplacés.

Pour prouver que la Grande Bretagne ne peut ſe prévaloir de la découverte de Jean Cabot dans l'Amerique ſeptentrionale & de ſes fils en 1497, les Commiſſaires François etabliſſent d'abord cette théſe générale. " On doit diſtinguer les navigations qui " ont été dirigées vers le continent de l'Amerique ſeptentrionale, " ſans deſſein d'y faire des plantations, d'avec celles qui ont été " entrepriſes dans cette vüe." Et enſuite ils avancent, pour fortifier cette diſtinction & en faire uſage, que Jean Cabot etoit un Venitien; qu'il entreprit le voiage à ſes propres dépens; que ſon objet étoit de découvrir un paſſage au nord-oüeſt, & que la Grande Bretagne ne fit aucune ſuite de cette découverte & n'en

tira

real Diſcoveries, and actual Settlements made by the two Crowns, aſſigned a Precedency to *France* in both, which is not due to her, we think it incumbent upon us to give ſome Anſwer to theſe Miſtakes in the Repreſentation, leaſt by paſſing them over in Silence we ſhould be thought to admit that Precedency, and ſuch Silence ſhould upon any future Occaſion be urged as an Authority in Favour of it. With this View, and *for this Purpoſe only*, we ſhall ſhow with how little Foundation the *French* Commiſſaries ſet aſide the Voyage of *John Cabot* and his Sons in 1497, as a Voyage from which *Great Britain* can derive no Advantage or Claim to herſelf, and how little Authority they have for ſaying, that the earlieſt Colony *Great Britain* ever planted in *America*, was in the Year 1607. To enter more minutely than this into the Examination of the Hiſtory contained in theſe Articles, would be to depart from the proper Subject before us, to aſſiſt in a certain Degree towards changing the real Object of the preſent Enquiry, and in Part to reſt the Deciſion of it upon inſufficient Evidence and improper Argument. *Acadia.*

To prove that *Great Britain* cannot avail itſelf of the Diſcovery of *North America* made by *John Cabot* and his Sons in 1497, the *French* Commiſſaries firſt lay down this general Poſition, " On doit diſtinguer les navigations qui ont été dirigées vers " le continent de l'Amerique ſeptentrionale ſans deſſein d'y faire " des plantations, d'avec celles qui ont été entrepriſes dans cette " vüe:" and then they alledge in Aid and Application of this Diſtinction, that *John Cabot* was a *Venetian*; that he undertook the Voyage at his own Charge; that his Object was the Diſcovery of a North Weſt Paſſage, and that his Diſcovery was not afterwards for many Years proſecuted or improved by *Great Britain*. This

Acadia. tira parti qu'un grand nombre d'années après. Cette diſtinction, & ces particularités, paroiſſent à l'examen avoir peu de force ; quant à la diſtinction, faite par les Commiſſaires François, a t'on jamais dans des diſcuſſions nationales, concernant les droits fondés ſur la priorité de découverte, cherché autre choſe qu'à connoitre quelle etoit la découverte la plus ancienne ; & cette découverte unefois prouvée, a t'on examiné enſuite ſi elle avoit été faite accidentellement, dans le cours d'une autre entrepriſe, ou ſi les vaiſſeaux etoient originairement deſtinés à ce deſſein particulier, ou ſi l'unique objet du voiage étoit d'etablir une plantation ſur cette particuliere ? Aſſurément, cette maniere de raiſonner eſt entierement neuve, & jamais aucune nation n'a encore ſouffert que l'on jugeât d'après une diſtinction auſſi ſubtile, & auſſi mal fondée d'un de titre apuié ſur la priorité, découverte. Quant aux faits particuliers qu'ils citent pour l'apuier ; quelques uns, dont l'allégation auroit eu quelque force, ſi elle etoit exacte, ſont des mépriſes, & ceux qui ſont vrais ne ſignifient rien. Ce ſeroit prouver quelque choſe de montrer, que ce voiage etoit une entrepriſe de Cabot faite ſans la participation d'Henri VII, ſi tous les vaiſſeaux qui firent voile ſous les ordres de Gabot, avoient été défraiés à ſes dépens, & lui avoient apartenus ; mais il paroît, par les meilleures autorités, qu'outre les vaiſſeaux qu'il acheta avec la permiſſion du Roi, pluſieurs autres l'accompagnerent, équipés par des commerçans particuliers, ſujets de la Grande Bretagne, qui furent aſſociés à cette entrepriſe. Ce ſeroit auſſi une circonſtance favorable à l'interprétation, que donnent les Commiſſaires François à ce voiage, ſi Henri VII. n'avoit pas inſeré dans ſes lettres patentes des termes par leſquels il ſe réſerve à lui-même, & à ſa couronne, la ſouveraineté & le domaine de toutes les terres qui ſeroient découvertes ou etablies par Cabot ; mais il y eſt dit expreſſement, que Cabot & ſes hoirs tiendront

This Diſtinction, and theſe Particulars, will, upon Conſideration, appear to have very little Weight: As to the Diſtinction, in national Diſcuſſions, of Rights founded upon earlieſt Diſcovery, was there ever any further Enquiry made than which was the earlieſt Diſcovery, and ſuch Diſcovery once proved, was it ever afterwards examined whether it was made accidentally, in the Courſe of another Undertaking, or whether the Ships were originally deſtined for that particular Deſign, or if the ſingle Object of the Voyage was the Settling a Plantation on that particular Coaſt? Surely this Way of Reaſoning is intirely new, nor has any Nation ever yet ſuffered a Title founded upon earlieſt Diſcovery to be arraigned upon ſuch a ſubtle, but groundleſs Diſtinction. As to the Particulars brought in Support of it, ſuch of them as would be any of Weight if they were true, are Miſtakes, and ſuch as are true ſignify nothing. It would be ſome Argument to ſhew this Voyage was the Adventure of *Cabot* not made on the Part of *Henry* VII, if all the Ships which ſail'd under *Cabot*'s Command had been defrayed at his Expence, and been his Property; but it appears from the beſt Authority, that beſides the Ships he bought by the King's Permiſſion, ſeveral others accompanied him, fitted out by private Merchants, Subjects of *Great Britain*, who became Parties to the Undertaking. It would alſo be a Circumſtance very favourable to the Interpretation, the *French* Commiſſaries put upon this Voyage, if *Henry* VII. had not in his Letters Patent inſerted Words by which he reſerves to himſelf, and to his Crown, Dominion and Royalty in all the Lands which ſhould be diſcovered or ſettled by *Cabot*; but it is expreſly there ſaid, that *Cabot* and his Heirs ſhall hold all ſuch Lands as he ſhall diſcover and ſettle, *as Vaſſals of the Crown*, and the Acquiſition and Territory is ſaid to be made for the Crown, though the immediate Profit of the Voyage

Acadia.

Acadie. toutes les terres qui ſeront découvertes, & où l'on formera des établiſſemens, comme *vaſſaux de la couronne* ; & de plus que l'acquiſition & le territoire doivent apartenir à la couronne, quoique le profit immediat du voiage & differentes exemptions dans la jouiſſance des terres que l'on découvrira, ſoient accordées à Cabot & à ſes hoirs, comme une recompenſe de leur induſtrie, & un dédomagement de leurs depenſes. Ces deux obſervations, qui, ſi elles etoient bien fondées, auroient quelque force, regardent des circonſtances qui ne ſont pas vraies. Il eſt vrai que Cabot étoit Venitien, mais c'étoit un Venitien au ſervice de la couronne d'Angleterre, accompagné d'avanturiers aſſociés, ſujets naturels & commerçans de l'Angleterre ; mais que s'enſuit il de là ? Si on admettoit qu'aucun etranger au ſervice d'aucun prince ne peut validement faire des découvertes pour le prince qui l'emploie, que deviendront preſque tous les titres qu'ont toutes les nations ſur leurs etabliſſemens étrangers? L'Eſpagne ne tire t'elle pas ſon droit original ſur les Indes Orientales de la découverte de Chriſtophe Colomb ? Et lui a-t'on jamais objecté, que Colomb fut natif de Gennes ? La France & le Portugal ne doivent ils pas leurs premieres découvertes de l'Amerique ſeptentrionale à l'induſtrie & aux voïages de Verazani & d'Americ Veſpuce ? S'il étoit vrai que la principale vüe & l'ambition de Cabot, dans ce voïage, fut de découvrir un paſſage au nord-oüeſt, paroît il dans ſes Lettres Patentes que ç'ait été le ſeul objet, ou la ſeule attente d'Henri VII ? Au contraire, ne lui ordonne-t'il pas de naviger dans les mers *Orientales*, *Occidentales*, & *Septentrionales*, ſous ſon pavillon, pour decouvrir *de nouvelles contrées en general*, en ajoutant un nombre de réglemens & de clauſes, qui n'etoient utiles qu'autant qu'il comptoit que Cabot feroit quelques établiſſemens dans les contrées qu'il découvriroit, & que le Roi n'auroit jamais

fait

Voyage, and various Exemptions in holding what Lands ſhall be diſcovered, are granted to *Cabot* and to his Heirs, as Rewards for their Induſtry, and a Recompence for their Expence. Theſe two Objections therefore, which, if they were well grounded, would have ſome Weight, are founded upon Circumſtances which are not true. It is true, that *Cabot* was a *Venetian*, but he was a *Venetian* in the Service of the Crown of *England*, accompanied by joint Adventurers, native Subjects, and Merchants of *England*; but what follows from this? Should it be admitted that no Foreigner in the Service of any Prince can validly make Diſcoveries for the Prince who employs him, what will become of almoſt all the Titles which all Nations have to their foreign Settlements? Does not *Spain* derive her original Title to the *Weſt Indies* from the Diſcovery of *Chriſtopher Columbus?* And was it ever objected to her, that *Columbus* was a Native of *Genoa?* Do not *France* and *Portugal* owe their firſt Diſcoveries of *North America* to the Induſtry and Voyages of *Verazani* and *Americus Veſputius?* If it was true that *Cabot*'s chief View and Ambition in this Voyage was to diſcover a North-Weſt Paſſage, does this appear in his Letters Patent to have been the only Object or Expectation of *Henry* VII? On the contrary, does not he direct him to navigate the *Eaſtern*, *Weſtern*, and *Northern* Seas under his Banners for the *Diſcovery of new Countries at large*, and with the Addition of a Variety of Regulations and Proviſions which were unneceſſary, but as he intended *Cabot* ſhould make ſome Settlements in the Countries he ſhould diſcover, and which the King had never provided, had his Intention been merely to the Accompliſhment of a North-Weſt Paſſage? It is admitted that *England* did not ſet a great Value at firſt upon the Diſcovery made in 1497, nor was it for many Years carried

Acadia.

Acadie. fait ſi ſon intention eut été uniquement de découvrir un paſſage au nord-oüeſt ? On convient que l'Angleterre ne fit pas d'abord un grand cas de la découverte de 1497, & on n'y ſongea pas pendant pluſieurs années ; toutefois la découverte de cette partie de l'Amerique ſeptentrionale, qui eſt ſituée entre la Floride & le 58 degré latitude nord, n'en eſt pas moins une découverte, malgré toute la negligence qui a pû la ſuivre ; & on ne peut la rejetter ſur cette objection, ou aucunes autres que font les Commiſſaires François, pour prouver que la Grande Bretagne ne peut tirer des voïages de Cabot en 1497, aucun droit de la nature de ceux qui naiſſent de la priorité de découverte, ſur cette étendüe de païs qu'il découvrit alors & dont il prit poſſeſſion. Ainſi après avoir bien examiné la maniere dont cette entrepriſe fut faite, ce voïage de Cabot en 1497, que les Commiſſaires François repreſentent comme l'entrepriſe d'un Venitien, pour ſon compte particulier, dans laquelle & dans les conſéquences de laquelle Henry VII. n'avoit aucune part ou interêt, qui n'avoit d'autre objet que la découverte d'un paſſage au nord-oüeſt, paroît réellement avoir été executé en vertu des lettres patentes d'Henry VII. pour la découverte de nouvelles terres inhabitées pour l'utilité & au nom de la couronne d'Angleterre ; & que le paſſage au nord-oüeſt, que l'on ſupoſe avoir été le ſeul objet du voïage, n'eſt pas même mentionné dans la commiſſion en conſéquence de laquelle Cabot & les commerçans Anglois qui l'accompagnerent ſe mirent en mer.

Ce fut en conſéquence de la découverte faite par Cabot en 1497, pour la Grande Bretagne, que l'on fit pluſieurs voïages ſubſéquens à l'Amerique ſeptentrionale, dans la vüe d'établir des colonies dans cette étendüe de païs, ſous les regnes ſuivans d'Elizabeth & de Jacques I. quelques uns furent plus heureux que les autres, mais tous executés dans la vüe d'etablir des colonies.

any further; but yet the Diſcovery of that Part of *North America* which lies between *Florida* and the 58th Degree Northern Latitude, ſtands valid as a Diſcovery in Oppoſition to any ſubſequent Neglect; nor is it to be ſet aſide upon that or any other of the Objections urged by the *French* Commiſſaries to prove, that no Right, even ſuch as does ariſe from prior Diſcovery, can be derived to *Great Britain* from the Voyage of *Cabot* in 1497, to the Tract of Country he then diſcovered, and took Poſſeſſion of. Thus, upon a fair Conſideration of the Manner in which it was undertaken, this Voyage of *Cabot* in 1497, repreſented by the *French* Commiſſaries to have been the Undertaking of a *Venetian*, upon his own private Account, in which, and the Conſequences of it, *Henry* VII. had no Intereſt or Concern, intended merely for one Purpoſe, the Diſcovery of a North-Weſt Paſſage, appears to have been in Reality performed under Letters Patent from *Henry* VII, for the Diſcovery of any uninhabited Territory for the Uſe and in the Name of the Crown of *England*; and that the North-Weſt Paſſage, ſuppoſed to have been the ſole Object of the Voyage, is not ſo much as mentioned in the Commiſſion under which *Cabot* and the *Engliſh* Merchants ſailed who attended him.

Acadia.

It was in Conſequence of the Diſcovery made by *Cabot* in 1497, on the Part of *Great Britain*, that ſeveral ſubſequent Voyages to *North America*, with a View to colonize that Tract of Country, were made in the Reigns of Queen *Elizabeth* and King *James* I. ſome of which were more ſucceſsful than others, but all performed with a View to the Eſtabliſhment of Colonies.

Acadie.

Ce fut ſur le même principe, & pour exercer le même droit originaire, que Jacques I. accorda un ſi grand nombre de chartres à des compagnies d'aſſociés, & à des particuliers qui vouloient entreprendre des établiſſemens dans l'Amerique ſeptentrionale, & qu'en 1613 le Chevalier Samuel Argal reçut ordre de chaſſer les François de leurs habitations & forts à Pentagoët, Sainte Croix & Port Royal; la France acquieſça alors à cet acte de force & à la démolition de ſes établiſſemens, n'aiant pas alors, ainſi qu'on doit le preſumer, trouvé aucun prétexte pour conteſter le droit que la découverte de Cabot en 1497 avoit acquis à l'Angleterre, qu'elle ſavoit que les Anglois avoient preſque continuellement maintenu par des voïages repetés dans cette partie de l'Amerique ſeptentrionale, pour l'avantage de la pêche, & l'etabliſſement des colonies; & que la nature de l'entrepriſe, la diſtance du païs, & l'état ſauvage de l'Amerique ſeptentrionale, exigeoient qu'on repetât ſouvent ces entrepriſes avant qu'aucun des établiſſemens occaſionels qu'on faiſoit de tems à autre, expoſés comme ils l'etoient à des attaques ſoudaines, & à d'autres malheurs, puſſent étre perfectionnés & érigés en province établie.

Il eſt prouvé que ce voïage a precédé toutes les découvertes des François dans l'Amerique ſeptentrionale, par les voïages de Purchas, livre digne de foy, cité par les Commiſſaires François dans leur mémoire, & par l'hiſtoire de Jean de Laët d'Anvers, auteur judicieux & impartial, qui dit expréſſement dans ſon introduction à ſon ſecond livre, intitulé, " Nova Francia, non " quod hæ regiones à Francis primum luſtratæ aut inventæ " fuerint, nam ante Brittanorum & Normannorum è Galliâ " navigationes ad has terras, magna pars oræ maritimæ à " Johanne & Sebaſtiano Cabotis Venetis, Henrici VII. Angliæ " Regis auſpiciis, non modo luſtrata ſed & delineata fuit." Ces

voïages

Acadia.

It was from the ſame Principle, and in Exerciſe of the ſame original Right, King *James* granted ſo many Charters to Companies of Adventurers, and to Individuals willing to engage in the Settlements of *North America*; and that in the Year 1613 Sir *Samuel Argal* received Orders to drive the *French* from their Habitations and Forts at *Pentagoet*, *St. Croix* and *Port Royal*; in which Act of Force and Demolition of their Settlements the Crown of *France* then acquieſced, not having then, it is to be preſumed, found out any Pretext upon which to diſpute the Right acquired to *England* by the Diſcovery of *Cabot* in 1497, which they knew the *Engliſh* had almoſt continually kept up by repeated Voyages to that Part of *North America* for the Benefit of the Fiſhery, and for the Eſtabliſhment of Colonies, and which the Nature of the Undertaking, the Diſtance of the Country, and ſavage State of *North America* required ſhould be often repeated, before any of the occaſional Settlements made from Time to Time, liable to ſudden Attacks and conſtant Diſtreſs, could be improved and perfected into an eſtabliſhed Province.

That this Voyage was prior to any Diſcovery made by the *French* of *North America* is evident from *Purchas's Pilgrims*, a Book of Credit and cited by the *French* Commiſſaries in their Memorial, and from the Hiſtory of *John de Laet* of *Antwerp*, (a judicious and impartial Author) who expreſſly ſays in his Introduction to his ſecond Book, intitled, " Nova Francia, non " quod hæ regiones à Francis primum luſtratæ aut inventæ fue- " rint, nam ante Brittanorum & Normannorum è Gallia navi- " gationes ad has terras, magna pars oræ maritimæ à Johanne " & Sebaſtiano Cabotis Venetis, Henrici VII Angliæ Regis " auſpiciis, non modo luſtrata ſed & delineata fuit." Which

Voyages

Acadie. voiages que l'on dit ici avoir été entrepris par les habitans de la Bretagne & de la Normandie, & que Laët avoüe avoir été après la découverte des Cabots en 1497, ſont probablement les mêmes que les Commiſſaires François etabliſſent dans leur memoire, comme aiant été les plus anciens. Après avoir montré que les Anglois ont devancé la France dans la découverte de l'Amérique ſeptentrionale, qu'il nous ſoit permis d'examiner enſuite juſqu'à quel point les Commiſſaires François ſont autoriſés à dire que les Anglois n'y ont jamais eu aucun établiſſement avant 1607.

Purchaſs, dans ſes voiages, en parlant des plantations que les Anglois avoient faites en 1602 (deux ans avant l'epoque fixée par les François, comme le commencement de leurs tentatives pour s'etablir en Acadie) donne une deſcription particuliere de cette contrée, alors apellée par les Indiens, Mawooſhen, & fait mention des rivieres Pemaquid & Sagadahock, & des villes de Penobſcot, Kennebec & Maragove, dont les Anglois donnerent les noms aux habitans de ces villes & rivieres en les apellant Indiens Pemaquid, Sagadahock, Penobſcot & Kennebec; & l'Eſcarbot (auteur ſur lequel les Commiſſaires François font beaucoup de fonds dans leur memoire) dans ſon hiſtoire de la Nouvelle France, publiée en 1609, parle de pluſieurs cantons qui apartenoient aux Anglois dans l'Acadie à ſon arrivée dans cette contrée en 1606.

Nous pourions examiner l'hiſtoire donnée dans le ſecond article des Voyages & découvertes des François, & montrer combien ils ſont ſuſceptibles des mêmes objections qu'ont fait les Commiſſaires François contre la priorité des Anglois; mais c'eſt une diſcuſſion inutile, parcequ'il eſt indifferent, ſuivant l'opinion des Commiſſaires Anglois, dans la conteſtation actuelle, de decider

Voyages here ſaid to have been made by the People of *Bretagne* and *Normandy*, and which *Laet* confeſſes to have been after the Diſcovery of the *Cabots* in 1497, are probably the very ſame which the *French* Commiſſaries ſet up in their Memorial as having been earlier. Having ſhewn that the *Engliſh* were earlier than *France* in the Diſcovery of North *America*, let us next conſider how far the *French* Commiſſaries have Authority for ſaying, that the *Engliſh* never had any Settlement there till the Year 1607. *Acadia.*

Purchas, in his *Pilgrims*, ſpeaking of the Plantations the *Engliſh* had made in 1602, (two Years before the Epocha fixed by the *French* as the Beginning of their Attempts to ſettle in *Acadia*) gives a very particular Deſcription of that Country, then called by the *Indians*, *Mawooſhen*, and takes Notice of the Rivers *Pemaquid* and *Sagadahock*, and the Towns of *Penobſcot*, *Kennebeck*, and *Maragove*, from which Names the *Engliſh* called the Inhabitants of thoſe Towns and Rivers *Pemaquid*, *Sagadahock*, *Penobſcot*, and *Kennebeck Indians*; and *Eſcarbot* (an Author much rely'd upon by the *French* Commiſſaries in their Memorial) in his *Hiſtoire de la Nouvelle France*, publiſhed in 1609, ſpeaks of the ſeveral Parts belonging to the *Engliſh* in *Acadia* at his Arrival in that Country in the Year 1606.

We might proceed to examine the Hiſtory given in the 2d Article of the Voyages and Diſcoveries of the *French*, and ſhew how neceſſarily they are liable to be ſet aſide upon the ſame Objections the *French* Commiſſaries have made to the earlieſt of the *Engliſh*; but this is a very needleſs Diſcuſſion, as it ſignifies very little in the Opinion of the *Engliſh* Commiſſaries, in the preſent

Diſpute

Acadie. cider quelle nation a la premiere decouvert le continent de l'Amerique ſeptentrionale, ou a acquis la premiere la proprieté de l'Acadie ? Il eſt preſumé que la couronne de France, en ſupoſant qu'elle eut la premiere établi ce païs, n'en feroit pas une objection contre la derniere deciſion du traité d'Utrecht. Nous avons fait aſſés en faiſant remarquer les mépriſes que l'on doit obſerver dans la relation des dêcouvertes Angloiſes, pour empêcher de croire que nous l'admettons. Le ſujet que nous diſcutons ne l'exigeoit même pas ; & quant à l'hiſtoire des Voiages François la Grande Bretagne aura toujours aſſés de preuves autentiques pour fonder ſon droit ſur le païs qu'elle tient par le droit de priorité de découverte, ſi jamais on le conteſtoit, malgré l'hiſtoire des Voiages François, que les Commiſſaires François nous donnent aujourd'hui, ou que la couronne qu'ils repréſentent pourra jamais produire dans tel tems que ce ſoit. Nous ne ſommes pas entrés dans un examen particulier de cette partie de l'article du memoire François, dans lequel les Commiſſaires François ont recherché, *laquelle des deux couronnes conçut la premiere le deſſein de faire des établiſſemens dans l'Amerique ſeptentrionale*, parcequ'il nous ſemble peu intereſſant de déterminer *l'intention* des deux couronnes, dans une matiere où l'intention, qui n'eſt ſuivie d'aucune entrepriſe actuelle & heureuſe, ne peut avoir de poids ; & parce que nous nous imaginons que le moien le plus efficace, pour prouver que la Grande Bretagne a devancé la France dans ſes établiſſemens en Amérique, eſt celui que nous avons pris de montrer que la découverte de Cabot étoit bien plus ancienne qu'aucun des Voiages des François, & en prouvant autentiquement l'etabliſſement de 1602, que nous avons fait, & qui étoit deux ans avant l'ere marquée par les Commiſſaires François comme le commencement de leurs établiſſemens.

Diſpute, which Nation either firſt diſcovered the North *American* Continent, or acquired the firſt Propriety of *Acadia*. It is preſumed the Crown of *France*, if it was admitted to have firſt ſettled this Country, would hardly ſet up that againſt the laſt Deciſion of the Treaty of *Utrecht*. We have done enough in taking Notice of the Miſtakes to be obſerved in the Account of the *Engliſh* Diſcoveries, to prevent the Appearance of ſeeming to admit them. The preſent Argument did not require even this: And as to the Hiſtory of the *French* Voyages, *Great Britain* will always have ſufficient authentick Materials to prove her Right to what Country ſhe holds under the Right of earlieſt Diſcovery, if ever any ſuch Right ſhould be brought in Diſpute, in Oppoſition to any State of the *French* Voyages, which the *French* Commiſſaries have now given, or that Crown ſhall ever at a proper Time make out. We have not gone into a particular Conſideration of that Part of this Article of the *French* Memorial in which the *French* Commiſſaries have enquired which of the two Crowns went earlieſt *into the Deſign of making Settlements in North America*, becauſe it ſeems to us of little Conſequence to aſcertain the *Intention* of either Crown in a Matter where the Intention, not followed by any actual and ſucceſsful Undertaking, can have no Weight; and becauſe we imagine, that the moſt effectual Way of proving *Great Britain* to have been earlier in her *American* Settlements than *France*, is that which we have taken, of ſhewing that the Diſcovery of *Cabot* was long before any ſuch Voyage being made by the *French*, and by authenticating that Eſtabliſhment in 1602, which we have done, and which was two Years before the Æra marked by the *French* Commiſſaries themſelves as the Beginning of their Settlement. *Acadia.*

Acadie.

Parallele des deux systêmes & des preuves sur lesquelles ils sont fondés.

Après avoir examiné le systême des Commissaires François, & rétabli le notre, contre les objections qui y ont été faites, il ne reste plus à executer aucune partie de notre plan originaire, que le parallele que nous nous proposons de joindre, de ces deux differens systêmes, & des preuves que l'on a aportées pour les apuier.

Le douzième article du traité d'Utrecht aiant cedé à la Grande Bretagne, " Novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis " antiquis comprehensam, ut & Portus Regii urbem, nunc An- " napolin Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus " quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earundem " insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, posses- " sione, & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæ- " sito, quod Rex Christianissimus, corona Galliæ, aut ejusdem " subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque " incolas hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejus- " demque coronæ in perpetuum cedi constabit, & transferri, " prout eadem omnia nunc cedit & transfert Rex Christianissi- " mus:"

Les Commissaires du Roi de la Grande Bretagne se sont, dans leur explication de ce traité, conformés à la regle établie par le traité même, & ont assigné comme les anciennes limites de cette contrée, celles qui ont toujours passé pour telles, depuis les tems les plus anciens de quelque certitude, jusqu'au traité d'Utrecht; celles que les deux couronnes ont souvent declarées être telles; que la couronne de France a souvent receües comme telles; & que les negociations qui ont precedé le traité d'Utrecht prouvent avoir été considerées comme telles par les deux couronnes dans ce même tems.

Ces limites sont les rives méridionales du fleuve St. Laurent au nord, & Pentagoët à l'oüest.

Pour

Acadia.

Comparative View of the two Syſtems, and of the Evidence in Support of each.

Having gone through the Examination of the Syſtem of the *French* Commiſſaries, and re-eſtabliſhed our own in Oppoſition to the Objections which have been made to it, no Part of our original Plan remains unexecuted, but the comparative View which we propoſed to annex of theſe two different Syſtems, and of the Evidence brought in Support of each of them.

The 12th Article of the Treaty of *Utrecht* having ceded to *Great Britain*, " Novam Scotiam ſive Acadiam totam limiti-
" bus ſuis antiquis comprehenſam, ut & Portûs Regii urbem,
" nunc Annapolin Regiam dictam, cæteraque omnia in iſtis regi-
" onibus quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent, unà cum earun-
" dem inſularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, poſ-
" ſeſſione & quocumque jure, ſive per pacta, ſive alio modo quæ-
" ſito, quod Rex Chriſtianiſſimus, corona Galliæ, aut ejuſdem
" ſubditi quicumque ad dictas inſulas, terras & loca eorumque
" incolas hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejuſ-
" demque coronæ in perpetuum cedi conſtabit & transferri,
" prout eadem omnia nunc cedit & transfert Rex Chriſtianiſ-
" ſimus:"

The Commiſſaries of the King of *Great Britain*, in their Conſtruction of this Treaty, have conformed themſelves to the Rule laid down by the Treaty itſelf, and aſſigned thoſe as the ancient Limits of this Country which have ever paſſed as ſuch, from the very earlieſt Times of any Certainty down to the very Treaty of *Utrecht*; thoſe which the two Crowns have frequently declared to be ſuch, which the Crown of *France* has frequently received as ſuch, and which the preliminary Proceedings of the Treaty of *Utrecht* prove to have been conſidered as ſuch by the two Crowns at that very Time.

Theſe Limits are the ſouthern Bank of the River *St. Laurence* to the north, and *Pentagoet* to the weſt.

Acadie. Pour montrer que ces limites ont *toujours* été recües par les deux couronnes, comme les anciennes limites de l'Acadie, nous avons prouvé, d'après l'autorité de M. d'Eſtrades & du pere Charlevoix, qu'en vertu du traité de St. Germain en 1632, le premier traité dans lequel il ſoit fait aucune mention de la contrée d'Acadie, la France reçut, ſous le nom général d'Acadie, toute cette contrée depuis le fleuve St. Laurent juſqu'à Pentagoët, que la Grande Bretagne reclame aujourd'hui comme telle.

Pour montrer que la France demeura en poſſeſſion de cette contrée avec ces limites, depuis 1632, juſqu'à 1654, que les Anglois firent une deſcente dans l'Acadie, ſous les ordres du colonel Sedgwick, nous avons cité M. d'Eſtrades, qui le dit préciſement, l'autorité du pere Charlevoix, la lettre de Louis XIII en 1638, qui regle la juriſdiction des Sieurs de Charniſay & de la Tour, les commiſſions ſubſequentes du gouvernement François aux Sieurs de Charniſay & de la Tour en 1647 & 1651, comme gouverneurs de l'Acadie, & la commiſſion du Sieur Denis en 1654, leſquelles commiſſions portent auſſi expreſſément les bornes de l'Acadie, depuis le fleuve St. Laurent juſqu'à Pentagoet & la Nouvelle Angleterre.

Pour prouver qu'en 1654 la France avoit les mêmes idées de cette contrée qu'elle avoit établies en 1632, lorſqu'elle ne pouvoit prendre l'Acadie comme elle l'a pris que ſuivant ſes anciennes limites, nous avons produit la demande faite par l'Ambaſſadeur de France en 1654 pour la reſtitution des forts de *Pentagoet*, St. Jean & Port Royal, comme *forts ſitués en Acadie*.

Pour montrer le ſentiment de la France en 1662, lors du renouvellement de la prétention de la France ſur la contrée d'Acadie, qui n'avoit pas été décidée par le traité de Weſtminſter, nous avons produit la demande faite alors par la France dans la perſonne de ſon Ambaſſadeur à la cour de

Acadia.

To ſhew that theſe Limits have *ever* been received by the two Crowns as the ancient Limits of *Acadia*, we have proved upon the Authority of Monſieur *d'Eſtrades*, and of Pere *Charlevoix*, that by the Treaty of *St. Germain's* in 1632, the firſt Treaty in which the Country of *Acadia* is mentioned at all, *France* received under the general Name of *Acadia* all that Country from the River *St. Laurence* to *Pentagoet*, which *Great Britain* now claims as ſuch.

To ſhew that *France* continued in Poſſeſſion of this Country with theſe Limits from the Year 1632 to 1654, when a Deſcent was made upon *Acadia* under the Command of Colonel *Sedgwick*, we have cited Monſieur *d'Eſtrades*, who expreſsly ſays this, the Authority of Pere *Charlevoix*, the Letter of *Lewis* XIII in 1638, regulating the Juriſdiction of the Sieurs *Charniſay* and *de la Tour*, the ſubſequent Commiſſions of the *French* Government to the Sieurs *Charniſay* and *de la Tour* in 1647 and 1651, as Governors of *Acadia*, and the Commiſſion to the Sieur *Denys* in 1654, which Commiſſions alſo expreſsly carry the Bounds of *Acadia* from the River *St. Laurence* to *Pentagoet* and *New England*.

To prove that in 1654 *France* had the ſame Notions of this Country which ſhe eſtabliſhed in 1632, when ſhe could only take *Acadia* according to its ancient Limits, we have produced the Demand made by the *French* Ambaſſador in 1654, for the Reſtitution of the Forts *Pentagoet*, *St. John's*, and *Port Royal*, as *Forts in Acadia*.

To ſhew the Senſe of *France* in the Year 1662, upon the Revival of the Claim of *France* to the Country of *Acadia*, which had been left undecided by the Treaty of *Weſtminſter*, we have produced the Claim made by *France* at that Time in the Perſon of her Ambaſſador to the Court of *London*, who

Acadie. Londres, qui aſſigna Pentagoet comme la limite occidentale, & le fleuve St. Laurent comme la limite ſeptentrionale de l'Acadie, & allegua la reſtitution de l'Acadie en 1632; & la poſſeſſion priſe par la France en conſequence, & la continuation de la poſſeſſion par cette puiſſance avec les mêmes limites juſqu'en 1654, comme des preuves de l'equité & de la validité de la pretention qu'il formoit alors; dans laquelle pretention, & la maniere de l'appuier, il fut aprouvé particulierement par la cour de France.

Nous avons vû, que nonobſtant cette difference de ſentimens en 1662, entre les deux couronnes, ſur les limites de l'Acadie, que la France avoit penſé qu'il êtoit ſi clair par ſes premieres déterminations & ſes premieres poſſeſſions, que les veritables anciennes bornes êtoient Pentagoet à l'oueſt, & St. Laurent au nord, qu'elle ne déſira aucune autre ſpecification particuliere des limites dans le traité de Breda, mais ſe contenta de la reſtitution de l'Acadie nommée generalement; que ſur une conteſtation qui s'eleva enſuite dans l'execution de ce traité, la France reclama de nouveau les limites qu'elle avoit reclamées en 1662; & que la Grande Bretagne, après quelque diſcuſſion, aiant acquieſcé à cette prétention, la France entra en poſſeſſion de l'Acadie, par le traité de Breda, avec les mêmes limites que nous aſſignons aujourd'hui.

Le ſentiment de la France ſur ce ſujet en 1685 & 1687 eſt clairement manifeſté dans le memoire de l'Ambaſſadeur de France en 1685, alors reſident à Londres; dans lequel, en ſe plaignant de quelques uſurpations faites par les Anglois ſur la côte d'Acadie, il décrit l'Acadie comme s'etendant depuis l'iſle Percée, qui eſt à l'entrée du fleuve St. Laurent, juſqu'à l'iſle de St. George; & dans la plainte faite à la cour de la Grande Bretagne par M. Barillon & M. Bonrepaus, en 1687, contre le juge de Pemaquid, pour s'être ſaiſi des effets d'un commer-

who then aſſigned *Pentagoet* as the weſtern, and the River *St. Laurence* as the northern Boundary of *Acadia*, and alledged the Reſtitution of *Acadia* in 1632, and the Poſſeſſion taken by *France* in Conſequence of it, and the Continuance of the Poſſeſſion of *France* with the ſame Limits to the Year 1654, as Proofs of the Equitableneſs and Validity of the Claim which he then made; in which Claim and Manner of ſupporting it he was particularly approved of by the Court of *France*. *Acadia.*

We have ſeen that notwithſtanding this Difference of Opinion in 1662, between the two Crowns, upon the Limits of *Acadia*, *France* thought it ſo clear upon former Determinations and her own former Poſſeſſions, that the true ancient Boundaries were *Pentagoet* to the weſt, and *St. Laurence* to the north, that ſhe deſired no particular Specification of Limits in the Treaty of *Breda*, but was contented with the Reſtitution of *Acadia* generally named; that upon a Diſpute afterwards ariſing in the Execution of this Treaty, *France* re-aſſerted the Limits ſhe had claimed in 1662; and that *Great Britain* after ſome Diſcuſſion acquieſcing in that Claim, the Crown of *France* came into Poſſeſſion of *Acadia* under the Treaty of *Breda*, with the Limits which we now aſſign.

The Senſe of *France* upon this Subject in 1685 and 1687 is clearly manifeſted in the Memorials of the *French* Ambaſſador in 1685, then reſiding at *London*; in which, complaining of ſome Encroachments made by the *Engliſh* upon the Coaſt of *Acadia*, he deſcribes *Acadia* as extending from Iſle *Perçée*, which lies at the Entrance of the River of *St. Laurence*, to *St. George*'s Iſland; and in the Complaint made by Monſieur *Barillon* and Monſieur *Bonrepaus* at the Court of *Great Britain* in 1687, againſt the Judge of *Pemaquid*, for having

Acadie. çant François à Pentagoet, qu'ils diſent être ſitué en Acadie, comme renduë à la France par le traité de Breda.

Pour montrer le ſentiment de la France en 1700, nous avons produit la propoſition de l'Ambaſſadeur de France, alors reſident à la Grande Bretagne, de reſtraindre les limites de l'Acadie à la riviere St. George.

Nous avons produit la redition de Port Royal en 1710, dans laquelle l'Acadie eſt decrite avec les mêmes limites avec leſquelles la France l'avoit reçuë en 1632 & 1667.

Pour montrer le ſentiment des deux couronnes, même au traité d'Utrecht, nous avons produit les inſtructions de la Reine de la Grande Bretagne, à ſes Ambaſſadeurs en 1711, dans leſquelles ils ont ordre d'inſiſter ſur ce que ſa Majeſté très Chrêtienne abandonne toute prétention ou titre, en vertu d'aucun ancien traité ou autrement, ſur la contrée appellée *Nova Scotia*, & expreſſement ſur Port Royal, autrement Annapolis Royal; & nous avons montré, par des faits inconteſtables, que le détail des differentes ſortes de droit que la France a en aucun tems eus ſur cette contrée, & la ſpecification des deux termes, *Acadie* ou *Nouvelle Ecoſſe*, furent propoſés par la Grande Bretagne dans le deſſein de prevenir tous les doutes que l'on avoit jamais eûs ſur les limites de l'Acadie, & embraſſer avec plus de certitude tout le païs que la France avoit jamais reçu comme tel.

Pour montrer ce que la France regardoit comme Acadie, pendant le traité, nous avons renvoié aux offres de la *France* en 1712, dans leſquelles elle propoſe de reſtraindre les bornes de l'Acadie à la riviere St. George, comme un deſiſtement de ſes bornes réelles, dans le cas où la Grande Bretagne lui rendroit la poſſeſſion de cette contrée.

La

having ſeized the Goods of a *French* Merchant at *Pentagoet*, which they ſay is ſituated in *Acadia*, as reſtored to *France* by the Treaty of *Breda*. *Acadia.*

To ſhew the Senſe of *France* in 1700, we have produced the Propoſal of the *French* Ambaſſador, then reſiding in *Great Britain*, to reſtrain the Limits of *Acadia* to the River *St. George*.

We have produced the Surrender of *Port Royal* in 1710, in which *Acadia* is deſcribed with the ſame Limits with which *France* had received it in 1632 and 1667.

To ſhew the Senſe of the two Crowns, even at the Treaty of *Utrecht* itſelf, we have produced the Queen of *Great Britain*'s Inſtructions to her Ambaſſadors in 1711, in which they are directed to inſiſt, " that his moſt Chriſtian Majeſty ſhould " quit all Claim and Title, by Virtue of any former Treaty " or otherwiſe, to the Country called *Nova Scotia*, and ex- " preſſly to *Port Royal*, otherwiſe *Annapolis Royal*;" and we have ſhown upon Facts not diſputable, that the Recital of the ſeveral Sorts of Right which *France* had ever had to this Country, and the Specification of both Terms, *Acadia* or *Nova Scotia*, were intended by *Great Britain* to obviate all Doubts which had ever been made upon the Limits of *Acadia*, and to take in with more Certainty all that Country which *France* had ever received as ſuch.

To ſhew what *France* conſidered as *Acadia* during the Treaty, we have referred to the Offers of *France* in 1712, in which ſhe propoſes to reſtrain the Boundary of *Acadia* to the River *St. George*, as a Departure from its real Boundary, in caſe *Great Britain* would reſtore to her the Poſſeſſion of that Country.

Acadie. La nature de ce ſiſtême montre clairement, que la Grande Bretagne ne demande rien que ce que l'explication naturelle des termes du traité d'Utrecht lui donne neceſſairement; & qu'il eſt impoſſible qu'aucune choſe porte un caractère plus frapant de candeur & de bonne foy, que la demande actuelle du Roi de la Grande Bretagne. Il reſulte inconteſtablement des differentes preuves que l'on a apportées pour apuïer cette prétention, que les Commiſſaires Anglois n'ont aſſigné aucunes limites, comme anciennes limites de l'Acadie, que celles que la France détermina être telles en 1662, & poſſeda en conſequence de cette détermination juſqu'en 1654.

Qu'en 1662 la France reclama, & reçût en 1669, la contrée que la Grande Bretagne reclame aujourd'hui comme Acadie, comme l'Acadie rendue à la France par le traité de Breda ſous ce nom général. Que la France ne conſidera jamais l'Acadie depuis 1632, juſqu'à 1710, comme aiant aucunes autres limites que celles que nous aſſignons aujourd'hui; & que par le traité d'Utrecht elle eut intention de transferer comme Acadie la même contrée qu'elle avoit toujours conſervée & poſſedée, & que la Grande Bretagne reclame aujourd'hui comme telle.

Si par conſéquent la France veut decider quelles ſont les anciennes limites de l'Acadie, par les declarations qu'elle a faites ſi frequemment dans des diſcuſſions ſemblables ſur le même point, par une poſſeſſion de preſque un ſiecle, & par ſa deſcription de l'Acadie pendant la négociation de ce même traité qui a elevé ce doute, elle ne peut diſconvenir, que la prétention actuelle de la Grande Bretagne eſt conforme au traité d'Utrecht, & à la deſcription de la contrée transferée à la Grande Bretagne, par le 12e article de ce traité. Il y a certainement une conſiſtance dans les reclamations du Roi de la Grande Bretagne, & une ſuite complette dans les preuves que nous aportons pour les apuier, qui ſe rencontre rarement dans des diſcuſſions de cette ſorte; car

From the Nature of this Syſtem it is clear, that *Great Britain* demands nothing but what the fair Conſtruction of the Words of the Treaty of *Utrecht* neceſſarily gives to her, and that it is impoſſible for any Thing to have more evident Marks of Candour and Fairneſs in it, than the preſent Demand of the King of *Great Britain*. From the Variety of Evidence brought in Support of this Claim it undeniably reſults, that the *Engliſh* Commiſſaries have aſſigned no Limits as the antient Limits of *Acadia*, but thoſe which *France* determined to be ſuch in the Year 1632, and poſſeſſed in Conſequence of that Determination till the Year 1654. *Acadia.*

That in 1662 *France* claimed, and received in 1669, the very Country which *Great Britain* now claims as *Acadia*, as the *Acadia* reſtored to *France* by the Treaty of *Breda* under that general Name. That *France* never conſidered *Acadia* as having any other Limits than thoſe which we now aſſign from the Year 1632 to 1710; and that by the Treaty of *Utrecht* ſhe intended to transfer that very ſame Country as *Acadia* which *France* has always aſſerted and poſſeſs'd, and *Great Britain* now claims as ſuch.

If therefore the Crown of *France* is willing to decide what are the antient Limits of *Acadia* by her own Declarations, ſo frequently made in like Diſcuſſions upon the ſame Point, by her Poſſeſſion of this Country for almoſt a Century, and by her Deſcription of *Acadia* during the Negotiation of that very Treaty upon which this Doubt is raiſed, ſhe cannot but admit the preſent Claim of *Great Britain* to be conformable to the the Treaty of *Utrecht*, and deſcriptive of the Country transferr'd to *Great Britain* by the 12th Article of that Treaty: There certainly is a Conſiſtency in the Claim of the King of *Great Britain*, and a Compleatneſs in the Evidence brought in Support of it, which is ſeldom ſeen in Diſcuſſions of this Sort; for

Acadie. il arrive rarement dans des conteſtations de cette nature entre deux couronnes, que l'une d'elles puiſſe offrir avec ſureté de regler ſes prétentions par les declarations connues & répétées, ou par la poſſeſſion de l'autre.

Pour repondre à la force de ce détail de faits hiſtoriques concluſifs, & donner un nouveau ſens à la queſtion réelle dont il s'agit, les Commiſſaires François ont établi dabord dans leur memoire, comme une diſtinction faite par le traité d'Utrecht, que les anciennes limites raportées par ce traité ſont differentes de celles avec leſquelles cette contrée peut avoir paſſé dans les traités de St. Germain & de Breda; & enſuite ils ſe ſont efforcés de montrer, par les temoignages des cartes & hiſtoriens, que l'Acadie & ſes limites étoient anciennement confinées à la partie ſud-eſt de la Peninſule. Pour apuier ce ſiſtême les Commiſſaires François ont eu recours aux cartes anciennes & aux hiſtoriens, qui, à ce qu'ils prétendent, ont toujours borné l'Acadie aux limites qu'ils aſſignent; ils alléguent ces commiſſions du Gouvernement de France que nous avons citées comme une preuve qui appuie les limites que nous aſſignons, comme ayant été des commiſſions ſur l'Acadie & *Païs circonvoiſins*, & non ſur l'Acadie ſeulement; qu'il eſt impoſſible de ſupoſer, que toute la contrée que ſa Majeſté réclame comme Acadie ait jamais été conſidérée comme telle, parcequ'un grand nombre des parties de ce territoire ont toujours eu, & conſervent encore, des noms particuliers & diſtingués. Ils font de la nouvelle France une province particuliere, & aſſurent que pluſieurs parties de ce que nous reclamons comme Acadie ne peuvent jamais avoir été en Acadie, parceque les hiſtoriens & les commiſſions Françoiſes de Gouverneur les placent expreſſément dans la nouvelle France. Ils avancent qu'on ne peut déduire aucune preuve du ſentiment d'aucune couronne, par raport aux limites d'aucune contrée,

for it ſeldom happens in Diſputes of this Nature between two Crowns, that either of them can ſafely offer to have its Pretenſions decided by the known and repeated Declarations, or by the Poſſeſſions of the other. *Acadia.*

To anſwer the Force of this Detail of concluſive hiſtorical Facts, and to give a new Turn to the real Queſtion in Diſpute, the *French* Commiſſaries have in their Memorial firſt laid it down as a Diſtinction made by the Treaty of *Utrecht*, that the antient Limits of *Acadia* referred to by that Treaty are different from any with which that Country may have paſſed under the Treaties of *St. Germain's* and *Breda*; and then endeavoured to ſhow, upon the Teſtimonies of Maps and Hiſtorians, that *Acadia* and its Limits were anciently confined to the South-Eaſtern Part of the Peninſula. In Support of this Syſtem the *French* Commiſſaries have had Recourſe to antient Maps and Hiſtorians, who, as they aſſert, have ever confined *Acadia* to the Limits they aſſign; they alledge thoſe Commiſſions of the *French* Government over *Acadia*, which we have cited as Evidence in Support of the Limits we aſſign, to have been Commiſſions over *Acadia*, *& Païs circonvoiſins*, and not over *Acadia* only: That it is impoſſible to ſuppoſe the whole Country his Majeſty claims as *Acadia* ſhould ever have been conſidered as ſuch, as many Parts of that Territory have ever had, and do ſtill preſerve, particular and diſtinct Names. They make *New France* to be a Province in itſelf, and argue that many Parts of what we claim as *Acadia* can never have been in *Acadia*, becauſe Hiſtorians and the *French* Commiſſions of Government expreſſly place them in *New France*. They aſſert that no Evidence can be drawn of the Opinion of any Crown, with Reſpect to the Limits of any Country, from its Declarations during the Negotiation of a Treaty; and in the End, relying upon Maps and Hiſtorians

Acadie. trée, de ſes déclarations pendant la negociation d'un traité; & enfin, ſe fondant ſur les cartes & ſur les hiſtoriens, pour leurs anciennes limites de l'Acadie, ils traitent de " *Preuves étrangeres* " *à l'etat de la queſtion*," les Allegations de la reſtitution expreſſe du traité de St. Germain & de la poſſeſſion de la France en conſequence de ce traité, de la poſſeſſion priſe par la France en conſéquence du traité de Breda, après une longue diſcuſſion des limites, & de la declaration de la France pendant la negociation du traité d'Utrecht.

L'examen que nous avons fait des cartes & des hiſtoriens qu'ils ont cités pour apuier ce ſiſtême prouve evidemment, que ſi cette queſtion devoit être décidée ſur ces autorités qu'ils prétendent apartenir, & devoir être appliquées à cette diſcuſſion, les limites qu'ils aſſignent ſont entierement incompatibles avec les meilleures cartes de toutes les contrées qui ſont des autorités favorables à preſque toutes les parties de la reclamation de la Grande Bretagne. Nous avons prouvé, que les hiſtoriens Champlain & Denys, avec ſa commiſſion en 1654, aſſignent les mêmes limites ſeptentrionales & occidentales à l'Acadie que nous; & l'Eſcarbot, autant qu'on peut tirer quelques preuves de ſes ecrits, s'accorde avec les deux premiers hiſtoriens. Toutes ces preuves s'accordent avec des traités & les differentes tranſactions entre les deux couronnes pendant près d'un ſiecle, & en confirment l'autorité. Les Commiſſaires François, en paſſant des traités & de la conduite des deux couronnes aux hiſtoriens anciens & aux cartes, n'ont fait que paſſer de l'autentique à une eſpece de preuves inſuffiſantes, & ont jetté les Commiſſaries Anglois dans une recherche qui ne prouve que les preuves propres & impropres, regulieres & etrangeres, ſur leſquelles cette matiere eſt apuiée, refutent également les limites qu'etabliſſent les Commiſſaires François comme les anciennes limites de l'Acadie.

Nous

or their antient Limits of *Acadia*, they make the expreſs Reſtitution of the Treaty of *St. Germain's* and the Poſſeſſion of *France* in Conſequence of it, the Poſſeſſion taken by *France* in Conſequence of the Treaty of *Breda* after a long Diſcuſſion of the Limits, and the Declaration of *France* during the Negotiation of the Treaty of *Utrecht*, to be "*Preuves étrangeres à* "*l'etat de la queſtion*." *Acadia.*

It is evident from our Examination of the Maps and Hiſtorians they have cited in Support of their Syſtem, that if this Queſtion was to be decided upon thoſe Authorities which they allow to belong and to be applicable to this Diſcuſſion, the Limits they aſſign are utterly inconſiſtent with the beſt Maps of all Countries, which are Authorities in Point for almoſt every Part of the Claim of *Great Britain*. The Hiſtorians *Champlain* and *Denys*, with his Commiſſion in 1654, have been proved to aſſign the ſame Northern and Weſtern Limits to *Acadia* that we do; and *Eſcarbot*, as far as any Evidence at all can be drawn from his Writings, agrees with the two former Hiſtorians. All theſe Evidences fall in with and confirm the better Authorities of Treaties and the ſeveral Tranſactions between the two Crowns for near a Century paſt; and the *French* Commiſſaries, by going from Treaties and the latter Proceedings of the two Crowns to antient Hiſtorians and Maps, have only gone from an authentick to an inſufficient Sort of Evidence, and have led the *Engliſh* Commiſſaries into an Enquiry which proves, that both the proper and the improper, the regular and foreign Evidence upon which this Matter has been reſted, equally confute the Limits alledged by the *French* Commiſſaries as the ancient Limits of *Acadia*.

The

Acadie. Nous avons montré que les termes *Païs circonvoiſins*, ſur leſquels les Commiſſaires François rejettent toutes les preuves que nous tirons des Commiſſions de France aux Gouverneurs d'Acadie, pretendant, ſur l'addition de ces termes, que ces commiſſions n'étoient pas pour l'Acadie ſeulement, êtoient des expreſſions de forme, inſérées dans toutes les commiſſions de France aux Gouverneurs en Amerique, qui, ſi on les expliquoit dans ce ſens, introduiroient des inconſiſtances & des abſurdités ſans fin, oppoſées à l'intention de la France alors; & que ces termes, quand ils ſeroient ſuſceptibles d'une explication ſemblable, ne ſont pas dans les commiſſions pour le Gouvernement d'Acadie, d'où les Commiſſaires François les ont citées par mépriſe.

Nous avons montré par l'autorité d'une lettre de Louis XIII. de 1638, & par les commiſſions du Sieur Charniſay 1647 & du Sieur de la Tour en 1651, que la prétention qu'il y eut differentes commiſſions données pour des commandemens particuliers en Acadie aux Sieur Charniſay & de la Tour eſt une mépriſe des Commiſſaires François; & que dans le fait Charniſay ni la Tour n'ont jamais eû aucun commandement particulier ſemblable; & que leurs premieres & ſecondes commiſſions ſont des preuves qui apuient la reclamation de la Grande Bretagne.

Nous avons montré que les preuves fondées ſur les noms particuliers donnés aux parties de l'Acadie, differens du nom general de la contrée, avoient leur baſe dans une circonſtance accidentelle qui ne ſignifie rien, & qui doit être comparée à ce que l'on voit de ſemblable dans l'hiſtoire de preſque toutes les contrées de l'univers. Nous avons expliqué pluſieurs des noms de ces diſtricts particuliers; nous avons montré que toutes les parties de l'Acadie auxquelles on a objecté ſur cette allegation

ont

Acadia.

The Words *païs circonvoiſins* upon which the *French* Commiſſaries ſet aſide all the Evidence drawn from the Commiſſions of *France* to the Governors of *Acadia*, pretending upon the Addition of thoſe Words, that theſe Commiſſions were not for *Acadia* only, have been ſhewn to be Expreſſions of Courſe, inſerted in every Commiſſion of *France* to Governors in *America*, which, if they were to be conſtrued in this Senſe, would introduce endleſs Inconſiſtencies and Abſurdities, contradictory to the Intention of the Crown of *France* at the Time; and that theſe Words, if they were capable of ſuch a Conſtruction, are not in theſe Commiſſions for the Government of *Acadia*, from which the *French* Commiſſaries have cited them by Miſtake.

The Repreſentation of two different Commiſſions given to *Charniſay* and *la Tour* of particular Commands in *Acadia*, has been ſhown, upon the Authority of *Lewis* the XIIIth's Letter in 1638, and *Charniſay*'s Commiſſion in 1647 and *la Tour*'s in 1651, to have been a Miſtake in the *French* Commiſſaries, and that in Fact they never had any ſuch *commandemens particuliers*, and that both their firſt and their ſecond Commiſſions are Proofs in Support of the Claim of *Great Britain*.

The Arguments founded upon the particular Names given to Parts of *Acadia*, different from the general Name of the Country, has been ſhown to ariſe from an accidental Circumſtance which implies nothing, and is to be parallelled in the Hiſtory and Situation of almoſt every Country upon the Globe. Many of the Names of theſe particular Diſtricts have been explained; all the Parts of *Acadia*, which have been objected to upon this Allegation, have been ſhown to have

Acadie. ont toujours été parties de l'Acadie, malgré la diviſion nominale de cette contrée ; & on a démontré combien il y a peu de raiſon à ſupoſer, qu'il y ait jamais eû une province particuliere formée ſour le nom de la Baye Françoiſe ; & qu'il ne reſulte aucune preuve de la commiſſion du Sieur Denys en 1654 ſur la grande Baye de St. Laurent, que la contrée depuis le Cap Canſeau juſqu'au Cap Roſiers ait toujours été conſiderée comme diſtinguée de l'Acadie.

Nous avons montré que la diſtinction entre la nouvelle France & autres provinces particulieres des territoires en Amerique n'avoit aucun fondement, ſur l'autorité des actes les plus ſolemnels du Gouvernement de France, dans leſquels le terme *nouvelle France* eſt toujours emploié comme un terme qui embraſſe toutes les poſſeſſions de la France dans l'Amerique ſeptentrionale.

Nous avons montré que la déclaration de la France, quant à ſon opinion des limites de l'Acadie, exprimée dans l'equivalent offert deux fois en 1712, êtoit une preuve frapante de ſon ſentiment ſur les limites de l'Acadie qu'elle étoit ſur le point de ceder, malgré ce même principe dangereux établi par les Commiſſaires François, qu'on ne doit pas juger de l'opinion des parties dans aucun traité, par leurs declarations les plus ſolemnelles pendant la negociation de ce traité.

Nous avons donné une reponſe complette au pretexte ſur lequel les Commiſſaires François refuſent de rien conclure de la conduite des deux couronnes depuis 1632 juſqu'à 1710, de la poſſeſſion priſe par la France en 1632, de ſa poſſeſſion juſqu'en 1654, de ſa demande de Pentagoët, comme d'une place en Acadie, en 1654, de ſa reclamation de l'Acadie depuis Pentagoet juſqu'à St. Laurent en 1662, de ſa poſſeſſion en conſéquence du traité de Breda en 1669, & des differentes reclamations des mêmes limites depuis 1667 juſqu'à 1710 ; & nous avons montré que

ever been Parts of *Acadia*, in Oppoſition to the nominal Diviſion of that Country; and it has been demonſtrated how little Pretence there is for ſuppoſing that there ever was a particular Province formed under the Name of the *Baye Françoiſe*; and that no Proof follows from the Commiſſion of the Sieur *Denys* in 1654 over the *grande Baye de St. Laurent*, that the Country from Cape *Canſeau* to Cape *Roſiers* has ever been conſidered as diſtinct from *Acadia*. *Acadia.*

The Diſtinction between *New France* and other particular Provinces of the Territories in *America* has been ſhewn to have no Foundation upon the Authority of the moſt ſolemn Acts of Government of *France*, in which the Word *nouvelle France* is always uſed as a Term comprehenſive of all the Poſſeſſions of *France* in *North America*.

The Declaration of the Crown of *France*, as to her Opinion of the Limits of *Acadia*, expreſſed in the Equivalent twice offered in 1712, has been ſhewn to be a proper Evidence of her Senſe of the Limits of *Acadia*, which ſhe was going to cede, in Oppoſition to the very dangerous Principle laid down by the *French* Commiſſaries, that the Opinion of the Parties to any Treaty are not to be judged of by their moſt ſolemn Declarations during the Negotiation of ſuch Treaty.

A full Anſwer has been given to the Pretence upon which the *French* Commiſſaries ſet aſide all Proceeding from 1632 to 1710, the Poſſeſſion taken by *France* in 1632, her Poſſeſſion till 1654, her Demand of *Pentagoet* as a Place in *Acadia* in 1654, her Claim of *Acadia* from *Pentagoet* to *St. Laurence* in 1662, her Poſſeſſion of it in Conſequence of the Treaty of *Breda* in 1669, with the ſeveral Re-aſſertions of theſe ſame Limits from the Year 1667 to 1710; and all theſe ſeveral Evi-

Acadie. toutes ces differentes preuves ſont concluſives pour le point actuel, & les ſeuls témoignages convenables que l'on peut citer pour eclaircir les difficultés que l'on a élevées ſur le traité d'Utrecht.

Nous avons fait connoître la vue dans laquelle les Commiſſaires François ſont entrés dans l'hiſtoire de la premiere découverte & de l'etabliſſement de l'Amerique, & ſeulement par un motif qui n'a pas la moindre connection avec la matiere dont il s'agit.

Nous avons démontré que toutes les preuves qu'aportent par conſéquent les Commiſſaires François pour apuier leur ſiſtême, tendent à le détruire, & ſont appliquées de la maniere la plus frapante à ſoutenir la reclamation de la Grande Bretagne. Nous avons repondu entierement aux objections que l'on fait contre les raiſonnemens & les preuves qu'ont aporté les Commiſſaires Anglois; & il eſt manifeſte que le Roi de la Grande Bretagne ne tire aucunes preuves de ſources qui ne ſoient autentiques, & eſt ſoutenu dans ſa reclamation par toutes les tranſactions entre les deux couronnes pendant plus d'un ſiécle: Qu'en reclamant la contrée depuis Pentagoët juſqu'au fleuve St. Laurent, comme Acadie, ſa Majeſté ne demande rien que ce que la France a toujours reçu, ſous ce nom, dans la reſtitution la plus générale; que c'eſt ce que, ſi on déterminoit les anciennes limites de cette contrée ſur les cartes, les hiſtoriens, ſur les déciſions uniformes des deux couronnes pendant plus de cent ans, & ſur les declarations de la France lors du traité d'Utrecht, la France doit, ſuivant l'equité & la bonne foi, reconnoitre comme une reclamation juſte aux termes de la ceſſion faite par le traité d'Utrecht.

Les Commiſſaires François, au contraire, ſont également hors d'état d'apuier leur ſiſtême & leurs limites, ſur les cartes &

dences have been ſhewn to be concluſive to the preſent Point, and the only proper Teſtimonies which can be cited for clearing up ſuch Difficulties as have been ſtarted upon the Treaty of *Utrecht*. *Acadia.*

The View with which the *French* Commiſſaries have gone into an Hiſtory of the firſt Diſcovery and Settlement of *America*, has been ſhewn to end only in a Diſſertation which has not the leaſt Connection with the preſent Matter in Diſpute.

All the Evidence therefore brought by the *French* Commiſſaries in Support of their Syſtem has been demonſtrated to be deſtructive of it, and applied in the ſtrongeſt Manner in Maintenance of the Claim of *Great Britain*. The Objections made to the Argument and Evidence brought by the *Engliſh* Commiſſaries have been fully anſwered; and it appears upon the Whole, that the King of *Great Britain*, bringing no Evidences from Sources that are not authentick, is ſupported in his Claim by every Tranſaction between the two Crowns for above a Century paſt—That in claiming the Country from *Pentagoet* to the River *St. Laurence* as *Acadia*, his Majeſty demands nothing more that what *France* has always received under that Name in the moſt general Reſtitution; than what, if the ancient Limits of it be determined upon Maps, Hiſtorians, the uniform Deciſions of the two Crowns for above an hundred Years together, and upon the Declarations of the Crown of *France* at the Treaty of *Utrecht* itſelf, the Crown of *France* muſt in all Equity and Fairneſs acknowledge to be a juſt Claim upon the Words of *Ceſſion* in the Treaty of *Utrecht*.

The *French* Commiſſaries, on the contrary, are equally incapable of ſupporting their Syſtem and their Limits upon the Maps and

Acadie. hiſtoriens qu'ils citent, ſur la conduite des traités, ſur les meilleures preuves que nous avons produites. Ils n'oſent s'en tenir à aucune poſſeſſion que la France a priſe en conſequence des termes les plus generaux de reſtitution, ni à la poſſeſſion de la France pendant plus de cent ans ſucceſſivement, ni à aucunes déclarations faites par la France dans le tems du traité d'Utrecht; mais rejettant toutes ces preuves que nous tirons des tems certains & dont l'epoque eſt connue, ils ſont obligés d'avoir recours à des cartes & à des hiſtoriens peu ſûrs par rapport au tems, & peu exacts par le genre même de leur matiere; leſquels encore, lorſqu'on vient à les examiner de près, détruiſent abſolument leur ſiſtême, s'accordent avec le ſens & l'effet de l'evidence plus ſolide & plus recente des traités & des tranſactions entre les deux couronnes, & deviennent autant de preuves auxiliaires qui appuïent la reclamation de la couronne de la Grande Bretagne.

A Paris, 23 Janvier, 1753. Signés,

GUILLAUME MILDMAY,

RUVIGNY DE COSNE.

PIECES

and Hiſtorians they cite, and upon the Proceedings of Government Treaties, and better Evidence produced by us. They dare not abide by any Poſſeſſion ever taken by *France* in Conſequence of the moſt general Words of Reſtitution, nor by the Poſſeſſion of *France* for above an hundred Years ſucceſſively, nor by any Declarations made by the Crown of *France* at the Time of the Treaty of *Utrecht*; but, ſetting aſide all theſe Evidences taken from Times of Certainty and Preciſeneſs, they are obliged to have Recourſe to Maps and Hiſtorians of leſs Certainty in Point of Time, and leſs Preciſeneſs from the Nature of them; both which, when they come to be ſtrictly examined, abſolutely deſtroy their Syſtem, fall in with the Senſe and Operation of the better and later Evidence of Treaties and Tranſactions between the two Crowns, and become ſo many auxiliary Proofs in Support of the Crown of *Great Britain*. *Acadia.*

Paris, 23 *January* 1753.

Signed,

WILLIAM MILDMAY,

RUVIGNY DE COSNE.

PIECES JUSTIFICATIVES
CONCERNANT
LES LIMITES DE L'ACADIE.

PREMIERE PARTIE.

Pièces produites par Meſſieurs les Commiſſaires Anglois, au ſoutien de leur Mémoire, du 11 Janvier, 1751.

I.

Extrait de la conceſſion de la colonie de Virginie au Chevalier Thomas Gates, &c. par Jacques I. *Roi d'Angleterre, du mois d'Avril,* 1606.

JACQUES par la grace de Dieu, &c. Nos bien amés & fidéles ſujets le Chevalier Thomas Gates, & le Chevalier George Sommers, Richard Hackluit, Clerc prébendier de Weſtminſter, & Edouard Marie Winghfeilde, Thomas Hannan, & Raleigh Gilbert, Ecuyers;

JAMES by the Grace of God, &c. Whereas our loving and well-diſpoſed Subjects, Sir *Thomas Gates*, and Sir *George Sommers*, Knights; *Richard Hackluit*, Clerk Prebendary of *Weſtminſter*, and *Edward Maria Winghfeilde*, *Thomas Hannan*, and *Raleigh Gilbert*, *Eſquires*; *William* *Acadia.*

Acadia. *Guillaume Parker & George Popham, Gentils-hommes, & plusieurs autres de nos sujets, nous ayant humblement supplié de vouloir bien leur accorder notre permission de faire des habitations & plantations, & de conduire une colonie dans cette partie de l'Amerique, appelée communément Virginie, & autres parties & territoires de l'Amerique à nous appartenans, ou qui ne sont pas actuellement possédés par aucun prince ou peuple chrêtien, situés le long des côtes de la mer, entre le trente-quatrième & le quarante-cinquième degré de latitude septentrionale, & dans la terre ferme, entre lesdits trente-quatrième & quarante-cinquième degrés, & les isles qui avoisinent, ou qui sont contenues dans l'espace de cent milles de la côte des susdits pays; & pour cet effet, & exécuter plus promptement lesdites plantations & habitations, ils desireroient de se partager en deux différentes colonies & compagnies, la première composée d'un certain nombre de Chevaliers, Gentils-hommes, négocians, & autres intéressés de notre ville de Londres, & autres endroits, qui par la suite s'associeroient avec eux, pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu pro-*

William Parker and *George Popham*, Gentlemen, and divers others of our loving Subjects, have been humble Suitors unto us, that we would vouchsafe unto them our Licence to make Habitations, Plantations, and to deduce a Colony of sundry of our People in that Part of *America* commonly called *Virginia*, and other Parts and Territories in *America*, either appertaining unto us, or which are not now actually possessed by any Christian Prince or People, situate lying and being all along the Sea-coasts between four and Thirty Degrees of Northerly Latitude, from the Equinoctial Line, and five and Forty Degrees of the same Latitude, and in the main Land between the same four and thirty and five and forty Degrees, and the Islands thereunto adjacent, or within one hundred Miles of the Coast thereof; and to that End, and for the more speedy Accomplishment of the said intended Plantations and Habitations, they are desirous to divide themselves into two several Colonies and Companies, the one consisting of certain Knights, Gentlemen, Merchants and other Adventurers of our City of *London* and elsewhere, which are and from Time to Time shall be joined

unto

propre & convenable, entre le trente-quatrième & le quarante-unième degré de latitude le long des côtes de la Virginie & de l'Amerique, comme il est dit ci-dessus; & la seconde, composée de différens Chevaliers, Gentilshommes, Commerçans, & autres intéressés de nos villes de Bristol, Exeter, Plimouth & autres places, qui s'associeroient pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude, dans l'étendue desdites côtes de la Virginie & de l'Amerique: Ayant en grande recommandation & recevant favorablement leurs desirs pour l'avancement d'un ouvrage aussi glorieux, qui pourra dans la suite, par la providence de Dieu tout-puissant, tendre à la gloire de sa divine Majesté par la propagation de la religion chrétienne chès des peuples qui vivent encore dans les ténèbres & dans une ignorance malheureuse de la véritable connoissance & du culte de Dieu, & peut-être, avec le temps, porter les infidèles & les sauvages qui vivent dans ces contrées, à des sentimens d'humanité & à un gouvernement fixe & tranquille; Nous acceptons par ces présentes, & consentons à leurs supplications

unto them, which do desire to begin their Plantations and Habitations in some fit and convenient Place, between Four and Thirty and One and Forty Degrees of the said Latitude all along the Coast of *Virginia*, and Coast of *America* aforesaid; and the other consisting of sundry Knights, Gentlemen, Merchants and other Adventurers of our Cities of *Bristol* and *Exeter*, and of our Town of *Plymouth*, and other Places which do join themselves unto that Colony, which do desire to begin their Plantations and Habitations in some fit and convenient Place between Eight and Thirty Degrees and Five and Forty Degrees of the said Latitude, all along the said Coast of *Virginia* and *America*, as that Coast lyeth: We greatly commending, and graciously accepting of their Desires to the Furtherance of so noble a Work, which may, by the Providence of Almighty God, hereafter tend to the Glory of his divine Majesty, in propagating of Christian Religion, to such People as yet live in Darkness, and miserable Ignorance of the true Knowledge and Worship of God, and may in Time bring the Infidels and Savages living in those Parts to human Civility, and to a settled and

Acadia.

Acadia.

plications & louables desirs: En conséquence nous accordons & consentons pour nous, nos hoirs & successeurs, que lesdits Chevaliers Thomas Gates & George Sommers, Richard Hackluit & Edouard-Marie Winghfeild, intéressés au nom & pour notre ville de Londres, & tous autres qui sont ou seront associés à ceux de cette colonie, seront appélés premiere colonie, & qu'ils pourront commencer leur premiere plantation & établir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie ou d'Amerique qu'ils jugeront à propos, entre le trente-quatrième & quarante-unième degrés de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur premiére plantation & habitation, en s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de Virginie & d'Amerique vers l'oueſt & sud-oueſt, suivant le gisement de la côte; avec toutes les isles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terreins, havres, ports, ri-

quiet Government, do, by these our Letters Patents, graciously accept of and agree to their humble and well intended Desires; and do therefore for us, our Heirs and Successors, grant and agree that the said Sir *Thomas Gates*, Sir *George Sommers*, *Richard Hackluit*, and *Edward Maria Winghfeilde*, Adventurers of and for our City of *London*, and all such others, as are or shall be joined unto them of that Colony, shall be called the first Colony, and they shall and may begin their said Plantation, and Seat of their first Abode and Habitation, at any Place upon the said Coast of *Virginia* or *America*, where they shall think fit, between the said Four and Thirty and One and Forty Degrees of the said Latitude, and that they shall have all the Lands Woods, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Mines, Minerals, Marshes, Waters, Fishing Commodities, and Hereditaments whatsoever from the said first Seat of their Plantations and Habitations, by the Space of Fifty Miles of *English* Statute Measure all along the said Coast of *Virginia* and *America*, towards the West and South-west as the Coast lieth, with all the Islands within one hundred Miles directly over against the same Sea-Coast, and also all the

Lands,

vières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amerique à l'est & au nord-est, suivant le gisement de la côte; ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches, & héritages quelconques, situés à cent milles de distance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres; pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande sûreté & défense, suivant la prudence & les avis du Conseil de ladite colonie; sans qu'il soit permis à aucun autre de nos sujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse & le consentement du Conseil de ladite colonie. Nous accordons & consentons pareillement par ces présentes, pour Nous, nos hoirs & successeurs,

Lands, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Mines, Minerals, Woods, Marshes, Waters, Fishing Commodities, and Hereditaments whatsoever, from the said Place of their first Plantations and Habitations for the Space of Fifty like *English* Miles all along the said Coast of *Virginia* and *America*, towards the East and North-East, as the Coast lyeth; together with all the Islands, within one hundred Miles directly over-against the same Sea-Coast, and also all the Lands, Woods, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Mines, Minerals, Marshes, Waters, Fishing Commodities and Hereditaments whatsoever, from the same Fifty Miles every Way on the Sea-Coast directly into the main Land by the Space of one Hundred like *English* Miles; and shall and may inhabit and remain there, and shall and may also build and fortify within any the same for their better Safe-guard and Defence, according to the best Discretions of the Council of that Colony; and that no other of our Subjects shall be permitted or suffered to plant or inhabit behind or on the Backside of them towards the main Land, without the express Licence or Consent of the Council of that Colony thereunto, in Writing first had

Acadia.

Acadia. *ſeurs, que ledit Thomas Hannan & Raleigh Gilbert, Guillaume Parker & George Popham, & tous autres de nos villes de Briſtol, d'Exeter & de celle de Plymouth dans la province de Devon, ou autres qui ſont ou ſeront aſſociés à ceux de cette colonie, ſeront appelés ſeconde colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation, & établir leur premier ſéjour & habitation en tel lieu que ce ſoit de ladite côte de Virginie & d'Amerique qu'ils jugeront propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & heritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'eſpace de cinquante milles d'Angleterre, comme il eſt dit ci-deſſus, le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amerique, à l'oueſt, ſud-oueſt ou ſud, ſuivant le giſement de la côte; & toutes les iſles ſituées à cent milles de diſtance directe de ladite côte, & auſſi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, miné-*

had or obtained. And we do likewiſe for us, our Heirs and Succeſſors by theſe Preſents grant and agree, that the ſaid *Thomas Hannan* and *Raleigh Gilbert*, *William Parker* and *George Popham*, and all others of the Town of *Briſtol* and *Exeter*, and of our Town of *Plymouth* in the County of *Devon* or elſewhere, which are or ſhall be joined unto them of that Colony, ſhall be called the ſecond Colony, and that they ſhall and may begin their ſaid firſt Plantation, and Seat of their firſt Abode and Habitation, at any Place upon the ſaid Coaſt of *Virginia* and *America*, where they ſhall think fit and convenient, between eight and thirty degrees of the ſaid Latitude, and five and forty Degrees of the ſame Latitude, and that they ſhall have all the Lands, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Mines, Minerals, Woods, Marſhes, Waters, Fiſhing Commodities, and Hereditaments whatſoever, from the firſt Seat of their Plantation and Habitation, by the Space of fifty like *Engliſh* Miles, as aforeſaid, all along the ſaid Coaſt of *Virginia* and *America*, towards the Weſt and Southweſt, or towards the South, as the Coaſt lyeth; and all the Iſlands within one Hundred Miles directly over-

againſt

minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amerique, à l'est, nord-est ou nord, suivant le gisement de la côte; ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, bois, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, situés à cent milles de distance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres: Pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande sûreté & défense, suivant la prudence & les ordres du Conseil de ladite colonie; sans qu'il soit permis à aucun de nos sujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse ou le consentement du Conseil de ladite colonie: Entendons néanmoins, voulons & nous plaît, que de ces deux colonies celle qui formera

against the said Sea-coast; and also all the Lands, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Mines, Minerals, Woods, Marshes, Waters, Fishing Commodities, and Hereditaments whatsoever, from the said Place of their first Plantation and Habitation, for the Space of fifty like Miles all along the said Coast of *Virginia* and *America*, towards the East and North-east, or towards the North, as the Coast lyeth; and all the Islands also within one hundred Miles directly over-against the same Sea-coast, and also all the Lands, Soils, Grounds, Havens, Ports, Rivers, Woods, Mines, Minerals, Marshes, Waters, Fishing Commodities, and Hereditaments whatsoever, from the same Fifty Miles every Way on the Sea-Coast directly into the main Land by the Space of One Hundred like *English* Miles; and shall and may inhabit and remain there, and shall and may also build and fortify within any the same for their better Safeguard, according to their best Discretions, and the Direction of the Council of that Colony; and that none of our Subjects shall be permitted or suffered to plant, or inhabit behind or on the back towards the main Land, without the expres

Acadia.

Acadia. *les derniers établiſſemens, ne pourra le faire que ce ne ſoit à cent milles de diſtance des établiſſémens de celle qui aura formé les premiéres habitations & plantations, ainſi & de la maniére qu'il eſt dit ci-deſſus.*

Licence or Conſent of the Council of that Colony, in Writing thereunto firſt had and obtained: Provided always, and our Will and Pleaſure herein is, that the Plantations and Habitations of ſuch of the ſaid Colonies as ſhall laſt plant themſelves as aforeſaid, ſhall not be made within One Hundred like *Engliſh* Miles of the other Part of them that firſt began to make their Plantations as aforeſaid.

Je certifie la préſente copie véritable & collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, le 12 Juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Extract compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.
Signed THOMAS HILL.

II.

CHARTE

De la conceſſion de la Nouvelle Ecoſse au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques I^er^. *Roi d'Angleterre,*

Du 10/20 *Septembre*, 1621.

JACOBUS, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ rex, fideique defenſor: Omnibus probis hominibus totius terræ ſuæ, clericis & laicis, ſalutem. Sciatis nos ſemper ad quamlibet, quæ ad decus & emolumentum regni noſtri Scotiæ ſpectaret, occaſionem amplectendam fuiſſe intentos, nullamque aut faciliorem aut magis innoxiam acquiſitionem cenſere, quam quæ in exteris & incultis regnis, ubi vitæ & victui ſuppetunt commoda novis deducendis coloniis, facta ſit; præſertim, ſi vel ipſa regna cultoribus prius vacua, vel ab infidelibus, quos ad chriſtianam converti fidem ad Dei gloriam intereſt plurimùm, in-

inſeſſa fuerint: Sed cum & alia nonnulla regna, & hæc non ita pridem noſtra Anglia, laudabiliter ſua nomina novis terris acquiſitis & à ſe ſubactis indiderunt, quàm numeroſa & frequens divino beneficio hæc gens hâc tempeſtate ſit nobiſcum reputantes, quàmque honeſto aliquo & utili cultu eam ſtudioſè exerceri, ne in deteriora ex ignaviâ & otio prolabatur, expediat, pleroſque in novam deducendos regionem, quam coloniis compleant, operæ pretium duximus; qui & animi promptitudine & alacritate, corporumque robore & viribus, quibuſcunque difficultatibus, ſi qui alii mortalium uſpiam, ſe audeant opponere; hunc conatum huic regno maximè idoneum indè arbitramur, quòd virorum tantummodò & mulierum, jumentorum & frumenti, non etiam pecuniæ tranſvectionem poſtulat; neque incommodum, quòd ex ipſius regni mercibus retributionem hoc tempore, cùm negotiatio adeò imminuta ſit, poſſit reponere. Hiſce de cauſis, ſicuti & propter bonum fidele & gratum dilecti noſtri Conſiliarii domini Willielmi Alexandri equitis ſervitium nobis præſtitum & præſtandum, qui propriis impenſis ex noſtratibus primus externam hanc coloniam ducendam conatus ſit, diverſaſque terras infrà deſignatis limitibus circumſcriptas incolendas expetiverit, Nos igitur, ex regali noſtrâ ad chriſtianam religionem propagandam, & ad opulentiam, proſperitatem pacemque naturalium noſtrorum ſubditorum dicti regni noſtri Scotiæ acquirendam curâ, ſicuti alii principes extranei in talibus caſibus hactenus fecerunt, cum aviſamento & conſenſu prædilecti noſtri conſanguinei & conſiliarii Joannis Comitis de Mar domini Erſkine & Eareoch, ſummi noſtri theſaurarii computorum rotulatoris, collectoris ac theſaurarii novarum noſtrarum augmentationum hujus regni noſtri Scotiæ, ac reliquorum dominorum noſtrorum commiſſionariorum ejuſdem regni noſtri, dedimus, conceſſimus & diſpoſuimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ damus, concedimus & diſponimus, præfato domino Willielmo Alexandro hæredibus ſuis vel aſſignatis quibuſcunque hæreditamentis, omnes & ſingulas terras continentis & inſulas, ſituatas & jacentes in Americâ, intra caput ſeu promontorium communiter Cap de Sable appellatum, jacens prope latitudinem quadraginta trium graduum, aut eò circa, ab equinoctiali lineâ verſùs ſeptentrionem, à quo promontorio verſùs littus maris tendens ad occidentem ad ſtationem navium Sanctæ Mariæ, vulgò Saint

Acadia.

Acadia. Saint Mary's Bay, & deinceps versùs ſeptentrionem per directam lineam introitum, ſive oſtium magnæ illius ſtationis navium trajicientem, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum & Hecheminorum, vulgò Souriquois & Etchemins, ad fluvium vulgò nomine Sanctæ Crucis appellatum, & ad ſcaturiginem remotiſſimam ſive fontem ex occidentali parte ejuſdem, qui ſe primùm prædicto fluvio immiſcet; unde per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram ſeu currere versùs ſeptentrionem concipietur ad proximam navium ſtationem, fluvium vel ſcaturiginem in magno fluvio de Canada ſeſe exonerantem; & ab eo pergendo versùs orientem per maris oras littorales ejuſdem fluvii de Canada, ad fluvium ſtationem navium portum ad littus communiter nomine de Gachepe vel Gaſpé notum & appellatum; & deinceps versùs Euronotum ad inſulas Baccalaos vel Cap-Breton vocatas, relinquendo eaſdem inſulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de Canada, ſive magnæ ſtationis navium, & terras de Newfoundland cum inſulis ad eaſdem terras pertinentibus à ſiniſtrâ, & deinceps ad Caput ſive promontorium de Cap-Breton prædictum, jacens propè latitudinem quadraginta quinque graduum aut eò circa; & à dicto promontorio de Cap-Breton versùs meridiem & occidentem ad prædictum Cap de Sable ubi incepit perambulatio includens & comprehendens intrà prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, ſinibus, littoribus, inſulis, aut maribus jacentibus propè aut infrà ſex leucas ad aliquam earundem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præcinctuum earumdem, & ab Euronoto ubi jacet Cap-Breton, & ex auſtrali parte ejuſdem (ubi eſt Cap de Sable) omnia maria ac inſulas versùs meridiem intrà quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earumdem, magnam inſulam vulgariter appellatam Iſle de Sable vel Sablon includendo, jacentem versùs Carban, vulgò ſouth-ſouth-eaſt, circa triginta leucas à dicto Cap-Breton in mari, & exiſtentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eò circa. Quæ quidem terræ prædictæ, omni tempore futuro, nomine Novæ Scotiæ in Americâ gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Willielmus in partes & portiones ſicut ei viſum fuerit dividet, iiſdemque nomina pro beneplacito imponet, unà cum omnibus fodinis tàm regalibus auri

auri & argenti, quam aliis fodinis ferri, plumbi, cupri, ſtanni, æris, ac aliis mineralibus quibuſcunque, cum poteſtate effodiendi & de terrâ effodere cauſandi, purificandi, & repurgandi eaſdèm, & convertendi ac utendi ſuo proprio uſui, aut aliis uſibus quibuſcunque, ſicuti dicto domino Willielmo Alexandro, hæredibus ſuis, vel aſſignatis, aut iis quos ſuo loco in dictis terris ſtabilire ipſum contigerit, viſum fuerit, reſervando ſolummodò nobis & ſucceſſoribus noſtris decimam partem metalli, vulgò Oare, auri & argenti quòd ex terrâ in poſterum effodietur aut lucrabitur, relinquendo dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, quodcunque ex aliis metallis cupri, chalybis, ferri, ſtanni, plumbi, aut aliorum mineralium nos vel ſucceſſores noſtri quovis modi exigere poſſumus, ut eo facilius magnos ſumptus in extrahendis præfatis metallis tolerare poſſit, unà cum margaritis vulgò pearle, ac lapidibus pretioſis, quibuſcunque aliis lapidibus, ſilvis, virgultis, boſcis, mareſcis, lacubus, aquis, piſcationibus, tàm in aquâ ſalsâ quàm recenti, tàm regalium piſcium quàm aliorum, venatione, aucupatione, commoditatibus & hæreditamentis, quibuſcunque, unà cum plenariâ poteſtate, privilegio & juriſdictione liberâ regalitatis, capellæ & cancellariæ, in perpetuum; cumque donatione & patronatûs jure eccleſiarum capellaniarum & beneficiorum, cùm tenentibus, tenandriis & liberè tenentium ſervitiis earumdem, unà cum officiis Juſticiariæ & Admiralitatis reſpectivè infra omnes bondas reſpectivè ſupramentionatas; unà cum poteſtate civitates, liberos burgos, liberos portus, villas & burgos Baroniæ erigendi, ac fora & nundinas infra bondas dictarum terrarum conſtituendi, curias juſticiariæ & admiralitatis infra limites dictarum terrarum, fluviorum, portuum & marium tenendi, unà etiam cum poteſtate imponendi, levandi & recipiendi omnia telonia, cuſtumas, anchoragia, aliaſque dictas burgorum, fororum, nundinarum & liberorum portuum devorias, & eaſdem poſſidendi & gaudendi adeò liberè in omnibus reſpectibus, ſicuti quivis Baro major aut minor in hoc regno noſtro Scotiæ gaviſus eſt aut gaudere poterit quovis tempore præterito aut futuro, cum omnibus aliis prærogativis, privilegiis, immunitatibus, dignitatibus, caſualitatibus, proficuis & devoriis ad dictas terras, maria & bondas earumdem ſpectantibus & pertinentibus, & quæ nos ipſi dare & concedere

Acadia.

Acadia. concedere poſſumus, adeò liberâ & amplâ formâ, ſicuti nos, aut aliquis noſtrorum nobilium progenitorum, aliquas chartas, patentes litteras, infeofamenta, donationes aut diplomata conceſſerunt cuivis ſubdito noſtro, cujuſcunque qualitatis aut gradûs, cuivis ſocietati aut communitati tales colonias in quaſcunque partes extraneas deducendi, aut terras extraneas inveſtigandi, in adeò liberâ & amplâ formâ, ſicuti eadem in hâc præſenti chartâ noſtrâ inſereretur. Facimus etiam, conſtituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, hæredes ſuos, aut aſſignatos, vel eorum deputatos, noſtros hæreditarios locum-tenentes generales, ad repræſentandum noſtram perſonam regalem, tàm per mare quàm per terram, in regionibus, maris oris ac finibus prædictis, in petendo dictas terras, quamdiù illic manſerit, & redeundo ab eiſdem, ad gubernandum & regendum & puniendum omnes noſtros ſubditos, quos ad dictas terras ire aut eaſdem inhabitare contigerit, aut qui negotiationem cum eiſdem ſuſcipient, vel in iiſdem locis remanebunt, ac eiſdem ignoſcendum; & ad ſtabiliendum tales leges, ſtatuta, conſtitutiones, directiones, inſtructiones, formas gubernandi, & magiſtratuum ceremonias infrà dictas bondas, ſicuti ipſi domino Willielmo Alexandro, aut ejus prædictis ad gubernationem dictæ regionis & ejuſdem incolarum, in omnibus cauſis tàm criminalibus quàm civilibus viſum fuerit; & eaſdem leges, regimina, formas & ceremonias alterandum & mutandum, quoties ſibi vel ſuis prædictis pro bono & commodo dictæ regionis placuerit, ità ut leges tàm legibus hujus regni noſtri Scotiæ, quàm fieri poſſunt, ſint concordes. Volumus etiam ut in caſu rebellionis aut ſeditionis, legibus utatur militaribus adversùs delinquentes vel imperio ipſius ſeſe ſubſtrahentes, adeò liberè, ſicuti aliqui locum-tenentes cujuſvis regni noſtri vel dominii, virtute officii locum-tenentis, habent vel habere poſſunt, excludendo omnes alios officiarios hujus regni noſtri Scotiæ, terreſtres vel maritimos qui in poſterùm aliquid juris clame, commoditatis, authoritatis, aut intereſſe in & ad dictas terras aut provinciam prædictam vel aliquam inibi juriſdictionem, virtute alicujus præcedentis diſpoſitionis aut diplomatis pretendere poſſint: & ut viris honeſto loco natis ad expeditionem iſtam ſubeundam, & ad coloniæ plantationem in dictis terris, addatur animus, Nos pro nobis noſtriſque ſucceſſoribus

ribus & hæredibus, cum aviſamento & conſenſu prædictis, virtute præſentis cartæ noſtræ damus & concedimus liberam & plenariam poteſtatem præfato domino Willielmo Alexandro ſuiſque prædictis, conferendi favores, privilegia, munia, & honores in demerentes, cum plenariâ poteſtate eiſdem aut eorum alicui quos cum ipſo domino Willielmo, ſuiſque prædictis, pactiones vel contractus facere pro eiſdem terris contigerit, ſub ſubſcriptione ſuâ vel ſuorum prædictorum, & ſigillo infrà mentionato, aliquam portionem vel portiones dictarum terrarum, portuum, navium, ſtationum, fluviorum, aut præmiſſorum alicujus partis, diſponendi & extradonandi, erigendi etiam omni generum machinas, artes, facultates vel ſcientias, aut eaſdem coercendi in toto vel in parte, ſicuti ei pro bono ipſorum viſum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, jura & poteſtates, conſtituendi & deſignandi tales Capitaneos, Officiarios, Balivos, Gubernatores, omneſque alios regalitatis, baroniæ & burgi officiarios, alioſque Miniſtros pro adminiſtratione juſticiæ infrà bondas dictarum terrarum, aut in viâ dum terras iſtas petunt per mare & ab eiſdem redeunt, ſicuti ei neceſſarium videbitur ſecundùm qualitates, conditiones, & perſonarum merita, quas in aliquâ coloniarum dictæ provinciæ, aut aliquâ ejuſdem parte habitare contigerit, aut quæ ipſorum bona vel fortunas pro commodo & incremento ejuſdem periculo permittent, & eaſdem ab officio removendi, alterandi & mutandi, prout ei ſuiſque præſcriptis expediens videbitur; & cum hujus conatus non ſine magno labore & ſumptibus fiant, magnamque pecuniæ largitionem requirant, adeò ut privati cujuſvis fortunas excedant & multorum ſuppetiis indigeant, ob quam cauſam præfatus dominus Willielmus Alexander ſuique præſcripti, cum diverſis noſtris ſubditis aliiſque pro particularibus periclitationibus, & ſuſceptionibus ibidem, qui fortè cum eo ſuiſque hæredibus aſſignatis vel deputatis pro terris, piſcationibus, mercimoniis aut populi tranſportatione, cum ipſorum pecoribus, rebus & bonis verſus dictam Novam Scotiam contractus inibunt, volumus ut quicunque tales contractus cum dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, ſub ipſorum ſubſcriptionibus & ſigillis expedient, limitando, aſſignando & affigendo diem & locum pro perſonarum & bonorum & rerum

Acadia.

rum

Acadia. rum ad navem deliberatione, ſub penâ & foris-facturâ cujuſdam monetæ ſummæ, & eoſdem contractus non perficient, ſed ipſum fruſtrabunt, & in itinere deſignato ei nocebunt, quod non parvo dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, poterit eſſe præjudicio & nocumento, verùm etiam noſtræ tam laudabili intentioni obſtabit & detrimentum inferet, tùm licitum erit præfato domino Willielmo, ſuiſque prædictis, vel eorum deputatis & conſervatoribus infrà mentionatis, in eo caſu, ſibi ſuiſque prædictis, quos ad hunc effectum ſubſtituet, omnes tales ſummas monetæ, bona, res foris-factas per talium contractuum violationem, aſſumere; quod ut faciliùs fiat & legum prolixitas evitetur, dedimus & conceſſimus, tenoreque præſentis cartæ noſtræ damus & concedimus, plenam licentiam, libertatem & poteſtatem dicto domino Willielmo, ſuiſque hæredibus & aſſignatis prædictis, eligendi, nominandi & aſſignandi, & ordinandi libertatum & privilegiorum, per præſentem cartam noſtram ſibi ſuiſque prædictis conceſſorum, conſervatorem, qui expeditæ executioni leges & ſtatuta per ipſum ſuoſque prædictos facta, ſecundùm poteſtatem ei ſuiſque prædictis per dictam noſtram chartam conceſſam, demandet; volumuſque & ordinamus poteſtatem dicti conſervatoris in actionibus & cauſis ad perſonas verſùs dictam plantationem contrahentes ſpectantibus, abſolutam eſſe, ſine ullâ appellatione aut procraſtinatione quâcunque; qui quidem conſervator poſſidebit & gaudebit omnia privilegia, immunitates, libertates & dignitates quaſcunque, quæ quivis conſervator Scoticorum privilegiorum apud Extraneos vel in Galliâ, Flandriâ aut alibi hactenùs poſſederunt aut gaviſi ſunt, quovis tempore præterito; & licet omnes tales contractus inter dictum dominum Willielmum, ſuoſque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & tranſportationem populorum, cum ipſorum bonis & rebus ad ſtatutum diem perficientur, & ipſi cum ſuis omnibus pecoribus & bonis ad littus illius provinciæ animo coloniam ducendi & remanendi appellent, & nihilominùs poſteà vel omninò provinciam Novæ Scotiæ & ejuſdem confinia ſine licentiâ dicti domini Willielmi, ejuſque prædictorum vel eorum deputatorum, vel ſocietatem & coloniam prædictam ubi primum combinati & conjuncti fuerint derelinquent, & ad agreſtes indigenas in locis remotis & in deſertis habitandum ſeſe conferent,

ferent, quod tunc amittent & foris-facient omnes terras ipſis priùs conceſſas, omnia etiam bona infrà omnes prædictas bondas, & licitum erit prædicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, eadem fiſco applicare, & eaſdem terras recognoſcere, eademque omnia ad ipſos vel eorum aliquem quovis modo ſpectantia poſſidere, & ſuo peculiari uſui ſuorumque prædictorum convertere: Et ut omnes dilecti noſtri ſubditi, tam regnorum noſtrorum & dominiorum, quàm extranei alii, quos ad dictas terras aut aliquam earumdem partem ad mercimonia contrahenda navigare contigerit, meliùs ſciant, & obedientes ſint poteſtati & authoritati per nos in prædictum fidelem noſtrum Conſiliarium dominum Willielmum Alexandrum ſuoſque prædictos collatis in omnibus talibus commiſſionibus, warrantiis, contractibus, quos quovis tempore futuro faciet, concedet & conſtituet pro decentiori & validiori conſtitutione officiariorum pro gubernatione dictæ coloniæ, conceſſione terrarum & executione juſtitiæ dictos inhabitantes, periclitantes, deputatos, factores vel aſſignatos tangente, in aliquâ terrarum parte, vel in navigatione ad eaſdem terras, Nos cum aviſamento & conſenſu prædictis, ordinamus quod dictus dominus Willielmus Alexander ſuique prædicti unum communè ſigillum habebunt, ad officium Locum-tenentis juſticiariæ & admiralitatis ſpectans, quod per dictum dominum Willielmum Alexandrum ſuoſque prædictos, vel per deputatos ſuos, omni tempore affuturo cuſtodietur, in cujus uno latere noſtra inſignia inſculpentur, cum his verbis in ejuſdem circulo & margine: *Sigillum Regis Scotiæ, Angliæ, Franciæ, & Hiberniæ*; & in altero latere, imago noſtra noſtrorumque ſucceſſorum cum his verbis *(pro Novæ Scotiæ Locum-tenente)* cujus juſtum exemplar in manibus ac cuſtodiâ dicti Conſervatoris remanebit, quo, prout occaſio requiret, in officio ſuo utetur: Et cum maximè neceſſarium ſit ut omnes dilecti noſtri ſubditi, quotquot dictam provinciam Novæ Scotiæ, vel ejus confines incolent, in timore omnipotentis Dei, & vero ejus cultu ſimul vivant, omni conamine intendentes chriſtianam Religionem ibi ſtabilire, pacem etiam & quietem cum inhabitantibus incolis & agreſtibus Aboriginibus earumdem terrarum colere, undè ipſi & eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tutè cum oblectamento ea quæ magno cum labore & periculo acquiſiverunt quietè poſſidere poſſint, Nos pro nobis noſtriſque ſucceſſoribus volu-

Acadia.

Acadia. volumus, nobiſque viſum eſt per præſentis cartæ noſtræ tenorem dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque prædictis, & eorum deputatis vel quibuſlibet aliis Gubernatoribus, Officiariis & Miniſtris, quos ipſi conſtituent, liberam & abſolutam poteſtatem tractandi & pacem, affinitatem, amicitiam, mutua colloquia, operam, ac communicationem cum agreſtibus illis. Aboriginibus, & eorum principibus vel quibuſcunque aliis regimen & poteſtatem in ipſos habentibus, contrahendi, obſervandi & alendi tales affinitates & colloquia, quæ ipſi vel ſui prædicti cum iis contrahent, modo fœdera illa ex adverſâ parte per ipſos Sylveſtres fideliter obſerventur; quòd niſi fiat, arma contra ipſos ſumendi quibus redigi poſſunt in ordinem, ſicuti dicto Willielmo ſuiſque prædictis et deputatis, pro honore, obedientiâ et Dei ſervitio, ac ſtabilimento, defenſione et conſervatione authoritatis noſtræ inter ipſos expediens videbitur, cum poteſtate etiam prædicto domino Willielmo Alexandro ſuiſque prædictis, per ipſos vel eorum deputatos, ſubſtitutos vel aſſignatos, pro ipſorum defenſione, tutelâ, omni tempore et omnibus juſtis occaſionibus in poſterùm aggrediendi ex inopinato, invadendi, expellendi et armis repellendi, tam per mare quàm per terram, omnibus modis, omnes et ſingulos, qui ſine ſpeciali licentiâ dicti domini Willielmi ſuorumque prædictorum terras inhabitare aut mercaturam facere in dictâ Novæ Scotiæ provinciâ aut quâvis ejus parte conabuntur, et ſimiliter omnes alios quoſcunque qui aliquid damni, detrimenti, deſtructionis, læſionis vel invaſionis contra provinciam illam aut ejuſdem incolas inferre præſument. Quòd ut faciliùs fiat, licitum erit dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, eorum deputatis, factoribus et aſſignatis, contributiones à periclitantibus et incolis ejuſdem levare, in unum cogere, per proclamationes vel alio quovis ordine talibus temporibus, ſicuti dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis expediens videbitur, omnes noſtros ſubditos infrà dictos limites dictæ provinciæ Novæ Scotiæ inhabitantes, et mercimonia ibidem exercentes, convocare pro meliore exercitio, neceſſariorum ſupplemento, et populi et plantationis dictarum terrarum augmentatione et incremento, cum plenariâ poteſtate, privilegio et libertate dicto domino Willielmo Alexandro ſuiſque prædictis, per ipſos vel eorum ſubſtitutos, per quævis maria ſub noſtris

 inſig-

inſignibus et vexillis navigandi, cum tot navibus tanti oneris, et tam benè munitione viris et victualibus inſtructis, ſicuti poterunt parare quovis tempore et quoties eis videbitur expediens; ac omnes cujuſcunque qualitatis et gradûs perſonas, ſubditos noſtros exiſtentes, aut qui imperio noſtro ſeſe ſubdere ad iter illud ſuſcipiendum voluerint, cum ipſorum jumentis, equis, bobus, ovibus, bonis et rebus omnibus, munitionibus, machinis, majoribus armis et inſtrumentis militaribus quotquot voluerint, aliiſque commoditatibus et rebus neceſſariis pro uſu ejuſdem coloniæ, mutuo commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum, aut aliis qui cum ipſis plantationibus mercimonia contrahant, tranſportandi; et omnes commoditates et mercimonia, quæ iis videbuntur neceſſaria, in regnum noſtrum Scotiæ, ſine alicujus taxationis, cuſtumæ, aut impoſitionis pro eiſdem ſolutione nobis vel noſtris cuſtumariis aut eorum deputatis inde portandi, eoſdem ab eorum officiis in hâc parte pro ſpatio ſeptem annorum diem datæ præſentium immediatè ſequentium inhibendo. Quam quidem ſolam commoditatem per ſpatium tredecim annorum in poſterum liberè conceſſimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ concedimus et diſponimus dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, ſecundùm proportionem quinque pro centum poſteà mentionatam; et poſt tredecim illos annos finitos licitum erit nobis noſtriſque ſucceſſoribus, ex omnibus bonis et mercimoniis quæ ex hoc regno noſtro Scotiæ ad eamdem provinciam, vel ex eâ provinciâ ad dictum regnum noſtrum Scotiæ exportabuntur vel importabuntur, in quibuſvis hujus regni noſtri portibus, per dictum Willielmum ſuoſque prædictos, tantùm quinque libras pro centum ſecundùm antiquum negociandi morem, ſine ullâ aliâ impoſitione, taxatione, cuſtumâ vel devoriâ ab ipſis in perpetuum levare et exigere; quæ quidem ſumma quinque librarum pro centum, cùm ſit ſoluta per dictum dominum Willielmum ſuoſque prædictos, noſtris officiariis ad hunc effectum conſtitutis, exindè licitum erit dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, eadem bona de noſtro hoc regno Scotiæ, in quaſvis alias partes vel regiones extraneas, ſine alicujus alterius cuſtumæ, taxationis vel devoriæ ſolutione nobis vel noſtris hæredibus aut ſucceſſoribus aliquibus aliis, tranſportare et avehere; proviſo

Acadia.

Acadia. viſo tamen quòd dicta bona infrà ſpatium tredecim menſium poſt ipſarum in quovis hujus regni noſtri portu appulſionem navi rursùs imponantur: dando & concedendo abſolutam & plenariam poteſtatem dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, ab omnibus noſtris ſubditis qui colonias deducere, mercimonia exercere, aut ad eaſdem terras Novæ Scotiæ, & ab eiſdem navigare voluerint, præter dictam ſummam nobis debitam, pro bonis & mercimoniis quinque libras de centum, vel ratione exportationis ex hoc regno noſtro Scotiæ, ad provinciam Novæ Scotiæ, vel importationis à dictâ provinciâ ad regnum hoc noſtrum Scotiæ prædictæ, in ipſius ejuſque prædictorum proprios uſus ſumendi, levandi & recipiendi, & ſimiliter de omnibus bonis & mercimoniis, quæ per dictos noſtros ſubditos coloniarum ductores, negotiatores et navigatores de dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, ad quævis noſtra dominia aut alia quævis loca exportabuntur, vel à noſtris regnis et aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur, ultrà et ſuprà dictam ſummam nobis deſtinatam quinque libras de centum, et de bonis et mercimoniis omnium extraneorum aliorumque ſub noſtrâ obedientiâ minimè exiſtentium, quæ vel de provinciâ Novæ Scotiæ exportabuntur, vel ad eamdem importabuntur, ultrà et ſuprà dictam ſummam nobis deſtinatam decem libras de centum dicti domini Willielmi ſuorumque prædictorum, propriis uſibus per tales miniſtros, officiarios vel ſubſtitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipſi ad hunc effectum conſtituent et deſignabunt, levandi, ſumendi et recipiendi. Pro meliori dicti domini Willielmi ſuorumque prædictorum, aliorumque omnium dictorum noſtrorum ſubditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem mercimonia exercere voluerint, ſecuritate et commoditate, et generaliter omnium aliorum qui noſtræ authoritati et poteſtati ſeſe ſubdere non gravabuntur, nobis viſum eſt, volumuſque quòd licitum erit dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, unum aut plura munimina, propugnacula, caſtella, loca fortia, ſpecula, armamentaria, *the block-houſes*, aliaque ædificia cum portubus et navium ſtationibus ædificare, vel ædificari cauſare, unà cum navibus bellicis, eaſdemque pro defenſione dictorum locorum applicare, ſicuti dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, pro dicto conamine perficiendo neceſſarium videbitur, proque ipſorum defenſione militum catervas ibidem ſtabilire, præter prædicta

dicta ſuprà mentionata, et generaliter omnia facere quæ pro conqueſtu, augmentatione populi, inhabitatione, præſervatione et gubernatione dictæ Novæ Scotiæ, ejuſdemque orarum et territorii infrà omnes hujus limites pertinentias et dependentias ſub noſtro nomine et authoritate, quodcunque nos, ſi perſonaliter eſſemus præſentes, facere poterimus, licet caſus ſpecialem et ſtrictam magis ordinationem, quàm per præſentes præſcribitur, requirat; cui mandato volumus et ordinamus, ſtrictiſſimèque præcipimus omnibus noſtris juſticiariis, officiariis et ſubditis ad loca illa ſeſe conferentibus, ut ſeſe applicent, dictoque domino Willielmo ſuiſque prædictis, in omnibus et ſingulis ſupramentionatis earum ſubſtantiis, circumſtantiis et dependentiis intendant et obediant, eiſque in earum executione in omnibus adeò ſint obedientes, ut nobis, cujus perſonam repræſentat, eſſe deberent, ſub pœna diſobedientiæ et rebellionis. Et quia fieri poteſt quòd quidam ad dicta loca tranſportandi refractorii ſint, et ad eadem loca ire recuſabunt, aut dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis reſiſtent, Nobis igitur placet quòd omnes vice-comites, ſeneſcalli, regalitatis balivi, pacis juſticiarii, præpoſiti, et urbium balivi, eorumque officiarii et juſtitiæ miniſtri quicunque, dictum dominum Willielmum ſuoſque deputatos, alioſque prædictos, in omnibus et ſingulis legitimis rebus, et factis quæ facient aut intendent ad effectum prædicti, ſimiliter & eodem modo ſicuti noſtrum ſpeciale warrantum ad hunc effectum haberent, aſſiſtant, fortificent, & eiſdem ſuppetias ferant. Declaramus inſuper per præſentis chartæ noſtræ tenorem omnibus chriſtianis regibus, principibus & ſtatibus, quòd ſi aliquis vel aliqui, qui in poſterum in dictis coloniis vel de earum aliquâ ſit in dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, vel aliqui alii ſub eorum licentiâ vel mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel terram, bona alicujus abſtulerint, vel aliquod injuſtum aut moleſtum hoſtiliter commiſerint contrà aliquos noſtros noſtrorum hæredum & ſucceſſorum, aut aliorum regum, principum, gubernatorum aut ſtatuum in fœdere nobiſcum exiſtentium ſubditos, quòd talia bona ſic ablata, aut juſta querela deſuper mota per aliquem regem, principem, gubernatorem, ſtatum vel eorum ſubditos prædictos, nos noſtri hæredes & ſucceſſores publicas proclamationes fieri curabimus in aliquâ parte dicti regni noſtræ Scotiæ ad hunc effectum magis commodâ, ut dictus pirata vel

Acadia.

Acadia. vel piratæ, qui tales rapinas committent ſtato tempore per præfatas proclamationes limitando, plenariè reſtituant quæcunque bona ſic ablata, & pro dictis injuriis omnimodo ſatisfaciant, ità ut dicti principes, aliique ſic conquerentes ſatisfactos ſe eſſe reputent; & quòd ſi talia facinora committent, bona ablata non reſtituent aut reſtitui facient infrà limitatum tempus, quòd tunc in poſterum ſub noſtrâ protectione & tutelâ minimè erunt, & quòd licitum erit omnibus principibus, aliiſque prædictis, delinquentes eos hoſtiliter proſequi & invadere: Et licet neminem nobilem aut generoſum de patriâ hâc ſine licentiâ noſtrâ decedere ſtatutum ſit, nihilominus volumus quòd præſens hoc diploma ſufficiens erit licentia & warrantum omnibus qui huic itineri ſeſe committent qui læſæ majeſtatis non ſunt rei, vel aliquo alio ſpeciali mandato inhibiti; atque etiam per præſentis chartæ tenorem declaramus, volumuſque, quòd nemo de patriâ hâc decedere permittatur versùs dictam Novam Scotiam in illo tempore, niſi ii qui juramentum ſupremitatis noſtræ primum ſuſceperunt; ad quem effectum nos per præſentes dicto domino Willielmo, ſuiſque p ædictis vel eorum conſervatori, vel deputatis, idem hoc juramentum omnibus perſonis versùs illas terras in eâ coloniâ ſeſe conferentibus requirere & exhibere plenariam poteſtatem & autoritatem damus & concedimus; præterea nos cum aviſamento & conſenſu prædicto pro nobis & ſucceſſoribus noſtris declaramus, decernimus & ordinamus, quòd omnes noſtri ſubditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiſcentur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & poſteritas qui ibi naſci contigerint, aliique omnes ibidem periclitantes, habebunt & poſſidebunt omnes libertates, immunitates & privilegia liberorum & naturalium ſubditorum noſtri regni Scotiæ, aut aliorum noſtrorum dominiorum, ſicuti ibidem nati fuiſſent. Inſuper nos pro nobis & ſucceſſoribus noſtris damus et concedimus dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque prædictis, liberam poteſtatem ſtabiliendi & cudere cauſandi monetam pro commercio liberiori inhabitantium dictæ provinciæ, cujuſvis metalli, quo modo et quâ formâ voluerint & eiſdem præſcribent; atque etiam ſi quæ quæſtiones aut dubia ſuper interpretatione aut conſtructione alicujus clauſulæ in hâc præſenti chartâ noſtrâ contentæ occurrent, ea omnia ſumentur et interpretabuntur in ampliſſimâ formâ & in favorem dicti domini Willielmi,

ſuo-

ſuorumque prædictorum. Prætereà nos ex certâ noſtrâ ſcientiâ, proprio motu, autoritate regali & poteſtate regiâ, fecimus, univimus, annexavimus & ereximus, creavimus, & incorporavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ facimus, unimus, annexamus, erigimus, creamus & incorporamus totam & integram prædictam provinciam & terras Novæ Scotiæ, cum omnibus earundem limitibus, maribus ac mineralibus auri & argenti, plumbi, cupri, chalybis, ſtanni, æris, ferri, aliiſque quibuſcumque fodinis, margaritis, lapidibus pretioſis, lapidibus, ſilvis, virgultis, boſcis, mareſcis, lacubus, aquis, piſcationibus, tam in aquis dulcibus quàm ſalſis, tàm regalium piſcium quàm aliorum, civitatibus liberis, portubus liberis, burgis, urbibus, baroniæ burgis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis, & juriſdictionibus, omnibuſque aliis generaliter & particulariter ſuprà mentionatis, in unum integrum & liberum dominium & baroniam per prædictum nomine Novæ Scotiæ omni tempore futuro appellandum; volumuſque & concedimus, ac pro nobis & ſucceſſoribus decernimus & ordinamus, quòd unica ſeiſina nunc per dictum dominum Willielmum ſuoſque prædictos, omni tempore affuturo ſuper aliquàm partem fundi dictarum terrarum & provinciæ præſcriptæ, ſtabit & ſufficiens erit ſeiſina pro totâ regione, cum omnibus partibus, pendiculis, privilegiis, caſualitatibus, libertatibus & immunitatibus ejuſdem ſuprà mentionatis, abſque aliquâ aliâ ſpeciali aut particulari ſeiſinâ per ipſum, ſuoſque prædictos, apud aliam aliquam partem vel ejuſdem locum capiendâ; penès quàm ſeiſinam omniaque quæ indè ſecuta ſunt aut ſequi poſſunt; nos cum aviſamento & conſenſu prædicto pro nobis & ſucceſſoribus noſtris diſpenſavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ modo ſubtùs mentionato diſpenſamus, in perpetuum tenendi & habendi in totum & integrum dictam regionem et dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus ejuſdem limitibus infrà prædicta maria, mineralibus auri et argenti, cupri, chalybis, ſtanni, ferri, æris, aliiſque quibuſcunque fodinis, margaritis, lapidibus pretioſis, lapidibus, ſilvis, virgultis, boſcis, mareſcis, lacubus, aquis, piſcationibus, tam in aquis dulcibus quàm ſalſis, tam regalium piſcium quàm aliorum, civitatibus liberis, burgis, liberis portubus, urbibus, Baroniæ burgis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis et juriſdictionibus, omni-

Acadia.

Acadia. omnibusque aliis generaliter et particulariter suprà mentionatis, cumque omnibus aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, casualitatibus, aliisque suprà expressis, præfato domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis & assignatis, de nobis nostrisque successoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, liberâ baroniâ, & regalitate in perpetuum, modo suprà mentionato, per omnes rectas metas & suos limites, prout jacent in longitudine & latitudine, in domibus, ædificiis ædificatis & ædificandis, bostis, planis, boscis, maresc is, viis, semitis, aquis, stagnis, rivulis, pratis, pascuis & pasturis, molendinis, multuris & eorum sequelis, aucupationibus, venationibus, piscationibus, petadiis, turbariis, carbonibus, carbonariis, cuniculis, cunicularis, columbis, columbariis, fabrilibus, brasinis, brueriis & geniſtis, silvis, nemoribus & virgultis, lignis, lapicidinis, lapide & calce, cum curiis & earum exitibus, hæregeldis, bludvillis, & mulierum merchetis, cum furcâ, fossâ, *sok*, *sak*, *thole*, *thane*, *infangthief*, *outfangthief*, *out*, *wrark*, *wavi*, *weck*, *venysone*, *pit & gallous*, ac cum omnibus aliis & singulis libertatibus, commoditatibus, proficuis, aisamentis ac justis suis pertinentibus quibuscumque, tàm non nominatis quàm nominatis, tàm subtus terram quàm supra terram, procul vel propè ad prædictam regionem spectantibus, seu justè spectare valentibus, quomodò libet in futurum liberè, quietè, plenariè, integrè, honorificè, bene & in pace, absque ullâ revocatione, contradictione, impedimento aut obstaculo aliquali; solvendo indè annuatim dictus dominus Willielmus Alexander suique prædicti nobis nostrisque hæredibus & successoribus unum denarium monetæ Scotiæ super fundum dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ ad festivum nativitatis Christi, nomine *albæ firmæ*, si petatur tantùm. Et quia tentione dictarum terrarum & provinciæ novæ Scotiæ, & Albâ firmâ prædictâ deficiente, tempestivo & legitimo introitu cujusvis hæredis vel hæredum dicti domini Willielmi sibi succedentium, quòd difficulter per ipsos præstari potest ob longinquam distantiam ab hoc regno nostro, cadent terræ & provinciæ, ratione non introitûs, in manibus nostris nostrorumque successorum usquè ad legitimum legitimi hæredis introitum; & nos nolentes dictas terras & regionem quovis tempore in non introitu cadere, neque dictum dominum Willielmum suosque prædictos beneficiis &

proficuis ejuſdem eatenùs fruſtrari, idcircò nos cum aviſamento prædicto cum dicto introitu, quandocunque contigerit, diſpenſavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ pro nobis & ſucceſſoribus noſtris diſpenſamus, ac etiam renuntiavimus & exoneravimus, tenoreque ejuſdem chartæ noſtræ, cum conſenſu prædicto, renuntiamus, & exoneramus dictum dominum Willielmum ejuſque præſcriptos circà præfatum non introitum dictæ provinciæ & regionis, quandocunque in manibus noſtris deveniet, aut ratione non introitûs cadet, cum omnibus quæ deſuper ſequi poſſunt; proviſo tamen quòd dictus dominus Willielmus, ſuique hæredes & aſſignati, infra ſpatium ſeptem annorum poſt deceſſum et obitum ſuorum prædeceſſorum aut introitum ad poſſeſſionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per ipſos vel eorum legitimos poſſeſſores ad hunc effectum poteſtatem habentes, nobis noſtriſque ſucceſſoribus homagium faciant, & dictas terras dominium & baroniam aliaque prædicta adeant, & per nos recipiantur ſecundùm leges & ſtatuta dicti regni noſtri Scotiæ. Denique nos pro nobis & ſucceſſoribus noſtris volumus, decernimus & ordinamus, præſentem hanc noſtram chartam, & infeofamentum ſupraſcriptum prædictarum terrarum dominii & regionis novæ Scotiæ, privilegia et libertates ejuſdem, in proximo noſtro Parliamento dicti regni noſtri Scotiæ, cum contigerit, ratificari, approbari, et confirmari, ut vim et efficaciam decreti inibi habeat, penes quod pro nobis et ſucceſſoribus noſtris declaramus hanc noſtram chartam forè ſufficiens warrantum, et in verbo Principis eamdem ibi ratificari et approbari promittimus, atque etiam alterare, renovare, et eamdem in ampliſſimâ formâ erigere et extendere, quoties dicto domino Willielmo, ejuſque prædictis, neceſſarium et expediens videbitur. Inſuper nobis viſum eſt, ac mandamus et præcipimus dilectis noſtris ..... Vice-comitibus noſtris in hâc parte ſpecialiter conſtitutis, quatenùs poſt hujus chartæ noſtræ, noſtro ſub magno ſigillo aſpectum, ſtatum et ſeiſinam actuelem et realem præfato domino Willielmo, ſuiſque prædictis, eorumve actornato vel actornatis, terrarum dominii baroniæ aliorumque prædictorum, cum omnibus libertatibus, privilegiis, immunitatibus, aliiſque ſuprà expreſſis, dare et concedere; quam ſeiſinam nos per præſentis chartæ

Acadia.

Acadia. chartæ noſtræ tenorem adeò legitimam & ordinariam eſſe declaramus, ac ſi præceptum ſub teſtimonio noſtri magni ſigilli in ampliſſimâ formâ cum omnibus clauſulis requiſitis ad hunc effectum prædictum haberet, penes quod pro nobis & ſucceſſoribus noſtris in perpetuum diſpenſamus. In cujus rei teſtimonium huic præſenti chartæ noſtræ magnum ſigillum noſtrum apponi præcepimus: teſtibus prædilectis noſtris Conſanguineis & Conſiliariis Jacobo Marchione de Hamiſtone, Comite Araniæ, domino Evan; Georgio Mareſcalli Comite, domino Keith, *&c.* regni noſtri Mareſcallo; Alexandro Comite de Dumfermline domino Fyerie, & noſtro cancellario; Thoma Comite de Melroſs, & noſtro ſecretario; dilectis noſtris familiaribus Conſiliariis dominis Ricardo Cockburne, juniori, de Cleikingtourne, noſtri ſecreti ſigilli Cuſtode; Georgio Stay de Kinfarms noſtrorum Rotulorum regiſtri ac conſilii Clerico, & Joanne Scott de Scottiſtarvit, noſtræ Cancellariæ Directore, militibus. Apud caſtellum noſtrum de Windſore, decimo die menſis ſeptembris, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo primo, regnorumque noſtrorum annis quinquageſimo quinto & decimo nono; per ſignaturam manu S. D. N. Regis ſuprà ſcripti, ac manibus Cancellarii Theſaurarii Principis Secretarii, ac reliquorum dominorum Commiſſariorum & ſecreti Conſilii ejuſdem regni Scotiæ ſubſcriptæ.

Extractum è regiſtris in Archivis ſub comitio conſervatis, ſicuti continetur in hâc & viginti & unâ præcedentibus paginis, per me Guillelmum Hall, unum principalium Clericorum Conſilii & ſeſſionis, tanquam commiſſionem ad hunc effectum ab Alexandro domino Polwarth ab Archivis et regiſtris Clerico ſpecialiter habentem.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. *Plantation Office, Whitehall*, July 12, 1750.

Signed

THOMAS HILL.

CHARTE

III.

CHARTE

De la concession des terres, Baronnie & Domaines de la Nouvelle Ecosse au Chevalier Guillaume Alexandre de Menstrie, par Charles I^er^ *Roi d'Angleterre.*

Du 12 *Juillet* 1625. *(a)*

(*a*) Cette Charte etant presque mot pour mot comme la precedente, il étoit inutile de l'imprimer.

IV.

Extrait concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 *&* 1628, *tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du Commerce & des Plantations, remis audit Bureau en* 1696, *par M. Blathwaite, Secretaire.*

APRÈS que la guerre se fut élevée entre sa Majesté le Roi Charles I. *& Louis* XIII. *l'an* 1627 *&* 1628, *le Chevalier David Kirk & ses frères, & plusieurs parens qu'ils avoient en Angleterre, envoyérent en mer & à grands frais, en vertu d'une commission de Sa Majesté, d'abord trois vaisseaux, ensuite neuf, chargés de préparatifs de guerre, pour rentrer en possession des pays situés de l'un & de l'autre côté*

AFTERWARDS a War arising between his Majesty King *Charles* I. and *Lewis* XIII. *Anno* 1627 and 1628, Sir *David Kirk* and his Brethren and Relations of *England*, did, by Virtue of his Majesty's Commission, send to Sea at their great Charge, first three, afterwards nine Ships, with warlike Preparations for the recovering of the Possession of the said Lands, lying on either Side of the said River

Acadia.

de la riviere du Canada, & chaſſer tous les François commerçans dans ces parties; ce qu'ils exécuterent avec ſuccés: Ils s'emparerent, en 1627, *d'environ dix-huit vaiſſeaux François, où ils trouvérent cent trente-cinq piéces d'artillerie, deſtinées à ſecourir Port Royal dans l'Acadie, & Québec dans la Nouvelle France, ſous le commandement de M. de Lockman, & prirent M. de la Tour, pére de M. de la Tour, Gouverneur dudit Port Royal, qu'ils conduiſirent, avec leſdits vaiſſeaux & canons, en Angleterre.*

L'an 1628 *ils s'emparérent de tout le pays du Canada ou de la Nouvelle France, ſitué à la partie ſeptentrionale de la riviere, enſemble du fort ou château de Quebec. Le Sieur Louis Kirk ayant été alors établi Gouverneur de la place, les François ayant été ou chaſſés ou tranſportés en Angleterre, & les armes du Roi d'Angleterre y ayant été arborées publiquement & placées par tout, ledit Sieur Guillaume Alexandre, aidé en même temps des avis & des ſecours dudit Kirk, avoit amené les choſes au point avant l'année* 1628, *que toutes les parties de l'Acadie ou de la Nouvelle Ecoſſe, au midi de la riviere du Canada, & les forts qui avoient été élévés, devenus le fruit de ſes*

River of *Canada*, and to expel and eject all the *French* trading in thoſe Parts; wherein they had good Succeſs; and in the Year 1627, did there ſeize upon about Eighteen of the *French* Ships, wherein were found 135 Pieces of Ordinance, deſigned for the Relief of the *Royal Port* in *Acadia*, and *Quebec* in *Nova Francia*, under the Command of M. *de Lockman*, and M. *de la Tour*, Father of *de la Tour* Governor of the ſaid *Royal Port*, whom, together with the ſaid Ships and Guns, they brought into *England*.

And in the Year 1628 they poſſeſſed themſelves of the whole Region of *Canada* or *Nova Francia*, ſituate on the North Side of the River, together with the Fort or Caſtle of *Quebec*. Sir *Lewis Kirk* being then conſtituted Governor of the Place, the *French* being then either expelled or conveyed into *England*, and the Arms of the King of *England* being publickly there erected and every where placed: And before the Year 1628, it was brought to paſs by the ſaid Sir *William Alexander* (aſſiſted by both the Advice and Charge of the ſaid *Kirk*) that in the Parts of *Acadia* or *Nova Scotia*, on the South Side of the River *Canada*, the

ſes conquêtes, ne reconnoiſſoient alors d'autre maitre que le Roi d'Angleterre, le pays, qui eſt à la partie méridionale, étant tombé en la poſſeſſion dudit Sieur Guillaume Alexandre, & celui qui eſt au nord, ayant été occupé par Kirk.

whole with the Forts thereon built, being by him ſubdued, preſently came under the Power of the King of *England*, that Region on the South Side falling into the Poſſeſſion of the ſaid Sir *William Alexander*, and that on the North Side into the Poſſeſſion of the *Kirks*. *Acadia.*

Je certifie la préſente copie véritable, & collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Extract compared with the Original in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

V.

Lettres patentes du Roi, qui confirment le Sieur d'Aulnay Charniſay dans le gouvernement & la poſſeſſion de l'Acadie, du mois de Fevrier 1647.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Etans bien informés & aſſurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Menou, Chevalier, Sieur d'Aulnay Charniſay, inſtitué & établi par le feu Roi de très-heureuſe memoire, notre très-honoré Seigneur & Père (que Dieu abſolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, a depuis quatorze ans en çà apporté, & utilement employé, tant à la converſion des Sauvages dudit pays à la foi & religion chrêtienne, qu'à l'établiſſement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant conſtruit un ſeminaire, exercé & conduit par un bon nombre de religieux Capucins pour l'inſtruction des enfans deſdits Sauvages, &, par ſon ſoin, courage & valeur, chaſ-

Acadia. ſé les étrangers religionnaires du fort de Pentagoet, duquel ils s'étoient emparés au préjudice des droits & de l'autorité de notre couronne, & par notre exprès commandement recouvert par force d'armes, & remis ſous notre obéiſſance le fort de la rivière Saint Jean, lequel Charles de Saint-Étienne, Sieur de la Tour, avoit occupé, & par rebellion ouverte s'efforçoit de retenir contre notre volonté & au mépris des arrêts de notre Conſeil, à l'aide & faveur des étrangers religionnaires, deſquels il s'étoit allié à cette fin; & que d'avantage ledit Sieur d'Aulnay Charniſay a heureuſement commencé à former & établir une colonie Françoiſe audit païs, fait défricher & cultiver quantité de terres, &, pour la défenſe & conſervation dudit pays ſous notre autorité & puiſſance, conſtruit & vertueuſement maintenu contre les entrepriſes & efforts deſdits étrangers religionnaires, quatre forts ès lieux plus néceſſaires, & iceux munis & garnis de nombre ſuffiſant de gens de guerre, de ſoixante pièces de canon & de toutes autres choſes à ce requiſes; le tout avec une grande & immenſe dépenſe; pour ſubvenir à laquelle, il a été contraint de faire de très-grandes dépenſes, & d'emprunter de pluſieurs particuliers de notables ſommes de deniers, n'ayant pû, pendant ledit temps, lui donner à cette occaſion l'aſſiſtance que nous euſſions bien deſirée, ſi la neceſſité de nos affaires nous l'eût pû permettre; ſavoir faiſons que nous deſirans de tout notre cœur, pour la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi & religion chrêtienne, le ſalut des ames de ces pauvres Sauvages, qui vivent dans l'ignorance ſans aucune religion ni connoiſſance de notre créateur, comme auſſi pour l'honneur & grandeur de notre couronne, qu'un œuvre ſi pieux & honorable, déjà ſi bien acheminé, ſoit conduit & parachevé à la plus grande perfection que faire ſe pourra, en pleine confiance, & aſſuré des zéle, ſoins & induſtrie, courage, valeur, bonne & ſage conduite dudit d'Aulnay Charniſay, & voulant, comme il eſt bien raiſonnable, reconnoître ſes bons & fidèles ſervices, avons, par l'avis de la Reine régente, notre très-honorée Dame & Mère, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, icelui Sieur d'Aulnay Charniſay confirmé & confirmons de nouveau en tant que beſoin eſt ou ſeroit, ordonné & établi, ordonnons & établiſſons par ces préſentes, ſignées

gnées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général représentant notre personne en tous lesdits pays, territoire, côte & confins de l'Acadie, à commencer dès le bord de la grande rivière de St. Laurent, tant du long de la côte de la mer & des isles adjacentes, qu'au dedans de la terre ferme, & en icelle étendue, tant & si avant que faire se pourra, jusqu'aux Virgines, établir & faire connoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les amener & faire instruire à la connoissance du vrai Dieu, & à la lumière de la foi & religion Chrêtienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir & pouvoir faire pour maintenir & conservir lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre, établir & instituer tous officiers tant de guerre que de justice & police, pour la première fois, & de là en avant nous les nommer & présenter pour les pouvoir, & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra, conformes aux nôtres, traiter & contracter paix, alliance & conféderation avec lesdits peuples, leurs princes ou autres ayant pouvoir ou commandement sur eux, leur faire guerre ouverte pour établir & conserver notre autorité & la liberté du trafic & négoce entre nos sujets & eux, & autre cas qu'il jugera à propos : Donner & octroyer à nosdits sujets qui habiteront ou négocieront audit pays, & aux originaires d'icelui, graces, privilèges, charges & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes, le tout sous notre bon plaisir, voulons & entendons que ledit Sieur d'Aulnay Charnisay puisse, & lui donnons pouvoir de retenir & se réserver & approprier ce qu'il jugera être plus commode & propre à son établissement & usage, des terres desdits pays & lieux, & d'en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, & de leur attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre, & autres métaux & minéraux, & de le faire mettre & convertir en

Acadia.

Acadia.

en uſage, comme il eſt preſcrit par nos ordonnances; nous réſervant, du profit qui proviendra de celles d'or, argent & de cuivre, ſeulement le dixième denier, & lui délaiſſons & affectons ce qui nous pourroit appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à ſupporter les autres dépenſes que ladite charge lui apporte. Voulons que ledit Sieur d'Aulnay Charniſay puiſſe faire bâtir & conſtruire villes, forts, ports & havres, & autres places qu'il verra utiles à l'effet que deſſus, & y établir les officiers & garniſons que beſoin ſera: Et généralement faire pour la conquête, peuplement, habitation & conſervation deſdits païs, terres & côtes de l'Acadie, depuis ladite rivière St. Laurent juſqu'aux Virgines, leurs appartenances & dépendances, ſous notre nom & autorité, tout ce que nous pourrions faire ſi nous y étions en perſonne; lui donnant à cette fin tout pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpécial par ceſdites préſentes: Et d'autant que le ſeul moyen qu'a juſqu'ici eu & peut avoir à préſent & à l'avenir ledit Sieur d'Aulnay Charniſay de ſubvenir à partie des grandes dépenſes qu'il lui a convenu & convient de faire inceſſamment pour l'entretien & manutention, tant deſdits quatre forts & garniſons qui y ſont établis, que de la colonie qui s'y forme, & des religieux & ſéminaire ſuſdits; toutes leſquelles choſes ſont entretenues, & ſubſiſtent à ſes propres coûts & dépens, ſans qu'autres y aient contribué ou aidé, ni y contribuent aucune choſe; eſt la traite & trafic des pelleteries qui ſe fait avec leſdits Sauvages, ſans laquelle il ne pourroit ſe maintenir, & ſeroit contraint de délaiſſer & abandonner le tout, au préjudice de l'honneur de Dieu & de notre couronne, & des ames des Sauvages qui ont déjà embraſſé le Chriſtianiſme; Nous, de nos mêmes graces & autorités que deſſus, avons audit Sieur d'Aulnay Charniſay, privativement à tous autres, concédé, octroyé & attribué, & par ceſdites préſentes concedons, accordons & attribuons, en confirmant la poſſeſſion en laquelle il eſt de ce faire, le privilège, pouvoir & faculté de trafiquer, & faire la traite des pelleteries avec leſdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de terre ferme & côte de l'Acadie, depuis ladite rivière St. Laurent juſqu'à la mer, & tant que leſdits pays & côte ſe peuvent étendre juſqu'aux Virgines, pour en jouir, enſemble des terres, mines d'or, argent, cuivre & autres

métaux

métaux & minéraux, & de toutes les choſes ci-deſſus déclarées, lui, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans droit & cauſe, & nous en faire l'hommage en perſonne ou par procureur, attendu la diſtance des lieux & le peril qu'il y auroit de s'en abſenter; faire exercer ladite traite de pelleteries par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge, faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands, maîtres & capitaines de navires, & autres nos ſujets & originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de faire trafic & la traite deſdites pelleteries avec leſdits Sauvages, ſans ſon exprès congé & permiſſion, à peine de déſobéiſſance & de confiſcation entière de leurs vaiſſeaux, vivres, armes, munitions & marchandiſes, au profit dudit Sieur d'Aulnay Charniſay, & de trente mille livres d'amende: permettons à icelui Sieur d'Aulnay Charniſay de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à noſdites défenſes, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la juſtice, & être procédé contre les perſonnes & biens deſdits déſobéiſſans, ainſi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté ſoit notoire, & qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoi qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit Sieur d'Aulnay Charniſay ils aient à faire lire, publier & regiſtrer ces preſentes, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ponctuellement, faiſant mettre & afficher ès ports & havres & autres lieux de notre royaume, pays & terres de notre obéiſſance que le beſoin ſera, par une extrait ſommaire le contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en ſeront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux conſeillers & ſecrétaires ou notaire royal ſur ce requis, foi y ſoit ajoûtée comme au préſent original: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace mil ſix cens quarante-ſept, & de notre règne le quatrième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, la Reine regente ſa mère préſente. De Loménie. A côté, viſa & ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie verte & rouge. *Acadia.*

Collationné à l'original, par moi conſeiller, ſecrétaire du Roi & de ſes finances.
Signé JANISOT.

This

Acadia.

Copie véritable de l'original que j'ai reçu de M. Nelſon, Ecuyer, neveu & exécuteur du Chevalier Thomas Temple, Baronnet de la Nouvelle Ecoſſe.

Signé FRANÇOIS NICHOLSON.

This is a true Copy of the Original I received from M. Nelſon, *Eſq; Nephew and Executor to Sir* Thomas Temple, *Bart. of* Nova Scotia.

Signed FRANC. NICHOLSON.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée avec l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations. A Whitehall, le 12 Juilſet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy, compared with the Original in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

VI.

Lettres Patentes du Roi, qui confirment Charles de Saint-Etienne, Sieur de la Tour, dans le gouvernement & la poſſeſſion de l'Acadie, du mois de Fevrier 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous préſens & à venir, Salut. Etant bien informés & aſſurés de la louable & recommendable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Saint-Etienne, Chevalier, Sieur de la Tour, qui étoit ci-devant inſtitué & établi par le feu Roi de très-heureuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & père (que Dieu abſolve,) Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, & lequel, depuis quarante-deux ans en ça a apporté & utilement employé tous ſes ſoins, tant à la converſion des Sauvages dudit pays à la foi & religion chrêtienne, qu'à l'établiſſement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant conſtruit deux forts, & contribué de ſon poſſible pour l'inſtruction des enfans deſdits Sauvages, &, par ſon courage & valeur, chaſſé les étrangers religionnaires deſdits forts, deſquels ils s'étoient emparés au prejudice des droits & auto-

autorités de notre Couronne; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou, Sieur d'Aulnay Charnisay, lequel auroit favorisé ses ennemis en des accusations & suppositions qu'ils n'ont pû vérifier, & desquelles ledit de Saint-Etienne a été absous le seizième février dernier: Et que davantage, il est besoin d'établir audit pays des colonies Françoises, pour défricher & cultiver les terres, & pour la défense & conservation dudit pays, munir & garnir les forts de nombre suffisant de gens de guerre, & autres choses à ce requises & nécessaires, où il convient faire de grandes dépenses; savoir faisons que Nous, en pleine confiance du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit de Saint-Etienne, & voulant, comme il est bien raisonnable, reconnoitre ses bons & fidèles services, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & mère, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, icelui Sieur de Saint-Etienne confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné, & etabli, ordonnons & établissons par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur & Lieutenant général, représentant notre personne en tous les pays, territoires, côtes & confins de l'Acadie, suivant & conformement aux patentes qui, si dûement lui en ont été expédiées, pour y établir & faire reconnoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu & à la lumière de la foi & religion chrêtienne, & y commander, tant par mer que par terre, ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir & pouvoir faire, pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre & établir, & instituer tous officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, & delà en avant nous les nommer & presenter pour les pourvoir & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra, conformes aux nôtres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autres ayant

Acadia.

Acadia. ayant pouvoir ou commandement ſur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conſerver notre autorité, & la liberté du trafic & negoce entre nos ſujets & eux, & autre cas qu'il jugera à propos; jouir & octroyer à nos ſujets qui habiteront ou négocieront auxdits pays & aux originaires d'icelui, graces & privilèges, et honneurs, ſelon les qualités et mérite des perſonnes: le tout ſous notre bon plaiſir. Voulons et entendons que ledit Sieur de Saint-Etienne ſe reſerve et approprie, & jouiſſe pleinement & paiſiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles en donner & departir telle part qu'il aviſera, tant à noſdits ſujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainſi qu'il jugera bon être, ſelon les qualités, mérite & ſervices des perſonnes; de faire ſoigneuſement rechercher les mines d'or, argent, cuivre, & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en uſage, comme il eſt preſcrit par nos ordonnances; nous reſervant du profit qui proviendra de celles d'or, argent & cuivre ſeulement, le dixième denier: & lui délaiſſons & affectons ce qui nous pourroit appartenir des autres métaux & minéraux; pour lui aider à ſupporter les autres dépenſes que ſadite charge lui apporte. Voulons que ledit Sieur de Saint-Etienne, privativement à tous autres, jouiſſe du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite de pelleteries avec leſdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de terre ferme & côte de l'Acadie, pour en jouir & de toutes les choſes ci-deſſus déclarées, & par ceux qu'il commettra & à qui il en voudra donner la charge: faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands, maîtres & capitaines de navires et autres nos ſujets originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de faire trafic et la traite deſdites pelleteries avec leſdits Sauvages, audit pays & côte de l'Acadie, ſans ſon exprès congé & permiſſion, à peine de déſobéiſſance & confiſcation de leurs vaiſſeaux, vivres, armes, munitions & marchandiſes, au profit dudit Sieur Saint-Etienne, & de dix mille livres d'amende: permettons à icelui Sieur de Saint-Etienne de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à noſdites défenſes, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès

mains

mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit de Saint-Etienne ils ayent à faire lire, publier, registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre royaume, pays & terres de notre obéissance que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles: Voulant qu'aux copies, qui en seront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secrétaires ou Notaire royal sur ce requis, foi soit ajoûtée comme au présent original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris, le vingt-cinquième jour de février l'an de grace mil six cens cinquante-un, & de notre regne le huitième. Signé LOUIS; & sur le repli est écrit, Par le Roi & la Reine Regente sa Mère présente, le Tellier, avec visa, & scellé de cire verte en lacs de soie. *Acadia.*

Collationé à l'original, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & de ses finances. Signé COUPEAU.

Je certifie que cet écrit est une véritable copie, collationée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

VII.

Troisième extrait d'un Memoire du Sieur Crowne, concernant la Nouvelle Ecosse, & la revolution arrivée dans l'Acadie en 1654.

VERS l'an 1654, *Cromwell ayant une flotte à la Nouvelle Angleterre, sous les ordres du*

ABOUT the Year 1654, *Cromwell* having a Fleet at *New England*, under the

Acadia. *du Major Sedgewick, ordonna de faire voile à la Nouvelle Ecoſſe, & de ſommer le Gouverneur François de la rendre, étant anciennement une partie du domaine des Anglois, auquel les François ne pouvoient prétendre aucun droit. Le Major Sedgewick s'y rendit, & trouva ledit Sieur Charles de Saint-Etienne en poſſeſſion, tant de la Nouvelle Ecoſſe que de Penobſcot, & des terres qui en dépendent. Ledit Sieur Charles de Saint-Etienne les rendit volontairement; car ayant eu beaucoup à ſouffrir de la part des Gouverneurs François, il deſiroit de vivre ſous la protection des Anglois.*

Command of one Major *Sedgewick*, he ordered them to ſail to *Nova Scotia*, and require the *French* Governor to deliver it, it being anciently a Part of the *Engliſh* Dominion, to which the *French* had no juſt Title. Major *Sedgewick* ſailed thither, and found the ſaid Sir *Charles de St. Etienne* in Poſſeſſion both of *Nova Scotia* and *Penobſcot*, both which, together with all the Lands belonging to them, the ſaid Sir *Charles de St. Etienne* quietly reſigned; for having ſuffered great Oppreſſion under the *French* Governors, he deſired to live under the *Engliſh* Protection.

Je certifie que cet extrait eſt une copie véritable, collationée à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Extract compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

VIII.

Ordre de Cromwell au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la Nouvelle Ecoſſe, du 18 ſeptembre 1656.

NOTRE volonté & notre plaiſir eſt, que vous remettiez ou faſſiez remettre à notre amé & feal le Colonel Thomas Temple, immédiatement après ſon arrivée dans l'Acadie, commu-

OUR Will and Pleaſure is, that you deliver or cauſe to be delivered unto our truſty and well beloved Colonel *Thomas Temple*, immediately upon his Arrival in *Aca-*

communément appelée Nouvelle Ecosse, située en l'Amérique, nos forts de Saint-Jean & de Pentagoet, tous les magasins, poudres, vaisseaux, munitions & autres choses quelconques appartenantes auxdits forts, ayant donné audit Colonel Temple la charge & gouvernement desdits forts & choses cidessus dites; & de ce ne ferez faute. Donné à Whitehall le dix-huit septembre mil six cens cinquante-six.

Acadia, commonly called *Nova Scotia*, in the Parts of *America*, peaceable and full Possession of our Forts there, called the Forts of *St. John* and *Pentagoet*, and all the Magazines, Powder, Vessels, Ammunitions, and other Things whatsoever to them or either of them belonging; we having committed unto him, the said Colonel *Temple*, the Charge and Government of the said Forts and Premisses; and hereof you are not to fail. Given at *Whitehall*, the eighteenth Day of *September* 1656. *Acadia.*

Au Capitaine Jean Leverett, Gouverneur en chef de nos forts de Saint-Jean, Port Royal & Pentagoet en Acadie communément appelée Nouvelle Ecosse, en Amérique, ou à son Lieutenant & autres Officiers.

To Captain John Leverett, *Governor in chief of our Forts of* St. John, Port Royal *and* Pentagoet, *in* Acadia, *commonly called* Nova Scotia, *in* America, *or to his Lieutenant and other the Officers there, or any of them.*

Je certifie que cette copie est véritable, & conforme à l'original qui se trouve dans les papiers de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, July 12 1750. Signed THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Paper Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.
Signed THOMAS HILL.

IX.

Acte de la cession de l'Acadie au Roi de France, du 17 février 1667-8.

CHARLES, *&c. A tous ceux à qui ces présentes lettres verront, Salut. D'autant que par*

CHARLES, *&c.* To all Persons to whom these Presents shall come, Greeting. Whereas

Acadia. *par le Traité de paix conclu à Breda, le 31 Juillet dernier, entre notre Ambaſſadeur & ceux de notre bon frére le Roi très Chrêtien, il eſt entr'autres choſes convenu que nous reſtituerons audit Roi, ou à ceux qui recevront pour cet effet ſa commiſſion, dûement ſcellée du grand ſceau de France, le pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amerique ſeptentrionale, dont ledit Roi très Chrêtien jouiſſoit autrefois; & que pour cet effet nous délivrerions ou ferions délivrer, immédiatement après la ratification du traité, audit Roi très Chrêtien, ou à tels de ſes Miniſtres qui ſeroient nommés à cette fin, tous les actes & ordres néceſſaires dûement expédiés; comme auſſi pareillement que nous reſtituerions audit Roi très Chrêtien, toutes les iſles, pays, forts & colonies ſituées en quelque endroit que ce ſoit, qui auroient été conquiſes par nos armes avant ou après la ſignature dudit Traité, & que ledit Roi très Chrêtien poſſédoit avant le premier Janvier de l'année 1665; à condition que le Roi très Chrêtien nous reſtitueroit ſans retardement & au plus tard dans ſix mois, à compter du jour de la ſignature du Traité, à Nous ou à ceux que nous chargerions de nos ordres, dûement ſcellés du grand ſceau d'Angleterre, la*

Whereas by the Treaty of Peace concluded at *Breda*, the 31ſt of *July* laſt paſt, between our Ambaſſador and thoſe of our good Brother the moſt Chriſtian King, it is among other Things agreed that we ſhall reſtore to the ſaid King, or unto ſuch as ſhall receive, for that Purpoſe, his Commiſſion duly paſſed under the Great Seal of *France*, the Country which is called *Acadia*, lying in *North America*, which the ſaid moſt Chriſtian King did formerly enjoy; and to that End that we ſhould immediately, upon the Ratification of the Agreement, deliver or cauſe to be delivered unto the ſaid moſt Chriſtian King, or ſuch Miniſters of his, as ſhould be thereunto appointed, all Inſtruments and Orders duly diſpatched, which ſhould be neceſſary to the ſaid Ratification; as alſo in like Manner that we ſhould reſtore unto the ſaid moſt Chriſtian King all Iſlands, Countries, Forts and Colonies any where ſituated, which might have been gotten by our Arms, before or after the Subſcription of the ſaid Treaty; and which the ſaid moſt Chriſtian King poſſeſſed before the firſt of *January* in the Year 1665, on Con-

dition

partie de l'isle de Saint Christophe que les Anglois possédoient le premier de Janvier 1665, *avant la déclaration de la dernière guerre: & pour cet effet nous remettroit ou feroit remettre, immediatement après la ratification du Traité, à nous ou à tels de nos Ministres qui seroient nommés à cet effet, tous les actes & ordres nécessaires; & aussi que ledit Roi très Chrêtien nous restitueroit pareillement les isles appelées Antigoa & Montserrat, si elles étoient en son pouvoir, & toutes les autres isles, pays, ports & colonies qui auroient été conquises par les armes dudit Roi très Chrêtien avant ou après la signature dudit traité, & que nous possédions avant d'entrer en guerre avec les Etats Généraux (à laquelle guerre ce Traité met fin) ainsi qu'il appert par les différens articles dudit Traité savoir les articles* 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15: *Et desirant de notre côté sincérement & veritablement sans aucun délai ou difficulté, sous quelque prétexte & couleur que ce soit, accomplir & observir ledit traité & chaque article, clause & partie d'icelui, & plus particuliérement ce qui concerne la restitution & la délivrance desdites isles, pays, châteaux & colonies, que notre intention est de délivrer aussi-tôt à notredit bon frére*

dition that he the said most Christian King should with all Speed, or, at the fartheſt, within ſix Months, to be reckoned from the Day of ſubſcribing that Agreement, reſtore unto us, or unto ſuch as to that Purpoſe ſhould receive our Commands duly paſſed under our Great Seal of *England*, that Part of the Iſland of *St. Chriſtopher's* which the *Engliſh* poſſeſſed the firſt of *January* 1665, before the Declaration of the late War; and ſhould, to that End, immediately upon the Ratification of the ſaid Agreement, deliver or cauſe to be delivered unto us, or ſuch of our Miniſters as ſhould be thereunto appointed, all neceſſary Inſtruments and Orders; as alſo that he the ſaid moſt Chriſtian King ſhould in like Manner reſtore unto Us the Iſlands called *Antigoa* and *Montſerrat*, if they were in his Power, and all other Iſlands, Countries, Forts and Colonies, which might have been gotten by the Arms of the ſaid moſt Chriſtian King, before or after the Subſcription of the ſaid Treaty, and which we poſſeſſed before we entered into the War with the States General, (to which War that Treaty puts End) as appears by the

Acadia.

Acadia. *frére, comme il eſt dit cideſſus, ou à tels qui ſeront nommés & ſuffiſament autoriſés par lui: Vous ſaurez que Nous, pour ces raiſons & pluſieurs autres bonnes conſiderations, nous avons donné, accordé, quitté, transféré, rendu & délivré par ces préſentes ſignées de notre main royale, pour Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs pour toûjours, tout le pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amerique ſeptentrionale, dont ledit Roi Très-chrétien jouiſſoit autrefois, nommément* * les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port Royal, la Hève & Cap de Sable, *dont ſes ſujets avoient la jouiſſance ſous ſon autorité, juſqu'à ce que les Anglois s'en mirent en poſſeſſion en* 1654 *&* 1655 *& depuis; comme auſſi le pays de Cayenne dans l'Amerique, avec tous & chacuns les forts & places y appartenans, & toutes & chacunes les iſles, pays, châteaux, forts & colonies qui étoient poſſédées par notredit bon Frère avant la déclaration de la guerre avec les Provinces unies des Pays-bas, ou qui ont été priſes ſur lui ou ſur ſes ſujets par nos forces avant ou après la ſignature dudit Traité, avec tous les droits, pouvoirs, privilèges, ſouveraineté, juriſdiction, prééminence & autorité qui appartiennent ou appar-*

* Inſeré à la requiſition de M. de Ruvigny.

* Inſerted at the Requeſt of M. *de Ruvigny.*

the ſeveral Articles of the ſaid Treaty which are as followeth, Art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 and 15. And we deſiring on our Parts, ſincerely and truly, without all Delay and difficulty, under what Pretence or Colour ſoever, to accompliſh and obſerve the ſaid Treaty, and every Article, Clauſe and Part thereof, and more particularly what concerns the Reſtitution and Delivery of the ſaid Iſlands, Countries, Caſtles, and Colonies, which our Meaning and Intention is, they ſhall be forthwith delivered to our ſaid good Brother as aforeſaid, or ſuch as ſhall be thereto by him ſufficiently empowered and appointed: Know ye that we for theſe and ſeveral other good Conſiderations Us thereunto eſpecially moving, have given, granted, quitted, transferred, ſurrendered and delivered, and by theſe Preſents ſigned with our Royal Signature do for Us, our Heirs and Succeſſors, for ever, grant, quit, transfer, ſurrender, and deliver all that Country called *Acadia*, lying in *North America*, which the ſaid moſt Chriſtian King did formerly enjoy, as namely * the Forts and Habitations of *Pentagoet*, *St. John*, *Port Royal*, *la Hève* and *de Cape Sable*

appartiendroient à Nous dans les mêmes pays & dans chacun d'eux, pour être & demeurer audit Roi Très-chrêtien, ses hoirs & successeurs pour toûjours, avec le même & semblable pouvoir, autorité & souveraineté, comme ils auroient fait ou auroient pû faire à Nous, nos hoirs & successeurs: A ces causes, par ces présentes, Nous nous dessaisissons & nous dépossédons à l'avenir, & pour toûjours en faveur de notredit bon Frère, ses hoirs & successeurs; & en conséquence l'avons saisi & mis en possession lui & eux, par ces présentes, des mêmes pays & de chaque partie & parcelle d'iceux, en conformité de notredit Traité & des articles respectifs d'icelui, sans exemption, limitation ou exception quelconque; & pour l'entière & efficace exécution d'icelui, notre volonté & plaisir est, & par icelles, nous chargeons & requerons strictement notre Capitaine général & Gouverneur en chef de nos isles Caraïbes, ainsi que notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle Ecosse, pour le temps actuel, & les différens Gouverneurs, Capitaines, Commandans en chef du pays de l'Acadie, la Cayenne & des autresdites isles, pays, châteaux, forts & colonies respectivement, de rendre & remettre aussi-tot, &

Sable, which his Subjects enjoyed under his Authority till the *English* possessed themselves of them in the Year 1654 and 1655, and since; or also the Country of *Cayenne* in *America*, with all and singular the Forts and Places thereto and to them, or any of them belonging, and all and every the Islands, Countries, Castles, Forts, and Colonies, which were in the Possession of our said good Brother before the Declaration of the War with the United Provinces of the Low-Countries, and which have been taken from him, or his Subjects, by our Forces before or since the Signing of the said Treaty, with all the Rights, Powers, Privileges, Sovereignty, Jurisdiction, Preheminence, and Authority, that doth or might belong to Us, within the same and every of them, to be and remain to him the said most Christian King, his Heirs and Successors for ever, with the same and like Power, Authority and Sovereignty, as they would have or might have done to Us, our Heirs and Successors; whereas we therefore have, and by these Presents do from this Time forward, and for ever, dissieze and dispossess ourself in favour of our said good *Acadia.*

Acadia.

en vertu d'icelles ſans aucune difficulté ou délai, entre les mains de notredit bon Frère, ou à ceux qu'il nommera pour cet effet, comme il eſt dit cideſſus, leſdits pays, iſles, châteaux, forts & colonies & chacune d'elles, en retirant les garniſons & troupes qui y ſeront placées pour notre ſervice; & pour cet effet, Nous avons libéré, acquitté & déchargé, & par ces préſentes Nous libérons, acquittons & déchargeons pour Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, notredit Capitaine général, les différens Gouverneurs, Capitaines & Commandans de toutes & chacunes des iſles reſpectivement, & de la charge, commandement & gouvernement d'icelles, & tous ceux qui y ſont employés par eux ou dans quelques-unes; en ſorte que déſormais ils ne ſeront plus en aucun temps chargés, reſponſables & comptables à Nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, pour ou concernant les mêmes pays, ou quelque matiére ou choſe qu'ils feront en vertu de ces préſentes; d'autant que Nous voulons que tous & chacun de nos Officiers inferieurs, civils & militaires, nos ſoldats, peuple & ſujets de noſdites iſles, pays, châteaux & forts,

good Brother, his Heirs and Succeſſors, and accordingly him and them by theſe Preſents do ſeize, and poſſeſs of all the ſame and of every Part and Parcel thereof, in Purſuance of our ſaid Treaty, and of the reſpective Articles thereof, without Exemption, Limitation orException whatſoever, and for the full and effectual Execution thereof, our Will and Pleaſure is, and we do hereby ſtrictly charge and require, as well our Captain General and Governor in chief of our *Caribbee* Iſlands, our Governor of our Country of *Nova Scotia*, for the Time being, as the ſeveral Governors, Captains, Commanders in chief of the ſaid Country of *Acadia*, *la Cayenne*, and of others the ſaid Iſlands, Countries, Caſtles, Forts, and Colonies reſpectively, that forthwith and by Virtue hereof, without all Difficulty or Delay, they ſurrender and give up into the Hands of our ſaid good Brother, or to ſuch as he ſhall thereto appoint, as aforeſaid, the ſaid Countries, Iſlands, Caſtles, Forts and Colonies, and every of them, withdrawing ſuch of our Garriſons and Forces, as ſhall have been placed there for our Service:

forts, à qui il appartiendra, & chacun d'eux prennent connoiſſance, & obéiſſent en conſéquence aux ordres & directions qui ſeront donnés à chacun d'eux par notredit Capitaine général, nos Gouverneurs, Capitaines & Commandans reſpectivement ſur l'exécution juſte & ponctuelle de ces préſentes, ſans délai, ou difficulté, ou obſtacle quelconque : Pourquoi celle-ci leur ſervira à eux & à chacun d'eux, & tous autres à qui il appartiendra, de garantie entière & ſuffiſante, & décharge envers Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs : En foi de quoi Nous avons fait apposer notre ſceau d'Angleterre à ces préſentes. Donné, &c. 17 février 1667-8.

and for this End, we have freed, acquitted, and diſcharged, and by theſe Preſents do for Us, our Heirs and Succeſſors, free, acquit, and diſcharge, our ſaid Captain General, the ſeveral Governors, Captains, and Commanders of all and ſingular Iſlands reſpectively, of and from the Charge, Command and Government of the ſame; and all ſuch as are employed by them therein, or in any of them, ſo as not to be at any Time hereafter chargeable, anſwerable or accountable to Us, our Heirs or Succeſſors, for or concerning the ſame, or for or concerning any Matter or Thing they ſhall do by Virtue of theſe Preſents; whereas we will that all and ſingular our inferior Officers civil and military, our Soldiers, People, and Subjects of our ſaid Iſlands, Countries, Caſtles, and Forts, whom it may concern, and every of them, do take due Notice and be obedient accordingly to ſuch Orders and Directions as ſhall be given to every of them by our ſaid Captain General, our Governors, Captains, and Commanders reſpectively, in the due and punctual Execution of theſe Preſents, without Delay or Difficulty, or Obſtruction whatſoever; for which this ſhall be to them and every of them, and to all others whom it may concern, againſt Us, our Heirs and Succeſſors, a full and ſufficient Warrant and Diſcharge in this Behalf. In Witneſs whereof we have cauſed our Seal of *England* to be put to theſe Preſents. Given, *&c.* 17th *February* 1667-8.

Acadia.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationée à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy, compared with the Original in the Paper Office. Plantation Office, Whitehall, July the 12*th* 1750.

Signed THOMAS HILL.

X

Lettre du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conſeil, du 24 Novembre 1668.

Sa réponſe du 16 novembre 1668, à la demande de M. Morillon du Bourg.

Et ſa lettre au comte d'Arlington, du 25 Décembre de la même année.

Lettre du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conſeil, du 24 Novembre 1668.

Mi Lords,

MON devoir m'engage à vous informer que la lettre de Sa Majeſté, en date du 31 Décembre 1667, pour la reddition du pays de l'Acadie, m'eſt parvenue le 20 Octobre 1668, par M. Morillon du Bourg, Député du Roi Très-chrêtien, avec des ordres ſcellés du grand ſceau de France, pour recevoir ledit pays. Je lui ai fait une réponſe, dont vous trouverez ici une copie ſignée par lui, & ſcellée du cachet de ſes armes; j'ai l'honneur de vous y renvoyer. Le 10 de Novembre de cette année, je reçûs une lettre de Sa Majeſté, en date du premier d'août, par laquelle il m'étoit ordonné de ne pas rendre le pays, que je ne fuſſe plus amplement informé de ſes intentions: j'en fis part audit ſieur Morillon du Bourg: je crus à propos de vous informer, auſſi que les

May it pleaſe your Lordſhips,

'TIS my Duty to acquaint you that I received his Majeſty's Letter dated the 31ſt of *December* 1667, for the delivering up of the Country of *Acadia*, the 20th of *October* 1668, by Monſieur *Morillon du Bourg*, deputed by the moſt Chriſtian King, under the Great Seal of *France*, to receive the ſame; to whom I returned my Anſwer, a Copy of which, under his Hand and Seal, I have here incloſed, to which I humbly refer your Lordſhips. The 10th of *November* inſtant, I received his Majeſty's Letter dated the firſt of *Auguſt*, commanding me not to deliver up the Country, until his further Pleaſure was known, which I ſhewed the ſaid Monſieur *du Bourg*. I thought fit alſo to let your Lordſhips know, that thoſe

Ports

les places & les ports mentionnés dans les ordres que j'ai reçûs en premier lieu, étoient une partie d'une des colonies de la Nouvelle Angleterre; ſavoir Pentagoet, qui appartient au nouveau Plimouth; cette nouvelle donna à nos Magiſtrats de grands ſujets d'alarme & de crainte d'un voiſinage auſſi redoutable, qui peut être d'une dangereuſe conſéquence pour le ſervice & les ſujets de Sa Majeſté, puiſque les iſles Caraïbes en tirent la plus grande partie de leurs proviſions; & que M. du Bourg m'informe que l'intention du Roi très chrêtien eſt d'établir une colonie à Pentagoet, & d'ouvrir une communication par terre avec Québec, la plus grande ville que la France ait dans le Canada, & qui n'eſt qu'à trois journées de diſtance de Pentagoet.

Je vous demande très-humblement pardon, Milords, ſi je preſume de vous apprendre que l'Acadie n'eſt qu'une petite partie de la Nouvelle Ecoſſe, qui eſt la première colonie que l'Angleterre ait poſſédée dans toute l'Amerique, dont les limites aient éte fixées, étant bornée au nord par la grande rivière du Canada, & à l'oueſt par la Nouvelle Angleterre; elle contient les deux grandes provinces d'Alexandrie & de Caledonie, & a été établie & confirmée pars divers actes du Parlement d'Ecoſſe, & an-

Ports and Places named in my firſt Order, were a Part of one of the Colonies of *New England*, viz. *Pentagoet*, belonging to *New Plymouth*, which has given the Magiſtrates here great Cauſe of Fear, and Apprehenſions of ſo potent a Neighbour, which may be of dangerous Conſequence to his Majeſty's Service and Subjects, the *Caribbee* Iſlands having moſt of their Proviſions from theſe Parts, and that Monſ. *du Bourg*, informs me that the moſt Chriſtian King intended to plant a Colony at *Pentagoet*, and make a Paſſage by Land to *Quebec*, his greateſt Town in *Canada*, being but three Day's Journey diſtant. *Acadia.*

I humbly beſeech your Lordſhip's Pardon, if I preſume to inform you that *Acadia* is but a ſmall Part of the Country of *Nova Scotia*, being the firſt national Patent regularly bounded in all *America*, limited on the North by the great River of *Canada*, and on the Weſt with *New England*, containing the two large Provinces of *Alexandria* and *Caledonia*, eſtabliſhed and confirmed by divers Acts of Parliament in *Scotland*, and annexed to the Crown; the Records whereof are kept in the

Caſtle

Acadia.

annexée à cette couronne : on en conserve jusqu'à ce jour les pièces authentiques dans le chateau d'Edimbourg. Ce pays pourroit être d'un avantage infini à Sa Majesté & à ses sujets, s'il étoit cultivé; abondant en bons ports, rivières, bonnes terres, mines, excellens bois de toutes sortes, sur-tout pour la marine, & la mer y produisant une grande quantité de morue. Cette colonie n'étant pas peuplée, les fourrures & les peaux d'élans en font jusqu'à présent le seul revenu ; il se monte annuellement à neuf cens livres sterling, dont M. Elliot en reçoit six cens. J'avois formé le projet, il y a environ trois ans, d'y établir un commerce de pêche, ainsi que vous le pouvez voir, Milords, si vous jettez les yeux sur les papiers ci-inclus; mais la guerre qui s'alluma alors, fit échouer entièrement ce projet, & excita les François, mes voisins, à faire plusieurs tentatives sur le pays que je commande. Mes efforts, graces à Dieu, l'ont conservé ; je l'ai fait à mes dépens & à mes frais, avec le secours de la colonie, sans aucune assistance de Sa Majesté, ayant eu recours à quelques commerçans, auxquels cette colonie est à cette occasion redevable de cinq mille livres sterling : C'est ce qui m'engage, Milords, à vous

Castle of *Edimburgh* to this Day: a Country that might be of infinite Advantage to his Majesty and his Subjects, were it improved, abounding in good Harbours, Rivers, good Land, Mines, excellent Timber of all Sorts, especially for Shipping, and the Seas abounding with Cod-Fish. The only Revenue at present (it being unpeopled) is made by Furs and Elk-Skins, to the Value of 900 Pounds *per Ann.* of which Mr. *Elliot* receives 600. I had made a beginning to set up a Fishing Trade about three Years since, as your Lordships may see, if you please to cast your Eyes on those few Prints inclosed; but the War then breaking forth, dashed it wholly, and caused the *French*, my Neighbours, to make divers Attempts upon the Country under my Command, which, through God's Blessing on my Endeavours, I preserved at my own proper Cost and Charges, having not had the least Assistance from his Majesty, but only of this Country, and my Credit with some Merchants, to whom this Land is indebted 5000 Pounds for the same; which causes me in all Humility to beseech your Lordships to consider my sad Condition, (in case his Majesty should see Cause to deliver up this

à vous supplier respectueusement de vouloir bien envisager ma situation malheureuse, dans le cas où Sa Majesté se détermineroit à rendre ce pays, ainsi que sa dernière lettre semble le donner à entendre, etant vieux, infirme, réduit à la dernière misère, accablé de dettes; à moins que Sa Majesté, touchée de compassion pour mon état deplorable, n'ordonne, par votre médiation, que je sois rembourse des grandes sommes qu'il m'en à coûté, & à mes amis pour l'achât des terres que nous avons fait dans ce pays. Vous en trouverez un extrait ci-inclus; mais n'osant pas étendre plus loin mes espérances, j'implore humblement, Milords, votre protection; & je vous supplie de m'excuser, priant Dieu pour la prospérité de Sa Majesté & pour la vôtre, Milords. Je suis votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé T. TEMPLE.

this Country, as his last Letter seems to intimate) being in my old Age, and infirm, reduced to the lowest Poverty, and much in Debt, unless his Majesty in his princely Compassion, through your Mediation, order me full Satisfaction for the great disbursements myself and Friends have been at, for the Lands we purchased and paid for in this Country; a Breviate whereof I have also inclosed; but not daring to presume further, I humbly implore your Lordships Favour to me and Pardon, praying to God for his Majesty's everlasting Prosperity, together with your Lordships, to whose safe Protection in all Humbleness I leave you, and remain,

Your Lordships
Most Humble and most Obedient Servant,
Signed TH. TEMPLE.

Acadia.

Reponse du Chevalier Thomas Temple du $\frac{6}{16}$ *Novembre* 1668, *à la demande faite de la Nouvelle Ecosse, pour le Roi de France, par M. du Bourg.*

D'AUTANT que, le 20 *d'Octobre* 1668, *le Sieur du Bourg m'a remis un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, en date du* 31 *Decem-*

WHereas I have received a Command from his Majesty the King of *Great Britain* dated the 31st of *December* 1667 under his Signet, with a Copy

Acadia.

cembre 1667, *ſous le ſceau privé, avec une copie des articles* 10 *&* 11 *du Traité de Breda, pour la reddition de l'Acadie dans l'Amerique ſeptentrionale au Roi Très-chrêtien, où à telles perſonnes chargées de ſes ordres, dûement ſcellés du grand ſceau de France, ledit Sieur du Bourg faiſant ſa demande en conſéquence, & requerant ma réponſe, je la fais ainſi qu'il ſuit.*

D'autant que ſa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, par ſes lettres patentes ſcellées du ſceau d'Angleterre, m'a confié le gouvernement de l'Acadie, & d'une partie de la Nouvelle Ecoſſe; & que j'ai reconnu qu'il y a pluſieurs places dénommées dans le ſuſdit ordre, qui ſont dans la Nouvelle Ecoſſe & non dans l'Acadie, Sa Majeſté m'enjoignant pareillement dans ledit ordre de me conformer auxdits articles, dans leſquels il n'eſt pas fait mention de la Nouvelle Ecoſſe.

Et d'autant que dans l'ordre, qui m'eſt aujourd'hui remis par le Sieur du Bourg, Sa Majeſté dit que l'on m'a ci-devant envoyé copie des articles du traité de Breda; comme je ne les ai point reçûs, ni aucuns autres directement de Sa Majeſté, & pareillement

Copy of the 10th and 11th Articles of the Treaty of *Breda*, delivered me by the Hands of the Sieur *de Morillon du Bourg*, the 21ſt of *October* 1668, to deliver the Country of *Acadia*, in *North America*, unto the moſt Chriſtian King, or to ſuch Perſon, as to that Purpoſe ſhall receive his Commands duely paſſed under the great Seal of *France*; the ſaid Sieur *du Bourg* making his Demands accordingly, and requiring my Anſwer: I do hereby return the ſame as followeth.

That whereas I am intruſted by his Majeſty the King of *Great Britain*, by his Letters Patents under the Seal of *England*, with the Government of *Acadia*, and Part of *Nova Scotia*, and finding ſeveral Places mentioned in the Order by Name, to be in *Nova Scotia*, and not in *Acadia*, his Majeſty likewiſe commanding me in the ſaid Order to conform myſelf to the ſaid Articles, wherein there is no Mention made of *Nova Scotia*.

And whereas his Majeſty in his Order now delivered by the Sieur *du Bourg*, mentions the Copies of the Articles at *Breda* to have been formerly tranſmitted unto me, but having neither received them, nor any other directly from his Majeſty,

ment que la redition de l'iſle de Saint Chriſtophe devoit précéder la reſtitution de l'Acadie; ce qui, ſuivant des avis certains, n'eſt pas encore fait.

Et comme auſſi le ſieur le Borgne, à qui le Sieur du Bourg a laiſſé le commandement en chef de Port Royal, avant d'avoir reçu cet ordre, a pareillement envahi hoſtilement la Nouvelle Ecoſſe appartenante à ſa Majeſté, ce qui eſt contraire à la teneur des articles; pour ces raiſons & conſidérations, il eſt de mon devoir de ſurſeoir à la redition dudit pays juſqu'à ce que je ſois plus amplement informé des intentions de Sa Majeſté, par rapport aux bornes & aux limites de l'Acadie & de la Nouvelle Ecoſſe, n'y ayant des places mentionnées dans mon ordre, que la Hève & le Cap de Sable, qui appartiennent à l'Acadie; & les autres places mentionnées, ſavoir Pentagoet, Saint-Jean & Port Royal, étant dans la Nouvelle Ecoſſe, confinant la Nouvelle Angleterre, & renfermant toute l'etendue de pays que je commande: enſemble l'invaſion irrégulière, faite hoſtilement, dudit pays ci-deſſus mentionné: ayant encore de juſtes raiſons de ſoupçonner qu'il y a eu plus d'hoſtilités & de déprédations commiſes que nous n'en avons appris, ce qui eſt contraire aux articles du Traité de paix de Breda, & fait un

and finding likewiſe that the Delivery of *St. Chriſtopher's* ought to precede the Reſtitution of *Acadia*, which we have certain Advices is not yet done. *Acadia.*

As alſo his Majeſty's Country of *Nova Scotia* being likewiſe invaded in an hoſtile Manner by Monſieur *le Borgne*, before Receipt of this Order, who is now left Commander in chief in *Port Royal* by the Sieur *du Bourg*, contrary to the Tenor of the Articles; upon theſe Reaſons and Conſiderations, 'tis my Duty to reſpite the Delivery of the ſaid Country, until his Majeſty's Pleaſure be further known, both as to the Bounds and Limits of *Acadia*, and *Nova Scotia*, there being no Places mentioned in my Order, but *la Hève* and *Cape Sable*, that belong to *Acadia*; and the reſt of the Places mentioned, *viz. Pentagoet*, *St. John's* and *Port Royal* are in *Nova Scotia*, bordering upon *New England*, containing the whole Country under my Command: together with the irregular Invading of the ſaid Country before mentioned in hoſtile Manner; having alſo juſt Cauſe to ſuſpect, that there has been more Hoſtilities and Depredations done and committed, than as yet is come to my Knowledge, contrary to the Treaty of Peace at

Acadia.

un préjudice très considerable à Sa Majesté, & à un grand nombre de ses sujets.

Aussi-tôt que sa Majesté m'aura fait connoître ses intentions sur les choses susdites, j'aurai soin de les remplir avec une entière obéissance. Ecrit de ma main.

at *Breda*, whereby his Majesty and many of his Subjects are much damnified.

So soon as his Majesty's Pleasure shall be signified upon the Premises, I shall with all ready Obedience perform the same. Given under my Hand.

APRES avoir exposé à M. le Chevalier Temple la demande de la restitution de l'Acadie & des places y compriſes, contenue dans le mémoire des Commissaires du Roi de France, dont je suis pourvû, et dans les ordres du Roi d'Angleterre, dont je suis chargé, et que je lui ai remis entre les mains; il est convenu de la réponse ci-dessus, dont il m'a donné copie signée de sa main, et cachetée du cachet ordinaire de ses armes; et en conséquence, j'ai fait le même à la présente, qu'il garde par-devers lui, pour lui servir en temps et lieu. Fait à Boston, ce $\frac{6}{16}$ Novembre 1668. Signé de Morillon du Bourg, Commissaire député par le Roi de France pour l'execution du Traité de Breda en Acadie.

Lettre du Chevalier Temple au Comte d'Arlington.

Mi Lord,

J'AI reçu le 10 de Novembre 1668, du Capitaine Jean Wyburn, par la Caiche le Portsmouth, une Lettre de sa Majesté datée du premier août. J'y ai fait réponse par le Capitaine Jean Fairweather, le 24 Novembre, & je l'ai addressée aux Lords du Conseil, ne présumant pas d'en importuner Sa Majesté: je m'y référe, Milord, pour ce qui regarde les affaires de la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie. Je vous en envoie néanmoins un duplicata dans

May it please your Lordship,

HIS Majesty's Letter of the first of *August*, by the Ketch *Portsmouth*, I received of Captain *John Wyburn*, here in *Boston*, the 10th of *November* 1668. To which I returned an Answer to the Lords of the Council (not presuming to trouble his Majesty) by Captain *John Fairweather*, *November* the 24th; to which I humbly refer your Lordship, as to the Affairs of *Nova Scotia* and *Acadia*; nevertheless I have sent

dans le cas ou l'autre ne parviendroit pas jusqu'à vous, ou à temps; je vous envoie aussi une ancienne carte de la Nouvelle Ecosse; c'est tout ce que j'ai pû trouver dans ces pays: Je l'ai ajustée le mieux qu'il m'a été possible, quoiqu'assez médiocrement.

Je me proposois de passer en Angleterre dans ce vaisseau, quoiqu'assez petit; mais j'ai envoyé cette Caiche à Port Royal, dont je n'ai encore reçû aucune nouvelle; & j'y ai joint deux petits navires à moi, chargés d'hommes, de munitions & de provisions, qui m'ont coûté beaucoup de frais & de peine, étant dans le cœur de l'hiver, & la côte étant fort dangereuse. Je ne doute pas que je ne vienne à bout, avec l'aide de Dieu, de réduire la place, & de mettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'arrivée de M. du Bourg, député du Roi de France, de la mission duquel je n'avois pas été prévenu, non plus que des ordres de Sa Majesté, que je n'ai connus que lorsqu'il me les a remis. Il s'y est pris avec beaucoup de subtilité, ayant longé les côtes de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse, & laissé un Gouverneur à Port-Royal, & ne me menaçant de rien moins ici, que de me faire couper la tête, si je refusois de rendre tout le pays; mais n'ayant pû réussir,

sent this Duplicate, in case the other came not safe to your Hands, or in time; together with an old Map of *Nova Scotia*, which was all I could hear of in these Parts; and fitted up in the best (tho' mean) Dress I could. *Acadia.*

I intended to have come over into *England* in this Ship, though small; but having not yet heard any News from *Port Royal*, whither I have sent his Majesty's Ketch and two Vessels of my own, with Men, Ammunitions, and Provisions, though with great Charge and Difficulty, being the Depth of Winter, and the Coast very rude; but I make no Doubt by God's Blessing, to reduce the Place, and put Things into the same Posture they were before Monsieur *du Bourg* the *French* King's Deputy came, of which I never heard any Thing, nor of his Majesty's Order, till he delivered them unto me. He acted with great Subtilty, coming all along the Coasts of *Acadia* and *Nova Scotia*, leaving a Governor at *Port Royal*; and here, threatning me with no less than the Loss of my Head, if I refused to deliver up all the Country; which not prevailing, he is gone for *St. Christopher's*, as he

Acadia.

uſſir, il m'a informé de ſon départ pour l'iſle de Saint-Chriſtophe, & il m'a prié de faire paſſer cette lettre à l'Ambaſſadeur de France en Angleterre. Je n'ai pû honnêtement le lui refuſer, & je crois ne pouvoir mieux faire, que de la faire paſſer par vos mains, en vous priant de m'excuſer. C'eſt un homme d'une adreſſe ſingulière, très-entendu dans les affaires de cette nature; les menaces qu'il a faites, n'ont été qu'en arrière de moi; mais en preſence de pluſieurs perſonnes. Je lui ai fait demander caution, que le Borgne, qu'il avoit laiſſé à Port Royal, en partiroit paiſiblement: il craignoit beaucoup que je ne le retinſſe ici lui-même; & il envoya à le Borgne une lettre, dont la copie eſt ci-incluſe. Je l'ai traité avec reſpect & politeſſe, pour l'honneur de Sa Majeſté; nos Magiſtrats en ont uſé de même, ce dont il a paru très-ſatisfait. Il a été fort ſurpris de l'accroiſſement de la ſplendeur & de la force de cette ville, ſur-tout en ſi peu de temps. Sur ce qu'il avoit laiſſé le Borgne à Port-Royal, il a répondu que le Borgne avoit une commiſſion particulière du Roi de France, ce que j'ai reconnu véritable. Auſſi-tôt que les affaires de l'Acadie & de la Nouvelle Ecoſſe ſeront reglées, je me propoſe, avec l'aide de Dieu, d'aller

informed me. At his Departure, he intreated me to convey this incloſed Letter to the *French* Ambaſſador in *England*, which in Civility I could not well deny, nor know how better to perform, than with your Pardon by your Lordſhip's Hand. He was a Perſon of ſingular Addreſs, and much verſed in Buſineſs of this Nature; and the Threat he mentioned was behind my Back, to ſome Gentlemen. I ſend to him to demand Caution that *le Borgne*, he left Governor in *Port Royal*, ſhould return peaceably. He much feared that I would have uſed Means to have detained him here, and ſent a Letter to *le Borgne*, a Copy of which I have here incloſed. I uſed him, for his Majeſty's Honour, with great Reſpect and Courteſy; and ſo did the Magiſtrates here, with which he was much ſatisfied; and ſeemed to be moſt aſtoniſhed at the flouriſhing Growth of this City and the Strength of it, eſpecially in ſo ſhort a Time. His Anſwer for *le Borgne* being left at *Port Royal*, was that *le Borgne* had a particular Commiſſion from the *French* King, which I found to be true. So ſoon as the Affairs of *Nova Scotia* and *Acadia* are ſettled, I intend,

d'aller me jetter aux pieds de Sa Majeſté, pour lui rendre compte de tous mes actions, ayant appris depuis peu d'Angleterre par pluſieurs de mes amis, que M. Thomas Elliot, parce qu'il n'eſt pas encore payé de toute ſa rente, a beaucoup aigri Sa Majeſté contre moi; ce qui m'a cauſé une douleur inexprimable, d'autant plus qu'il eſt ſi puiſſant, que je n'ai point d'ami qui veuille ou qui oſe intercéder pour moi. Il ne me reſte d'autre reſſource, après Dieu, que dans la juſtice de Sa Majeſté, & dans les diſpoſitions généreuſes & les bontés de Milord. La connoiſſance que j'ai de l'importance de votre place & de vos occupations, m'engage à vous épargner le récit faſtidieux de mes affaires particulières; la ſeule grace que j'oſe vous demander, Milord, c'eſt de ſupplier Sa Majeſté pour moi, de ne pas permettre que je ſouffre & que je ſois entièrement ruiné ſans m'entendre; mais que je puiſſe me défendre. Je conſentirai de bon cœur à ſubir la ſentence la plus rigoureuſe, ſi je ne prouve non ſeulement mon innocence, mais même que j'ai mérité des traitemens tout oppoſés. Je vous prie, Milord, d'être inexorable à mon égard, ſi je ne vous écris pas la vérité; mais en parlant pour moi, j'abuſerois de vos bontés, je les implore cependant, Milord; mon eſprit eſt dévoré de chagrin,

God permitting, to preſent myſelf at his Majeſty's royal Feet, to give an Account of all my Actions, having lately received Intelligence out of *England*, from divers Friends, that Mr. *Thomas Elliot*, by reaſon his Rent is not all as yet paid, hath highly incenſed his Majeſty againſt me, to my unſpeakable Grief; and the more ſince I know no Friend I have there, either will or dare intercede for me, he being of ſo great Power. All my Hope, next under God, is in his Majeſty's princely Juſtice, and your Lordſhip's moſt noble Diſpoſition and Goodneſs: but I dare not make here a tedious Narrative of my own particular Buſineſs, knowing your great Place and Affairs. All I ſhall preſume is, to beg of your Lordſhip to beſeech his Majeſty in my Behalf, that I may not ſuffer and be utterly ruined unheard, but have Liberty to anſwer for myſelf. I ſhall willingly undergo the ſharpeſt Sentence, if I prove not only my Innocency but alſo to have deſerved much the contrary; and defy your Lordſhip to be the ſevereſt againſt me, if I write not Truth: but I ſhall be found to abuſe your Favour in ſpeaking in my Behalf. This Favour, my noble Lord, I implore

Acadia.

Acadia.

chagrin, & mon corps accablé d'infirmités; j'ai recours à vous avec d'autant plus de confiance, que ce que vous m'avez dit d'obligeant à Hampton-Court, lorſque je pris congé de Sa Majeſté, quoique je ne l'euſſe point mérité de votre part, eſt ce qui m'a le plus encouragé à paſſer dans ce pays. Rien, Milord, après la diſgrace de Dieu, n'eſt plus ſenſible à une ame vertueuſe, lorſqu'on eſt parvenu à la vieilleſſe, & que l'on a bien fait & réuſſi, que de tomber dans l'infamie, le mépris & la pauvreté; puiſque l'honneur, denué de ſecours & de moyens, devient inſupportable. Mon papier m'avertit de vous demander pardon de la longueur de cette lettre, & les faveurs que vous m'avez déjà fait éprouver, me font prier Dieu Tout-puiſſant, le Scrutateur des cœurs, d'augmenter & de continuer ici & pour toûjours, vos honneurs & votre proſpérité. Je ſuis, Milord, votre très-humble, &c.

Signé THOMAS TEMPLE. *

Voilà une copie de la réponſe que j'ai faite à M. Morillon du Bourg avant que la caiche du Roi arrivât ici; je vous ſupplie d'en informer les Lords, & de prier Milord de faire part de ma lettre aux Lords du Conſeil de

plore from you in great Grief of Mind and Infirmity of Body; and the rather, ſince your gracious Word to me at *Hampton Court*, when I took my Leave of his Majeſty, hath in great Part encouraged me therein, though on my Part, I confeſs, altogether undeſerved. Certainly, my good Lord, nothing in this World can be more grievous to an honeſt Mind (next God's Diſfavour) eſpecially for doing well, and that with good Succeſs too, than in old Age to fall into Infamy, Diſgrace and Poverty; ſince Honour without Support is inſupportable. My very Paper admoniſhes me to beg your Pardon, and your Favours already conferred, to pray to almighty God, the Searcher of all Hearts, to increaſe and continue your Lordſhip's Honour and Proſperity, here and for ever. I am, my Lord, the humbleſt of all your Servants.

Signed THOMAS TEMPLE.

This is a Copy of the Anſwer that I gave to Monſieur *de Morillon du Bourg*, before the King's Ketch came hither; I intreat you to acquaint their Lordſhips with it; and beſeech his Lordſhip to deliver my Letter

* A la ſuite de cette lettre à Milord Arlington, il y avoit une ſeconde copie de la réponſe du Chevalier Temple, du $\frac{6}{16}$ Novembre 1668, à M. du Bourg.

de Sa Majeſté. J'ai chargé un de mes amis de vous remettre cette lettre, s'il relâchoit heureuſement à l'oueſt de l'Angleterre, craignant de l'envoyer par la poſte ; je me propoſe d'écrire à Milord Arlington lui-même, par un petit vaiſſeau qui doit partir d'ici la ſemaine prochaine. Le 9 Decembre 1668.

ter to the Lords of his Majeſty's Council. I have directed a Friend of mine to bring the Letter to you, fearing to ſend it by the Poſt, if happily they might put into the Weſt of *England.* I intend to write fully to my Lord *Arlington* himſelf, by a ſmall Veſſel that parts hence next Week. *December* the 9th, 1668. *Acadia.*

A Boſton, dans la Nouvelle Angleterre, le 25 Dècembre 1668.

Je certifie que ces papiers ſont des copies véritables, collationnées aux originaux qui ſont dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations. A Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that theſe Papers are true Copies, compared with the Originals in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

XI.

LETTRE du ſieur Morillon du Bourg à la Compagnie Françoiſe des Indes occidentales.

Meſſieurs,

DESIRANT répondre à la confiance que vous avez eue en moi, & voulant exécuter de point en point vos mémoires, les commiſſions de Sa Majeſté, & les ordres du Roi d'Angleterre, dont vous avez eu la bonté de me charger, j'ai ſuivi toute la côte de l'Acadie avec M. de Belleiſle, pour voir les lieux marqués dans mes inſtructions ; mais comme il n'y avoit pas apparence de s'y établir, qu'auparavant je n'euſſe conféré avec M. le Chevalier Temple, je ſuis venu à Boſton pour lui remettre la lettre de ſa Majeſté Britannique, & les articles du Traité de Breda, qu'il a fort bien reçûs, et auxquels il dit ſe vouloir conformer ; cependant il fait une différence très-grande de l'Acadie à la Nouvelle Ecoſſe, qu'il dit être ſon propre, et qu'il fait conſiſter depuis Mirlegueſche juſqu'à Pentagoet, et tirant du côté du Cap Breton juſqu'à la riviére de Québec. Ainſi, Meſſieurs, l'on ſe ſeroit mal entendu : et vous voyez par là que Pentagoet, Saint-Jean, le Port-Royal, le Cap de Sable et la

Acadia. Héve, ſpécifiés dans les ordres, ne ſont point de l'Acadie, mais de la Nouvelle Ecoſſe. En outre, M. le Chevalier Temple dit que M. de Belleiſle n'a point dû demeurer au Port-Royal, n'ayant pas voulu venir plus loin avec moi, qu'au préalable notre entrevûe n'eût été. Il ſe plaint même de quelque violence qu'il a faite depuis peu à quelques-uns de ſes gens; et enſuite revenant au Traité général, il ſoûtient que nous devons avoir rendu les iſles de Saint-Chriſtophe, Antigoa et Monſerat; ce que bien loin d'avoir fait, il m'aſſure que l'on a eu ici nouvelle certaine la ſemaine paſſée, que le Seigneur Anglois, Gouverneur général des iſles, avoit été par deux diverſes fois, pour répéter à M. de la Barre ce qui eſt convenu par le Traité; mais que ledit ſieur de la Barre lui avoit répondu qu'il feroit paſſer au fil de l'épée tous ceux qui viendroient pour s'établir, ſans exception d'âge ni de ſèxe; ſur quoi M. le Chevalier Temple veut être éclairci, et avoir réponſe poſitive avant que de rien conclure et terminer avec moi. Cela étant, Meſſieurs, je me vois bien éloigné de vous informer de l'état du pays, puiſque j'aurois eu peine à le faire que par rapport, étant arrivé trop tard pour en pouvoir prendre connoiſſance moi-même. Ces différentes conjonctures ſont d'autant plus fâcheuſes pour moi, que la ſaiſon eſt extrêmement avancée, le pays rude, et que je ne vois pas de retraite où je puiſſe me mettre à couvert et en ſûreté. Néanmoins, Meſſieurs, quelques difficultés que je trouve et que je vous écrive, je vous ſupplie d'être perſuadés que le ſervice du Roi et vos intérêts particuliers me ſont trop chers pour me rendre aux premiers obſtacles, et que je ne démentirai jamais les proteſtations que je vous ai faites, d'être toute ma vie, &c.

Meſſieurs,

JE ne puis vous mander ce que je ferai ni où j'irai, M. le Chevalier Temple me remettant de jour à autre pour avoir des nouvelles; ainſi ce n'eſt que pour ne point perdre de temps à vous informer des choſes, que je vous écris, quoiqu'elles ſoient fort indéciſes.

A Boſton, le 9 Novembre 1668.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations. A Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy, compared with the Original in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

XII.

ORDRE définitif de Charles II. *Roi d'Angleterre, au Chevalier Temple, pour la reddition de l'Acadie, du* 6 *Août* 1669.

CHARLES, Roi. A notre amé & féal, &c. Salut. D'autant qu'en conséquence du Traité conclu à Breda, le $\frac{21}{31}$ *Juillet* 1667, *Nous vous avons fait connoître nos dernières intentions par nos lettres du* 8 *Mars* 1668-9, *afin qu'en conséquence de nos premières lettres à vous adressées, du* 31 *Decembre* 1667, *vous eussiez à donner, immédiatement après les avoir reçûes, des ordres précis pour rendre au plûtôt, & sans aucun délai ou difficulté, à notre bon Frère le Roi très Chrêtien, ou à ceux qu'il chargeroit à cet effet de ses ordres, scellés du grand Sceau de France, le pays de l'Acadie, situé dans l'Amerique septentrionale, qui appartenoit anciennement audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port Royal, la Hève & Cap de Sable, dont les sujets de Sa Majesté jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en* 1654 *&* 1655 *& depuis; & que vous eussiez à agir en*

CHARLES, R. Trusty and well-beloved, we greet you well. Whereas in Pursuance of the Treaty concluded at *Breda* the $\frac{21}{31}$ of *July* 1667, we did by our Letters of the 8th of *March* 1668-9, signify our final Pleasure to you, that according to our former Letter to you of the 31st of *December* 1667, you should immediately, upon the Receipt thereof, give effectual Orders for the Restoring forthwith and without all Delay or Difficulty, to our good Brother the most Christian King, or to such as he should thereto appoint under the great Seal of *France*, the Country of *Acadia* situate in North *America*, which did formerly belong unto the said King, as namely the Forts and Habitations of *Pentagoet*, *St. John*, *Port Royal*, *la Hève*, and Cape *Sable*, which his Subjects enjoyed under his Authority, till the *English* possessed themselves of them in the Years 1654 and 1655 and since; and that you should proceed therein really

Acadia.

en ceci ſincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui eſt preſcrit par les articles 10 *&* 11 *dudit traité, & à nos lettres du premier d'Août, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; & d'autant qu'il eſt ſurvenu quelque doute au Sieur Colbert, Ambaſſadeur de notre bon frère le Roi très Chrêtien auprès de nous, ſi noſdites lettres du* 8 *Mars ne pouvoient pas ſouffrir quelque difficulté ou délai dans leur exécution; Nous, en conſéquence des intentions fermes & ſincères avec leſquelles nous avons toûjours procédé dans toute cette affaire, ayant réſolu de la faire exécuter entièrement & pleinement; & notre dit bon frère ayant auſſi de ſon côté, en conſéquence dudit traité, donné ſes ordres pour nous reſtituer la partie Angloiſe de l'iſle Saint-Chriſtophe, ne doutant pas qu'il ne veille ſoigneuſement à les faire exécuter ponctuellement, avons jugé à propos ſur les deſirs dudit Ambaſſadeur, pour prevenir finalement, & diſſiper tous ſcrupules & prétextes quelconques que l'on pourroit aléguer pour ne pas obeir à nos premières lettres du* 8 *Mars; Nous repétons par celles-ci que notre plaiſir eſt, & en conſéquence que nous voulons très expreſſément, & nous plaît que vous rendiez ou*

really and ſincerely, conforming yourſelf in the Execution thereof, to what is ſet down in the 10 and 11 Articles of the ſaid Treaty, our Letters of the firſt of *Auguſt*, or any Thing therein to the contrary in any wiſe notwithſtanding; and whereas ſome Doubt has ariſen to the Sieur *Colbert*, Ambaſſador with us from our ſaid good Brother the moſt Chriſtian King, whether our ſaid Letters of the 8th of *March* may not meet with ſome Difficulty or Delay in their Execution; We, according to the firm and ſincere Intention, with which we have all along proceeded in this whole Matter, reſolving that the ſame ſhall be duly and fully executed; and our ſaid good Brother having alſo on his Part, according to the ſaid Treaty, iſſued his Orders for the reſtoring to us, the *Engliſh*, Part of *St. Chriſtopher's*, which we doubt not but he will take Care ſhall be punctually executed and obeyed; We have thought fit upon the Deſires of the ſaid Ambaſſador, and for the finally preventing and taking away all Scruples or Pretexts whatſoever that can poſſibly be made for the not obeying our ſaid former Letters of the 8th of *March*, hereby to repeat that our Pleaſure; and accordingly it is our moſt expreſs Will and Pleaſure,

ou vous fassiez rendre aussi-tôt, sans difficultés, scrupules, délais ou doutes quelconques, audit Roi Très-Chrêtien, ou à ceux qu'il chargera pour cet effet de ses ordres, scellés du grand Sceau de France, ledit pays de l'Acadie, situé dans l'Amerique septentrionale, qui appartenoit autrefois audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port Royal, la Hève & Cap de Sable, dont ses sujets jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 *&* 1655 *& depuis; & que vous ayez dans ceci à procéder sincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est porté par les articles* 10 *&* 11 *dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires, & de ce ne ferez faute; & vous servira la présente de toute décharge nécessaire. Donné à notre Cour, à Whitehall, le six août mil six cens soixante-neuf, la vingt-unième année de notre regne. Et plus bas, par le Roi, au-dessous,*

Signé ARLINGTON.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

sure, that forthwith and without all Manner of Doubts, Difficulties, Scruples or Delays whatsoever, you restore or cause to be restored, to the said most Christian King, or to such as he shall thereto appoint under the Great Seal of *France*, the said Country of *Acadia* situate in *North America*, which did formerly belong unto the said King, as namely the Forts and Habitations of *Pentagoet*, *St. John*, *Port Royal*, *la Heve* and Cape *Sable*, which his Subjects enjoyed under his Authority, till the *English* possessed themselves of them in the Years 1654 and 1655 and since; and that you proceed herein really and sincerely, conforming yourself in the Execution hereof, to what is set down in the 10 and 11 Articles of the said Treaty, our Letters of the first of *August*, or any Thing therein to the contrary in any wise notwithstanding; whereof you are not in any wise to fail; for which this shall be your Warrant. Given at our Court at *Whitehall*, the 6th Day of *August* 1669, in the 21st Year of our Reign. By his Majesty's Command.

Signed ARLINGTON.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

Acadia.

XIII.

Ordre du Chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au Chevalier de Grand-Fontaine, du 7 Juillet 1670.

D'AUTANT que je soussigné Thomas Temple, Chevalier, Baronnet, Lieutenant pour Sa Majesté dans les contrées de la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie, ai reçû de Sadite Majesté un ordre, daté du 6 Août 1669, sous le sceau privé, & qui m'a été remis par le Chevalier de Grand-Fontaine le 6 Juillet 1670, afin de remettre le pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, St. Jean, Port Royal, la Hève & Cap de Sable, au Roi très Chrêtien, ou à ceux à qui il donnera pouvoir à cet effet par une commission scellée du grande sceau de France: Et d'autant que Sa Majesté très Chrêtienne a nommé & donné pouvoir audit M. le Chevalier de Grand-Fontaine pour recevoir lesdits places, ainsi qu'il paroît pleinement par une commission scellée du grand sceau de France, en date du 22 Juillet 1669, & qu'il m'a fait voir; en conséquence, pour obéir audit commandement, en conformité des articles 10 & 11 du traité de Breda, conclu le $\frac{21}{31}$ Juillet 1667, &

WHEREAS I Sir *Thomas Temple*, Knight Baronet, Lieutenant for his Majesty of *Great Britain* of the Countries of *Nova Scotia* and *Acadia*, have received from his said Majesty a Command dated the 6th Day of *August* 1669 under his Signet, delivered me by the Hand of Monsr. *le Chevalier de Grand-Fontaine* the 6th Day of *July* 1670, to deliver the Countries of *Acadia*, namely the Forts and Habitations of *Pentagoet*, *St. John Port Royal*, *la Heve*, and *Cap de Sable*, unto the most Christian King, or to such as he should thereunto appoint under the great Seal of *France*; and whereas the most Christian King hath appointed and empowered the said Monsr. *le Chevalier de Grand-Fontaine* to receive the same, as *per* Commission under the great Seal of *France* bearing date the 22d of *July* 1669, and now shewed me, fully appears; in Obedience therefore to the said Command, in Conformity to the 10 and 11 Articles of the Treaty at *Breda* the

& dont il est fait mention dans le commandement de Sa Majesté, je déclare ici que j'y obéis pleinement & librement; que sans aucun doute, difficulté ni délai, je rends ladite contrée de l'Acadie, située dans l'Amerique septentrionale, audit Sieur le Chevalier de Grand-Fontaine, en exécution de quoi, étant actuellement malade, je nomme & autorise le Capitaine Richard Walker, Gouverneur Député en ma place dans ladite contrée actuellement présent, à ce qu'il délivre la possession dudit pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint Jean, Port Royal, la Hève & Cap de Sable, me conformant en ceci aux articles ci-dessus mentionnés; & je commande & ordonne à tous mes Capitaines, Officiers, Soldats & autres qui sont sous mes ordres, de se conformer promptement & sans délai à la présente ordonnance, espérant & ne doutant point qu'ils ne s'y conforment envers M. le Chevalier de Grand-Fontaine, pareillement suivant lesdits articles, & suivant la convention faite présentement avec lui qu'il m'a remise, signée de sa main, & scellée du cachet de ses armes.

the 12 of *July* 1667, mentioned in his Majesty's Command, I do hereby declare, that I do comply therewith, fully and freely, and without any Doubts, Difficulties or Delays, do restore the said Country of *Acadia* in *North America*, unto the said Monsr. *le Chevalier de Grand-Fontaine*; and in order thereunto, by Reason of present Sickness of Body upon myself, I have appointed, and do hereby appoint and authorise Captain *Richard Walker* my Deputy-Governor of the said Parts, actually upon the Place, to deliver Possession of the said *Acadia*, namely the Forts and Habitations of *Pentagoet*, *Saint Jean*, *Port Royal*, *la Heve*, and *Cap de Sable*, conforming myself therein to the aforesaid Articles; and I do hereby command and order all others my Captains, Officers, Soldiers, and all others under my Government, readily and without Delay to conform hereunto, expecting and no Way doubting a fair Compliance on the said Monsr. *le Chevalier de Grand Fontaine*, likewise according to the said Articles, and according to an Agreement now made with him and delivered me underhis Hand and Seal in Reference thereunto.

Acadia.

Et

Acadia.

" Et en outre, que tous les lieux ci-deſſus mentionnés, & toutes " les terres & rivières généralement compriſes dans l'étendue des " côtes & pays de l'Acadie, ſoient rendues & miſes entre les " mains de M. le Chevalier de Grand-Fontaine, qui demeurera " Commandant pour Sa Majeſté Très Chrêtienne, par tous les " ſuſdits Officiers qui ſont ſous mon commandement dans ledit " pays, ſans y apporter aucune difficulté, ni refus, ni autre pré- " texte que ce ſoit, ſous peine de déſobéiſſance ; & ce à la pre- " mière demande que ledit ſieur Chevalier en fera, ou gens par " lui ordonnés." Fait à Boſton, ce ſeptième Juillet mil ſix cens ſoixante-dix. Signé de ma propre main, & ſcellé du cachet de mes armes.

Je certifie que cette copie eſt véritable, & collationnée à l'original qui ſe trouve au depôt des papiers. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Draught in the Paper Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750. *Signed* THOMAS HILL.

XIV.

Acte de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au Chevalier de Grand-Fontaine, du 5 Août 1670, avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & reſtoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit Chevalier de Grand-Fontaine.

LE cinquième d'Août de l'an 1670, étant dans le fort de Pentagoet, dans le pays de l'Acadie, dont nous avons pris poſſeſſion pour Sa Majeſté très Chrêtienne, le dix-ſeptième du mois dernier; le Capitaine Richard Walker, ci-devant député Gouverneur dudit fort & dudit

THE Fifth Day of *Auguſt* 1670, being in the Fort of *Pentagoet*, in the Countries of *Acadia*, whereof we took Poſſeſſion for his moſt Chriſtian Majeſty the Seventeenth Day of laſt Month, Captain *Richard Walker*, heretofore Deputy Governor of the ſaid Fort,

pays de l'Acadie, représentant la personne de Thomas Temple, Chevalier Baronnet, accompagné d'Isaac Garden, Gentilhomme, nous ont requis conjointement de leur donner un detail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort lorsque le susdit Capitaine Richard Walker nous en a mis en possession, afin d'avoir un acte par écrit à remettre au Chevalier Temple pour leur décharge; ce à quoi nous avons consenti: Et pour cet effet, Nous, en présence des susnommés, & du Sieur Jean Maillard, Ecrivain du Roi sur le vaisseau de Sadite Majesté, appelé le Saint Sebastien, commandé par M. de la Clocheterie, comme aussi d'un autre Secrétaire, écrivant sous nous, de la manière & forme, ainsi qu'il suit.

and of the said Countries of *Acadia*, representing the Person of Sir *Thomas Temple*, Knight and Baronet, accompanied with *Isaac Garden*, Gentleman, did jointly require of us, that we should give a particular Account of the Condition of the said Fort, and of all Things which were and did remain in the said Fort, when the Possession thereof was given unto us by the abovesaid Captain *Richard Walker*, that they might have an Instrument in Writing indented, to deliver to the said Sir *Thomas Temple* for their Discharges, whereunto we do accord; and for that End and Purpose, we, in the Presence of the above named, and of the Sieur *Jean Maillard*, the King's Scrivener in the Ship of his Majesty, called the *St. Sebastian*, commanded by Monsieur *la Clocheterie*, as also of another Secretary, writing under Us, the said Proceedings in Manner and Form following. *Acadia.*

1o. *A l'entrée dudit fort, à main gauche, nous avons trouvé dans la cour, un Corps-de-garde de la longueur d'environ quinze pas, sur dix de large, ayant à main droite une maison de même longueur & largeur, bâtie de pierre de taille, & couverte de bardeau; & au-dessus une Chapelle de la longueur d'environ six pas sur quatre de large, couverte de bar-*

First, at the entring in of the said Fort upon the left Hand, we found a Court of Guard of about fifteen Paces long, and ten broad, having upon the right Hand a House of the like Length and Breadth, built with hewen Stone, and covered with Shingles, and above them there is a Chapel of about six Paces long and four Paces broad, co-

Acadia.

bardeau, & bâtie ſur une terraſſe ſur laquelle il y a une petite tour qui renferme une petite cloche peſant environ dix-huit livres.

covered with Shingles and built with Terras, upon which there is a ſmall Turret, wherein there is a little Bell, weighing about eighteen Pounds.

Plus, à main gauche, en entrant dans ladite cour, il y a un magaſin à deux étages, bâti de pierre, & couvert de bardeau, de la longueur d'environ trente-ſix pas, ſur dix de large, lequel magaſin eſt ancien, & a beſoin de beaucoup de reparations; audeſſous une petite cave, dans laquelle il y a un puits.

More, upon the left Hand as we entered into the Court, there is a Magazine, having two Stories, built with Stone, and covered with Shingles, being in Length about thirty ſix Paces long, and ten in Breadth, which Magazine is very old and wanted much Reparation, under which there is little Cellar, wherein there is a Well.

Et de l'autre côté de la cour à droite, il y a une maiſon de la même longueur & largeur que le magaſin, dont une moitié eſt couverte de bardeau, & a beſoin de beaucoup de réparations, leſquelles choſes nous avons examinées & obſervées exactement.

And upon the other Side of the ſaid Court, being on the right Hand, as we enter into the ſaid Court, there is a Houſe of the ſame Length and Breadth as the Magazine is, being half covered with Shingles and the reſt uncovered, and wanted much Reparation; theſe we have exactly viewed and taken notice of.

Sur le rempart dudit fort, & en préſence de notre Canonier, que nous y avons fait venir afin d'examiner les différentes pièces de canon, les canons ſont comme il ſuit.

Upon the Rampart of the ſaid Fort, and in Preſence of our Canonier, whom we cauſed to be there preſent, to take a View of the ſeveral Pieces of Cannon, are as followeth.

1 o. *Six canons de fer, portant des boulets de ſix livres, dont deux ſont fournis de nouveaux affûts, & les quatre autres de vieux affûts, avec des roues neuves; deux de ces canons pèſent chacun mille huit cens*

First, ſix Iron Guns carrying a Ball of ſix Pounds, whereof two are furniſhed with new Carriages, and the other four with old Carriages and new Wheels; Two of them weigh-

ing

cinquante livres; trois, chacun mille cinq cens livres, & l'autre deux mille deux cens trente livres.

Plus, deux canons de fer, portant des boulets de quatre livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves; l'un peſant mille trois cens dix livres, & l'autre mille deux cens trente-deux.

Plus, deux petites coulevrines de fer, portant des boulets de trois livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves, peſant chacune neuf cens vingt-cinq livres.

Enſuite nous ſommes ſortis dudit fort, & ſommes allez à une petite plate-forme, près le bord de la mer, ſur laquelle nous avons vû deux canons de fer, portant des boulets de huit livres, avec de nouveaux affûts & des roues neuves; l'un peſant trois mille deux cens livres, & l'autre trois mille cent livres.

Ce qui fait en tout douze canons de fer, peſant vingt-un mille cent vingt-deux livres.

Plus, nous avons trouvé dans ledit fort ſix pierriers ſans leurs boetes, peſant mille deux cens livres.

Plus, deux cens boulets de fer

ing eighteen hundred and fifty Pounds, each of them: Three weighing each of them fifteen hundred Pounds; the other weighing two Thouſand two Hundred and thirty Pounds. *Acadia.*

More, two Iron Guns, carrying a Ball of four Pounds, having old Carriages and new Wheels, one weighing one Thouſand three hundred and ten Pounds, the other weighing one Thouſand two Hundred and thirty two.

More, two ſmall Iron Culverines, carrying a Ball of three Pounds, having their Carriages old and their Wheels new, weighing each of them nine Hundred twenty five Pounds.

Afterwards we went out of the ſaid Fort, and came to a little Plat-form near adjoining to the Sea, upon which we ſurveyed two Iron Guns, carrying a Ball of eight Pounds, furniſhed with new Carriages and new Wheels, the one weighing three Thouſand two hundred Pounds, and the other three Thouſand one Hundred Pounds.

Which are twelve Iron Guns, weighing twenty one Thouſand one Hundred twenty and two.

More, we do find in the ſaid Fort, ſix Murtherers without Chambers, weighing twelve hundred Pounds.

More, two hundred Iron

Acadia. *depuis trois juſqu'à huit livres de balles.*

Enfin, à trente ou quarante pas dudit fort, au dehors il y a une petite maiſon de la longueur d'environ vingt pas, ſur huit de large, bâtie de planches & à demi couverte de bardeau, qui ne ſert à d'autre uſage qu'à loger le bétail.

Plus, environ à cinquante pas de ladite maiſon, il y a un jardin carré, enfermé de pieux, dans lequel il y a cinquante ou ſoixante arbres fruitiers.

Leſquelles choſes ſuſdites nous avons vûes & reconnues exactement, en préſence des perſonnes ſouſſignées; & je reconnois qu'elles ſont de la qualité & condition, ainſi qu'il eſt déclaré ci-deſſus; & du tout nous avons donné le préſent état circonſtancié, pour qu'on puiſſe tenir compte de leur valeur audit Chevalier Thomas Temple, à ſes hoirs ou à ſes ayans cauſe, ou à qui il appartiendra: Et à cet effet, avons, avec les ſuſ-nommés, ſigné & fait certifier le préſent par notre Secrétaire, le jour & an que deſſus. Signé le Chevalier de Grand-Fontaine, Jean Maillard, R. Walker, Iſaac Garner, Marſhal Secrétaire.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

Bullets, from three to eight Pounds.

Laſtly, about thirty or forty Paces from the ſaid Fort, there is a ſmall Out-houſe, being about twenty Paces in Length and eight in Breadth, built with Planks, and half covered with Shingles, which do not ſerve for any Uſe but to houſe Cattle.

More, about fifty Paces from the ſaid Out-houſe, there is a ſquare Garden, incloſed with Rails, in which Garden there are fifty or ſixty Trees bearing Fruit.

All which Things above writ, we have exactly viewed and taken notice of, in the Preſence of the Perſons underwritten; and I do acknowledge that they are in the Quality and Condition as is above declared; whereof we have given this particular Account, that the Value thereof may be made good to the ſaid Sir *Thomas Temple*, or to his Heirs or his Aſſignees, or to whom it ſhall belong; whereunto we, with the above named, have put our Hands, and cauſed our Secretary to witneſs the ſame, the Day and Year above writ. Signed *le Chevalier de Grand-Fontaine, Jean Maillard, Richard Walker, Iſaac Garner, Marſhal* Secretary.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July the 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

XV.

Procès verbal de prise de possession, & de l'état du fort de Gemisick, par le sieur Joibert de Soulanges, au nom du Roi de France, du 27 août 1670.

AUjourd'hui vingt-septiéme du mois d'Août mil six cens soixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges et Marson, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au fort de Gemisick, situé à vingt-cinq lieües au haut de la riviére Saint-Jean, pour prendre possession dudit fort pour Sa Majesté Très-chrêtienne, où étant arrivé ledit jour, en compagnie de Monsieur le Capitaine Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays de l'Acadie en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier et Baronnet, et conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme, lesquels m'avoient requis de vouloir faire faire procès verbal de l'état dudit fort, et des choses en icelui lors de la prise et présente possession qui m'a été donnée par lesdits Messieurs, afin qu'ils en puissent porter pour décharge audit sieur Chevalier Temple un double; ce que nous lui avons accordé, et pour cet effet, aurions, en compagnie des sieurs susnommés, procédé ainsi qu'il s'ensuit.

Premièrement, nous avons fait le tour dudit fort, qui est de quarante pas en longueur, et trente en largeur, fermé tout à l'entour de perches neuves de dix-huit pieds en hauteur, attachées par deux traverses avec deux clous de fiche à chacune desdites perches; puis nous avons entré par la porte, laquelle est aussi neuve, faite de trois planches d'épaisseur, avec ses ferremens; et ayant fait le tour par dedans, nous avons trouvé des piquets appuyés contre lesdites perches de neuf pieds de hauteur; ensuite nous avons trouvé trois plate-formes et trois coins dudit fort faites de planches neuves, dans lesquelles il s'est trouvé quatre pièces de canon de fer, l'un du poids de quatre cens vingt-sept livres, un autre du même poids, le troisième du

Acadia. poids de ſix cens vingt-cinq livres, et le quatrième du poids de trois cens livres. Plus, une autre pièce de canon, auſſi de fer, que nous avons trouvée au milieu de la cour, deſtinée pour le quatrième coin du fort, laquelle eſt du poids de trois cens cinquante livres, dont la plateforme dudit coin n'eſt pas encore achevée, ayant ſeulement les planches propres pour cet effet. Enſuite, nous avons viſité la maiſon qui eſt à main droite en entrant dans ledit fort, de longueur de vingt pas et dix de largeur, où il y a, à un bout de la porte, un Corps-de-garde, avec une cheminée faite en maçonnerie de pierre et de brique, au-deſſus duquel Corps-de-garde il y a un plancher, et deux cabannes tout à l'entour pour le logement; au milieu de ladite maiſon, il y a une chambre, dans laquelle il y a une cabanne; dans le milieu de ladite chambre, il y a une cheminée, bâtie de même que celle du Corps-de-garde; dans ladite chambre il s'eſt trouvé une table à deux tirans aux deux bouts, & deux chaiſes de bois; à l'autre bout de la maiſon, il y a un magaſin, dans lequel il s'eſt trouvé une grande armoire, ſervant à mettre des marchandiſes: au bout de ladite chambre et magaſin, il y a un plancher, avec quelques cloiſons pour la ſéparation des grains, le tout couvert de vieux bardeau: à la gauche de la porte, il y a une cabanne, qui a ſervi pour être une forge, où il s'eſt trouvé environ un tonneau de charbon du pays; à environ ſix pas du même côté, il y a une cave où il peut tenir deux tonneaux.

Toutes leſquelles choſes, ci-deſſus, nous avons exactement vûes et viſitées en compagnie & préſence des ſuſnommés, et reconnoiſſons être en l'état ci-déclaré; de quoi nous avons fait dreſſer le préſent procès verbal, pour valoir & ſervir audit ſieur Thomas Temple, ou à ſes héritiers, ou autres aſſignés par lui, ou à qui il appartiendra, ayant ſigné avec leſdits ſieurs ſuſnommés, le jour et an ſuſdit. Signé de Marſon de Soulanges, Richard Walker, Iſaac Garner.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy, compared with the Original in this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

XVI.

Certificat de la reddition de Port-Royal, du 2 ſeptembre 1670.

AUjourd'hui ſecond jour du mois de Septembre mil ſix cens ſoixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges et Marſon, Lieutenant de Monſieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au Port-Royal pour prendre poſſeſſion dudit lieu pour Sa Majeſté Très-chrêtienne, où étant Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays en la perſonne du ſieur Thomas Temple, Chevalier et Baronnet, et conjointement avec lui Iſaac Garner, Gentilhomme; leſquels m'auroient requis vouloir faire aſſembler des habitans dudit lieu; ce qui avoit été fait à l'inſtant, où en leur préſence leſdits ſieurs Capitaine Richard Walker et Garner auroient déclaré à haute voix comme ils ſe démettoient, en vertu de leur ordre, dudit lieu, et en laiſſoient la poſſeſſion libre et vacante audit ſieur de Marſon, agiſſant comme deſſus; de laquelle démiſſion, comme auſſi de celle du fort de la Tour, en l'état qu'il ſe trouvera, où ledit ſieur Capitaine Walker a envoyé l'ordre du ſieur Chevalier Temple au ſieur de Rinedon, Commandant dudit fort, pour qu'il le remette à l'ordre que deſſus; de quoi leſdits ſieurs m'auroient requis le préſent Certificat, pour valoir et ſervir audit ſieur Thomas Temple, à ſes héritiers, ou aux aſſignés pour lui, ou à qui il appartiendra. Fait audit lieu, le jour et l'an ſuſdits. Signé de Marſon de Soulanges.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do herely certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

XVII.

XVII.

Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, préſenté au Roi d'Angleterre, le 16 janvier 1685.

LA côte de l'Acadie, qui s'étend depuis l'iſle Perſée juſqu'à celle de Saint-George, a été poſſédée par les François juſqu'en l'année 1664, que les Anglois s'en emparérent pendant la guerre, et qu'elle fut rendue à Sa Majeſté en 1667 par le Traité de Breda; ainſi Sa Majeſté a pour titre de ſa ſouveraineté et ſeigneurie de ladite côte, la première occupation de ſes ſujets, une longue poſſeſſion, et un Traité de paix: cependant ne trouvant pas à la Nouvelle Angleterre les mêmes avantages qui ſe trouvent dans l'Acadie, ils ont continué de faire la pêche dans les Ports appartenans à Sa Majeſté, quelquefois en vertu des permiſſions qui leur ont été données par le Commandant, et fort ſouvent ſans permiſſion; en ſorte que le commerce des François en eſt fort interrompu. Au mois de Decembre 1683, Sa Majeſté accorda permiſſion, par lettres patentes, au ſieur Bergier et à ſa compagnie, d'établir une pêche ſédentaire le long de cette côte & rivière Saint-Jean; et elle rendit au mois de Mars 1684 un arrêt, par lequel Sa Majeſté déclara que les vaiſſeaux étrangers qui ſeroient trouvés faiſant le commerce de pelleteries, ou la pêche dans l'étendue de la conceſſion qu'elle a faite le long de ladite côte à ladite compagnie, ſeroient pris et arrêtés, et amenés dans les ports de ſon Royaume pour y être confiſqués.

Cet arrêt fut publié, et il en fut donné connoiſſance aux Anglois de la Nouvelle Angleterre, qui ne laiſſèrent pas de venir pêcher dans l'étendue de ladite conceſſion; de quoi ledit Bergier, qui y étoit pour lors avec le vaiſſeau le Saint-Louis, ayant eu avis, arrêta aux mois de juillet et d'août 1684, huit barques Angloiſes, nommées la Marie, l'Aventure, l'Hirondelle, la Roſe, l'Induſtrie, l'Aloüette, l'Amitié et l'Induſtrie, deſquelles il prit ſeulement le poiſſon et les pelleteries,

& amena en France les Maîtres desdites barques, qui furent interrogés par devant les Officiers de l'Amirauté de la Rochelle.

Par l'examen que Sa Majesté fit de la procédure desdits Officiers, il se trouva deux maîtres qui avoient obtenu permission du sieur de la Valière de pêcher le long de la côte, sur quoi Sa Majesté ordonna qu'ils seroient remenés en Acadie aux dépens dudit Bergier & de sa compagnie, & que leurs barques & leurs marchandises, ou le prix d'icelles, seroient restituées sans aucuns dommages & intérêts. *Acadia.*

A l'égard des six autres, Sa Majesté en ordonna la confiscation, attendu que les Maîtres n'avoient aucunes permissions; étant d'ailleurs convenus qu'ils avoient connoissance des défenses expresses que Sa Majesté avoit faites d'aller faire commerce & la pêche à ladite côte de l'Acadie.

Je certifie que ce papier est une copie véritable collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy of the Memorial compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

XVIII.

Mémoire concernant des vins saisis à Pentagoet, présenté au Roi d'Angleterre par les Ministres de France vers 1687.

LES soussignés Ambassadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commissaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité pour l'Amerique, représentent à votre Majesté que le nommé Philippe Syuret, maître d'un vaisseau nommé la Jeanne, étant parti de Malgue pour la Nouvelle France, chargé de marchandises pour le compte des sieurs Nelson, Watkins & consorts, & les ayant délivrées, suivant ses connoissemens, au sieur Vincent de Castène, marchand établi à Pentagoet, situé dans la province de l'Acadie; le Juge de Péniguide, qui est sous l'obéissance de votre Majesté, fit équiper un vaisseau qu'il envoya à Pentagoet, d'où il enleva lesdites marchandises comme étant de contrebande, & prétendant que Pentagoet appartient

Acadia. partient à votre Majeſté, mit en arrêt le vaiſſeau dudit Syuret, & refuſe encore préſentement de le reſtituer. Mais comme par les articles x & xi du Traité de Breda, il eſt expreſſément déclaré que l'Acadie appartient au Roi notre maître; & qu'en exécution de ce Traité, le feu Roi d'Angleterre par ſa dépêche du $\frac{6}{16}$ août 1669 a envoyé ſes ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boſton, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-Fontaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoet qui en font partie; que de plus ledit Chevalier Temple, après la réception de cet ordre, étant indiſpoſé, donna pouvoir au Capitaine Richard Walker, par un écrit du $\frac{7}{17}$ juillet 1670, de remettre en ſon abſence ladite province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet, entre les mains dudit Chevalier de Grand-Fontaine, autoriſé du Roi notre maître pour la recevoir; outre cela ledit Capitaine Walker obligea le Chevalier de Grand-Fontaine de lui donner un écrit daté du 5 août 1670, par lequel il reconnoît que lui Capitaine Walker s'eſt acquitté de la commiſſion qu'il a reçûe du Chevalier Thomas Temple, & qu'il lui a remis à lui Chevalier de Grand-Fontaine la province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet.

Leſdits ſouſſignés Ambaſſadeur & Envoyé eſpèrent de la juſtice de votre Majeſté, qu'après avoir pris connoiſſance de tous ces faits, Elle déſavouera le procédé du Juge de Péniguide, défendra qu'il ſe commette de pareilles contraventions à l'avenir, & ordonnera que toutes les marchandiſes dudit Syuret lui ſeront reſtituées, ou la juſte valeur, que ſon vaiſſeau lui ſera rendu inceſſamment, & qu'il ſera dédommagé de tous les frais que cette interruption dans ſon commerce lui a cauſés. Signé Barillon & Bonrepaus.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy, compared with the Original in the Books of this Office. Plantation-Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

Requeſte

Acadia.

XIX.

Requeste de Jean Nelson aux Lords justiciers, concernant le droit des Anglois sur la Nouvelle Ecosse, en 1697.

A leurs Excellences les Lords justiciers d'Angleterre,

REpréſente humblement que ledit Chevalier Thomas Temple acheta, il y a long temps, de M. Charles de la Tour l'heritage de la Nouvelle Ecosse, & une partie du pays appelé l'Acadie, & tous les forts, plantations & commerce d'iceux pour lui & ſes hoirs ; leſquelſdits pays furent premièrement découverts & plantés par le Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, & par d'autres Ecoſſois, au temps du Roi Jacques Ier *; & le gouvernement & la propriété d'iceux furent accordés par cette Couronne audit Comte & à ſes hoirs, & enſuite par lui cédés au ſuſdit M. Charles de la Tour, pour relever du royaume d'Ecoſſe ; il en eut la jouiſſance paiſible juſqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit alors un Etat républicain, s'en empara en* 1654. *Ce pays étoit alors entre les mains d'un François, qui étant arrivé ſur ces entrefaites en Angleterre, & ayant prouvé ſes titres par la ceſſion que lui avoit faite ledit Comte de Sterling & la Couronne d'Ecoſſe, fut rétabli dans ſes droits, & les céda au Chevalier Temple, comme il a été dit ci-deſſus,*

To their Excellencies the Lords Juſtices of *England*,

THAT the ſaid Sir *Thomas Temple* long ſince did purchaſe from one Monſieur *Charles de la Tour* the Inheritance of *Nova Scotia*, and Part of the Countries called *Acadia*, and all the Forts, Plantations and Trade thereof to him and his Heirs, *&c.* which ſaid Countries were firſt diſcovered and planted by Sir *William Alexander*, afterwards Earl of *Sterling*, and others of the *Scottiſh* Nation, in the Time of King *James* the Firſt, and by the Authority of that Crown, the Government and Propriety thereof was granted unto the ſaid Earl and his Heirs, *&c.* and by him afterwards conveyed unto the aforeſaid Monſieur *Charles de la Tour* to hold under the Crown of *Scotland*, and by him quietly enjoyed, until the then Commonwealth of *England* did in the Year 1654 poſſeſs themſelves of it, it being in the Hands of a *Frenchman*, who thereupon coming into *England*, and making out his Title from under the ſaid Earl of *Sterling*, and the

Acadia.

ſus, qui en jouit juſqu'au Traité de Breda, bâtit pluſieurs forts pour la défenſe du pays, & fit pluſieurs autres accroiſſemens, qui coûtèrent plus de ſeize mille livres ſterling. Malgré cela, ſur quelques fauſſes perſuaſions des Miniſtres François, que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, le feu Roi Charles II, *ſans en avoir informé ni donné connoiſſance aux parties intéreſſées, conſentit, par un article du Traité ſuſdit qu'on rendît ce pays à la France, &, par pluſieurs ordres du Conſeil, ordonna qu'on le remît à M. le Chevalier de Grand-Fontaine, que le Roi de France avoit envoyé; ce qui fut exécuté en conſéquence.*

the Crown of *Scotland*, his Right was allowed, and he reſtored, and thereon conveyed his ſaid Right unto Sir *Thomas Temple* as aforeſaid, who enjoyed the ſame until the Treaty of *Breda*, did build divers Forts for the Defence thereof, and made other Improvements, which coſt above 16,000 Pounds; notwithſtanding which upon ſome falſe Suggeſtions of the *French* Miniſters that it did formerly belong unto the Crown of *France*, his late Majeſty King *Charles* the Second did, without any Examination or Notice given unto the Parties concerned at the aforeſaid Treaty, reſtore the ſame unto *France*, and by ſeveral Orders of Council required the Delivery thereof unto Monſieur *de Grand-Fontaine*, a Perſon ſent by the *French* King, which was accordingly complied with.

Que ledit Chevalier Thomas Temple, en mourant, légua par ſon teſtament tous ſes droits & titres des ſuſdits pays au Suppliant, qui, pendant la guerre préſente avec la France, a expoſé ſa perſonne & ſes biens pour le reprendre ſur les François; ſa mauvaiſe fortune l'ayant fait tomber entre leurs mains, il a reſté priſonnier en France pendant ces cinq derniéres années & l'eſt encore ſous caution.

That the ſaid Sir *Thomas Temple* dying, did by his laſt Will deviſe all his Right and Title of the Premiſes unto your Petitioner, who during this preſent War with *France*, hath hazarded both his Perſon and Eſtate in the Recovery thereof, where through Misfortune falling into their Hands, has been kept a Priſoner in *France* for theſe five Years laſt paſt, and does

Sur ces entrefaites les Anglois ayant reconquis la plus grande partie de ce pays, elle a été par ſurpriſe compriſe dans la patente du gouvernement de la baye de Maſſachuſet dans la Nouvelle Angleterre : tel eſt le véritable état des affaires ; & le ſuppliant ayant été informé d'un Traité actuellement ſur le tapis entre l'Angleterre & la France, & craignant que Sa Majeſté, faut d'être bien informée, ſe laiſſât ſurprendre dans cette affaire, en négligeant ou rendant une partie ſi conſidérable de ſes Etats & de ſon commerce, ainſi que la propriété du Suppliant.

Pour quoi le Suppliant prie humblement vos Excellences, qu'il leur plaiſe de mettre dans le temps cette affaire ſous les yeux de Sa Majeſté, pour que l'on y ait de juſtes égards, ainſi qu'il paroîtra juſte & convenable à la haute ſageſſe de Sa Majeſté.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations à Whitehall, le 12 Juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

does yet ſo continue under Caution; and in the mean Time the ſaid Countries being for the moſt Part regained by the *Engliſh*, the ſame hath been by Surpriſe included in the Patent of the Government of the *Maſſachuſets* Bay, in *New England*, &c. This being the true State of the Caſe, and your Petitioner being informed of a Treaty now on Foot between *England* and *France*, and fearing that his Majeſty for Want of Information ſhould be ſurpriſed in this Affair, by neglecting or acquitting ſo conſiderable a Part of his Dominions and Trade, as well as the Propriety of the Petitioner, *&c.* *Acadia.*

Your Petitioner humbly prays that your Excellencies will be pleaſed to make a timely Repreſentation of this Affair unto his Majeſty, that ſuch due Care and Conſideration may be had thereof, as to his Majeſty, in his great Wiſdom, ſhall ſeem juſt and expedient.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, Jul 12, 1750.
Signed THOMAS HILL.

XX.

Lettre de M. de Villebon Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton Lieutenant au gouvernement de la Baye de Maſſaſuchet.

Monſieur,

JE vous écris, par le ſieur David Baſſet, que j'ai retenu ici depuis l'année dernière, & à qui Sa Majeſté a accordé le pardon de tout ce qu'il a fait contre ſon ſervice, en s'établiſſant en ce pays, comme il s'y eſt engagé; ainſi je ſuis perſuadé que vous ne ferez aucune difficulté, comme je ferois en pareille occaſion, de le laiſſer revenir, & de donner la main à ce qu'il puiſſe terminer ſes affaires, ſans qu'on lui faſſe aucun tort ni trouble.

Je ſuis fort ſurpris, après ce que je vous ai mandé à l'égard de nos Sauvages priſonniers, que vous n'ayez point répondu à ce que je ſouhaitois de vous, & que vous vous obſtiniez à les garder: je ne vous en parlerai plus, vous remettant à ce que je vous en ai écrit par ma dernière lettre, en date du 27 juin 1698.

Je ſuis informé que vous avez pluſieurs pêcheurs à nos côtes, & vous permettez outre cela le commerce de vos gens dans les habitations Françoiſes; vous devez vous attendre, Monſieur, que je ferai prendre tout ce qui ſe trouvera d'Anglois en pêche ou en commerce; d'autant plus que vous n'avez aucun lieu d'ignorer que cela eſt abſolument défendu par le Traité entre nos Couronnes, que vous m'avez vous-même envoyé, & que M. de Bonaventure commandant cette année le vaiſſeau du Roi l'Envieux, vous a confirmé, en vous renvoyant en arrivant à ces côtes, quelques bâtimens de vos pêcheurs qu'il a pris, en vous faiſant informer de la part du Roi, que s'il en revenoit encore pour la pêche ou commerce, qu'ils ſeroient de bonne priſe.

J'ai ordre de la part du Roi mon maître, de me conformer au Traité de neutralité, conclu à Londres le 16 novembre 1686, avec le Roi Jacques touchant les Amériques.

Il m'est aussi expressément ordonné de la part de Sa Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la Nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de la rivière de Kinibeki jusqu'à son embouchûre, en laissant libre son cours aux deux nations; ainsi je ne doute pas, Monsieur, que vous ne vous y conformiez, & que vous ne cessiez de prétendre de traiter les Sauvages qui y sont établis, comme vos sujets, pour éviter toutes les suites fâcheuses qui pourroient en arriver par la proximité qu'ils ont avec vous. Il ne me reste qu'à vous assurer que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour l'exécution des ordres que j'ai reçûs de Sa Majesté. Je suis très-véritablement, Monsieur, votre, &c. *Acadia.*

Au bas de la rivière Saint-Jean, le 5 *septembre* 1698.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this Paper is a true Copy compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.
Signed THOMAS HILL.

XXI.

Copie d'une lettre de M. Vernon Secrétaire d'état, au Lord Lexington, avec les alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, pour servir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 29 *avril* 1700.

Et les observations du Bureau du commerce & des plantations, sur lesdites alternatives.

Milord,

AYANT reçû l'alternative de l'Ambassadeur de France, je vous en envoie une copie pour qu'elle soit examinée dans votre Conseil

My Lord,

HAving received the Alternative from the *French* Ambassador, I send your Lordships a Copy of it, that it may be considered

Acadia. *Conſeil mecredi prochain. Je ſuis, Milord,* &c.
Signé JACQUES VERNON.

ſidered at your Board, by *Wedneſday* next. I am, My Lord, *&c.*
Signed JA. VERNON.

Alternatives propoſées pour ſervir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre.

Par la première alternative, je propoſe que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichitouan, ayant de part & d'autre pour limites entre les deux nations de ce côté, le . . . . . qui eſt juſtement à moitié chemin entre les deux forts ſuſdits, & en ce cas là les limites de la France, du côté de l'Acadie, ſeroient reſtraintes à la rivière Saint-George.

Par la deuxième alternative, je propoſe que le fort de Chichitouan reſte à la France, & le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-deſſus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France, du côté de l'Acadie, s'étendent juſqu'à la rivière Kinibeki.

Quant à la pêche, comme tout commerce eſt défendu entre les deux nations dans les colonies, & que ſous le prétexte de venir pêcher on ne manqueroit pas de venir trafiquer en contrebande, l'on croit que, ſuivant l'uſage déjà établi en ces pays là, il faut que la pêche ſoit défendue hors de la portée de la vûe; mais comme il ſurvient toûjours des incidens quand il n'y a point une diſtance déterminée, on demande qu'elle ſoit fixée à huit lieües, & que par la même raiſon & crainte des mêmes inconvéniens qu'on vient d'expoſer, les iſles qui ſe trouveront compriſes dans cet eſpace là, appartiennent à celle des deux nations ſur la côte de laquelle elles ſe trouveront.

Obſervations par le Bureau du commerce & des plantations, ſur les alternatives précédentes, propoſées par l'Ambaſſadeur de France, pour la détermination des limites en Amérique, entre la France & l'Angleterre.

Perſonne ne peut mieux déterminer, que la compagnie même de la baie de Hudſon, quel eſt ſon plus

What the Intereſt of the *Hudſon*'s Bay Company may be in keeping Fort *Chichitouan*, alias

plus grand intérêt, ou de garder le fort de Chichitouan, autrement fort d'Albanie, ou de le donner en échange pour celui de Bourbon, autrement le fort d'York.

Pour ce qui concerne l'équivalent proposé par les François vers les confins de la Nouvelle Angleterre, au cas qu'ils gardent le fort de Bourbon, autrement le fort d'York, on doit observer que les limites de l'Angleterre doivent s'étendre de droit vers l'est jusqu'à Sainte Croix; les François ne peuvent alléguer aucune raison pour prétendre quelque droit du côté de l'oueſt au delà de la rivière St. George, de sorte que l'équivalent offert, de fixer les limites de la France & de l'Angleterre à la rivière Saint George, n'est nullement recevable, puisque bien loin de rien ajoûter à nos droits, ce seroit nous en dépouiller.

L'offre que l'on fait de fixer les limites du côté de la baye de Hudson, n'a aucun fondement légitime; car par le dernier traité de paix, article 8, le seul droit réservé aux François dans la dite baye, n'a rapport qu'aux places qui ont été prises par les François sur les Anglois durant la paix qui a précédé la dernière guerre, & qui ont été reprises par les Anglois durant ladite guerre; ce qui ne peut comporter

alias Fort *Albany*, or exchanging it for Fort *Bourbon*, alias *York* Fort, they themselves can best determine. *Acadia.*

As for the Equivalent proposed by the *French* upon the Confines of *New England*, in Case of their keeping Fort *Bourbon*, alias *York* Fort; it is to be observed that the *English* Boundaries in those Parts ought by right to extend to *Ste. Croix* Eastward, at least there is no Colour for the *French* to pretend any Right Westward beyond the River *St. George*, so that the pretended Equivalent in Settling the Boundaries between the *French* and *English* at the River *St. George* is none at all, and would in Effect rather deprive us of our Right, than add any Thing unto it.

The Proposal for settling Limits between the *English* and *French* in *Hudson*'s Bay, is groundless; for by the late Treaty of Peace, Art. 8, the only Right reserved to the *French* in *Hudson*'s Bay, is in Relation to those Places which were taken from the *English* by the *French*, during the Peace which preceded the late War, and retaken from them by the *English* during the said War, which cannot imply

Acadia.

ter une extention de territoire au délà des places prises & possédées; d'ailleurs la compagnie de la baie d'Hudson alléguant un droit inconteſtable ſur la baie entière, qui eſt antécédant à toutes les prétentions de la France, on doit conſulter cette compagnie avant de rien céder aux François.

imply any Extent of Territory more than the Places ſo taken and poſſeſſed; and the *Hudſon*'s Bay Company challenging an undoubted Right to that whole Bay, antecedent to any Pretence of the *French*, it is neceſſary they be conſulted before any Conceſſion of Territories be made to the *French* in thoſe Parts.

Je certifie que ces copies ſont véritables, & conformes aux originaux dans les regiſtres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 Juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that theſe Papers are true Copies compared with the Originals in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July 12, 1750.

Signed THOMAS HILL.

Extrait

XXII.

Extrait de la représentation faite par le Bureau du commerce & des plantations, à la Reine Anne, en date du 2 Juin 1709.

EN année 1621 *la Nouvelle Ecosse fut plus particuliérement accordée par le Roi Jacques Ier au Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, qui en prit possession, en chassa les François, & y établit une colonie.*

En l'année 1627, *le Roi Charles* Ier *étant en guerre avec le Roi de France Louis* XIII, *donna commission au Chevalier David Kirk & d'autres, de prendre possession des terres situées des deux côtés de la rivière du Canada, & de chasser tous les François qui trafiquoient dans ces contrées; ils y eurent un heureux succès, & la meme année on s'empara de vingt vaisseaux François, dont les Officiers & matelots furent conduits en Angleterre: En* 1628 *ils se mirent en possession de la partie du Canada située au nord de la rivière, & se rendirent maîtres du fort de Québec pendant que le Chevalier Alexander soû-*

IN the Year 1621, the Country of *Nova Scotia* was more particularly granted by the said King *James* the First to Sir *William Alexander*, afterwards Earl of *Sterling*, who took Poſſeſſion thereof, drove out the *French*, and planted a Colony there.

In the Year 1627, King *Charles* the First, being at War with the *French* King, *Lewis* the XIII, granted a Commiſſion to Sir *David Kirk* and others, to take Poſſeſſion of the Lands lying on both Sides of the River *Canada*, and to expel and eject all the *French* trading in thoſe Parts, wherein they ſucceeded; and that Year, ſeized upon twenty *French* Ships, which together with the Commanders and Seamen, they brought for *England*; and in 1628 they poſſeſſed themſelves of that Part of *Canada*, ſituated on the North Side of the River, with the Fort of *Quebec*, while Sir *Wil-*

Acadia. *ſoûmettoit à la puiſſance du Roi toute l'Acadie ou Nouvelle Ecoſſe.*

William Alexander, at the ſame Time, ſubdued all *Acadia* or *Nova Scotia.*

Je certifie que cet extrait eſt véritable, & conforme à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations à Whitehall, le 12 Juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this is a true Extract compared with the Original in the Books of this Office. Plantation Office, Whitehall, July the 12th 1750.
Signed THOMAS HILL.

XXIII.

Promeſſe du ſieur de Subercaſe de procurer des Paſſeports aux Officiers Anglois qui devoient le conduire en France, du 23 Octobre 1710.

NOUS, Daniel Dauger de Subercaſe, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'Acadie, de Cap Breton, iſles & terres adjacentes, depuis le Cap des Roſiers du fleuve de Saint Laurent juſqu'à l'oueſt de la rivière de Kinibeki.

Promettons de faire donner des paſſeports à Meſſieurs les Majors Richard Wallins & Charles Brown, pour s'en retourner par terre ou par mer à la vieille Angleterre, après nous avoir conduits à la Rochelle ou à Rochefort, où l'ordre de Monſieur François Nicholſon, Général des troupes de la Reine de la Grande Bretagne en la Nouvelle Angleterre, les deſtine, conformément à la capitulation faite entre lui & nous ſur la reddition du fort du Port-Royal à l'Acadie. Fait audit lieu, le vingt-troiſième jour d'Octobre, mil ſept cens dix, & à icelui fait appoſer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. Signé DE SUBERCASE. Et plus bas, par Monſeigneur FONTAINE.

Je certifie que c'eſt une véritable copie de l'original.
Signé PIERRE CAPON.

I do atteſt that this is the true Copy of the Original.
Signed PETER CAPON.

Acadia.

XXIV.

Premières Propositions de la France, du 22 Avril 1711.

COMME on ne sauroit douter que le Roi ne soit en état de continuer la guerre avec honneur, on sauroit aussi envisager comme une marque de foiblesse la démarche que fait Sa Majesté de rompre le silence qu'il a gardé depuis la séparation des conférences tenues à Gertruidenbeurg, & qu'il donne de nouvelles marques, avant l'ouverture de la campagne, du desir qu'il a toûjours conservé de procurer le rétablissement du repos de l'Europe; mais après l'expérience qu'il a faite des sentimens de ceux qui gouvernent aujourd'hui la Rèpublique de Hollande, & des artifices dont ils se sont servi pour rendre les négociations infructueuses, il a jugé à propos pour le bien public, d'adresser à l'Angleterre les propositions qu'il croit propres à finir la guerre, & à assurer fortement la tranquillité universelle de la Chrêtienté.

C'est en cette vûe que le Roi offre à traiter de la paix sur la base des conditions suivantes.

AS it is not to be doubted, but the King is in a Condition to maintain the War with Glory, so it cannot be esteemed a Sign of Weakness, that his Majesty breaks the Silence that he has kept since the Separation of the Conferences of *Gertruydenberg*; and that before the Opening of the Campaign, he still gives new Proofs of the Desire that he has always preserved to procure the Re-establishment of the Repose of *Europe*; but after the Experience he has made of the Sentiments of those who now govern the Republic of *Holland*, and of their Industry to render the Negotiations fruitless, he is willing, for the public Good, to address to the *English* Nation, the Propositions that he thinks fit to make the End of the War, and firmly to secure the general Tranquillity of Christendom.

'Tis with this View, that the King offers to treat of Peace upon the Basis of the following Conditions.

Acadia.

I.

Qu'on donnera aux Anglois des ſûretés réelles pour l'exercice futur de leur commerce en Eſpagne, aux Indes, & dans les ports de la Méditerranée.

II.

Le Roi accordera aux Pays-Bas une barrière ſuffiſante pour la ſûreté de la Republique de Hollande; & cette barrière ſera agréable à l'Angleterre, & à la ſatisfaction des Anglois: Sa Majeſté promet en même temps une entière liberté & ſûreté de Commerce aux Hollandois.

III.

On conviendra ſincèrement & de bonne foi, des voies les plus raiſonnables pour ſatisfaire tous les Alliés de l'Angleterre & de la Hollande.

IV.

Comme le bon état où ſe trouvent les affaires du Roi d'Eſpagne, fournit de nouveaux expédiens pour terminer les différens qui regardent cette Monarchie, & pour les regler à la ſatisfaction des parties intéreſſées, on tâchera de ſurmonter les difficultés qui ſe trouvent à cet égard, & à aſſurer les états, le commerce, & généralement les intérêts de toutes les parties engagées dans la préſente guerre.

I.

That the *Engliſh* ſhall have real Securities to exerciſe their Commerce, hereafter, in *Spain*, to the *Indies*, and in the Ports of the *Mediterranean*.

II.

The King will agree to form in the *Low Countries* a ſufficient Barrier for the Security of the Republick of *Holland*, and this Barrier ſhall be agreeable to *England*, and to the good liking of the *Engliſh*; his Majeſty promiſing at the ſame Time an entire Liberty and Security for the Commerce of the *Dutch*.

III.

Reaſonable Means ſhall be ſincerely and *bona fide* ſought out, to ſatisfy the Allies of *England* and *Holland*.

IV.

As the good State of the Affairs of the King of *Spain* furniſhes new Expedients to end the Difference touching that Monarchy, and to regulate it to the Content of the Parties intereſted; ſincere Endeavours ſhall be uſed to ſurmount the Difficulties raiſed on this Occaſion, and to ſecure the State, the Commerce, and generally the Intereſts of all the Parties engaged in the preſent War.

V.

On ouvrira immédiatement les conférences pour traiter de la paix sur la base de ces conditions, & les Plenipotentiaires que le Roi nommera pour y assister, traiteront avec ceux d'Angleterre & de Hollande seuls, ou conjointement avec ceux de leurs Alliés, au choix de l'Angleterre.

VI.

Sa Majesté propose les villes d'Aix la Chapelle & de Liège pour le lieu où les Plenipotentiaires s'assembleront, & laisse à l'Angleterre le choix d'une de ces deux places pour y traiter de la paix générale. Donné à Marly, le vingt-deux Avril mil sept cens onze.

Signé De Torcy.

Copie véritable.

J. Dyson.

V. *Acadia.*

The Conferences to treat of the Peace, upon the Basis of these Conditions, shall be immediately opened, and the Plenipotentiaries that the King shall nominate to assist thereat, shall treat with those of *England* and *Holland* alone, or jointly with those of their Allies, at the Choice of *England*.

VI.

His Majesty proposes the Cities of *Aix la Chapelle* and *Liege* for the Place where the Plenipotentiaries shall be assembled, referring it to *England*, to chuse one of those two Cities, to therein treat of the general Peace. Given at *Marly* the 22 Day of *April*, 1711.

Signed De Torcy.

A true Copy.

J. Dyson.

Réponses

XXV.

Réponses de la France, du 8 *Octobre* 1711, *aux demandes préliminaires de la Grande Bretagne.*

" *LE Roi étant particulièrement informé, par le dernier Mémoire que les Miniſtres de la Grande Bretagne ont remis entre les mains du ſieur Menager, des diſpoſitions où ſe trouve cette Couronne de faciliter la paix générale à la ſatisfaction de toutes les parties intéreſſées dans la préſente guerre: Et ſa Majeſté voyant bien, comme le marque le Mémoire, qu'il ne ſauroit courir aucun riſque en s'engageant de la manière qu'il eſt conçû, puiſque les articles préliminaires n'auront aucun effet avant la ſignature de la Paix générale; & ſouhaitant de plus très-ſincérement, de faire tout ce qui lui ſera poſſible pour contribuer au rétabliſſement du repos de l'Eu-*

" *rope,*

THE King being particularly informed by the laſt Memorial that the Miniſters of *Great Britain* returned to Mr. *Meſnager*, of the Diſpoſitions of that Crown to facilitate the general Peace to the Satisfaction of all the Parties intereſted in the preſent War; and his Majeſty plainly ſeeing, as the Memorial ſets forth, that he can run no Riſque by engaging himſelf in the Manner therein expreſſed, ſince the preliminary Articles will not have any Effect before the Signing of the general Peace; deſiring moreover very ſincerely to do all that is in his Power to advance the Re-eſtabliſhment of the Repoſe of *Europe*, eſpecially by a Way ſo agreeable to his Majeſty, as the Interpoſition of a Prin-

rope, & ſur tout par une voie auſſi agréable à Sa Majeſté, que l'eſt l'entremiſe d'une Princeſſe que les liens du ſang devroient unir avec lui, & dont les ſentimens, à l'égard de la tranquillité publique, ne ſauroient être révoqués en doute: A ces cauſes, Sa Majeſté a ordonné au ſieur Menager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, & député au conſeil de commerce, de donner par écrit les réponſes ſuivantes aux articles contenus dans le Mémoire qui lui a été envoyé, intitulé Demandes préliminaires pour la Grande-Bretagne en particulier.

Princeſs will be, whom ſo many Tyes of Blood ſhould unite with him, and whoſe Sentiments for the publick Tranquillity cannot be doubted: His Majeſty, moved with theſe Conſiderations, hath ordered the Sieur *Meſnager*, Knight of the Order of St. *Michael*, Deputy to the Council of Commerce, to give in Writing the following Anſwers to the Articles contained in the Memorial which was ſent to him, intituled *Preliminary Demands for* Great Britain *more particularly*. *Acadia.*

De-

Acadia. DEMANDES Préliminaires plus particulières de la Grande-Bretagne.

I.

LA succession de la Couronne de ces Royaumes, selon l'établissement présent, sera reconnue.

II.

Un nouveau Traité de commerce, entre la Grande-Bretagne & la France, sera fait à la manière la plus juste & raisonnable.

III.

Dunkerque sera démoli.

IV.

Gibraltar & Port-Mahon resteront entre les mains de ceux qui les possèdent présentement.

REPONSES du Roi.

I.

SA Majesté reconnoîtra la Reine de la Grande Bretagne en cette qualité; aussi bien que la succession à cette Couronne, suivant l'établissement présent.

II.

Le Roi consent à faire un nouveau Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de la manière la plus juste & raisonnable, & la plus avantageuse à la France & à la Grande Bretagne.

III.

Quoique Dunkerque ait coûté des sommes très-grandes, tant pour l'acquérir que pour le fortifier, & qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense très-considérable pour en raser les ouvrages, Sa Majesté veut bien toutefois s'engager à les démolir immédiatement après la conclusion de la paix; à condition qu'il lui sera donné, pour les fortifications de cette place, un équivalent convenable, & dont Elle soit contente: & comme l'Angleterre ne peut fournir ledit équivalent, la discussion en sera remise aux conférences qui se tiendront pour la négociation de la paix générale.

IV.

Le Roi promet au nom du Roi son petit-fils & suivant le pouvoir que Sa Majesté en a reçû de ce Prince, que Gibraltar & Port-Mahon demeureront entre les mains des Anglois, qui possèdent présentement l'un & l'autre.

PRELIMINARY DEMANDS FOR *Great Britain* more particularly.

I.

THE Succeſſion to the Crown of theſe Kingdoms, according to the preſent Eſtabliſhment, ſhall be acknowledged.

II.

A new Treaty of Commerce between *Great Britain* and *France* ſhall be made, after a moſt juſt and reaſonable Manner.

III.

Dunkirk ſhall be demoliſh'd.

IV.

Gibraltar and *Port Mahon* ſhall remain in the Hands of thoſe who now poſſeſs them.

THE KING'S ANSWER.

I.

HIS Majeſty will acknowledge the Queen of *Great Britain* in that Quality, as alſo the Succeſſion to that Crown according to the preſent Eſtabliſhment.

II.

The King conſents to make a new Treaty of Commerce with *Great Britain*, after the moſt juſt, moſt reaſonable, and moſt advantageous Manner to *France* and *Great Britain*.

III.

Tho' *Dunkirk* has coſt the King very great Sums of Money in purchaſing as well as fortifying it, and that a very conſiderable Expence will ſtill be neceſſary to raze the Works, his Majeſty is however willing to engage that they ſhall be demoliſhed immediately, after a Concluſion of Peace; upon Condition that an Equivalent ſhall be given him in lieu of the Fortifications of that Place; and as *England* cannot furniſh the ſaid Equivalent, the Diſcuſſion thereof ſhall be referred to the Conferences held for the Negotiation of the general Peace.

IV.

The King promiſes in the Name of the King of *Spain*, his Grandſon, and according to the Power that his Majeſty has received from that Prince, that *Gibraltar* and *Port Mahon* ſhall remain in the Hands of the *Engliſh*, who now poſſeſs them.

Acadia.

Demandes.

V.

Le Pacte d'Assiento sera fait avec les Anglois, de la même manière que les François le possédent à présent, & telles places, dans l'Amérique Espagnole, seront assignées aux intéressés dans le commerve pour le rafraîchissement & ventes de leurs Négres, qui seront trouvées nécessaires & convenables.

VI.

Tous les avantages, droits & privilèges qui sont déjà accordés, ou qui pourront l'être dorénavant, par l'Espagne au sujets de France, & de quelqu'autre nation que ce soit, seront pareillement accordés au sujets de la Grande-Bretagne.

VII.

Et pour mieux protéger le commerce dans l'Amérique Espagnole, on y mettra les Anglois en possession de telles places, qui seront nommées dans le Traité de paix.

La France ayant offert une sûreté réelle pour le commerce des sujets de la Reine de la Grande

Réponses.

V.

Les Anglois auront, après la paix conclue, la traite des Négres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le Pacte de l'Assiento, aux mêmes conditions que cette convention a été faite par le Roi d'Espagne avec les François; en sorte que la Compagnie qui sera établie pour cet effet en Angleterre aura la prérogative de faire reposer, rafraîchir, vendre & débiter ses Négres dans toutes les places & ports de l'Amérique septentrionale, dans celui de Buenos-aires, & généralement dans toutes les places & ports dont l'entrée étoit permise aux vaisseaux de la Compagnie formée en France sous le nom de l'Assiento.

VI.

Le Roi promet pour lui-même, & pour le Roi son petit-fils, suivant le pouvoir qui est entre les mains de Sa Majesté, que cet article sera accordé, en cas de la conclusion de la paix, comme les précédens, & qu'il sera ponctuellement exécuté.

VII.

DEMANDS. ANSWER. *Acadia.*

V.

The *Aſſiento* Contract ſhall be made withthe *Engliſh*, after the ſame Manner that the *French* now poſſeſs it, and ſuch Places in *Spaniſh America* ſhall be allotted to thoſe intereſted in the ſaid Commerce, for the Refreſhment and Sale of their Negroes, as ſhall be thought neceſſary and convenient.

V.

The *Engliſh* ſhall have after the Peace concluded, the Treaty of Negroes of *Guinea* to the *Weſt Indies*, *alias* the *Aſſiento* Contract, upon the ſame Conditions that Convention was made by the King of *Spain* with the *French*; ſo that the Company which ſhall be eſtabliſhed for this Effect in *England*, ſhall have the Prerogative of refreſhing, vending and ſelling their Negroes, in all the Places and Ports of *America* upon the North Sea, in that of *Buenos-Ayres*, and generally in all the Places and Ports, wherein the Importation was permitted to the Ships of the Company form'd in *France* under the Name of *Aſſiento*.

VI.

All the Advantages, Rights, and Privileges, which are already granted, or which ſhall hereafter be granted by *Spain*, to the Subjects of *France*, or of any other Nation whatſoever, ſhall be likewiſe granted to the Subjects of *Great Britain*.

VI.

The King promiſes for himſelf, and for the King of *Spain*, purſuant to the Power which is in his Majeſty's Hands, that this Article ſhall be granted in Caſe the Peace be concluded, as the foregoing, and that it ſhall be punctually executed.

VII.

And for the better protecting the Commerce in the *Spaniſh America*, the *Engliſh* ſhall be put in Poſſeſſion of ſuch Places, as ſhall be named in the Treaty of Peace.

VII.

France having offered a real Security for the Commerce of the Subjects of the Queen of *Great Britain*

Acadia.

Demandes.

Grande-Bretagne dans l'Amérique Eſpagnole on n'a jamais douté qu'elle n'entendît par-là des places, & l'on a été confirmé dans cette opinion, vû qu'elle a propoſé Gibraltar comme une ſûreté pour le commerce d'Eſpagne & de la Méditerranée : les avantages & les privilèges offerts par le ſieur Menager, ne doivent pas être regardés comme des ſûretés réelles, parce qu'il ſera toûjours dans le pouvoir de l'Eſpagne de les reprendre ; c'eſt pourquoi l'on croit que la France eſt dans l'obligation, ou de faire céder à la Grande-Bretagne les places demandées dans cet article, ou de lui demander de nouveaux avantages, tels que l'amour de la paix puiſſe faire accepter comme un équivalent. Sur quoi l'on ſe trouve obligé d'inſiſter que ce Miniſtre ſoit muni d'un pouvoir ſuffiſant ; & pour marquer d'autant mieux la ſincerité avec laquelle on traite, & le deſir que Sa Majeſté de la Grande-Bretagne a d'avancer la paix générale, Elle a trouvé à propos de déclarer que la difficulté ſurvenue ſur cet article, pourra être levée en lui accordant les articles ſuivans.

Que le Pacte de l'Aſſiento ſoit fait avec la Grande-Bretagne pour

Réponſes.

Quoique le Roi d'Eſpagne, au commencement de ſon règne,

DEMANDS. ANSWER. *Acadia.*

Britain in the *Spaniſh America*, it was never doubted but *France* thereby meant ſome Places; and we have been confirmed in this Opinion, ſince *France* hath propoſed *Gibraltar*, as a Security for the Commerce of *Spain*, and of the *Mediterranean*. The Advantages and the Privileges offered by the Sieur *Meſnager*, are not to be regarded as real Securities, becauſe it will always be in the Power of *Spain* to reſume them. Therefore it is believed that *France* is obliged either to cauſe to be yielded to *Great Britain*, the Places demanded in this Article, or to procure it new Advantages ſuch as the Love of the Peace may make it accept, as an Equivalent. Upon which we think ourſelves oblig'd to inſiſt, that this Miniſter be furniſhed with a ſufficient Power. And further to teſtify the Sincerity with which we treat, and Deſire that her Majeſty of *Great Britain* hath to advance the general Peace, ſhe hath thought fit to declare that the Difficulty ariſen upon this Article may be removed in granting to her the following Articles.

That the *Aſſiento* Contract be made with *Great Britain* for the Term

Tho' the [illegible] of *Spain* in the Beginning of his Reign, was in-

Acadia.

Demandes.

Réponses.

pour le terme de trente ans.

fût porté à favoriser la nation Françoise; qu'il eut besoin de secours d'argent pour subvenir aux frais d'une guerre imminente; ce Prince, nonobstant ces considérations, n'a accordé que pour dix ans aux François le privilège de la traité des Négres. Ce seroit beaucoup faire en faveur des Anglois que de laisser pendant vingt ans dans les mains de la Nation Angloise, une prérogative dont il semble que toutes les nations de l'Europe voudroient jouir chacune à leur tour: toutefois le Roi promet que le Roi son petit-fils laissera aux Anglois pendant trente années consécutives la traité des Négres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le pacte d'Assiento, aux mêmes conditions, prérogatives & privilèges accordés à la compagnie Françoise, & dont elle a joui ou dû jouir depuis le premier Mai de l'année 1702, jusques à présent.

Que l'isle entière de Saint Christophe soit assurée à la Grande Bretagne.

Le Roi accorde cet article.

Que les avantages & exemptions des droits promis par le Sieur Menager, & qu'il prétend devoir monter à quinze pour cent sur toutes les marchandises du cru & des manufactures de la Grande Bretagne, lui soient effectivement accordés.

Sa Majesté promet pareillement, au nom du Roi d'Espagne, les avantages & exemptions de droits dont il est fait mention dans cet article, & dont les Anglois jouiront immédiatement après la conclusion de la paix, à l'échange des ratifications.

La Grande Bretagne peut rafraîchir à la Jamaïque ses Nègres, & y faire la distribution de ceux qu'elle enverra à la Vera-Cruz, Porto-Bello & aux autres comptoirs dans cette partie des Indes; mais comme du côté de la rivière de la Plata, elle n'est en possession d'aucune

La paix générale étant faite, il sera assigné à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrein dans la rivière de la Plata, sur lequel terrein elle pourra non seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus, suivant les conditions

DEMANDS.	ANSWER.	*Acadia*

Term of Thirty Years.

inclinable to favour the *French* Nation, having Occaſion for Supplies of Money to relieve his Countries from an impending War; this Prince, notwithſtanding theſe Conſiderations, granted but for Ten Years to the *French* the Privilege of the Treaty of Negroes: It ſhould be very much in Favour of the *Engliſh*, to leave in their Hands, for Twenty Years, a Prerogative which it ſeems all the Nations of *Europe* would each enjoy in their Turn. Yet the King promiſes that the King his Grandſon ſhall yield to the *Engliſh* during Thirty Years ſucceſſively the Treaty of Negroes of *Guinea* to the *Weſt Indies*, alias the *Aſſiento* Contract, upon the ſame Conditions, Prerogatives, and Privileges granted to the *French* Company, and which they enjoyed, or ought to have enjoy'd, ſince the 1ſt of *May* 1702 to this Time.

That the whole Iſland of *St. Chriſtophers* be ſecured to *Great Britain*.

The King ſhall grant this Article.

That the Advantages and Exemptions of Duties promiſed by the Sieur *Meſnager*, and which he pretended amounted to fifteen *per Cent* Profit upon all Merchandiſes of the Growth and Manufacture of *Great Britain*, be effectually granted to that Kingdom.

His Majeſty promiſes likewiſe, in the Name of the King of *Spain*, the Advantages and Exemptions of the Duties whereof Mention is made in this Article, and which the *Engliſh* ſhall enjoy immediately, after the Concluſion of the Peace, at the Exchange of the Ratifications.

Great Britain may refreſh their Negroes at *Jamaica*, and there make a Diſtribution of thoſe whom they ſhall ſend to *Vera-Cruz*, *Porto Bello* and other Factories in that Part of the *Indies*; but as on the Side of the River called *de la Plata*, they have no Poſſeſſion of any Colony, they demand that

The general Peace being made, there ſhall be aſſigned to the *Engliſh* Company of *Aſſiento*, an Extent of Land in the River *de la Plata*, upon which they may not only refreſh their Negroes, but keep them ſafe till they be ſold, according to the Condition which ſhall be ſtipulated by the Contract

Acadia.

Demandes.

Réponſes.

colonie, on demande qu'il lui ſoit aſſigné dans cette rivière quelque étendue de terrein, ſur lequel elle pourra non ſeulement rafraîchir ſes Nègres, mais les garder en ſûreté juſqu'à ce qu'ils ſoient vendus aux Eſpagnols ; & comme on n'entend aucune fineſſe en faiſant cette demande, on ſe ſoûmettra à cet égard à l'inſpection de l'officier qui ſera nommé à cette fin par l'Eſpagne.

tions qui ſeront ſtipulées par la convention qui doit être paſſée pour l'Aſſiento ; & pour empêcher qu'il ne ſoit abuſé de cette permiſſion, le Roi d'Eſpagne nommera un officier pour y veiller, à l'inſpection duquel les intereſſés à ladite compagnie, & généralement tous ceux qu'ils emploieront pour en faire le ſervice, ſeront ſoûmis.

VIII.

La Terre-neuve, la baie & les détroits de Hudſon, ſeront entiérement reſtitués aux Anglois : la Grande Bretagne & la France garderont & poſſéderont reſpectivement tous les pays, domaines & territoires dans l'Amerique ſeptentrionale, que chacune de ces nations poſſédera au temps que la ratification de ce traité ſera publiée dans ces parties du monde.

VIII.

La diſcuſſion de cet article ſera remiſe aux conférences générales de la paix, bien entendu que la faculté de pêcher & de ſécher la molue ſur l'iſle de Terre-neuve, ſera réſervée aux François.

En exécution des ordres du Roi, nous, ſouſſigné Chevalier de ſon ordre de Saint Michel, député au Conſeil de Commerce, avons arrêté les préſentes réponſes, aux demandes préliminaires de la Grande Bretagne, au nombre de huit articles, en vertu du pouvoir de Sa Majeſté, dont nous avons fourni la copie ſignée de notre main ; & promettons au nom de Sadite Majeſté, que leſdites réponſes ſeront regardées comme conditions qu'Elle convient d'accorder, dont les articles ſeront rédigés dans la forme ordinaire des traités, & expliqués de la manière la plus nette & la plus intelligible, à la ſatisfaction commune des couronnes de France & de la Grande Bretagne, & en cas de ſignature du traité de la paix générale ; en foi de quoi nous avons ſigné & mis le cachet de nos armes. FAIT *à Londres.*

DEMANDS.

DEMANDS.

there be aſſign'd to them in that river ſome extent of land, upon which they may not only refreſh their Negroes, but keep them ſafe, until they be ſold to the *Spaniards*: and, as no artifice is intended in making this demand, they will ſubmit themſelves in this reſpect, to the inſpection of the Officers that ſhall for this purpoſe be named by *Spain*.

VIII.

NEWFOUNDLAND, the bay and ſtreights of *Hudſon*, ſhall be entirely reſtored to the *Engliſh*. *Great-Britain* and *France* ſhall reſpectively keep and poſſeſs all the countries, dominions, and territories in *North-America*, which each of thoſe nations ſhall poſſeſs at the time that the ratification of this treaty ſhall be publiſhed in thoſe parts of the World.

ANSWER. *Acadia.*

vention which is to be paſs'd for the Aſſiento, and to hinder any abuſe of this permiſſion, the King of *Spain* ſhall name an Officer to intend the affair, to whoſe inſpection the intereſted in the ſaid company, and generally all thoſe they ſhall employ in their ſervice, ſhall ſubmit themſelves.

Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

VIII.

THE diſcuſſion of this article ſhall be refer'd to the general conferences of the Peace, provided that the liberty of fiſhing and drying of cod fiſh, upon the iſle of *Newfoundland*, be reſerved to the *French*.

In execution of the orders of the King, We the underwritten knight of his order of St. *Michael*, deputy to the Council of Commerce, have adjuſted the preſent anſwers to the preliminary demands for *Great-Britain*, in number eight articles, by virtue of the power of his Majeſty, of which we have furniſhed a copy ſigned with our hand; and promiſe in the name of his ſaid Majeſty, that the ſaid anſwers ſhall be looked upon as conditions that he agrees to grant, of which the articles ſhall be reduced into the ordinary form of Treaties, and explain'd after the moſt clear and moſt intelligible manner, to the common ſatisfaction of *France* and *Great-Britain*, and this, in caſe of the ſigning of the Treaty of the general Peace. In witneſs whereof we have ſigned and put the ſeal of our arms. Given at *London* $\frac{27\ Sept.}{8\ Oct.}$ 1711. (*L.S.*) MESNAGER.

Acadia. *le vingt-ſept ſeptembre, vieux ſtyle, & du nouveau, le huit octobre mil ſept cens onze.* Signé MENAGER.

Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

L'acceptation de la part de la Grande-Bretagne étoit dans les termes ſuivans.

" *Le Roi Très-chrêtien ayant* " *fait connoître à la Reine le* " *deſir ſincère qu'il a de voir* " *retablir la tranquillité générale* " *de l'Europe par une paix dé-* " *finitive, ſûre & durable, qui* " *rêponde aux intérêts de tous* " *les Alliés; & ayant ſouhaité* " *que la Reine voulût bien* " *contribuer à la négociation* " *d'une paix de cette nature,* " *on a jugé qu'il ſeroit juſte &* " *raiſonnable de conclurre &* " *d'aſſurer, en premier lieu, les* " *intérêts de la Grande-Bre-* " *tagne. Ce Prince ayant en-* " *voyé à cette fin le ſieur* " *Menager, Chevalier de l'Or-* " *dre de Saint-Michel, & dé-* " *puté au Conſeil de commerce,* " *il eſt convenu de huit articles,* " *en vertu des pouvoirs qu'il a* " *reçûs pour cela de Sa Majeſté* " *Très-chrétienne, dont il nous* " *a remis une copie ſignée de ſa* " *main. Et nous, ſouſſignés, dé-* " *clarons, en vertu d'un ordre* " *exprès de la Reine, qu'Elle* " *accepte leſdits articles, comme* " *articles préliminaires, qui ne* " *contiennent que les ſûretés &* " *avantages*

The moſt Chriſtian King having teſtified to the Queen, the ſincere deſire that he has to ſee the general tranquillity of *Europe* re-eſtabliſh'd by a definitive, ſure, and durable Peace, agreeable to the intereſts of all the Allies, and having deſired that the Queen would advance the negotiation of ſuch a Peace, it hath been thought juſt, and reaſonable, that the intereſts of *Great-Britain* ſhould in the firſt place be adjuſted and ſecur'd; for this end, the moſt Chriſtian King having ſent the ſieur *Meſnager*, knight of the order of St. *Michael*, and deputy to the Council of commerce, he hath adjuſted the above-mentioned articles, in number eight, by virtue of the power of his moſt Chriſtian Majeſty, whereof he has ſupplied us with a copy ſigned with his hand, which articles we the underwritten declare by virtue of an expreſs order from her Majeſty, that ſhe does accept as preliminary articles, which only contain ſuch ſecurities and advantages as her Majeſty thinks ſhe may in juſtice expect, what

Prince

" *avantages que Sa Majeſté croit*
" *pouvoir prétendre avec juſ-*
" *tice, quel que ſoit le Prince*
" *auquel la Monarchie d'Eſpag-*
" *ne ſera aſſignée. Et ces arti-*
" *cles ſeront regardés comme*
" *des conditions que le Roi Très-*
" *chrétien conſent d'accorder, &*
" *qu'on réduira à la forme or-*
" *dinaire des Traités, de la*
" *manière la plus claire & la*
" *plus intelligible, à la ſatis-*
" *faction commune de la Gran-*
" *de-Bretagne & de la France,*
" *& cela ſeulement au cas qu'on*
" *ſigne la paix générale; en foi*
" *de quoi nous avons ſigné ces*
" *preſentes, & y avons appoſé le*
" *cachet de nos armes. Donné*
" *à Londres, le vingt-ſept ſep-*
" *tembre, vieux ſtyle, & du nouveau, le huit octobre mil ſept cens onze.* Signé (L. S.) DARTMOUTH. (L. S.) H. St. JEAN.

Prince ſoever he be to whom the Monarchy of *Spain* ſhall be allotted; and theſe articles are to be looked upon as conditions that his moſt Chriſtian Majeſty agrees to grant, which articles ſhall be reduced into the uſual form of Treaties, and explained, after the moſt clear and moſt intelligible manner, to the common ſatisfaction of *Great-Britain* and *France*, and this only in caſe of the ſigning of the general Peace. In witneſs whereof we have ſigned and put the ſeals of our arms. Given at *London* $\frac{27\ Sept.}{8\ Oct.}$ 1711.

(*L. S.*) DARTMOUTH.
(*L. S.*) H. St. JOHN.

Acadia.
Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

Copie véritable. Signé J. DYSON. A true Copy. *Signed* J. DYSON.

XXVI.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

INSTRUCTION de la Reine de la Grande-Bretagne à l'Evêque de Briſtol, Garde du petit Sceau, & au Comte de Strafford, ſes Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du 23 décembre 1711.

La copie Françoiſe tirée du Recueil de Lamberty, *tome* VI. *page* 744.

A Votre arrivée à Utrecht, vous commencerez à concerter, avec les Miniſtres des Alliés, de quelle manière il ſera à propos d'ouvrir les conférences, & la mèthode qu'il faudra obſerver dans le cours du Traité : vous repréſenterez fortement, en cette occaſion & dans toutes les autres, à ces Miniſtres, l'importance de paroître unis ; & par cette raiſon vous leur recommanderez, au cas qu'il arrivât ou ſurvint quelque diſpute, de l'accommoder entre vous, pour empêcher la France de s'en prévaloir ; & au contraire, toutes les fois que vous vous aſſemblerez au congrès avec les Miniſtres des ennemis, il faudra prendre ſoin de ſoûtenir, & de ſeconder de la force unie de toute la confédération, tout ce qui ſera propoſé, & toutes les inſtances qui ſeront faites.

Pour parvenir au plûtôt à la concluſion de ce grand ouvrage, & empêcher, autant qu'il ſera poſſible, que l'ennemi ne profite d'une

UPON your arrival at *Utrecht*, you are to begin by concerting with the Miniſters of our Allies, in what manner it may be moſt proper to open the conferences, and what method to obſerve in the progreſs of the Treaty. You will upon this, and upon all other occaſions, earneſtly repreſent to theſe Miniſters the great importance of appearing united, and for that reaſon recommend to them that if any difference or diſpute ſhould ariſe, the ſame ſhould be accommodated amongſt yourſelves, that *France* may have not hold to break in upon you, but on the contrary, whenever you meet the enemy's Miniſters in the Congreſs, every opinion that is delivered, and every inſtance that is made, may be backed by the concurrent force of the whole confederacy.

In order to bring this great work to a ſpeedy iſſue, and to prevent as much as poſſible any advantage which the Enemy might

Acadia.

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

d'une longue négociation, en diviſant les Allies, ou en leur faiſant ralentir les préparatifs de la campagne prochaine, vous leur propoſerez de fixer un temps pour la concluſion, comme on a fait pour l'ouverture des conférences.

Si l'on juge à propos de commencer par la diſpoſition de la Monarchie d'Eſpagne, vous inſiſterez que la ſûreté & la ſatisfaction raiſonnable, que les Alliés attendent, & que le Roi Très-chrétien a promiſe, ne ſauroit s'obtenir, en laiſſant l'Eſpagne & les Indes occidentales à aucune branche de la Maiſon de Bourbon. Et au cas que l'ennemi objecte, comme ont fait les Miniſtres Imperiaux, que le ſecond article, des ſept ſignés par le ſieur Menager, implique que le Duc d'Anjou doit reſter ſur le trône d'Eſpagne, vous déclarerez que ces articles-là n'engagent que la France, & qu'ils ne ſont nullement obligatoires à notre égard, ni à celui de nos Allies; qu'on ne les a reçûs que comme un motif pour faire l'ouverture des conférences, & qu'un accord, qui engage à prendre des meſures pour empêcher que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne ſoient jamais réunies en la perſonne d'un même Prince, n'emporte nulle-

might take by a long negotiation, of dividing the Allies, or of ſlackening their preparations for another campaign; you are to propoſe that a time be fixed for the concluſion, as was done for the commencement of theſe Conferences.

If it ſhall be thought proper to begin by the diſpoſition of the *Spaniſh* Monarchy, you are to inſiſt that the ſecurity and reaſonable ſatisfaction, which the Allies expect, and which his moſt Chriſtian Majeſty has promiſed, cannot be obtained, if *Spain* and the *Weſt-Indies* be allotted to any branch of the houſe of *Bourbon*; and in caſe the Enemy ſhould object, as the Imperial Miniſters have done, that the ſecond article of the ſeven ſigned by the ſieur *Meſnager*, implies, that the Duke of *Anjou* ſhall continue on the throne of *Spain*, you are to inſiſt that thoſe articles, as far as they extend, are indeed binding to *France*, but that they lay neither Us, nor our Allies, under any poſitive obligation; that they were received only as inducements for opening of conferences; and that an agreement to take meaſures for preventing the Crowns of *France* and *Spain* from being ever united upon one head, cannot be conſtrued by any means to imply that the latter

ſhould

Acadia.

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

nullement qu'on doive laiſſer la dernière ſur la tête de celui qui la poſſède; puiſqu'on inſiſta ſur le même point dans les ſix articles des préliminaires faits en 1709, bien qu'on fût convenu, dans les mêmes préliminaires, que le Duc d'Anjou abandonneroit le trône d'Eſpagne. C'eſt pourquoi, en traitant ſur ce point-là, vous devez conſidérer & fixer, de concert avec nos Alliés, les meſures les plus efficaces pour empêcher les Couronnes de France & d'Eſpagne de pouvoir jamais être réunies ſur une même tête, & vous inſiſterez abſolument ſur les conditions qu'on conviendra être néceſſaires pour cet effet.

Soit que le grand article, qui regarde la Monarchie d'Eſpagne, ſoit réglé en premier lieu, ou qu'on juge à propos d'en différer la conſidération, vous demanderez en notre nom, & en faveur de nos Alliés, les conditions ſuivantes à la France, avec les extenſions & les reſtrictions que les Puiſſances intéreſſées pourront ſouhaiter, & qui paroîtront juſtes & raiſonnables. Et afin que vous ſoyez bien informés des choſes, & que vous puiſſiez mieux régler votre conduite, on vous donnera les mémoires & les repréſentations que nous avons reçûs de pluſieurs Princes

ſhould remain to the preſent poſſeſſor, ſince by the ſixth article of the Preliminaries made in 1709, this very point was inſiſted upon, altho' in the ſame preliminaries it was agreed, that the Duke of *Anjou* ſhould abandon the throne of *Spain*. In treating thereof upon this head, you are to conſider and ſettle in conjunction with our Allies, the moſt effectual meaſures for preventing the Crowns of *France* and *Spain* from being ever united upon one head, and the conditions which ſhall be agreed as neceſſary to this effect, you are peremptorily to inſiſt upon.

Whether the great article of the *Spaniſh* Monarchy ſhall be in the firſt place adjuſted, or whether it ſhall be thought expedient to defer the conſideration thereof, you are, in behalf of our Allies, to demand of *France* the following terms, with ſuch extenſions and alterations, as the ſeveral parties concerned may be deſirous of, and as ſhall appear juſt and reaſonable. And for your better information and guidance, as well in reſpect to theſe articles as to others, the ſeveral Memorials, and repreſentations, which we have received from divers Princes and States,

con-

Princes & Etats, eu égard à leurs intérêts dans le Traité de paix.

En premier lieu, pour ce qui regarde les intérêts de notre bon Frère l'Empereur & de l'Empire, vous insisterez qu'on leur rende la ville & la citadelle de Strasbourg, en l'état où elles se trouvent à present, avec le fort de Kehl & ses dépendances, situées des deux côtés du Rhin, sans aucun remboursement, nonobstant les demandes qu'on pourroit faire à cet égard, sous quelque prétexte que ce soit, avec cent pièces de canon de fonte, de différens calibres, & des munitions à proportion. Que ladite ville de Strasbourg soit aussi rétablie au rang, & jouisse des prérogatives & des privilèges qui appartiennent aux villes Impériales, de la même manière dont elle en jouissoit avant qu'elle fût tombée sous la domination du Roi Très-chrétien, tant à l'égard des droits ecclesiastiques que civils, & vous demanderez que ladite ville & ses forts soient actuellement évacués au temps, & de la manière dont vous en conviendrez de concert avec nos Alliés.

Vous insisterez de plus, qu'on rende la ville de Brisac & son territoire à Sa Majesté Impériale & à la Maison d'Autriche, avec tout

concerning their interests in the Treaty of Peace, are herewith delivered to you.

Acadia.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Uirecht, en 1711.

In the first place, with respect to the interests of our good Brother the Emperor, and of the Empire, you are to insist that the Town and Citadel of *Strasbourg* be restored to them in the same condition they are at present, together with the fort of *Kehl*, and the dependencies thereof situated on both sides of the *Rhine*, without the repayment of any demand of charges under pretext whatsoever, with one hundred pieces of brass cannon of different sizes, and ammunition in proportion; that the said Town of *Strasbourg* be likewise restored to the rank, prerogatives and priviledges of an Imperial city, and do enjoy the same in such manner as they were enjoyed, before it was brought under the dominion of his most Christian Majesty, both in Ecclesiastical and civil rights; and you are to demand that the said Town and Forts be effectually evacuated, in such time and such manner, as shall be agreed upon by you in concert with our Allies.

You are further to insist, that the Town of *Brisac*, with its territory, be restored to his Imperial Majesty, and the house of

Acadia.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, pour que Sa Majesté Impériale en jouisse de la manière dont elle auroit dû en jouir, en conformité du Traité de Ryswick.

Vous tâcherez de procurer, d'un autre côté, au Roi Très-chrétien la possession de l'Alsace, de la manière qui paroîtra la plus conforme au sens littéral du Traité de Westphalie, & qu'il se contente, en vertu de cela, du droit de préfecture sur les dix villes Impériales, situées dans ledit Landgraviat d'Alsace, sans étendre ce droit au préjudice des prérogatives, droits & privilèges qui leur appartiennent, comme aux autres villes libres de l'Empire; mais que ledit Roi Très-chrétien jouira desdits droits, de ses prérogatives, revenus & domaines, comme il en auroit dû jouir au temps de la conclusion dudit Traité.

Vous demanderez que les fortifications de ces dix villes soient mises au même état où elles étoient en ce temps-là, à la réserve de la ville de Landau, dont vous procurerez la possession à l'Empereur & à l'Empire, avec la liberté d'en démolir les forti-

of *Austria*, with all the cannon, artillery, and ammunition that are therein, to be held and enjoyed by his said Imperial Majesty, in such manner as he ought to have held and enjoyed the same, pursuant to the Treaty of *Ryswick*.

You are to endeavour to procure that his most Christian Majesty may hereafter have the possession of *Alsatia*, in suchwise only as appears to be according to the litteral sense of the Treaty of *Westphalia*, and by virtue thereof; that he be contented with the right of Prefecture over the ten Imperial cities, lying in the said countries of *Alsatia*, without extending the said right to the prejudice of the prerogatives, rights, and priviledges, which belong to them, as to other free cities of the Empire: but that his said most Christian Majesty may enjoy the aforesaid right, together with the prerogatives, revenues and domains, in like manner as he ought to have enjoyed them, at the time of the Conclusion of the Treaty above mentioned.

You are to demand, that the fortifications of the said ten Towns, be put in the same condition they were in at the time aforesaid, except the Town of *Landau*; the possession and propriety whereof, you are to procure to the Emperor, and the Empire, with

fortifications, s'ils le jugent à propos.

Vous inſiſterez pareillement, que le Roi Très-chrêtien faſſe démolir, en conformité dudit Traité de Weſtphalie, & au temps dont on en conviendra, à ſes propres dépens, les forteresſes qu'il a préſentement ſur le Rhin, depuis Baſle juſqu'à Philiſbourg, ſavoir, Huningue, le nouveau Briſac & Fort-Louis, avec les ouvrages qui dépendent dudit fort des deux côtés du Rhin, ſans pouvoir jamais les rétablir.

Vous demanderez de plus, qu'on remette la ville & forteresſe de Rhinfeld, avec ſes dépendances, entre les mains de notre bon couſin le Landgrave de Heſſe-Caſſel, juſqu'à ce qu'on ait réglé autrement cette affaire.

Comme la clauſe inſérée au quatrième article du Traité de Ryſwick, par rapport à la religion, eſt contraire à l'honneur du Traité de Weſtpalie, vous inſiſterez qu'elle ſoit révoquée & annullée, & qu'on rétabliſſe l'état de la religion en Allemagne, ſelon la teneur du Traité de Weſtphalie.

Vous inſiſterez pareillement, que le Roi Très-chrêtien reconnoiſſe notre bon Frère le

with liberty to demoliſh the fortifications of that place, if they ſhall think fit. *Acadia.*

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

You are likewiſe to inſiſt, that his moſt Chriſtian Majeſty in purſuance of the ſaid Treaty of *Weſtphalia*, do cauſe to be demoliſhed in ſuch time as ſhall be agreed on, and at his own expence, the fortreſſes which he has at preſent on the *Rhine* from *Baſle* to *Philipſburgh*, namely *Hunningen*, *New-Briſac*, and *Fort-Louis*, with the works belonging to the ſaid fort on both ſides the *Rhine*, without ever rebuilding the ſame.

You are further to demand, that the Town and Fortreſs of *Rhinfelt*, with its dependencies, be put into the hands of our good couſin, the Landgrave of *Heſſe-Caſſel*, until that matter be otherwiſe ſettled.

The clauſe inſerted in the fourth article of the Treaty of *Ryſwick*, relating to religion, being contrary to the honour of the Treaty of *Weſtphalia*, you are accordingly to inſiſt, that the ſame be revoked and annulled, and that the ſtate of religion in *Germany* be reſtored to the tenor of the Treaty of *Weſtphalia*.

You are likewiſe to inſiſt that his moſt Chriſtian Majeſty do acknowledge our good Brother

Acadia.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Roi de Pruſſe en cette qualité, & qu'il promette de ne pas inquiéter ce Prince dans la poſſeſſion de la Principauté de Neufchâtel & du Comté de Valengin, & qu'il rende la Principauté d'Orange à ceux à qui il paroîtra, par les loix, qu'elle doit retourner, & les autres biens qui appartenoient à notre cher Frère le défunt Roi Guillaume III, *& qui ſont préſentement entre les mains de la France.*

Vous demanderez auſſi qu'on reconnoiſſe l'Electorat qui a été érigé en faveur du Duc de Hanover, préſentement Electeur de Brunſwich & de Lunebourg.

Et au cas qu'il ſurvint quelques difficultés, concernant le temps auquel on devra reconnoître Sa Majeſté Pruſſienne, & l'Electeur de Hanover, que les Miniſtres de France inſiſtaſſent à ne le faire qu'après la ſignature de la paix, & les Miniſtres de ces Princes au contraire, à être reçûs à l'ouverture du congrès, l'un comme Miniſtre d'une tête couronnée, & l'autre comme celui d'un Electeur, vous tâcherez de trouver quelque expédient pour concilier la diſpute. Vous pourrez, en premier lieu, propoſer que les Miniſtres conférent & traitent enſemble,

the King of *Pruſſia*, in that quality, and that he do promiſe not to give to his ſaid *Pruſſian* Majeſty, any diſturbance in the poſſeſſion of the Principality of *Neufchatel*, and of the County of *Valengin*; and that he do reſtore the Principality of *Orange*, to thoſe to whom it ſhall appear by law to appertain, and ſuch other eſtates as did belong to our late dear Brother King *William* the third, which are now in the hands of *France*.

You are alſo to demand the acknowledging of the Electorate, which has been erected in favour of the Duke of *Hanover*, now Elector of *Brunſwick* and *Lunenburg*.

And if any difficulty ſhall ariſe, concerning the time of acknowledging his *Pruſſian* Majeſty, and the Elector of *Hanover*, the Miniſters of *France* inſiſting not to do it untill the Peace be ſigned, and the Miniſters of theſe Princes inſiſting to be received as the Miniſters of a crowned head, and of an Elector, at the firſt opening of the Congreſs, you are in ſuch caſe to endeavour by ſome expedient to reconcile the diſpute; you may in the firſt place propoſe that the ſeveral Miniſters ſhould confer and treat together without exchanging or producing their full

semble, sans échanger ou produire leurs plein-pouvoirs, jusques à la conclusion & à la signature du Traité. Vous offrirez, en second lieu, qu'on accepte les plein-pouvoirs des Ministres de Prusse & de Hanover, en déclarant que la chose ne sera d'aucune conséquence, à moins que la paix générale ne se conclue. En troisième lieu, vous pourrez tâcher de terminer ce different, en proposant de remettre les plein-pouvoirs de tous les Ministres entre les mains de quelques Plénipotentiaires, dont les parties présentes conviendront.

full powers, untill they come to conclude and sign; you may in the next place, offer that the full powers of the *Prussian* and *Hanover* Ministers be accepted, with a declaration that this shall be of no consequence unless the general Peace ensue. Thirdly, you may endeavour to terminate the difference by pressing to have the full powers of all the Ministers put into the hands of such Plenipotentiaries, as shall be agreed upon by the Parties present.

Acadia.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Quant à notre bon Frère le Roi de Portugal, vous insisterez qu'il jouisse de tous les bénéfices & avantages qui lui ont été accordés par les Traités faits entre Nous, nos Alliés, & Sa Majesté.

As to our good Brother the King of *Portugal*, you are to insist, that he have and enjoy all the benefits and advantages granted to him by the Treaties made between Us, our Allies, and his said Majesty.

Pour ce qui est des intérêts particuliers de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, vous insisterez que le Roi Très-chrétien leur cède, pour former une barrière, Furnes, le fort de Knok, Menin, Ipres, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Douai, Bethune, Aire, Saint-Venant & Bouchain, avec leurs dépendances, le canon, l'artillerie & les munitions qui se trouvent dans celles de ces places, qui sont encore

As to what relates to the particular interests of our good Friends and Allies the States General, you are to insist that the most Christian King do yield, towards forming a sufficient Barrier to them, *Furnes*, fort *Knock*, *Menin*, *Ipres*, *Lille*, *Tournay*, *Condé*, *Valenciennes* and *Maubeuge*, as likewise *Douay*, *Bethune*, *Aire*, St. *Venants*, and *Bouchain*, with their several dependencies, and the cannon and artillery, and ammunition, now

Acadia.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

encore entre les mains de la France, pour y mettre les garnisons dont on est convenu, ou dont on conviendra entre Nous & lesdits Etats Généraux, ou autres Puissances intéressées. Vous insisterez de plus, sur ce point-là, que Sa Majesté Très-chrêtienne rende toutes les villes, forts & places dont elle est en possession, ou dont elle l'a été pendant le cours de cette guerre aux Pays-bas Espagnols, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent à présent, afin que celles d'entre elles qui ont été accordées, ou qu'on jugera encore à propos d'accorder, soient ajoûtées à la barrière des Etats Généraux.

Vous ferez vos efforts pour procurer auxdits Etats Généraux, de la part de la France, le tarif de 1664, & la suppression de tous ceux qui ont été faits depuis ce temps-là; de faire révoquer & annuller tous les édits, déclarations & decrets qui y sont contraires, & de leur faire accorder en même temps les avantages du Traité de Ryswick, avec l'exemption des cinquante sols par tonneau, imposés sur tous les vaisseaux Hollandois qui trafiquent dans les ports de France.

Mais vous prendrez soin cependant

being in such of the aboveſaid Towns as are ſtill in the hands of the *French*, to be garriſoned in ſuch manner as is, or ſhall be agreed on between us and the ſaid States General, or others concerned; you are alſo further to inſiſt on that head, that his moſt Chriſtian Majeſty do reſtore all the Towns, Forts and Places, belonging to *Spain*, which he at preſent poſſeſſes, or hath been in poſſeſſion of during the courſe of this war, in the *Spaniſh* low countries, together with the cannon, artillery and ammunition, now being and remaining therein, to the end that ſuch part of them, that have been or ſhall be thought fit, may alſo be allotted for a Barrier to the States General.

You are to uſe your utmoſt endeavours that the Tariff of 1664, be granted by *France* to the ſaid States General, with the ſuppreſſion of all other tariffs made ſince that time, revoking and annulling all Edicts, Declarations and Decrees contrary thereunto; that the advantages of the Treaty of *Ryſwick* be likewiſe given to the States, and that the exemption of 50 pence *per* tun be allowed to all *Dutch* Veſſels trading to the Ports of *France*.

You are however to take a

ſpecial

pendant de ne pas laisser conclurre ces articles en faveur des Etats généraux, jusqu'à ce que le Traité de la succession & de la barrière ait été expliqué, & qu'on ait levé les apprehensions que nous avons à l'égard des conséquences de quelques points de ce Traité, sur quoi vous avez déjà reçû les lumières nécessaires, & serez encore plus amplement instruits dans la suite.

Quant à notre bon Frère le Duc de Savoie, vous demanderez qu'il soit rétabli dans la possession du Duché de Savoie, du Comté de Nice & de tous ses pays héréditaires, & des lieux qui lui ont été cédés par les Traités faits avec l'Empereur & les autres Alliés : que le Roi Très-chrêtien cède pareillement à ce Prince les villes d'Exilles, de Fenestrelles & de Chaumont, avec la vallée de Pragelas, & tout le terrein situé entre le Piémont & le Mont-Genèvre ; en sorte que cette montagne serve à l'avenir de barrière au royaume de France & à la Principauté de Piémont.

Lorsqu'on prendra en considération la barrière de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, ou dans le temps qui vous paroîtra le plus favorable pour cela pendant le cours de la négociation,

special care not to suffer these articles in favour of the States General to be concluded, untill the Treaty of succession and Barrier be so explained, as to remove those apprehensions which we have, as to the consequences of it in some points, concerning which you are already instructed; and shall hereafter be more fully informed of our pleasure.

Acadia.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

As to our good Brother the Duke of *Savoy*, you are to demand, that he be put again into possession of the Dutchy of *Savoy*, County of *Nice*, and all his hereditary countries and places, yielded to him by the Treaties made with the Emperor and others of the Allies; and that his most Christian Majesty do likewise yield to the said Duke of *Savoy*, the Towns of *Exilles*, *Fenestrelles* and *Chaumont*, together with the valley of *Pragelas*, and all the tract of land lying between *Piedmont* & mount *Genevre*, so that the said mountain may serve hereafter as a Barrier between the Kingdom of *France* and the Principality of *Piedmont*.

When the Barrier of our good Friends and Allies the States General shall be under consideration, or at any other time which in the course of this negotiation shall to you appear most proper,

Acadia.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

gociation, vous preſſerez qu'on explique, qu'on étende & règle le VI^e^ article ſigné par le ſieur Meſnager, par rapport à la démolition de Dunkerque.

Vous ſerez particulièrement attentifs à nos intérêts pendant tous le cours de cette négociation, & vous vous ſervirez de tous les incidens qui pourroient ſurvenir, & de toutes les occaſions auxquelles les Alliés pourroient avoir beſoin de notre aſſiſtance, pour contribuer à noſdits intérêts à leur égard.

Et d'autant que, par le Traité de la barrière, le commerce de nos Royaumes aux Pays-bas, & aux places cédées aux Etats Généraux, en vertu dudit Traité, eſt expoſé à un danger évident, ou du moins à de grandes incertitudes, & que le ſieur Buis, leur Envoyé extraordinaire auprès de Nous, eſt convenu de la juſtice de nos appréhenſions, & de la raiſon que nous avons de ſouhaiter qu'on nous mette à couvert du préjudice que pourroit recevoir notre commerce par ces grandes acquiſitions faites aux dépens du ſang & des tréſors de nos ſujets ; lorſque vous ferez vos efforts auprès de l'ennemi, & de ceux de nos Alliés qui ſont intéreſſés en cette affaire, pour procurer aux Etats l'effet dudit Traité, vous inſi-

you are to preſs the explaining, extending and ſettling the ſixth article ſigned by the ſieur *Meſnager*, which relates to the demolition of *Dunkirk*.

As to our own intereſts, you are to be particularly attentive to them in the whole courſe of this negotiation, to make uſe of every accident which may happen, and of every occaſion which the ſeveral Allies may have of our aſſiſtance, in order to promote and ſecure the ſame with each of them.

Whereas by the Treaty of Barrier, the commerce of theſe our Kingdoms to the *Spaniſh Netherlands*, and to ſuch places as by virtue of the ſaid Treaty accrue to the States General, is expoſed to be loſt, or at leaſt to become precarious ; and whereas the ſieur *Buys*, their Envoy extraordinary to Us, has himſelf acknowledged the reaſonableneſs of our apprehenſions, and the juſtice there is, that we ſhould be ſecured againſt any prejudice which we have reaſon to fear may ariſe to Us from thoſe great acceſſions, which they have, at the expence of the blood and treaſure of our ſubjects, acquired ; you are therefore, at the ſame time as you uſe your endeavours with the enemy and ſuch of the Allies as may be concerned therein, to procure to

the

insisterez que les villes de Nieuport, de Dendermonde, le château de Gand, & les autres lieux qui paroissent plûtôt une barrière contre Nous, que contre la France, ne soient pas remises entre les mains des Hollandois, sans qu'on trouve un expédient, en le faisant, pour assurer l'entrée & la sortie de nos sujets dans tous les Pays-bas, aussi librement & aussi sûrement que si cette barrière n'eût pas été accordée aux Etats Généraux.

Quant au septième article du Traité de la Barrière, qui autorise les Etats Généraux, au cas d'une rupture ou d'une guerre apparente, à mettre autant de troupes qu'ils le jugeront à propos dans toutes les villes, places & forts des Pays-bas, vous tâcherez de faire expliquer cet article, de manière que cela n'ait lieu à l'avenir qu'à l'égard d'une rupture ou d'une guerre avec la France; puisque rien ne seroit plus déraisonnable que d'autoriser les Etats Généraux à se servir des dix Provinces contre ceux à qui la Souveraineté en appartiendra, ou contre la Grande-Bretagne.

Vous aurez aussi un soin tout particulier de pouvoir que le commerce de nos sujets ne soit

the States General the effect of the aforesaid Treaty, to insist that *Nieuport*, *Dendermonde*, the Castle of *Ghent*, and such other places as may rather appear to be a Barrier against Us than against *France*, be either not put into the hands of the *Dutch*, or that such expedients be found for the doing thereof, as may secure the ingress and egress of our subjects in all the Low-countries, as fully and effectually as if the said Barrier had not been granted to the States General.

Acadia.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

The seventh article of the Barrier Treaty giving a power to the States General, in case of an apparent attack, or of war, to put so many troops as they shall judge necessary into all the Towns, places and forts of the Low-countries, you are to endeavour to have this article so explained as to be understood for the future, only of an attack from, or of war with *France*, since nothing can be more unreasonable, than to leave it in the power of the States General to make use of the ten provinces, against those to whom the sovereignty of these provinces may belong, or against the *British* Nation.

It must be your further care, that a special provision be made, that our subjects may not suffer

in

Acadia.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

ſoit pas interrompu ou expoſé par aucune des omiſſions du XV^e^ *article dudit Traité de la Barrière, & qu'on convienne très-expreſſément que les ſujets de nos Royaumes pourront négocier auſſi librement, & avec les mêmes avantages & privilèges, & ſans autres impoſitions, qu'ils le faiſoint lorſque ces places étoient ſous la puiſſance de la France ou de l'Eſpagne, ou que les ſujets des Etats Généraux l'ont fait ou le pourroient faire à l'avenir.*

En vertu de ce qui a été dit, vous ferez toutes ces inſtances, & toutes celles qu'on vous ordonnera de faire ſur ces points-là, & ſur toutes les choſes en quoi les intérêts de nos Royaumes & ceux des Etats Généraux pourroient être contraires, de manière que l'établiſſement de leur barrière ne puiſſe être préjudiciable à noſdits intérêts.

Vous inſiſterez de même, que le Roi Très-chrêtien reconnoiſſe, de la manière la plus claire & la plus forte, la ſucceſſion à la Couronne de nos Royaumes, comme elle eſt établie par les loix dans la Maiſon de Hanover, & qu'il oblige immédiatement la perſonne qui prétend y avoir droit, à ſortir de France. Que ledit Roi Très-chrêtien promette & s'engage de même,

in their commerce by any omiſſion in the 15th article of the ſaid Barrier Treaty, and that it be expreſly ſtipulated, that the ſubjects of theſe our Kingdoms ſhall trade as freely, with the ſame advantages and privileges, and under the ſame impoſitions and no others, as they uſed to do, when thoſe places were in the hands of *France* or *Spain*, or as the ſubjects of the States General themſelves have done, or ſhall at any time hereafter do.

Purſuant to what is before mentioned, you are to make theſe inſtances and ſuch others as ſhall be hereafter directed upon theſe heads, wherein the intereſts of our Kingdoms and of the dominions of the States General may interfere, at ſuch time and in ſuch manner, that our ſatisfaction may go hand in hand with the ſettlement of their Barrier.

You are to inſiſt that the moſt Chriſtian King do, not only in the plaineſt and ſtrongeſt terms, acknowledge the ſucceſſion to the Crown of theſe our Kingdoms, as the ſame is limited by law to the houſe of *Hanover*, but alſo the perſon pretending a right thereunto, ſhall be immediately obliged to retire out of the dominions of *France*, and that his moſt Chriſtian Majeſty

ſhall

même, pour lui, & pour ſes héritiers & ſes ſucceſſeurs, de ne jamais reconnoître qui que ce ſoit, en qualité de Roi ou de Reine de ces Royaumes, que Nous, & ceux qui doivent nous ſuccéder en vertu de l'acte de l'établiſſement qui ſubſiſte a préſent.

Vous demanderez qu'on travaille au plûtôt à un Traité de commerce entre Nous & la France, & qu'on convienne, en attendant, des points qui paroîtront néceſſaires pour prévenir les doutes & les difficultés qui pourroient naître dans la négociation qu'on doit faire ſur ce ſujet.

Comme la poſſeſſion commune de l'iſle de Saint-Chriſtophe a cauſé de fréquentes diſputes entre nos ſujets & ceux du Roi Très-chrétien, & l'effuſſon de beaucoup de ſang, vous demanderez & inſiſterez qu'on nous cède à l'avenir le droit & l'entière poſſeſſion de cette iſle, & que ledit Roi Très-chrétien renonce à tous les droits, titres & prétentions, ou intérêts que Sa Majeſté ou ſes ſujets pourroient avoir ou prétendre ſur cette iſle, ou en aucune de ſes parties.

Quant à nos intérêts dans la partie ſeptentrionale de l'Amérique, vous prendrez ſoin de

shall further promiſe and engage for himſelf, his heirs, and ſucceſſors, never to acknowledge any Perſon to be King or Queen of theſe Realms beſides Ourſelf, and ſuch as ſhall ſucceed to Us by virtue of the acts of ſettlement now in force. *Acadia.* *Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.*

You are to demand that a Treaty of commerce may be as ſoon as poſſible commenced between Us and *France*, and that, in the mean time, ſuch points may be ſettled as ſhall appear neceſſary to prevent the doubts and difficulties, which may otherwiſe ariſe in the future negotiation of this matter.

The joint poſſeſſion of the Iſland of St. *Chriſtopher* having been the occaſion of frequent diſputes between our ſubjects and thoſe of the moſt Chriſtian King, as well as the effuſion of much blood, you are to demand, and inſiſt that the right to, and poſſeſſion of the ſaid Iſland, do for the future remain to Us, and that the moſt Chriſtian King do renounce all right, title, claim, or intereſt, which He or any of his ſubjects may have, or pretend to have, to or in the ſaid Iſland, or any part thereof.

As to our intereſts in the north parts of *America*, you are to be particularly careful, and to

Acadia.

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

demander particulièrement, & en premier lieu, la reſtitution de la baie & du détroit de Hudſon, avec toutes les aſſurances que vous pourrez obtenir pour la ſûreté du négoce, & la compenſation des pertes que cette Compagnie a ſouffertes.

Vous inſiſterez enſuite, que la France nous cède Plaiſance, & toute l'iſle de Terre-neuve.

En troiſième lieu, vous demanderez que Sa Majeſté Très-chrétienne ſe déſiſte de toutes ſes prétentions, en vertu d'un Traité précédent, ou de quoi que ce puiſſe être, ſur le pays nommé Nouvelle Ecoſſe, & particulièrement ſur le Port-Royal, ou Annapolis-Royale, dont nous ſommes préſentement en poſſeſſion.

Vous tâcherez, en quatrième lieu, de décrire & de fixer, le mieux qu'il vous ſera poſſible, les limites des colonies Britanniques & Françoiſes, établies en ce pays-là.

Outre les avantages & les privilèges que nos ſujets ont droit de prétendre en vertu des anciens Traités ou accords, dans quelques parties de la domination de la Monarchie d'Eſpagne, vous inſiſterez dans celui qu'on doit faire ſur les articles ſuivans.

demand in the firſt place the reſtitution of the bay and ſtreights of *Hudſon*, together with ſuch further ſecurity for the trade, and recompence for the loſſes of this Company, as you ſhall be able to obtain.

You are in the next place to inſiſt, that *Placentia*, and the whole Iſland of *Newfoundland* be yielded to us by the *French*.

Thirdly, you are to demand, that his moſt Chriſtian Majeſty ſhall quit all claim or title, by virtue of any former Treaty, or otherwiſe, to the countries called *Nova-Scotia*, and expreſly to *Port-Royal*, otherwiſe *Annapolis Royal*, which is now in our poſſeſſion.

You are in the fourth place to endeavour, in the beſt manner you poſſibly can, to deſcribe and fix the bounds of the *Britiſh* and *French* ſettlements in theſe parts.

Beſides thoſe advantages and privileges, which by virtue of any former Treaty or agreement our ſubjects are entitled to in any part of the dominions of the *Spaniſh* Monarchy, you are to inſiſt in the future Treaty upon the following articles.

Pre-

First,

Premièrement, que Gibraltar, le Port-Mahon & l'iſle de Minorque, ſoient annexés à l'avenir à la Couronne de la Grande-Bretagne.

En ſecond lieu, que le contrat de l'Aſſiento, pour fournir des Eſclaves aux Indes occidentales Eſpagnoles, ſe faſſe pour le terme de trente ans, avec ceux de nos ſujets que nous nommerons & ordonnerons pour cela, leſquels jouiront de toutes les prérogatives, privilèges & avantages cédés à la France, par un contrat fait en l'an 1702, ou qui paroîtront néceſſaires & raiſonnables. Et vous inſiſterez particulièrement, qu'on aſſigne une certaine étendue de terrein le long de la rivière de la Plata, où nos ſujets puiſſent rafraîchir leurs Nègres, & les garder ſûrement juſqu'à ce qu'ils puiſſent les vendre aux Eſpagnols.

En troiſième lieu, vous aurez ſoin de faire inſérer un article général, en vertue duquel les ſujets de la Grande-Bretagne jouiront à l'avenir de tous les avantages, droits & privilèges qui ont été accordés, ou pourroient dans la ſuite être accordés par les Eſpagnols, à la nation la plus favoriſée.

En quatrième lieu, en réglant le commerce de nos ſujets en Eſpagne,

First, that *Gibraltar* and *Port-Mahon*, with the Iſland of *Minorca*, be for the future annexed to the Crown of theſe Realms.

Acadia.

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Secondly, that the contract called the *Aſſiento*, for furniſhing ſlaves to the *Spaniſh Weſt-Indies*, be made for the term of thirty years, with ſuch of our ſubjects as ſhall be by Us nominated and appointed, who ſhall enjoy all the prerogatives, priviledges and advantages, which were yielded to the *French* by a contract made with them in the year 1702, or which ſhall appear neceſſary and reaſonable; particularly you are to inſiſt that ſome extent of ground on the river of *Plate* may be aſſigned, upon which our ſubjects may not only refreſh their Negroes, but keep them in ſecurity, until they ſhall be diſpoſed of to the *Spaniards*.

Thirdly, you are to take care that a general article be inſerted, by virtue whereof, all advantages, rights and priviledges which have been granted, or which may hereafter be granted by *Spain*, to the ſubjects of any Nation whatſoever, ſhall be in like manner granted to the ſubjects of *Great-Britain*.

Fourthly, in ſettling the trade of our ſubjects to the *Spaniſh*

Acadia.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Eſpagne, vous tâcherez d'obtenir des exemptions de droits ſur les denrées & marchandiſes du cru ou des manufactures de nos Royaumes, qui ſe montent à un avantage de quinze pour cent au moins.

Vous êtes munis, à l'égard de ce qui regarde nos intérêts dans le commerce, des propoſitions & des obſervations qui ont été préparées & dreſſées par les Commiſſaires du commerce & des plantations; auſſi-bien que des requêtes & repréſentations que nos compagnies de Turquie, des Indes orientales & de nos autres ſujets ont faites ſur ce ſujet; deſquelles, & des autres qui vous ſeront tranſmiſes à l'avenir, vous ferez le meilleur uſage qu'il vous ſera poſſible, pour le ſoulagement de nos ſujets, & pour le progrès & l'avancement du commerce.

Et comme nous avons fait préparer un état des demandes que nous pouvons faire avec juſtice, non ſeulement à l'égard des dépenſes que nous avons faites pour nos bons amis & Alliés les Etats Généraux, mais en vertu des ſommes immenſes que nous avons fournies pour l'uſage de notre bon Frère l'Empereur; on vous ordonne par ces préſentes, d'inſiſter, auſſi-tôt que cet état ſera remis entre vos

dominions, you are to endeavour to obtain ſuch exemptions of duties upon all goods and merchandizes of the product or manufacture of theſe Kingdoms, as ſhall amount to an advantage of at leaſt 15 *per cent.*

You have herewith delivered to you ſuch propoſals and obſervations relating to our intereſts in commerce, as have been prepared and made by our Commiſſaries for trade and Plantations; together with the petitions and repreſentations of our *Turkey* and *Eaſt-India* Companies, and of others our ſubjects, of all which, and of ſuch others as ſhall hereafter be tranſmitted to you, you are to make the beſt uſe you ſhall be able, for the relief of our ſubjects, and for the improvement of commeree.

And whereas we have directed a ſtate to be prepared of ſuch demands as we may juſtly make, not only on account of the expences which we have been at for our good Friends and Allies, the States General, but alſo on account of thoſe immenſe ſums which we have furniſhed for the uſe of our good Brother the Emperor, you are hereby required, as ſoon as this ſtate ſhall be tranſmitted to you, to inſiſt upon

vos mains, ſur la ſatisfaction de ce quil paroîtra qui nous eſt dû à cet égard.

Et comme nous ſouhaitons de faire éclater en toutes les occaſions, le zèle que nous avons pour la religion Proteſtante & pour ſes intérêts, nous ne ſaurions conclurre ces inſtructions, ſans vous ordonner de travailler de concert avec les Miniſtres des Etats Généraux & des autres Alliés Proteſtans, & de faire tout ce que vous jugerez le plus à propos & le plus efficace pour le rétabliſſement des Proteſtans de France dans leurs droits religieux & civils, & particulièrement pour le ſoulagement immédiat de ceux qui ſont préſentement ſur les galères.

Nous voulons & vous ordonnons, en dernier lieu, d'obſerver & d'exécuter les autres inſtructions & ordres que vous recevrez de notre part de temps en temps, ou de celle d'un de nos Secrétaires d'Etat, avec lequel vous entretiendrez une correſpondance conſtante, & nous rendrez, par ſon canal, un compte exact de votre procédé dans ces négociations importantes, & de toutes les choſes qui parviendront à votre connoiſſance pendant le cours de votre Ambaſſade, & le temps que vous ſerez employés à notre ſervice hors du Royaume. ANNA REGINA.

Copie véritable. J. DYSON.

upon ſatisfaction for as much as ſhall thereby appear to be due to Us.

Acadia.

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

And whereas, we think ourſelves obliged on all occaſions to exert our zeal in behalf of the Proteſtant Religion and Intereſt, we cannot conclude theſe our inſtructions without directing you to concert with the Miniſters of the States General, and our other Proteſtant Allies, the moſt proper and effectual methods for reſtoring to their religious and civil rights, the Proteſtants of *France*, and particularly for the immediate relief of ſuch as may at this time be in the gallies.

Our will and pleaſure is, in the laſt place, that you do from time to time obſerve and follow ſuch further inſtructions and directions, as you ſhall receive from Us, or one of our principal Secretaries of State, with whom you are conſtantly to correſpond, and give Us, by him, an account of all your proceedings in theſe important affairs, and of all other material occurrences which may come to your knowledge, during the courſe of this your employment fur our ſervice abroad. *A. R.*

A true Copy, J. DYSON.

XXVII.

Acadia.

Propôsitions pour l'Amérique, &c. 1712.

XXVII.

MEMOIRE de M. de Saint-Jean, au Marquis de Torci, eu égard à l'Amerique ſeptentrionale, au commerce & à la ſuſpenſion d'armes, le 24 mai 1712. V. S.

POUR terminer toutes les diſputes concernant l'Amérique ſeptentrionale, la Reine propoſe :

1°. *Que le Roi Trés-chrétien lui cède l'iſle de Terre-neuve, avec Plaiſance, & toutes les fortifications, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, les petites iſles voiſines, & les plus proches de celles de Terre-neuve ; auſſi-bien que la Nouvelle Ecoſſe ou* l'Acadie, avec ſes anciennes limites.

2°. *Que les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne pourront continuer de pêcher & de ſécher leur poiſſon ſur la partie de l'iſle de Terre-neuve, nommée le petit Nord, ſans qu'il leur ſoit permis de le faire en nul autre endroit de l'iſle.*

3°. *Que les ſujets de Sadite Majeſté jouiront, conjointement avec ceux de la Reine, de l'iſle du Cap-Breton.*

4°. *Que*

TO end all diſputes ariſen about *North-America*, the Queen propoſes :

1°. That his moſt Chriſtian Majeſty ſhould yield to Her the Iſland of *Newfoundland*, with *Placentia*, and all the fortifications, artillery, and ammunitions thereto belonging, the little adjacent Iſlands, and the neareſt the Iſland of *Newfoundland*, as alſo *Nova Scotia* or *Acadia*, according to its ancient limits.

2°. That the ſubjects of his moſt Chriſtian Majeſty may continue to fiſh and dry their fiſh, upon that part of *Newfoundland* which is called the *Petit Nord*, but on no other part of the ſaid iſland.

3°. That his Majeſty's ſubjects may enjoy in common with the Queen's, the iſland of *Cape-Breton*.

4°. That

4. *Que les iſles qui ſont dans le golfe de Saint-Laurent, & à l'embouchûre de la rivière de ce nom, poſſédées par la France, reſteront à Sa Majeſté Très-chrétienne ; mais à condition expreſſe qu'il ne ſera nullement permis à Sadite Majeſté, d'ériger, ou de ſouffrir qu'on érige des fortifications dans leſdites iſles, ni dans celles du Cap-Breton ; la Reine s'engageant de même à ne point faire, ou permettre qu'on faſſe de ſon côté des fortifications dans les petites iſles voiſines, & les plus proches de celles de Terre-neuve, ni dans celle du Cap-Breton.*

4°. That the Iſlands in the gulph of St. *Laurence* and in the mouth of the river of that name, which are at preſent poſſeſſed by the *French*, may remain to his moſt Chriſtian Majeſty, but expreſly upon the condition that his ſaid Majeſty ſhall engage himſelf not to raiſe or ſuffer to be rais'd any fortifications in theſe Iſlands, or in that of *Cape-Breton*. The Queen engages herſelf likewiſe not to fortify or ſuffer any fortifications to be raiſed in the adjacent Iſlands, and thoſe next *Newfoundland*, nor in that of *Cape-Breton*. *Acadia.* *Propoſitions pour l'Amérique, &c.* 1712.

5°. *La Reine inſiſte qu'on lui laiſſe tout le canon & les munitions de guerre qui ſont dans tous les forts & les places de la baie & du détroit de Hudſon.*

5°. The Queen inſiſts to have the cannon and ammunitions of war in all the forts and places of the bay and ſtreights of *Hudſon*.

Par rapport au Négoce.

Comme il eſt ſurvenu quelques difficultés qui empêchent de mettre la dernière main au Traité de commerce entre les deux nations de la Grande-Bretagne & de France, auſſi-tôt qu'on l'auroit ſouhaité, à cauſe de pluſieurs prohibitions faites, & des droits exceſſifs qui ont été impoſés dans ces Royaumes ; & qu'il eſt cependant néceſſaire pour

As ſome difficulties are ariſen which hinder our giving the finiſhing ſtroke to the Treaty of commerce between the two nations of *Great-Britain* and *France*, ſo ſoon as could have been wiſhed, by reaſon of many prohibitions made, and many exceſſive duties eſtabliſhed in the ſaid Kingdoms, and as it is neceſſary for the ſubjects of both

ſides

Acadia.

Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.

pour le bien des sujets, de part & d'autre, qu'on rétablisse le commerce entre les deux nations, & qu'il sorte son effet aussi-tôt qu'il sera possible; la Reine auroit plusieurs choses à proposer à Sa Majesté Très-chrétienne sur ce sujet: mais comme ce sont des points pour la discussion desquels il faut plus de temps que la crise présente ne permet, la Reine, plus attentive à contribuer à la tranquillité publique qu'à des avantages particuliers, se contentera de faire deux demandes, qu'Elle ne croit pas qui puissent recevoir la moindre difficulté.

1°. *Qu'au cas qu'on ne puisse convenir des points en dispute, par rapport au commerce, on nommera des Commissaires, de part & d'autre, pour en faire l'examen à Londres, & régler les droits & les impositions payables en chaque Royaume, à l'avantage & à l'encouragement du commerce des deux nations.*

2°. *Que la France n'accordera aucun privilège, ni aucun avantage à quelque nation étrangère que ce puisse être, à l'égard du commerce, sans l'accorder de même aux sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne. Réciproquement on n'accordera aucun privilège ni avantage, à l'égard dudit commerce, à aucune*

sides that the commerce between the two nations be open'd and have its effect as soon as possible, the Queen would have many propositions to make his most Christian Majesty thereupon, but as these points would require a longer time to be discuss'd than the present crisis does permit, the Queen being more inclined to confirm the general tranquility, than private advantages, contents herself with making two demands, which she believes can meet with no difficulty.

1°. That in case we do not agree upon the points in dispute relating to commerce, Commissaries be named on each side, who shall meet at *London*, to examine and regulate the duties and impositions that shall be paid in each Kingdom, and that they be adjusted in such manner, that by it the commerce between the two nations be encourag'd and enlarg'd.

2°. That no privilege or advantage in regard to the *French* trade shall be granted to any foreign nation, which shall not be granted at the same time to the Queen of *Great-Britain*'s subjects: in like manner no privilege and advantage relating to trade of *Great-Britain* shall be granted to any foreign nation,

that

cune nation étrangère, ſans l'accorder auſſi aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne.

that ſhall not at the ſame time be granted to the ſubjects of his moſt Chriſtian Majeſty.

Acadia.

Propoſitions pour l'Amérique, &c. 1712.

Quant à la ſuſpenſion d'armes.

La Reine y conſentira pendant l'eſpace de deux mois, à condition :

1°. *Que l'article qui regarde la réunion des deux Monarchies, ſoit ponctuellement & entièrement exécuté dans ce termelà ; c'eſt-à-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour lui-même & ſes deſcendans, à ſes droits ſur la Couronne de France, & conſente que cette renonciation ſoit inſérée dans le Traité de paix à faire : ou qu'il quitte l'Eſpagne dans ce terme-là, avec ſa famille, & cède ce Royaume & les Indes au Duc de Savoie, aux conditions mentionnées dans ma lettre du 29 avril, vieux ſtyle, approuvées dans celle du Marquis de Torcy du 18 de ce mois, N. S.*

The Queen will conſent to a ſuſpenſion of arms for the term of two months upon condition :

1°. That in the ſaid term the article which relates to the reunion of the two Monarchies ſhall be punctually and entirely executed, that is to ſay, either that King *Philip* ſhall renounce in that term, for himſelf and his deſcendants, his rights to the Crown of *France*, and ſhall conſent that his renounciation be inſerted in the Treaty for a future peace, or that in this term he ſhall leave *Spain* with his family, yielding up that Kingdom and the *Indies* to the Duke of *Savoy*, on the conditions mention'd in my letter of the 29th of *April O. S.* and accepted by that from Mr. *de Torcy* of the 18th of this Month, *N. S.*

2°. *Que la garniſon Françoiſe ſorte des ville, citadelle & forts de Dunkerque ; & que les troupes de la Reine y entrent le jour que la ſuſpenſion d'armes aura lieu : Que cette place reſte entre les mains de la Reine juſqu'à ce que les Etats Généraux aient conſenti à donner un*

2°. That the *French* garriſon ſhall go out of the town, citadel, and forts of *Dunkirk*, and that the Queen's troops ſhall enter it the day of the ſuſpenſion of arms, and that place ſhall remain in the Queen's hands till the States General ſhall have contented to give his moſt Chriſtian Majeſty

Acadia.

Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.

équivalent au Roi Très-chrétien, à sa satisfaction, pour sa démolition. Bien entendu qu'en ce cas, Sa Majesté Très-chrétienne sera obligée de faire raser toutes les fortifications de cette place, d'en combler le port, & détruire les écluses de la manière requise par les Plénipotentiaires de la Reine.

3°. *En cas que les Etats Généraux consentent à la suspension d'armes, en même temps que la Reine, il semble raisonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une garnison dans Cambrai, le jour que la suspension d'armes aura son effet.* H. St. JEAN.

Copie véritable. J. DYSON.

an equivalent for the demolishing of it, with which He shall be contented; it being understood that in this case his most Christian Majesty shall be oblig'd to demolish all the fortifications of that place, to fill up the harbour, and destroy the sluices, in the manner the Queen's Plenipotentiaries have required.

3°. In case the States General do consent to a suspension of arms, at the same time with the Queen, it seems reasonable to grant them the liberty of putting a garrison in *Cambray*, on the day the said suspension shall have its Effect. *H. St.* JOHN.

A true Copy. J. DYSON.

XXVIII.

REPONSES du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, N. S. à Marli, le 10 juin 1712.

I.

SA Majesté consent de céder à la Reine de la Grande-Bretagne l'isle de Terre-neuve, avec la ville de Plaisance, comme elle est fortifiée à présent; mais on en tirera l'artillerie & les munitions, qui ne seront pas com-

I.

HIS Majesty consents to yield to the Queen of *Great-Britain* the isle of *Newfoundland*, with the city of *Placentia* as now fortified, but the artillery and the ammunitions, with which that place is provided, shall be taken from

compriſes dans la ceſſion qu'on fera de cette place & de l'iſle, puiſqu'on ne ſauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre : & pour ſe ſervir d'une comparaiſon ordinaire, on doit regarder l'artillerie & les munitions d'une place, comme les meubles d'une maiſon, qu'un particulier emporte, lorſqu'il la cède par un contrat volontaire.

Les iſles voiſines de celle de Terre-neuve n'ont été ni demandées ni promiſes par les articles ſignés à Londres au mois d'octobre dernier ; & comme ces articles ont ſervi de règle au commencement & pendant le cours des négociations, l'intention du Roi eſt de ſuivre exactement cette règle, qu'il eſtime la plus ſûre pour parvenir à la concluſion du Traité ; & Sa Majeſté eſt perſuadée que la Reine de la Grande-Bretagne, fidèle à ſa parole, n'inſiſtera pas ſur une demande qui ne ſe trouve pas dans la convention ſignée au nom de cette Princeſſe.

II.

LE Roi veut cependant bien ajoûter à cette convention l'Acadie, avec ſes anciennes limites, comme le demande la Reine de la Grande-Bretagne.

from thence, and ſhall not be comprehended in the ceſſion, which ſhall be made of that place and of the Iſland, for they are not to be eſteemed as belonging either to the one or the other ; and to uſe a common compariſon, one may look upon the artillery and ammunition of a place, as moveables of an houſe, that a private man carries away with him, when he yields that ſame houſe by a voluntary contract.

Acadia.

Réponſes concernant l'Amérique. &c.

1712.

The iſles adjacent to that of *Newfoundland*, were neither demanded, nor promiſed, by the articles ſigned at *London* in the month of *October* laſt ; as theſe articles have ſerved as a rule in the beginning, and in the progreſs of the preſent negotiation, the King's intention is to follow exactly the ſame rule, as the moſt ſure one to come to the concluſion of the Treaty ; and his Majeſty is perſuaded that the Queen of *Great-Britain*, faithful to her word, will not inſiſt upon a new demand, and which does not appear in the convention, ſigned in the name of that Princeſs.

II.

THE King is willing to add to that convention, the ceſſion of *Acadie*, according to its ancient limits, as it is demanded by the Queen of *Great-Britain*.

Acadia.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

Les articles ſignés à Londres, conſervent aux ſujets du Roi le droit de pêcher, & de ſécher leur morue ſur l'iſle de Terre-neuve; une diſpoſition faite & conclue ne ſauroit être reſtreinte, ni recevoir d'autres changemens que ceux qu'on peut juger, de part & d'autre, conformes au bien public.

Le Roi offre ſur ce fondement, de laiſſer à l'Angleterre l'artillerie & les munitions de Plaiſance, les iſles voiſines de Terre-neuve; de défendre aux François la liberté de la pêche, & de ſécher leur poiſſon ſur la côte de cette iſle, qu'on nomme petit Nord; d'ajoûter à ces conditions la ceſſion des iſles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, voiſines de celles de Saint-Chriſtophe; pourvû qu'en vertu de cette nouvelle offre, la Reine de la Grande-Bretagne conſente à rendre l'Acadie, à laquelle la rivière de Saint-George ſervira de borne, comme les Anglois l'ont prétendu autrefois.

On laiſſe ainſi au choix de la Reine de la Grande-Bretagne de s'en tenir aux articles ſignés à Londres, ou d'accepter l'échange que le Roi propoſe. En ce dernier cas, Sa Majeſté tâchera de faciliter, autant qu'il luî ſera poſſible, la concluſion de

The articles ſigned at *London* reſerve to the ſubjects of the King the power of fiſhing and drying of cod fiſh upon the iſle of *Newfoundland*; a diſpoſition made and agreed to, can neither be reſtrained, nor receive any alterations, but thoſe which are reciprocally judged to be conformable to the common advantage.

Upon this foundation the King offers to leave to *England* the artillery and ammunition of *Placentia*, the iſles adjacent to that of *Newfoundland*; to forbid the *French* the liberty of fiſhing or drying cod fiſh upon the coaſt of that iſle, likewiſe upon that part called the *Petit Nord*, to add to theſe conditions the ceſſion of the iſles of St. *Martin*, and St. *Bartholomew*, adjoining to that of St. *Chriſtopher*'s, if for this new offer the Queen of *Great-Britain* conſents to reſtore *Acadie*, of which the river of St. *Engliſh* ſhall hereafter make the boundaries, as the *Engliſh* heretofore pretended to it.

It is therefore at the choice of the Queen of *Great-Britain*, either to keep to the articles ſigned et *London*, or to accept the exchange that his Majeſty propoſes; in this laſt caſe his Majeſty will endeavour to facilitate all that ſhall depend on him, to con-

de l'affaire de la rançon de l'isle de Nevis, à la satisfaction de l'Angleterre.

III.

Comme la correspondance parfaite que le Roi propose d'établir entre ses sujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la grace de Dieu, un des principaux avantages de la paix, il faut éloigner toutes les propositions capables d'interrompre cette heureuse union. L'expérience a suffisamment fait connoître qu'il est impossible de la conserver dans les lieux possédés en commun par les François & les Anglois: aussi cette raison seule suffiroit pour empêcher Sa Majesté de consentir à la proposition de laisser posséder le Cap-Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette proposition; c'est que comme on voit souvent les nations les plus unies devenir ennemies, il est de la prudence du Roi de conserver la possession de la seule isle, capable de lui procurer à l'avenir l'entrée de la rivière de Saint-Laurent, laquelle seroit absolument bouchée aux vaisseaux de Sa Majesté, si les Anglois, maîtres de l'Acadie & de

conclude the affair of the ransom of the Island of *Nevis* to the satisfaction of *England*.

Acadia.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

III.

As the perfect good understanding that the King proposes to establish between his subjects and those of the Queen of *Great-Britain*, will, if it please God, be one of the principal advantages of the Peace, we must remove all propositions capable of disturbing this happy union: experience has made it too visible, that it was impossible to preserve it in the places possessed in common by the *French* and *English* nations, so this reason alone will suffice to hinder his Majesty from consenting to the proposition of leaving the *English* to possess the isle of *Cape-Breton* in common with the *French*: but there is still a stronger reason against this proposition, as 'tis but too often seen that the most amicable Nations many times become enemies, it is prudence in the King to reserve to himself the possession of the only isle, which will hereafter open an entrance into the river of St. *Laurence*; it would be absolutely shut to the ships of his Majesty, if the *English* masters of *Acadie*, and *Newfoundland*, still possessed the Isle of *Cape-Breton* in common with

Acadia

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

de Terre-neuve, poſſédoient outre cela l'iſle du Cap-Breton en commun avec les François; & même le Canada ſeroit perdu pour la France, s'il arrivoit que la guerre vînt à ſe rallumer entre les deux nations, ce qu'à Dieu ne plaiſe; mais le moyen le plus ſûr pour l'empêcher, eſt de penſer ſouvent que cela pourroit arriver.

IV.

On ne diſſimulera pas que le Roi ſouhaite, par la même raiſon, de conſerver le droit naturel, & la liberté commune à tous les Souverains, pour faire dans les iſles du golfe, & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, auſſi-bien que dans l'iſle du Cap-Breton, les fortifications que Sa Majeſté y jugera néceſſaires. Ces ouvrages, qu'on ne fait que pour la ſûreté du pays, ne ſauroient jamais être préjudiciables aux iſles & aux provinces voiſines.

Il eſt juſte que la Reine de la Grande-Bretagne ait la même liberté de faire des fortifications, ſelon qu'elle jugera à propos, ſoit en Acadie ou dans l'iſle de Terre-neuve; Et par cet article, le Roi ne prétend pas exiger une choſe contraire aux droits que la propriété & la poſſeſſion donnent naturellement à cette Princeſſe.

V.

with the *French*, and *Canada* would be loſt to *France* as ſoon as the war ſhould be renewed between the two Nations, which God forbid, but the moſt ſecure means to prevent it, is often to think that it may come to paſs.

IV.

It will not be diſſembled but 'tis for the ſame reaſon that the King is willing to reſerve to himſelf the natural and common liberty, as all ſovereigns have, to erect in the iſles of the gulph and in the mouth of the river of St. *Laurence*, as well as in the iſle of *Cape-Breton*, ſuch fortifications as his Majeſty ſhall judge neceſſary. Theſe works, made only for the ſecurity of the country, can never be of any detriment to the neighbouring iſles and Provinces.

It is juſt that the Queen of *Great-Britain* ſhould have the ſame liberty to erect what fortifications ſhe ſhall think neceſſary, whether in *Acadia*, or in the iſle of *Newfoundland*; and upon this article the King does not pretend to exact any thing contrary to the rights, which the propriety poſſeſſion naturally give to that Princeſs.

V.

V.

LE Roi consent, par la considération particulière qu'il a pour la Reine de la Grande-Bretagne, de lui laisser le canon & les munitions qui se trouveront dans les forts & les places de la baie de Hudson, nonobstant les raisons que le Roi pourroit avoir de les en retirer & de les transporter ailleurs.

V.

THE King is willing, thro' a particular consideration for the Queen of *Great-Britain*, to leave to her the cannon and ammunition which shall be found in the forts and places of the bay and streights of *Hudson*, notwithstanding the strong reasons that his Majesty may have, to take them from thence, and transport them elsewhere. 1712.

Article du commerce.

Comme le Roi souhaite sincèrement qu'on lève au plus tôt tout ce qui pourroit causer de la division entre Sa Majesté & la Reine de la Grande-Bretagne, il lui seroit très-agréable de voir régler à Utrecht toutes les difficultés qui regardent le négoce par ses Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre ; mais au cas qu'on ne puisse le faire avant la conclusion de la paix, Sa Majesté consent aux deux demandes faites au nom de cette Princesse, plûtôt que de la différer.

1°. *De nommer des Commissaires ; qui s'assembleront à Londres pour examiner & régler les droits & les impositions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume.*

2°. *Que*

As the King sincerely desires, that all cause of division between his Majesty and the Queen of *Great-Britain*, should cease as soon as may be, it would be very agreeable to him, to see all disputes relating to commerce settled at *Utrecht*, between his Plenipotentiaries, and those of *England* ; but if it is impossible to remove the difficulties about this matter before the conclusion of the Peace, rather than to delay it, his Majesty consents to the two demands made in the Name of that Princess.

1°. To name Commissaries who shall meet at *London*, to examine and regulate the duties and impositions to be paid in each Kingdom.

2°. That

Acadia.

Répnses concernant l'Amérique, &c. 1712.

2°. *Que la France & l'Angleterre s'engagent réciproquement à accorder aux ſujets des deux Couronnes les mêmes privilèges, & tous les avantages dont jouiſſent ou pourroient jouir les nations les plus favoriſées.*

2. That *France* and *England* do reciprocally engage, to give to the ſubjects of both Crowns, the ſame priviledges and advantages, with which any nation whatſoever ſhall be favoured.

Article d'une ſuſpenſion d'armes.

Un terme de ſi peu de durée que deux mois, n'ôtera pas aux ennemis de la paix l'eſpérance d'interrompre les conférences avant la fin de la campagne. Le Roi perſuadé des bonnes intentions de la Reine de la Grande-Bretagne, juge qu'il eſt néceſſaire pour le bien public, de l'étendre juſqu'à celui de quatre mois.

1°. *Il doit ſuffire, pour achever de ſurmonter toutes les difficultés du Traité, les principales ayant déjà été levées par la ferme réſolution que le Roi d'Eſpagne a priſe de renoncer pour lui & pour ſes deſcendans à la Couronne de France, de garder l'Eſpagne & les Indes, & de conſentir que cette renonciation ſoit inſérée dans le Traité de paix.*

2°. *Après avoir rétabli le commencement & le cours des négociations ſur la bonne foi & la confiance mutuelle, dont on a déjà reſſenti les heureux effets,*

So ſhort a time as two months, will ſtill leave to the enemies of Peace hopes of being able to diſturb the negotiation before the end of the campaign. The King, perſuaded of the good intentions of the Queen of *Great-Britain*, thinks it for the common good, to extend this term to four months.

1°. It ought to be ſufficient to compleat the ſurmounting all the difficulties of the Treaty, the principal being already removed, by the firm reſolution that the King of *Spain* hath taken, to renounce for himſelf and his deſcendants to the Crown of *France*, and to keep *Spain* and the *Indies*; and this renunciation ſhall be inſerted in the Treaty of Peace.

2°. After having eſtabliſhed the beginning, and the courſe of the negotiation, upon a good faith and mutual confidence, of which the happy effects are already

il faut bannir juſqu'aux apparences de la méfiance, lorſqu'on approche, de part & d'autre, dans ſes propoſitions, de la fin qu'on s'eſt propoſée. Le Roi laiſſe à juger à l'équité de la Reine de la Grande-Bretagne, s'il n'y a pas quelque choſe de deſobligeant pour lui dans la demande qu'Elle fait, de mettre une garniſon Angloiſe dans Dunkerque pendant la ſuſpenſion d'armes, & ſi le public n'aura pas lieu de regarder cela, comme ſi l'on doutoit de l'exactitude de Sa Majeſté à s'acquitter de ſes promeſſes. Le Roi eſt perſuadé que la Reine d'Angleterre eſt bien éloignée d'avoir cette penſée, ayant reçû trop de preuves de ſon eſtime pour le ſuppoſer; & comme il y a déjà long-temps qu'il fait fonds ſur l'amitié de la Reine, nonobſtant la continuation de la guerre, il eſt auſſi perſuadé qu'Elle n'inſiſtera pas ſur cette demande, parce qu'elle eſt inutile, & qu'elle pourroit produire un effet contraire aux intentions de cette Princeſſe.

Car il eſt certain que le but de la Reine n'eſt que d'obliger les Hollandois à donner volontairement au Roi un équivalent pour les fortifications de Dunkerque, que Sa Majeſté a promis de démolir.

ready felt, we muſt baniſh all Diſtruſt, and even the Appearance of Suſpicion, when each Party comes in their Propoſal, near the End that both Sides propoſe to themſelves. The King leaves to the Equity of the Queen of *England* to judge whether the Demand of putting an *Engliſh* Garriſon into *Dunkerk*, during the Suſpenſion of Arms, has nothing in it diſobliging to him, and if the Publick would not look upon it as a Doubting his Majeſty's Exactneſs to ſatisfy his Promiſes. He knows that the Queen of *England* is very far from harbouring ſuch a Thought, having received too many Proofs to the contrary; the King alſo having for a long Time looked upon the Queen as a Friend, notwithſtanding the Continuation of the War, is perſuaded that ſhe will deſiſt from ſuch a Demand, not only as being Uſeleſs, but capable of producing an Effect contrary to the Intentions of that Princeſs.

For it is certain the Claim her Majeſty has, is only to oblige the *Dutch* readily to give to the King an equivalent for the Fortifications of *Dunkerk*, which his Majeſty promiſes ſhall be demoliſhed.

Acadia.

Réponſes concernant l'Amérique, &c. 1712.

Acadie.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

Il faut vaincre leur obſtination, & leur faire voir qu'ils ne ſauroient perſiſter dans les ſentimens où ils ſont, ſans que le mal en retombe ſur eux Mais ce n'eſt pas les menacer, que de leur déclarer que les troupes de la Reine garderont les ville, citadelle & forts de Dunkerque, juſques à ce que les E'tats Généraux ayent donné au Roi un équivalent à la ſatiſfaction de Sa Majeſté. Le Roi ſouffriroit ſeul par les nouveaux obſtacles qu'ils apporteroient à la paix; & il faut des voies oppoſées pour rendre cette République plus flexible.

Comme la véritable intention du Roi, eſt de preſſer la démolition généralement des toutes les fortifications de Dunkerque, Sa Majeſté propoſe que immédiatement après la ſignature du Traité de paix avec la Reine de la Grande-Bretagne, un corps de troupes Angloiſes campe ſous Dunkerque; & que ces troupes, dont le nombre ſera fixé, travailent conjointement avec les ſiennes à raſer toutes les fortifications.

La condition de combler le port, & de ruiner les écluſes de cette place, dépend comme le Roi s'en eſt expliqué, de la reſtitution que Sa Majeſté a demandée de Tournai & de ſes

We muſt then overcome their Stubborneſs, and let them ſee, if they perſiſt, the Damage thereof ſhall fall upon themſelves; but it is not threatning them to declare to them, that the *Engliſh* Troops ſhall keep the City, the Citadel, and the Forts of Dunkerk, till the *States-General* ſhall have given to the King an Equivalent, wherewith his Majeſty ſhall be ſatisfied. The King alone would ſuffer by the new Obſtacles they will raiſe againſt the Peace, and it is by contrary Ways, that Republick muſt be conſtrained to become more flexible.

As 'tis the King's true Intention, to preſs the Demolition of all the Fortifications of *Dunkerk* in general, his Majeſty propoſes, that immediately after the ſigning of the Treaty of Peace with the Queen of *Great-Britain*, a Body of *Engliſh* Troops ſhall encamp under *Dunkerk* and that thoſe Troops, the Number whereof ſhall be fixed, may jointly work with his, in razing all the Fortifications.

The Condition of fil'ing up the Port and ruining the Sluces, depends, as the King has explained himſelf, upon the Reſti ution that his Majeſty has demanded of *Tournay* and its Diſtrict, he

renews

dépendances. Il réitère la promeſſe qu'il en a faite ; mais la ruine des écluſes de Dunkerque cauſera celle des pays d'alentour, les amis & les ennemis en ſouffriront également. Le Roi ſeroit bien aiſe de prévenir cette deſtruction inutile, à laquelle la Reine de la Grande-Bretagne n'a peut-être pas fait aſſez d'attention. Sa Majeſté ſouhaite qu'on le repréſente encore une fois à cette Princeſſe, qui fera enſuite, ſur cet article, ce qu'Elle jugera à propos, moyennant la reſtitution de Tournai & de ſes dépendances.

3.° *La paix eſt néceſſaire à l'Europe ; le Roi la ſouhaite comme un bien général, & Sa Majeſté regarde la ſuſpenſion d'armes, comme le meilleur moyen pour y parvenir ; mais il refuſeroit cette ſuſpenſion, & romproit même les négociations de la paix, ſi l'on ne pouvoit obtenir cette ſuſpenſion ou cette paix, ſans admettre une garniſon Hollandoiſe dans Cambrai, pendant tel temps que ce puiſſe être. Il ne conſentira jamais à une propoſition ſi contraire à ſon honneurs, à ſes intérêts & au bien de ſon Royaume.* FAIT *à Marly, le dix juin mil ſept cens douze.* Signé DE TORCY.

Copie véritable. J. DYSON.

renews again the ſame Engagement. The Ruin of the Sluces will occaſion the Ruin of the Countries adjacent to *Dunkerk* ; Friends and Enemies will equally ſuffer thereby. The King could wiſh to ſave this needleſs Deſtruction, which the Queen of *Great-Britain* has not perhaps enough conſidered. His Majeſty is willing that this be again offered to the Queen's Conſideration, tho' he is reſolved to do upon this Article, what ſhall be moſt agreeable to that Princeſs, for the Reſtitution of *Tournay* and its Diſtrict

3.° The Peace is neceſſary to all *Europe* ; the King deſires it as a general Good, and his Majeſty looks upon the Suſpenſion of Arms, as a Mean almoſt neceſſary to attain it ; but he would refuſe all Suſpenſion, would break likewiſe the Negotiation of Peace, if either the Suſpenſion or Peace depended upon the admitting a *Dutch* Garriſon into *Cambray*, during any Space of Time that may be ; he will never conſent to a Propoſition ſo contrary to his Honour, to his Intereſt, and to the Good of his Kingdom. Given at *Marly*, 10 *June* 1712. *Signed De Torcy.*

A true Copy. Signed J. DYSON.

Acadia.

Réponſes concernant l'Amérique, &c. 1712.

XXIX.

OFFRES de la France, Demandes de l'Angleterre, & Réponses de la France, du 10 septembre, 1712.

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *tome* VII. *page* 491.

Offres de la France à l'Angleterre.	Demandes pour l'Angleterre.	Reponses du Roi.
I.		
Acadie. *LE ROI promet de consentir, sans aucune difficulté, a tout ce qui est contenu dans les I, II, III, IV & V articles des demandes spécifiques de la Reine de la Grande-Bretagne.*		
II.		
Le Roi fera démolir toutes les fortifications de Dunkerque, tant celles de la ville que de la citadelle, les Rissbancs & autres forts du côté de la mer, dans l'espace de deux mois; & celles du côté de la terre, trois mois après, à compter du jour de l'échange des ratifications: le tout à ses propres dépens,		

XXIX.

OFFERS of France to *England*, Demands for *England*, the King Anſwers, 10 *September*, 1712.

Offers of France to *England*.	Demands for *England*.	The King's Answers.
I. THE King promiſes to conſent without Difficulty to all what is contained in the I, II, III, IV and V. Articles of the ſpecifick Demands of the Queen of *Great-Britain*.		*Acadia.*
II. THE King will cauſe all the Fortifications of *Dunkerk* to be demoliſhed, as well as thoſe of the Town, as of the Citadel, the Riſebanks, and other Forts towards the Sea, in the Space of two Months, and thoſe towards the Land in three Months longer, to be reckoned from the Day of the Exchange of the Ratifications,		the

Acadie. Offres, demandes & réponses. 1712.

Offres. *avec promesse de ne les jamais rétablir en tout ou en partie.*

Demandes.

Reponses.

III.

Le *Roi cédera l'isle de Saint-Christophe à la Grande-Bretagne, aussi-bien que celle de Terre-neuve, à condition que la ville de Plaisance sera démolie ; qu'on conservera aux François le droit de la pêche, & de sécher leur morue librement & sans être molestés, sur les côtes de ladite isle de Terre-neuve, dans les mêmes lieux où ils avoient accoûtumé de le faire. Les petites isles qui sont dans son voisinage, & celles qui sont les plus proches de Terre-neuve, seront pareillement cédées à l'Angleterre ; bien entendu que l'isle du Cap-Breton, & les autres qui sont dans le golfe & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, dont*

L'Angleterre demande que la ville de Plaisance lui soit cédée en l'état où elle est a présent.

Le Roi offre de laisser les fortifications de Plaisance en l'état où elles sont à l'Angleterre, de consentir à la demande des canons de la baie de Hudson, de céder de plus les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, de se désister même du droit de la pêche, & de sécher le poisson sur les côtes de Terre-neuve, pourvû que les Anglois lui rendent l'Acadie en consideration de ces cessions, qu'on propose comme un equivalent.

En ce cas, Sa Majesté consent que la rivière de Saint-George serve de limite à l'Acadie, comme l'Angleterre l'a souhaité.

Si les Plénipotentiaires de la Couronne

la

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
the Whole at his own Charge, and with Promiſes not to repair the Whole or any Part.		
III.		
THE King ſhall yield the Iſland of St. Chriſtopher's to *Great Britain*, as likewiſe *Newfoundland*, on Condition, that the Town of *Placentia* ſhall be demoliſhed, that the Right of fiſhing, and drying Cod freely and without Moleſtation upon the ſaid Iſland of *Newfoundland*, ſhall remain to the *French* in the ſame Places where they uſed to do it; and thoſe neareſt to *Newfoundland* ſhall alſo be yielded to *England*; well underſtood that the Iſland of *Cape-Breton*, and others of the Gulph and Mouth of the River of *St. Laurence*, of which *France* is actually in Poſſeſſion, ſhall remain to the King.	*England* demands that this Town of *Placentia* ſhall be yielded to her in the Condition it is in.	His Majeſty offers to leave the Fortifications of *Placentia* as they are, when he yields that Place to *England*; to agree to the Demand made of the Guns of *Hudſon*'s Bay, moreover to yield the Iſland of *St. Martin*, and *St. Bartholomew*, to give up even the Right of fiſhing and drying Cod, upon the Coaſt of *Newfoundland*, if the *Engliſh* will give him back *Acadia* in Conſideration of theſe new Ceſſions, which are propoſed as an equivalent. In this Caſe his Majeſty would conſent that the River of *St. George*, ſhould be the Limit of *Acadia*, as *England* has deſired. If the Plenipotentiaries of the Crown do refuſe to admit of any Expedient for the Reſti-

Acadie.

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES.

la France eſt actuellement en poſſeſſion, reſteront au Roi.

IV.

Le Roi cédera la province d'Acadie, avec la ville de Port-Royal & ſes dépendances, à la Grande-Bretagne, auſſi-bien que le détroit de la baie de Hudſon.

V.

Les François qui quitteront les pays cédés à la Grande-Bretagne dans la partie ſeptentrionale de l'Amérique, auront la permiſſion d'en retirer leurs effets; & il ſera de même permis au Roi d'en retirer le canon & toutes les munitions de guerre.

VI.

Après la concluſion de la paix on nommera des Commiſſaires de part & d'autre, tant pour régler, dans l'eſpace d'un an, les limites du Canada ou de la Nouvelle France, d'un côté, & celles

DEMANDES.

REPONSES.

de la Grande-Bretagne refuſent d'admettre cet expédient pour la reſtitution de l'Acadie, le Roi, plûtôt que de rompre la négociation, accordera leurs demandes; c'eſt-à-dire, de laiſſer les fortifications de Plaiſance, & de rendre les canons de la baie de Hudſon; bien entendu que l'offre de céder les iſles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, & celle de ſe déſiſter du droit de la pêche & de ſécher la morue ſur les côtes de Terre neuve, ſeront nulles comme ſi on ne les avoit pas faites.

RE-

OFFRES. DEMANDES. ANSWERS. *Acadia.*

Offres, demandes & réponses. 1712.

Restitution of *Acadia*, the King, rather than break off the Negociation, will agree to their Demands; that is to say, to leave *Placentia* fortified, and restore the Guns of *Hudson's-Bay*, well understood that the Offer of yielding of the Islands of *Saint Martin*, and of *Saint Bartholomew*, and that of desisting from the Right of fishing and drying Cod upon the Coast of *Newfoundland*, shall be null, and looked upon as if they had not been made.

IV.

THE King will yield the Province of *Acadia*, with the Town of *Port-Royal* and its Dependencies, to *Great-Britain*, as also the Streights of *Hudson's-Bay*.

V.

THE *French* who shall leave the Countries, which are yielded above to *Great-Britain* in the North Part of *America*, shall have leave to withdraw their Effects from thence; likewise the King shall have leave to withdraw from thence, the Guns and all the Stores of War.

VI.

AFTER the Conclusion of the Peace, there shall be Commissaries named on both Sides, as well for regulating in the Space of a Year, the Limits betwixt *Canada*, or *New-France*, on one Side, and *Acadia* and

Acadie.	Offres.	Demandes.	Reponses.
Offres, demandes & réponses. 1712.	*de l'Acadie & des terres de la baie de Hudſon, de l'autre, que pour accommoder à l'amiable toutes les demandes juſtes & raiſonnables, prétendues de part & d'autre pour des griefs reçûs contre les droits de la paix & de la guerre.* *VII.* *Les limites étant une fois fixées, on défendra aux ſujets des deux Couronnes de les paſſer, & d'aller, par mer ou par terre, les uns parmi les autres; d'interrompre le négoce de l'une ou de l'autre nation parmi eux, ou de moleſter les Indiens qui ſont alliés ou ſoûmis à l'une ou à l'autre Couronne.* *VIII.*		
	Le Roi permettra à la Maiſon d'Hamilton, au Colonel Charles Douglas & autres, de lui repréſenter, après la concluſion de la paix, leurs droits & leurs	*Que le Duc de Richemond pourra hériter des biens de ſa mère.*	*Le Duc de Richemond ayant obtenu des lettres de naturaliſation du Roi, jouira, après la concluſion de la paix, des privilèges annexés à la grace que Sa Majeſté*

OFFERS. DEMANDS. ANSWERS. *Acadia.*

Offres, demandes & réponſes. 1712.

the Lands of *Hudſon's Bay*, on the other; as likewiſe to agree amicably of all the Reparations which are juſt and reaſonable, claimed by the one Side or the other, for the Wrongs received, contrary to the Right of Peace and War.

VII.

THE Limits being once fixed, it ſhall be forbidden to the Subjects of both Crowns, to paſs the ſaid Limits, to go by Land or by Sea, the one to the other, as likewiſe to diſturb the Trade of either Nation amongſt themſelves; and to diſturb the *Indian* Nations, who are Allies, or have made their Submiſſion to either Crown.

VIII.

THE King will give leave to the Houſe of *Hamilton*, Col. *Charles Douglaſs*, and others, to lay before him after the Peace, their Rights and particular Pretentions, and

That the Duke of *Richmond* may inherit from his Mother.

The Duke of *Richmond* having obtained Letters of Naturalization from the King, ſhall enjoy, when the Peace ſhall be concluded, the Priviledge annexed to the Favour will

Acadie. Offres, demandes & réponses. 1712.

Offres.	Demandes.	Reponses.
prétentions particulières, & leur rendra justice.		*Majesté lui a accordée.*
	Que le IV^e^ article du Traité de Ryswick soit aboli, & que le Roi n'empêche pas que les affaires de la religion ne soient réglées dans l'Empire sur le pied du Traité de Westphalie.	*Le Roi consent, en considération de l'Angleterre, qu'on règle cette affaire avec l'Empire; Sa Majesté ne prétendant pas déroger aux Traités de Westphalie, par rapport à ce qui regarde la religion.*
IX. Le Roi promet au nom du Roi d'Espagne son petit fils, que Gibraltar & Port-Mahon resteront aux Anglois.	*Qu'on cède à l'Angleterre, une étendue de terrein, à deux portées de canon au tour de Gibraltar, & toute l'isle de Minorque.*	*Sa Majesté n'a pû obtenir, qu'avec beaucoup de peine, du Roi d'Espagne la cession de Gibraltar en faveur des Anglois; l'intention de ce Prince étant, comme il l'a déclaré plusieurs fois, de ne pas céder un pouce de terre en Espagne. On auroit encore plus de peine à en obtenir la moindre faveur sur un point qui doit être si délicat, à présent qu'on le presse de renoncer à la Couronne de France, & qu'on veut qu'il regarde l'Espagne comme le seul patrimoine qu'il doit*

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
will do them Juſtice.		which his Majeſty has granted him.
IX. The King promiſes in the Name of the King of *Spain*, his Grandſon, that *Gibraltar* and *Port-Mahon*, ſhall remain in the Hands of the *Engliſh*.	That the fourth Article of the Treaty of *Ryſwick* be aboliſhed, and that the King ſhall not hinder that the Affairs of Religion in the Empire be regulated on the Foot of the Treaty of *Munſter*. That there ſhall be yielded to *England* an Extent of Ground of two Cannon Shot round *Gibraltar*, and all the Iſland of *Minorca*.	The King is willing in Regard to *England*, that this Affair ſhould be regulated with the Empire, his Majeſty not intending to derogate from the Treaties of *Weſtphalia*, as to Matters of Religion. It is with a great deal of Trouble, that the King has made the King of *Spain* conſent to give *Gibraltar* to the *Engliſh*, the Intention of that Prince being, as he has declared himſelf ſeveral Times, not to give an Inch of Ground in *Spain*. It will yet be more difficult to obtain from him, the leaſt Favour upon a Point which is ſo tender, at preſent they preſſing him to renounce his Rights to the Crown of *France*, and that they will have him look upon *Spain* as the only Patrimony that

Acadie.

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES. DEMANDES. REPONSES.

doit laisser à sa postérité.

De sorte que cette nouvelle demande seroit infailliblement rejetté, le pouvoir que Sa Majesté a reçû du Roi Catholique, étant directement opposé à cette prétention.

Comme il ne s'est pas expliqué sur la cession absolue de l'isle de Minorque, le Roi veut bien employer ses bons offices pour l'obtenir, comme une espèce d'équivalent pour le terrein que les Anglois demandent à présent autour de Gibraltar ; & Sa Majesté promet même, des-à-présent, de leur céder toute l'isle de Minorque en cette considération.

X.

Après la conclusion de la paix, les Anglois auront le traité des Nègres, ou l'accord de l'Assiento aes Nègres, aux mêmes conditions qu'il

Qu'il ne sera permis aux François de retirer leurs effets, appartenans à l'Assiento, que sur des vaisseaux Anglois ou Espagnols.

Les intéressés dans la compagnie de l'Assiento seront obligés de se tenir exactement aux termes de leur contrat ; par conséquent ils ne

a

OFFERS. DEMANDS. ANSWERS. *Acadia.*

that he can leave to his Poſterity.

So that this new Demand will certainly be refuſed, and the Power which his Majeſty has received from the Catholick King, is directly contrary to this Pretention.

Offres, demandes & réponſes. 1712.

As he has not explained himſelf upon the entire Ceſſion of the Iſland of *Minorca*, the King is willing to employ his good Offices to obtain it, as a Sort of an Equivalent for the Ground which the *Engliſh* now aſk about *Gibralter*; and from this Time his Majeſty promiſes that on this Account the whole Iſland of *Minorca* ſhall be yeilded to them.

X.

AFTER the Peace ſhall be concluded, the *Engliſh* ſhall have the Treaty for Negroes, otherwiſe the agreement of *Aſſiento* for Negroes, on the ſame

That the *French* may not withdraw their Effects belonging to the *Aſſiento*, but upon *Engliſh* or *Spaniſh* Ships.

The Concerned in the Company of the *Aſſiento* ſhall be ſtrictly bound to the Terms of their Agreement; of Conſequence they cannot Trade directly to

Con-

Acadie.

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES.	DEMANDES.	REPONSES.
a été accordé aux François par le Roi d'Espagne ; de sorte que la compagnie qui sera établie en Angleterre pour cet effet, aura le privilège de mettre à terre, de vendre & débiter ses Nègres dans tous les lieux & ports de l'Amérique sur la mer du nord, dans celle de Buenos-ayres, & généralement dans toutes les places & ports où les vaisseaux de la compagnie formée en France, sous le nom de l'Assiento, ont eu permission d'entrer.		*sauroient négocier directement aux Indes, sous prétexte d'en retirer leurs effets ; & ils les perdroient absolument, si on les obligeoit à employer d'autres vaisseaux que ceux de leur compagnie pour les transporter.* *Comme le but de la paix est de procurer un auantage mutuel aux François & aux Anglois, il ne seroit pas juste qu'un des premiers avantages qu'elle doit procurer à l'Angleterre, fût préjudiciable à la France. Si les Anglois veulent traiter pour les effets de la compagnie Françoise, ils leveront, par cet expédient, les inconvéniens qu'ils appréhendent.*
XI. *Cet accord subsistera pendant le terme de trente années, & on accordera à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrein sur la rivière de la*	*Que ce terrein sera choisi par les Anglois, & l'Inspecteur Espagnol supprimé.*	*On n'ignore pas en Angleterre les demandes qu'on a faites au Roi sur ce sujet : Sa Majesté les a obtenues avec peine du Roi son petit-fils ; Elle ne sauroit plus rien*

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
Conditions that this Agreement was made by the King of *Spain*, to the *French*, so that the Company which shall be established in *England* for this Purpose shall have the Prerogative to set on Shore, sell, and vend their Negroes, in all the Places and Ports of *America* upon the *North-Sea*, in that of *Buenos-Ayres*, and generally in all the Places and Ports where the Ships of the Company, formed in *France* under the Name of the *Assiento*, had leave to enter.		the *Indies* under Pretence of with-drawing their Effects; they shall absolutely lose them, if they should be obliged to employ other Ships to load them than those belonging to their Company. The Design of the Peace being to procure the mutual Advantage of the *French* and of the *English*, it would not be just that one of the first Advantages, which it should procure for *England*, should be to the Prejudice of the *French* Nation; if the *English* will treat about the Effects of the *French* Company, they will remove by this Expedient the Inconvenience they apprehend. They know in *England* the Demands which were made of the King upon this Head; his Majesty has obtained them with a great Deal of Trouble from the King his
XI. THE said Agreement shall be for the Term of thirty Years, and there shall be appointed for the *English* Company of the *Assiento* an Extent of Ground on the River *de*	That this Ground shall be chosen by the *English*, and that the *Spanish* Inspector shall be suppressed.	

Acadie.

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES. DEMANDES. REPONSES.

Plata, où elle pourra non seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder sûrement jusques à ce qu'ils soient vendus selon les conditions dont on conviendra par l'accord à faire pour l'Assiento; & pour empêcher qu'on ne fasse un mauvais usage de cette licence le Roi d'Espagne nommera un Officier, à l'inspection duquel seront obligés de se soûmettre les interessés de ladite compagnie, & tous ceux qu'elle emploiera.

XII.

Tous les avantages, droits & privilèges que les Espagnols ont accordés, ou pourront accorder, à l'avenir aux François ou à la nation la plus favorisée, seront accordés aux sujets de la Grande-Bretagne.

XIII.

Sa Majesté promet pareillement que toutes les marchandi-

rien demander, ni accorder en son nom des additions, à ce qu'on a déjà cédé en faveur de la paix. Si les Anglois croient devoir insister sur de nouveaux avantages, il faut qu'ils traitent directement avec les Plénipotentiaires d'Espagne, & qu'ils leur envoient les passeports nécessaires pour se rendre à Utrecht.

OFFERS. DEMANDS. ANSWERS. *Acadia.*

la Plata, upon which they may not only refreſh their Negroes, but keep them ſafe till they are ſold according to the Conditions which ſhall be ſtipulated by the Agreement which is to be made for the *Aſſiento*, and to hinder that this Licence may not be made an ill Uſe of, the King of *Spain* ſhall Name an Officer to hinder it, to whoſe Inſpection the Concerned in the ſaid Company, as likewiſe all thoſe whom they ſhall employ, ſhall be ſubject.

XII.

All the Advantages, Rights and Privileges, which are already granted, or may hereafter be granted by *Spain* to the Subjects of *France*, or to any other Nation whatever, ſhall likewiſe be allowed to the Subjects of *Great-Britain*.

XIII.

His Majeſty Promiſes likewiſe, that all the Merchandizes

his Grandſon; he cannot ask, nor ſuffer in his Name, new Additions to what has been already yeilded in favour of the Peace; if the *Engliſh* believe they ought to inſiſt to obtain new Advantages, they muſt treat directly with the Plenipotentiaries of *Spain*, and to this End let them have immediately the neceſſary Paſſ-ports to come to *Utrecht*.

Offres, demandes & réponſes. 1712.

Acadie. OFFRES. DEMANDES. REPONSES.

Offres, demandes & réponses, 1712.

ses du cru & de la fabrique de la Grande-Bretagne qui seront envoyées aux Indes des ports d'Espagne, où les vaisseaux allans aux Indes occidentales seront examinés, seront exemptes des droits d'entrée & de sortie en Espagne, & de ceux d'entrée aux Indes.

XIV.

Tous ces articles seront étendus dans le Traité de paix, de la manière la plus ample & la plus convenable; & on y ajoûtera toutes les clauses de la suspension des hostilités, & autres engagemens réciproques, selon que cela s'est pratiqué dans les autres Traités, qui seront récités, & demeureront en pleine force & vigueur, à la réserve des choses auxquelles on aura dérogé en celui-ci, & l'on ajoûtera cette clause à la fin de chaque instrument.

Copie véritable.

J. DYSON.

OF-

OFFERS. DEMANDS. ANSWERS. *Acadia.*

Offres, demandes & réponſes. 1712.

of the Growth and Fabrick of *Great-Britain*, which from the Ports of *Spain*, where the Ships for the *Spaniſh Weſt-Indies* ſhall be cleared, ſhall be ſent to the *Indies*, ſhall be exempted from all Cuſtoms, as well thoſe of going in and coming out of *Spain*, as thoſe of going into the *Indies*.

XIV.

ALL the Articles above-mentioned, ſhall be extended in the Treaty of Peace, in the moſt ample Manner, and the moſt convenient, and there ſhall be added all the Clauſes of the Ceſſations from Hoſtilities, and other reciprocal Pledges, according to what has been done in former Treaties, which ſhall be recited to have their former Force and Vigour, excepting thoſe Things which this has derogated from: and this Clauſe ſhall be put at the End of each Inſtrument.

A true Copy.
Signed J. DYSON.

XXX.

XXX.

ARTICLE XII. *Du Traité d'Utrecht, cité dans le Mémoire des Commissaires du Roi.*

Acadie. *DOMINUS Rex Christianissimus eodem quo pacis præsentis rati-habitiones commutabuntur die Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ literas, tabulasve, solemnes, & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, insulam Sancti Christophori, per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam: Novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam ut & portus regii urbem, nunc Annapolim regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas, hactenùs habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ*

LE Roi très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, de l'isle de Saint-Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique posséderont desormais seuls: de la Nouvelle-Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi de la ville, de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale; & généralement de tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays-là, avec la souveraineté propriété possession & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi très-Chrétien la Couronne de France, ou ses sujets quelconques ont eu jusqu'à present sur lesdites isles, terres lieux & lieurs habitans, ainsi que le Roi très-Chrétien cède & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne

ut Regis Chriſtianiſſimi ſubditis in dictis maribus, ſinubus, aliiſque locis ad littora Novæ-Scotiæ, ea nempe que eurum reſpiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab inſulâ, vulgò Sable *dictâ, eâque incluſâ, & Africum verſùs pergendo, omnis piſcatura interdicatur.*

ne ; & cela d'une manière & d'une forme ſi ample, qu'il ne ſera pas permis à l'avenir aux ſujets du Roi très-Chrétien, d'exercer la pêche dans leſdites mers, bayes & autres endroits à trente lieües près des côtes de la Nouvelle-Ecoſſe, au ſud eſt, en commençant depuis l'iſle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au ſud-oüeſt. *Acadie.*

XXXI.

Acte de Ceſſion de l'Acadie par Louis XIV. *de may* 1713, *en conſéquence du ſuſdit article pareillement, cité dans le dit Mémoire.*

NOUS de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſçience pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ces préſentes Signées de notre main cédé & cedons à perpetuité, à notre très chere & bien aimée ſoeur la Reine de la Grande-Bretagne l'iſle de Saint-Chriſtophe la Nouvelle-Ecoſſe autrement dite Acadie en ſon entier conformément à ſes anciennes limites, comme auſſi la ville de Port-Royale appellée àpréſent Annapolis-Royale, & généralement tout ce qui depend des dites terres & iſles des dits pais que nous voulons à l'avenir être poſſedées en pleine ſouveraineté & propriété, avec tous les droits acquis par nous ou nos ſujets par Traités on autrement, par notre très chere & très aimée ſoeur la Reine & la Couronne de la Grande-Bretagne, lui en faiſant à cet effet pleine & entière ceſſion pour toûjours ſans qu'il ſoit permis à nos ſujets d'aller faire la peſche dans les Mers, Bayes & autres endroits à trente lieües, près des côtes de la Nouvelle-Ecoſſe au ſud. Eſt en commençant depuis l'iſle de table incluſivement & en tirant au ſud oueſt. Si donnons en mandement, à nos amés

Acadie. amés & feaux les Gouverneurs & Lieutenans généraux pour nous dans l'Amérique Meridionale & ſeptentrionale, & à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution des préſentes, ſans permettre qu'il y ſoit apporté aucun trouble ni empechêment quelconque, nonobſtant tous droits proprietés & poſſeſſions contraires, auxquelles nous avons expreſſement derogés & derogons par ces préſentes. Car tel eſt notre plaiſir.

Signé LOUIS.

& plus bas,

PHELYPEAUX.

TABLE

TABLE

Des Citations, Pièces, & Mémoires, dont il eſt fait mention dans le Mémoire des Commiſſaires François du 4 octobre 1751.

LES faits rapportés dans le Mémoire des Commiſſaires du Roi, ſont juſtifiés par des hiſtoires & relations, & par des titres, ou imprimés dans ces mêmes relations, ou communiqués par les Commiſſaires Anglois, ou enfin par des titres manuſcrits, tirés de differens dépôts publics. On penſe qu'il eſt ſuffiſant d'indiquer les relations & les titres; ou imprimés, ou dont on a cy devant donné communication aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique: On y ajoute un E'tat de toutes les pièces manuſcrites qu'ils ont communiqués, & de toutes celles dont ont leur remet des copies.

I. ETAT.

Ouvrages Imprimés.

CORPS univerſel diplomatiques du droit des gens, contenans un Recüeil de Traités, Amſterdam, 1726, 8 *tomes* in fol. *Acadie.*

Recüeil des navigations, voyages & découvertes des Anglois. par Hackluyt. Londres 1599. & 1600. 3 *tomes* in fol. en Anglois.

Recüeil de voyages & de navigations par Purchaſs. Londres 1625. & 1626. 5 *tomes* in fol. en Anglois.

Recüeil de voyages par Harris. Londres 1705, 2 *tomes* in fol. en Anglois.

Hiſtoires générale de Virginie & la de Nouvelle-Angleterre par Jean Smith, Gouverneur pour un tems de ces pays, & amiral de la Nouvelle-Angleterrre. Londres 1624, in fol. en Anglois.

Actes & loix de la province de'la baye de Maſſachuſet. Londres 1724. in fol. en Anglois.

Atlas de Marine & de Commerce, avec une deſcription des pays, côtes, & rivières. Londres 1628. forma atlantica en Anglois.

Acadie.

Hiſtoire des Puritains par Daniel Neal. Londres 1732. 3 *tomes* in 8°. en Anglois.

Hiſtoire Moderne, ou E'tat preſent de toutes les Nations, par Salmon. Londres 1739. 3 *tomes* in 4°. en Anglois.

Hiſtoire d'Angleterre par Rapin, 2^e^. Edition, la Haye 1729. 10 *tomes* in 4°.

Novus Orbis ſeu Deſcriptionis Indiæ occidentalis libri XVIII. autore Joanne de Laët, Antuerpienſi. Lugduni Batavorum 1663. in fol.

Hiſtoriæ Canadenſis ſeu Novæ Franciæ libri Decem. autore, P. Franciſco, Creuxio, Pariſiis, 1664. in 4°.

Le Treizieme & quatorzieme, *tome* du mercure François. Paris 1629. in 8°.

Lettres & Mémoires de M. le comte d'Eſtrades la Haye 1719. 6 *tomes* in 12.

Hiſtoires de la Nouvelle France, par l'Eſcarbot. 3^e^ Edition, Paris 1617, in 8°.

Voyages de la Nouvelle France, par le S. de Champlain. 2^e^ Edition Paris 1632, in 4°.

Deſcription Geographique & Hiſtorique des côtes de l'Amérique Septentrionale, par le S. Denis. Paris 1672. 2 *tome* in 12.

Hiſtoire & deſcription Générale de la Nouvelle France, avec les faſtes chronologiques du nouveau monde, par le S. Charlevoix. Paris 1744. 3 *tomes* in 4.°

II. ETAT.

Traités entre la France & l'Angleterre.

24 avril 1629.

TRAITE' de Suze entre Loüis XIII. Roi de France & Charles I. Roi d'Angleterre, Corps Diplomatique, *tome* 5 partie II. *page* 580.

29 mars 1632.

Traité de St. Germain en Laye, entre Loüis XIII. Roi de France, & Charles I. Roi d'Angleterre, Corps Diplomatique *tome* 6. partie I. *page* 31.

3 novembre 1655.

Traité de Weſtminſter entre Loüis XIV. Roi de France, & Cromwel Protecteur d'Angleterre. Corps Diplomatique. *tome* 6. partie II. *page* 121.

31 juillet 1667.

Traité de Breda entre Loüis XIV. Roi de France & Charles II. Roi d'Angleterre. Corps Diplomatique. *tome* 7. partie I. *page* 41.

16 novembre 1686.

Traité de Londres pour la neutralité de l'Amérique entre Loüis XIV. Roi de France, & Jacques II. Roi d'Angleterre. Corps Diplomatique, *tome* 7. partie II. *page* 141.

11 décembre 1687.

Traité de Whitehall, concernant l'Amérique entre Loüis XIV. Roi de France, & Jacques II. Roi d'Angleterre. Dépôt de la Marine.

La copie de ce traité a été communiquée aux Commissaires Anglois avec un Mémoire concernant l'isle de Sainte-Lucie.

20 septembre 1697.

Traité de Riswick entre Loüis XIV. Roi de France, & Guillaume III. Roi d'Angleterre. Corps Diplomatique, *tome* 7. partie II. *page* 399.

21 avril 1713.

Traité de paix d'Utrecht entre Louis XIV. Roi de France, & Anne Reine de la Grande-Bretagne. Corps Diplomatique, *tome* 8. partie I. *page* 339.

18 octobre 1748.

Traité d'Aix-la-Chapelle entre Loüis XV. Roi de France, Georges II. Roi de la Grande-Bretagne, & les états Généraux des Provinces unies des pays bas. Paris de l'imprimerie Royale 1750 in 4°.

III. ETAT.

Acadie.

Mémoires & Pièces Communiquées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

I. MEMOIRE des Commissaires Anglois concernant l'Acadie, du 21 septembre 1750.

II. Mémoire des Commissaires Anglois concernant l'Acadie, du 11 janvier 1751.

1606.

Extrait de la concession de Jacques I. de la Colonie de Virginie, au Chevalier Thomas Gates &c. en Anglois.

10 septembre 1621.

Concession de Jacques I. de la Nouvelle Ecosse, au Chevalier Guillaume Alexandre en Latin.

12 juillet 1625.

Charte de Charles I. pour la Nouvelle Ecosse, en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre en Latin.

février 1647.

Commission de Gouverneur de l'Acadie, & confins, pour le S. Daunay Charnisay.

25 février 1651.

Commission de Gouverneur de l'Acadie, & confins pour le sieur Saint Etienne de la Tour.

Acadie.

18 ſeptembre 1656.

Ordre de Cromwel au Capitaine Leveret pour remettre les forts de la Nouvelle Ecoſſe au Colonel Temple, en Anglois.

17 février 1668.

Lettre de Charles I. pour la reſtitution de l'Acadie, en Anglois.

9 novembre 1668.

Lettre de M. de Morillon du Bourg a la Compagnie des Indes occidentales.

1668.

Lettre du Chevalier Thomas Temple du 24 novembre 1668, aux Seigneurs du Conſeil ; copie de ſa réponſe du 16 novembre de la même année a M. de Morillon du Bourg ; & de ſa Lettre du 25 decembre ſuivant au Comte d'Arlington en Anglois.

6 août 1669.

Ordre définitif de Charles I. au Chevalier Temple, pour la reſtitution de l'Acadie, en Anglois.

7 juillet 1670.

Ordre du Colonel Temple au Capitaine Walker pour faire la reſtitution de l'Acadie, au Chevalier de Grand Fontaine, en Anglois.

5 août 1670.

Certificat de la reſtitution de Pentagoet en Anglois.

27 août 1670.

Certificat de la reddition du fort de Gemiſie.

2 ſeptembre 1670.

Certificat de la reddition de Port-Royal.

16 janvier 1685.

Mémoire de l'Ambaſſadeur de France preſenté au Roi d'Angleterre.

Sans datte.

Mémoire de M.rs de Barillon & de Bonrepaus, concernant des Vins ſaiſis a Pentagoet.

Extrait concernant les droits de la Couronne d'Angleterre, ſur la Nouvelle-Ecoſſe, en Anglois.

1697 & 1698.

Extrait de la répréſentation du Chevalier Loüis Kirk, concernant l'Acadie en Anglois.

Requête de Jean Nelſon, en 1697, concernant le droit des Anglois ſur la Nouvelle-Ecoſſe en Anglois.

1. Extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne du 4 janvier 1698, au Bureau du Commerce & des plantations, en Anglois.

2. Extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne, concernant la Nouvelle-Ecoſſe, en Anglois.

3. Extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne propriétaire en partie de la Nouvelle-Ecoſſe, en Acadie en Anglois.

4. Extrait d'un Mémoire, concernant les droits des ſieurs Elliot, la Tour, Crowne, & Temple, ſur la Nouvelle-Ecoſſe, en Anglois.

5 ſep-

5 ſeptembre 1698.

Lettre de M. de Villebon Gouverneur d'Acadie, a M. Stoughton, Lieutenant au Gouvernement, de la Baye de Maſſachuſet. *Acadie.*

1700.

Lettre de M. Vernon Sécretaire d'E'tat, du 29 avril 1700, avec l'alternative propoſée par l'Ambaſſadeur de France concernant les limites entre la France & l'Angleterre dans l'Amérique; & les Obſervations du Bureau du Commerce & des Plantations ſur l'alternative propoſée, en Anglois.

2 juin 1709.

Extrait de la répréſentation du Bureau du Commerce & des Plantations a la reine Anne, en Anglois.

23 octobre 1710.

Promeſſe de paſſeports par le ſieur de Subercaſe.

22 avril.

Premieres propoſitions de la France pour parvenir a la paix, en Anglois.

8 octobre 1711.

Réponſes de la France, aux demandes preliminaires de la Grande-Bretagne, en Anglois.

23 decembre 1711.

Inſtructions de la reine Anne a ſes Plenipotentiaires a la paix d'Utrecht, en Anglois.

24 mai 1712.

Mémoire de M. de Saint Jean a M. de Torcy, concernant le Commerce de l'Amérique ſeptentrionale, & la ſuſpenſion d'armes, en Anglois.

10 juin 1712.

Réponſe du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712. Nouveau ſtile, en Anglois.

10 ſeptembre 1712.

Offres de la France, demandes de l'Angleterre, & Réponſes du Roi, a trois Colomnes, en Anglois.

IV. E'TAT.

Titres & pièces qui ſe trouvent imprimées, ou qui ont déjà été Communiquées aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, a la ſuite d'un Mémoire ſur Sainte-Lucie.

15 mars 1495.

LETTRES patentes de Henry VII. Roi d'Angleterre, pour permettre a Sebaſtien Cabot citoyen de Veniſe, de Naviguer ſous pavillon d'Angleterre.

Extrait d'une carte de Sebaſtien Cabot.

Diſcours du même Sebaſtien Cabot, tenu a Seville au Legat du pape, ſur la Navigation qu'il fit en 1497. ſous pavillon d'Angleterre.

Hackluyt *tome* 3, *page* 4 & ſuivantes.

Acadie.

17 octobre 1540.

Commiſſion du Roi François I. à Jacques Cartier pour l'établiſſement du Canada.

l'Eſcarbot, *page* 397.

11 juin 1578.

Lettres patentes de la Reine Elizabeth au Chevalier Humphrey Gilbert, pour former un établiſſement en Amérique.

Hackluyt, *tome* III. *page* 135.

6 février 1583.

Lettres patentes de la Reine Elizabeth à Adrien Gilbert, pour découvrir un paſſage a la Chine par le Nord oueſt.

Hackluyt, *tome* III. *page* 96.

25 mars 1584.

Lettres patentes de la Reine Elizabeth au Chevalier Walter Rawleigh, pour établir une colonie en Amérique.

Hackluyt, *tome* III. *page* 243.

12 janvier 1598.

Lettres patentes de Henry IV. de Lieutenant Général de Canada, & autres pays en faveur du ſieur de la Roche.

l'Eſcarbot, *page* 408.

8 novembre 1603.

Lettres patentes de Henry IV. de Lieutenant Général de l'Acadie & pays circonvoiſins, en faveur du ſieur de Monts.

l'Eſcarbot, *page* 417.

10 décembre 1603.

Lettres patentes de Henry IV. pour la traite excluſive des Pelleteries dans l'Acadie, dans le Golfe Saint-Laurent, & ſur les deux rives du fleuve Saint-Laurent en faveur du ſieur de Monts.

l'Eſcarbot, *page* 424.

27 avril 1610.

Lettres patentes de Jaques I. pour l'établiſſement d'une colonie en terre neuve en faveur du Comte de Northampton.

Harris, *tome* I. *page* 861.

15 octobre 1612.

Commiſſion du comte de Soiſſons, de commandant en la Nouvelle-France, en faveur du ſieur Champlain.

Champlain, I. *partie*, *page* 231.

15 février 1625.

Commiſſion du Duc de Ventadour, de commandant en la Nouvelle-France, en faveur du ſieur Champlain.

Champlain, II. *partie*, *page* 81.

28 mai 1627.

Déclaration du Roi portant interdiction de tout commerce ou trafic avec l'Angleterre.

Mercure François, *tome* XIII. *page* 201.

29 avril 1627, & 6 mai 1628.

Articles pour la formation d'une nouvelle compagnie de la Nouvelle France, du 29 avril 1627 : & lettres patentes de Loüis XIII. du 6 mai 1628 : pour la crèation de ladite compagnie.

Mercure François, *tome* XIV. *page* 231, & ſuivantes.

18 juillet 1628.

Lettre de David Kirk au sieur Champlain, pour le sommer de lui remettre le Canada, avec la réponse de Champlain.

Champlain, *partie* II. *page* 157.

19 juillet 1629.

Lettre de Loüis & Thomas Kirkau sieur Champlain, pour le sommer de leur remettre Quebec, avec la réponse de Champlain.

Champlain, *partie* II. *page* 215.

juillet 1629.

Capitulation de Quebeck.

Champlain, *partie* II. *page* 216.

mai 1664.

Edit pour l'établissement de la compagnie des indes occidentales.

Imprimé chez prault, & ci devant communiqué aux commissaires de Sa Majesté Britannique.

1662—1667.

Lettres diverses de M. le Comte d'Estrades concernant l'Acadie.

Tirès du Recüeil de ses lettres & Memoire.

decembre 1674.

Edit du Roi qui reunit au domaine de sa Couronne les possessions de la Compagnie des Indes occidentales.

Imprimé chéz prault, & ci devant communiqué aux commissaires de Sa Majesté Britannique.

7 octobre 1691.

Charte du Roi Guillaume III. & de la Reine Marie, pour la Colonie de la Baye de Massachuset.

Recüeil des actes & Loix de ladite Colonie.

1711.

Manifeste de M. Hill, Général & Commandant en Chef des Troupes de Sa Majesté Britannique en Amerique.

Charlevoix, *tome II. page* 357.

V. Et dernier ETAT.

Pièces Manuscrites renisès à Messieurs les Commissaires Anglois.

19 mai 1632.

CConcession faite a M. le Commandeur de Rasilly, de la rivière & Baye de Sainte-Croix dans la Nouvelle France.

15 janvier 1635.

Concession de la Compagnie de la Nouvelle France a Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour Lieutenant Général de l'Acadie, du fort de la Tour dans la rivière de Saint-Jean.

10 février 1638.

Lettre du Roi Loüis XIII. au sieur Daunay Charnisay, Commandant ès forts de la heve, Port-Royal, Pentagoet & Côtes des Etchemins en la Nouvelle France,

Acadie. France, pour régler les bornes du Commandement entre lui & le ſieur de la Tour.

13 février 1641.

Ordre du Roi au ſieur Daunay Charniſay de faire arrêſter & repaſſer en France le ſieur de la Tour.

6 mars 1645.

Arrêt par lequel Sa Majeſté approuve la déliberation de la Compagnie de la Nouvelle France & le Traité fait en conſéquence entre ladite Compagnie & le deputé des habitans de la Nouvelle France.

6 juin 1645.

Prolongation de la Commiſſion de Gouverneur & Lieutenant Général a Quebec accordée par le Roi au ſieur Huault de Montmagny.

17 janvier 1651.

Proviſions en faveur du ſieur Lauſon de la Charge de Gouverneur & Lieutenant Général du Roi en Canada.

30 janvier 1654.

Proviſion pour le ſieur Nicolas Denis, de Gouverneur & Lieutenant Général en Canada renfermant & deſignant les bornes & Etendüe de ſon Gouvernement.

16 août 1654.

Capitulation de Port-Royal.

9 août 1656.

Traduction informe de la Conceſſion faite par Cromwel aux ſieurs Charles de Saint-Etienne qualifié Baron d'Ecoſſe, Crowne & Temple.

26 janvier 1657.

Lettres Patentes de Gouverneur de la Nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenſon.

12 mars 1658.

Arrêt portant defenſes a tous habitans de la Nouvelle France, d'en ſortir ſans le Congé du Gouverneur.

19 janvier 1663.

Conceſſion des Iſles de la Madelaine, de Saint-Jean, &c. au ſieur Doublet.

1 mai 1663.

Lettres Patentes du Roi qui établiſſent le ſieur de Mezy, Gouverneur pour 3 ans dans l'étendüe du fleuve Saint-Laurent dans la Nouvelle France, a la place du ſieur Dubois d'Avaugour, rappellé par Sa Majeſté.

1 février 1664.

Aſſociation pour l'exploitation de l'iſle Saint-Jean & autres, concedés au ſieur Doublet.

29 novembre 1668.

Lettre du Colonel Temple au ſieur du Bourg, ſur les ordres qui l'empechent de reſtituer l'Acadie.

8 mars 1669.

Ordre du Roi d'Angleterre au

au Colonel Thomas Temple pour restituer l'Acadie a la France.

12 octobre 1676.

Concession de la terre de Soulanges sur la rivière de Saint-Jean par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

12 octobre 1676.

Concession de la terre de Soulanges sur la rivière Saint-Jean, par M. Duchesneau intendant de la Nouvelle France.

16 octobre 1676.

Concession au sieur Joibert, de Soulanges du fort de Gemisik par M. le Comte de Frontenac Gouverneur du Canada.

16 octobre 1676.

Concession au sieur Joibert, de Soulanges du fort de Gemisik par M. Duchesneau intendant de la Nouvelle France.

24 octobre 1676.

Concession de Chignito ou Beaubassin au sieur le Neuf de la Valliere, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

24 octobre 1676.

Concession de Chignito ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Valliere par M. Duchesneau, intendant de la Nouvelle France.

1684.

Extrait d'un Mémoire de 1684, sur l'étendüe des terres du Canada, adressé au Roi par M. de Meules, intendant de la Nouvelle France.

1684.

Requête des habitans de la Coste du sud du fleuve Saint-Laurent.

20 septembre 1684.

Concession des sieurs de la Barre, Gouverneur du Canada, & de Meules intendant de la Nouvelle France, au sieur d'Amour E'cuyer, sieur des Chauffours, de la rivière de Richibouctou, avec la confirmation du 24 mai 1689.

20 septembre 1684.

Concession de M. de la Barre, Gouverneur du Canada, & de M. de Meules intendant de la Nouvelle France, a René d'Amour sieur de Clignancourt, de terres a la rivière Saint-Jean prés de Medoctet, avec l'acte de confirmation du 1 mars 1693.

1686.

Mémoire de M. de Meules, intendant de Canada sur la Baye de Chedabouctou.

Acadie.

7 janvier 1689.

Concession a la rivière Saint-Jean du lieu nommé Canibecachiche, &c. a Pierre Chesnet E'cuyer sieur du Breuil par M. M. de Denonville, & de Champigny, Gouverneur & intendant de la Nouvelle France.

3 octobre 1710.

Lettre de M. Nicholson Commandant les forces de Sa Majesté Britannique, a M. de Subercase Gouverneur de Port-Royal, pour le sommer de rendre cette place.

I.

CONCESSION faite à M. le Commandeur de Razilly, de la rivière & baie Sainte-Croix, dans la Nouvelle France.

Du 19 mai 1632.

LA Compagnie de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Le deſir que nous avons d'aporter toute la diligence poſſible à l'établiſſement de la colonie de la Nouvelle France, nous faiſant rechercher ceux qui ont la volonté d'y contribuer de leur part, & l'obligation que nous avons de recompenſer, par toutes voies, les travaux de ceux qui nous aſſiſtent, & d'embraſſer les occaſions de leur témoigner par effets, étant bien informé des bonnes intentions que Monſieur le Commandeur de Razilly, Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle France, a toûjours eu pour faire réuſſir cette entrepriſe, en deſirant l'en reconnoître par les gratifications à nous poſſibles. A ces cauſes avons audit ſieur de Razilly donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes, l'étendüe des terres & pays qui enſuivent, à ſçavoir la rivière & baie Sainte-Croix, iſles y contenues, & terres adjacentes d'une part & d'autre en la Nouvelle France, de l'étendüe de douze lieües de larges, à prendre le point milieu en l'iſle Sainte-Croix, ou le ſieur de Mons a hiverné, & vingt lieües de profondeur depuis le port aux coquilles, qui eſt en l'une des iſles de l'entrée de la rivière & baie Sainte-Croix, chaque lieües de quatre mille toiſes de long. Pour jouir deſdits lieux par ledit ſieur de Razilly, ſes ſucceſſeurs ayant cauſe, en toute propriété juſtice & ſeigneurie à perpétuité, tout & ainſi, & à pareils droits qu'il a plû au Roi donner le pays de la Nouvelle France à la Compagnie; à la réſerve de la foi & hommage que ledit ſieur Commandeur, ſes ſucceſſeurs ayans cauſe, ſeront tenus porter au fort Saint-Louis à Quebec, ou autre lieu qui ſera deſtiné par ladite Compagnie, par un ſeul hommage tige a chaque mutation de poſſeſſeur deſdits lieux avec une

Acadie.

Acadie.

maille d'or du poids d'une once, & le revenu d'une année de ce que ledit ſieur Commandeur ſe ſera réſervé, après avoir donné à fief ou à cens & rente, tout ou partie deſdits lieux; que les appellations du juge qui ſera établi eſdits lieux par ledit ſieur de Razilly, reſortiront nuement à la cour & juſtice ſouveraine qui ſera établie ci après au ſault Saint-Louis ou ailleurs; que les hommes que ledit ſieur Commandeur fera paſſer en la Nouvelle France tourneront à la décharge & diminution du nombre de ceux que la Compagnie doit faire paſſer, ſans que ledit ſieur Commandeur ou les ſiens puiſſent traiter des peaux & pelleteries qu'aux conditions portès par l'édit de l'établiſſement de la Compagnie de la Nouvelle France; & en cas que ledit ſieur Commandeur deſire faire porter à cette étendüe de terre quelque nom & titre plus honorable, ſe retirera vers le Roi & Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, pour lui être pourvû conformement aux articles accordés à ladite Compagnie. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes. A Paris, au Bureau de la Nouvelle France, le dix-neuvième mai mil ſix cent trente-deux. *Signé* LAMY avec paraphe Secrétaire.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

II.

CONCESSION de la Compagnie de la Nouvelle France, à Charles Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant Général de l'Acadie, du fort de la Tour, dans la rivière Saint-Jean.

Du 15 janvier 1635.

LA Compagnie de la Nouvelle France : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Le desir que nous avons d'accroître la colonie de la Nouvelle France, nous faisant recevoir ceux qui nous peuvent aider en ce loüable dessein ; & voulant les inciter d'avantage, en les gratifiant de quelques portions de terres à nous concédées par le Roi, après avoir été certifiés des bonnes intentions de Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant Général pour le Roi ès côtes de l'Acadie en la Nouvelle France, nommé par Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, sur la présentation de ladite Compagnie, & avoir reconnu le zèle dudit sieur de la Tour à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & au service de Sa Majesté, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, le fort & habitation de la Tour, situé en la rivière Saint-Jean en la Nouvelle France, entre les 45 & 46, degrés de latitude, ensemble des terres prochainement adjacentes à icelui dans l'étendüe de cinq lieües au dessous le long de ladite rivière, sur dix lieües de profondeur dans les terres : le tout selon les bornes qui en seront assignées, pour en jouir par ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie, & tout ainsi qu'il a plû au Roi donner & concéder ledit pays de la Nouvelle France en notredite Compagnie ; tenir le tout en fief mouvant & relevant de Québec, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie, à la charge de la foi & hommage

Acadie.

Acadie. mage que ledit ſieur de la Tour, ſes ſucceſſeurs ou ayans cauſe ſeront tenus de porter audit fort de Québec ou ailleurs, & de payer les droits & profits de fiefs, ainſi qu'il ſe pratique aux mutations de perſonnes ; & que ledit ſieur de la Tour, ſes ſucceſſeurs ou ayans cauſe ne pourront faire ceſſion ou tranſport de tout ou de partie des choſes ci-deſſus à lui concédées pendant dix ans, à compter du jour & date des préſentes, ſans le gré & le conſentement de ladite Compagnie ; & après dix ans il lui ſera loiſible, à ſes ſucceſſeurs ou ayans cauſe, d'en diſpoſer avec les mêmes charges ci-deſſus, au profit des perſonnes capables, & faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. FAIT & accordé le quinzième janvier mil ſix cent trente-cinq.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France. *Signé* A. CHEFFAULT avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé

LAFFILARD.

III.

III.

LETTRE du Roi Louis XIII. au sieur d'Aunay Charnisay, Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le sieur de la Tour.

Du 10 février 1638.

MONSIEUR d'Aunay Charnisay, voulant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le sieur de la Tour, sans que les limites des lieux où vous avéz à commander l'un & l'autre puissent donner sujet de controverse entre vous, j'ai jugé à propos de vous faire entendre particulièrement mon intention touchant l'étendüe desdits lieux, qui est que sous l'autorité que j'ai donné à mon cousin le Cardinal Duc de Richelieu, sur toutes les terres nouvellement découvertes par le moyen de la navigation dont il est Surintendant, vous soyez mon Lieutenant général en la côte des Etchemins, à prendre depuis le milieu de la terre ferme de la Baie Françoise, en tirant vers les Virgines, & Gouverneur de Pentagoet; & que la charge du sieur de la Tour mon Lieutenant général en la côte d'Acadie, soit de puis le milieu de la Baie Françoise jusqu'au détroit de Canseau. *Acadie.* Ainsi vous ne pouvés changer aucun ordre dans l'habitation de la rivière Saint-Jean, faite par ledit sieur de la Tour, qui ordonnera de son œconomie & peuple, & comme, il jugera à propos; & ledit sieur de la Tour ne s'ingérera non plus de rien changer ès habitations de la Hève & Port-Royal, ni des ports de ce qui y est; quant à la troque l'on en usera comme l'on a fait du vivant du Commandeur de Razilly, vous continuerés, au reste, & redoublerés vos soins en ce qui est de la conservation des lieux qui sont dans l'étendüe de votre charge, & principalement de prendre garde exactement qu'ils ne s'établisse aucuns étrangers dans le pays & côtes de la Nouvelle France, dont les Rois mes prédécesseurs ont faits prendre possessions en leurs noms:

vous

Acadie. vous me donnerés compte aux plutôt de l'état des affaires de la, & particulièrement ſous quel prétexte, & avec quel aveu & commiſſions, quelques étrangers ſe ſont introduits & ont formé des habitans eſdites côtes, afin que j'y faſſe pourvoir, & vous envoyer les ordres neceſſaires ſur ce ſujet, par les premiers vaiſſeaux qui iront en vos quartiers : ſur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur d'Aunay Charniſay, en ſa ſainte garde, E'CRIT à Saint-Germain-en-Laye, le dixième février 1638. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BOUTHILLIER.

Pour deſſus de la lettre,

A Monſieur d'Aunay Charniſay, Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen Commiſſaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt, A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante.-un. Signé LAFFILARD.

IV.

ORDRE du Roi au ſieur d'Aunay Charniſay, de faire arrêter & repaſſer en France le ſieur de la Tour.

Du 13 février 1641.

MONSIEUR d'Aunay Charniſay, j'envoie ordre au ſieur de la Tour par lettre expreſſe, de s'embarquer, & me venir trouver auſſi-tôt qu'il l'aura reçue ; à quoi s'il manque d'obéir, je vous ordonne de vous ſaiſir de ſa perſonne, & de faire fidèlé juventaire de tout ce qu'il lui appartient, copie du quel vous envoierés par deça ; pour cet effet vous vous ſervirez de tous les moyens & forces que vous pourrés, & mettrés les forts qui ſont entre ſes mains, en celles

celles de personnes fidèles & affectionnées à mon service, qui en puissent répondre : la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur d'Aulnay Charnisay, en sa Sainte-Garde. E'crit à Saint-Germain-en-Laye, le treize février mil six cent quarante-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BOUTHILLIER. *Et au dos*, à Monsieur d'Aulnay Charnisay. *Acadie.*

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé

LAFFILARD.

V.

ARRET par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, & le Traité fait en conséquence entre ladite Compagnie & le Député des habitans de la Nouvelle France.

6 mars 1645.

VÛ par le Roi, étant en son Conseil, la Reine Régente sa Mère présente, les articles accordés à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627, & l'édit de l'établissement de ladite Compagnie, du mois de mai 1628, l'acte contenant la délibération de l'assemblée générale des associés de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6.e jour de décembre 1644, & autres jours suivans jusqu'au 7 janvier 1645 ; le traité fait ensuite le 14.e jour dudit mois, entre lesdits associés d'une part, & le député des habitans de la Nouvelle France fondé sur leur procuration, d'autre : par lequel, entre autres choses, la Compagnie de la Nouvelle France, relevant & conservant le nom, titres, autorités, droits & pouvoirs qui lui ont été donnés par l'édit de son établissement, pour demeurer en pleine propriété, possession, justice & seigneurie de tout le pays

Acadie. pays & étendüe des terres de la Nouvelle France ; auroit accordé, cédé & remis, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, auxdits habitans dudit pays, préſens & à venir, tout le droit & faculté de la traite des peaux & pelleteries en la Nouvelle France, dans l'étendüe des terres au long du grand fleuve Saint-Laurent & rivières qui ſe déchargent en icelui, juſqu'à ſon embouchûre dans la mer, à prendre à dix lieües près de la conceſſion de Miſcou du côté du ſud & du côté du nord, autant que s'étendent les bornes de ladite Compagnie, ſans comprendre en ladite conceſſion, les traites qui ſe peuvent faire ès colonies de l'Acadie, Miſcou & du Cap-Breton, deſquelles ladite Compagnie a ci-devant diſpoſé, & auxquelles elle ſe réſerve de pourvoir ci-après lorſqu'il y aura lieu : pour jouir par leſdits habitans des choſes concédées, à l'excluſion de tous autres, ainſi que ladite Compagnie de la Nouvelle France en a pû ou dû jouir, conformément à l'édit de ſon établiſſement ; & à la charge auſſi que leſdits habitans entretiendront à l'avenir la colonie de la Nouvelle France, & déchargeront ladite Compagnie des dépenſes ordinaires qu'elle faiſoit ci-devant pour l'entretion & appointemens des Eccléſiaſtiques, Gouverneurs, Lieutenans, Capitaines, Soldats & garniſons dans les forts & habitations dudit pays, & généralement de toutes autres charges dont la Compagnie pourroit être tenüe ſuivant le même édit, & ſans que leſdits habitans puiſſent faire aucune ceſſion ou tranſport, de tout, ou de partie de ladite traite ainſi à eux cédés. Et Sa Majeſté étant bien informé que ladite Compagnie, pour parvenir à l'établiſſement de ladite colonie en la Nouvelle France, a fait dépenſe de plus de douze cent mille livres, outre ce qui eſt provenu du pays, dont elle doit encore plus de quatre cent mille livres qu'il faut répéter avec grande peine & frais ſur chacun aſſocié, & qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, & l'honneur de cette Couronne en la converſion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile ſous l'autorité de Sadite Majeſté ; & que ladite Compagnie n'en a pû donner de plus véritables marques, qu'en ſe privant des moyens de ſe rembourſer à l'avenir de toutes leſdites dépenſes, comme elle fait par le délaiſſement & abandonnement de ladite traite, aux profit deſdits habitans qui l'ont deſiré

&

& demandé avec très-grande inſtance, comme le ſeul moyen d'accroître & affermir ladite colonie.

Le Roi étant en ſon Conſeil, la Reine Régente ſa Mère préſente, agrée, ratifie & approuve ladite délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6 décembre 1644, & autres jours ſuivants; enſemble le Traité fait en conſéquence d'icelle, le 14 janvier 1645, & ordonne qu'ils auront lieu, & que du contenu en iceux leſdits aſſociés de ladite Compagnie de la Nouvelle France & leſdits habitans, jouiront reſpectivement à leur égard, pleinement & paiſiblement, ſans qu'il y ſoient contrevenu en aucune manière que ce ſoit, & qu'à cette fin toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. *Acadie.*

Je ſouſſigné Chef du Bureau des archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie eſt ci-deſſus & des autres parts tranſcrite, conforme à une copie qui eſt dépoſée au Bureau du dépôt de la Marine du Roi. A Paris le 3 juillet 1751. Signé DERNIS.

VI.

PROLONGATION de la Commiſſion de Gouverneur & Lieutenant-Général à Québec, au ſieur Huault de Montmagny.

6 juin 1645.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à notre cher & bien aimé Charles Huault de Montmagny Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jeruſalem, Salut. Vous ayant ci-devant commis, ordonné & établi, Gouverneur & notre Lieutenant Général à Québec, & ſur le fleuve de Saint-Laurent, & autres rivières qui ſe déchargent en icelui; vous auriés acquis tant de réputation par votre ſage & prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la Nouvelle France ayant vû que ledit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très-humblement ſup-

Acadie.

plié & requis de vouloir prolonger votre Commiſſion pour autres trois années prochaines ; & après pluſieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très-cher & bien aimé couſin le Duc de Breſé, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de vôtre capacité, valeur & expérience, fidélité & affection pour notre ſervice. A ces cauſes, Nous de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, vous avons commis, ordonné & établi, commettons ordonnons & établiſſons, Gouverneur & notre Lieutenant Général repréſentant notre perſonne à Québec & dans les provinces arroſées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui ſe déchargent en icelui & lieux qui en dépendent en la Nouvelle France, pour commander à tous les gens de guerre qui ſeront audit pays, tant pour la garde deſdits lieux, que pour maintenir & conſerver le négoce, prendre ſoin de la colonie dudit pays, conſervation & ſûreté d'icelui ſous notre obéiſſance, avec pouvoir d'établir ſous vous tels Lieutenants pour le fait des armes que bon vous ſemblera, comme auſſi par forme de proviſion, & juſqu'à ce qu'il y ait des Juges ſouverains établis ſur les lieux pour l'adminiſtration de la juſtice, vous donnons pouvoir & aux Lieutenants qui ſeront par vous établis, de juger ſouverainement & en dernier reſſort, avec les Chefs & Officiers de la Nouvelle France qui ſe trouveront près d'eux, tant les ſoldats que autres habitans deſdits lieux ; tenir la main à l'exécution deſdits arrêts & règlemens du Conſeil, faits pour l'établiſſement & conduite de la Compagnie de la Nouvelle France, & des accords faits entre ladite Compagnie & les habitans deſdits lieux ; & jouir par vous durant leſdites trois années, à commencer du jour & datte des préſentes, de ladite charge, aux honneurs, autorités, préeminences, privilèges, droits, & profits & émolumens qui y ſont attribués. Si mandons à tous nos Lieutenants généraux, Capitaines & Conducteurs de nos gens de guerre, Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoi, qu'ils vous laiſſent, ſouffrent, & laiſſent jouir & uſer de ladite charge, pleinement & à vous obéir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, & choſes touchant & concernant ladite charge, de ce faire, vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion & mande-

ment

ment ſpécial par ceſdites préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le ſixième jour de juin, l'an de grace mil ſix cent quarante-cinq, & de notre règne le troiſiéme. *Acadie.*

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le 8 octobre, mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN.

VII.

PROVISIONS en faveur de ſieur de Lauſon, de la charge de Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Canada.

17 janvier 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Salut, étant néceſſaire pour le bien de notre ſervice, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général dans toute l'étendüe du fleuve Saint-Laurent, au lieu & place du ſieur Daillebout, dont le tems, qui ne doit être que de trois ans ordonné par nos règlemens pour ledit pays, eſt expiré, ſçavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre amé & féal Conſeiller de notre Conſeil d'état, le ſieur de Lauſon, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'homie, vigilance, zéle, ſoins & induſtrie, courage, valeur & ſage conduite au fait des armes ; icelui, pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, par l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, enſuite de la préſentation qui nous a été faite de ſa perſonne par la Compagnie de la Nouvelle France, ainſi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général dans toute l'étendüe dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, iſles

Acadie.

isles & terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieües près de Miscou du côté du sud & du côté du nord, autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte, & tout ainsi, que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit sieur Daillebout, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Lauson arrivera à Québec ; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, & autorité, commission & mandement special, de commander doréfnavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelque endroit que ce soit dudit pays, que tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui ; juger de tous les différens qui pourront naître entre'eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort si le cas échet, le tout souverainement & sans appel, leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance ; & ce aux mêmes droits & honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant lesdites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines & Officiers dudit pays, qu'ils aient à lui obéïr & faire obéïr par tous nos sujets, ès choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce puisse être : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris, le 17^e. jour de janvier l'an de grace 1651, & de notre règne le huitième.

Signé LOUIS.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris le 8 octobre 1751. Signé P. LEDRAN.

VIII.

VIII.

PROVISIONS pour le ſieur Nicolas Denis, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & déſignant les bornes & étendüe de ſon gouvernement.

30 janvier 1654.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir. Etant bien informés & aſſurés de la loüable & recommandable affection, peine & diligence que le ſieur Nicolas Denis E'cuyer, qui étoit ci-devant inſtitué & établi par la Compagnie de la Nouvelle France, Gouverneur en toute l'étendüe de la grande baie Saint-Laurent & iſles adjacentes, à commencer depuis le cap de Canſeau juſqu'au cap des Roſiers, en la Nouvelle France; & lequel depuis neuf ou dix ans en-ça a apporté & utilement employé tous ſes ſoins, tant à la conſervation des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établiſſement de notre autorité, en toute l'étendüe dudit pays ayant conſtruit deux forts, & contribué de ſon poſſible à l'entretien de pluſieurs Eccléſiaſtiques religieux, pour l'inſtruction des enfans deſdits Sauvages, & travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir pluſieurs habitations; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou ſieur d'Aulnay Charniſay, lequel, à main armee & ſans aucun droit, l'en auroit chaſſé, pris de ſon autorité privée leſdits forts, victuailles & marchandiſes, ſans en faire aucune ſatisfaction, & même ruiné leſdites habitations; de ſorte que pour remettre ledit pays, le rétablir en ſon premier état, pour être capable d'y recevoir les colonies qui avoient commencé leur établiſſement par le moyen deſdites habitations qui y étoient faites & conſtruites & des forts dont ledit Charniſay s'eſt emparé, il eſt néceſſaire d'y envoyer un homme capable & inſtruit en la connoiſſance des lieux, fidèle à notre ſervice, pour reprendre leſdits forts, ou en

Acadie.

Acadie.

en conſtuire d'autres, & remettre ledit pays ſous notre domination, & ladite Compagnie dans ſes droits, portés par l'édit de ſon établiſſement; & pour la défenſe dudit pays munir & garder leſdits forts, & ceux qui ſeront faits, de nombre ſuffiſant de gens de guerre, & autres choſes néceſſaires, où il convient faire de grandes dépenſes; & pour nous rendre un ſervice de cette importance étant aſſuré du zéle, ſoin, induſtrie, courage, valeur, bonne & ſage conduite dudit ſieur Denis, lequel nous auroit été nommé & préſenté par ladite Compagnie, avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, icelui ſieur Denis, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, ordonné & établi, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général, repréſentant notre perſonne, en tout le pays, territoire, côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent, à commencer du cap de canſeau juſqu'au cap des Roſiers, iſles de terre neuve, iſles du Cap-Breton, de Saint-Jean, & autres iſles adjacentes, pour y rétablir notre domination, & ladite Compagnie de la Nouvelle France, dans ces droits, y faire reconnoître notre nom, puiſſance & autorité, aſſujétir ſoûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire inſtruire en la connoiſſance vrai Dieu & en la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra ſe devoir & pouvoir faire pour maintenir & conſerver leſdits lieux ſous notre autorité & puiſſance, avec pouvoir de commettre, établir & inſtituer tous officiers, tant de guerre que de juſtice, pour la première fois, & de-là en avant, nous les nommer & préſenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce néceſſaires; & ſelon les occurrences des affaires, avec l'avis & conſeil des plus prudens & capables, établir loix, ſtatuts & ordonnances, le plus qu'il ſe pourra conformes aux notres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec leſdits peuples, ou autres ayant pouvoir & commandement ſur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conſerver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce, entre nos ſujets & eux & autres cas qu'il jugera à propos, jouir & octroyér a nos ſujets qui

qui habiteront, ou négocieront audit pays & aux originaires d'icelui, graces, privilèges & honneurs, ſelon les qualités & mérites des perſonnes ſous notre bon plaiſir ; voulons & entendons que ledit ſieur Denis ſe réſerve, approprie & joüiſſe pleinement & paiſiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par ladite Compagnie de la Nouvelle France, lui & les ſiens, & d'icelles en donner & départir telle part qu'il aviſera, tant à noſdits ſujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainſi qu'il jugera bon être, ſelon les qualités, mérites & ſervices des perſonnes : faire ſoigneuſement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en uſage, comme il eſt preſcrit par nos ordonnances ; nous réſervant, du profit qui en viendra de celles d'or & d'argent ſeulement, le dixième denier, & lui délaiſſons & affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à ſupporter les autres dépenſes que ſadite charge lui apporte : Voulons que ledit ſieur Denis, privativement a toute autre, joüiſſe du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite de pelleteries avec leſdits Sauvages, dans toute l'étendüe dudit pays de terre ferme & côte de la grande baie Saint-Laurent, Terre-neuve, Cap-Breton, & autres iſles adjacentes, pour en jouir de toutes les choſes ci-deſſus déclarées, & par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge, & qu'il lui ſoit fait raiſon par la veuve dudit d'Aulnay Charniſay & ſes héritiers, de toutes les pertes & dommages qu'il a ſoufferts de la part dudit ſieur d'Aulnay Charniſay ; De plus nous avons donné & donnons, attribué & attribuons audit ſieur Denis, le droit & facilité, & pouvoir de faire une Compagnie ſédentaire de la pêche des molues, ſaumons, maquereaux, harangs, ſardines, vaches marines, loups marins, & autres poiſſons qui ſe trouveront en toute l'étendüe dudit pays, & côte de l'Acadie juſqu'aux Virginies & iſles adjacentes, à laquelle Compagnie ſeront reçûs tous les habitans dudit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis ; & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'entreprendre ſur ladite Compagnie pour faire ladite pêche ſedentaire en toute l'étendüe dudit pays, à la réſerve toutefois de

Acadie.

Acadie. de nos ſujets, que nous voulons & entendons pourvoir partout ledit pays de la Nouvelle France, avec navires & en tels ports & havres que bon leur ſemblera, pour y faire pêche verte & ſéche, tout ainſi qu'à l'ordinaire, ſans y pouvoir être troublés en aucune façon par ladite Compagnie; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, & autres nos ſujets ordinaires dudit pays, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages dudit pays, ni ladite pêche ſédentaire, ſans ſon exprès congé & permiſſion, à peine de deſobéiſſance & confiſcation entière de leurs vaiſſeaux, armes, munitions & marchandiſes au profit dudit ſieur Denis, & de dix mille livres d'amende. Permettons au ſieur Denis de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à noſdites défenſes, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la juſtice, & être procédé contre la perſonne & biens des déſobéiſſans, ainſi qu'il appartiendra: & à ce que cette intention & volonté ſoit notoire, & qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance; mandons & ordonnons à tous nos Officiers, Juſticiers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit ſieur Denis, ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer ces préſentes; & le contenu en icelles faire garder & obſerver ponctuellement; faiſant mettre & afficher ès ports, & havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéiſſance, que beſoin ſera, un extrait ſommaire du contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en ſeront dûement collationnées par nos amés & féaux Conſeillers, Secrétaires ou Notaire Royal ſur ce requis, foi ſoit ajoûtée au préſent original. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE à Paris, le trentième janvier mil ſix cent cinquante-quatre, & de notre règne le onzième. Scellées du grand ſçeau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte. *Signées* LOUIS. *Et ſur le repli.* Par le Roi, DE LOMENIE. *Et à côté,* Viſa. *Et plus bas,* collationné à l'original par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes finances, LA DORIE, avec paraphe.

Nous

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

IX.

CAPITULATION de Port-Royal.

16 août 1654.

Acadie.

RE'SULTAT de tous les articles préſentés par M. de la Verdure, tant en qualité de Capitaine commandant dans le Port-Royal pour le Roi, que comme ſubrogé tuteur des enfans mineurs du défunt Monſieur d'Aulnay, à Monſieur Robert Sedgwicke, Général de l'eſcadre & commandant en chef par toutes les côtes de la Nouvelle Angleterre en l'Amérique, ſous l'autorité de S. A. Olivier Protecteur de la République d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, & en vertu de la commiſſion de ſadite A. en datte du huitieme février, mil ſix cent cinquante trois, & encore avec la commiſſion du Conſeil général de la Marine en datte du 9 février de la même année, mil ſix cent cinquante trois, ſtile ancien, d'Angleterre; tous leſquels articles doivent être promtement & fidèlement obſervés, ſans aucune explication réſervée.

Premièrement, qu'il mettra entre les mains de mondit ſieur Sedgwicke, Général le Fort du Port-Royal, avec les canons, armes & munitions de guerre; & de tout quoi ſera fait inventaire, dont copie ſera délivrée aux Parties, ſignée d'eux.

Que ledit ſieur de la Verdure ſortira hors du Fort, Soldats & domeſtiques de toutes conditions, ſervans audit Fort, avec leurs armes & tambours battans, enſeigne déployé, balle en bouche, mouſquet ou fuſil ſur l'épaule, mêche allumée par les deux bouts & deux petites pièces de canon, & de quoi tirer quatre coups de chaque pièce, & leur bagage, dans lequel ſeront compris les pelliteries, qui leur ſe-

Acadie.

ront delivrées pour le payement de leurs gages, ſans qu'ils puiſſent être fouillés ni moleſtés, & leur ſera fourni bâtiment pour leur paſſage en France, avec leurs victuailles pour deux mois, & munitions de guerre appartenans à la république d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, comme auſſi tout autre pays à eux apartenant.

Lequel article eſt accordé en la même forme qu'il eſt expliqué ci-deſſus, excepté les canons.

Quant aux enfans, pour leur intérêt particulier, eſt requis & demandé que tous les meubles & immeubles, & marchandiſes & beſtiaux qui ſe trouveront dans ledit Fort & fermes appartenantes auxdits enfans mineurs, & ſeront remis de bonne foi entre les mains dudit ſieur de la Verdure, pour être tranſportés en France s'ils le deſirent y paſſer, ou laiſſer dans le pays, ſi tant eſt que leſdits enfans mineurs y demeurent; & quant aux terres miſes en labours, & autres appartenant auxdits enfans, la propriété leur en ſera réſervée, pour être cultivées à leur profits.

Cet article eſt accordé excepté le bétail qui à été pris par les troupes de Monſieur le Général pendant le ſiége de ladite place, qui démeure perdue pour leſdits enfans & auſſi excepté les meubles, marchandiſes & vivres qui ſe trouveront dans la maiſon & magazins dudit fort, appartenans auxdits enfans, deſquels ſera fait inventaire, pour être préſenté à mondit ſieur le Général, pour être par lui fait, & ordonné tout ce qui ſera de ſa grace & courtoiſie.

Quant aux habitans du Port-Royal & lieux circonvoiſins de ladite habitation, il leur ſera libre de demeurer dans ledit pays, & jouir de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, ſuivant leurs conceſſions à eux accordées juſqu'à cejourdhui; même leur ſera accordé liberté de conſcience & exercice de religion, & à cet effet leur ſera délaiſſé l'égliſe encommencé de nouveau, avec la demeure & la retraite des bâtimens faits à cette fin.

Et en cas que leſdits habitans ou partie d'iceux veulent s'en retourner en France, il leur ſera donné même paſſage & nourriture qu'aux Soldats & Domeſtiques expliqués ci-deſſus, avec leurs meubles; & pourront vendre pendant leur ſéjour en ce lieu, leurs terres & maiſons à eux appartenantes ſuivant leurs conceſſions, a qui bon leur ſemblera, & emporter la valeur d'iceux, avec leurs autres meubles à eux appartenants.

Sur

Sur cet article a été accordé que les habitans auront la liberté de conſcience & de demeurer en leur maiſon ordinaire, & tous les meubles & immeubles qui leur appartiendront, leur demeureront comme à eux appartenans, moiennant la reconnoiſſance & devoirs ſeigneuriaux auxquels ils ſont obligés par leurs conceſſions, avec la liberté de vendre leſdits meubles & immeubles quand bon leur ſemblera, pourvû que ce ſoit aux ſujets de ladite République ou aux François qui ſeront demeurant audit pays & dépendant dudit Port-Royal; & lorſqu'ils auront volonté de retourner en France le paſſage leur ſera auſſi donné conformement aux autres, comme il eſt dit ci-devant, & pourront porter avec eux la valeur des meubles & immeubles qu'ils auront vendus: & à l'égard de leur bétail qui a été pris par les gens de guerre, demeurera perdu & confiſqué pour eux, comme acquis de bonne guerre.

Et en cas que les RR. PP. Miſſionaires Capucins vouluſſent ſe retirer en France, ils auront paſſage pareil auxdits ſuſnommés, & pourront emporter tous leurs ornemens, hardes, livres meubles & autres choſes à eux appartenants.

Acadie.

Sur cet article à été accordé qu'ils auront paſſage comme les autres, avec la liberté d'emporter tout ce qui leur appartient; & au cas qu'ils aient deſſein de demeurer dans ledit pays, leur eſt permis, moyennant qu'ils ſoient éloignés de deux à trois lieües de la forteresſe, & cela pour tant & ſi long-temps que S. A. Olivier Protecteur de ladite République, l'aura pour agréable; & juſques à l'embarquement en ce lieu que Monſieur le Général fera faire pour France, leur eſt permis de faire leur demeure en leur maiſon nouvelle, où ils ſeront conſervés & protégés de l'autorité de mondit ſieur Général.

A l'égard des intérêts de Monſieur le Borgne bourgeois & marchand de la ville de la Rochelle, demande qu'il lui ſoit donné liberté de ſon navire nommé le Chateau fort, armes, munitions & apparaux dudit navire, comme auſſi les marchandiſes appartenant audit le Borgne, qui ſont tant dans ledit navire, que dans les magaſins dudit Fort du Port-Royal.

Sur lequel article Monſieur le Général requiert qu'inventaire en ſera fait, & ce fait être porté par-devant lui, pour en après être fait telle grace & donation qu'il.

Acadie. qu'il peut & doit eſpérer, comme il lui a promis qu'il fera autant que ſa bonne volonte & généroſité lui pourra permettre.

Pour l'effet & concluſion de tous leſquels articles, eſt arrêté & convenu entre les Parties, que dès demain dix-ſeptième août, ſtile de France ſera commencé à travailler audit inventaire, & inceſſamment procédé juſqu'à fin & clôture & concluſion, en préſence de telles perſonnes que ledit ſieur Général plaira nommer & députer pour cet effet; & leſdits inventaires accomplis, être en poſſeſſion dudit fort & lieu de Port-Royal; & ledit ſieur de la Verdure Capitaine, en ſortira avec leſdits Soldats & Domeſtiques au deſir des conditions ſpecifiées par tous les articles du préſent Traité, qui ſeront obſervés & exécutés, le tout de bonne foi. Fait & paſſé le ſeizième d'août mil ſix cent cinquante quatre, ſtile de France, à bord du navire l'Amiral, nommé l'*Auguſtin*, étant ancré dans la rivière & dévant le fort du Port-Royal.

Et pour plus grande aſſurance du contenu des articles ci-deſſus, ledit ſieur de la Verdure a laiſſé pour ôtage M. Jacques Bourgeois ſon beau-frère & Lieutenant de la Place, porteur de ſa procuration pour le préſent Traite, & le ſieur Emanuel le Borgne le fils, juſqu'à l'accompliſſement du préſent accord, ce qui a été commencé dans la première ſéance qui fut le jour d'hier, & conclu cejourd'hui 16 août 1654, ſtile de France; ainſi ſigné:

BOURGEOIS,
ROBERT SEDGWICKE,
ROBERT SALEM,
MARKE HARRISON,
ROBERT MARTIN,
RICHARD MORS.

Et plus bas eſt écrit depuis ce préſent traité lecture en a été faite au R. R. P. P. Leonard de Chartres, Vice-préfet & Cuſtode de la miſſion, pour l'intérêt de la miſſion M.re Guillaume Troum, Sindic des habitans & pour leur intérêt; & le ſieur le Borgne pour l'intérêt qui le concerne, tous leſquels ont agrée & approuvé ledit Traité. FAIT & paſſé le jour & an que deſſus, & ont ſigné ainſi:

EMANUEL LE BORGNE,
GUILLAUME TROUM.
FR. LEONARD DE CHARTRES Vice-préfet pour l'intérêt de la miſſion.

Nous

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X.

TRADUCTION informe de la conceſſion faite par Cromwel aux ſieurs Charles de Saint-Etienne, qualifié Baron d'Ecoſſe, Crowne & Temple.

Du 9 août 1656.

OLIVIER, Seigneur, Protecteur de la République d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, des dominations en dépendants : A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Sachez que nous, & par l'avis de notre Conſeil, dans la pourſuite de certains articles accordés en date du 16.e jour de juillet dernier, avant la date des préſentes, faite entre nous, d'une part, & le ſeigneur Charles de Saint-Etienne, ſieur de la Tour, baron d'Ecoſſe, Thomas Temple & Guillaume Crowne, Chevaliers, d'autre part ; & pour diverſes autres cauſes & conſidérations, Nous inſiſtant à ce faire de notre ſpéciale grace & certaine ſcience & pure volonté, avons donné & octroyé par ces préſentes, pour nous & nos ſucceſſeurs, donnons & octroyons auxdits ſieurs Charles de Saint-Etienne, ſieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans l'Amérique, ci-après déclarés & limités ; ſçavoir, le pays & territoire appellé l'Acadie, & partie du pays nommé la Nouvelle Ecoſſe, depuis Merligueſche du côté de l'eſt, juſqu'au port & cap de la Hève, rangeant les côtes de la mer juſques au cap de Sable ; & de là, juſqu'à un certain port appelé le port la Tour, & à préſent nommé le port l'Eſmeron ; & de là, rangeant les côtes & iſles juſqu'au cap Fourchu ; & de là, juſques au cap & rivière Sainte-Marie, rangeant les côtes de la mer juſqu'au

Acadie.

Acadie. jusqu'au Port-Royal; & de là, rangeant les côtes jusqu'au fond de la Baie; & de là, rangeant ladite Baie jusqu'au fort Saint-Jean; & de là, rangeant toute la côte jusqu'à Pentagoet & rivière Saint-George dans Mescourus, situé sur les confins de la Nouvelle Angleterre, du côté de l'oueſt & en dedans les terres tout le long desdites côtes jusqu'à cent lieües de profondeur; & plus avant, jusqu'à la première habitation faite par les Flamans ou François, ou par les Anglois de la Nouvelle Angleterre; & toutes & chacunes les terres, isles, mers & rivières, lacs, forts & fortereſſes, bois & taillis, & tous les lieux de pêcherie, & tout ce qui est juriſdiction de l'Amirauté dans ladite étendüe & toute autre ſemblable; comme auſſi juriſdiction Royale, priviléges, franchiſes & libertés dans leſdites limites, & l'eſpace de treize lieües au dedans de la mer le long desdites côtes ſuſdites, confinant à la colonie de la baie de Maſſachuſets en la Nouvelle Angleterre, ou quelqu'autre colonie ou habitation dudit pays de la Nouvelle Angleterre, conformément à ce qu'elles ſont à préſent, ou ſeront formées ci-après, comme il ſe juſtifiera leur avoir été octroyé par quelques lettres patentes; & tous les forts, maiſons, bâtimens & autres conſtructions en dépendans, & tous les fruits & profits, avantages & émolumens, leſquels de tems en tems en échoiront & proviendront dudit pays, territoires, terres, iſles, mers, rivières, lacs & autres choſes en dépendant, excepté néanmoins, ce qui eſt hors de la préſente conceſſion; toûjours excepté & réſervé toutes les terres & territoires dans leſdites limites, qui pourront avoir été ci-devant concédés & octroyés à quelqu'autre, en cas qu'il s'en trouve avoir été concédé à quelqu'autre colonie & habitans en la Nouvelle Angleterre, leſquels nous exceptons, tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs, & réſervons; comme auſſi toutes mines & minières qui ſont dans ladite terre ou deſſus, déjà trouvées ou qui ſe pourront trouver ci-après, ou partie d'icelles déjà connües ou à connoître, & tout ce qui peut croître & accroître en tout ou partie; d'avoir & tenir en tout ou partie dudit pays, territoires, forts, maiſons, bâtimens & autres conſtructions, toutes & chacune généralement quelconque par celles-ci octroyées & mentionnées; excepté ce que nous avons déjà ci-deſſus excepté; audit Charles de Saint-Etienne, ſieur de la Tour, Thomas Temple

ple & Guillaume Crowne, leurs héritiers & successeurs pour toûjours, rendant par cela tous les ans à nous & à nos successeurs vingt peaux de castor, & vingt peaux de sourit le 29 de septembre annuellement, qui commencera dans l'an de notre Seigneur 1657. Et notre volonté & plaisir est, par celle-ci que nous octroyons pour nous & nos successeurs, audit Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, lesquels pourront de tems en tems, & en tout tems ci-après, depuis & après la date de nos présentes lettres patentes, jouïr à leur propre usage des fruits & profits, avantages & émolumens, qui échoiront ou pourront échoir audit pays, terres & territoires, isles, mers, rivières, lacs, & autres généralement quelconques ci-dessus nommés ; & à cette fin que ledit de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs puissent avoir & prendre le profit ; Nous entendons par cette notre présente concession, de notre plus grande grace & pure volonté, & de l'avis de notre Conseil susdit, commandons & défendons pour nous & nos successeurs, étroitement à toutes & chacunes les personnes ou personnes de quelque état, qualité & condition qu'ils soient ou puisse être, que lui ou eux ou quelques-uns d'eux ne puisse traiter ou s'admettre de traiter ou négocier avec les Natifs, ou autre qui y demeurent & négocient avec les Sauvages dans ledit pays, territoire & limites de ladite concession, sans le congé & consentement desdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leur héritiers & successeurs, & sans avoir au préalable leur consentement par écrit de leur main ; & en cas que quelque personne ou personnes entreprennent de traiter ou trafiquer dans ladite concession & limites susdites, ou en quelque endroit d'icelles sans leur consentement susdit, il sera réputé de bonne & loyale prise par lesdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, commis ou député à cet effet ; permettons de faire saisir tous navires, barques ou bâteaux qui seront trouvés traitant avec les natifs, comme dit est ci-dessus ; ou qui seront trouvéz traitant ou venant traiter avec eux, & pareillement tout ce qui y sera ou pourra être de bonne & loyable prise pour & au profit desdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne leurs héritiers & successeurs, & à cet effet

Acadie.

Acadie.

effet pourront ainſi ſaiſir toutes les marchandiſes que leſdits navires, barques & bâtteaux, apporteront pour traiter ou marchandiſes déjà traitées, & leſdits navires, barques, bâtteaux & marchandiſes ainſi par eux leurs héritiers ou ſucceſſeurs ſaiſis, comme dit eſt, être convertit à leur propre uſage & profit, ſans être obligés d'en rendre compte, ni que leſdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou ſucceſſeurs députés ou ſerviteurs, ſoient tenus en rendre compte devant aucuns de la Nouvelle Angleterre, ou dans aucune autre de nos dominations ou de celles de nos ſucceſſeurs, pour raiſon de ſemblables priſes faites par eux ou aucuns d'eux, de tems en tems, & en tout tems; néanmoins leſdits Charles de Saint-Etienne ſieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, héritiers ou ſucceſſeurs, ont promis & accordé, accordent & promettent à nous & a nos ſucceſſeurs, par ces préſentes, qu'eux ou chacun d'eux ne feront ni ne voudront ordonner, conſtituer, députer ou faire aucuns Gouverneur ou Gouverneurs de quelques garniſons, forts ou fortreſſes déjà faits, érigés ou qui ſe feront ou érigeront dans ledit pays & territoires de la conceſſion ſuſdite, autre que telle perſonne ou perſonnes qui nous ſeront & à nos ſucceſſeurs préſentés, & par nous agréés & approuvés; lequel Gouverneur ou Gouverneurs qui ſeront ainſi par nous agréés, ne prendront pas ſur eux la charge du commandement de la garniſon, forts ou fortereſſes, ſans avoir reçû de nous notre commiſſion ou proviſion ſous le ſein privé & cachet ou grand ſceau d'Angleterre, ſi ce n'eſt en cas de mort; & en ce cas nous donnons & octroyons par celle-ci, pour nous & nos ſucceſſeurs, auxdits ſieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou ſucceſſeurs, qu'en cas d'accident de mort au Gouverneur qui y ſera conſtitué, comme dit eſt, que pour lors, pour éviter mutinerie ou autre inconvenient qui pourront arriver par le manquement d'un Gouverneur, il ſera & pourra être loiſible auxdits ſieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, de nommer, ordonner & appointer une autre perſonne ſuffiſante & capable d'un emploi militaire, & de le charger du pouvoir & commandement de ladite garniſon, forts & fortereſſes, à condition néanmoins que leſdits ſieurs Saint-Etienne, Temple & Crowne

Crowne feront agréer & approuver de nous ou nos successeurs, celui qu'ils auront établi, dans douze mois après qu'ils l'auront institué ; & où il ne nous sera pas agréable ; de recevoir celui ou ceux qui seront par nous ou nos successeurs nommés, députés ou envoyés en vertu de notre susdite commission : Et par celle-ci nous voulons & requérons que nous & nos successeurs, étroitement commandons que les Gouverneurs qui seront nommés de tems en tems, comme il est dit, ne puissent, ni aucuns Officiers ou soldats sous leur commandement, traiter ni négocier ni s'entremettre de faire commerce ou trafic dans l'étendüe de ladite concession, sans la permission & consentement par écrit de la main & cachet desdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, sous peine de confiscation & du triple de la valeur de leurs marchandises, & autres effets pour lesquels ils s'entremettront ou entreprendront, au profit desdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs ; & encore sous peine d'encourir, selon le cas, plus grande punition : Et notre volonté & plaisir est que ledit sieur Charles de Saint-Etienne, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, leurs héritiers & successeurs, ont promis & promettent à nous & à nos successeurs, par ces présentes, qu'aucun soldat ne sera souffert de demeurer dans aucuns desdits forts, ni aucunes personnes d'habituer ou demeurer dans le pays spécifié par ces présentes, que ceux qui sont & seront de la religion protestante, & se soûmettront au gouvernement établi en cette République ; & seront pareillement tenus de nous servir & nos successeurs, en tous les commandemens qui leurs seront donnés & faits de notre part ; & lesdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, feront sçavoir à nous & à nos successeurs ou aux Seigneurs de notre Conseil privé, toutes les mines & minéraux qui seront trouvés & découverts dans ladite concession, par un avis ample & prompt, lorsqu'ils les auront trouvés & découverts, afin que tout ordre & direction se puissent donner à cet effet, comme nous & nos successeurs ou notre Conseil l'ordonneront ; & pour y mieux encourager lesdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, nous leurs octroyons pour nous nos successeurs, & cha-

Acadie.

Acadie. chacun d'eux, de tems en tems, & en tout tems d'être dorénavant exempts & déchargés de tous droits & impoſitions de toutes ſortes de marchandiſes dans ledit pais & territoire ſuſdits, comme pais franc & libres autant qu'aucunes de nos colonies peuvent l'être, nonobſtant quelques priviléges ou autres uſages que ce puiſſe être. Ainſi eſt notre volonté & plaiſir ; & en témoignage de tout ce que deſſus, nous avons fait faire ces préſentes lettres patentes, où nous avons été préſents. A Weſtminſter, le neuvième jour d'août mil ſix cent cinquante-ſix.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.
Signé LAFFILARD.

XI.

LETTRES patentes de Gouverneur de la Nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenſon.

26 janvier 1657.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. Salut. E'tant néceſſaire, pour le bien de notre ſervice, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général dans toute l'étendüe du fleuve Saint-Laurent, au lieu & place du ſieur de Lauſon, dont le tems, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos règlemens pour ledit pays, eſt expiré, ſçavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre cher & bien amé le ſieur Vicomte d'Argenſon, & de ſes ſens, ſuffiſance, zèle, ſoin induſtrie, courage, valeur & ſage conduite, icelui pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons enſuite de la préſentation qui nous a été faite de ſa perſonne par la compagnie de la Nouvelle France, ainſi qu'il appert par un extrait

ainſi

de leurs délibérations, ci-attaché ſous le contre ſcel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général dans toute l'étendüe dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, iſles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui ſe déchargent en icelui juſqu'à ſon embouchûre, à prendre dix lieües près de miſcou du côté du ſud, & du côté du nord autant que s'étendent leſdites terres dudit pays, de la même ſorte & tout ainſi que l'avoit, tenoit & exercoit ledit ſieur de Lauſon, pour trois ans ſeulement qui commenceront du jour que ledit ſieur Vicomte d'Argenſon arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion & mandément ſpécial de commander doréſnavant, tant aux gens de guerre qui ſont & pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce ſoit dudit pays, qu'à tous nos officiers, miniſtres & ſujets d'icelui: juger de tous les différens qui pourront naître entr'eux, faire punir les delinquans & même exécuter à mort, ſi le cas y échet, le tout ſouverainement & ſans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra néceſſaire pour notre ſervice & le bien de nos affaires, & la garde & conſervation dudit pays en notre obéiſſance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant leſdites trois anneés. Si donnons en mandement à tous Officiers & Capitaines dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos ſujets & choſes ſuſdites, circonſtances & dependances, tout ainſi qu'à notre perſonne, ſans y contrevenir en quelque ſorte & manière que ſe puiſſe être: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le 26 jour de janvier, l'an de grace mil ſix cent cinquante-ſept, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. Et ſur le repli, par le Roi, de LOMENIE. *Acadie.*

Copie tirée des regiſtres du dépôt des affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris le 8 *octobre* 1751. Signé P. LEDRAN.

XII.

ARRET portant défenſe à tous habitans de la Nouvelle France, d'en ſortir ſans le congé du Gouverneur.

12 mars 1658.

Acadie. SUR ce qui a été repréſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que par la commodité qui ſe rencontre ordinairement à l'iſle Percée & autres endroits du golfe Saint-Laurent, en la Nouvelle France, pluſieurs habitans François dudit pays, & particulièrement les ſerviteurs & hommes de labeur qui ſervent à gages pour la culture des terres, entréprennent de repaſſer en France à l'inſçu de leurs maîtres, s'embarquant nuitamment dans des chaloupes, avec leſquelles ils deſcendent le long du fleuve Saint-Laurent juſqu'à ladite iſle Percée & autres endroits, où ils rencontrent des navires François qui font la pêche, emportant furtivement avec eux les pelleteries qu'ils ont traitées, fraudant le magaſin public de la colonie établi à Québec; ce qui eſt de pernicieuſe conſequence, attendu que par ce moyen une partie des terres demeurent ſans être cultivées ou dépouillées des fruits en la ſaiſon, faute d'ouvriers leſquels ont coûté beaucoup à leurs maîtres pour les faire paſſer de France audit pays, dans l'éſperance d'en retirer le ſervice accoûtumé; ce qui n'arriveroit, s'ils n'étoient aſſurés de leur paſſage dans leſdits navires, où ils ſont reçûs avec leurs pelleteries, qu'ils vendent aux Capitaines & maîtres d'iceux; à quoi étant beſoin de pourvoir, ouï le rapport du ſieur de la Moignon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, après qu'il en à communiqué aux ſieurs d'Aligre & de Vertammont Conſeillers ordinaires eſdits Conſeils, & de Boucherat, auſſi Conſeiller eſdits Conſeils, & Maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, Commiſſaires députés par Sa Majeſté, pour les affaires de la Marine, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux habitans François de la Nouvelle France, leurs ſerviteurs, domeſtiques, ouvriers, gens de labeur, ſoldats & tous autres, de repaſſer doréſnavant en France ſans congé, & paſſé-

port

port du Gouverneur dudit pays, ou de celui qui y commandera en son absence, à peine d'amende arbitraire contre lesdits habitans, & de punition corporelle contre les autres ; & à tous Capitaines & Maîtres de navires qui iront faire la pêche dans l'étendüe dudit golfe de Saint-Laurent, ports & côtes maritimes de la Nouvelle France, de les recevoir en leurs navires, & leurs hardes & pelleteries, sans qu'il leur soit apparu dudit passeport, & de la quittance du droit qu'ils auront payé audit magasin pour lesdites pelleteries, à peine de confiscation d'icelles, de cinq cent livres d'amende par chacun d'iceux, & de tous dépens, dommages & intérêts: Sa Majesté fait pareilles inhibitions & défenses auxdits Capitaines & Maîtres de navires, qui iront faire la pêche dans ledit golfe de Saint-Laurent & autres endroits, dans l'étendüe de ladite Nouvelle France ; de passer dans leurs navires aucunes marchandises propres pour ladite traite, pour quique ce soit, s'ils ne se chargent de les faire porter jusqu'à Québec, & les faire décharger dans ledit magasin public, dont ils retireront certificat du garde d'icelles, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, de confiscation desdites marchandises, & de cinq cent livres d'amende par chacun d'iceux, qu'il aura encourüe pour la contravention au présent arrêt, & au règlement fait l'année dernière concernant ladite traite ; au payement desquelles amendes les contrevenans seront contraints en vertu du présent arrêt, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelle, dont si quelqu'un intervenoit, Sa Majesté s'en est réservée la connoissance en son Conseil, icelle interdite & défendüe à tous ses Cours & Juges quelconques. Ordonne aussi Sa Majesté que les vaisseaux qui iront faire traite audit pays avec les congés du Gouverneur, seront tenus de souffrir la visite dudit Gouverneur, ou de ceux qu'il proposera, avant que sortir dudit pays, pour reconnoître s'ils ne font fraude aux règlemens, & ne pourront partir sans en avoir une nouvelle permission dudit Gouverneur ou de celui qui commandera en son absence ; le tout à peine de confiscation des marchandises, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'hôpital de Québec, & autre moitié aux réparations du fort dudit lieu. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Vicomte d'Argenson, Gouverneur, & son Lieutenant général audit pays de la Nouvelle France, &

Acadie.

Acadie. & à tous Gouverneurs de villes & fortereſſes maritimes de ce Royaume, & à tous les Officiers, juſticiers & ſujets, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, lequel, afin que perſonne n'en ignore, ſera affiché par-tout où beſoin ſera ; & aux copies d'icelui collationnées par un des Conſeillers Secrétaires de Sa Majeſté, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. *Signé* SEGUIER, DE LAMOIGNON, D'ALIGRE, VERTAMON. A Paris ce 12 mars 1658.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le 8 octobre 1751. Signé P. LEDRAN.

XIII.

CONCESSION des Iſles de la Madelaine & de Saint-Jean, au ſieur Doublet.

Du 19 janvier 1663.

LA Compagnie de la Nouvelle France, aſſemblée avec celle de Miſcou, & de ſon conſentement : A tous préſens & à venir, Salut. Deſirant aider ceux qui peuvent travailler à la colonie du pays, ſur la demande à nous faite par le ſieur Doublet, Capitaine de navire, des iſles de la Madelaine, Saint-Jean, aux Oiſeaux & de Brion, dans le golfe de Saint-Laurent, pour y faire colonie, & y envoyer navires néceſſaires, & pour y faire toutes ſortes de pêches aux environs, & ſur les balures deſdites iſles, défricher & cultiver leſdites terres. Sur quoi délibération ſe ſeroit enſuivie, ſuivant le pouvoir à elle donné par Sa Majeſté, audit ſieur Doublet donné, concédé & accordé leſdites iſles de la Madelaine, Saint-Jean, aux Oiſeaux, Brion, en toute propriété & redevance de vaſſelage de notredite Compagnie de Miſcou, & chargée vers elle de cinquante livres par chacun an pour toute redevance, qui ſera payée pendant les trois premières années, ſans pourtant que ledit ſieur Doublet puiſſe traiter aucunes peaux ni pelleteries dans l'étendüe deſdits lieux

lieux ni ailleurs. En témoin de quoi nous avons fait appoſer le ſcel de notre Compagnie. FAIT au Bureau de notre Compagnie de la Nouvelle France, le 19 janvier 1663.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France, par moi Cheffaut Secrétaire, avec paraphe. *Acadie.*

J'ai l'original ſigné DE BRAUDENT.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen Commiſſaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt, A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante.-un. Signé LAFFILARD.

XIV.

PATENTE du Roi, qui établit le ſieur de Mezi, Gouverneur pour trois ans dans l'étendüe du fleuve Saint-Laurent dans la Nouvelle France, à la place du ſieur du Bois d'Avangour, rappelé par Sa Majeſté.

Du 1 mai 1663.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Voulant, pour le bien de notre ſervice, pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général dans toute l'étendüe du fleuve Saint-Laurent, au lieu & place du ſieur du Bois d'Avaugour, que nous deſirons rappeller préſentement en France, quoique le tems de trois ans, porté par ſa commiſſion, ne doive expirer qu'en l'année 1664 ; ſçavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre amé & féal le ſieur de Mezi, Major de nos villes & château de Caen, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, ſoin & induſtrie, courage, valeur & ſage conduite ; icelui, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine

Acadie. pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge d. Gouverneur & notre Lieutenant général dans toute l'étendüe dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, iſles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui ſe déchargent en icelui juſqu'à ſon embouchûre, à prendre dix lieües près de Miſcou du côté du ſud, & du côté du nord autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même ſorte & tout ainſi que l'avoient, tenoient & exerçoient les précédens Gouverneurs; & ce pour trois ans ſeulement, qui commenceront du jour que ledit ſieur de Mezi arrivera à Québec: auquel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion & mandement ſpécial de commander doréſnavant, tant aux gens de guerre qui ſont & pourront être ci-après en quelque endroit que ce ſoit de l'étendüe dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Miniſtres & ſujets d'icelui; & touchant les différends qui pourront naître entreux, tenir la main à l'exécution de notre édit du 30.e avril de la préſente année, fait pour le réglement de la juſtice; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra être néceſſaire pour notre ſervice, & le bien de nos affaires, & la garde & conſervation dudit pays en notre obéiſſance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joüi ci-devant pendant leſdites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines, Officiers & ſujets dudit pays, qu'ils aient à lui obéir ès choſes ſuſdites, circonſtances & dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne, ſans y contrevenir en quelque ſorte & manière que ce ſoit & puiſſe être: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſçeau auxdites préſentes. Donné à Paris, le 1.e jour de mai, l'an de grace 1663, & de notre règne le 20.e *Signé*: LOUIS. *Et au dos*, ſur le repli, par le Roi, DE LIONNE.

Et à côté du repli deſdites Lettres de commiſſion ci-deſſus, on écrivit la prétation de ſerment de cette ſorte.

Aujourd'hui deuxième mai, le ſieur de Mezi dénommé aux préſentes lettres, a prêté le ſerment qu'il étoit tenu entre les mains du Roi, à cauſe de la charge de Gouverneur & Lieutenant général dans toute l'étendüe

düe du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes, dont Sa Majesté l'a pourvû, moi, son Conseiller Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances, présent. *Acadie.*

Signé DE LIONNE.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères & certifiée véritable. A Paris, ce 8 octobre 1751. Signé P. LEDRAN.

XV.

ASSOCIATION pour l'exploitation de l'isle Saint-Jean, & autres concédées au sieur Doublet.

1 février 1664.

CE JOURD'HUI premier jour de février mil six cent soixante-quatre, nous, soussignés, François Gon sieur de Guimé, Claude de Landemare & François Doublet, sommes convenus & demeurés d'accord de ce qui en suit; à sçavoir que moi, dit Gon, remets auxdits sieurs de Landemare & Doublet, les trois quarts d'un navire à moi appartenant, nommé le Saint-François, du port de 150: Tonneaux ou environ, étant de présent dans le port de Honfleur, pour le prix & somme de ce qu'il sera estimé par les arbitres, dont nous sommes aujourd'hui d'accord par écrit, passé entre nous; & nousdits de Landemare & Doublet, avons associé avec nous ledit sieur Gon, pour un quart dans le navire le Saint-Michel, du port de 300. Tonneaux ou environ, aussi de présent à Honfleur, ainsi qu'il se contient & qu'il sera estimé par les mêmes arbitres; pour iceux deux navires susnommés être conduits sçavoir ledits Saint-Michel par moi dit Doublet & le Saint-François, par celui qui sera convenu par lesdits sieurs Gon & de Landemare, pour conjointement lesdits deux navires faire le voyage & pêche des molues, vertes & séches, loups & vaches marines, & autres que l'on peut faire aux isles de la Madelaine.

Comme aussi il sera fait un compte de tout ce qui sera nécessaire être dépensé par nous pour l'expédition des équipemens, victuailles & armements desdits navires, pour fournir ou payer chacun sa part & portion.

Nous sommes aussi demeurés d'accord de payer les uns aux autres

Acadie.

autres la ſomme de 8000 livres, pour les frais & dépenſes faites pour le tranſport, victuailles & hommes demeurés à la Madelaine, a proportion de nos parts, ſuivant l'état qui a été ſigné & arrêté cejourd'hui de nous; au moyen de laquelle eſtimation, moi, dit Doublet, déclare remettre auxdits ſieurs Gon & de Landemare, ſçavoir audit ſieur Gon, un quart de la propriété deſdites iſles de la Madelaine, Saint-Jean, de Brion & aux oiſeaux, dont moi, dit Doublet, ſuis poſſeſſeur par la conceſſion à moi accordée par Meſſieurs de la Compagnie du Canada, du 19 janvier 1663, dont copie ſera ci-après inſérée; & audit ſieur de Landemare & moi, les trois autres quarts reſtans, dont toutefois & quantes moi, dit Doublet, ballerai déclaration de ladite propriété audit ſieur de Landemare: il eſt bien entendu entre, nouſdits Gon, de Landemare & Doublet, ne pourrons nous détacher l'un de l'autre pour prétendre auxdits iſles, ni faite aucun commerce audit lieu ſéparément; mais conjointement faire naviguer leſdits deux navires, & tels autres que nous trouverons à propos, dont nous conviendrons amiablement; les profits ou pertes des provenus deſdits vaiſſeaux, ſeront partagé entre nous, ſuivant les parts & portions que nous avons auxdits navires, auſſi-bien que du provenu des huiles & molües qui ſeront pêchées pendant l'année préſente, pour les hommes qui ont été laiſſés à la Madelaine, ſuivant l'accord fait avec eux, dont copie ſera ci-après inſérée, en datte du 11 juillet dernier.

Leſdits ſieurs de Landemare & Gon auront la direction dudit commerce, pour faire enſemble les choſes qu'il ſera néceſſaire pour l'utilité de ladite aſſociation; & nous ſommes convenus dès-à préſent, que leſdits deux navires ſeront équipés, pour du premier beau tems faire voile à la Rochelle pour la y prendre 300 muids de ſel & choſes néceſſaires pour ledit negoce; pour dudit lieu de la Rochelle aller en droite route à l'iſle de la Madelaine, afin de faire leur pêche; & les premières molües vertes qui ſeront pêchées, tant par ceux qui ſont demeurés à l'iſle que des deux équipages, ſeront miſes dans ledit navire le Saint-François, pour être apportées en France, & rendues à Honfleur tout au plus tard au 15 juillet, dont auſſi-tôt en ſera donné avis audit ſieur de Landemare, qui les fera vendre le plus avantageuſement que faire ſe pourra, pour après être requipé

Acadie.

requipé, & renvoyé en diligence à la Madelaine querir les molües vertes qui auront été pêchées pendant ſon abſence, pour être auſſi rapportées à Honfleur: & a l'égard des molües ſéches qui ſeront pêchées, elles ſeront conduites à Bilbao en Eſpagne, pour la y être vendues, & les adreſſer à . . . . . & de toutes leſdites pêches, huiles & autres profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, ledit ſieur Doublet en prendra le tiers, a la charge par lui de ſatisfaire généralement à tous les loyers des équipages deſdites navires, comme auſſi aux hommes laiſſés en ladite iſle l'année dernière, & de ceux qui y ſeront portés l'année préſente; & les deux tiers reſtans deſdites marchandiſes, ſeront par nouſdits intéreſſés, partagés chacun ſelon ſa part & portion que nous y avons.

Il ſera fourni la ſomme de deux mille cinq cent livres aux matelots & officiers deſdits navires à la groſſe avanture à vingt-ſept livres dix ſols pour cent.

Ne pourront leſdits Landemare Gon, vendre aucunes marchandiſes qui proviendront dudit négoce, que du conſentement l'un de l'autre, & feront bon des deniers des marchandiſes qu'ils vendront à leur particulier, & il ne ſera beſoin dudit conſentement que de lettres écrites l'un à l'autre, & ce pour les années ſuivantes.

Ne pourront leſdits Gon, de Landemare & Doublet, faire aucune aliénation, tant deſdites iſles que des navires que du conſentement deſdits aſſociés, ſi ce n'eſt ſur leurs parts, auquel cas il ne pourront être inquiétes des affaires de ceux qui auront pris intérêt, & répondant chacun en particulier des affaires qu'ils auront faites.

Au cas que ledit Doublet faſſe quelque acquiſition aux terres de Canada, du ſieur Denis & autres, ſoit de la traité des caſtors & originaux, & autres que mines & charbonnières, cultures des terres & généralement tel traite que ce puiſſe être, il ſera obligé d'en faire déclaration auxdits Gon & de Landemare, pour y prendre telle part qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité de ladite aſſociation, ſuivant leur part & portion.

Si par cas fortuit il arrivoit quelque diſgrace, ce qu'à Dieu ne plaiſe, &c. & qu'il fût néceſſaire de faire quelque voyage ou pourſuivre quelque procès, leſdits aſſociés en payeront leur part & portion, ſuivant l'intérêt qu'ils y ont; & afin que Dieu

béniſſe

Acadie. béniſſe le travail deſdits ſieurs de Landemare, Doublet & Gon, ils ont convenu qu'il ſera vendu au retour un cent de molües au profit des pauvres ; ce qui a été ſigné triple à Rouen, les jour & an ſuſdits. *Signé* DE LANDEMARE, GON & DOUBLET, avec chacun une paraphe.

J'ai l'original, JEAN DE BREMDEM.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

LETTRE du Colonel Temple au ſieur du Bourg, ſur les ordres qui l'empêchent de reſtituer l'Acadie.

29 novembre 1668.

AYANT reçû un ordre de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, portant datte du premier août 1668, par l'aquelle j'ai commandement de ne point rendre le pays d'Acadie, juſqu'à ce que le plaiſir de Sa Majeſté me ſoit plus particulièrement connu, j'ai jugé à propos de vous en informer.

A Boſton, ce $\frac{19}{29}$ novembre 1668. *Signé* TEMPLE.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XVI.

ORDRE *du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour restituer l'Acadie à la France.*

8 mars 1669.

CHARLES ROI.

FIDELE & bien aimé, nous vous souhaitons bien ; puisque par nos lettres du 31 décembre 1667, conformément au Traité conclu à Breda le 31 juillet audit an, entre nous & notre frère le Roi très-Chrétien, nous vous avons signifié notre plaisir pour l'immédiate restitution à notredit frère, ou à ceux qu'il auroit commis sur les grands sçeaux de France, du pays nommé Acadie en nord Amérique, qui auparavant lui appartenoit, vous conformant en cela aux dixième & onzième articles dudit Traité ; & après nous avons trouvé convenable pour certaines raisons, avec l'avis de notre Conseil, par nos lettres du premier août, de vous enjoindre, qu'en cas que ledit pays n'eût été par vous délivré restitué audit Roi très-Chrétien, conformément à notre première lettre, vous différiez prolongiez la délivrance d'icelui pays, jusqu'à ce que vous eussiez reçû nos nouveaux ordres là-dessus ; présentement nous trouvons à propos de vous signifier par celle-ci notre dernière volonté, & que, conformément à notredite lettre du 31 décembre 1667, immédiatement recevant celle-ci, vous donniez ordres effectifs pour la présente restitution, sans délai ou difficulté, audit Roi très-Chrétien, ou à celui qu'il commettra sur les grands sçeaux de France, dudit pays d'Acadie, situé en nord Amérique, lequel ci-devant appartenoit audit Roi ; comme nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & cap de Sable, que ses sujets ont possédés sous son autorité jusqu'en 1654, & 1655, que les Anglois les en ont dépossédés, & depuis en çà ; & que vous procédiez en ceci réellement & sincèrement, vous conformant en l'exécution de ceci, à ce qui est couché dans les 10 & 11 articles dudit Traité de Breda, nonob-

Acadie.

Acadie. nonobſtant ce qui eſt contenu dans notredite lettre du premier août dernier, en quoi le préſent ſera votre pouvoir : ainſi nous vous diſons adieu. Donné en notre Cour de Whitehall, le 8 mars 1669, & le 21 de notre règne.

Par le commandement de Sa Majeſté, ARLINGTON.

Et à la ſubſcription, à notre fidèle & bien aimé Colonel Thomas Temple, notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle E'coſſe.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XVII.

CONCESSION de la terre de Soulanges ſur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

12 octobre 1676.

LOUIS Buade, Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve & autres pays de l'Amerique ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Salut. Sçavoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par le ſieur Pierre de Joibert E'cuyer, ſieur de Soulanges & de Marſon, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemiſik & de la rivière Saint-Jean, à ce qu'il nous plût lui accorder a titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, le lieu appelé Nachouac, & que l'on appellera à l'avenir Soulanges, ſur ladite rivière Saint-Jean, à quinze lieües du Gemiſik, contenant deux lieües de front de chaque côté ſur ladite rivière, & deux lieües de profondeur dans les terres, auſſi de chaque côté, enſemble les iſles & iſlets qui ſont dans ladite

ladite rivière au devant deſdites lieües de front ; requérant cette quantité, attendu le peu de bonne terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. Ducheſneau Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Intendant de la juſtice, police & finances de ce pays, & en conſidération des ſervices que ledit ſieur de Marſon y a rendus, & deſirant l'engager à les y continuer, avons audit ſieur de Marſon accordé, donné & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, ledit lieu appellé Nachouac, que l'on appellera à l'avenir Soulange, ſur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieües de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieües de profondeur dans les terres, auſſi de chaque côté, enſemble les iſles & iſlets qui ſont dans ladite rivière au devant deſdites deux lieües de front ; pour du tout jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans toute l'étendüe deſdits lieux, à la charge de la foi hommage que ledit ſieur de Marſon, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté ; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par-devant. . . . . Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ces tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera ; & faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre ; & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de Cheſne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendüe deſdits lieux ; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns ſe trouvent, & y laiſſera & y fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait apoſer le ſçeau de nos armes, & contre-ſigner par l'un de nos Secrétaires. Donné à Québec, le douzième octobre 1676,

Acadie.

Acadie. 1676, ainſi ſigné à l'original, FRONTENAC, ſcellé à côté du ſçeau des armes dudit Seigneur, & contre-ſigné plus bas, par Monſeigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. Et enſuite en écrit.

Le titre de conceſſion ci-deſſus, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, du vingt-neuf 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état, & celui dudit Conſeil ſouverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné. Ainſi ſigné PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé

LAFFILARD.

XVIII.

CONCESSION de la terre de Soulanges ſur la rivière de Saint-Jean, par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle France.

12 octobre 1676.

JACQUES Ducheſneau, Chevalier, Seigneur de la Douſſinière & d'Ambrault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'état & privé, Intendant de juſtice, police & finances en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Salut. Sçavoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par le ſieur de Joibert E'cuyer, de Soulanges & de Marſon, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemiſik & de la rivière Saint-Jean ; tendant à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, le lieu appelé Nachouac, & que l'on appellera

pellera à l'avenir Soulanges, ſur ladite rivière de Saint-Jean, à 15 lieües au deſſous dudit Gemiſik, contenant deux lieües de front de chaque côté ſur ladite rivière, à deux lieües de profondeur dans les terres, auſſi de chaque côté ; enſemble les iſles & iſlets dans la rivière au devant deſdites lieües de front : requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſte conjointement avec le ſieur Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en ce pays, & en conſideration des ſervices que ledit ſieur de Marſon y a rendus, & deſirant l'engager à les y continuer, avons audit ſieur de Marſon donné, concédé, accordè, donnons, concédons & accordons par ces préſentes, ledit lieu appelé Nachouac, que l'on appellera à l'avenir Soulanges, ſur ladite rivière de Saint-Jean contenant deux lieües de front de chaque côte de ladite rivière, & deux lieües de profondeur dans les terres, auſſi de chaque côté, enſembles les iſles & iſlets qui ſont dans ladite rivière, au devant deſdites deux lieües de front ; pour du tout, jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans toute l'étendüe deſdits lieux ; à la charge de la foi & hommage que ledit ſieur de Marſon, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relève aux droits & redevances accoutûmés, & au deſir de la coûtumé de la Prévoté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté ; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par devant. Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par les tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera ; & à faute de ce qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre ; & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêſnes qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendüe deſdits lieux ; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns ſe trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous

Acadie.

Acadie.

tous & chacuns paſſages néceſſaires ; le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de la laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons ſignées, & a icelles fait appoſer le cachet de nos armes & contre-ſigner par notre Secrétaire. Donné à Québec, le 12 octobre 1676. Signé à l'original en parchemin. DUCHESNEAU, ſcellé du ſceau des armes dudit Seigneur Intendant, & contre-ſigné plus bas, par Monſeigneur, RICHER. Et enſuite en écrit.

Le titre de conceſſion ci-deſſus, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état & celui dudit Conſeil ſouverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné Ainſi ſigné PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

XIX.

CONCESSION au ſieur Joibert de Soulangès du fort de Gemiſik par M. M. le Compte de Frontenac Gouverneur du Canada.

16 octobre, 1676.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Salut. Sçavoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par Pierre de Joibert E'cuyer, ſieur des Soulanges & de Marſon, Major de Pentagoet, & Commandant

mandant des forts de Gemiſik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il a l'honneur de commander ſous nos ordres dans leſdits forts, il a fait diverſes réparations & augmentations à celui de Gemiſik, afin de le rendre logeable & de défenſe, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout ruiné, entouré ſeulement de quelques paliſſades à demi-tombées par terre ; en ſorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & ſe verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenſes pour le remettre en état, à cauſe de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois en le faiſant priſonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit ; ce qu'il ne ſeroit pas juſte, s'il n'étoit aſſuré d'obtenir l'effet des promeſſes de M. Talon, cidevant Intendant de la juſtice, police & finances de ce pays, lequel lui en avoit fait eſpérer la propriété : c'eſt pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour ſon rembourſement la propriété du fort ou maiſon de Gemiſik, avec une lieüe de chaque côté dudit fort, faiſant deux lieües de front, la devanture de la rivière, & les iſles & iſlets qui y ſont, & deux lieües de profondeur dans les terres, avec le droit de chaſſe & de pêche dans toute l'étendüe deſdits lieux : le tout en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice ; duquel fort M. Talon, lors Intendant de la juſtice, police & finances de ce pays, lui auroit promis la propriété, attendu les dépenſes & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le ſervice de Sa Majeſté, peu auparavant notre arrivée dans ce gouvernement. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. Ducheſneau, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Intendant de la juſtice, police & finances de ce pays, & en conſidération des ſervices que ledit ſieur de Marſon y a rendus, & de la dépenſe qu'il a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemiſik, de la perte qu'il a ſoufferte, il y a deux ans, lorſqu'il fut pris & pillé par les Hollandois ; & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ſes ſervices, avons audit ſieur de Marſon donné, octroyé, donnons, octroyons & concédons par ces préſentes, ledit fort de Gemiſik, avec une lieüe de chaque côté dudit fort, faiſant deux lieües de front, la devanture de la rivière, & les iſles & iſlets qui y ſont, & deux lieües de

Acadie.

Acadie.

de profondeur dans les terres, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendüe deſdits lieux ; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice ; à la charge de la foi & hommage que ledit ſieur de Marſon, ſeſdits hoirs & en ayans cauſe ſeront tenus de porter au Château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté ; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par devant. . . . . A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera ; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre : & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêſne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendüe deſdits lieux ; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, ſi aucuns s'y trouvent, & qu'il laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires : Le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſçeau de nos armes, & contre-ſigner par l'un de nos Secrétaires. Donné à Québec, le ſeizième octobre 1676, ainſi ſigné à l'original en parchemin, FRONTENAC, & contre-ſigné plus bas, par Monſeigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. Et au dos dudit titre eſt écrit.

Le titre de conceſſion de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état & celui dudit Conſeil ſouverain, du 24 jour d'octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné, ainſi ſigné PEUVRET, avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des compter, aides & finances de Rouen Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XX.

XX.

CONCESSION au ſieur Joibert de Soulanges, du fort de Gemiſik, par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle France.

16 octobre 1676.

JACQUES Ducheſneau, Chevalier, Seigneur de la Douſſinière & d'Ambrault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & privé, Intendant de juſtice, police & finances en Canada, Acadie, iſle de Terreneuve, & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Salut. Sçavoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par Pierre Joibert, Ecuyer, ſieur de Soulanges & de Marſon, Major de Pentagoet, Commandant des forts de Gemiſik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il commande dans leſdits forts, il a fait diverſes réparations & augmentations à celui de Gemiſik, afin de le rendre logeable, & le mettre en état de défenſe, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout en ruine, entouré, ſeulement de quelques paliſſades à demi tombées par terre ; en ſorte pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & ſe verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenſes pour le remettre en état, à cauſe de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois, en le faiſant priſonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit ; ce qui ne ſeroit pas juſte, s'il n'étoit aſſuré d'obtenir l'effet des promeſſes de M. Talon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ci-devant Intendant de juſtice, police & finances en cedit pays, lequel lui en avoit fait eſpérer la propriété : pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour ſon rembourſement, la propriété du fort ou maiſon de Gemiſik, avec une lieüe de chaque côté dudit fort, faiſant deux lieües de front, la devanture de la rivière, & les iſles & iſlets qui y ſont, & deux lieües de profondeur dans les terres, avec droit de chaſſe & de pêche dans l'étendüe deſdits lieux : le tout en fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, duquel fort, mondit ſieur

Acadie.

Acadie.

sieur Talon lui avoit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit fait dans ledit pays pour le service de Sa Majesté. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi en ce dit pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus & de la dépense qu'il y a faite pour l'entretien & auguementation dudit fort de Gemisik, de la perte qu'il a soufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les Hollandois, & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons audit sieur de Marson donné, octroyé & concédé, donnons, concedons & octroyons par ces présentes, ledit fort de Gemisik, avec une lieüe de chaque côté dudit fort, faisant deux lieües de front, la devanture de la rivière & les isles & islets qui y sont & deux lieües de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendüe desdits lieux ; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice ; à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de Marson, ses hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis en cette ville de Québec, duquel il relèvera avec droits & redevances accoûtumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard, par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté ; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant, & a la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera, & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre ; & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêsne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans toute l'étendüe desdits lieux ; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & qu'il laissera & fera laisser tous les chemins & passages nécessaires. Le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an. En temoin de quoi nous

les

Acadie.

les avons ſignées, à icelles fait appoſer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. Donné à Québec, le ſixième octobre mil ſix cent ſoixante & ſeize ; ainſi ſigné à l'original en parchemin, DUCHESNEAU, ſcellé du ſçeau de ſes armes, & contre-ſigné plus bas, par Monſeigneur, RICHER avec paraphe. Et au deſſous, le titre de conceſſion de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, le 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état, & celui dudit Conſeil ſouverain, du 24 octobre audit an, par moi Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné. Ainſi ſigné à l'original, PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXI.

CONCESSION de Chignitou ou Beaubaſſin, au ſieur le Neuf de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada.

Du 24 octobre 1676.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Sçavoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par Michel le Neuf E'cuyer, ſieur de la Vallière, à ce qu'il nous plaîſe lui accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne, & baſſe juſtice, l'étendüe de deux lieües de terre de front qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière de Kiſ-

Acadie. Kigiſkouabouguet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appellé Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieües de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chinigtou & le cap Tourmentin font partie, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendüe deſdits lieux, auxquels lieux il deſireroit s'établir & y faire des pêches ſédentaires, & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec Monſieur Ducheſneau, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Intendant de la juſtice, police & finances de ce pays, & en conſideration des bons & loüables ſervices que ledit ſieur de la Vallière a rendus à Sa Majeſté, & de l'affection avec laquelle il ſe porte pour continuer à lui rendre en toutes ſortes de rencontres, avons audit ſieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, l'étendue de dix lieües de terre de front, qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiſkouabouguet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appellée Kimontgouitche, auſſi y compriſe avec dix lieües de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chinigtou & le cap Tourmentin font partie, pour du tout jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendüe deſdits lieux; à la charge de la foi & hommage que ledit ſieur de la Vallière, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis à Québec, duquel il relèvera aux droits & redevances accoûtumes, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté, & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, reſſortiront par devant. . . . . Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qui leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre, & conſervera ledit ſieur de la Vallière, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de cheſne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendüe deſdits lieux, & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous,

nous des mines, minières ou mineraux, ſi aucuns s'y trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires; le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En temoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, a icelles fait appoſer le ſçeau de nos armes, & contre-ſigner par l'un de nos Secrétaires. Donné à Québec, le vingt-quatre octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize. *Signé* FRONTENAC. Et au deſſous, par Monſeigneur, LE CHASSEUR. Et ſcellé. *Acadie.*

Collationné à l'original en papier, ce fait, à l'inſtant rendu, par le Notaire Garde-nôte du Roi en ſa ville & prevôté de Québec, ſouſſigné, ce ſeizième octobre mil ſept cent deux. *Signé* GENAPLE.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

XXII.

CONCESSION de Chignitou ou Beaubaſſin, au ſieur le Neuf de la Vallière par M. Ducheſneau Intendant de la Nouvelle France.

24 octobre 1676.

JACQUES Ducheſneau, Chevalier, Seigneur de la Douſſinière & d'Ambrault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'état & privé, Intendant de la juſtice, police & finances en Canada, Acadie, Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront. Sçavoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par Michel le Neuf E'cuyer, ſieur de la Vallière, à ce qu'il nous plait lui accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe

Acadie.

baſſe juſtice, l'étendüe de dix lieües de terre de front qui ſont du côte de ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiſkouabouguet, icelle compriſe juſqu'à une rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieües de profondeur dans leſdites terres, dont la baye de Chignitou & le cap Tourmentin font partie avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendüe deſdits lieux, auxquels lieux il deſireroit s'établir, & y faire des pêches ſedentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en ce pays, & en conſidération des bons & louables ſervices que ledit ſieur de la Vallière à rendus à Sadite Majeſté, & de l'affection avec laquelle il ſe porte pour continuer à lui rendre en toutes ſortes de rencontres, avons audit ſieur de la Vallière donné, accordé & concedé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, l'étendüe de dix lieües de terre de front qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée à commencer depuis la rivière Kigiſkouabouguet, icelle compriſe, juſqu'à une autre rivière appelée Kimontgouiche, auſſi y compriſe avec dix lieües de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmentin font partie ; pour, du tout jouir par lui, ſes hoirs & ayant cauſe, en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendüe deſdits lieux à la charge de la foi, & hommage que ledit ſieur de la Vallière, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relevèra aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté ; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, reſſortiront par devant. . . . . Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir, feu & lieu par ſes tenanciers ſur les conceſſions, qu'il leur accordera ; & a faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre ; & conſervera ledit ſieur de la Vallière, & fera conſerver par ſes tenanciers

nanciers, les bois de Cheſne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans toute l'étendüe deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou mineraux, ſi aucuns s'y trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires; le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En temoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. Donné a Québec, le vingt-quartre octobre 1676. *Signé* DUCHESNEAU. Et au deſſous, par Monſeigneur RICHER. Et ſcellé. *Acadie.*

Collationné à l'original, ce fait, a l'inſtant rendu par le notaire Garde-nôte du Roi en ſa ville de Québec en la Nouvelle France, ſouſſigné, ce ſeizième d'octobre mil ſept cent deux. *Signé* GENAPLE.

Nous Ecuyer Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ſi deſſus véritable, l'ayant collationnée, ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris le ſept octobre, mil ſept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

XXIII.

EXTRAIT d'un Mémoire de 1684, *ſur l'étendüe des terres du Canada, adreſſé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France.*

1684.

Acadie. SI l'on conſidére les terres du Canada depuis le Cap-Breton qui eſt l'entrée du fleuve Saint Laurent juſques à 10 ou 12 lieües au tour de Québec, on y trouvera peu de terres propres à ſemer de Bleds froment, a cauſe des chaînes de montagnes qui rendent ces lieux inacceſſibles.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen Commiſſaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt, A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

XXIV.

REQUESTE des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent.

1684.

SIRE,

SUPPLIENT humblement Votre Majeſté Louis Rouer, de Villeray, d'Amours, de Vitrée de Peiras, Conſeillers en votre Conſeil Souverain de Québec, Marie d'Auteuil Procureur général audit Conſeil, Dupuy, Couillard, Huot, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denis, le Mieux, la Durantaye, Aubert de la Cheſnaye, de la Bouteillerie, Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Joſeph Renault, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Eveque, Jacques Tibutor & Damiens Berube.

Tous

Tous habitans du côté du sud du fleuve Saint-Laurent, en descendant vers les Monts-Notre-Dame, & tendant à l'isle Percée : disans qu'ayant obtenu la concession de leurs terres avec droit de chasse & de pêche, & encore de traite avec les Sauvages, ils y sont troublés par le sieur Denis Riverin, en vertu de la Procuration des sieurs intéressés en la ferme des droits de ce pays, & traite de Tadoussac; lesquels subrepticement ont obtenu une ordonnance du 10 avril 1684, par laquelle Votre Majesté fait défense audit sieur de la Chenaye; & à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucuns commerce ni traite de castors ni autres pelleteries, dans les limites de la traite de Tadoussac, sous peine de 500 livres d'amende, & de confiscation des marchandises & pelleteries.

Votre Majesté n'ayant pas été informé qu'outre le droit que lesdits Supplians ont de traiter avec les Sauvages, ils sont en possession de le faire dans lesdits lieux, auparavant le traité de M. Jean Oudiette, de l'année 1675; & maintenus en cette possession par plusieurs ordonnances de M. Ducheſneau, cidevant Intendant de ce pays, des 28 avril & 26 septembre 1676, & 2 mai 1677, cijointes; ce qui a favorisé l'établissement considérable qu'ont fait lesdits supplians lequel d'ailleurs est avantageux auxdits Fermiers, par les droits qu'ils en perçoivent à présent, n'ayant jamais non plus que la Compagnie d'occident, ni même la communauté de ce pays, dans les tems qu'elle faſoit exploiter ladite traite par ses prépoſés, fait traite dudit côté du sud, n'y ayant pas alors un seul Sauvage, & que cette côté du sud, est eloignée de plus de 60 lieües du lieu où se fait la traite de Tadoussac; & ils l'ont si bien reconnu, que depuis ladite année 1677, il ne paroît pas qu'ils en aient fait la moindre plainte par devant M.rs les Intendans de ce pays de la Nouvelle France; d'autant moins qu'ils ont bien reconnu que c'est cet établissement & la multiplicité de ceux qui habitent lesdits lieux qui à attire ce qui s'y trouve de Sauvages, qui viennent de Boston, des côtes de la Nouvelle Angleterre & de l'Acadie, n'y ayant jamais eu de Sauvages de Tadousac ni de la côte du nord dudit fleuve, qui y aient été traiter, n'étant pas possible que lesdits Sauvages pûissent s'exposer avec leurs Canots de passer ce

Acadie.

Acadie. ce fleuve Saint-Laurent, qui eſt large en ces lieux-là de 15 a 20 lieües ; & ce n'a été que par un excés de zèle, que ledit ſieur Riverin s'eſt émû contre leſdits habitans, & a inſpiré auxdits Fermiers de ſolliciter leſdites défenſes auprès de Votre Majeſté, leſquelles défenſes il a même notablement étendües par des ordonnances qu'il a obtenües de M. de Meules, à préſent Intendant de ce pays des 24 octobre & 2 ſeptembre 1684, juſqu'au point d'empêcher que leſdits habitans n'aient chez eux aucunes marchandiſes pour négocier entre eux, ſoit pour leur uſage particulier & de leurs domeſtiques, ſoit pour traiter avec les Sauvages deſdits lieux, des choſes même qui ne ſont point du traité deſdits Fermiers, comme de chairs, des huiles de loup-marins, & pluſieurs uſtenſiles qui procédent de l'induſtrie particulière des Sauvages, dont Votre Majeſté n'a jamais entendu donner l'excluſion auxdits habitans, quand même ils ne ſeroient pas en droit comme ils ſont, de traiter toutes ſortes de pelleteries dans leſdits lieux avec leſdits Sauvages ; droit qui leur eſt acquis, non ſeulement comme habitans dudit pays de la Nouvelle France, mais encore par titre particulier, ſuivant leur conceſſion, & qui regarde le bien & avantage de ce pays en général, en favoriſant l'établiſſement deſdits lieux ; & par les petits bénéfices que les habitans trouvent dans ladite traite avec leſdits Sauvages étrangers, leur donne une plus grande facilité d'établir les pêches de ſaumons, morües & autres proviſions qui ſe trouvent ſur les lieux, comme l'expérience l'a fait voir les années précédentes, notamment l'année dernière & la préſente.

A CES CAUSES SIRE, & attendu que leſdits Fermiers trouvent ainſi de l'avantage à cet établiſſement, que les Supplians ont fait ſur leſdits lieux, où ils ont attiré, comme dit eſt, des Sauvages étrangers, & que les pelleteries qu'ils traitent avec leſdits Sauvages, augmentent le bénéfice deſdits Fermiers, qui en recoivent les droits de quart des caſtors & dixième des originaux, que leſdits habitans leur payent exactement ; au lieu que voulant faire cette traite par leurs Commis, il en faudroit un grand nombre, & preſque autant que d'habitans, pour empêcher leſdits habitans de traiter avec leſdits Sauvages, s'ils étoient capables de s'expoſer à la peine qui ſeroit portée par les défenſes : Il plaiſe à Votre Majeſté con-

conserver lesdits habitans auxdits droits & en la possession de traiter avec lesdits Sauvages étrangers, & ils seront d'autant plus obligés de continuer leurs vœux & leurs prières pour la santé & prospérité de Votre Majesté. Signé Rouer, Villeray, d'Amours, R. d'Auteuil, Huot, Dupuy, Couillard, Saint-Laurent, Tuchereau de Saint-Denis, le Mieux, C. Denis de Vitré, de Peiras, la Durantaye, Charles, Aubert de la Chevey, & Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondain, René Hoilet, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Evêque, Jacques Tibutor, & Damiens Berube, ont déclaré ne sçavoir signé ni écrire. *Acadie.*

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé

LAFFILARD.

XXV.

CONCESSION des sieurs de la Barre Gouverneur du Canada, & de Meules Intendant de la Nouvelle France, au sieur d'Amours Ecuyer, sieur des Chauffours, de la rivière de Richibouctou, avec la confirmation du 24 mai 1689.

20 septembre 1684.

LES sieurs le Febvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & son Lieutenant général en toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de justice, police & finances dudit pays: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Sçavoir que sur la requête à nous présentée par le sieur d'Amours Ecuyer, sieur des Chauffours, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, la justice,

Acadie.

tice, haute, moyenne & baſſe la rivière de Richibouctou, avec une lieüe de terre de front du côté du ſud-oueſt d'icelle, & de l'autre côté juſques à trois lieües au delà de la rivière Chibouctouche, icelle compriſe auſſi de front, avec les iſles & iſlets adjacentes, & de profondeur juſqu'àu portage qui ſe trouve dans ladite rivière Richibouctou, ſur le bord de laquelle il a fait faire au côté ſud-oueſt, il y a deux ans environ, trois arpens de deſert avec un fort de pieux, & deux cabanes pour ſe retirer & mettre à couvert les grains qu'il a fait ſemer dès l'année dernière; ce deſert étant à préſent entiérement enſemencé de bléd d'Inde & autres menus grains, & qu'il eſpéreroit y placer pluſieurs habitans & cenſiers; comme auſſi la liberté de toute chaſſe & pêche dans l'étendüe deſdits lieux, & de leur devanture ſur la mer. Vû les arrêts du Conſeil d'état du Roi, en datte des 21 mars 1663, 4 juin 1672, 4 juin 1675 & du 9 mai 1679, portant retranchement des conceſſions accordées aux habitans de ce pays avant l'année 1665, & qui ne ſont pas encore cultivées & défrichées. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sadite Majeſté, & attendu que leſdits lieux ne ſont défrichés ni en culture, avons, exécutant leſdits arrêts, déclaré & déclarons leſdits lieux retranchés à ceux qui en avoient pû obtenir des conceſſions avant l'année 1665, & iceux réunis au domaine de Sa Majeſté, & en ce faiſant, donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, audit ſieur des Chauffours, ladite rivière Richibouctou, avec une lieüe de terre de front du côté du ſud-oueſt, & de l'autre côté juſques à trois lieües au delà de ladite rivière Chibouctouche, icelle compriſe & les iſles, iſlets adjacentes, & de profondeur juſqu'au portage qui ſe trouve dans ladite rivière Richibouctou, duquel portage ſera tiré une ligne paralélle au front & bord de la mer, pour terminer ladite profondeur; pour joüir deſdits lieux, & de tout le compris en iceux, par ledit ſieur des Chauffours, ſes hoirs & ayans cauſe, à perpétuité en titre de fief, ſeigneurie & juſtice haute, moyenne & baſſe, en faire & diſpoſer comme de choſe à lui appartenante, enſemble de toute chaſſe & pêche dans l'étendue deſdits lieux, & de leur devanture

ture ſur la mer ; lequel fief & ſeigneurie portera le nom de de Chauffours, à la charge de la foi & hommage, que ledit ſieur des Chauffours, ſes hoirs & ayans cauſe, ſeront tenus de porter à Sa Majeſté au château Saint-Louis de cette ville, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, ſuivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, ſous laquelle ce pays ſe régit ; qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qui à faute de ce fair par eux, il rentrera de plein droit en poſſeſſion d'icelles ; qu'il ne ſouffrira leſdits rivières Richibouctou & Chibouctouche être embarraſſées, afin qui la Navigation y ſoit libre ; qu'il conſervera & fera conſerver les bois de cheſne qui ſe trouveront dans l'étendüe des lieux à lui ci-deſſus concédés propres pour la conſtruction des vaiſſeaux ; qu'il donnera avis à Sa Majeſté ou à nous, des mines, minèries & minéraux, ſi aucuns s'y trouvent, & laiſſera & fera laiſſer, mettre & tenir en bon état les chemins & paſſages néceſſaires ; qu'il fera défricher & habituer leſdits lieux, & les garnira de bâtimens & beſtiaux dans deux ans de ce jour, autrement ladite conceſſion ſera nulle, le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans deux ans. En foi de quoi nous avons ſigné, fait apposer à icelles le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par le Secrétaire de nous Intendant. Donné à Québec, le 20 ſeptembre 1684. Ainſi ſigné LE FEBVRE DE LA BARRE, DE MEULES. Et plus par Monſeigneur, PEUVRET. Et ſcellé. *Acadie.*

24 Mai 1689.

AUJOURD'HUI ving quatrième du mois de mai mil ſix cent quatre vingt neuf, le Roi étant à Verſailles, voulant confirmer & ratifier les conceſſions au nom de Sa Majeſté, des terres concédées en Canada par ſes Gouverneurs & Intendans audit pays, Sa Majeſté a confirmé & ratifié la conceſſion faite au ſieur Louis d'Amours E'cuyer ſieur de Chauffours, le 20 ſeptembre de l'année 1684, par les ſieurs de la Barre lors Gouverneur & de Meules Intendant audit pays de

Acadie. de la rivière Richibouctou, avec une lieüe de terre de front du côté du ſud-oueſt d'icelle, & de l'autre côté juſques a trois lieües au delà de la rivière Chibouctouche, icelle compriſe & les iſles & iſlets adjacentes, & de profondeur juſqu'au portage qui ſe trouve dans ladite rivière Richibouctou, duquel portage ſera tiré une ligne parallèle au fond & bord de la mer pour terminer ladite profondeur ; pour en joüir par ledit ſieur d'Amour, ſes héritiers & ayans cauſe à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief & ſeigneurie, & aux droits de haute, moyenne & baſſe juſtice, ainſi qu'il eſt porté par le titre de la conceſſion, & ſans que ledit ſieur d'Amour, ſes héritiers ou ayans cauſe, ſoient obligés de payer à Sa Majeſté ni à ſes ſucceſſeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, Elle lui a fait don & remiſe par le préſent brevet ; nonobſtant que la valeur de ladite conceſſion ne ſoit ci ſpécifiée, & qu'elle n'eſt pas été confirmée par Sa Majeſté dans le tems porté par ſes lettres patentes du mois de mai 1676. Mande Sa Majeſté au Gouverneur & Intendant dudit pays, de faire jouir ledit ſieur d'Amours, ſes héritiers ou ayans cauſe, du contenu en ladite conceſſion, pleinement, paiſiblement & perpétuellement ; & aux Officiers du Conſeil ſouverain dudit pays, d'y tenir pareillement la main, & d'enregiſtrer le préſent brevet, que pour aſſurance de ſa volonté, Sa Majeſté à voulu ſigner de ſa main, & être contre-ſigné par moi Conſeiller, Secrétaire d'état & de ſes commandemens & finances. Ainſi ſigné LOUIS. Et plus bas, COLBERT

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXVI.

XXVI.

CONCESSION de M. de la Barre Gouverneur du Canada, & de M. de Meules Intendant de la Nouvelle France, à René d'Amours sieur de Clignancourt, de terres à la rivière Saint-Jean, près de Medoctet, avec l'acte de confirmation, du 1 mars 1693.

20 septembre 1684.

LES sieurs le Febvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller, du Roi en ses Conseils, Gouvernenr & son Lieutenant général dans toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la justice, police & finances en Canada & pays de ladite France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Sçavoir faisons que sur la reqête à nous présentée par René d'Amours, E'cuyer, sieur de Clignancourt, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie & justice, haute, moyenne & basse, se qui se rencontre de terre non concédée le long de la rivière Saint-Jean, depuis le lieu de Medoctet, icelui compris, jusqu'au long sault qui se trouve eu remontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle comprise, avec les isles islets qui se trouveront dans cet espace, & deux lieües de profondeur de chaque côté de ladite rivière Saint-Jean. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé, & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, audit sieur de Clignancourt, ce qui se rencontre de terre non concédée ni habituée le long de ladite rivière Saint-Jean, depuis ledit lieu de Medoctet, icellui compris, jusques au long sault qui se trouve en remontrant ladite rivière Saint-Jean, icelle comprise, avec les isles & islets qui se rencontreront dans cet espace, & deux lieües de profondeur de chaque côté de ladite rivière Saint-Jean; pour jouir de ladite étendüe de terre & de ce qui s'y pourra rencontrer, par ledit sieur de Clignancourt, ses hoirs ayans cause, à perpétuité en titre de: *Acadie.*

Acadie. de fief ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, en faire & diſpoſer comme de choſe à lui appartenante ; lequel fief & ſeigneurie portera le nom de Clignancourt, à la charge de la foi & hommage que ledit ſieur de Clignancourt, ſeſdits hoirs & ayant cauſe, ſeront tenus de porter à Sa Majeſté au Château de Saint-Louis de cette ville, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, ſuivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris ſuivie en ce pays ; qu'il tiendra ou fera tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en la poſſeſſion d'icelles ; qu'il ne ſouffrira ladite rivière Saint-Jean être embarraſſée, afin que la navigation y ſoit libre, qu'il conſervera & fera conſerver les bois de Cheſne qui s'y trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux ; donnera avis à Sa Majeſté ou à nous, des mines, minèries & minéraux, ſi aucuns s'y trouvent laiſſera & fera laiſſer & tenir en bon état les chemins & paſſages néceſſaires, & qu'il fera défricher & habituer leſdits lieux, & les garnira de bâtimens & de beſtiaux dans deux ans de ce jour, autrement la préſente conceſſion demeurera nulle & de nul effet : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre confirmation d'icelle dans deux ans. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſçeau de nos armes & contre-ſigner par le Secrétaire de nouſdit Intendant. Donné à Québec, le 20 ſeptembre 1684. *Signe* LE FEBVRE DE LA BARRE & DE MEULES. Et plus bas, par Monſeigneur, PEUVRET. Et ſcelle.

Collationné à l'original en parchemin a moi repréſenté, & a l'inſtant rendu, par moi Conſeiller, Secrétaire du Roi & Greffier en chef du Conſeil ſouverain de la Nouvelle France. A Québec le troiſième ſeptembre 1684. *Signé* PEUVRET.

Acte

Acte de confirmation.

Acadie.

AUJOURD'HUI premier du mois de mars 1693, le Roi étant à Versailles, voulant rectifier & confirmer les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada en l'année 1684: par les sieurs de la Barre & de Meules ci-devant Gouverneur & Intendant audit pays, en vertu du pouvoir qu'il leur en avoit donné, a confirmé & ratifié la concession qu'ils ont faite au sieur Mathieu d'Amours E'cuyer, des terres non concédées ni habituées le long de la rivière de Saint-Jean, entre les lieux de Gemisik & de Nachouac, sur deux lieües de profondeur de chaque côté de la rivière Saint-Jean, icelle compriſe, avec les isles & islets qui se rencontrent dans cet espace, ensemble la rivière du Kamouctou autant que ladite profondeur de deux lieües s'étendra; pour en jouir par ledit sieur d'Amours, ses hoirs & ayant cause, à perpétuité, comme de leur propre, à titre de fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, aux charges & conditions portées au titre de ladite concession du 20 septembre 1684, sans que pour ce ledit sieur d'Amours ou ses héritiers, ou ayant cause soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, elle les à déchargés par le présent brevet qu'elle à voulu signer de sa main, & contre-signé par moi Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. Ainsi *signé* LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Et au bas est écrit ce qui suit. Aujourd'hui le brevet de confirmation & ratification ci-dessus, a été regiſtré au Greffe du Conseil souverain, suivant son arrêt de ce jour par moi Conseiller Secrétaire de Sa Majesté & Greffier en chef audit Conseil. A Québec le 8 mars 1694. *Signé* PEUVRET, avec paraphe.

Collationné à l'original par nous Commissaire de la Marine. Au fort de la rivière Saint-Jean ce 20 octobre 1699.

Signé FONTENU.

Nous

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

XXVII.

MEMOIRE de M. de Meules, Intendant de Canada sur la baie de Chedabouctou.

1686.

Acadie. CHEDABOUCTOU est une baie de trois lieües de large à son entrée, & de sept à huit lieües de long, située au bout des terres de l'Acadie, proche l'isle du Cap-Breton, au milieu d'un passage qui fait la communication du fleuve Saint-Laurent avec la mer : ce passage du côte dudit fleuve Saint-Laurent, s'appelle Fronsac, & l'autre côte Canseau ; mais vulgairement le passage de Canseau.

Dans le fond de cette baie de Chedabouctou, est un établissement que quelques particuliers ont fait pour la pêche sédentaire, où ils ont bâti une maison qui consiste en plusieurs corps de logis ; ils font toute leur pêche entre les isles de Canseau, à une ou deux lieües au large, ils font venir de France tous les ans un navire qu'on appelle le Saint-Louis, qui y arrive d'ordinaire dans le mois de mai, & s'en retourne au mois de septembre.

Ledit lieu de Chedabouctou est fort beau & bien situé, y ayant de tres-bonnes terres à 3 ou 4 lieües, sur une rivière qui est à côte de l'habitation de Chedabouctou : il y a encore de bonnes terres à plus de huit ou dix lieües & si cet endroit étoit habité, les peuples se répandroient dans plusieurs cantons, & principalement dans une rivière qui est assés proche du bout de la rivière de Chedabouctou, & qui a son entrée par le golfe Saint-Laurent,

Laurent à deux lieües du cap Saint-Louis ; le Cap-Breton n'étant qu'à trois lieües ou quatre de Chedabouctou, donneroit de grands secours à ceux qui auroient pris des habitations dans ces endroits, parce qu'il y a beaucoup de bonnes terres, & principalement dans le passage de Fronsac, qui est fort proche de Chedabouctou. *Acadie.*

Nous E'cuyer Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable l'ayant collationée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXVIII.

CONCESSION à la rivière Saint-Jean, du lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre Chesnet E'cuyer, sieur du Breuil, par MM. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France.

Du 7 janvier 1689.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre Chesnet E'cuyer, sieur du Breuil, tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en propriété deux lieües de front dans le lieu appellé par les Sauvages Kanibecachiche, & petit Nakchouac faisant le milieu de sa concession, avec les isles & islets qui se trouveront au devant, & trois lieües de profondeur, ensemble le droit de traite avec les Sauvages, de chasse, de pêche dans ladite étendüe, & le tout tenir en fief, seigneurie, haute, basse & moynne justice. Nous, en conséquence du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons audit sieur du Breuil accordé & concédé, accordons & concédons

Acadie. à perpétuité, deux lieües de front le long de la rivière Saint-Jean, dans le lieu appellé par les Sauvages Kanibecachiche & petit Nakchouac, ſçavoir, une lieüe d'un côté & une lieüe de l'autre, ledit petit Nakchouac faiſant le milieu de ladite conceſſion, avec les iſles & iſlets qui ſe trouveront au devant, & trois lieües de profondeur, enſemble le droit de traite avec les Sauvages, de chaſſe & de pêche dans ladite étendüe; pour, par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en joüir à perpétuité, à titre de fief & ſeigneurie, avec haute, moyenne & baſſe juſtice, & droit de chaſſe & de pêche dans toute l'étendue de ladite conceſſion; à la charge de rendre la foi & hommage au château Saint-Louis de Québec, & de payer les droits ordinaires à chaque mutation: le tout ſuivant la coûtume de Paris; de conſerver & faire conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêſnes qui ſe trouveront dans toute l'étendüe de ladite conceſſion, propres pour la conſtruction des vaiſſeaux; & de donner avis des mines, minèries & minéraux, à Sa Majeſté ou au Gouverneur du pays, ſi aucuns ſe trouvent; de faire inſérer pareille condition dans les conceſſions qu'il lui ſera permis d'accorder ſur ladite terre, & de commencer dans trois ans à peine d'être déchû de la poſſeſſion d'icelle. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait apoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par l'un de nos Secrétaires. FAIT à Québec, ce ſeptième janvier 1689. Signé J. R. DE BRISAY DE DENONVILLE, J. BOCHART CHAMPIGNY. Et plus bas, par Monſeigneur, DE FREDIN.

Collationné à l'original en papier, par moi Notaire ſouſſigné, ce vingt-huitième ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf, & à l'inſtant rendu. Signé HOPPINOT.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honnoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXIX.

XXIX.

LETTRE de M. de Nicholson, Commandant les forces de Sa Majesté Britannique, à M. de Soubercase Gouverneur de Port-Royal, pour le sommer de rendre cette place.

Du 3 octobre 1710.

VOUS êtes par ceci requis & commandé de me délivrer pour la Reine de la Grande-Bretagne, le fort à présent en votre disposion, lequel, de droit, dépend de Sadite Majesté ; ensemble tous les territoires qui sont sous votre commandement en vertu d'un droit, sans doute, de ses Royals prédécesseurs, & aussi avec tous les canons, mortiers, magasins de guerre & troupes aussi sous votre commandement ; autrement je m'efforcerai, avec diligence, de les réduire par forces des armes de Sa Majesté. Donné de ma main & cachet de mes armes, le troisième jour d'octobre, dans la neuvième année du Règne de notre Souveraine Dame la Reine Anne, par la grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Défenderesse de la foi, annoque Domini 1710. *Acadie.*

Signé F. F. NICHOLSON.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé

LAFFILARD.

FIN.